

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1996**

The  
cop  
ma  
the  
sig  
che



Th  
Ce

10



## Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers /<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged /<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur  | <input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies /<br>Qualité inégale de l'impression  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material /<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material /<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Only edition available /<br>Seule édition disponible   | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image / Les pages<br>totalement ou partiellement obscurcies par un<br>feuillet d'errata, une pe'ure, etc., ont été filmées<br>à nouveau de façon à obtenir la meilleure<br>image possible. |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin / La reliure serrée peut<br>causer de l'ombre ou de la distorsion le long de<br>la marge intérieure.  | <input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or<br>discolourations are filmed twice to ensure the<br>best possible image / Les pages s'opposant<br>ayant des colorations variables ou des décol-<br>orations sont filmées deux fois afin d'obtenir la<br>meilleure image possible.                                      |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear<br>within the text. Whenever possible, these have<br>been omitted from filming / Il se peut que certaines<br>pages blanches ajoutées lors d'une restauration<br>apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était<br>possible, ces pages n'ont pas été filmées. |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments /<br>Commentaires supplémentaires:  |   |

La pagination est comme suit: [1]-528, [1]-[4], [1]-8,  
529-530, [1]-[17], [531]-549 p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

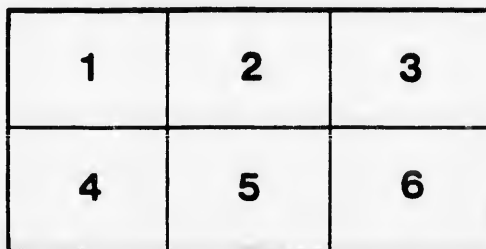
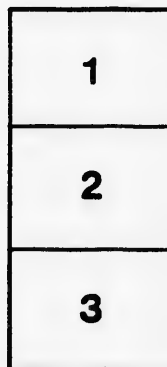
Library of the National  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Mair Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

E

MANDEMENTS

DES

Evêques de Saint-Hyacinthe

LET

**Evêq**

JM PRIMER

# MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

**Evêques de Saint-Hyacinthe**

~~~~~  
VOLUME ONZIÈME  
~~~~~

SAINT-HYACINTHE  
IMPRIMERIE DU "COURRIER DE SAINT-HYACINTHE."

1896



PAP

BX

1423

S3A3

v.11-12

100275

M

I. Nou

—  
ecc

BIEN C

Je v  
lettres  
vous e

Ave  
me, qu

*Manda*  
*de Sau*  
Bernar  
circula

Pou  
épiscop  
en mèn

# MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

1896

(Suite)

---

(No 249)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Nouveau volume des *Mandements, Lettres Pastorales et Circulaires*.  
— II. Visite pastorale de 1896. — III. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1889 et 1890.

---

SAINT-HYACINTHE, le 12 mars 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je viens de clore le 5<sup>e</sup> volume de mes mandements, lettres pastorales et circulaires. La table des matières vous en sera adressée tout prochainement.

Avec le présent document commence un nouveau volume, qui sera le 6<sup>e</sup> de cette série et le 11<sup>e</sup> du recueil des *Mandements, Lettres Pastorales et Circulaires des Evêques de Saint-Hyacinthe*, publié par Monsieur le chanoine A.-X. Bernard. — La publication de ce recueil s'arrêtera à ma circulaire du 23 janvier dernier.

Pour l'uniformité de cette compilation, les documents épiscopaux seront désormais imprimés sur même papier et en mêmes caractères que le recueil général. Vous verrez

à les bien conserver, puisque vous ne devrez pas compter sur leur réédition.

II

Je vous adresse, avec la présente, l'itinéraire de la prochaine tournée pastorale.

Dans les paroisses qui recevront la Visite, on lira, un mois à l'avance, le mandement du 19 mars 1894. On y fera aussi, au temps marqué, les prières publiques prescrites par ce mandement, afin d'attirer les bénédictions du ciel sur cette importante fonction épiscopale.

MM. les curés se feront un devoir de préparer bien soigneusement les comptes de leur église et le rapport sur leur paroisse. C'est à l'aide des informations précises qu'il y trouvera, que Monseigneur le coadjuteur pourra donner à chaque paroisse les avis convenables.

Et, comme la prière est l'infaillible garantie du succès en toutes choses, exhortez instamment vos paroissiens à prier avec ferveur, pour que la Visite pastorale produise partout des fruits abondants—pour la sanctification des âmes, et pour la prospérité matérielle des établissements religieux paroissiaux.

III

Je suis heureux de pouvoir vous adresser aujourd'hui le résumé de nos conférences ecclésiastiques de 1889 et 1890.—Vous recevrez aussi probablement, d'ici à quelques mois, celui des années suivantes, jusqu'à 1895 inclusivement.

Il est à espérer que, par la suite, vous pourrez avoir ces utiles travaux, année par année.—Mais, en vous donnant cette espérance, je désire vous rappeler que les règlements diocésains concernant nos conférences ecclésiastiques n'ont pas toujours été assez bien observés depuis quelques années. Veuillez bien les relire, tels que résumés et modifiés par

ma circulaire du 15 décembre 1894, et vous y conformer avec exactitude. Cette condition est nécessaire pour que les conférences répondent au but de leur institution.

Votre bien affectueusement dévoué en N. S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



### ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1896

1. L'Ange-Gardien .....	1	2	3	Jun.
2. Saint-Romuald de Farnham.....	3	4	5	"
3. Sainte-Brigide.....	5	6	7	"
4. Sainte-Angèle.....	7	8	9	"
5. Saint-Gregoire.....	9	10	11	"
6. Saint-Athanase.....	11	12	13	"
7. Sainte-Anne de Sabrevois.....	13	14		"
8. Saint-Georges de Henryville.....	14	15	16	"
9. Saint-Jacques de Clarenceville.....	16	17		"
10. Saint-Sébastien.....	17	18	19	"
11. Saint-Pierre de Vérone.....	19	20		"
12. Notre-Dame des Anges.....	20	21	22	"
13. Saint-Alexandre.....	22	23	24	"
14. Sainte-Sabine.....	24	25		"
15. Saint-Ignace.....	25	26		"
16. Saint-Damien de Bedford.....	26	27	28	"
17. Notre-Dame de Saint-Armand.....	28	29		"
18. Saint-François d'Assise de Frelighsburg.....	29	30		"
19. Sainte-Croix de Dunham.....	30—1		2	Juillet.
20. Sainte-Rose de Lima de Sweetsburg.....	2	3		"
21. Saint-Vincent Ferrier d'Adamsville.....	3	4		"
22. Saint-Alphonse de Granby.....	4	5		"
23. Notre-Dame de Granby.....	5	6	7	"
24. Saint-François-Xavier de W. Shefford... ..	7	8	9	"
25. Saint-Edouard de Knowlton.....	9	10		"
26. Saint-Bernardin de Waterloo.....	10	11	12	"
27. Saint-Joachim de Shefford.....	12	13		"

Des con

I.—Q  
tur Dan  
tarant ?

Nous  
Daniel, l  
Nabuc  
chef des  
"ques-un  
"noble,  
"faits, ins  
"intellige  
"qui l'om  
"déens"  
la conqu  
du peupl  
israélites  
et au serv  
préparer p  
cour.

"Et le  
"des met  
"qu'ayant  
"ensuite e  
service du  
Or. "pa  
"de la tril  
"a gracieu  
"est ce qu

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1889.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS.

#### ÉCRITURE SAINTE.

I.— *Quinam erant tres illi pueri quorum canticum legitur Dan., III, 57-88, et quâ occasione hoc carmen decantarunt ?*

Nous trouvons, dans le premier chapitre du livre de Daniel, la réponse à la première partie de cette question.

Nabuchodonosor, roi de Babylone, ordonne à Asphenez, chef des eunuques et des chambellans, “ d’amener quelques-uns des enfants d’Israël, de race royale ou de famille noble, de jeunes garçons sans défaut (de corps), bien faits, instruits en toute sagesse, habiles en science et en intelligence, qui pussent servir dans le palais du roi, et à qui l’on apprendrait la langue et la littérature des Chaldeens ” (Daniel, ch. I, vv. 3, 4). — Ainsi, aussitôt après la conquête de la Terre Sainte, et la transmigration forcée du peuple d’Israël en Chaldée, voici de jeunes captifs israélites que la faveur royale prépare aux charges civiles et au service du palais. Mais ils devront eux-mêmes se préparer pendant trois ans avant d’entrer au service de la cour.

“ Et le roi leur assigna, pour chaque jour, une portion des mets qu’on lui servait et du vin qu’il buvait, afin qu’ayant été élevés pendant trois ans, ils pussent paraître en présence du roi ”, et fissent prêts à entrer au service du puissant monarque.

Or, “ parmi ces jeunes gens, se trouvèrent, des enfants de la tribu de Juda : Daniel, Ananias (celui que Jéhovah a gracieusement doué ; en grec, *Theodosios*), Misaël (qui est ce que Dieu est), et Azarias (Jéhovah aide) ”.

Cependant, comme les jeunes captifs israélites étaient destinés au service du roi de Chaldée, "le chef des eunuques changea leurs noms en des noms Chaldéens ; Ananias en Sidrach, Misaël en Misach et Azarias en Abdénago (vv. 5, 6, 7)".

Les jeunes captifs furent si peu éblouis par la brillante perspective qui s'ouvrait devant eux, qu'ils aimèrent mieux renoncer aux honneurs plutôt que de transgresser la loi de Moïse "en se souillant de la table du roi, ou en buvant "de son vin" (v. 8). Ce fut Daniel qui le premier prit cette résolution généreuse, et ses trois amis l'imitèrent. Ils auraient été, en effet, exposés à manger de certaines viandes proscrites par Moïse (Lévitique, XI, 4 ; XX, 25), ou apprêtées d'une manière condamnée par la Loi (Lévit., III, 17) ; surtout ils avaient lieu de craindre qu'on ne mît devant eux des viandes consacrées aux faux dieux, et du vin ayant servi aux libations.

Dieu récompensa la généreuse fidélité de ses serviteurs en leur faisant trouver grâce devant le chef des eunuques, à qui ils avaient demandé qu'on ne leur servît que des légumes à manger et de l'eau à boire, pendant dix jours. Malgré sa crainte de déplaire au roi, s'il était trahi par leurs visages amaigris, il consentit (vv. 9-14). La générosité et la foi des jeunes Hébreux furent récompensées par une protection visible de Dieu, car, "après ces dix jours, leur "visage était meilleur et leur embonpoint plus grand que "celui des autres jeunes gens qui se nourrissaient des "mets royaux" (vv. 15, 16).

Dieu ne borna pas à cette première faveur la récompense. "Il donna à ces jeunes gens science et intelligence "de tous livres et de toute sagesse, et à Daniel en particulier, il donna l'intelligence de toutes les visions et de tous "les songes" (v. 17).

Puis, le temps étant achevé (i. e., les trois ans de leur instruction), ils furent présentés au roi qui les trouva

supérieur  
du roi (

" Et,  
" qui de  
" dix fois  
" mages

La fav  
devant D  
naguères  
pour les  
à des hon

Nabuc  
expliqué  
pements  
destructio  
d'Israël e  
" gouvern  
" il l'étab  
" Et Dan  
" placer S  
" affaires  
" 1-49).

Voilà c  
Exilés de  
baigne les  
sa Loi, éle  
jour vint,  
d'eux qu'ils  
Ils résistèr  
plutôt que  
la fournais  
mées, ils en

*opera Dom*

supérieurs à tous les autres, et ils furent admis au service du roi (vv. 18-19).

“ Et, sur toutes les questions que le roi leur posait et qui demandaient sagesse et intelligence, il trouva en eux dix fois plus de lumière que chez tous les devins et les mages du royaume entier ” (v. 20).

La faveur du roi les comble d'honneurs ; ils sont grands devant Dieu et devant les hommes. Cependant, ceux que naguères un conquérant superbe arrachait à leur patrie pour les jeter dans la captivité de Babylone, sont destinés à des honneurs plus grands encore.

Nabuchodonosor, reconnaissant de ce que Daniel lui a expliqué le songe fameux où étaient annoncés les développements du pouvoir colossal fondé par lui, et même la destruction de ce pouvoir, commence à reconnaître le Dieu d'Israël et honore son prophète Daniel “ en lui donnant le gouvernement de toutes les provinces de Babylone ; et il l'établit chef suprême de tous les sages de Babylone. Et Daniel demanda au roi, qui accorda la demande, de placer Sidrach, Misach et Abdénago à la direction des affaires de la province de Babylone... ” (Chap. II., vv. 1-49).

Voilà ce qu'étaient les auteurs du cantique *Benedicite*. Exilés de leur patrie, captifs sur les bords du fleuve qui baigne les murs de Babylone, toujours fidèles à Dieu et à sa Loi, élevés en récompense au faite des honneurs, un jour vint, où le monarque superbe, le *roi des rois*, exigea d'eux qu'ils se prosternassent devant sa statue pour l'adorer. Ils résistèrent en face au tyran, et acceptèrent le martyre plutôt que l'apostasie.—Sauvés des flammes dévorantes de la fournaise que la colère de Nabuchodonosor avait allumées, ils entonnèrent ce chant sublime : *Benedicite, omnia opera Domini, Domino*. (Chap. III, vv. 1-90).



II.—*Exhibeantur ejusdem cantici idea fundamentalis et analysis.*

Les conférences n'avaient qu'à donner l'idée fondamentale et l'analyse de ce poème sacré, qu'anime un enthousiasme divin. L'idée fondamentale, c'est de célébrer les grandeurs de Dieu qui, malgré toutes les puissances de la terre, a sauvé ses serviteurs. C'est un chant du plus haut lyrisme. " Comme d'une seule bouche, les trois héros " louaient Dieu, le glorifiaient et le bénissaient dans la " fournaise " (Ch. III, v. 51).

" Ils disaient : Vous êtes béni, ô Seigneur, Dieu de nos " pères... Votre saint nom est béni, loué, exalté par-dessus " tout, dans tous les siècles...

" Vous êtes béni dans le temple saint de votre gloire..., " sur le trône de votre empire... Vous, dont l'œil pénètre " les abîmes, et qui faites des chérubins votre siège...., " vous êtes béni dans le firmament du ciel..., digne de " louanges, de gloire dans les siècles des siècles " (vv. 52-56).

Puis, comme s'ils sentaient que leur voix est impuissante à célébrer seule tant de grandeurs, ils appellent, dans un élan sublime, toutes les œuvres de Dieu à s'unir à eux pour chanter l'hymne de louange et de bénédiction : *Benedicite, omnia opera Domini, Domino...* (v. 57) : les anges, les cieus où est leur demeure autour du trône...eaux universelles, suspendues au-dessus des cieus, vertus du Seigneur... puis, tous les ouvrages célestes qui sont au-dessus de la terre : " louez et exaltez le Seigneur dans tous les " siècles (vv. 58-73]. Ensuite, la terre avec ses montagnes, ses plantes, ses fontaines, ses fleuves, ses mers et les poissons qui y nagent ; les oiseaux du ciel, les bêtes sauvages et les troupeaux ; toutes ces œuvres sont invitées à entrer dans le concert qui monte de la terre vers le Seigneur : *laudate et superexaltate eum in secula* (vv. 74-81). Puis,

ils invit  
culier, l  
partie la  
serviteu  
les saint  
*exaltate*  
voix de  
" sauvés  
" tres...  
leur cœu  
" parce  
" êtes re  
" louez-l  
" s'étend

I.—*Qu*  
*ram—et*

On ent  
vertu de  
trouve à  
foi et de r

L'infail  
qu'elle rés  
" ex cath  
Saint-Siège  
spécial de

L'infail  
rance, env  
d'apprendr  
lorsqu'ils s  
l'Eglise ens

II.—*Qu*  
*fidei et mor*

ils invitent le genre humain en général ; ensuite, en particulier, le peuple d'Israël, la race élue ; parmi ce peuple, la partie la plus noble : *sacerdotes Domini* ; mais aussi, tous les serviteurs du Seigneur ; les esprits et les âmes des justes, les saints et les humbles de cœur ; tous, *laudate et super-exaltate eum in secula* (vv. 81-87). Unis à la grande voix de la création, ils louent et exaltent Celui " qui les a sauvés de la mort et du *schéol* où dorment leurs ancêtres..." " Donc, s'écrient-ils, dans un dernier élan de leur cœur, " rendez grâces au Seigneur, parce qu'il est bon, " parce que sa miséricorde est éternelle. Vous tous qui " êtes religieux, bénissez le Seigneur, le Dieu des dieux ; " louez-le et rendez-lui grâces ; parce que sa miséricorde " s'étend dans tous les siècles " (vv. 88-90).

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

#### I.—*Quid intelligatur per infallibilitatem Ecclesie activam—et passivam ?*

On entend par infallibilité, la prérogative spéciale en vertu de laquelle l'Eglise, assistée de l'Esprit-Saint, se trouve à jamais préservée de toute erreur en matière de foi et de mœurs.

L'infaillibilité *active* est cette même prérogative, en tant qu'elle réside dans le Souverain Pontife enseignant l'Eglise " *ex cathedra* ", et dans le corps des évêques unis au Saint-Siège. L'Eglise enseignante est le sujet de ce don spécial de l'Esprit-Saint (*Charisma Spiritus Sancti*).

L'infaillibilité *passive* est cette même prérogative d'immunité, envisagée dans ceux qui ont le devoir d'écouter, d'apprendre et de croire. Tous les fidèles sont infallibles, lorsqu'ils sont en parfaite communion de croyance avec l'Eglise enseignante.

#### II.—*Quomodo probetur Ecclesiam universalem in rebus fidei et morum errare non posse ?*

On prouve cette vérité de foi par plusieurs textes. Les principaux sont les suivants : “ J’ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point. (Avec cette foi), confirme tes frères ” (Luc, XXII, 32) : c’est-à-dire, établis-les dans une foi solide et indestructible. “ Je prierai mon Père, et il vous donnera un autre Paraclet afin qu’il demeure avec vous, et éternellement ” (Jean, XIV, 16). Voici que je suis avec vous jusqu’à la consommation des siècles. ” (Mathieu, XXVIII, 20).

Une telle assistance de l’Esprit-Saint et de J. C., chef de l’Eglise, est un préservatif souverain contre toute erreur cherchant à ruiner l’œuvre édifiée par le Rédempteur du monde.

L’Apôtre S. Paul (I ad Timoth., III, 15) proclame l’Eglise la colonne et le firmament, c’est-à-dire, le point d’appui, de la vérité. Une colonne inébranlable, un point d’appui ferme et scellé sur la pierre vivante qui est le Christ (petra autem erat Christus) : voilà de quoi assurer l’Eglise sur son sort à travers les persécutions, les erreurs et les attaques de l’enfer et du monde conjurés contre elle.

### THEOLOGIE MORALE

#### I.—*Quænam sint bona ecclesiastica et eorum variae species ?*

On entend par biens ecclésiastiques, toute propriété affectée au culte divin, ou consacrée aux fins de charité, de piété, etc. : v. g., églises, chapelles, hôpitaux, monastères, etc., établis par autorité ecclésiastique, et tout ce qui appartient à ces institutions.— Sont, en conséquence, biens ecclésiastiques, les possessions territoriales qui constituent le domaine temporel du Saint-Siège ; les fondations attribuées par des princes, de riches seigneurs ou des fidèles opulents à un grand nombre d’églises et autres établissements ecclésiastiques du vieux monde ; les

seigneurie  
pays, à qu  
gation de  
les propri  
gieux de p  
Tous ces l

Voilà po  
comme di  
biens imm

“ percipi

Les *van*  
d’après cet  
Le bénéfic

“ petuum

“ officium

“ tum et p

ecclésiastiq

haut ; 3. l

dans les rép

#### II.—*Quænam sint bona diœcesi ?*

En enten  
large, les p  
sont :

1. les dim  
soutien du c
2. les ren
3. les offr  
sont perçues  
baptêmes, er  
ture, etc., etc
4. les hon  
pieux ;

seigneuries, fiefs ou domaines, concédés autrefois en ce pays, à quelques congrégations religieuses, pour la propagation de la foi catholique ou pour les fins d'éducation ; les propriétés de toute nature de nos établissements religieux de paroisse, d'éducation, de charité, de prière, etc.— Tous ces biens et leurs revenus appartiennent à l'Eglise.

Voilà pour les biens matériels de l'Eglise : *res corporales*, comme disent les auteurs. — L'Eglise possède aussi des biens immatériels : “ *res incorporales, quæ solo intellectu percipiuntur, ut sunt jura.* ”

Les *variae species* de biens ecclésiastiques sont donc, d'après cette distinction : 1. les bénéfices proprement dits. Le bénéfice est défini par le Droit canonique : “ *Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis Ecclesiæ propter officium aliquod spirituale auctoritate Ecclesiæ constitutum et proprio nomine exercendum* ” ; 2. les propriétés ecclésiastiques et religieuses dont nous avons parlé plus haut ; 3. les oblations et tributs dont il sera question dans les réponses suivantes.

II.—*Quenam sint precipuæ fidelium oblationes in hac diœcesi ?*

En entendant cette dénomination dans son sens le plus large, les principales *oblations* des fidèles en ce diocèse sont :

1. les dîmes en grains ou offrandes en argent, pour le soutien du curé ;
2. les rentes de bancs ;
3. les offrandes qui constituent le *droit d'étole*, et qui sont perçues à l'occasion d'une fonction curiale : mariages, baptêmes, enterrements, messes de mariage et de sépulture, etc., etc. ;
4. les honoraires de messes ; les fondations et legs pieux ;

5. les offrandes volontaires aux quêtes faites à l'église ;  
6. les componendes pour dispenses de bans et d'empêchements de mariage ;

7. enfin, les cotisations extraordinaires prélevées d'autorité pour construction ou réparation d'église, presbytère, etc..

III.—*An et quâ ratione fideles hujus diœcesis teneantur ex justitiâ tum ad sustentationem parochorum tum ad edificationem templorum cultûs ?*

Les fidèles de ce diocèse, comme les catholiques du monde entier, sont tenus en justice au soutien de leur curé, et cela d'après le droit naturel, divin et positif " *Dignus est operarius mercede suâ* " (Luc, X, 7). " *Qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt : " qui altari deserviunt, cum altari participant* " (I Cor., IX, 13).

Le paiement de la dime " à raison du vingt-sixième minot " a été ordonné en Canada par accord mutuel entre les deux autorités, religieuse et civile, le 4 Septembre 1667. Ce règlement fut confirmé par Edit du Roi de France, au mois de mai 1679. Le droit ainsi établi fut ensuite reconnu par l'Acte de Québec de 1774 (Ve section). Puis enfin par la 35e section de l'acte constitutionnel de 1791.

Un Mandement de Mgr de Saint-Vallier, dit : " Nous déclarons que le paiement des dimes, étant d'une étroite obligation par les lois naturelle, divine, ecclésiastique et civile, les peuples ne peuvent manquer à ce devoir. . ." (16 février 1691).

Or, comme beaucoup de fidèles se faisaient encore illusion sur ce devoir, et manquaient souvent de l'accomplir, le IV Concile provincial de Québec a rappelé aux catholiques l'obligation grave où ils sont, en conscience, de se conformer à ces lois. (Décret XVI). Il en faut dire autant de la taxe qui remplacé la dime dans certaines paroisses.

Ces lo  
la constr  
Autrefois  
de chaque  
revenus  
donc à de  
suffisants  
Trente, le  
aujourd'h  
tauration  
soient. I  
l'autorité  
propriétai  
contribuer

On trou  
siens dans  
avril 1663  
dimes, de  
fins fut rég  
1839, par u  
d'exception  
Q., c. 18.

Le quatr  
devoir des  
pouvoir au  
" tione fide  
" tenendum  
" aut repar  
" tiam. " (I

IV.—*Quæ*  
*quænam in*

" Ex jure  
1. au seco

Ces lois et ordonnances s'appliquent aussi en justice à la construction et réparation des églises, presbytères, etc. Autrefois, cette obligation incombait au curé ou au patron de chaque église. Les travaux devaient être faits sur les revenus de l'église ou du curé : *si eis supersint*. C'est donc à défaut de patrons, ou encore, à défaut de revenus suffisants des églises et du curé que, d'après le concile de Trente, les paroissiens ont été obligés, et le sont encore aujourd'hui, à contribuer aux frais de construction et restauration des édifices religieux paroissiaux, quels qu'ils soient. Ici encore, nos lois civiles donnent leur appui à l'autorité ecclésiastique.—Dès l'origine de la colonie, les propriétaires d'immeubles ont été contraints civilement de contribuer aux frais de construction d'églises.

On trouve la première mention de ce devoir des paroissiens dans l'édit de création du séminaire de Québec, en avril 1663 ; on le voit ensuite exprimé dans l'édit des dîmes, de mai 1679. En 1791, le mode de procédure à ces fins fut réglé par une ordonnance, laquelle fut remplacée en 1839, par une ordonnance du conseil spécial. C'est, à peu d'exceptions près, notre loi actuelle sur ce sujet : S. R. P. Q., c. 18.

Le quatrième concile provincial de Québec place ce devoir des fidèles sur le même pied que l'obligation de pourvoir au soutien de leurs pasteurs : “ Quod de obligatione fidelibus incumbente pastoribus providendi, idem tenendum de templorum aut ecclesiarum ædificatione aut reparatione, in quantum respicit fidelium conscientiam. ” (Décret XVI).

IV.—*Quenam sint tributa episcopo a clero solvenda, et quenam in hac diocesi solvantur ?*

“ Ex jure communi ”, les évêques ont droit :

1. au *secours de charité*, prélevable sur les églises et

bénéficiaires, pour répondre à quelque nécessité urgente ;

2. *au cens de la cathédrale*, payé à l'église cathédrale par les bénéficiaires, églises et chapelles de séculiers, à titre de soumission et d'honneur ;

3. à la *quarte des dîmes* ;

4. à la *portion canonique* ou quarte funéraire ;

5. à la *procuracion canonique*, ou l'hospitalité convenable pour l'évêque et sa suite, en visite pastorale.

6. le concile de Trente a ajouté à ces droits celui des contributions en faveur du séminaire diocésain.

*En ce diocèse* : 1. les frais de chancellerie épiscopale ;

2. en vertu d'indults pontificaux, les contributions des nouveaux curés à la mense épiscopale (Voir *Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe*, T. II, pp. 411 et suiv.).

V.—*Quorum honorum dominium habeant clerici ?*

Ces biens peuvent être de quatre sortes (Cf. S. Lig., *Theol. Mor.*, Lib. III, nn. 490-491) :

1. *patrimoniaux*—“ ea quæ proveniunt ex quacumque “ causa profana ”, v. g., à titre d'héritage de famille, de donation ; ou encore, d'industrie particulière, en dehors du ministère ecclésiastique. — Les clercs possèdent le domaine absolu de tous ces biens.

2. *quasi-patrimoniaux*—“ quæ clericus acquirit ex Ecclesiasticis functionibus, sine Beneficio : ut ex concionibus, etc. ”. L'opinion commune en donne aussi au clerc le domaine parfait.

3. *parcimoniaux*,—“ quæ clericus ex rebus ecclesiasticis subtrahit de sua sustentatione, vivendo parcius “ quam honeste vivere potuisset ”. S. Liguori, avec l'opinion commune, en attribue au clerc la libre disposition.

4. *purement ecclésiastiques*—“ quæ clericus acquirit ex “ beneficiis ” : v. g., en ce pays, les dîmes, les revenus

des imm  
est assign

Gury n  
“ ficii uti  
Mor., Vo  
aux cleres  
résumé de

Quæ re  
ant in tra  
Sacrament  
exponantur

Nous é  
présenté l  
diverses re  
soit de l'au  
insignes.

1. *A rai*  
et on salue  
si le T. S. S  
de l'autel m  
situ ”, le p  
majeur, si le  
découvrir, le  
a les mains

Remarque  
cipal. “ Si  
reverentiam

*S. Lit. Prax*

2. *A rais*  
qu'il se trou  
ment par une  
soir soit seule  
s'il est conser

des immeubles appartenant à l'Église, et dont l'usufruit est assigné au curé.

Gury nous dit de ces biens : “ Clericus fructibus bene-  
“ ficii uti potest ad honestam sustentationem ” (*Theol.*  
*Mor.*, Vol. I, n. 559).—Quant aux devoirs qui incombent  
aux clercs à ce sujet, nous aurons à les exposer dans le  
résumé de la prochaine conférence.

### LITURGIE

*Quæ reverentia faciendâ est in accessu ad altare majus  
ant in transitu ante illud, sive habeatur tabernaculum S.S.  
Sacramenti sive non, sive etiam Reliquiæ insignes super eo  
exponantur sive non ?*

Nous énumérons, d'après les conférences qui ont  
présenté les meilleurs travaux sur cette question, les  
diverses révérences à faire dans le cas proposé, à raison  
soit de l'autel, soit du T. S. Sacrement, soit des reliques  
insignes.

1. *A raison de l'autel.* — “ In accessu ”, on se découvre  
et on salue toujours l'autel par une inclination profonde,  
si le T. S. Sacrement n'y est pas conservé : qu'il s'agisse  
de l'autel majeur ou d'un autel secondaire. — “ In tran-  
situ ”, le prêtre s'incline profondément devant l'autel  
majeur, si le saint Sacrement ne s'y trouve pas : sans se  
découvrir, lorsqu'il porte le calice ; *capite aperto*, lorsqu'il  
a les mains libres.

Remarquons que notre question porte sur l'autel prin-  
cipal. “ Si autem non sit altare majus, nullam *per se*  
reverentiam facere debet (sacerdos transiens) (De Herdt,  
*S. Lit. Praxis*, T. I., n. 200).

2. *A raison du T. S. Sacrement.* — A quelque autel  
qu'il se trouve, on doit toujours saluer le T. S. Sacre-  
ment par une prostration, s'il est exposé soit dans l'osten-  
soir soit seulement dans le ciboire ; et, par une genuflexion,  
s'il est conservé dans le tabernacle.



*In actibus*, on se découvre avant de faire cette gémulflexion ou cette prostration.

*In transitu*, le prêtre portant le calice reste couvert pour faire la gémulflexion. Pour la prostration, il ne quitte la barrette qu'après s'être mis à genoux (la barrette est remise au servent, sinon le prêtre la tient de manière à ce qu'elle ne repose pas sur le calice), et la remet avant de se relever. — C'est encore ainsi qu'on fait la gémulflexion en passant devant un autel où l'on dit la messe, si c'est depuis la consécration jusqu'à la communion (Caron, *Cérémonies de la messe basse*. C'est un point sur lequel les Rubriques gardent cependant le silence). On fait la *prostration*, si on passe à cet autel au moment de la consécration — on ne se relève alors qu'après l'élévation du calice — ; si on y distribue la sainte communion — mais sans attendre pour se relever qu'on ait fini de la donner ; enfin, si on rencontre un prêtre qui porte le S. Sacrement.

3. *A raison des reliques insignes*. — Distinguons d'abord deux sortes de reliques insignes.

On appelle insignes les reliques de Notre-Seigneur : sa robe, son suaire, la vraie croix, les saintes épines, etc. \* Les parcelles mêmes des instruments de la Passion sont des reliques insignes.

Sont aussi reliques insignes le corps entier d'un saint, la tête, un bras, une jambe (“ Pro crure intelligitur intergrum cruris membrum, quod constat e duobus ossibus, nempe tibia et fibula ”), la partie du corps où un martyr a souffert, pourvu qu'elle soit notable, entière et légitimement approuvée par les Ordinaires (Maurel, *Guide pratique de Liturgie Romaine*, p. 363).

\* Il ne faut pas confondre avec les reliques proprement dites de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge, la poussière du saint Sépulcre, le bois des oliviers de Gethsémani, les pierres de la maison de sainte Anne, les morceaux du voile qu'on met chaque année sur l'image miraculeuse de la sainte maison de Lorette, etc.

Les  
une gém  
fermées  
fonde.

On fa  
insignes  
sont pas

Quant  
ment, bi  
cependan

N. B.—  
il doit fa  
venons d

I.—Qu  
in allegor

II.—Qu  
imagine S  
bravit ?

RÉP. I.  
l'allégorie  
porte dans  
les signes  
On doit re  
général, qu  
instituée e  
deux côtés  
més explici

1. Le vr  
teur, entre

Les reliques insignes de N.-S. doivent être saluées par une genuflexion, si elles sont exposées.—Si elles sont renfermées dans l'autel, on les salue par une inclination profonde.

On fait aussi l'inclination profonde devant les reliques insignes des saints solennellement exposées. Si elles ne sont pas ainsi exposées, on ne les salue pas.

Quant aux reliques non insignes exposées solennellement, bien qu'il ne soit pas prescrit de les saluer, il est cependant louable de le faire.

N. B.—Si le prêtre se rend à l'autel sans porter le calice, il doit faire, *capite aperto*, toutes les révérences dont nous venons de parler.

---

## CONFÉRENCES DE L'AUTOMNE

### ÉCRITURE SAINTE

I.—*Quot et quenam signa boni pastoris indicat Christus in allegoriâ Pharisæis propositâ* Joan., X, 1-18 ?

II.—*Quid significant varie persone et res sub quarum imagine Salvator Ecclesiam suam in hac allegoriâ adumbravit ?*

RÉP. I.—Les conférences ayant étudié avec attention l'allégorie proposée aux Phariséens, et que saint Jean rapporte dans le dixième chapitre de son Évangile, y ont vu les signes suivants, auxquels on reconnaît le bon pasteur. On doit remarquer, comme l'ont fait les conférences en général, qu'il y a dans toute l'allégorie, une comparaison instituée entre le bon pasteur et le mauvais, bien que les deux côtés de la comparaison ne soient pas partout exprimés explicitement.

1. Le vrai et bon pasteur, à la différence du faux pasteur, entre par la porte, c'est-à-dire, par la vocation et

Pélection légitime, les voies voulues de Dieu (VV. 1, 2). Aussi,

2. Le gardien de la bergerie lui ouvre volontiers la porte, le laisse entrer et lui facilite par là le soin du troupeau ; d'où l'on conclut que le faux pasteur, *fur et latro*, n'entre point par des moyens légitimes (v. 3).

3. Quand il entre, les brebis reconnaissent le son de sa voix, à laquelle elles sont accoutumées par les soins qu'il leur donne (v. 3).

4. De son côté, le bon pasteur, connaît distinctement toutes ses brebis, leur nombre, leur nom ; il les appelle pour voir s'il en manque, et pour donner à toutes et à chacune les soins que réclament leurs besoins (v. 3).

5. Il ouvre la porte de la bergerie, mène ses brebis à des pâturages salutaires, leur donnant la doctrine la plus sûre et la plus abondante, leur fournissant les eaux pures de la vérité (v. 3).

6. Il se met lui-même à leur tête pour les conduire, c'est-à-dire qu'il marche le premier dans la voie des commandements et même des conseils, selon ce que dira S. Pierre : *forma facti gregis ex animo* (I Pet., V, 3). Puis, marchant devant le troupeau, il le défendra contre les attaques des animaux destructeurs, les hérétiques, les schismatiques, les infidèles, les scandaleux ; d'où il suit qu'il doit être pourvu non seulement d'une solide vertu pour servir d'exemple, mais d'une science suffisante afin de pouvoir répondre aux exigences de sa position. C'est ainsi, en troisième lieu, qu'il saura conduire ses brebis dans le chemin qui aboutit au bercail éternel.

S'il en est ainsi, les brebis le suivront avec docilité, parce qu'elles reconnaîtront sa voix, qui est celle de la vérité, de la prudence, du dévouement et de la charité (v. 4).

RÉP. II. — Or, dit S. Jean, ils (les Phariséens) ne comprirent rien à cette allégorie, ou proverbe prolongé (v. 6).

C'était  
d'abord  
avaient r  
bercail is  
les yeux.  
en Israël  
pour ce fa  
et, en rej  
tout vrai  
allégorie,  
qui ne le  
Les Ph  
genre d'in  
usages de  
conforme  
Abraham,  
pasteurs.

Notre-S  
application  
par Jésus,  
fauteur. J  
pasteurs,  
bergerie, q  
dont il vien  
qu'il va f  
personnes  
son Eglise  
signes du l

Ainsi de  
bergerie, os  
siens, soit p  
*qui non int*  
" qui est la  
" entrés. "

*sum pastor.*

C'était pourtant bien, selon toutes les apparences, d'abord pour eux que Jésus avait parlé. Les Pharisiens avaient naguères excommunié de la Synagogue, chassé du bercail israélite, le pauvre aveugle à qui Jésus avait ouvert les yeux. Cet ignorant avait vu plus clair que les docteurs en Israël et avait confessé le Messie. En l'excommuniant pour ce fait, les Pharisiens se montraient mauvais pasteurs ; et, en rejetant le Christ, ils se fermaient la porte par où tout vrai pasteur doit entrer. Telle fut l'occasion de cette allégorie, destinée à faire connaître le vrai pasteur de ceux qui ne le sont pas.

Les Pharisiens n'en saisirent point d'abord la portée. Ce genre d'instruction était pourtant bien dans le goût et les usages des peuples orientaux, en même temps que très conforme aux traditions des Juifs dont les ancêtres, Abraham, Isaac, Jacob, les douzes patriarches, avaient été pasteurs. Mais les Pharisiens n'en virent pas l'application.

Notre-Seigneur, continuant l'allégorie, va faire cette application. — Les Pharisiens ont maudit l'aveugle guéri par Jésus, parce qu'il a reconnu le Messie dans son bienfaiteur. Jésus affirme qu'eux sont désormais les faux pasteurs, tandis que lui-même est : 1. la porte de la bergerie, *ego sum ostium ovium* (v. 7) ; 2. le bon pasteur dont il vient de faire la peinture (v. 11). En même temps qu'il va faire connaître ce que signifient les diverses personnes et choses, sous le couvert desquelles il a figuré son Eglise future, Notre-Seigneur continuera de donner les signes du bon pasteur.

Ainsi donc, c'est Lui-même qui est la porte de la bergerie, *ostium ovium* (v. 7). Il explique, soit aux Pharisiens, soit plutôt à ses disciples, ce qu'il a dit au v. 1. : *qui non intrat per ostium*. “ C'est lui, dit S. Augustin, “ qui est la porte ; entrons, et nous nous réjouissons d'être “ entrés. ” Il est vrai qu'au verset onzième il dira : *Ego sum pastor*. Mais ce n'est pas une difficulté quand on sait

que les Orientaux, amateurs d'allégories, les multiplient pour traiter un même sujet sous diverses faces, et même les entremêlent, comme le fait ici le Sauveur en mêlant la parabole ou l'allégorie de la *porte* à celle du *pasteur*, pour développer la même idée. Il est donc *ostium ovium*. S. Grégoire le Grand nous dit comment : " Ille ad ovile ovium " intrat per ostium, qui intrat per Christum. Ipse autem " per Christum ingreditur qui de eodem creatore et redemptore humani generis *vera sentit et prædicat*, et prædicata " custodit ". (Epistola 49, Lib. VII). Personne n'entre dans la bergerie que par la porte, et cette porte, c'est le Christ, le Messie ; et le moyen d'entrer par cette porte, c'est de *croire* que Jésus est le sauveur du monde : *qui crediderit et baptizatus fuerit, hic salvus erit*.

Or, cette bergerie, c'est évidemment l'Eglise, le royaume de Dieu sur la terre ; — les brebis, ce sont les fidèles, c.-à-d., ceux qui sont membres de l'Eglise, même ceux qui ne seraient pas du nombre des prédestinés.

C'est moi, dit Jésus, qui suis la *porte* par où l'on entre, soit comme simple fidèle, soit comme pasteur. " Tous ceux qui veulent entrer autrement sont des voleurs et des brigands " (v. 8) ; " mais si quelqu'un entre par moi, " il sera *sauvé*, " il vivra librement, en sûreté dans le bercail de l'Eglise, nourri du pain qui donne la vie : *salvabitur ; et ingreditur et egredietur et pascua inveniet* (v. 9.) Et, tandis que le voleur ne vient que pour massacrer et perdre, le Christ, qui se dit ici la porte par où l'on entre, et plus loin le bon pasteur qui entre, affirme qu'il est venu pour que les brebis " *aient la vie* et l'aient de plus en plus abondamment " (v. 10).

Ainsi, (vv. 8-10) le Christ est la *porte* qui donne l'entrée dans l'Eglise, par la foi en son nom, par le Baptême reçu, par ses mérites. — Il est aussi la porte des vrais pasteurs qui, pour être légitimes, sont appelés par Lui, revêtus de son autorité, *envoyés* par lui : *pro Christo legatione fungimur*,

dit S. Paulus, *in* bergerie. les loups Lui, la *porte* pasteur, sa trouvera le " c'est por

Et c'est aux brebis Aussi, No même les s'applique bon pasteur C'est à Lui portier. on Esprit, ouv un peu hés à *Postiarin* dent pour dans le mys de Notre S âmes et da jusqu'à la n

Jésus est et, en mêm Bon Pasteur sa mission, *pastor anim* n'est pas ur die contagie qu'il est, av Jésus conna (vv. 3, 5) du sa vie pour C'est ce que

dit S. Paul. C'est Lui qui fait la sûreté de la véritable bergerie. La *porte*, en effet, sert à garder les brebis contre les loups qui rôdent aux alentours. Si quelqu'un entre par Lui, la *porte*, soit comme simple fidèle, soit comme pasteur, *salvabitur*, etc. Il y vivra et y agira en paix, il y trouvera les aliments d'une vie abondante, etc., etc. ; car " c'est pour cela que je suis venu ", dit-il.

Et c'est là le septième caractère du bon pasteur : donner aux brebis les aliments salutaires, et non le poison qui tue. Aussi, Notre Seigneur montre bien qu'il entend de lui-même les deux parties de l'allégorie, car aussitôt, il s'applique (v. 11) ce qu'il a dit, aux vv. 2 et suivants, du bon pasteur. En effet, dit-il, " je suis le *bon pasteur*. C'est à Lui, et à ceux qui entrent avec Lui, et par Lui que le portier, ou gardien de la porte, c'est-à-dire, le Saint-Esprit, ouvre volontiers. Les Pères, à la vérité, paraissent un peu hésitants sur le symbolisme qu'il faut ici attribuer à *Postiarius* ; mais, en somme, on peut dire qu'ils se décident pour le Saint-Esprit, à cause de son intervention dans le mystère de l'Incarnation et au moment du Baptême de Notre Seigneur, ainsi que de ses opérations dans les âmes et dans l'Eglise où il fait naître et grandir Jésus jusqu'à la maturité de l'homme parfait, comme dit S. Paul.

Jésus est donc aussi le Bon Pasteur ; il le dit (v. 11) et, en même temps, il établit un huitième caractère du Bon Pasteur qui le distingue, lui et ceux qui continuent sa mission, du faux pasteur : *Ego sum pastor bonus. Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis*. Le bon pasteur n'est pas un mercenaire qui, voyant venir le loup, la maladie contagieuse, etc., laisse là le troupeau et s'enfuit, parce qu'il est, avant tout, mercenaire (v. 12). Non seulement Jésus connaît ses brebis, en est connu, comme il l'a dit (vv. 3, 5) du bon pasteur ; mais de plus, et surtout, il donne sa vie pour les nourrir, pour les défendre, pour les sauver. C'est ce que notre charitable Pasteur a fait sur la croix ;

c'est ce qu'il fait dans les sacrements qui nous appliquent sa vie ; c'est ce qu'il accomplit particulièrement dans l'Eucharistie qui nous donne sa personne même.

Ce titre de Pasteur lui appartient *en propre* ; et tous ceux qui sont appelés au ministère des âmes ne forment qu'une seule personne morale avec lui et, par conséquent, doivent avoir les mêmes caractères.

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*An Ecclesia sit infallibilis in statuenda disciplina generali ? Explicetur et probetur responsum.*

La discipline générale de l'Eglise est un ensemble de règlements extérieurs établis par l'Eglise, émanant du pouvoir souverain et obligeant tous les fidèles ou, du moins, toute une classe de fidèles. En conséquence, " la discipline générale de l'Eglise " comprend le canon des Saintes-Ecritures, le Droit canon, l'approbation ou la désapprobation des livres doctrinaux, les rites pour l'administration des sacrements, l'approbation solennelle des ordres religieux, la canonisation des saints, etc.

Sur tous ces objets qui ont une connexion étroite avec la foi et les mœurs, *l'Eglise est infallible*. (Voir le Concile de Trente relativement à la canonicité des Livres Saints et aux rites des sacrements). Cette vérité est la conséquence de son infallibilité dogmatique et morale, car " de la loi " de croire découle la loi et le mode de prier " (S. Augustin) ; et c'est à propos de règlements disciplinaires qu'au premier concile de Jérusalem, les Apôtres ont fait cette déclaration : " Il a semblé bon à l'Esprit-Saint et à nous ". On voit ici, clairement, l'assistance de l'Esprit-Saint s'étendre à des matières de discipline.

Pour le bréviaire, il peut y avoir quelques erreurs de fait dans la légende des saints. Mais tout ce qui est contenu dans le bréviaire est absolument conforme à la foi et aux

mœurs ;  
de toute  
la vie.

Enfin,  
dogmatique  
livre de J  
sitions hé

Tel est

I. — Q  
bona eccle.

Les bie  
appartienn  
vertu de s

Il faut  
selon que  
lière à un  
quelque fo  
biens sont  
le second,

1. Dro  
tiques, c.-à  
nomination  
ce qu'il lui  
position.

saire pour  
de sa mais  
parents, à s  
pour payer  
reçus. Il p  
ments honn  
d'agrément.  
peut être dé

mœurs ; et la doctrine qui s'y trouve renfermée est à l'abri de toute erreur préjudiciable à l'esprit ou à la conduite de la vie.

Enfin, l'Eglise est infaillible dans la question des faits dogmatiques : par exemple, quand elle a affirmé que le livre de Jansénius " l'Augustinus " contenait cinq propositions hérétiques, téméraires ou scandaleuses.

Tel est le vaste champ où se déploie son infaillibilité.

### THEOLOGIE MORALE

#### 1. — *Quenam sint varia jura et onera clericorum circa bona ecclesiastica iis commissa ?*

Les biens ecclésiastiques sont de deux sortes : ceux qui appartiennent aux clercs et ceux dont il a la gestion en vertu de sa charge.

Il faut encore diviser les premiers en deux catégories, selon que ces biens proviennent d'une nomination régulière à un bénéfice, ou qu'ils dérivent de l'exercice de quelque fonction sacerdotale. Dans le premier cas, ces biens sont appelés proprement *biens ecclésiastiques* ; dans le second, biens *quasi-ecclésiastiques* ou *casuels*.

1. *Droits.* — A) S'il s'agit de biens vraiment *ecclésiastiques*, c.-à-d., de biens qui lui reviennent en vertu de la nomination à un bénéfice, le clerc a le droit d'en prendre ce qu'il lui faut pour une sustentation en rapport avec sa position. Il peut donc prendre tout ce qui lui est nécessaire pour lui-même et pour ses serviteurs, pour l'entretien de sa maison, pour offrir convenablement l'hospitalité à ses parents, à ses amis et frères en sacerdoce ; de même que pour payer largement, mais sans prodigalité, les bienfaits reçus. Il peut aussi se procurer les plaisirs et divertissements honnêtes, et se permettre certains voyages utiles ou d'agrément. La règle qui fixe le convenable et l'honnête ne peut être déterminée mathématiquement : elle varie selon la



position sociale faite au clerc en certains endroits par les circonstances et les milieux dans lesquels il vit ; selon sa dignité personnelle, ses revenus, ses mérites et ses travaux, etc. (Lehmkuhl, *Theol. mor.*, T. I, nn. 898-899). — C'est donc une conscience prudente et timorée qui doit guider le clerc, plutôt qu'une règle fixe et uniforme, dit Gury (*Comp. Theol. mor.*, T. I, n. 561). Le bénéficiaire a droit également de mettre en réserve des économies pour sa vieillesse, ou attendre pour les distribuer à sa mort en fondations pieuses. Et même, s'il économise, en vivant plus parcimonieusement que ne le demande un honnête entretien, la différence devient son domaine propre. — Le clerc qui est en possession d'un bénéfice, tel que constitué en ce pays, a, de plus, un certain droit de n'en être pas dépossédé sans raisons canoniques. Quelques conférences ont mentionné ce droit, mais aucune d'elles ne l'a déterminé dans des limites positives (Voir *confér. ecclés.* de 1883).

B) S'il s'agit des biens *casuels*, c.-à-d., de ceux qu'il acquiert par l'exercice des fonctions sacrées, comme les honoraires de messe, les *droits d'étole*, etc., le clerc en a la propriété libre et parfaite et il n'est tenu, dans l'usage qu'il en fait, à aucune obligation autre que celle des lois générales de la charité chrétienne.

C) Quant aux biens ecclésiastiques dont le clerc a la gestion en vertu de sa charge, il a le pouvoir, d'après le Droit canon, de les administrer au nom et sous la surveillance de l'évêque qui représente lui-même le Saint-Siège dans l'administration du temporel et du spirituel. C'est donc au curé dans sa paroisse qu'est dévolu le soin de veiller aux biens ecclésiastiques, et ce n'est que par concession que l'Église a donné aux laïques le pouvoir de concourir à cette administration par leurs lumières et leurs sacrifices. Cette question est traitée au long dans le résumé des conférences de ce diocèse pour 1883 (*us administrandi bona ecclesiarum suarum*).

2.  
posen  
Les u  
relles.

Les  
spécia  
de cet  
bénéfi  
la réco  
point  
clerc d  
à resti  
partie  
pourvu  
âmes,  
pour s  
jours d  
gation  
dessert  
confiée  
des sac

Les  
le supé  
entretie  
discuss  
obligat  
pas mo  
faut tou  
*primun*  
pour et  
tions.  
a des p  
tance, n  
miers o

2. *Devoirs.*—Les biens ecclésiastiques personnels imposent au clerc deux espèces de devoirs ou de charges. Les unes sont spirituelles, dit Scavini, et les autres temporelles.

Les premières consistent dans l'obligation de prier spécialement à l'intention des donateurs ou fondateurs, ou de ceux dont les offrandes ou les dîmes constituent le bénéfice du clerc. Aussi, la sainte Eglise l'oblige-t-elle à la récitation fidèle et quotidienne de l'office divin ; au point que son omission totale ou partielle obligerait le clerc qui aurait véritablement le *jus in re* de son bénéfice à restituer une valeur correspondante ou équivalente à la partie de l'office omise.—Egalement, le clerc qui est pourvu d'un bénéfice auquel est attachée la charge des âmes, doit offrir ou faire offrir le saint sacrifice de la messe pour son peuple, chaque dimanche et à certains autres jours de fête déterminés par l'Eglise.—La troisième obligation spirituelle du bénéficiaire est de pourvoir à une desserte convenable pour le salut des âmes qui lui sont confiées. En conséquence, il est tenu à l'administration des sacrements, à la prédication, etc.

Les charges temporelles sont : A) de donner aux pauvres le superflu, c.-à-d., ce qui reste après avoir pris un honnête entretien, tel que nous l'avons défini. Bien qu'il y ait discussion entre les auteurs, pour savoir si c'est là une obligation de justice ou seulement de charité, il n'en reste pas moins certain qu'il s'agit d'une obligation grave. Il faut toutefois remarquer que ce devoir n'oblige pas *quampriimum* ; et que le clerc, comme il a été dit, peut attendre, pour en disposer par testament en legs pieux ou en fondations. Il faut également remarquer que si le bénéficiaire a des parents qui aient raisonnablement besoin d'assistance, rien n'empêche que ces parents ne soient les premiers objets de ses aumônes. B) De contribuer sur ses

revenus au soutien de la mense épiscopale, tel que décrété et observé dans le diocèse.

Les charges imposées au clerc *en vertu de sa position* sont de voir avec soin à l'administration des propriétés de son bénéfice : église, presbytère, dépendances, terrain affecté au soutien du curé. Il en a le devoir, comme il en a le droit.

Cette question a été traitée d'une manière complète dans le résumé de conférences de 1883. Les Pères du II<sup>e</sup> concile de Québec, donnent aux curés d'excellentes règles à suivre dans leur administration (Décret XV, § 2). — Ils doivent, entre autres choses, veiller à ce que des hommes probes et religieux soient élus marguilliers ; se rappeler que ni eux-mêmes ni les autres administrateurs n'ont le droit de donner, vendre, changer, ni aliéner d'aucune manière ces biens sans le consentement de l'évêque ; ils doivent aussi être fidèles à rendre compte de leur gestion ; ils doivent garder avec soin les actes qui se rapportent aux biens meubles et immeubles, etc.

II. — *Quale peccatum committant clerici bona ecclesiastica in profanos usus impendentes, et ad quid teneantur ?*

Il y a donc deux choses à considérer d'après la question : 1. le péché lui-même et, 2. les obligations qui en résultent pour celui qui l'a commis. Or, 1. il n'y a pas le moindre doute que celui qui emploie à des usages profanes les biens vraiment ecclésiastiques commet un péché mortel. *Certum est quod Beneficarii tenentur sub mortali reductus superfluos sue sustentationi in usus pios aut in pauperes largiri.* Telles sont les paroles de S. Thomas, dont l'opinion est admise par tous les théologiens. Mais cette profanation des biens ecclésiastiques est-elle un péché contre la justice ou seulement contre la charité ? S. Liguori soutient la première opinion contre S. Thomas. Toutefois, il ajoute que cette opinion du Docteur scholastique est *probabilis*

et valde  
dissipate  
sont en  
dans l'ai  
des bonn

III. —  
*condendi*

Outre l  
de ne pas  
relles, le c  
à voir que  
après sa m  
on doit l'  
Donc, il d  
il est oblig  
bénéficiair  
presse fort  
de la retra  
discussions  
*dum sani a  
ciant, nec a*

IV. — *Q  
forme essen  
validorum*

Il y a tro  
civil : 1. le  
le testamen  
de la loi d'

*Forme es*  
reçu devant  
deux témoin  
lui-même en  
le dit testate  
faire mention

*et valde communitur inter recentiores.* Donc, 2. ni le clerc dissipateur ni ses héritiers qui ont profité de son crime ne sont en pratique tenus à restitution, quoique, s'ils sont dans l'aisance, on leur doit conseiller fortement d'en faire des bonnes œuvres (Gousset, *Théol. mor.*, T. I, n. 696).

III. — *Quanta sit obligatio pro clericis testamentum condendi ?*

Outre les obligations qu'impose la prudence chrétienne de ne pas mourir sans avoir mis ordre à ses affaires temporelles, le clerc est encore obligé, sous peine de péché grave, à voir que les biens ecclésiastiques ne soient pas exposés après sa mort à être dépensés en usages profanes, comme on doit l'inférer des réponses à la question précédente. Donc, il doit y pourvoir quelquefois pendant sa vie. Donc il est obligé de faire un testament.—Quant aux clercs non bénéficiaires, le septième concile provincial de Québec les presse fortement de remplir ce devoir (surtout à l'époque de la retraite annuelle), pour éviter les réclamations, les discussions de famille, les procès, etc. "*Ecclesiastici viri, dum sani adhuc mente et corpore sunt, testamentum conficiant, nec differant ad senilem aetatem* (Décret X).

IV. — *Quenam sint, juxta codicem nostrum civilem, formae essentialis variorum testamentorum in hac provinciâ validorum ?*

Il y a trois sortes de testaments reçus par notre code civil : 1. le testament *authentique*, ou à forme notariée ; 2. le testament *olographe* ; 3. le testament *olographe* dérivé de la loi d'Angleterre, (lequel est à peine connu).

*Forme essentialis.* Le testament authentique doit être reçu devant deux notaires ou devant un seul notaire et deux témoins. Le testament doit être dicté par le testateur lui-même en présence des témoins et du notaire, *signé* par le dit testateur, s'il sait signer ; s'il ne le peut, on doit en faire mention ; il doit être signé aussi par les témoins et le

notaire qui le reçoit. — Le dit testament doit être conservé dans les minutes du notaire. — Les témoins y sont nommés et désignés ; ils doivent savoir signer, être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, etc. Le testament doit être lu au testateur par le notaire en présence des témoins.

Pour le testament *olographe*, il doit être écrit en entier et signé de la main du testateur avec mention de l'année, du mois et du jour où il a été fait. Mais la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité (C. C., art. 854).

Le testament d'après la forme dérivée de la loi d'Angleterre doit être fait par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque, par le testateur ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, laquelle signature doit être ensuite reconnue par le testateur devant deux témoins (C. C., art. 851).

V.—*An testamentum aliquod, istis formis destitutum, valeat in conscientia, p. obando ?*

I. S'il s'agit d'un legs pieux, la réponse la plus commune et certaine est affirmative, si l'on est assuré de la volonté du testateur par un écrit de sa part ou par au moins deux témoins dignes de foi (Konings, *Theol. Mor.*, n. 915). La raison en est que ces biens donnés pour des œuvres pies devaient matière spirituelle et conséquemment soumise à la juridiction de l'Eglise, laquelle est exempte du pouvoir civil en tout ce qui touche directement sa juridiction. Telle est la doctrine du Droit canon (C. *Relatum*, II, *De Testament.*) et du concile de Trente : *Episcopi, etiam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus a jure concessis, omnium piarum dispositionum tam in ultima voluntate, quam inter vivos, sint executores* (S. 22, c. 8.). La S. Pénitencerie a plus d'une fois donné la même réponse (Gury, *Comp. Theol. Mor.*, T. I, n. 818).

2. S'il s'agit de la question est-ce que l'on tient aucune chose, cela ne vaudrait point de la part du législateur. Mais, est-ce bien en plaçant entre le législateur et le citoyen, mais que cet acte, après une session, nous parait civil qui dit : "sont assujettis à la loi".

Donc, l'héritier, la loi, et demandant qu'il n'ait pas empêcher le testateur *a pari*, si le testateur héritait en vertu de la succession et la loi occulte. Donc, la loi est tenue par le testateur, si elle est telle.

*Quomodo consuetudo sanctorum Reliquiarum*

*Quomodo consuetudo insignes des saints dans l'église ou dans le monde, fin, et qu'on nomme également dans l'usage et spécialement t*

2. S'il s'agit d'un legs profane par testament informe, la question est plus compliquée ; car le Droit canon ne contient aucune disposition à ce sujet. Le testament informe ne vaudrait pas en conscience dans l'hypothèse où l'intention du législateur serait de le déclarer nul de plein droit. Mais, est-ce bien là l'intention du législateur ? S. Liguori, se plaçant entre les deux réponses contradictoires, pense que le législateur a voulu que le testament informe soit nul, mais que cette annulation ait son plein effet seulement après une sentence du juge (L. III, n. 927). Ce sentiment nous paraît soutenu par l'article 855 de notre code civil qui dit : " Les formalités auxquelles les testaments sont assujetties... doivent être observées à peine de nullité".

Donc, l'héritier par intestat peut user du bénéfice de la loi, et demander que le testament soit rescindé, pourvu qu'il n'ait pas employé de moyens malhonnêtes pour empêcher le testateur de faire un testament valide. Donc, *a pari*, si le testament a été annulé par un juge, celui qui héritait en vertu de tel testament n'a plus aucun droit à la succession et ne peut prétexter celui de compensation occulte. Donc, le légataire à qui échoit l'héritage en définitive est tenu à remplir les obligations imposées par le testateur, si elles lui sont certainement connues (Konings, *Theol. Mor.*, n. 917).

#### LITURGIE

*Quomodo conservandæ, deferendæ, exponendæ et incensandæ sunt Reliquiæ ?*

*Quomodo conservandæ ?*—Les corps saints et les reliques insignes des saints ne peuvent être conservés que dans l'église ou dans une de ses dépendances affectée à cette fin, et qu'on nomme le *trésor*. Il vaudrait mieux déposer également dans l'église ou le trésor les reliques non insignes, et spécialement toutes les reliques notables.

Dans l'église, le lieu le plus convenable est le dessous d'un autel, et principalement de l'autel principal (Le Vavasseur, *Cérémonial*, T. I, n. 340) ; ou encore, la custode d'un petit autel — mais jamais avec le T. S. Sacrement.

Les reliques non insignes peuvent être gardées dans les maisons, pourvu que le meuble qui les contient soit décent et occupe un appartement respectable. — On peut aussi les porter pieusement sur soi, même celles de la vraie croix.

Il est bon d'observer ici que les reliques de la vraie croix et des autres instruments de la Passion ne doivent pas se trouver dans un même reliquaire avec des reliques de saints (18 févr., 1843).

*Quomodo deferenda ?* — Remarquons d'abord : 1. qu'on ne porte en procession que les reliques des saints, non pas des bienheureux ; 2. qu'on ne doit jamais porter de reliques dans une procession du T. S. Sacrement. Elles peuvent être portées dans toute autre procession, soit par le célébrant soit par des clercs.

La couleur des ornements à cette cérémonie est rouge, si on porte en procession une relique de la Passion ou une relique de saint martyr ; sinon, on prend des ornements blancs.

Ceux qui portent les reliques doivent avoir la tête découverte (L'Evêque seul, revêtu de la chape, les porterait avec la mitre en tête) ; ils n'ont pas de genuflexion à faire en passant devant l'autel du T. S. Sacrement. Les autres membres du clergé peuvent se couvrir dans une procession où l'on ne porte pas une relique de la Passion.

Il convient que ceux qui prennent part à la procession portent des cierges allumés (De Herdt, *S. Lit. Praxis*, T. III, n. 321).

“ Ubi adest immemorialis consuetudo ”, on peut porter sous le dais les reliques de la vraie croix et des autres instruments de la Passion ; et deux thuriféraires pour-

raient les  
lèges ne d

Il est po  
saints, à la  
on doit le  
qui vient d  
se donne e  
avec une r  
l'étoile de co

Enfin, po  
de saintes r  
Rituel, au ti  
Reliquiarum

*Quomodo*  
ques des sai  
exposer les  
où on a le p

Les reliqu  
aucun docum  
publique. — L  
par les évêq  
l'Ordinaire po  
ques revêtues

Il n'est pas  
croix ou des  
temps que les  
et du 2 juin r

Voici, du re  
des reliques :

1. Aucune r  
doit être expos

privée) du T. S  
2. Aucune r  
croix d'autel, n  
devant la porte

raient les précéder. Mais ni l'un ni l'autre de ces privilèges ne doivent être attribués aux reliques des saints.

Il est permis de bénir le peuple avec les reliques des saints, à la fin d'une procession faite avec ces reliques. Et on doit le faire toujours avec une relique insigne de N. S., qui vient d'être portée en procession. — Cette bénédiction se donne en silence. — On pourrait, pour bénir le peuple avec une relique de la vraie croix, prendre la chape et l'étole de couleur rouge.

Enfin, pour le chant à faire au cours d'une procession de saintes reliques, on pourrait suivre les indications du Rituel, au titre : " De Processione in translatione sacrarum Reliquiarum Insignium. "

*Quomodo exponenda ?* — Il est permis d'exposer les reliques des saints dans toutes les églises ; mais on ne peut exposer les reliques des bienheureux, que dans les églises où on a le privilège d'en faire l'office et d'en dire la messe.

Les reliques sur l'authenticité desquelles il n'existe aucun document ne sont pas susceptibles de l'exposition publique. — L'authenticité des reliques doit être reconnue par les évêques ; et il faut la permission et le visa de l'Ordinaire pour exposer à la vénération publique des reliques revêtues d'ailleurs des caractères d'authenticité.

Il n'est pas défendu d'exposer les reliques de la vraie croix ou des autres instruments de la Passion, en même temps que les reliques des saints (Décrets du 18 mai 1883 et du 2 juin 1886).

Voici, du reste, les règles à observer dans l'exposition des reliques :

1. Aucune relique, pas même celle de la vraie croix, ne doit être exposée à un autel où on fait l'exposition (même privée) du T. S. Sacrement.

2. Aucune relique ne doit être exposée à la place de la croix d'autel, ni sur le tabernacle du T. S. Sacrement, ni devant la porte de ce tabernacle.



3. Seules, les reliques de la Passion peuvent être exposées sous un baldaquin.

4. Quando exponuntur Reliquiæ, ultra lampadem debent continuo ardere in altari duo lumina ; alias non exponantur (S. R. C., 22 jan. 1701, apud Ferraris, *Bibliotheca*, V. Cultus sanctorum, n. 72) : c'est-à-dire qu'il faut toujours, au moins, *a.* une lampe devant la relique ; et *b.* deux luminaires sur l'autel ou la crédence (des deux côtés de la relique).—C'est donc un abus de laisser des reliques habituellement découvertes et exposées sans aucun luminaire.

5. Il est louable de présenter les saintes Reliques à la vénération des fidèles, avant ou après la messe, (on pourrait alors garder les ornements sacrés) ; ou encore, pendant ou après leur exposition. On le fait alors en surplis avec l'étole blanche ou rouge, selon ce qui est dit à l'article précédent (Quomodo deferendæ).

En présentant les reliques à baiser, on peut se servir de pieuses formules. (On en trouvera dans *De Herdt, Mauriel*, etc.).

*Quomodo incensandæ ?*

1. Toutes les reliques sont encensées debout, même les reliques de la Passion.

2. Les reliques des saints—celles même de la T. S. Vierge doivent être encensées de *deux* coups seulement. On les salue profondément avant et après l'encensement.

3. Pour les reliques de la Passion, on les encense de *trois* coups, et on les salue par une gémflexion avant et après leur encensement (De Herdt, *S. Lit. Praxis*, T. II, n. 199).

4. S'il se trouve des reliques sur l'autel où on chante la messe, suivant la recommandation du Cérémonial des Evêques—surtout pour les jours solennels—, elles sont encensées de la manière suivante, d'après Martinucci :  
“ Postquam (sacerdos) incensaverit crucem et profundam  
“ reverentiam ad ipsam effecerit, antequam discedat de

“ medi  
“ Reliq  
“ ad or  
“ poste  
“ duob  
“ Epist  
“ contin  
(Manu

5. La  
pas enc  
aux vêt  
T. I, n.

\* Si in  
tum, (sac  
nullam fa

“ medio altari thurificabit illa (vascula, seu thecæ cum  
“ Reliquiis) quæ sunt à cornu Evangelii duobus ductibus  
“ ad omnia, nulla facta reverentia neque antea neque  
“ postea : iterata deinde reverentia profunda ad crucem,  
“ duobus ductibus incensabit reliqua quæ sunt a latere  
“ Epistolæ ; tum nulla alia facta ad crucem reverentia,\*  
“ continuabit thurificationem altaris à cornu Epistolæ... ”  
(*Manuale Sacr. Cæremoniarum*, Lib. I, cap. V, n. 11).

5. Les reliques exposées sur un autel spécial ne sont pas encensées pendant la messe ; mais elles peuvent l'être aux vêpres par l'officiant. (Le Vavasseur, *Cérémonial*, T. I, n. 351).

---

\* Si in altari erit tabernaculum, in quo asservetur SS. Sacramentum, (sacerdos sacramento) efficiet genuflexionem, atque hoc casu nullam faciet ad crucem reverentiam. (Id., *Ibid.*, n. 12).

Dès cont

I.—*U*  
*admitten*  
et XXVI

II.—*E*  
*ante prior*  
“ vos sic  
“ tes sic

RÉPONS  
des textes  
les paroles  
missions e  
entre ces c

1. Quant  
mission do  
à la Samar  
infidèles :  
“ Samaritan  
“ quæ perie  
seconde m  
Marc, XVI  
était univer  
en commen  
“ Eunt es  
“ gentes. I

2. Quant  
mission, ils  
royaume des

## RÉSUMÉ

Dès conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyaclinthe,  
pour l'année 1890.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS.

### ÉCRITURE SAINTE.

I.—*Utriusque missionis Apostolorum, quæ ex Evangeliiis admittenda est, discrimina assignentur, collatis Matth. X et XXVIII—, Marc., VI et XVI—, Luc., IX et XXIV.*

II.—*Explicentur Verba Salvatoris ad Apostolos dicta ante priorem missionem, Matth., X, 16 : “ Ecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum. Estote ergo prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ.*

RÉPONSES DES CONFÉRENCES.—I.—L'étude comparée des textes parallèles où les trois synoptiques rapportent les paroles du Sauveur donnant à ses apôtres les deux missions en question, a conduit les conférences à trouver entre ces deux missions les différences suivantes :

1. Quant aux lieux et aux personnes.—La première mission doit se borner aux Juifs ; elle ne s'étend pas même à la Samarie, encore moins aux pays et aux peuples des infidèles : “ In viam gentium ne abieritis, et in civitates Samaritanorum ne intraveritis ; sed potius ite ad oves quæ perierunt domus Israël ” (Matth., X, 5 et 6). La seconde mission, racontée en S. Matth., XXVIII ; S. Marc, XVI ; S. Luc, XXIV, avec plus ou moins de détails, était universelle, quant aux lieux et quant aux personnes, en commençant toutefois par Jérusalem et les Juifs : “ Euntes ergo... in universum mundum... docete omnes gentes. Prædicate Evangelium omni creaturæ ”

2. Quant à l'objet de l'enseignement.—Dans la première mission, ils ont à faire savoir au peuple de Dieu que le royaume des cieux approche. “ Euntes autem prædicate,

“ dicentes : Quia appropinquavit regnum cœlorum ” (S. Math., X, 7). Il s'agit de préparer le peuple Juif à la foi en Jésus-Christ, à la venue du royaume messianique. Cette mission ressemble à celle de Jean-Baptiste. — La seconde sera plus large. Ils annonceront au monde que le règne du Christ s'impose à l'esprit par la foi, aux volontés par la loi. Ils prêcheront l'Évangile ; l'ensemble et le détail de ses dogmes, ses lois et son organisation sociale, ses institutions, etc., etc. : “ Prædicate Evangelium... Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis ”....

3. Quant à la durée.—Par sa nature même, la première mission des Apôtres, qui avait pour objet d'annoncer la venue du Messie, était essentiellement passagère. “ Etant revenus vers leur Maître, les Apôtres lui racontèrent ce “ qu'ils avaient fait ” (S. Luc). Mais la seconde mission devra, au contraire, durer jusqu'à la fin des temps. Il faudra, jusqu'aux derniers temps, reculer les bornes du royaume de Dieu, faire de nouvelles conquêtes au Christ et conserver les anciens ; aussi, Notre-Seigneur donne à ses Apôtres une mission et des promesses qui ne finiront point : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matth., XXVIII, 20).

Les autres différences qui ont été signalées regardent les détails de ces deux missions.

Ainsi, dans la première mission que Jésus confie à ses apôtres, il les envoie deux à deux, *binos* ; il n'en est pas de même dans la seconde. Il y a encore quelques autres différences de détail, qui ont été signalées, mais auxquelles on ne s'est pas beaucoup arrêté, soit parce que ces différences ne sont pas fondamentales, soit parce qu'il n'est pas sûr que les détails relatifs à la méthode que les apôtres doivent suivre, à la pauvreté qu'ils doivent professer, etc., etc., ne s'appliquent pas, du moins en partie et suivant les circonstances, aux deux missions, — comme l'enseignent bon nombre d'interprètes.

II. — *Ecce*  
*Estote ergo*  
*columbe.* C  
missions. S  
parcourent  
Galilée : se  
conquête du  
sans défense  
des scribes  
riches volupt  
eux, excité  
maître, d'un  
de l'esprit c  
mort.

Au milieu  
comme des a  
qui les rendra  
*ipsi possidebu*  
milieu des lo  
voiser ces lo  
siècle, de la r  
Quels moyen  
promit son ap  
une fois, ces a  
être leur ligne  
*sicut serpentes,*  
du Sauveur en  
tolat, quand il  
“ hommes : ils  
“ condamneron  
“ cause de mo  
“ pour leur être  
“ vous inquiète  
“ l'Esprit de ve

Et ces agnea

II. — *Eecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum. Estote ergo prudentes sicut serpentes et simplices sicut columbe.* Ces paroles doivent être rapportées aux deux missions. Soit du vivant de Notre-Seigneur, quand ils parcourent les villes et les bourgades de la Judée et de la Galilée : soit après sa mort, lorsqu'ils s'élancent à la conquête du monde païen, les apôtres sont humainement sans défense contre la rage, la force violente ou astucieuse, des scribes et des pharisiens, des puissants césars, des riches voluptueux, de tout un monde corrompu, orgueilleux, excité par Satan contre les émissaires d'un nouveau maître, d'un roi crucifié qui exige de ses sujets soumission de l'esprit et du cœur, renoncement de soi jusqu'à la mort.

Au milieu de ces loups, les Apôtres apparaîtront doux comme des agneaux, humbles et armés de cette douceur qui les rendra maîtres de la terre : *Beati mites, quoniam ipsi possidebunt terram.* L'agneau est sans défense au milieu des loups dévorants. Les apôtres s'en vont appriivoiser ces loups. Ils sont dépourvus de la sagesse du siècle, de la richesse de la terre, de la force des armées. Quels moyens emploieront-ils ? Sans doute, Dieu leur promet son appui : *Eecce ego vobiscum sum.* Mais, encore une fois, ces agneaux envoyés parmi les loups, quelle doit être leur ligne de conduite ? La voici : *Estote ergo prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbe.* Certes, la pensée du Sauveur embrasse tout l'avenir, toute l'œuvre de l'apostolat, quand il dit à ses missionnaires : " Gardez-vous des hommes : ils vous livreront à leurs tribunaux... ils vous condamneront à être flagellés... ils vous conduiront à cause de moi, devant leurs gouverneurs et leurs rois, pour leur être en témoignage, à eux et aux païens... Ne vous inquiétez pas... ce n'est pas vous qui parlez, c'est l'Esprit de votre Père qui parle en vous. "

Et ces agneaux persécutés, que feront-ils parmi les loups

persécuteurs ? — Jésus leur recommande la prudence et la simplicité : deux vertus qui se complètent. Le serpent était, chez les anciens, l'emblème, le symbole de la prudence qui sait se garder du danger, l'éviter ou le fuir, selon les circonstances. L'apôtre ne devra jamais faillir à sa mission : " qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit. " Mais savoir choisir le temps, le lieu, la manière de parler, d'agir : telle sera la prudence de l'apôtre. Et toutefois, s'il n'a que la prudence du serpent, cela paraîtra trop ressembler à la sagesse de la chair, ou tournera en ruse et en astuce. Il doit compléter ou tempérer cette prudence par la simplicité de la colombe, symbole de la douceur, de la candeur. Et alors, il sera prudent sans astuce, simple sans naïveté aveugle. Il résistera avec violence au mal ; mais il le vaincra par la douceur. L'apôtre sera désarmé de toute force terrestre d'attaque ; tout au plus la douceur permettra à sa prudence de se mettre en garde, de ne point se laisser aller à un zèle aveugle, indiscret, téméraire. Toujours il se souviendra qu'il n'est pas le loup qui déchire ; et si, d'un côté, aucun obstacle, aucun péril, aucune violence, ne doit avoir de prise sur lui, il n'oubliera pas que son rôle dans le monde, c'est d'être le disciple de l'Agneau divin immolé pour et par le monde. " Toujours victime ", s'il le faut, " jamais bourreau " ; mais, par sa prudence surnaturelle et sa simplicité, triomphant des bourreaux !

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

I. — *Quomodo fides, virtus theologica, definiiri potest juxta Concil. Vaticanum (Const. Dei Filius, cap III) ? Breviter explicetur haec definitio.*

D'après le concile du Vatican, et conformément à ses décrets et aux termes mêmes de ses décrets, on peut définir ainsi la vertu théologique de foi : " C'est une vertu " surnaturelle par laquelle, sous le souffle et avec l'aide de

" la grâ  
" nous  
" évide  
" mais  
" qui ne  
Ainsi  
montre  
1. La  
N'eu qu  
grâce.  
2. Ell  
Le fidèle  
sa raison  
clarté in  
les prem  
cédé de  
3. Elle  
c.-à-d., q  
Nous ne  
bilité : il  
dit le poë  
" à la foi  
Nous e  
ou telle v  
un mystèr  
rité infaill  
est, pourr  
donc mon  
Cette d  
plus facile  
Paul (Heb  
d'Acquin, l  
définition  
insolites et  
" de posse

“ la grâce de Dieu, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non à cause de leur évidence intrinsèque, évidence que perçoit la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité du Dieu qui les a révélées et qui ne peut se tromper ni nous tromper ”.

Ainsi formulée, cette définition est complète. Elle nous montre que :

1. La foi a une *origine surnaturelle* : elle vient de Dieu qui prévient l'âme par sa motion et qui l'aide par sa grâce.

2. Elle est surnaturelle aussi *quant à son objet matériel*. Le fidèle adhère à des vérités qui dépassent la portée de sa raison et qui, par conséquent, sont dépourvues de cette clarté inhérente aux vérités évidentes d'elles-mêmes, comme les premiers principes,—ou rendues évidentes par le procédé de la démonstration ou par celui de l'induction.

3. Elle est surnaturelle enfin *quant à son objet formel*, c.-à-d., quant à la raison pour laquelle nous croyons. Nous ne croyons pas, en effet, à cause des motifs de crédibilité : ils ne font que préparer l'âme à la foi, comme l'a dit le poète : “ La raison dans mes vers conduit l'homme à la foi ”.

Nous croyons uniquement parce que Dieu a révélé telle ou telle vérité. Cette vérité demeure, pour notre esprit, un mystère impénétrable, mais elle est revêtue de l'autorité infailible de Dieu. Il a parlé ; cela suffit : “ Locutus est, pourrions-nous dire, *causa finita est* ”. Il a parlé : donc mon devoir est uniquement de croire.

Cette définition de la foi par le concile du Vatican, est plus facile à comprendre que la profonde définition de S. Paul (Heb., XI, 1). Voici, cependant, d'après S. Thomas d'Aquin, l'explication de la définition du grand apôtre, définition rendue difficile par sa concision et par ses termes insolites et déconcertants : “ La foi, c'est une certaine prise de possession des biens que nous espérons ; c'est une



“ première mainmise sur les richesses célestes que nous attendons ; c'est un faible avant-goût des jouissances du “ paradis ” (sperandarum substantia rerum). Elle est aussi la ferme conviction par laquelle nous adhérons à ces vérités inébranlables ; et cette conviction est aussi inébranlable que si elle était le résultat d'un argument rigoureux et concluant (argumentum non apparentium).

II.—*Quibus verbis regula fidei catholice expressa legitur in Concilio Vaticano (Const. Dei Filius, cap. III) ? Expli-  
cetur responsio.*

La règle de foi catholique est exprimée dans la proposition suivante : “ On doit croire de foi divine et catholique, “ tout ce qui, contenu dans la parole de Dieu, écrite ou “ traditionnelle, est proposé à notre croyance par l'Eglise “ procédant par une décision solennelle, ou employant “ seulement son magistère ou enseignement ordinaire et “ universel ”.

La règle de notre foi est donc l'enseignement de l'Eglise : ce n'est pas l'Ecriture sainte seule, ni même la tradition transmise de génération en génération ; c'est l'autorité de l'Eglise proclamant tel dogme d'une manière solennelle comme dans ses conciles oécuméniques ou dans les encycliques de ses papes, ou l'affirmant d'une manière constante et universelle dans un enseignement qui tombe journellement de la bouche de ses papes et de ses évêques.

#### THEOLOGIE MORALE

I.—*Quinam sacerdotes tenentur excipere confessiones moribundorum, et iisdem administrare Viaticum et Extremam Unctionem cum periculo vite ?*

Avant d'établir sur qui retombent les devoirs présentés à leur étude, les conférences ont d'abord éliminé de la question le Saint Viatique, pour cette raison très plausible

que le Sa-  
moyen, se  
héroïque.

Quant à  
cipe, pour  
voir l'absol-  
giens — Be-  
sur ce poin-  
étranché d  
une déclar  
émagée de  
le même po  
oblige les p  
trer “ cum  
saires au sa  
l'Extrême-O  
“ queat, et p  
considère co  
temps d'épi  
nistrer mêm  
mort. Mais  
que le bien  
commande d  
l'administrati

Les prêtre  
circonstances  
sont d'abord  
soit sous le c  
réguliers, les  
lains, etc.

A défaut de  
établirons en  
est tenu de fo  
ments nécessa

que le Saint Viatique n'étant jamais de nécessité de moyen, son administration ne peut pas exiger un acte héroïque.

Quant à l'Extrême-Onction, on a établi le même principe, pour le cas où le moribond a pu se confesser et recevoir l'absolution. — On a bien admis que certains théologiens — Benoît XIV, lui-même — se montrent plus sévères sur ce point vis-à-vis des pasteurs d'âmes. Mais on s'est retranché derrière l'autorité de S. Liguori, qui, s'appuyant sur une déclaration de Grégoire XIII et une autre déclaration émanée de la Congrégation du Concile et approuvée par le même pontife, tient pour *très probable* la doctrine qui oblige les prêtres même ayant charge d'âmes à administrer " cum quovis periculo " les seuls sacrements nécessaires au salut, à savoir : le Baptême, et la Pénitence ou l'Extrême-Onction " quando quis nullo modo confiteri queat, et probabilius sciatur esse in mortali." — Berardi considère comme une doctrine absolument certaine qu'en temps d'épidémie le curé est ordinairement obligé d'administrer même le S. Viatique, et même avec danger de mort. Mais s'il s'agit d'une épidémie tellement terrible que le bien public, à raison de pénurie de prêtres, lui commande de ne pas s'exposer, il pourra se réserver pour l'administration des seuls sacrements nécessaires.

Les prêtres qui sont tenus à administrer, dans les circonstances susdites, les sacrements reconnus nécessaires, sont d'abord ceux qui ont charge d'âmes, soit en leur nom soit sous le contrôle d'un autre : les évêques, les prélats réguliers, les curés ou desservants, les vicaires, les chapelains, etc.

A défaut de ceux-ci, mais avec les restrictions que nous établirons en répondant à la question suivante, tout prêtre est tenu de fournir aux mourants les secours de ces sacrements nécessaires.

II. — *Qualis et quanta est haec obligatio ?*

1. *Qualis ?* — Pour ceux qui ont charge d'âmes, cette obligation est toute de *justice*. En acceptant leur charge, ils s'y sont engagés par un contrat tacite. Pour les autres, cette obligation vient de la *carité*, et elle en suit les règles.

2. *Quanta ?* — *En soi*, la responsabilité qui pèse alors sur le prêtre est *grave*, à cause de l'extrême importance des intérêts qui sont en jeu. Mais il y a des observations qui ont ici leur place naturelle. " Cette obligation ne pèse " pas également sur ceux qui ont charge d'âmes et sur " ceux qui n'ont pas charge d'âmes ", ont dit toutes les conférences.

Ainsi, l'obligation grave pour ceux qui n'ont pas charge d'âmes vis-à-vis du mourant, ne commence qu'avec la nécessité extrême ; tandis que, pour le pasteur, elle commence avec la nécessité grave. La différence est peut-être plus théorique que pratique.—Tel est, tout de même, le principe formulé par les conférences.

On ne s'est peut-être pas assez appliqué à établir la différence qui existe entre une nécessité extrême et une nécessité grave. — La nécessité dans laquelle se trouve l'âme du mourant est réputée *extrême*, si ce mourant est connu soit pour avoir été un pécheur habituel, soit pour être tellement grossier et ignorant qu'il ne puisse s'exciter à la contrition parfaite. La nécessité est réputée *grave* simplement, si ce mourant est connu pour avoir été un bon chrétien, ou s'il est connu comme étant capable de s'exciter à la contrition parfaite. On comprend cependant que, en pratique, il ne faudrait pas reposer trop de confiance dans le mourant.

En face d'un acte aussi héroïque, il faut qu'il y ait des chances de succès en même temps qu'un véritable besoin. — Si on se rend sérieusement le témoignage que probable-

ment on n  
que celui-  
se prépar  
grave.

Que s'il  
nécessité s  
maladie co  
tique, entr  
plusieurs, c  
sité grave c  
pourquoi, c  
de peste, et  
bien même  
pour faire l  
doit se dév  
toutefois, e  
qui ne sont  
pas atteints  
des pestifère  
ne seraient  
gens en pren  
prêtre comm

Trop de fi  
serait un suj  
modérée, les  
tout, la confi  
Il serait beau  
rigueur de la  
mais suivisse  
Borromée qu  
mier, en temp  
ment les sacr  
de confirmatio

ment on mourra avant d'arriver auprès du moribond, ou que celui-ci peut certainement, sans le ministère du prêtre, se préparer à une mort chrétienne, l'obligation n'est plus grave.

Que s'il s'agissait, ont dit encore les conférences, de la nécessité spirituelle d'un grand nombre, v. g., en temps de maladie contagieuse, le pasteur ne pourrait pas, en pratique, entrer dans les distinctions susdites. Sur le nombre, plusieurs, dans une paroisse, doivent être dans une nécessité grave ou extrême, au cas où la mort les menace. C'est pourquoi, dit Benoît XIV, il ne serait pas permis, en temps de peste, etc., à un pasteur de désertier son poste, quand bien même il laisserait à sa place un vicaire bien qualifié pour faire l'ouvrage. C'est dans le besoin que le pasteur doit se dévouer pour son troupeau.—Ce pasteur pourrait toutefois, en restant sur les lieux, se réserver pour ceux qui ne sont pas malades, au moins pour ceux qui ne sont pas atteints de la contagion, si le vicaire veut se charger des pestiférés, etc.. Ainsi, tous les prêtres d'une paroisse ne seraient pas exposés à la maladie contagieuse ; et les gens en prendraient peut-être moins sujet de fuir alors le prêtre comme un danger de contagion.

Trop de frayeur et de précautions de la part du prêtre, serait un sujet de scandale pour les fidèles. Une prudence modérée, les préservatifs conseillés par la médecine, surtout, la confiance en Dieu ; voilà la meilleure sauvegarde ! Il serait beau que les prêtres ne s'en tinssent pas à la rigueur de leurs obligations en pareilles circonstances, mais suivissent plutôt l'exemple héroïque de S. Charles-Borromée qui, étant archevêque de Milan, était le premier, en temps de peste, à donner aux malades non seulement les sacrements nécessaires, mais même le sacrement de confirmation et les autres secours spirituels.

## LITURGIE

I.—*Quotuplex sit benedictio nuptialis et ejus respectiva obligatio ?*

On en distingue deux : la bénédiction *rituelle*, et la bénédiction *solemnelle*.

La première consiste particulièrement dans les paroles : “ Ego conjungo vos in matrimonium...”, et dans les cérémonies et prières qui suivent cette formule au Rituel Romain ; la seconde consiste dans les prières qui se lisent après le *Pater*, et avant le *Placeat*, à la messe *pro sponso et sponsa*.

La bénédiction *rituelle* ne doit jamais s'omettre, *quand les deux contractants sont catholiques* : non pas qu'elle soit essentielle à la validité, comme l'ont enseigné d'anciens théologiens qui croyaient le prêtre ministre de ce sacrement,—mais parce qu'elle est prescrite par le S. concile de Trente et par le Rituel Romain. Cependant, il est à propos de remarquer ici les paroles suivantes du Rituel : “ Si quæ provincie aliis, ultra predictas, laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis in celebrando matrimonii sacramento utuntur, eas sancta Tridentina Synodus optat “ retineri ” (*Ritus celebrandi matrimonii sacramentum*). Ainsi étaient licites les usages particuliers consacrés par nos anciens rituels en cette matière. Mais ces coutumes ont été abolies par le 1<sup>er</sup> concile de Québec, lequel, prescrivant l'emploi du Rituel Romain, interdit “ ne sacerdotes a forma sibi in rituali præscripta, consuetudinis “ obtentu, vel alio quocumque prætextu, discedant ” (Décr. VI).—*Dans les mariages mixtes*, on omet toujours la bénédiction *rituelle*, à moins que, pour une raison exceptionnelle, l'évêque ne l'autorise.

La bénédiction *solemnelle* est aussi de précepte, mais non pas “ sub gravi ”. “ Secluso contemptu ”, omettre de la recevoir ne dépasse pas le péché véniel.

Autre  
donner, q  
voilà pou  
trouvaie  
mation du  
décret gén  
L'Église c  
bénéfici  
un devoir  
faut en c  
“ postquam  
cause quele  
Cependant,  
leur mariag  
contrat ou  
“ ipsam...  
“ conjugii ”  
qui étaient v

II.—*A q  
ritibus, in  
dictio nuptia*

*A quam*  
qui est le mi  
tement on ce  
ans devenir

*Quibus per*  
tractent maria

1. Que les  
avoir droit à la  
les mariages n  
ne peut perm  
mariage contra  
muniee, lors  
Aertnys, Theol

Autrefois, la bénédiction solennelle ne pouvait plus se donner, quand les époux avaient cohabité après leur union : voilà pourquoi ceux qui se mariaient *tempore clauso* s'en trouvaient privés presque toujours à cause de la consommation du mariage. Cette restriction a été abrogée par un décret général du S. Office, en date du 31 août 1881. L'Église désire donc que les époux catholiques puissent bénéficier de la bénédiction nuptiale solennelle, et c'est un devoir pour les pasteurs de les en bien instruire. Il faut en conséquence les exhorter à y recourir, même " postquam diu jam in matrimonio vixerint ", si, pour une cause quelconque, on n'a pu la leur donner en les unissant. Cependant, on ne devra pas les laisser croire que jusque-là, leur mariage aurait été plus ou moins imparfait, comme contrat ou sacrement : l'Église déclare " Benedictionem " ipsam... non ad substantiam et validitatem pertinere " conjugii ".—On doit aussi y inviter les époux convertis qui étaient valablement mariés avant de devenir catholiques.

II.—*A quonam ministro, quibus personis, quouscumque ritibus, in quibus temporibus et locis conferenda sit benedictio nuptiarum sollemnis ?*

*A quonam ministro ?*—C'est le propre curé des époux qui est le ministre de cette bénédiction. Sans son consentement ou celui de son Ordinaire, on ne saurait la donner sans devenir suspens—là où le décret *Tametsi* est publié.

*Quibus personis ?*—Aux époux catholiques qui contractent mariage pour la première fois. Observons :

1. Que les deux époux doivent être catholiques, pour avoir droit à la bénédiction nuptiale. On la supprime dans les mariages mixtes aussi bien que la messe, que l'évêque ne peut permettre. On la supprimerait aussi dans un mariage contracté avec une personne notoirement excommuniée, lors même qu'elle ne serait pas *vitanda* (voir Aertnys, *Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 474, Quær. 2). Mais

en pareil cas, on devra toujours demander la direction de l'évêque.

2. La grâce sacramentelle d'un premier mariage cesse, quand le lien conjugal est dissous ; et chacun des mariages subséquents produit une nouvelle grâce semblable. De même en est-il des fruits attachés à la bénédiction *rituelle* du mariage.—Mais l'Eglise a jugé bon d'étendre les effets de la bénédiction *solennelle* à tout le temps que les époux (et spécialement l'épouse) passeront dans l'état du mariage, ces effets étant suspendus pendant les intervalles de veuvage. Ce que dit le Rituel Romain sur ce sujet : (*De sacramento matrimonii*, n. 15 : " Caveat..."), doit s'interpréter comme suit : Si une veuve qui n'a pas reçu la bénédiction solennelle pendant son premier, ou même son deuxième ou troisième mariage, vient à se remarier, elle a le même droit à cette bénédiction solennelle que si elle se mariait pour la première fois.

D'après plusieurs rituels particuliers (entr'autres l'ancien Rituel de Québec) et un certain nombre d'auteurs, la bénédiction solennelle devait être refusée quand l'inconduite de la femme avant le mariage était notoire. Mais cette restriction avait l'inconvénient d'exiger des enquêtes odieuses et exposait le curé à des erreurs compromettantes. D'ailleurs, dès l'an 1593, le S. Siège faisait comprendre qu'on se trompait en croyant cette bénédiction un privilège réservé aux vierges, et manifestait le véritable esprit de l'Eglise que De Herdt exprime ainsi : " Qualis-cumque sit (mulier), modo in præcedentibus nuptiis non " sit benedicta, semper est benedicenda " (*S. Lit. Praxis*, T. III, n. 275).

*Quibuscum ritibus ?*—Elle doit se donner *intra missam pro sponso et sponsa*, ou, si cette messe est empêchée, à la messe du jour (avec mémoire de la messe votive). Rappelons ici l'indult accordé à nos provinces, le 5 février 1865 : " Sanctitas sua, ad instantiam Patrum III concilii

" Queb.,  
" provin  
" nuptiale  
" communi  
" rational

*Quibus*  
contracter  
peut être  
manche d  
depuis le  
Quasimod  
partie des  
interdités  
dispenser  
fois de cèle  
nullement  
celle de do  
ce cas, la  
" Nihil obs  
" legatur d  
" pro spons  
" abstinend  
tructions de  
*Quibus la*  
peut dire la  
" monium).  
" accepturi

III.—*Utr  
simul confer*

" In eade  
" benedicere  
autre décis  
même date,  
" Accepto p

“ Queb., concessit facultatem, pro omnibus diocesisibus  
“ provinciae, impertiendi extra missam benedictionem  
“ nuptialem solemnem iis sponsis quibus eandem jure  
“ communi licet intra missam impertiri, accedente tamen  
“ rationabili causa ” (Ex App. ad III conc. Queb.).

*Quibus temporibus ?*—Bien que le mariage puisse se contracter en tout temps, la bénédiction solennelle ne peut être donnée en temps clos, c.-à-d., depuis le 1<sup>er</sup> dimanche de l’Avent jusqu’au 6 janvier inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu’au dimanche de Quasimodo aussi inclusivement. Cette bénédiction fait partie des solennités des noces (*solemnitates nuptiarum*) interdites durant ce temps.—L’évêque lui-même ne saurait dispenser de cette loi ; et la permission qu’il donne parfois de célébrer un mariage en temps prohibé ne comprend nullement celle de dire la messe *pro sponso et sponsa*, ni celle de donner les bénédictions solennelles. Mais, dans ce cas, la bénédiction est renvoyée après le temps clos.  
“ Nihil obstat quin, tempore clauso, missa coram sponsis  
“ legatur dummodo nulla commemoratio fiat de missa  
“ pro sponso et sponsa, et omittantur benedictiones. Sed  
“ abstinendum est ab omni apparatu ”. (Extrait des instructions de l’*Ordo* provincial, XII, 6).

*Quibus locis ?*—Dans l’Église, et, en général, là où l’on peut dire la messe. “ Si domi celebratum fuerit (matrimonium)..., sponsi veniant ad ecclesiam benedictionem “ accepturi ” (Rit. Rom.).

III.—*Utrum benedictio haec sollemnis pro pluribus nuptiis simul conferri possit ?*

“ In eadem missa posse sacerdotem plures sponso  
“ benedicere ” (S. Office, 1<sup>er</sup> septembre 1841). Une autre décision émanée de la même congrégation, à la même date, nous apprend comment procéder en ces cas :  
“ Accepto primum singulorum consensu et rite celebratis



“ singulis matrimoniis, dictaque pro singulis a parochio  
“ formula *ego conjungo vos*, etc., nihil obstare quominus  
“ benedictiones annulorum et reliquæ benedictiones fiant  
“ in communi per verba generalia ”.

Cependant, les prières du missel doivent se lire “ prout  
“ in missali ponuntur ”. “ Quæ tamen, fait remarquer  
“ De Herdt, licet singulariter dictæ, de unoquoque seor-  
“ sum sumptæ intelliguntur, praxis instar, quam Ecclesia  
“ servat in divino officio plurimarum virginum, in quo  
“ numerus singularis etiam retinetur ” (*S. Lit. Praxis*, T.  
III, n. 282).

## CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE

### ÉCRITURE SAINTE

*Succincto commentario illustrentur quindecim ille dotes  
charitatis christianæ quas proponit Apostolus, I Cor., XIII,  
4-7.*

Cet éloge que S. Paul fait de la charité, reine des vertus,  
est instructif pour les hommes en général, mais il avait  
une utilité particulière pour les corinthiens. Sans la cha-  
rité, le reste est inutile pour le salut (vv. 1, 2, 3); or,  
vous pourrez, ô corinthiens, juger si vous avez cette  
vertu nécessaire et, par conséquent, si vous êtes dans la  
voie du salut, en considérant que la charité se reconnaît  
aux caractères suivants.

1. *Elle est patiente.*—C.-à-d. qu'elle rend patient celui  
qui la possède. La charité est elle-même une qualité, une  
habitude infuse, surnaturelle, qui, entr'autres effets, a celui  
de produire une certaine douceur de l'âme et d'arrêter  
toute inclination à la colère, à la violence, à la vengeance;  
en sorte que l'homme charitable, possédé par son amour  
du prochain, supporte les défauts, les injures, sans se  
rebuter, sans s'émouvoir, sans se décourager. “ Vous

“ faites to  
“ sans po  
“ minies,  
“ le cribl  
“ entamen  
que S. Pa  
de cette l  
2. *Ben*  
elle rend  
tienne qui  
la bienve  
qui, comm  
Saint-Espr  
disparaître  
cile, moro  
“ omnibus  
3. *Char*  
jalousies p  
“ tio...” ;  
“ contentio  
—Il était d  
vraie chari  
tions qui en  
*dissensiones*  
parmi les o  
ment de l'e  
un vice pre  
“ est velle  
“ gaudere”  
“ tim ubi q  
“ et non ob  
S. Thoma  
“ Est tristit  
“ boni dimi  
en fait la d

“ faites tort à l'homme charitable, dit S. Jean Chrysostome, “ sans pouvoir ébranler ce rocher ; vous le couvrez d'ignominies, vous n'ébranlerez pas cette tour ; vous avez beau le cribler de blessures, vous ne réussirez même pas à entamer cet airain ”. On voit, par les disputes acerbes que S. Paul reproche aux corinthiens, qu'ils avaient besoin de cette leçon indirecte.

2. *Benigna est.*—La charité est bienveillante, c.-à-d. : elle rend bienveillant ; elle produit cette politesse chrétienne qui est si aimable envers tous, la douceur des mœurs, la bienveillance des procédés, en un mot, cette bénignité qui, comme la patience, est placée parmi les fruits du Saint-Esprit (Gal., V, 22). La charité fait par là même disparaître l'âpreté, l'aspérité ; adoucit le caractère difficile, morose. L'homme charitable se fait tout à tous : “ omnibus omnia factus sum...”.

3. *Charitas non æmulatur.*—Au ch. III, il signale les jalousies parmi eux : “ cum sit inter vos zelus et contentio...” ; au ch. XII de II Cor., il dit aussi : “ Ne forte contentiones, æmulationes, animositates...sint inter vos.” —Il était donc opportun de rappeler à ces néophytes que la vraie charité ne permet pas l'envie, la jalousie, les contentions qui en résultent : *contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, dissensiones, sectæ*, etc., etc., que l'Apôtre classe ailleurs parmi les *opera carnis* et qui découlent comme naturellement de l'envie et de la jalousie,—laquelle, dit Estius, est un vice presque directement contraire à la charité, “ cujus est velle bonum proximo tanquam sibi, et si habeat, “ gaudere ” ; tandis que l'*invidia, æmulatio*, “ est præsertim ubi quis dolet alteri obtigisse, quod ipse concupiebat, “ et non obtinuit ” (Estius, *in h. l.*).

S. Thomas dit du vice auquel S. Paul oppose la charité : “ Est tristitia de bono proximi, quatenus æstimatur proprii “ boni diminutionem esse ” (2. 2., q. 36, art. 1). S. Augustin en fait la description suivante : “ Amando quisque excel-

“lentiam suam, vel paribus invidet quod ei coequentur ;  
“vel inferioribus, ne sibi coequentur ; vel superioribus,  
“quod eis non coequetur”.

4. *Non agit perperam.*—La charité fait qu'on ne se vante pas ; ou que ni on ne parle, ni on n'agit avec étourderie. Les interprètes se partagent entre ces deux sens. S. J.-Chrysostome semble insister pour qu'on entende l'Apôtre dans le second sens. Car S. Paul a dit que la charité rend l'homme prudent. Or, l'homme prudent n'agit pas inconsidérément. L'interprétation de S. J.-Chrysostome semble bien conforme à l'expression employée par la Vulgate pour rendre le grec. Du reste, en supposant que S. Paul a voulu donner au mot grec sa pleine signification, on arriverait à concilier les deux interprétations : Celui qui se vante est un glorieux, un téméraire, un inconsidéré. Celui qui est plein de lui-même fera inconsidérément bien des choses blessantes pour le prochain, mais que la charité, en l'empêchant d'être vantard et glorieux, comme l'étaient les corinthiens, lui ferait éviter. En aimant Dieu et le prochain, on est moins plein de soi-même, plus attentif à éviter ce qui peut faire de la peine, causer des embarras et, par là même, on n'agit pas inconsidérément, de travers, *perperam*.

5. *Non inflatur.*—Si les corinthiens avaient été animés par la charité, l'Apôtre n'aurait pas été forcé de leur dire (ch. V) : *Et vos inflati estis* ; et de les prévenir que : *scientia inflat, charitas vero aedificat* (ch. VIII). La charité nous faisant aimer le prochain comme nous-mêmes, nous empêchera de nous grandir à ses dépens ; les dons reçus par nous de la main de Dieu ne nous enfleront pas à nos propres yeux et au détriment de nos frères, enfants comme nous, du Père qui est aux cieux.

6. *Non est ambitiosa.*—La vraie charité ne recherche point les honneurs, etc., etc. Et, parmi les œuvres de miséricorde, elle n'ambitionne pas celles qui peuvent lui

apporte  
Maître  
bonté le  
disciples  
“ semeti  
ici, dans  
que S. P  
ainsi : “  
“ dilecto  
sur ce ch  
renoncer  
*ambitiosa*  
dont les o  
expressio  
monde po  
des pauv  
*tiosa*.

7. *Non*  
chercher  
honnête e  
i. e., l'am  
au-dessus  
gloire de I  
tandis que  
essentielle  
qui inspire  
leure sauv  
développe  
“ scriptum  
“ gitor, qui  
“ anteposit  
“ propria v  
“ noveritis  
“ sitas, sup  
Ep. 211 ; al

apporter de l'honneur, de la considération. Elle imite le Maître qui, *formam servi accipiens*, accueillait avec bonté les pauvres, les criminels, lavait les pieds de ses disciples, et cela, par charité. "Dilexit me et tradidit semetipsum pro me", dit ailleurs S. Paul. Nous avons ici, dans *non est ambitiosa*, la cause qui produit les effets que S. Paul avait en vue et que les Pères grecs résument ainsi : "Charitas non fastidit, sed velut aureis alis omnia dilectorum peccata contegit" (Homélie XXXIII, n. 2, sur ce chapitre). Ailleurs, ils diront que la charité fait renoncer aux honneurs pour soulager le prochain : *non est ambitiosa*. Ce sont là des nuances de la même pensée dont les œuvres de charité dans l'Eglise sont de touchantes expressions. Voyez la grande dame qui a renoncé au monde pour revêtir la robe de bure et se faire la servante des pauvres et vous comprendrez mieux le *non est ambitiosa*.

7. *Non querit que sua sunt*.—Il n'est pas défendu de chercher même les *bona privata* temporels, pour un motif honnête et dans une certaine mesure. Mais la charité, i. e., l'amour de Dieu et du prochain, nous fait mettre au-dessus de nos intérêts particuliers, le bien commun, la gloire de Dieu, le service de l'Eglise, le salut du prochain, tandis que l'égoïsme fait faire le contraire ; car l'égoïsme essentiellement *querit que sua sunt*. Du reste, la charité qui inspire les sacrifices en faveur du prochain, est la meilleure sauvegarde de nos propres intérêts. S. Augustin développe ainsi la pensée de l'Apôtre : "Charitas de qua scriptum est quod *non querit que sua sunt*, sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus, anteponebat ; et ideo quanto pluris rem communem quam propria vestra curaveritis, tanto vos amplius profecisse noveritis : ut in omnibus quibus utitur transitura necessitas, superemineat quæ permanet charitas" (In Regula, Ep. 211 ; alias 109, § 12).

8. *Non irritatur.*—Aimant son prochain, l'homme charitable pense à le sauver plutôt qu'à s'irriter contre lui et à s'en venger.

9. *Non cogitat malum.*—La charité ne permet pas de penser le mal, ne machine point le mal, ne garde point rancune. *Non imputat malum*, disent encore plusieurs commentateurs, à la suite de S. Jean Chrysostome, c.-à-d., qu'elle ne soupçonne pas le mal chez autrui. Elle excuse, on dirait qu'elle ne s'aperçoit pas. Elle n'entretient pas les soupçons mal fondés.—Toutes ces interprétations sont, au fond, des nuances de la même pensée.

10. *Non gaudet super iniquitate.*—Elle ne se réjouit pas si son ennemi fait du mal, commet l'injustice ; ou bien, selon les interprètes grecs, elle ne se réjouit pas de voir le prochain, même ennemi, souffrir l'injustice, les mauvais traitements. Elle s'en attriste, au contraire.

11. *Congaudet autem veritati.*—Celui qui aime le prochain comme lui-même se réjouit de la vérité, c.-à-d., de la justice que l'on rend au prochain. Il est heureux de voir le prochain honoré suivant son mérite. Il regarde cela comme fait à lui-même. Car l'homme charitable *etiam aliena bona sua esse existimat*, dit S. Jean Chrysostome. On peut même dire, avec plusieurs commentateurs : la charité se réjouit de voir que le prochain agit avec justice, tant elle veut son bien.

12. *Omnia suffert.*—Elle souffre tout, i. e. : " Tolerat, dit " Estius, *tegendo ac dissimulando vitia et infirmitates " proximorum, etiam molesta, quatenus tamen eis ad " salutem expediat.* " S. Paul dit ailleurs : " Debemus " nos firmiores imbecillitates infirmorum sustinere et non " nobis placere. " (Rom., XV, 1). Et encore : " Alter alte- " rius onera portate et sic adimplebitis legem Christi (Gal., VI, 2). Une autre interprétation, qui ne contredit pas celle d'Estius, et que S. Paul a pu avoir aussi en vue, est fondée sur l'original qui a été traduit par *suffert* : la charité

soutient to  
une masse  
force de su  
assauts, les  
odieux, pou

13. *Omnia*  
Estius allèg  
comme S. T  
*omnia credi*  
disent, en  
" credendum  
Il n'a pu, di  
qu'il faille c  
serait une lég

Cependant  
cette interpr  
en elle-même  
l'interprétatio  
*credit* de S.  
le prochain de  
ce qu'il dit, à  
La charité n'e  
aime mieux ét  
l'amitié surnat  
*eadem velle, e*  
Aussi, cette ch  
croit facilement  
admet avec pla

14. *Omnia s*  
biens ; qu'il se  
se fortifiera da  
prier pour lui.

15. *Omnia s*  
choses pour le s  
jamais. " Omn

soutient tout. Comme un fondement solide qui supporte une masse pesante sans céder, ainsi la charité donne la force de supporter les plus grands travaux, les plus furieux assauts, les plus cruels traitements, les défauts les plus odieux, pour le salut du prochain et la gloire de Dieu.

13. *Omnia credit.*—L'homme charitable croit tout. Estius allègue l'interprétation de graves auteurs latins, comme S. Thomas, P. Lombard et autres, qui entendent le *omnia credit* " de officiis charitatis erga Deum ", et qui disent, en substance : " Non est tarda (charitas) ad credendum omnia quæ divinitus credenda proponuntur. " Il n'a pu, disent-ils, être dans l'esprit de l'Apôtre inspiré qu'il faille croire tout ce que disent les hommes, ce qui serait une légèreté et même un peu plus qu'une naïveté.

Cependant, malgré l'autorité qui milite en faveur de cette interprétation, et tout en admettant que la doctrine en elle-même est vraie, les conférences ont paru préférer l'interprétation plus commune, donnée au mot *omnia credit* de S. Paul. La charité inspire à l'homme envers le prochain de tels sentiments, qu'il est porté à croire tout ce qu'il dit, à moins d'évidence de mensonge ou d'erreur. La charité n'est pas soupçonneuse, elle est confiante ; elle aime mieux être trompée que de se défier. N'est-elle pas l'amitié surnaturelle ? Or, dans l'ordre naturel, il est dit : *eadem velle, eadem velle, ea demum firma amicitia est.* Aussi, cette charité qui tantôt supportait tout, maintenant croit facilement ce que dit le prochain ; et surtout, elle admet avec plaisir tout ce qui lui est favorable... De plus,

14. *Omnia sperat.*—Elle espère pour lui toute sorte de biens ; qu'il se convertira, s'il n'est pas encore bon ; qu'il se fortifiera dans le bien, qu'il y persévérera ; elle fait prier pour lui. Puis,

15. *Omnia sustinet.*—Elle est prête à supporter toutes choses pour le salut du prochain, dont elle ne désespère jamais. " *Omnia sustineo propter electos,* dit S. Paul, ut

“salutem consequantur” (II Tim., II, 10). Malgré les obstacles et les apparences contraires, elle espère encore, *sustinet* ; et dans cette espérance, elle supporte tout.

Les conférences ont paru préférer entendre ces trois derniers mots dans le même sens général que les douze précédents : i. e., *de la charité envers le prochain*, que S. Paul voulait surtout inculquer aux corinthiens, et dont ceux-ci montraient, par leur conduite, qu'ils avaient grand besoin.

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*An et in quantum est homini, in presenti statu seu sub lege gratiæ, necessaria fides tum habitualis tum actualis, interna ac externa? Citentur tantummodo verba Concilii Vaticani (Const. Dei Filius, cap. III), ad probandam fidei necessitatem?*

La foi, soit habituelle soit actuelle, soit interne soit externe, est absolument nécessaire à l'homme pendant la vie présente. “Sans la foi, dit l'apôtre saint Paul, il est impossible de plaire à Dieu” (Heb., XI, 6) ; et le concile du Vatican ajoute : “Sans la foi, il est impossible d'entrer en partage avec les enfants de Dieu ; sans la foi, personne n'est jamais arrivé à la justification ; et pour parvenir à la vie éternelle, il faut persévérer dans la foi jusqu'à la mort”.

Le concile de Trente avait déjà dit : “La foi est le commencement du salut et la racine de la justification”, marquant ainsi son absolue nécessité. Il faut donc avoir une foi habituelle, inhérente à l'âme, et il faut que cette foi interne se manifeste de temps en temps par des actes de religion. La foi purement intérieure ne suffit pas, et il y faut ajouter l'expression de la foi : “Credidi, propter quod locutus sum”. Ma foi a été le point de départ et la cause de mes paroles et de mes actes.—Les prières du matin et du soir, l'assistance à la messe, le signe de la

croix, l'usage  
actes de foi  
Même la  
la grâce sa  
table don  
sation très  
de guérison  
c'est fini.  
suprême et  
l'apostasie  
nobis Deus

I. — *In quantum*  
*num, debent*  
*Extremæ Un*

1. *In quantum*  
se faire sur le  
sur les narins  
tantum unica  
labiis) ; sur le  
les autres) ; s  
les reins. C  
femmes ; elle  
peut pas s'ap  
Rituel Romain  
Rituel, l'Eglise  
cette onction e  
dans notre pay

2. *Sub quâ*  
“ et suam piiss  
“ nus quidquid  
“ et locutionem

II. — *An val*

croix, l'usage ou la fréquentation des sacrements : voilà des actes de foi sur lesquels personne ne se méprend.

Même la foi informe (c.-à-d., privée de la charité et de la grâce sanctifiante) demeure dans l'âme morte un véritable don de Dieu. Là où le cœur bat encore d'une pulsation très faible et presque imperceptible, il reste un germe de guérison et une espérance de salut. Si le cœur s'arrête, c'est fini. De même pour la foi. Aussi, le malheur suprême et le péché le plus grave et le plus funeste, c'est l'apostasie ou l'abandon ou désertion de la foi. Quod à nobis Deus avertat !

### THEOLOGIE MORALE

I. — *In quibus partibus corporis, juxta Rituale Romanum, debent fieri unctiones in administratione sacramenti Extreme Unctionis, et sub qua forma ?*

1. *In quibus partibus corporis.*—Les onctions doivent se faire sur les yeux, c.-à-d., les paupières ; sur les oreilles ; sur les narines (*super extremitatem summitatis nasi*, et *tantum unica unctione*) ; sur la bouche (*compressis labiis*) ; sur les mains (*suprà*, pour les prêtres ; *intrà*, pour les autres) ; sur les pieds (*in superiori parte*) ; enfin, sur les reins. Cette dernière onction est omise pour les femmes ; elle s'omet aussi pour les hommes, si elle ne peut pas s'appliquer facilement. Telle est la lettre du Rituel Romain. Tout en restant fidèle à l'esprit du Rituel, l'Eglise a laissé se répandre la coutume d'omettre cette onction en tous les cas. — Cette coutume a prévalu dans notre pays.

2. *Sub quâ formâ ?*—“ *Per istam sanctam Unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus nus quidquid per visum—auditum—odoratum—gustum—et locutionem—tactum—gressum—deliquisti. Amen.* ”

II. — *An valet Sacramentum, si una aut altera ex his*



*unctionibus omittatur, aut in forma verbum " deliquisti " mutetur in " dereliquisti ?*

1. *Si una... ex unctionibus omittatur... ?* — Si c'est l'onction des pieds, ou l'une des doubles onctions qui a été omise, " valet sacramentum ". " Certum est, non esse de " necessitate sacramenti : 1. unctionem *pedum* et *renum* ; " 2. unctionem *utriusque* organi sensuum... " (Aertnys, *Theol. mor.*, Lib. VI, n. 357).

S'il s'agit de la valeur d'une seule onction générale, *probabilis hæc unctio unica valida est, si cum eâ forma generalis singulos sensus exprimens adhibeatur* (Lehmkuhl, *Theol. mor.*, T. II, n. 572). C'est aussi le sentiment de S. Liguori. — Il s'appuie sur la parole de l'apôtre S. Jacques qui ne semble pas demander plusieurs onctions ; sur plusieurs rituels qui recommandent l'unique onction en cas de nécessité ; sur le témoignage de Benoît XIV, qui n'a pas trouvé cette doctrine répréhensible, etc. (*De Syn. Dioces.*, L. 8, cap. 3, n. 3). D'un autre côté, ont dit les conférences, S. Thomas, Suarez, Bellarmin, etc., enseignent et soutiennent que l'onction des cinq sens est essentielle. — En pratique, on doit accorder à l'opinion contraire le bénéfice de la probabilité ; et même s'en servir en cas de nécessité. Mais, hors le cas de nécessité, pour ne pas exposer la validité du sacrement, ce qui est toujours grave, on doit faire les cinq onctions. Que si le malade est privé de l'un ou de l'autre des sens sur lesquels les onctions ont coutume d'être faites, " partes propiores illis ungentæ sunt. "

2. *Si, in forma, verbum " deliquisti " mutetur in " dereliquisti " ?*—L'étude s'est faite sur le caractère substantiel ou accidentel de ce changement de forme. Quelques conférences n'y ont trouvé qu'un changement accidentel. Le plus grand nombre, s'appuyant sur S. Liguori, Croix et la presque totalité des théologiens modernes, ont regardé

le mot *deli*  
T. II, n. 5  
effets de  
serait pas  
En prati  
cette altéra  
quelque *lap*  
qu'il aura fa  
tration du s.

III.—*Quæ*  
*Extrema Un*  
*unctionem ou*

Ce retour  
un cas où l'  
onctions déjà  
prêtre remarq  
auprès du m  
sacrement, il  
morale reliera  
—Mais dans  
conséquemme  
et d'après cet  
des sacrament  
l'onction omis  
de très graves  
malade, repre  
sans les autres  
*distinguer*, l'ens  
si le ministre  
croient à la vali  
onction, il peu  
suivre une opin  
nécessité la vali  
La conférenc

le mot *deliquisti* comme essentiel. (Lehmkuhl, *Theol. mor.*, T. II, n. 573). Autrement, a-t-on dit, un des principaux effets de ce sacrement — la rémission des péchés — ne serait pas exprimé dans cette forme.

En pratique, le prêtre pourra n'être pas coupable, si cette altération lui est échappée par distraction ou par quelque *lapsus lingue*. Mais il devra reprendre l'onction qu'il aura faite sous cette forme, ou même toute l'administration du sacrement, suivant le cas.

III.—*Quid faciet sacerdos qui, administrato sacramento Extreme Unctionis, domum reversus recordatur se aliquam unctionem omisisse ?*

Ce retour à la maison figure ici pour mettre à l'étude un cas où l'union morale ne peut plus exister entre les onctions déjà faites et celles qui restent à faire. Si le prêtre remarque cette omission, pendant qu'il est encore auprès du malade, à compléter, v. g., les prières de ce sacrement, il n'aurait qu'à faire l'onction omise : et l'union morale relierait celle-ci aux onctions faites précédemment. — Mais dans le cas tel que posé, il n'en est pas ainsi. — Et conséquemment, d'après les principes énoncés plus haut, et d'après cet autre principe que, dans l'administration des sacrements, on doit prendre le parti le plus sûr, si l'onction omise est l'une des cinq sens, le prêtre, à moins de très graves inconvénients, doit revenir auprès de son malade, reprendre toutes les onctions sans solennité et sans les autres prières. — Nous ne pouvons admettre, sans *distinguer*, l'enseignement d'une conférence qui établit que, si le ministre du sacrement est de l'école de ceux qui croient à la validité du sacrement administré par une seule onction, il peut rester tranquille : parce qu'on ne peut suivre une opinion même probable qui exposerait sans nécessité la validité du sacrement.

La conférence de Saint-Denis fait à ce sujet de fort

judicieuses remarques qui, au besoin, pourraient servir de direction. — On y signale les inconvénients qui, surtout dans les paroisses rurales, pourraient être un obstacle à la réitération du sacrement : de longues distances à parcourir, des chemins difficiles, un certain scandale plus facile à créer, etc. — En face de ces inconvénients, si le malade s'est confessé, a communiqué, il n'est dans aucune nécessité ; d'autant moins qu'il a *probablement* reçu l'Extrême-Onction. — Le malade n'est pas tenu en soi *sub gravi* à recevoir ce sacrement. Sans doute, le prêtre est tenu d'une manière plus pressante à lui fournir ordinairement ce secours. Mais ici, n'en a-t-il pas fait assez ? — Toutefois, reconnaît la même conférence, s'il s'agissait d'un homme sans connaissance, qui n'aurait pu recevoir que ce sacrement, il faudrait prendre le parti le plus sûr, et retourner le lui administrer.

#### LITURGIE

I.—*Quid sit Benedictio papalis cum indulgentia plenaria "in articulo mortis" ?*

On peut la définir comme suit : une bénédiction accordée, par délégation du Souverain Pontife, aux fidèles en danger de mort, et à laquelle est annexée une indulgence plénière qui se gagnera au moment de leur passage de ce monde à l'éternité. — L'intention des papes, en accordant cette indulgence, a toujours été, comme elle l'est encore, de mettre les fidèles en état de n'avoir plus rien à expier après cette vie mortelle, et d'entrer sans retard dans l'éternelle béatitude.

II.—*A quonam ministro, quibusnam fidelibus, quibuscum ritibus impertienda sit ?*

*A quonam ministro... impertienda sit ?* — Par tout prêtre dûment subdélégué. — Benoît XIV, dont la Bulle *Pia Mater* sert, aujourd'hui encore, de règle et de guide en

cette ma  
ne cesse p  
les prêtres  
dire pour  
Observo  
suivent le  
trouve.—L  
auprès de l  
étrangers, l  
rait cepen  
qui se trou

*Quibusn*  
donner à to  
la parole et  
et de délire  
encore en p  
demandée s  
présumés av  
conférer cet  
tous ceux à  
l'extrême-on  
danger de m  
nent.

On doit to  
naires, que c  
draient bien  
leur raison.—  
extérieur pou

Il faut mē  
faute, n'ont p  
croit pouvoir  
On n'en doit p  
encore fait leu  
les enfants qui  
quent en état

cette matière, déclare que ce pouvoir, une fois accordé, ne cesse pas pour les évêques à la mort du pape, ni pour les prêtres à la mort ou au départ de l'évêque, mais qu'il dure pour chaque dépositaire jusqu'à révocation formelle.

Observons encore que ces pouvoirs sont *personnels*, et suivent le prêtre dans quelque partie du diocèse qu'il se trouve.—Il ne peut pas les exercer, sans s'être pourvu auprès de l'évêque du lieu, dans les paroisses des diocèses étrangers, lors même qu'il y pourrait confesser ; il pourrait cependant en faire bénéficier les malades étrangers qui se trouveraient dans le lieu de sa juridiction.

*Quibus in fidelibus... impertienda sit ?*—Il faut la donner à tous les moribonds,—eussent-ils perdu l'usage de la parole et des autres sens, ou fussent-ils pris de démence et de délire,—qui l'ont demandée pendant qu'ils étaient encore en possession de leurs facultés, ou qu'ils l'auraient demandée s'ils en avaient eu les moyens, ou qui sont présumés avoir un sincère repentir.—En un mot, il faut conférer cette bénédiction avec l'indulgence plénière à tous ceux à qui on donne l'absolution sacramentelle et l'extrême-onction ; en toute maladie grave qui offre un réel danger de mort, même si ce danger n'est pas encore imminent.

On doit toujours présumer, au moins dans les cas ordinaires, que ceux qui ont perdu toute connaissance, voudraient bien recevoir cette faveur, s'ils avaient l'usage de leur raison.—Il n'est pas nécessaire qu'ils donnent un signe extérieur pour faire connaître ce désir.

Il faut même la donner à ceux qui, par leur propre faute, n'ont pas reçu les derniers sacrements, et que l'on croit pouvoir être maintenant absous sous condition. — On n'en doit pas non plus priver les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion. Nous voulons dire les enfants qui peuvent avoir péché, et qui sont par conséquent en état de recevoir les sacrements de pénitence et

d'extrême-onction, mais que leur jeunesse a empêchés jusqu'alors d'être admis à la sainte table, et que le pressant danger de mort ne permet plus de préparer à recevoir le saint viatique. — Même les condamnés à mort, qui se préparent à mourir chrétiennement, ont droit à cette précieuse faveur.

Il n'y a que les excommuniés, les impénitents et ceux qui meurent dans un péché mortel manifeste, qui doivent être exclus de ce bienfait.

*Quibuscum ritibus impertienda sit ?* — Le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole violette, parce que cette bénédiction appartient au rite *pénitentiel*. — Il faut de plus, sous peine de nullité, se conformer rigoureusement à la formule prescrite par Benoît XIV, telle que la reproduit le Rituel Romain.

Même les Tiers-Ordres, qui ont le privilège de la bénédiction *in articulo mortis*, doivent s'en tenir à cette formule ; seulement, ils peuvent ajouter au *Confiteor* le nom de leur saint fondateur.

Si le péril de mort est imminent, on pourrait toutefois abrégé cette formule, ainsi que le Rituel y autorise, en commençant à " Dominus noster. " En cas de grande urgence, on pourrait même se contenter d'en réciter les dernières paroles : " Indulgentiam plenariam... " — Hors ces circonstances, la formule de Benoît XIV est toute entière de rigueur, pour tous sans distinction ; et on n'en doit pas retrancher le *Confiteor*, lors même qu'on l'aurait dit un instant auparavant, pour la confession, pour le S. Viatique et l'extrême-onction.

### III. — *Utrum reiterari possit infirmo applicatio hujus indulgentiæ ?*

L'application de cette indulgence ne peut se faire qu'une fois dans chaque maladie mortelle, quelque longue que cette maladie puisse être. On ne peut renouveler la Béné-

diction qu  
danger de  
même que  
ou qu'il se  
Bien plus,  
doute sur  
maladie pr  
onction. —  
Seigneur a  
onction dis  
danger *pro*  
souvent qua  
tivement qu  
*tion*, après  
papale dont  
devient *jus*  
l'éternité. P  
accorde à l'i  
*certainement*  
soit des vicis  
une fois dor  
précis de la m  
réitération de  
ment, et cela  
état de grâce a  
ment rempli le  
dispositions de  
existence.

Toutefois il  
croyant, v. g.,  
en danger de m  
aussi bien que  
après coup, l'or  
danger, on reco  
blement invalid

diction que, lorsqu'après convalescence, il y a un nouveau danger de mort. Il n'est pas permis de la réitérer, lors même que le malade l'aurait reçue en état de péché mortel, ou qu'il serait tombé dans le péché après l'avoir reçue. Bien plus, on ne la réitérerait pas lors même que, dans le doute sur l'interruption du danger de mort, au cours d'une maladie prolongée, on croirait devoir réitérer l'extrême-onction. — La raison de cette différence est que Notre-Seigneur a voulu que la grâce sacramentelle de l'extrême-onction disparaisse lorsque, dans la même maladie, le danger *prochain* de mort a cessé ; et, comme cela arrive souvent quand la maladie se prolonge, on en conclut légitimement que le sacrement peut être renouvelé *sous condition*, après un temps notable. — Mais, la bénédiction papale dont nous parlons, confère un *jus ad rem*, qui ne devient *jus in re* qu'au moment du passage de la vie à l'éternité. L'Eglise a décrété que ce droit, qu'elle-même accorde à l'indulgence " in articulo mortis ", persévère *certainement* pendant la même maladie grave, quoi qu'il en soit des vicissitudes de danger prochain. L'indulgence une fois donnée demeure suspendue jusqu'au moment précis de la mort : d'où il est facile de conclure que toute réitération de la bénédiction devient inutile. Il faut seulement, et cela est indispensable, que le moribond soit en état de grâce à ce moment suprême et qu'il ait précédemment rempli les autres conditions ; et il la gagne, selon les dispositions dont il est animé à ce dernier instant de son existence.

Toutefois il est certain que si le prêtre s'est trompé en croyant, v. g., qu'un homme ivre ou une fille hystérique est en danger de mort, l'effet de la formule prononcée par lui, aussi bien que celui de l'extrême-onction, est nul. — Si, après coup, l'on doute sérieusement de la probabilité du danger, on recommence sous condition ce qui a été probablement invalide.

IV.—*Utrum infirmus lucrari possit indulgentiam " in articulo mortis " a pluribus sacerdotibus hauc facultatem ex diverso capite habentibus, v. g., ratione aggregationis confraternitati SS. Rosarii, Scapularis de Monte Carmelo vel SS. Trinitatis, etc. ?*

Non : quelque nombreux que soient ces titres à donner l'indulgence\*.—La raison en est : 1. que cette indulgence ne peut être gagnée qu'une fois ; 2. qu'elle est tout-à-fait personnelle au malade qui en reçoit l'application. — Le malade ne peut donc pas prétendre la gagner une fois pour lui-même, et plusieurs autres fois pour les âmes du Purgatoire.

V.—*Quœnam sint conditiones requisite ex parte infirmi ad lucrândam indulgentiam " in articulo mortis " ?*

Pour recevoir cette indulgence, le mourant doit : 1. — s'il le peut, se confesser et communier. Si cela n'est pas possible, il doit au moins avoir ou exciter dans son cœur des sentiments de contrition, puisque l'état de grâce est indispensable à qui veut gagner une indulgence quelconque (Pour la justification extra-sacramentelle, il faut même la contrition parfaite). C'est pourquoi, il faut prendre garde de ne donner cette bénédiction qu'après avoir fait produire au malade des actes de contrition et d'amour de Dieu. 2. — Invoquer, au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint Nom de Jésus. C'est une condition " certainement essentielle ", dit Lehmkühl, *Theol. mor.*, Vol. II, n. 564) ; non pas toutefois essentielle *in stricto sensu*, puisque les moribonds qui n'ont pas l'usage de raison en sont dispensés. 3. — Accepter, avec résignation, en expiation de ses péchés, les souffrances de

---

\* La multiplicité de ces titres à l'indulgence est cependant loin d'être inutile.—On le trouvera très bien démontré dans Béringier (*Les Indulgences*, T. 1, pp. 520, 521).

l'agonie e  
Dieu. B  
point : "  
" constitu

l'agonie et la mort même, comme lui venant de la main de Dieu. Benoit XIV insiste tout particulièrement sur ce point : " Hoc enim præcipue opus in hujusmodi articulo " constitutis imponimus et injungimus " (Bulle *Pia Mater*).





C

I. Neuvain  
—III.  
rences

BIEN CHER

Il est d  
bref apost  
temps, et p  
de l'Eglise  
vées, pend  
la Pentecôte  
demander l  
lique. Vou  
de ma circu

Vous le l  
sion. Expl  
du souverain  
Léon XIII  
déclare-t-il,  
" Dieu et la  
" grand nom

J'ai confia  
apprécier, co  
de prières de  
de précieuses

Les deux

(No 250)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Neuvaines de prières au Saint-Esprit.—II. Retraites ecclésiastiques.  
—III. Prochaines élections fédérales.—IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1891.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 1<sup>er</sup> mai 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Il est de mon devoir de rappeler à votre souvenir le bref apostolique du 5 mai 1895, que j'ai publié dans le temps, et par lequel le saint-père exhorte tous les enfants de l'Eglise à faire des prières spéciales, publiques ou privées, pendant les neuf jours qui précèdent la fête de la Pentecôte ou pendant l'octave de cette même fête, pour demander le retour des églises dissidentes à l'unité catholique. Vous trouverez ce document pontifical à la suite de ma circulaire du 2 juin 1895.

Vous le lirez à votre prône, le jour de la fête de l'Ascension. Expliquez-le de façon à bien faire saisir la pensée du souverain pontife.—C'est une œuvre bien grande que Léon XIII confie à notre piété ; “ d'elle, en effet, nous déclare-t-il, “ dépend, avec l'augmentation de l'honneur de “ Dieu et la gloire du nom chrétien, le salut éternel d'un “ grand nombre ” :

J'ai confiance que vous mettrez tout votre zèle à faire apprécier, comme il convient, par vos fidèles, cette croisade de prières demandée par le Souverain Pontife, et enrichie de précieuses indulgences.

II

Les deux prochaines retraites ecclésiastiques se feront,

selon l'usage, dans le cours du mois d'août : la première, pour les jeunes prêtres, du 8 au 14 ; la seconde, pour les curés, du 18 au 24.—Personne ne devra s'en abstenir, si ce n'est avec la permission expresse de l'Ordinaire.

Le saint Evangile nous dit de Notre-Seigneur, qu'il se prépara à sa vie publique par une retraite de quarante jours, et que, au cours de sa prédication, il se retirait souvent dans le désert pour y prier.— Dieu trois fois saint, infini en toutes perfections, ce bon Maître n'avait pas besoin pour lui-même de ces exercices réparateurs ; il les a voulus pour notre exemple et notre instruction. Pour nous en effet, la retraite est bien nécessaire. La grâce du sacerdoce nous a placés bien haut ; mais nos misères de nature subsistent toujours.—Empressons-nous donc de mettre à profit le " temps favorable " de la retraite ; préparons-nous de notre mieux à ces " jours de salut ", afin de nous y renouveler complètement dans la ferveur sacerdotale. Désirons ardemment être tous de saints prêtres, et nous le deviendrons. Le bon Dieu se plaît à bénir et à enrichir de sa grâce les hommes de désirs : " Replet in " bonis desiderium " (Ps. CII, 5).

### III

On annonce des élections fédérales pour le 23 juin prochain. Comme ma circulaire du 28 janvier 1892 renferme toutes les considérations et directions que j'ai à faire et à donner sur cet important sujet, vous en prendrez de nouveau communication, et vous en donnerez lecture au prône, le dimanche qui suivra la réception de la présente.—Quant aux prières publiques qui y sont prescrites, vous les commencerez dimanche, le 31 du courant, pour les terminer dimanche, le 21 juin prochain.

La circonstance est des plus graves, comme vous le savez. Sachons tous nous y comporter en vrais ministres de Jésus-Christ, avec prudence et fermeté. Prions beau

coup, afin  
en ces jou  
son assista  
une suppli  
souvenir sp

Votre bi

coup, afin que le ciel nous vienne puissamment en aide en ces jours, où nous avons un si particulier besoin de son assistance. Invitez vos ouailles à s'unir à nous dans une supplication fervente, et à donner à cette intention un souvenir spécial dans les prières de chaque jour en famille.

Votre bien affectueusement dévoué en N. S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Des co. fère

*Collata n  
gruo dispon  
trinam Pet  
Luc., XXII*

Remarqu  
triple renien  
diction de ce  
lieu avant q

Remarque  
beaucoup d  
astreints à r  
même fait.

que le coq ch  
ensuite, après  
sans importa  
gences appar

évangélique d

Remarque  
évangélistes s  
ment de Not

“ rapportent s

“ qu’il est imp

“ cées dans l

pourquoi, il n

dans les quat

du triple renie

“ occasions dis

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyaclithe  
pour l'année 1891.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ÉCRITURE SAINTÉ

*Collata narratione quatuor Evangelistarum, ordine congruo disponantur varie circumstantie que spectant ad trinam Petri negationem* (Matth., XXVI ; Marc., XIV ; Luc., XXII ; Joan., XVIII).

Remarque I.—Notre-Seigneur avait prédit trois fois le triple reniement de saint Pierre, et S. Marc ajoute la prédiction de cette circonstance que le triple reniement aurait lieu avant que le coq n'eût chanté deux fois.

Remarque II.—Ce dernier détail est une preuve, entre beaucoup d'autres, que les évangélistes ne se sont pas astreints à rapporter tous les mêmes détails à propos du même fait. Ainsi, par exemple, S. Marc est seul à dire que le coq chanta d'abord après le premier reniement et ensuite, après les deux autres. Cette remarque n'est pas sans importance. Elle peut aider à comprendre les divergences apparentes que l'on rencontre dans le récit du fait évangélique qui a été proposé comme sujet d'étude.

Remarque III.—En effet, comme nous le verrons, les évangélistes sont d'accord sur le fait principal du reniement de Notre-Seigneur par saint Pierre ; mais " ils en rapportent si diversement les termes et les circonstances, " qu'il est impossible d'y voir les mêmes paroles prononcées dans les mêmes conjonctures " (*Fouard*). C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire de travailler à ne voir, dans les quatre évangiles, que *trois paroles* : expressions du triple reniement ; mais on peut admettre " qu'en trois occasions distinctes, pendant la nuit de la Passion, Pierre

fut reconnu par différentes personnes et, qu'en trois occasions, il abandonna son Maître, *répétant* chaque fois l'expression de son reniement sous des formes variées " et devant plus d'un témoin " (*Fouard*). Cette manière d'accorder les quatre récits, admise ou entrevue par les confesseurs, est autorisée par les plus graves interprètes (Voir *Cornélius à Lapidé*, in *Matth.*, XXVI, 70).

En tenant compte de ces remarques, on peut coordonner le récit des quatre historiens sacrés, sans qu'il reste des divergences réelles. Et d'abord,

#### LE PREMIER RENIEMENT

Il commence au moment où la portière, à la suggestion de ce disciple connu du grand-prêtre (Jean, v. 16) laisse entrer S. Pierre dans la cour du palais, et croyant sans doute l'avoir déjà vu en compagnie de Jésus, lui dit en passant, mais en hésitant : " N'êtes-vous point des disciples " de cet homme " (v. 17) ? S. Jean met ici dans la bouche de S. Pierre la réponse *Non sum*, qui est le premier reniement, soit que l'apôtre ait prononcé cette parole aussitôt après cette première question, comme le texte de S. Jean semblerait l'indiquer, soit que S. Pierre ait d'abord passé sans répondre, pour entrer dans la salle du grand-prêtre (v. 18) et n'ait répondu que quelques instants plus tard. La méthode employée par S. Jean pour écrire son histoire, où il prend surtout soin de suppléer les circonstances omises par les trois synoptiques, autorise cette construction qui, d'ailleurs, cadre bien avec la suite du récit.

En effet, lorsque Pierre fut entré dans l'*atrium*, il y avait là, selon S. Jean (v. 18), les gens de ceux qui étaient dans le *consé*, autour d'un feu de braise, parce qu'il faisait froid : ils se chauffaient. Car S. Luc nous apprend (v. 35), qu'un feu ayant été allumé au milieu de la cour ou *atrium*, ces gens étaient assis autour et que Pierre était au milieu d'eux, pour voir, dit S. Mathieu (v. 58), la fin de

ces événements même endre pendant que chambre ha qui donnait *deorsum*, Ma

Or, penda la portière, s (v. 67), quan exposé à la l examiné (*ibi*) s'était pas tr nettement, d *était avec lui* lui-même : "

(Math., v. 69)

Il fallait rep " dit-il, je ne " pas (Luc, v. (Marc, v. 68) celles que rapp se vit découve

68), il son " et le coq cha

Il faut recon autrement les fait chanter le

Une autre se chait à sortir ; dit à ceux qui Nazareth (v. 71 Luc mentionne disciple de Jésus

ces évènements ; et S. Marc nous montre S. Pierre au même endroit, se chauffant au milieu de la valetaille. Ainsi, pendant que Jésus était dans la salle du conseil, dans une chambre haute, Pierre était *en bas* dans la première salle, qui donnait dans la cour, *dehors*, (*foris*, Matth., v. 69 ; *deorsum*, Marc., v. 66).

Or, pendant qu'il était là, une servante, probablement la portière, s'approcha de lui (Math., v. 69), et, dit Marc (v. 67), quand elle eut vu Pierre, pendant qu'il était assis, exposé à la lumière, dit S. Luc (v. 56), et qu'elle l'eut bien examiné (*ibidem*), sans doute pour s'assurer qu'elle ne s'était pas trompée d'abord, en le voyant entrer, elle dit nettement, d'abord à ceux qui étaient là : *Celui-ci aussi était avec lui*, i. e., avec Jésus (Luc, v. 56) ; puis, à Pierre lui-même : "Toi aussi, tu étais avec Jésus le Galiléen" (Math., v. 69).

Il fallait répondre, Pierre, effrayé, "nie" tout. "Femme, "dit-il, je ne suis point de ses disciples ; je ne le connais pas" (Luc, v. 57) ; je ne sais ce que vous voulez me dire" (Marc, v. 68). Ces négations ne sont pas autres que celles que rapporte S. Jean, *non sum*. Et, comme l'apôtre se vit découvert, il craignit la suite et "alors, dit S. Marc (68), il sortit de la salle dans la cour pour s'en aller, "et le coq chanta", pour la première fois.

Il faut reconnaître que plusieurs interprètes disposent autrement les livres reniements. Foucault par exemple, fait chanter le coq après le deuxième.

#### LE DEUXIÈME RENIEMENT

Une autre servante entraît au moment où l'apôtre cherchait à sortir ; "elle le remarqua, dit S. Mathieu, et elle dit à ceux qui étaient là : Celui-ci était avec Jésus de Nazareth (v. 71). S. Marc dit la même chose (v. 69). S. Luc mentionne un autre, *alius*, qui le signale comme disciple de Jésus : "Et tu de illis es" (v. 58), ainsi que S.



Jean (v. 25). Il est probable que, se voyant dénoncé par la servante au moment où il allait sortir, il jugea plus prudent de rentrer dans la salle et d'essayer à se confondre parmi les valets, comme pour se chauffer et faire bonne contenance (S. Jean, v. 25) ; c'est même là, probablement, qu'eurent lieu les deux apostrophes relatées plus haut (Luc, v. 58, et Jean, v. 25). On voit ici tout un groupe de questions à chacune desquelles Pierre répond en niant, même avec serment : *At ille iterum negavit* (Marc., v. 70) ; *cum juramento* (Matth., v. 72) ; *et dixit : Non sum* (Joan.) ; *O homo, non sum* (Luc.).

Ici, encore, pour ce deuxième reniement, il y a eu quelques divergences de détail, entre les conférences, comme il y en a parmi les interprètes ; mais ces différences ne consistent que dans l'ordre où il faut placer certaines questions et réponses, ne nuisant en rien à l'harmonie substantielle des quatre récits.

#### LE TROISIÈME RENIEMENT

S. Mathieu rapporte que l'apôtre était allé jusqu'à nier avec serment qu'il connût *cet homme* ; " non novi hominem ". Après cela, il se passa environ une heure : *intervallo facto quasi horae unius* (Luc., v. 59). Après quoi, dit S. Luc (*Ibid.*), *un certain autre*, (c.-à-d., selon S. Jean, un des serviteurs du grand-prêtre et parent de Malchus, à qui Pierre avait coupé l'oreille), affirmait hautement, en disant : " Vraiment, celui-ci aussi était avec lui, i. e., Jésus ; en effet, il est galiléen ". Et Pierre dit : O homme, je ne sais ce que vous voulez dire (Luc, v. 60) ; S. Jean : *Iterum ergo negavit*. Ce serviteur du grand-prêtre a eu beau lui dire : " Est-ce que je ne t'ai pas vu " avec lui dans le jardin (v. 26) ? Rien n'arrête le malheureux apôtre. Il multiplie ses négations. C'est en vain que *de nouveau* (S. Marc), *ceux qui se tenaient là, disaient à Pierre* ; ou, selon S. Mathieu, *s'approchèrent et*

dirent à Pierre  
" es de Galilée  
malgré toi "  
faire des im  
(Matth., v. 7  
(Matth., Mar  
" quia nescio  
(Marc), pend  
de nouveau  
trois derniers  
Au reste,  
questions et  
ments par les  
par le nombre  
et les valets r  
l'on ne peut d  
réponses, lesq  
forment le tri

S. Thomas  
SUBSTANTIAM a  
mentum per te  
EXPLICATIONEM  
tur :

I.—*Quid in*  
SUBSTANTIAM a  
S. Thomas a  
matières de co  
" dit-il, de nom  
" le point de dé  
" suit est virtue  
" ainsi les prem  
" tance, le fon  
(2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, Q IV, a

dirent à Pierre : Vraiment tu es de ses disciples ; “ car tu es de Galilée ” (Marc, v. 70), “ et ton langage te trahit malgré toi ” (Math., v. 73). Alors, Pierre commença à faire des imprécations contre lui-même, *capit detestari* (Matth., v. 74), *anathematizare* (Marc., v. 71), et à jurer (Matth., Marc.), “ quia non novisset hominem ” (Matth.), “ quia nescio hominem ” (Marc.), quem dicitis. Et aussitôt (Marc), pendant qu’il parlait encore (Luc), le coré chanta de nouveau (Marc.—comparez Math., Luc, Jean). Ces trois derniers omettent l’*iterum* de S. Marc.

Au reste, comme on l’a dit déjà, il faut grouper ces questions et ces réponses, en distinguant ces renoncements par les divers temps où Pierre fut attaqué, et non par le nombre de paroles prononcées.—Or, les servantes et les valets revinrent trois fois à la charge contre lui, et l’on ne peut douter qu’à chaque fois, il n’y ait eu plusieurs réponses, lesquelles, étant groupées selon les trois temps, forment le triple reniement de S. Pierre.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

S. Thomas (2<sup>a</sup> 2<sup>e</sup>, Q, 1, art. 7) dicit : “ *Quantum ad SUBSTANTIAM articulorum fidei, non est factum eorum augmentum per temporum successionem....., sed quantum ad EXPLICATIONEM crevit numerus articulorum fidei* ”.—*Petitur :*

I.—*Quid intelligat Angelicus doctor, in hoc textu, per SUBSTANTIAM articulorum fidei ?*

S. Thomas a défini lui-même le mot *substantia* dans les matières de connaissance ou de foi : “ On a coutume, dit-il, de nommer substance, le premier commencement, le point de départ de toutes choses, surtout quand ce qui suit est virtuellement contenu dans le premier principe : ainsi les premiers principes indémonstrables sont la substance, le fondement, le *substratum* de la science ” (2<sup>a</sup> 2<sup>e</sup>, Q IV, art. 1).

Par conséquent, saint Thomas entend ici, par substance des articles de foi, les articles fondamentaux, primordiaux, d'où sortiront tous les autres, comme les conséquences sortent des principes ou prémisses.

Ces articles fondamentaux sont au nombre de deux, d'après l'apôtre saint Paul : " Il faut que celui qui s'approche de Dieu (par la foi surnaturelle), croie que Dieu " existe, Dieu terme de notre béatitude ; et qu'il croie que " la providence de Dieu dispense aux hommes, dans le " cours des siècles, tous les moyens d'arriver au salut ". *Credere oportet accedentem ad Deum, quia est, et inquirentibus se remunerator sit* (Hebr., XI, 6).

Comme ces deux articles fondamentaux : " Dieu, être " infiniment parfait, et Dieu dispensateur de tous les " moyens nécessaires au salut de l'homme ", renferment implicitement tous les autres articles de foi, il s'ensuit que ceux qui les admettaient, admettaient implicitement les autres articles. Celui qui possède la source est le maître de toutes les gouttes d'eau qui en sortiront ; celui qui possède un arbre est naturellement le propriétaire de tous les fruits portés par cet arbre.

De ce côté, il n'y a jamais eu de progrès dans la foi. Un conférencier a cité à ce sujet une parole remarquable : " Dieu, a dit Tertullien, a donné dès le commencement du " monde, à nos premiers parents, une loi qui était comme " la *matrice* de toutes celles qui ont été portées par Moïse ". La comparaison est très juste, qu'il s'agisse de loi ou de foi.

S'appuyant sur certains manuels de théologie, manuels contemporains, plusieurs conférenciers ont fait cette distinction : " Avant le Christ, la foi n'a pas augmenté quant " à la *substance* des articles, mais elle a augmenté *simpliciter* " *citer* ". Cette opposition de *simpliciter* à *substantia* n'aurait pas été admise par saint Thomas, parce qu'elle n'a pas de sens dans la terminologie de la véritable scolast

tique. Ce q  
Nous y ar

II.—*Quomodo*  
*articulis fidei*  
EXPLICATION  
*definitiones, d*

S. Thomas  
une manifesta  
contenus d'un  
mentaux. Ce  
objet des déta  
et de lieux, qu  
fondamentaux aux  
le Christ réden  
c'était le moyen  
ce Christ vint  
telle ou telle tr  
supplice, voilà d  
tère accidentel  
progrès pendant

Ces articles d  
n'étaient guère  
Thomas disting  
(hommes instrui  
hommes ignorant  
articles de foi ; le  
vérités accessoir

confuses et comm  
Sous le règne d  
doivent connaître  
les articles de la  
l'Église n'invente  
qui lui a été comm  
en temps opportu

tique. Ce qui s'oppose à *substantia* est le *secundum quid*.  
Nous y arrivons dans la deuxième question.

II.—*Quomodo* EXPLICATIO quam S. Doctor admittit in articulis fidei, ante Christum, essentialiter differat ab illa EXPLICATIONE, quam in N. T., post Apostolos, per Ecclesie definitiones, depositum fidei accepit ?

S. Thomas admet avant le Christ un développement, une manifestation, un déploiement d'articles auparavant contenus d'une manière implicite dans les articles fondamentaux. Ce développement, *explicitio*, eut toujours pour objet des détails, des circonstances de temps, de personnes et de lieux, qui ne faisaient que modifier les articles fondamentaux auxquels ils venaient s'ajouter. Dès l'origine, le Christ rédempteur était reconnu de tous les croyants : c'était le moyen indispensable au salut de l'humanité. Que ce Christ vint à telle ou telle époque, qu'il descendit de telle ou telle tribu ou famille, qu'il mourût de tel ou tel supplice, voilà des révélations successives, mais au caractère accidentel (*secundum quid*). Sous ce rapport, il y eut progrès pendant quatre mille ans.

Ces articles de foi surajoutés aux articles fondamentaux n'étaient guère connus de la masse des fidèles. Saint Thomas distingue toujours chez les Juifs les *maiores* (hommes instruits), et les *minores* (hommes du peuple, hommes ignorants). Les premiers connaissaient tous les articles de foi ; les seconds n'avaient pas connaissance des vérités accessoires,—ou leurs notions à ce sujet étaient confuses et comme voilées (2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, Q. II, art. 7 et 8).

Sous le règne de la grâce (tempus gratiæ), tous les fidèles doivent connaître *explicitement*, d'une manière claire, tous les articles de la foi, toutes ces vérités dogmatiques que l'Église n'invente pas, mais qu'elle tire du trésor ou dépôt qui lui a été commis. Ces vérités, elle nous les manifeste en temps opportun, par des déclarations solennelles adres-

sées à tous les fidèles. Jamais le sanhédrin n'a procédé avec l'autorité et avec l'universalité qui caractérisent les enseignements dogmatiques de l'Eglise. Il n'était que la figure et l'ombre de cette société parfaite que devait fonder le Christ sauveur.—Voilà la différence *essentielle* entre la foi des Juifs admettant les deux articles fondamentaux et connaissant plus ou moins tous les autres,—et la foi des catholiques adhérant d'esprit et de cœur à tous les dogmes déclarés et proclamés par l'Eglise du Christ.

Les conférenciers ont moins bien répondu à cette question qu'à la première. Ils auraient évité cette lacune en consultant le traité *De Fide* de saint Thomas.

#### THEOLOGIE MORALE

*Commodus parochus, in dominica Quinquagesimæ, sermonem faciens de jejuniis et abstinentiis, sequentes fidelibus tradit declarationes :*

I.—*Qui vesci carnibus permittuntur, ideo dispensantur a jejuniis.*

Toutes les conférences ont été d'accord pour condamner cette doctrine. Le jeûne et l'abstinence sont deux préceptes distincts dont l'exemption demande une double dispense. Sans doute celui qui est dispensé du jeûne à cause de sa faiblesse, l'est aussi généralement de l'abstinence, et *vice versâ*. Mais il n'en est pas ainsi dans les autres cas, *quia, quando materia præcepti constat partibus divisibilibus, dispensatus vel impotens ad unam non ideo eximitur ab aliâ* (Aertnys, *Theol. Mor.*, lib. IV, n. 7). Cette doctrine s'appuie sur les Constitutions de Benoît XIV, *Non ambigimus* (30 mai 1741) et *In supremo* (22 août 1741).

II.—*Quando in familiâ aliquis legitime impeditur ab observandâ abstinentiâ, nulla est obligatio præparandi*

*vibus utriusque  
lic possunt.*

Ici encore  
désapprouvée  
de la famille  
l'abstinence  
cause valable  
et ne les so  
ténance obl  
en être exc  
deux sortes  
grave incon  
a répondu :  
mentum, de  
avaritiam, s  
mere posse  
(10 janv. 18

Toutefois  
la famille pe  
par un seul,  
les cas suiva  
paration des  
une grande g  
*ad quam nec*  
permission d  
une autre no  
qui dépende  
non pas en v  
famille, mais  
*filiifamilias*  
*missio facta*  
Mais il faut  
capable de j  
sion, manger

*vibos utriusque generis, et consequenter cetera membra familie possunt uti carnibus.*

Ici encore, il y a eu unanimité dans les conférences, pour désapprouver la doctrine de Commode.—Chaque membre de la famille a ses obligations personnelles au sujet de l'abstinence. La dispense accordée à quelqu'un pour une cause valable, *per se* n'affecte en rien le devoir des autres et ne les soustrait pas à leurs obligations. La loi de l'abstinence obligeant *sub grati*, il faut une raison grave pour en être exempté. Or, le seul fait qu'il faut préparer les deux sortes d'aliments, gras et maigres, n'est pas *per se* un grave inconvénient. Donc.—C'est pourquoi la S. Pénit. a répondu : « Infirmittatem et aliud quodeumque impedimentum, de utriusque medici concilio, non vero gulam, avaritiam, sive generatim expensarum compendium, eximere posse a præcepto abstinentiæ in diebus esurialibus (10 janv. 1834).

Toutefois cette exemption pour les autres membres de la famille peut découler *per accidens* de la dispense obtenue par un seul, *propter grave incommodum*. Tels sont, v. g., les cas suivants : 1. lorsque, à cause de pauvreté, la préparation des mets *utriusque generis* ne peut se faire sans une grande gêne, parce qu'alors il y a impossibilité morale *ad quam nemo tenetur* ; 2. si le père de famille, qui a la permission de manger gras, refuse de donner à sa famille une autre nourriture que celle qu'il prend lui-même, ceux qui dépendent de lui peuvent alors user des mêmes mets ; non pas en vertu de la permission accordée à ce chef de famille, mais à cause de l'*impotentia in qua versantur filii familias observandi præceptum*. Sufficit porro *permissio facta a simplici confessario* (S. Pénit., 27 mai 1863). Mais il faut remarquer que l'enfant qui serait en âge et capable de jeûner, ne pourrait, même avec cette permission, manger des aliments gras qu'à un seul repas par jour.

—Scavini fait aussi remarquer qu'il ne faut pas mettre les serviteurs tout à fait sur le même pied que les enfants de la maison sous ce rapport, mais seulement lorsqu'ils ne pourraient pas facilement trouver un autre emploi.

III.—*Lex de non permiscendis piscibus et carnibus eos non obligat qui, ratione ætatis, infirmitatis vel laboris, jejunare non tenentur.*

Cette doctrine a été aussi unanimement répudiée par les conférences.—Sans doute, il est permis de donner une nourriture *utriusque generis* aux enfants qui n'ont pas l'usage de raison et à ceux qui sont *perpetuo amentes*, puisqu'aucune loi positive ne peut les atteindre. Ce mélange peut être également permis pour une raison grave, v. g., aux malades qui en auraient absolument besoin, ou à des pauvres qui n'ont qu'un peu de chaque genre de nourriture. Mais, en thèse générale, l'affirmation de Comode est fausse. La S. Pénit., interrogée à ce sujet, a répondu le 13 fév. 1834 : *Consulat (quisque) probatos auctores.* Or, dans le temps, et encore longtemps après, les deux opinions étaient soutenues avec une égale probabilité pour le mélange des deux nourritures en temps de carême ; car ce mélange durant l'avent était déjà défendu par un décret de la même Cong., en date du 8 janv. 1834. Enfin cette question a été décidée d'une manière définitive par le décret du S. Office que voici, en date du 23 juin 1875 : *Ad dubium : Utrum obligatio de non miscendis piscibus et carnibus diebus Quadragesime attingat omnes qui, vi indulti, carnibus vesci possunt, an solummodo eos qui jejunant ? Rescribi mandavit : Affirmative ad primam partem, negative quoad secundam.*

Donc il faut répondre avec un auteur : *Obligatio de non permiscendis... attingit omnes qui carnibus vesci possunt.* Et cette loi s'applique à tous les jours de jeûne, même en dehors du carême, ainsi qu'à tous les dimanches

du carême,  
pour ceux c  
15 fév. 183  
ceux qui son  
prendre d'a  
repas en ma  
de viande et  
même repas.  
midi, il est li  
soir.

IV.—*Diebus Quadragesime, si in volatiliis dicitur licet eas man*

D'après un  
mis à tous les  
de Québec de  
aliments, à cau  
l'huile. En ven  
des Trois-Riviè  
Saint-Hyacinthe  
permis à tous l  
aliments maigre  
de toute espèce  
"carnium, perm  
"cumque anima  
voyez, dit Mgr C  
ce n'est pas seul  
l'abstinence que  
Puis, il cite les  
l'archevêque de  
manger de la vian  
rel, mais simq leme  
à l'huile, dans la f

du carême, mais non pas aux jours de simple abstinence pour ceux qui ne sont pas tenus de faire maigre (S. Pénit., 15 fév. 1834, approuvée par Grég. XVI). Cependant, ceux qui sont obligés à la loi *de non permiscendis* peuvent prendre d'abord de la soupe grasse et faire le reste du repas en maigre (S. Pénit., 8 fév. 1828). Enfin ce mélange de viande et de poisson n'est défendu que s'il s'agit du même repas. Ainsi, après avoir mangé gras au repas du midi, il est licite de prendre du poisson à la collation du soir.

IV.—*Diebus quibus abstinetur ab esu carniarum, permittitur, vi indulti, carnes quorumcumque animalium aut volatiliam elixare sive in zuppa sive aliter, quamvis non liceat eas manducare.*

D'après un indult en date du 7 juillet 1844, il est permis à tous les fidèles de l'ancienne province ecclésiastique de Québec de se servir de graisse dans la préparation des aliments, à cause de la rareté du beurre et de la cherté de l'huile. En vertu d'un autre indult accordé pour le diocèse des Trois-Rivières le 17 mai 1872, et étendu à celui de Saint-Hyacinthe le 29 septembre de la même année, il est permis à tous les fidèles de ce diocèse de préparer les aliments maigres avec la graisse des animaux et volatiles de toute espèce. “In diebus quibus abstinetur ab esu carniarum, permittatur cibos parare cum adipe quorumcumque animalium et volatiliam.”—“Comme vous le voyez, dit Mgr Charles LaRocque en publiant cet indult, ce n'est pas seulement au carême, mais à tous les jours d'abstinence que s'étend la faveur qui nous est accordée.” Puis, il cite les explications suivantes données par Mgr l'archevêque de Québec : “L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse au beurre ou à l'huile, dans la friture la cuisson ou la préparation des



aliments maigres. On peut donc désormais : 1. faire frire du poisson ou des œufs avec de la graisse, ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 2. faire bouillir du lard dans la soupe, ou y employer de la graisse ; 3. faire cuire de la pâte dans la graisse, ou faire entrer la graisse dans la confection des pâtisseries."

Enfin Mgr LaRocque fait remarquer "qu'il ne saurait être permis de conclure du lard aux autres viandes ou chairs d'animaux ou de volailles : c'est-à-dire que l'on serait complètement dans l'erreur, si l'on allait croire que parce qu'il est toléré de faire cuire aux jours maigres du lard dans la soupe ou les omelettes, l'on pourrait également y faire cuire ou bouillir d'autres espèces de viandes, comme par exemple, du bœuf, de la volaille ; de ces viandes, en un mot, qui enrichissent principalement par leurs sucs ou leurs jus les aliments dans lesquels on les fait entrer. Il n'en est pas ainsi du lard, qui en cuisant ou bouillant ne répand qu'une substance onctueuse beaucoup moins nutritive que les sucs ou jus des autres viandes : et cette substance onctueuse n'est qu'une véritable graisse, de la même nature que celle désignée par le mot *adeps*, dont l'indult autorise l'usage à la place du beurre et de l'huile dans la préparation des aliments maigres." (Circulaire du 15 novembre 1872).

Il faut donc distinguer soigneusement entre la viande et la graisse de l'animal. Voilà pourquoi il est même défendu de faire bouillir ou servir à la préparation des aliments la partie maigre du lard, et ce serait un péché grave d'en employer un morceau considérable. Tel est le sens d'une réponse faite à Mgr. Latéche en 1872 par la S. Cong. de la Propagande : *Licetne uti hujus adipe cui unita sit pars aliqua carnis* (maigre)? *Resp. Negative; palam vero est hæc supra re dari parvitatem materie.*

A la conférence de Saint-Hyacinthe, la question suivante a été posée : " Si l'on faisait fondre de la graisse sur

un morceau  
l'abstinence  
été discutée,  
faudrait dire  
de la Propa  
illis (abstine  
adipe (grais  
(café) aut th  
in casu ade  
obsonij".

V.—*Indul*  
*domibus priv*  
*(si in corvum n*  
*cis, cibos esur*  
*omnibus iudis*

La confère  
avec à-propos  
leur offrir de  
n'étant pas fils  
S'il s'agit de c  
de même soum  
est plus difficil  
viande : A. —  
*civilitatem.* Q  
qu'en pratique  
qu'on peut en  
cette pratique.  
d'accord à son  
d'Acton a répo  
" Non sunt cul  
Indulti Apostol  
impetrare et C  
concurrat just  
casu absit scand

un morceau de pain rôti, y aurait-il infraction à la loi de l'abstinence ? " Cette question, dit le compte rendu, a été discutée, mais n'a pas été résolue ". Nous croyons qu'il faudrait dire que cela n'est pas permis, d'après une réponse de la Propagande à Mgr. Lafèche : " Licetne diebus illis (abstinentiæ) et vi ejusdem indulti (7 jul. 1844), uti adipe (graisse ou saindoux) super panem in sumendo cafeo (café) aut theo (thé) ? Resp. Negative ; neque enim eo in casu adeps condimenti rationem habet, sed potius obsonii ".

V.—*Indulgetur catholicis, diebus a lege vetitis : a) in domibus privatis, ob civilitatem, carnes præbere acatholicis (si in eorum mensâ adesse contigerit) ; b) in cauponis publicis, cibos esuriales simul et carnes proprio motu ministrare omnibus indiscriminatim hospitibus mensæ communis.*

La conférence de Saint-Denis a d'abord fait remarquer avec à-propos que s'il s'agit d'infidèles, on peut toujours leur offrir de la viande les jours d'abstinence, puisque, n'étant pas fils de l'Eglise, ils ne sont pas tenus à ses lois. S'il s'agit de chrétiens non-catholiques, mais qui sont tout de même soumis à la juridiction ecclésiastique, la question est plus difficile. Or, pour ce qui est de donner de la viande : A. — aux protestants, *in domibus privatis, ob civilitatem*. Quelques membres d'une conférence ont cru qu'en pratique l'usage a prévalu en ce sens, et même qu'on peut en offrir *proprio motu*. Quoiqu'il en soit de cette pratique, la presque totalité des conférences sont d'accord à soutenir que cela n'est pas permis. Celle d'Acton a répondu par la citation de Konings que voici : " Non sunt culpandi catholici, si : 1. vel id permittitur vi Indulti Apostolici, quod Episcopi nostri (aux Etats-Unis) impetrare et Confessariis communicare solent ; vel 2. concurrat justa aliqua causa, dummodo tamen utroque in casu absit scandalum et ecclesiasticæ legis contemptus "

(n. 570). La première raison n'existe certainement pas dans notre pays. Reste donc à déterminer la *justa causa* qui permet de présenter des viandes aux non-catholiques. Pour bien résoudre cette question, il faut se rappeler que le fait d'offrir de la viande, au moins *proprio motu*, les jours d'abstinence, constitue un acte de coopération matérielle à la violation d'un précepte de l'Eglise. Or, la coopération matérielle n'est licite que "quando causa proportionate gravis existit, cur alienum peccatum possit permitti seu non impediri, i. e., generatim, incommodum grave, quod non cooperaturus incurreret; deficiente ejusmodi causâ, etiam materialis tantummodo cooperatio illicita est (*Lehmkuhl, T. I, n. 647*). Ce *grave incommodum* peut-il résulter de ce que l'on ne suit pas une espèce de coutume, qui elle-même ne peut pas prévaloir contre une loi ? Peut-il résulter d'une simple infraction à une prétendue exigence de politesse (*ob civilitatem*), qui astreint aussi bien le non-catholique à se conformer aux usages de celui qui le reçoit ? Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, la meilleure marque de politesse chrétienne n'est-elle pas d'empêcher autant que possible son hôte d'enfreindre une loi à laquelle il est tenu ? Mais si le chef de famille, ou quelqu'un des siens, devait souffrir un dommage sérieux (v. g., si par là il s'exposait à être renvoyé d'un emploi où son hôte serait son supérieur hiérarchique), la loi de charité ne l'oblige pas à un tel dévouement, et il peut en toute sûreté de conscience lui offrir de la viande, même *proprio motu*. On peut dire également que si la personne qui est reçue à table a manifesté le désir de faire gras, il n'y a pas lieu de s'y opposer, pourvu toujours que ce ne soit pas évidemment *in contemptu legis ecclesiasticae*, car la bienséance fait alors un devoir de ne pas lui demander s'il a des raisons d'en agir ainsi.

B.—Quant à la seconde partie de la question, il faut

répondre qu'il n'est pas licite d'offrir *proprio motu* de la viande les jours d'abstinence, sans juste cause, à des hôtes. Mais, au moins dans les hôtels, au moins (et cette coutume est licite) pourvu que ce soit pourvu que ce soit est même permis dans un endroit où les hôtes ne sont pas tenus à toute l'abstinence (et cette coutume est licite) pourvu que ce soit pourvu que ce soit est même permis dans un endroit où les hôtes ne sont pas tenus à toute l'abstinence ; et, au moins dans les hôtels, il s'agit de la politesse (*ob civilitatem*), qui astreint aussi bien le non-catholique à se conformer aux usages de celui qui le reçoit ? Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, la meilleure marque de politesse chrétienne n'est-elle pas d'empêcher autant que possible son hôte d'enfreindre une loi à laquelle il est tenu ? Mais si le chef de famille, ou quelqu'un des siens, devait souffrir un dommage sérieux (v. g., si par là il s'exposait à être renvoyé d'un emploi où son hôte serait son supérieur hiérarchique), la loi de charité ne l'oblige pas à un tel dévouement, et il peut en toute sûreté de conscience lui offrir de la viande, même *proprio motu*. On peut dire également que si la personne qui est reçue à table a manifesté le désir de faire gras, il n'y a pas lieu de s'y opposer, pourvu toujours que ce ne soit pas évidemment *in contemptu legis ecclesiasticae*, car la bienséance fait alors un devoir de ne pas lui demander s'il a des raisons d'en agir ainsi.

répondre qu'il n'est pas permis, *per se*, aux catholiques, d'offrir *proprio motu* de la viande dans les auberges, les jours d'abstinence. C'est qu'en effet on coopérerait au péché sans juste cause, et ce serait un sujet de tentation pour les hôtes. Mais il est aujourd'hui permis aux aubergistes, au moins dans les endroits où la coutume est établie (et cette coutume est presque universelle), de donner de la nourriture grasse à tous ceux qui en font la demande, pourvu que ce ne soit pas en haine de la religion. Il leur est même permis d'en préparer à l'avance, s'ils se trouvent dans un endroit où ils ont l'habitude de recevoir des voyageurs à toute heure ou à des heures fixes, v. g., près des gares de chemins de fer. Ils peuvent alors présenter la carte du menu, pour que chacun choisisse une nourriture grasse ou maigre, selon qu'il lui convient. La raison de cette coutume et de cette licéité est que, bien certainement, sur le grand nombre des voyageurs qui s'arrêtent à ces hôtels, il s'en trouve qui sont dispensés de la loi de l'abstinence ; et il serait trop onéreux, il serait même odieux d'interroger tant de personnes, dont un bon nombre pourraient abandonner cette auberge, au grand détriment du propriétaire. Lehmkühl donne pourtant à ce dernier le conseil suivant : "Potius tamen dispensatione quaesitâ sibi providebit" (*Theol. Mor.*, T. I, n. 677).

Mais s'il s'agit des auberges de villages où les voyageurs sont rares, et qui sont plutôt des maisons de pension, il est impossible d'être aussi large ; parce que, là où il n'y a que peu de convives, on rencontre difficilement une juste raison de coopérer à la violation de la loi ; il est aussi plus facile de veiller à l'exécution de cette loi. Ceux qui tiennent ces maisons et d'autres du même genre où l'on loge et nourrit à la semaine ou au mois, ne doivent donc pas donner facilement du gras à leurs pensionnaires, surtout aux catholiques, même s'il leur en est demandé. (*Conférence de l'automne 1887*).

LITURGIE

*Quis et quibus sacris vestibus indutus in exequiis officium facere debet :*

1. *In delatione corporis ad ecclesiam ?*

A.—*Quis ?* De droit, et à moins de coutume contraire légitime, c'est au curé du défunt qu'il appartient de présider cette cérémonie, personnellement ou par un délégué. — Il ne doit pas être accompagné de ministres sacrés.

B.—*Quibus sacris vestibus indutus ?* L'officiant doit revêtir le surplis, et l'étole noire. Il peut y ajouter la chape noire ; mais non pas l'aube, lors même qu'un instant après il aurait à célébrer la messe des funérailles.

2. *In officio defunctorum ?*

A.—*Quis ?* A moins encore de légitime coutume contraire, le curé de l'église où cet office est récité ou chanté, y préside ou invite qui il lui plaît à y présider. “ In ecclesia vero in qua corpus sepelitur, officium faciat circa corpus... parochus ipsius ecclesie ” (S. R. C., 5 jun. 1614). L'officiant peut être un autre que celui qui a fait la levée du corps, un autre aussi que celui qui chantera la messe et fera l'absoute.—Ici encore, l'officiant est sans ministres sacrés.

B.—*Quibus sacris vestibus indutus.*—L'officiant revêt les mêmes ornements que pour la levée du corps.

3. *In absolutione post missam ?*

A.—*Quis ?* L'absoute doit être faite par le célébrant. L'évêque seul y peut présider sans avoir célébré la messe.

B.—*Quibus sacris vestibus indutus ?* Le célébrant ôte le manipule, et remplace la chasuble par la chape noire. S'il n'y a pas lieu de prendre la chape, il demeure revêtu de l'aube et de l'étole.

I.—*De q*  
*mento fit in*  
II.—*Que*  
*toli quater in*  
I.—S. Tho  
rum : primo  
primo anno p  
discipulatum  
rerent ” (Com  
Les confér  
interprétation  
du N. T., ou  
Toutefois elle  
Cornelius à I  
suivi S. Thom  
a remarqué q  
admet bien ce  
apôtres. Il dit  
tres fut graduel  
ou degrés distin  
que nous lisons  
ciples *in lato*  
d'une manière s  
les verrons éle  
d'être apôtres, i  
catéchistes et de  
conférences ont  
sont pas sans p  
regarde le *nomb*  
les textes qui rac  
doivent pas étonn  
les plus graves es

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

ÉCRITURE SAINTE

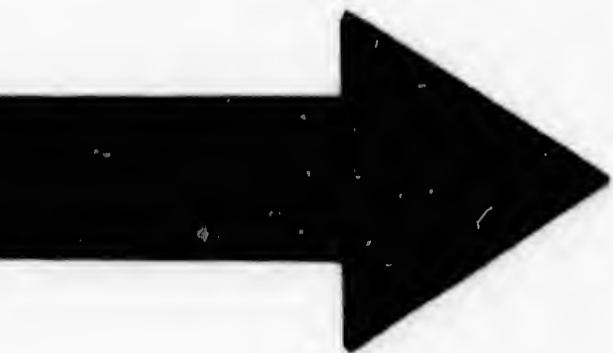
I.—*De quotuplici Apostolorum electione seu vocatione mentio fit in Evangeliiis ?*

II.—*Quenam notanda circa ordinem juxta quem Apostoli quater in N. T. recensentur ?*

I.—S. Thomas répond : « Quoties fuit vocatio Apostolorum : primo enim vocati sunt ad Christi familiaritatem, in primo anno prædicationis Christi ; secundo vocati sunt ad discipulatum ; tertia vocatio fuit ut totaliter Christo adhererent » (Comment. in Matth., IV).

Les conférences se sont montrées favorables à cette interprétation faite par le Docteur Angélique des passages du N. T., où il est question de la vocation des apôtres. Toutefois elles n'y ont pas insisté absolument, bien que Cornelius à Lapede et d'autres graves interprètes aient suivi S. Thomas, ou du moins favorisent ce sentiment. On a remarqué que l'abbé Fillion, cet auteur si judicieux, admet bien cette *triple* election, mais pas pour *tous* les apôtres. Il dit : La vocation de *plusieurs* d'entre les apôtres fut graduelle et progressive ; elle eut jusqu'à trois actes ou degrés distincts. L'appel préliminaire et préparatoire que nous lisons dans S. Jean (chap. I), fit d'eux des disciples *in lato sensu* ; après, ils furent disciples de Jésus d'une manière stricte et définitive ; plus tard enfin, nous les verrons élevés solennellement à l'apostolat. Avant d'être apôtres, ils durent ainsi passer par les emplois de catéchistes et de novices » (Comment. sur S. Math.). Les conférences ont paru hésiter ; du moins les réponses ne sont pas sans présenter quelques divergences en ce qui regarde le *nombre* des vocations et la manière d'entendre les textes qui racontent ces vocations. Ces divergences ne doivent pas étonner, puisque l'accord entre les interprètes les plus graves est loin d'être parfait.

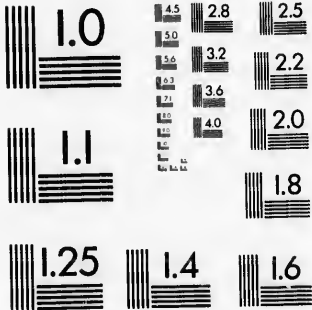






# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street 14609 USA  
Rochester, New York  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

Voici, du reste, ce que les conférences ont trouvé dans les récits évangéliques.

1. S. Jean, dans sa relation de la première année de la vie publique de Jésus, raconte que Notre-Seigneur appela d'abord André et Simon, fils de Jean, puis Philippe et Nathanaël, que beaucoup d'interprètes croient être le même que Barthélemy (Chap. I). Il ne s'agit ici, évidemment, que d'une *vocatio ad familiaritatem*. Ils ne paraissent pas même avoir été bien constamment dans la compagnie de Jésus, comme on va le voir.

2. Lors de la pêche miraculeuse, racontée par S. Mathieu (ch. IV) et S. Luc (ch. V), mentionnée par S. Marc (ch. I), Jésus appelle à le suivre Pierre et André, puis Jacques le Majeur et Jean, fils de Zébédée. " Et relicti retibus, secuti sunt eum ", écoutant ses instructions et, en qualité de *disciples*, faisant leur noviciat apostolique ; en compagnie, du reste, de plusieurs autres dont la vocation est insinuée implicitement, mais non racontée. Nous avons ici la *vocatio ad discipulatum*, laquelle, comme les conférences l'ont remarqué, n'est mentionnée *explicitement* qu'à l'égard de quelques-uns : ceux à qui Jésus promet d'en faire des pêcheurs d'hommes. Il faut pourtant ajouter à ceux-ci S. Mathieu (ch. IX.—Comparez S. Marc, II, 13 et suivants ; S. Luc, V, 27, où Mathieu est appelé Lévi). Nous aurions donc ici une autre vocation *explicitement* mentionnée, *ad discipulatum*.

3. Enfin, après avoir instruit ses disciples et les avoir, par plusieurs missions, exercés à l'apostolat, il les réunit autour de lui : parmi eux il en choisit douze, *vocavit discipulos suos ; et elegit duodecim ex ipsis, quos et apostolos nominavit, Simonem...* et les onze autres (Luc., cap. VI, 13 et seq.—Comparez Math., X, 1 et suiv. ; Marc, III, 12 et suiv.). C'est un choix, une élection, faite parmi le nombre des disciples ; mais c'est une *vocatio ad apostolatam*, faite explicitement en faveur des douze.

On doit é  
faite après l'  
Judas (Act.  
ch. IX).

II.—Il y a  
santes à faire  
la liste des  
quatre fois,  
X ; en S. Ma  
des apôtres,

Les confère  
quable, donne  
de la primaut  
des autres cha  
de Simon, sur  
Or, il n'est le  
par l'excellent  
" Ergo superer  
ritate, quia sc  
Cæteri non dic  
eis, quia omne

On a remarq  
Il faut avouer  
justes raisons.

Une autre r  
vouloir partage  
ce sont les mé  
groupe dans le  
changements da  
il ne semble p  
attiré l'attention

TI

Qualis profec  
licam, admitti p

On doit encore mentionner la vocation de S. Mathias, faite après l'Ascension de Notre-Seigneur, pour remplacer Judas (Act. ap., ch. I) ; et celle de S. Paul (Act. ap., ch. IX).

II.—Il y aurait sans doute plusieurs remarques intéressantes à faire sur l'ordre suivi par les écrivains sacrés dans la liste des apôtres. Nous trouvons cette liste donnée quatre fois, pour les douze, à savoir : en S. Mathieu, ch. X ; en S. Marc, ch. III ; en S. Luc, ch. VI ; aux Actes des apôtres, ch. I.

Les conférences ont surtout insisté sur ce fait remarquable, donné par les Pères comme une preuve évidente de la primauté de Pierre, que, dans ces listes, les noms des autres changent de place quelquefois, tandis que celui de Simon, surnommé Pierre, est invariablement le premier. Or, il n'est le premier ni par l'âge, ni par la vocation, ni par l'excellence de sa charité, dit Cornelius à Lapide. " Ergo superest ut Petrus sit *primus* excellentia et auctoritate, quia scilicet eorum (Apost.) fuit caput et rector. Cæteri non dicuntur *secundus*, *tertius* : non ponitur ordo in eis, quia omnes fuerunt pares pariterque Petri subjecti".

On a remarqué aussi que Judas vient toujours le dernier. Il faut avouer que cette place lui est assignée pour de justes raisons.

Une autre remarque a été faite. Chaque liste semble vouloir partager les apôtres en trois groupes de *quatre*, et ce sont les mêmes noms qui reparaissent dans chaque groupe dans les quatre listes, bien qu'en subissant des changements dans l'ordre où ils apparaissent. Toutefois, il ne semble pas que ces particularités aient fortement attiré l'attention des conférences.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Qualis profectus fidei christianæ, juxta doctrinam catholicam, admitti potest et debet, responsum explicando et pro-*

*bando verbis Concilii Vaticani, et praxi Ecclesie in definiendis dogmatibus.*

Nous devons admettre un certain progrès de la foi chrétienne. Ce progrès ne consiste pas dans la découverte ou invention de nouveaux dogmes ; il consiste simplement dans la déclaration authentique et la manifestation éclatante de vérités qui avaient été connues des Apôtres, grâce aux enseignements du Christ et aux illuminations de l'Esprit-Saint, au jour de la Pentecôte. Ces vérités étaient, depuis, contenues dans le dépôt de la foi et furent toujours admises plus ou moins explicitement.

A l'occasion d'une hérésie dangereuse, ou bien à l'occasion d'une puissante aspiration de la dévotion des peuples, l'Eglise puise de temps en temps dans ce trésor précieux quelque vérité *nouvelle quant à nous, mais ancienne quant à elle*. Ce déploiement de richesses jusqu'alors enfouies dans les obscurités et les profondeurs de la foi, constitue tout le progrès de l'Eglise en matière de foi. Comme l'a dit très justement le bienheureux Albert le Grand : " Ce progrès, c'est plutôt le progrès des fidèles dans la foi " que le progrès de la foi dans les fidèles " (Sent. III, Distinct. 25).

Dans ce sens, il y a donc de l'Eglise un merveilleux et continu progrès. Qu'on lise sur ce sujet les trois admirables pages de saint Vincent de Lérins dans son *Commonitorium* (No. 23). Ces pages comptent parmi les plus éloquentes de toute la patrologie latine (volume 50ième).

Nous nous contentons d'en citer quelques lignes : " *Christi Ecclesia, sedula et cauta depositorum apud se " dogmatum custos, nihil in eis unquam permutat, nihil " minuit, nihil addit.* "

Cette immutabilité conservatrice n'empêche pas le progrès. S. Vincent ajoute, en effet, ces paroles citées avec éloge par le concile du Vatican :

" Cresca  
" tam singula  
" totius Eccle  
" gentia, scie  
" eodem sci  
" sententia. "

Telles furent  
de l'Eglise ca

*Sempronius*

*L. Ante et  
mentorum, ne  
romani pro Q*

Deux conf  
concile de Tr  
tre les sacrem  
autre à ce que  
administration  
populus ad sus  
atque animi de  
Episcopis omni  
erunt populo a  
suscipientium  
parochis pie pr  
sit et commode  
*de Ref. c. 7).*  
les fidèles et qu  
lement *si opus*  
pour le baptêm  
sont pas nécess  
sont déjà suffisa  
ment et des o  
Cependant, il es  
temps aux fidèle

“Crescat igitur et multum vehementerque proficiat.  
“ tam singulorum quam omnium, tam unius hominis quam  
“ totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelli-  
“ gentia, scientia, sapientia, sed in suo dumtaxat genere, in  
“ eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque  
“ sententia.”

Telles furent, de tout temps, la doctrine et la pratique de l'Église catholique.

### THEOLOGIE MORALE

*Symphonius vicarius :*

*I. Ante et post collationem Baptismi et aliorum sacramentorum, non legit exhortationes que in Editione Ritualis romani pro Quebecensi provinciâ inveniuntur.*

Deux conférences ont d'abord cité le décret suivant du concile de Trente pour établir que le prêtre qui administre les sacrements est tenu de voir d'une manière ou d'une autre à ce que ceux qui les reçoivent ou participent à leur administration soient bien instruits à ce sujet : “ Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum reverentiâ atque animi devotione accedat, præcipit Sancta Synodus Episcopis omnibus, ut non solum, cum hæc per seipsos erunt populo administranda, prius illorum vim et usum pro suscipientium captu explicent, sed etiam idem a singulis parochis pie prudenterque, etiam lingua vernaculâ, si opus sit et commode fieri poterit, servari studeant ” (Sess. XXIV. *de Ref.*, c. 7). Le concile demande donc qu'on instruisse les fidèles et qu'on les prépare aux Sacrements, mais seulement *si opus sit et commode fieri poterit*. En pratique, pour le baptême, ces exhortations en langue vulgaire ne sont pas nécessaires, parce que les parrains et marraines sont déjà suffisamment instruits et de la nature du sacrement et des obligations que leur qualité leur impose. Cependant, il est bon que les curés rappellent de temps en temps aux fidèles, soit privéement, soit dans les sermons,

la parenté spirituelle contractée au baptême, comme à la confirmation, *inter patrinum vel matrinam, et filiolum vel filiolum eorumque genitores* (Konings, *Theol. Mor.*, n. 1584). Que si le prêtre connaissait que les personnes qui se présentent aux sacrements ou celles qui doivent être parrains et marraines sont ignorantes ou grossières, il devrait leur donner lecture des exhortations du Rituel ou leur expliquer par lui-même les obligations qu'elles contractent.—Pour le mariage, l'habitude est établie de lire cette exhortation avant la cérémonie, et généralement de l'omettre à la fin. Il en est de même pour l'extrême-onction et le saint viatique. Toutefois, il faut remarquer que, même pour les sacrements où l'on a l'habitude de donner aux fidèles quelque instruction préliminaire, on n'est en aucune façon tenu de se servir de celle que l'on trouve dans le Rituel. Le prêtre peut dire de lui-même quelques paroles qu'il croit être plus à la portée du fidèle, plus propre à exciter sa piété, etc., etc. Mais il est fortement conseillé de s'attacher à ces exhortations du Rituel, qui sont très bien faites et sont le fruit de l'expérience.

II.—*Quando moriuntur infantes domi baptizati, eorum nomina inscribit solummodo inter sepultos, non vero inter baptizatos.*

Nous trouvons la réponse à cette question dans l'*Appendice au Rituel*, page 179 (édition de 1890): "Lorsque l'on fait l'acte de sépulture d'un enfant ondoyé, et mort sans que son baptême ait été enregistré, il faut compter cet enfant parmi les *baptêmes* de l'année. En marge, il faut donc mettre deux chiffres, l'un indiquant le numéro du baptême, l'autre, celui de la sépulture". Il n'est pas nécessaire de faire deux actes distincts.

III.—*In registis nihil scribit circa puerulos qui mortui sunt absque baptismo.*

Le prêtre chargé de gar  
d'un enfant m  
le code appell  
liques, autre ch  
n'est pas appel  
pas tenu d'entr  
gardien des ac  
tous ceux qui se  
Même l'enfant  
peut quelquefo  
spécifiés dans le  
que nous enseig  
doit alors : " 1.  
2. tenir compte  
annuelle, afin d  
nombre des na  
promius est donc

IV.—*Infantis n  
notario, qui, ne  
protestatur hunc  
dictâ protestatione  
protestationem scri*

De l'avis de t  
tort de se rendre  
mis de faire entr  
diffamation. *Ne*  
curé entre nécess  
qui l'est d'après le  
*quem nuptiæ demo*  
doit tenir aucun d  
de la mère, même  
Aux termes de l'an  
sumé être le père

Le prêtre n'est certainement pas tenu en vertu de sa charge de gardien des registres à enregistrer la naissance d'un enfant mort avant d'avoir été baptisé ; car l'acte que le code appelle acte de naissance n'est, pour les catholiques, autre chose que le certificat du baptême, et le curé n'est pas appelé à enregistrer d'autre acte. Mais s'il n'est pas tenu d'entrer la naissance, il est tenu en sa qualité de gardien des actes de l'état civil, d'enregistrer le décès de tous ceux qui sont enterrés dans le cimetière de la paroisse. Même l'enfant mort-né a un état civil, et l'acte de décès peut quelquefois servir à établir des droits particuliers spécifiés dans les contrats de mariage. C'est d'ailleurs ce que nous enseigne l'Appendice au Rituel lorsqu'il dit qu'on doit alors : " 1. faire un acte de sépulture chaque fois ; 2. tenir compte de ces enfants dans la récapitulation annuelle, afin que l'on puisse constater exactement le nombre des naissances " (p. 179). La pratique de Sempronius est donc condamnable.

IV.—*Infantum baptizaturus, interpellatur a Titio notario, qui, nomine Publii mariti matris infantuli, protestatur hunc esse adulterinum et enixe postulat ut de dictâ protestatione mentio fiat in registis ; quare hic et nunc protestationem scribit.*

De Pavis de toutes les conférences, Sempronius a eu tort de se rendre au protêt, parce qu'il ne lui est permis de faire entrer dans l'acte rien qui puisse être une diffamation. *Nemo suppouitur malus, nisi probetur.*—Le curé entre nécessairement comme père, le nom de celui qui l'est d'après le mariage, suivant la maxime : *pater est quem nuptiæ demonstrant.* Il est évident que le curé ne doit tenir aucun compte d'un tel avertissement du mari de la mère, même donné sous forme de protêt notarié. Aux termes de l'article 218 du code civil, le mari est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ; il ne

peut même le désavouer que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 219 et 220 de ce code, lesquels reconnaissent le désaveu : 1. si la naissance de cet enfant lui a été cachée ; 2. si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme. En tout cas, "les désaveux de la part du mari... doivent être proposés au moyen d'une action en justice..., à laquelle action la mère vivante doit être appelée (C. C., art. 225). Le prêtre ne doit donc pas déclarer l'enfant adultérin ou illégitime avant la sentence du juge. Voici les règles que donne l'*Appendice au Rituel* (p. 170), pour le cas où le mari désavoue l'enfant né de sa femme : "1. Le curé doit recommander au mari de ne rien faire qui paraisse être un acte de reconnaissance de l'enfant, comme serait celui de choisir un nom, un parrain ou une marraine, et surtout d'assister au baptême (*Art. 1239 du Code de Procédure*) ; 2. l'acte doit être rédigé comme si l'enfant était légitime, en mentionnant l'absence du père, comme à l'ordinaire ; 3. si quelque protêt est signifié au prêtre, celui-ci n'en fait pas mention dans l'acte. Il faut répondre : "Je ferai ce que le juge ordonnera" ;..... 5. si le juge ordonne de faire quelque modification à l'acte de baptême, le curé marquera en marge ce qui aura été ordonné en indiquant le nom du juge et la date de l'ordre (C. C., art. 76).

V.—*Obtentâ dispensatione temporis prohibiti, celebrat matrimonium Petri cum Berthâ, in ecclesiâ, coram populo, cum omnibus ceremoniis in Rituali præscriptis, et deinde lectâ missâ de B. M. V., in regesto scribit consuetam formulam "se benedictionem nuptialem illis impertisse."*

Il faut bien se rendre compte d'abord de l'étendue de

cet empêche  
*bitum.* De c  
solennelle d  
ber, s'ils le  
tel est le cas  
dispense, in  
Toutefois, e  
droit de per  
les sont : " r  
tinetur in m  
ductio spons  
apparatu et  
reæ, aliaque h  
hæc tamen t  
magnus esset  
540). Donc,  
hibé, il est pe  
1. dans l'églis  
saint sacrifice  
*sponso et spons*  
et qu'on n'y d  
Il est bon de f  
dans notre pr  
solennelle en c  
où l'on pourra  
monies ou pri  
être observées

La seconde p  
ce mariage dan  
conférences à  
presque toutes  
droit d'y mettre  
*avons donné le*  
donne est celle  
nelle, il y en a



cet empêchement qu'on appelle *tempus clausum* ou *prohibitum*. De droit commun, il ne défend que la célébration solennelle du mariage. Mais les évêques peuvent prohiber, s'ils le veulent, tout mariage durant ce temps. Et tel est le cas dans notre province, où l'on doit demander dispense, même pour célébrer le mariage privément. Toutefois, en donnant cette dispense, ils n'ont pas le droit de permettre les solennités du mariage, lesquelles sont : " 1. benedictio matrimonii, illa scilicet que continetur in missâ *pro sponso et sponsâ* ; 2. sollemnis tractatio sponsæ in domum sponsi, cum magno scilicet apparatu et signis lætitiæ ; 3. nuptialia convivia, choreæ, aliaque hujusmodi, quæ fieri solent in matrimoniis : hæc tamen tum solum peccatum mortale evadunt, cum magnus esset excessus " (Aertnys, *Theol. Mor.*, T. II, n. 540). Donc, après avoir obtenu dispense du temps prohibé, il est permis d'administrer le sacrement de mariage : 1. dans l'église ; 2. devant le peuple ; 3. d'y célébrer le saint sacrifice, pourvu qu'on ne dise pas la messe *pro sponso et sponsâ*, qu'on n'en fasse pas même les mémoires, et qu'on n'y donne pas la bénédiction nuptiale solennelle. Il est bon de faire remarquer ici que l'indult, qui permet dans notre province de donner la bénédiction nuptiale solennelle en dehors de la messe, ne s'étend qu'aux jours où l'on pourrait la donner *intra missam*. Quant aux cérémonies ou prières prescrites par le Rituel, elles doivent être observées dans tous les cas.

La seconde partie de la question qui regarde l'entrée de ce mariage dans les registres, a donné lieu dans toutes les conférences à de nombreuses discussions. Cependant presque toutes s'accordent à dire que Sempronius était en droit d'y mettre la formule traditionnelle : *Et nous leur avons donné la bénédiction nuptiale*. La raison qu'on donne est celle-ci : outre la bénédiction nuptiale solennelle, il y en a une autre, qu'on nomme *rituelle*, qui est

une véritable bénédiction du mariage, et qui est donnée lorsque le prêtre prononce sur les époux ces paroles : *Ego conjungo vos*, etc., et qu'il les asperge d'eau bénite (Voir conférence de 1890, Printemps, *Liturgie*). D'ailleurs, c'est une formule consacrée, l'expression légale employée pour témoigner du mariage. Si donc Sempronius n'a voulu parler que de cette dernière, son expression était parfaitement juste ; s'il a voulu parler de la bénédiction nuptiale solennelle qu'il aurait donnée, il a publié son erreur sans mentir.

### LITURGIE

I.—*Si cæmeterium ampliatur, an pars addita est benediconda, responsum expl'cando et probando ?*

Deux conférences ont soutenu la négative, pour tous les cas où la partie ajoutée aurait une étendue moindre que le cimetière primitif. Elles ont donné pour base à leur opinion l'axiôme "Major pars trahit ad se minorem".

Les autres ont avec raison adopté le sentiment de De Herdt (*Sacr. Liturg. Praxis*, T. III, n. 300).—Cet auteur reconnaît la valeur de l'axiôme que nous venons de citer pour le cas où l'addition faite au cimetière serait très petite. "tam modica, dit-il, ut considerari non debeat".

Dans les autres cas, il veut que l'on bénisse toujours la partie ajoutée, quand bien même elle serait moins considérable que la partie déjà bénite. La raison qu'il en donne est que la bénédiction ne se communique pas "per adjunctionem". Les parties adjointes ne se mêlent pas l'une à l'autre ; elles ne constituent pas non plus un tout indivisible. On ne peut donc pas assimiler ce cas à celui de l'huile bénite qui communique sa bénédiction à l'huile non bénite qu'on y mêle en quantité moins considérable, ni à celui de l'église bénite ou consacrée qui fait participer à cette bénédiction ou consécration un agrandissement qu'elle reçoit, pourvu que cet agrandissement soit la

" minor partem  
ou consacrée.

II.—*An cæmeterium ampliatur, an pars addita est benediconda, responsum expl'cando et probando ?*

Rappelons  
sépulture ecclé  
des excommuni  
cimetière béni  
un cimetière  
indignité : v. g.  
dans l'impénite

Ce principe  
conférences.

S'il s'agit de  
dèles, on ne p  
exhumés, le cin  
faite, on peut l  
comme on peut  
procéder à la b  
avec raison qu  
dans un même c  
breux et occup  
exclure de la bé

S'il s'agit d'im  
cimetière béni,  
projeté, avant l  
n'est pas presen  
convenance, sur  
avait fait avec é

III.—*An cæmeterium ampliatur, an pars addita est benediconda, responsum expl'cando et probando ?*

En règle générale

“ minor pars ” par rapport à l'église primitivement bénite ou consacrée.

II.—*An cœmeterium non benedictum, in quo sepulti sunt qui sepultura ecclesiastica indigni erant, benedici possit, ut fidelium sepulture deinceps inseruiat ?*

Rappelons d'abord que, parmi les corps indignes de la sépulture ecclésiastique, il en est — ceux des infidèles et des excommuniés dénoncés — qui profanent et polluent un cimetière béni ; il en est d'autres dont la sépulture dans un cimetière béni n'entraîne pas cet effet, malgré leur indignité : v. g., ceux des pécheurs publics qui sont morts dans l'impénitence, etc.

Ce principe posé, faisons la distinction établie par les conférences.

S'il s'agit de cadavres d'excommuniés dénoncés et d'infidèles, on ne peut bénir, sans les en avoir auparavant exhumés, le cimetière qui les renferme. Cette exhumation faite, on peut bénir un cimetière encore sans bénédiction, comme on peut réconcilier un cimetière béni. — On peut procéder à la bénédiction sans exhumer ces corps, ont dit avec raison quelques conférences, s'ils se trouvent réunis dans un même endroit, ou que dispersés, ils sont peu nombreux et occupent des endroits faciles à distinguer, et à exclure de la bénédiction.

S'il s'agit d'indignes dont la sépulture ne pollue pas un cimetière béni, il *convient* de ne pas bénir le cimetière projeté, avant l'exhumation de ces corps. L'exhumation n'est pas prescrite par le Droit, mais elle est de haute convenance, surtout si, peu de temps auparavant, on y avait fait avec éclat quelque sépulture d'indigne.

III.—*An cœmeterium benedictum vel ejus pars converti possit in sepulturam illorum, qui sepultura ecclesiastica privandi sunt ?*

En règle générale, il n'est permis de faire servir à cet

usage ni un cimetière béni, ni une quelconque de ses parties. « Semel Deo dicatum, dit le Droit, ne est ad « usus humanos ulterius transferendum ». — Le cimetière une fois béni, est béni pour toujours ; il reste béni aussi longtemps qu'il ne change pas d'état. La bénédiction demeure attachée à ces parties-là mêmes que l'évêque permettrait de convertir à des usages profanes.

Effectivement l'évêque peut, pour un juste motif, ont soutenu quelques conférences, donner cette autorisation : non-seulement pour une partie, mais même pour toute l'étendue d'un cimetière béni. Les auteurs qui donnent cet enseignement disent qu'en effet, on peut étendre au cimetière la faculté que le concile de Trente donne aux évêques « ecclesiis, ... in profanos usus, non « sordidos, ... convertendi » (Sess. XXI, De Reform., cap. VII).—Mais alors, il faut enlever les corps des fidèles du terrain béni qui reçoit cette affectation profane, et les transporter dans une autre partie qui conserve sa destination primitive, ou dans un autre cimetière béni.

Ce sentiment, adopté par quelques conférences, n'a pas été celui du plus grand nombre. Et l'opinion de celles-ci paraît certainement plus juste. Ce que le concile de Trente permet, c'est que l'évêque convertisse une ancienne église « in usus profanos, non sordidos, erecta tamen ibi « cruce », d'en faire, v. g., une école paroissiale. Mais l'évêque ne peut pas coopérer à ce qu'on en fasse un théâtre, un temple hérétique, un club de libres-penseurs. De même, il ne peut permettre qu'un cimetière béni devienne le réceptacle des cadavres auxquels l'Église refuse les honneurs de la sépulture ecclésiastique, même après que les corps des fidèles en sont exhumés.



CIR

Quête pour

BIEN CHERS

Vous com  
qui vient d'e  
de Sorel ; m  
c'est l'étendu

Or, voici le  
presque tout  
maisons et  
quantités en  
etc.. Les pe  
piastres.

Pour cette  
immense, et c  
—Déjà, au m  
charité chréti  
ont heureusem  
subvenir à leu

Mais ces g  
tant de détres  
tout le diocès  
prescrits une c  
sible, après l  
l'avance. Ne  
montant à l'év

Il est vrai q  
suivent de pre  
borateurs, de f

(No 251)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Quête pour les victimes de l'inondation à Sainte-Anne de Sorel.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 8 mai 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Vous connaissez un peu déjà par les journaux le désastre qui vient d'éprouver les bons paroissiens de Sainte-Anne de Sorel ; mais ce que les journaux n'ont pas su nous dire, c'est l'étendue du désastre et de ses conséquences.

Or, voici le bilan des sinistres journées de l'inondation : presque toute la paroisse submergée, au-delà de trente maisons et autres bâtiments emportés ou démolis, des quantités énormes de foin perdues, les clôtures rasées, etc.. Les pertes sont estimées à pas moins de vingt mille piâtres.

Pour cette paroisse peu considérable, c'est un malheur immense, et ce malheur doit exciter toutes nos sympathies. — Déjà, au milieu des navrantes scènes que je rappelle, la charité chrétienne a su s'égaliser à l'épreuve, et les affligés ont heureusement rencontré d'efficaces dévouements pour subvenir à leurs premières nécessités.

Mais ces générosités sont bien loin d'avoir pu relever tant de détresses. C'est pourquoi je viens faire appel à tout le diocèse pour les victimes de l'inondation ; et je prescris une quête, que vous ferez faire le plus tôt possible, après l'avoir annoncée au prône, un dimanche à l'avance. Ne tardez pas, je vous prie, à en transmettre le montant à l'évêché.

Il est vrai que, de ce temps-ci, les quêtes diocésaines se suivent de près.—Il vous appartiendra, bien chers collaborateurs, de faire comprendre que, ajoutée même à toutes

les autres, la quête aujourd'hui prescrite n'est pas encore de trop. Ce sont des membres de la famille diocésaine qui sont en souffrance : l'ordre de la charité nous commande de ne pas nous en désintéresser. Dieu nous a confié, dit la sainte Écriture, la garde et le soin de nos frères. D'ailleurs, donner à celui qui est dans le besoin, c'est prêter au Seigneur, qui regardera comme fait à lui-même ce qu'on aura fait pour le plus petit des siens.

Invitez aussi à la prière en faveur de ces bonnes familles visitées par le fléau. Que Dieu console ceux qu'il a éprouvés ; qu'Il accroisse encore le courage chrétien qu'ils ont manifesté dans leur malheur.—Prions enfin Celui qui commande aux éléments, d'écarter de nous à l'avenir ces terribles calamités. Sachons du moins mériter qu'elles ne soient jamais pour nous punir, mais plutôt pour nous purifier et nous sanctifier dans l'épreuve.

Bien affectueusement à vous en N. S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



CIR

I. Célébration  
sacristies  
Cantorbéry  
férences ec

BIEN CHERS

Vous aimez  
important dé  
par le saint-p

Ce décret  
prêtres " urb  
peuvent prése  
dans une églis  
rieurs, soit gé  
sitions de cel

Aux termes  
régulier, qui c  
oratoire public  
ou de quelque  
à l'office de la  
s'agisse d'une  
cette messe se  
quelque ordre  
l'on dit dans  
vertu d'un ind

\* La conférenc  
synodales de cette

(No 252)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Célébration de la messe dans une église étrangère.—II. Autels de sacristies déclarés privilégiés.—III. La fête de S. Thomas de Cantorbéry élevée au rite double mineur.—IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1892 et de 1894\*.

SAINT-HYACINTHE, le 12 juin 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Vous aimerez sans doute à prendre connaissance d'un important décret émané de la S. C. des Rites, et approuvé par le saint-père, à la date du 9 décembre 1895.

Ce décret établit une règle uniforme pour tous les prêtres "urbis et orbis", et pour tous les cas qui se peuvent présenter, concernant la célébration de la messe dans une église étrangère.—Les rescrits ou décrets antérieurs, soit généraux soit particuliers, contraires aux dispositions de celui-ci, sont abrogés.

Aux termes de ce décret, tout prêtre soit séculier soit régulier, qui célèbre dans une église étrangère ou dans un oratoire public étranger, doit, aux jours de fêtes doubles ou de quelque autre rite supérieur, dire la messe conforme à l'office de la dite église ou du dit oratoire, soit qu'il s'agisse d'une messe de saint ou de bienheureux, soit que cette messe se trouve au missel romain ou soit propre à quelque ordre religieux.—On doit donc dire la messe que l'on dit dans cette église ou dans cet oratoire, même en vertu d'un indult spécial, et non celle qui correspond à

---

\* La conférence de 1893 a servi de préparation aux délibérations synodales de cette même année. — Le rapport en a été fait au synode.

son office personnel.—Seuls, les rites propres des réguliers restent interdits aux étrangers.

Que si, dans cette église ou cet oratoire, on fait un office d'un rite inférieur au rite double, le célébrant demeure libre de dire la messe de son choix : la messe votive, ou de la férie occurrente, ou de *requiem* — en conformité, toutefois, des rubriques générales du missel et des décisions de la S. C. des Rites, relatives à ces messes.

Au reste, voici le dispositif textuel du décret en question :

“ Omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum, cum, missas quum sanctorum tum beatorum, etsi regularium proprias, omnino celebrent officio ejusdem ecclesie vel oratorii conformes, sive illæ in romano, sive in regularium missali contineantur ; exclusis tamen peculiaribus ritibus ordinum propriis.

“ Si vero in dicta ecclesia, vel oratorio, officium ritus duplici inferioris agatur, unicuique ex celebrantibus liberum sit missam de requie peragere, vel votivam, vel etiam de occurrenti feria ; iis tamen exceptis diebus, in quibus præfatas missas rubricæ missalis Romani, vel S. R. C. decreta prohibent ”.

## II

Je suis heureux de vous faire connaître que, par un rescrit daté du 21 janvier dernier, S. S. Léon XIII a daigné déclarer privilégiés les autels des sacristies de toutes les églises du diocèse de Saint-Hyacinthe. Cette faveur est accordée pour le temps de la froide saison : “ à die prima novembris ad diem primam maii..., quotannis in perpetuum ”.

C'est un privilège considérable que votre piété personnelle et la dévotion populaire aux âmes du purgatoire, sauront sans doute hautement apprécier.

Il peut être  
l'autel ne s'a  
expression d  
déclaration s  
“ tituendam  
“ stabilis et i  
“ cratus etia  
siastiques du  
circulaire du

Par décret  
dernier, le so  
au rite double  
saint Thomas  
fête était déjà  
provinces, mai  
Bien affectu



Il peut être utile de vous rappeler que le privilège de l'autel ne s'attache qu'aux autels *fixes*.—Toutefois, cette expression doit s'entendre ici dans le sens large de la déclaration suivante faite par Pie IX : “ Sufficere ad constituendam qualitatem altaris fixi, ut in medio altaris “ *stabilis et inamovibilis*, licet non consecrati, lapis consecratus *etiam amovibilis* ponatur ” (Voir confér. ecclésiastiques du printemps 1888, *Liturgie*, publiées par ma circulaire du 15 décembre 1894).

### III

Par décret de la S. C. des Rites, en date du 24 février dernier, le souverain pontife a élevé du rite semi-double au rite double mineur pour l'Eglise universelle, la fête de saint Thomas de Cantorbéry, évêque et martyr.—Cette fête était déjà célébrée sous le rite double mineur dans nos provinces, mais par indult spécial.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



Des conférences

*In I Tim., 4*  
est lex, si qui  
justo non est p

*Sub quo resp*  
*sed injustis (ca*

Estius fait re  
de ce texte leur  
exempts de l'o  
absurdité contre  
où Notre-Seigne  
il faut garder le  
ne manque pas  
des commandem

Le même Esti  
certains auteurs  
l'intention très le  
disent que saint  
enseignement co  
à-dire, de *la loi c*  
et ne donne pas l  
loi mosaïque, en  
chrétiens, c'est-à-c  
est aussi abrogée r  
mère. D'un autre  
absolue, que les  
règle de leurs acti

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyaclnthe  
pour l'année 1892.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ÉCRITURE SAINTE

*In I Tim., I, 8 et seq., hæc habentur : Scimus quia bona est lex, si quis eâ legitime utatur : Sciens hoc quia lex justo non est posita, sed injustis...*

*Sub quo respectu ibi dicitur legem non esse positam justo, sed injustis (evolvendo responsum) ?*

Estius fait remarquer que les hérétiques prétendent tirer de ce texte leur doctrine damnable que les chrétiens sont exempts de l'obligation du décalogue ; ce qui est une absurdité contredite en beaucoup d'endroits de l'Évangile, où Notre-Seigneur enseigne que pour avoir la vie éternelle il faut garder les commandements. Saint Paul lui-même ne manque pas dans l'occasion d'inculquer l'observation des commandements.

Le même Estius n'admet pas, et avec raison, le sens que certains auteurs donnent aux paroles de l'apôtre, dans l'intention très louable de répondre aux hérétiques. Ils disent que saint Paul parle ici de cette loi qui, selon son enseignement constant, a été abrogée par le Christ, c'est-à-dire, de *la loi cérémonielle*. Cette réponse ne vaut rien et ne donne pas le sens du texte. Car, s'il est vrai que la loi mosaïque, en tant que cérémonielle, n'oblige pas les chrétiens, c'est-à-dire les justes, il est également vrai qu'elle est aussi abrogée relativement aux injustes que l'apôtre énumère. D'un autre côté, on ne peut pas dire d'une manière absolue, que les justes n'ont pas besoin de loi comme règle de leurs actions : *Legem pone mihi, Domine, viam*

*justificationum tuarum* (Ps. CXVIII). Saint Augustin affirme contre Pélage que sous l'Évangile le décalogue est nécessaire aux justes. Adam était encore en l'état de grâce, quand Dieu lui imposa la loi de ne pas manger du fruit de l'arbre, etc..

Il faut donc, pour avoir le vrai sens de ce texte, se référer à la doctrine de l'apôtre, au sujet de la loi mosaïque dans son ensemble.

Or, la doctrine de S. Paul, c'est : 1. que la *loi* ne justifiait pas par elle-même (Rom., III, 27, 28, 30); 2. qu'elle avait pour but immédiat d'empêcher les prévarications de la loi naturelle et de la loi divine positive (Gal., III, 10, 19 et alibi...); 3. que son but général et final était de préparer les hommes au Messie, le seul auteur de la justification, *lex pedagogus noster fuit in Christo* (Gal., III, 24); 4. par conséquent, qu'elle avait cessé, *adveniente Messiâ* (Gal., III, 25, etc., etc.): elle avait cessé, du moins en ce qui pouvait cesser.

Il faut tenir compte de cette doctrine de l'apôtre pour comprendre ce qu'il entend par : *si quis eâ legitime utatur...*

Ceci posé, voici la solution générale à laquelle en sont venues les conférences, en laissant de côté les divergences de détail :

1. Saint Paul vient de rappeler à Timothée pourquoi il l'a laissé à Ephèse ; à cette occasion, il lui dit ce que doit être sa prédication, eu égard au milieu où il se trouve. Il doit, v. g., reprendre certains docteurs judaïsants, et faire comprendre que l'on doit prêcher, non de fabuleuses et inutiles doctrines, des généalogies interminables, des gloses mêlées de fables, etc.—La fin de toute vraie prédication, c'est la charité fondée sur une foi pure et venant d'une conscience droite.

Sous ce double rapport, plusieurs sont dans l'erreur, ne comprenant pas ce qu'il faut enseigner, bien qu'ils se pré-

tendent docte  
l'esprit ni la f

Et ici, se se  
nemi de la lo  
qui pourrait st

Ces faux do  
elle-même, no  
en use bien, c.  
à justifier par  
que je vais vou  
à conduire à la  
préparation. A  
sister la justifi  
foi et de la grâ  
parlent".

L'apôtre ne p  
mais il la cons  
sans la foi et la  
fication. Or, co  
sont de menace  
d'infliger des ch  
Considérée à u  
elle défend, elle  
la foi et la grâce  
même présuppos

2. Même cons  
" talis ", la loi e  
*si quis eâ legitime*  
fonctions qu'elle  
qui n'est pas en  
limites légitimes.

Or, pour cela,  
imposée aux *just*  
non pour les *just*  
n'ont pas besoin

tendent docteurs de la loi, loi dont ils ne comprennent ni l'esprit ni la fin.

Et ici, se souvenant qu'on l'accuse partout d'être l'ennemi de la loi de Moïse, il va au-devant d'une objection qui pourrait surgir dans l'esprit de plusieurs (I, 7).

Ces faux docteurs n'usent pas bien de la loi : " Par elle-même, nous le savons, la loi est bonne, pourvu qu'on en use bien, c.-à-d., en sachant qu'elle n'est pas destinée à justifier par elle-même, mais qu'outre son effet immédiat, que je vais vous rappeler dans un instant, elle est destinée à conduire à la charité par la foi au Messie dont elle est la préparation. Ainsi, ces docteurs judaïsants, qui font consister la justification dans la loi, indépendamment de la foi et de la grâce du Médiateur, ne savent pas de quoi ils parlent".

L'apôtre ne prend pas ici la loi selon toute son étendue, mais il la considère en elle-même, " præcise quâ talis ", sans la foi et la grâce du Messie, de qui vient toute justification. Or, considérée ainsi, son caractère et sa fonction sont de menacer, d'effrayer, de découvrir les coupables, d'infliger des châtimens, etc.—C'est une loi de crainte. Considérée à un point de vue plus général, elle prescrit, elle défend, elle dirige, elle promet, elle récompense : ici la foi et la grâce du Médiateur n'est pas exclue, elle est même présumposée.

2. Même considérée dans son caractère, " præcise quâ talis ", la loi est *bonne*. " pourvu que l'on en use bien ", *si quis eâ legitime utatur*, i. e., ne lui assignant pas des fonctions qu'elle n'a pas, ne lui attribuant pas une vertu qui n'est pas en elle, ne l'étendant pas au-delà de ses limites légitimes.

Or, pour cela, il faut savoir, *sciens*, que la loi n'est pas imposée aux *justes*, mais aux *injustes*. Elle est établie non pour les justes qui, *précisément* en tant que *justes*, n'ont pas besoin d'une telle loi et font le bien sans ses

menaces et ses châtimens ; mais elle est pour les *injustes*, les *méchans* comme tels, qu'elle a pour mission de détourner du mal et, en leur faisant voir leur misère, de les conduire au Christ. i. e., à la charité. Elle est donc *bonne*, elle avait une mission sainte. Mais aujourd'hui que le Messie est venu, le but final de la loi est atteint. Vos judaïsants abusent de cette loi en en faisant un moyen nécessaire de justification, puisqu'elle n'existait que pour amener les injustes au Christ, et n'était pas faite pour ceux qui sont déjà *justes* par la foi et la grâce du Rédempteur.

L'explication donnée par S. Thomas, S. Augustin, S. Jean Chrysostome, ne diffère pas substantiellement de l'interprétation donnée par les conférences. S. Thomas disait : " Lex enim *justis* non imponitur sicut *onus*, quia " *habitus eorum interior inclinatur ad hoc ad quod lex, " et adeo non est onus eis* " (Lectio III). Saint Augustin : " Quia non opus habet terrente littera quem delectat ipsa " *justitia* " (Cont. Faustum, L. XV, c. 8).

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Catholici Ecclesie divinam originem et auctoritatem per Scripturam, et rursus Scripturae auctoritatem per Ecclesiam probant.—Hæc apologia catholicae methodus a protestantium cavillationibus vindicatur et responso addatur argumentum, quo divina Ecclesie origo probetur independenter a testimoniis Scripturae Sacrae.*

Il est vrai que des apologistes prouvent l'origine divine et la divine autorité de l'Eglise par l'Ecriture sainte, et ils prouvent également l'autorité divine de l'Ecriture par l'autorité de l'Eglise. Il est vrai aussi que cette méthode d'apologétique a été tournée en dérision par les protestants accusant hautement ces auteurs de rouler dans un cercle vicieux et de commettre une pétition de principe.— Ces moqueries et ces attaques étaient-elles méritées ?

Autrement d  
tique ?  
Bossuet va  
qu'il n'y a p  
champion du  
indiquera ens  
logique, plus  
critique de no  
" Qu'on ne  
" ministre Cla  
" croire l'Eccl  
" Cela est vrai  
" et l'Ecriture  
" s'assortissent  
" s'entre-soutie  
" édifice se so  
" plein, dans la  
" bâton sur lequ  
" les os qui les  
" dans l'univers  
" Il n'y avait qu  
" dée, à qui on p  
" l'avons, c'est-a  
" cette Ecriture  
" quelqu'un reço  
" vrai l'Eglise ;  
" lui prouverai P  
" de quelque côté  
" de M. Claude,  
" divinité de l'Ec  
" péril. C'est po  
" instruction par r  
" catholique ".  
Bossuet vient c  
d'apologétique : c

Autrement dit, quelle est la valeur de ce procédé apologétique ?

Bossuet va répondre à cette question, en nous montrant qu'il n'y a pas, au fond, de cercle vicieux. — L'illustre champion du catholicisme contre les protestants nous indiquera ensuite une meilleure méthode, un procédé plus logique, plus saisissant et absolument inaccessible à la critique de nos adversaires.

“ Qu'on ne nous reproche point, écrit Bossuet au ministre Claude, ce cercle vicieux : l'Eglise nous fait croire l'Ecriture ; l'Ecriture nous fait croire l'Eglise. Cela est vrai de part et d'autre à divers égards. L'Eglise et l'Ecriture sont tellement faites l'une pour l'autre et s'assortissent l'une avec l'autre si parfaitement, qu'elles s'entre-soutiennent comme les pierres d'une voûte et d'un édifice se soutiennent mutuellement en état. Tout est plein, dans la nature, de pareils exemples. Je porte le bâton sur lequel je m'appuie ; les chairs lient et couvrent les os qui les soutiennent, et tout s'aide mutuellement dans l'univers. Il en est ainsi de l'Eglise et de l'Ecriture. Il n'y avait qu'une Eglise, telle que Jésus-Christ l'a fondée, à qui on pût adresser une Ecriture telle que nous l'avons, c'est-à-dire, qui osât promettre à l'Eglise, où cette Ecriture avait été faite, une éternelle durée. Si quelqu'un reçoit l'Ecriture, par l'Ecriture je lui prouverai l'Eglise ; qu'il reconnaisse l'Eglise, par l'Eglise je lui prouverai l'Ecriture. Mais comme il faut commencer de quelque côté, j'ai fait voir assez clairement, par l'aveu de M. Claude, que si on ne commence par l'Eglise, la divinité de l'Ecriture et la foi qu'on y doit avoir est en péril. C'est pourquoi le Saint-Esprit commence notre instruction par nous attacher à l'Eglise : Je crois l'Eglise catholique ”.

Bossuet vient de nous indiquer la meilleure méthode d'apologétique : celle qui consiste à prouver tout d'abord

le caractère divin de l'Eglise par un fait public, imposant, irrécusable : l'existence de cette société religieuse et chrétienne qui comptera bientôt vingt siècles de durée, et qui est toujours restée supérieure à tous les obstacles et invincible à tous les ennemis soulevés et déchaînés contre elle (ère des persécuteurs, ère des hérétiques, ère du rationalisme ou naturalisme). Et cette société indéfectible a été investie d'une prérogative exceptionnelle, l'infaillibilité, comme elle a été ornée de vertus sublimes et inimitables : vertus que le P. Lacordaire a, le premier, nommées " vertus réservées " ; et telles sont l'humilité, la chasteté, la charité apostolique, la charité fraternelle, la religion. Ces vertus de l'Eglise catholique forment les notes caractéristiques et le signalement éclatant qui la mettent en évidence et en relief parmi toutes les autres sociétés religieuses du monde.

Bossuet avait désigné la meilleure méthode à suivre. Le plus éloquent apologiste du XIXe. siècle, le P. Lacordaire, entra dans cette voie si conforme à son génie original, et il la parcourut avec un élan et un succès qui ont fait dire à tous ses successeurs :

Vous marchez d'un tel pas qu'on a peine à vous suivre.

Aussi, l'ont-ils suivi " longo intervallo ".

Quelle est donc cette nouvelle méthode apologétique ?—

La voici, exposée par le P. Lacordaire lui-même :

" L'Eglise catholique est présentement la grande merveille révélatrice de Dieu. C'est elle qui remplit la scène du monde d'un miracle qui a aujourd'hui dix-huit siècles de durée : on peut ne pas la regarder, ne pas l'écouter, ne pas la comprendre ; mais elle est là. Elle est là ; et celui qui ne la voit point ou qui la prend pour une chose vulgaire, sera bien autrement incapable de céder au raisonnement ou de s'instruire du passé. *C'est donc par l'Eglise qu'il faut ouvrir la démonstration du christianisme*, parce qu'elle en est le sommet, et qu'on la décou-

" vre d'abor  
" loin la tête  
" avons-nous  
" vit, Messie  
" sa constitu  
" son influen  
" chaque poin  
" la statue de  
" vous disais  
" l'homme ; v  
" abaissez vot  
" puissance, la  
" Puis, ce  
" reconnu' sur  
" de démêler  
" caractère de  
" *Les annales*  
" l'étudiâmes d  
" nous parut un  
" osé se dire D  
" un Dieu."  
" Cela fait, l'  
" l'œuvre et l'ou  
" avec vous dan  
" de ces deux se  
" révélateur, l'E  
" nous visitâmes  
" doctrine surna  
" Voilà la meille  
" appliqué au plus  
" à nulle autre com  
" remonte à la caus  
" cercle vicieux ou  
" La conférence  
" questions proposé



“ vre d'abord, comme aux bords du Nil, on découvre de  
“ loin la tête solitaire et illuminée des Pyramides. Ainsi  
“ avons-nous fait ; et pendant de longues années, on nous  
“ vit, Messieurs, étudier ensemble la nécessité de l'Eglise,  
“ sa constitution, les caractères généraux de sa doctrine,  
“ son influence sur l'esprit, sur l'âme, sur la société, et, à  
“ chaque point que je touchais pour le faire résonner comme  
“ la statue de Memnon sous les coups de la lumière, je  
“ vous disais : *Deus, ecce Deus !* Voici qui n'est pas de  
“ l'homme ; voici qui est la vérité ; voici qui est Dieu ;  
“ abaissez votre orgueil et confessez, en ce qui passe votre  
“ puissance, la puissance d'un plus grand que vous.”

“ Puis, ce majestueux et incomparable édifice étant  
“ reconnu surhumain, nous en recherchâmes l'auteur afin  
“ de démêler dans son histoire et sa physionomie si le  
“ caractère de l'ouvrier répondait au caractère de l'œuvre.  
“ *Les annales du monde nous nommèrent le Christ* : nous  
“ l'étudiâmes dans sa vie intime et publique... Cet homme  
“ nous parut unique comme l'Eglise et le seul qui, ayant  
“ osé se dire Dieu, eût réellement parlé, agi, vécu comme  
“ un Dieu.”

“ Cela fait, l'Eglise à ma gauche, le Christ à ma droite,  
“ l'œuvre et l'ouvrier reconnus divins, j'entrai hardiment  
“ avec vous dans les entrailles du dogme que nous tenions  
“ de ces deux sources, le Christ et son Eglise, le Christ  
“ révélateur, l'Eglise propagatrice et interprétratrice, et  
“ nous visitâmes, peu à peu, toutes les profondeurs de la  
“ doctrine surnaturelle... ” (73e. et dernière Conférence).  
Voilà la meilleure méthode, voilà le procédé analytique  
appliqué au plus noble problème : l'existence d'une société  
à nulle autre comparable. De la présence de tels effets, on  
remonte à la cause, et on évite ainsi toute apparence de  
cercle vicieux ou de pétition de principe.

La conférence de Saint-Denis a très bien répondu aux  
questions proposées. Voici le résumé de ses réponses,

d'après les termes du rapport : Les catholiques prouvent l'autorité et l'origine de l'Eglise, indépendamment de la sainte Ecriture : 1.—*par sa propre existence*, qui suffit pour établir que J.-C. en est le fondateur (Suit une excellente citation du Catéchisme de d'Hauterive, T. IV., p. 236) ; 2.—*par l'histoire* qui, depuis dix-huit siècles, nous montre l'existence de l'Eglise catholique ; 3.—*par l'existence et le fonctionnement de cette même Eglise* avant l'apparition des écrits du Nouveau Testament (Citations du P. Perrone, *De Ecclesia*, Pars I, Sect. I, Cap. 22, ad 2um.).

Pour en revenir au point de départ, nous pourrions reprocher aux protestants de tomber eux-mêmes dans le sophisme, qu'ils relèvent contre certains apologistes. Eux, les protestants, comment prouvent-ils l'authenticité, l'inspiration et la canonicité de l'Ecriture sainte ? Les uns répondent : par le droit d'interprétation donné à chacun par l'Esprit-Saint. Mais on leur demande de prouver l'existence de ce droit. Alors ils répondent : par l'Ecriture sainte.—Voilà assurément une pétition de principe.

D'autres invoquent la tradition sur ce point ; et ils la récuse sur tous les autres points.—C'est également user de sophisme.

#### THEOLOGIE MORALE

I.—*Crimen distinguitur in crimen occultum, et in crimen publicum.—Elucidetur breviter hæ notiones, et dicatur deum quomodo habendi sint peccatores publici in ordine ad negationem S. Communions.*

Le *péchè secret* est celui qui n'est connu que d'un tout petit nombre de personnes, et qui n'est pas censé le devenir à la généralité : *si absit periculum ue improbitas nota fiat*, dit Bucceroni (*Theol. Mor.*, T. II, n. 366). Le *péchè ou crime public* est celui dont la majorité du peuple a la connaissance.—Cette publicité du crime peut être *absolue* ou *relative*. Elle est *relative*, si le crime est suffisamment

connu de la manière que le droit où le peccator peut devenir a sentence du ju que l'aveu du l'évidence du ment), de man par aucune sup que, jointe à d a été commis (

Or, suivant l'ont commis

pêcheurs occult

Quant à la s

*habendi sint pe*

*Communions,*

publice indigni

manifeste que in

ratores, magi,

publici peccatores

tionem constet, et

*S.S. Euch. Sacr.*

*tores*, on peut

d'habitude ou ce

donné quelque

demandé, dans u

quement d'obéir

faire ranger ces o

pêcheurs publics.

En effet, si l'on ce

rieur, de la questio

raient avoir cette

de vue *formel*, so

péchè grave, à cau

rels qui les aveugl

connu de la majorité de ceux qui se trouvent dans l'endroit où le pécheur se présente. La publicité du crime peut devenir *absolue* : 1.—par un acte de la justice, quand la sentence du juge est ou doit être rendue publique, ou lorsque l'aveu du crime a été fait devant le tribunal ; 2.—par l'évidence du fait (v. g., lorsqu'il a été commis publiquement), de manière à ce que ce crime ne puisse être caché par aucune supercherie possible ; 3.—par la rumeur publique, jointe à de graves indices qui montrent que le crime a été commis (Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, T. II, n. 38)

Or, suivant que le crime a été public ou secret, ceux qui l'ont commis sont aussi appelés pécheurs publics ou pécheurs occultes.

Quant à la seconde partie de la question : *Quinam habendi sint peccatores publici in ordine ad negationem Communionis*, le Rituel nous répond : " Arcendi sunt publice indigni, quales sunt excommunicati, interdicti manifesteque infames ; ut meretrices, concubinariï, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemi, et alii ejus generis publici peccatores : nisi de eorum pœnitentiâ et emendatione constet, et publico scandalo prius satisfecerint " (*De SS. Euch. Sacr.*). Parmi ces *alii ejus generis publici peccatores*, on peut et doit évidemment ranger les ivrognes d'habitude ou ceux qui, dans un excès de boisson, ont donné quelque autre scandale public, etc.—On s'est demandé, dans une conférence, si le fait de refuser publiquement d'obéir aux ordonnances épiscopales, suffit pour faire ranger ces orgueilleux révoltés dans la catégorie des pécheurs publics. La réponse de la majorité a été négative. En effet, si l'on considère le côté purement *matériel*, extérieur, de la question, il n'y a certes pas de doute qu'ils pourraient avoir cette triste célébrité du crime. Mais, au point de vue *formel*, souvent ces gens ne commettent pas un péché grave, à cause de leur ignorance, des intérêts temporels qui les aveuglent, des droits acquis qu'on pense avoir,

et qu'on croit faire prévaloir. Or, on ne peut ranger parmi les pécheurs publics des personnes qui peut-être n'ont pas formellement commis un péché mortel.

Que le ministre des sacrements ait quelquefois l'obligation stricte et sous peine de péché grave, de les refuser aux indignes qui les demandent, c'est là une doctrine qui ne fait aucun doute. C'est qu'en effet il n'est pas seulement le dispensateur des sacrements, mais il est aussi le juge de la disposition du sujet qui les demande. Il est donc obligé de les refuser aux indignes : 1.—en sa qualité de dispensateur fidèle des biens du Maître qui a dit : “Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos” (Matth., VII, 6) ; 2.—par la vertu de religion, à cause du respect dû à ces sacrements ; 3.—par un précepte de charité, qui lui défend de coopérer au crime d'un autre (Aertnys, *Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 18).

Mais quelles sont les règles à suivre pour le refus des sacrements, et quels sont les pécheurs vraiment publics que l'on doit éloigner de la table sainte ?

1.—Le prêtre doit refuser la sainte communion au pécheur *non public* qui la lui demande privément, parce qu'alors il n'y a pas à craindre que ce refus soit un sujet de diffamation ; et, d'un autre côté, il n'y a aucune raison pour le prêtre de coopérer à une profanation sacrilège. Il en serait de même si le pécheur demandait les sacrements devant “paucis aliis, quorum merito nulla habeatur ratio, “ut sunt pueruli, etc.” (Bucceroni, *Theol. Mor.*, T. II, n. 366). Il faut excepter le cas, où le ministre du sacrement ne connaît que par la confession l'indignité du pécheur qui demande la communion en dehors du confessionnal, parce qu'il lui est absolument interdit de se servir extérieurement de cette connaissance “Tunc enim nec etiam licet ministro peccatorem monere (extra confessionale). “Idque vetitum est etiamsi confessarius sacramentum “denegare possit sub prætextu aliarum causarum” (Buc-

ceroni, *Theol. Mor.*  
la doctrine de S  
Aertnys ajoute  
les sacrements  
“certa sit” (*Theol.*

Mais si ce péché  
quement, il faut  
graves qui pour  
nients seraient ce  
“sequeretur infam  
“mune Ecclesie  
“torum moderetur  
“tam, alioquin ess  
“tionibus, et injur  
“præsertim fidele  
“mentis prohibere  
nécessaire, pour  
demande la sainte  
de personnes ; il s  
“rem evulgaturus  
*Mor.*, T. II, n. 39)

Ce que nous ven  
du reste que le cor  
est donné en ces t  
“peccatores, si occ  
“verit (minister), n  
“et sine scandalo ip  
*Sacr.*).

2.—Qu'il deman  
public, le pécheur p  
distinctions faites p  
*publicus*, on doit lui  
trouve que plusieurs  
indignité. Qu'un b  
le crime, c'est un acc

ceroni, *Theol. Mor.*, T. II, n. 365). Telle est également la doctrine de S. Thomas (*Sum. Theol.*, 3. p., q. 80, a. 6). Aertnys ajoute que le prêtre ne peut pas davantage refuser les sacrements “ ex notitiâ aliunde acceptâ, nisi moraliter “ certa sit ” (*Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 19).

Mais si ce pécheur demande la sainte communion publiquement, il faut la lui donner, à cause des inconvénients graves qui pourraient découler de ce refus. Ces inconvénients seraient ceux-ci, dit Aertnys : “ tum quia ex repulsâ sequeretur infamia proximi ; tum quia ad bonum commune Ecclesiae pertinet ut publica dispensatio sacramentorum moderetur per publicam scientiam, non per privationibus, et injuriæ ” (*Loc. cit.*). Bucceroni ajoute : “ et præsertim fideles in suspicionem adducti, ne a sacramentis prohiberentur, ab ipsis recederent ”. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit *publice petens*, que le pécheur demande la sainte communion devant un grand nombre de personnes ; il suffit que “ aliqui adsint, licet pauci, quos rem evulgaturos esse prævidetur ” (Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, T. II, n. 39).

Ce que nous venons de dire du pécheur occulte n'est du reste que le commentaire de l'enseignement qui nous est donné en ces termes par le Rituel : “ Occultos vero peccatores, si occulte petant, et non eos emendatos agnoverit (minister), repellat ; non autem, si publice petant, et sine scandalo ipsos præterire nequeat ” (*De SS. Euch. Sacr.*).

2.—Qu'il demande les sacrements en particulier ou en public, le *pécheur public* n'y a aucun droit. Si, d'après les distinctions faites plus haut, il s'agit d'un pécheur *absolute publicus*, on doit lui refuser les sacrements, même s'il se trouve que plusieurs des personnes présentes ignorent son indignité. Qu'un bon nombre de ces personnes ignorent le crime, c'est un accident dont le criminel ne peut bénéfi-

cier, parce qu'il a perdu tout droit à sa réputation. Dans le fait que cette diffamation devient un peu plus générale, il ne saurait trouver un *injustum incommodum*.—S'il s'agit d'un pécheur *relative publicus*, et que plusieurs des personnes présentes ignorent le crime, on doit lui donner la sainte communion. Pour la refuser, il faut que *relative omnino pauci* ignorent ce crime ou cette indignité (Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, T. II, n. 39).

De ce qui vient d'être exposé, on peut aisément conclure ce qu'il faut faire avec un pécheur public connu comme tel dans quelque lieu, mais dont le crime n'est pas encore divulgué dans l'endroit où il demande les sacrements. On doit les lui refuser, si l'on a des raisons de croire que cette connaissance ne tardera pas à devenir publique. Le respect que l'on doit au sacrement, et le scandale qui résulterait de la diffamation trop tardive d'un homme qu'on aurait vu s'approcher des sacrements sont plus que suffisants pour justifier un refus public, avant même que le pécheur ne soit universellement connu.

Dans le doute sur la notoriété du crime, on ne peut refuser le sacrement de l'Eucharistie, "quia tunc crimen non est simpliciter publicum." Dans le doute si le pécheur s'est suffisamment amendé, on doit le lui refuser : "Excipitur tamen peccator in articulo mortis constitutus, quia quisque præsumitur se tum velle rite disponere, et necessitas tollit scandalum, ipsaque occulta moribundi pœnitentia, a ministro publicanda, si publice ei sacramenta essent ministranda (Bucceroni).

Voici, d'après Lehmkuhl, les conditions pour qu'un pécheur public soit admis aux sacrements : 1.—S'il a vécu dans une occasion prochaine de péché, il doit auparavant s'en éloigner ; 2.—s'il s'agit d'un seul crime, qu'il n'est plus dans l'occasion de commettre, il suffit d'un aveu fait en public ou devant témoins, afin que la pénitence soit connue, comme l'était le péché ; 3.—s'il y a des réparations

ou des rétra  
manière à é  
vicieuse, la s  
lui être diffé  
ment (Lehmk

Enfin, nous  
lignes suivante  
avis important  
mettre (la pers  
d'elle, sans br  
observation, si  
qui demande u  
répondre qu'on  
qu'elle demand  
indigne de la co  
on passera outr  
restera à l'autel,  
on ne dira pas  
que soit le résulta  
connaître en ch  
faire juger sa con  
pour cause de di

La même doct  
sacrement de l'Eu  
sacrements, *serva*  
s'assurer non seul  
mais encore qu'il  
Onction se donne  
pas. Pour l'Ordre  
candidat et une ce  
est beaucoup plus  
la communion. L  
au Mariage, il peut,  
prêter son concours

ou des rétractations à faire, elles doivent être faites de manière à être connues ; 4.—s'il s'agit d'une habitude vicieuse, la sainte communion, malgré la confession, doit lui être différée, pour s'assurer davantage de son amendement (Lehmkuhl, *Op. cit.*, n. 41).

Enfin, nous ne croyons pas hors de propos de citer les lignes suivantes du cardinal Gousset ; elles contiennent un avis important : « Lorsqu'on ne croit pas pouvoir l'admettre (la personne), on doit l'éloigner, ou plutôt s'éloigner d'elle, sans bruit, sans éclat, sans se permettre aucune observation, si ce n'est sur les instances de la personne qui demande un sacrement, à laquelle on se contentera de répondre qu'on *regrette* de ne pouvoir lui accorder ce qu'elle demande. Si c'est une personne notoirement indigne de la communion qui se présente à la sainte table, on passera outre sans la communier ; si elle est seule, on restera à l'autel, et on lui fera dire qu'elle peut se retirer ; on ne dira pas pourquoi on ne la communie pas. Quel que soit le résultat de ce refus, le curé s'abstiendra de faire connaître en chaire ou en public les motifs qui peuvent faire juger sa conduite ; autrement, il pourrait être inquiété pour cause de diffamation ».

La même doctrine que nous avons exposée au sujet du sacrement de l'Eucharistie peut aussi s'appliquer aux autres sacrements, *servatis servandis*. Pour le Baptême, il faut s'assurer non seulement que le sujet n'en est pas indigne, mais encore qu'il en est positivement digne. L'Extrême-Onction se donne à tous les catholiques qui ne la refusent pas. Pour l'Ordre, qui demande un examen positif du candidat et une certitude morale de sa dignité, l'évêque est beaucoup plus libre que ne l'est un prêtre pour refuser la communion. Le prêtre n'étant que le témoin juridique au Mariage, il peut, dans certaines circonstances graves, y prêter son concours, en dépit de l'indignité des contrac-

tants. Dans la Confirmation, l'évêque n'agit que sur le témoignage du curé.

II.—*Quinam dare possunt licentiam differendi communionem paschalem ?*

Quelques conférences ont soutenu que le droit de différer la communion pascale appartenait au curé pour sa paroisse, à l'évêque dans son diocèse, au pape pour l'univers entier. Mais telle n'est pas l'opinion du grand nombre. Voici entre autres ce que répond la conférence de Saint-Denis : Cette loi de communier au temps de Pâques a été portée par le IV<sup>e</sup>. concile de Latran (Cap. 21), et elle a été confirmée par le concile de Trente (Sess. 13, *De Euch.*, Can. 9). Le pape Eugène IV, dans sa bulle *Fidei digna*, en date du 8 juillet 1440, a fixé le temps pascal à la quinzaine qui commence avec le dimanche des Rameaux et s'étend jusqu'au dimanche de la Quasimodo inclusivement. Dans notre province, en vertu d'un indult du saint-siège, ce temps débute avec le mercredi des Cendres, pour se terminer à la Quasimodo. Mais le pape seul peut dispenser d'une loi générale portée par ses prédécesseurs ou par les conciles ; l'inférieur n'a aucun pouvoir à ce sujet sur une loi portée par un supérieur : *Lex superioris per inferiorem tolli non potest*, dit Clément VIII, excepté, ajoute Scavini " si vel " *communi doctorum sensu, vel consuetudine id ipsi permittatur* ". Or, les auteurs affirment bien avec S. Liguori que " *Episcopi ex consuetudine possunt hoc tempus anticipare vel prorogare* " (Gury, *Theol. Mor.*, T. I, n. 480). Mais en quoi consiste cette coutume ? S'agit-il d'un fait acquis en thèse générale ? Non, dit Ballerini : " *Consuetudo nimirum est, ut sedes Apostolica petentibus " Episcopis facultatem concedat tempus jure statutum " plus minusve extendendi pro variâ diversorum locorum " necessitate. Nam alioqui notum est, e jure communi*

" posse qui  
" in particul  
" tate posse  
même concil  
a le pouvoi  
communio  
pénitent n'es  
" At si indis  
" tate, causa  
" aliud temp  
" quam lex ips  
" proprii sace  
" sam ad temp  
" nendum " (I  
ment disposé,  
lui différer la c

*Quenam sit  
Crucis ?\**

De même qu  
est l'apanage  
aussi ce qui cor  
aux enfants de  
vivante de Jésus  
relatifs à cette d  
de saint François  
primauté d'honn

\* Le 7 avril 1894  
l'ordre des FF. Min  
érections du chemin  
Mais ce décret ne di  
par exemple, la null  
de bois aux stations,  
en bénissant et en p



“ posse quidem Episcopos cum his vel illis subditis suis  
“ in particulari dispensare, non autem cum tota communi-  
“ tate posse ”. Il n’y a pas le moindre doute, d’après le  
même concile de Latran, que le confesseur, quel qu’il soit,  
a le pouvoir, en certaines circonstances, de différer la  
communion jusqu’après le temps pascal. C’est lorsque le  
pénitent n’est pas disposé à rentrer en grâce avec Dieu.  
“ At si indispositos illos dicas, qui non carent bona volun-  
“ tate, causa tamen aliqua subsit, ob quam Communio in  
“ aliud tempus remittatur ; valebit quoad istos exceptio,  
“ quam lex ipsa expresse apponit per ea verba : Nisi forte de  
“ proprii sacerdotis consilio ob aliquam rationabilem cau-  
“ sam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit absti-  
“ nendum ” (Ballerini). Mais si le pénitent était suffisam-  
ment disposé, nous ne voyons pas de quel droit on pourrait  
lui différer la communion jusqu’après le temps pascal.

#### LITURGIE

*Quenam sint requisita ad validam erectionem Vite  
Crucis ?\**

De même que le Rosaire avec tout ce qui s’y rattache  
est l’apanage de l’ordre de saint Dominique, de même  
aussi ce qui concerne le Chemin de la Croix appartient  
aux enfants de saint François d’Assise, qui fut l’image  
vivante de Jésus crucifié. On demande donc les pouvoirs  
relatifs à cette dévotion au ministre-général de tout l’ordre  
de saint François, lequel gouverne les observantins et a  
primauté d’honneur sur les conventuels et les capucins.

\* Le 7 avril 1894, sur la demande du Rme. Père Général de tout  
l’ordre des FF. Mineurs, la S. C. des Indulgences a validé toutes les  
érections du chemin de la croix invalidement faites jusqu’à cette date.  
Mais ce décret ne dispense pas de suppléer à ce qui peut l’être. Si,  
par exemple, la nullité d’une érection provenait de l’absence de croix  
de bois aux stations, on ne serait pas dispensé de suppléer à ce défaut  
en bénissant et en plaçant de ces croix.

Toutefois, le souverain pontife accorde aussi immédiatement ces sortes de facultés.

Nous énumérons maintenant les conditions nécessaires à l'érection valide du chemin de la croix.

1.—Il faut se munir des pouvoirs nécessaires ; et ces pouvoirs doivent être donnés *par écrit*. La faculté qu'on aurait obtenue à cette fin, du saint-siège ou du général des Franciscains, doit être soumise au visa de l'ordinaire, lors même que l'indult ne mentionnerait pas cette condition.

2.—On doit demander *par écrit*, et obtenir également *par écrit*, l'autorisation de l'évêque pour toute érection du chemin de la croix en un lieu non exempt de la juridiction épiscopale. Cette autorisation ne peut pas se donner d'une manière générale ; mais elle doit être renouvelée à chaque érection de chemin de croix.

3.—Il faut enfin le consentement, exprimé aussi *par écrit*, du curé et des supérieurs ecclésiastiques de l'église, du couvent, de l'hôpital ou du lieu pieux, où doivent être érigées les stations du chemin de la croix. Néanmoins, le consentement du curé n'est pas nécessaire pour les lieux qui, au moins *de fait*, sont exceptés de sa juridiction curiale (v. g., les lieux confiés par l'évêque à un prêtre indépendant du curé).

4.—Le chemin de la croix doit se composer de quatorze stations. A chacune de ces stations doit se trouver une croix ; et toutes ces croix doivent être *de bois*.—Le bois des croix peut être peint, argenté ou doré ; on pourrait même l'entourer d'ornements en métal, mais ces ornements ne doivent pas être tellement excessives que les croix ne paraissent plus être de bois.—Les peintures, bas-reliefs ou gravures, représentant les stations de la Voie douloureuse, sont utiles à la piété des fidèles, en rendant la Passion du Sauveur plus facile à méditer ; mais ils ne sont pas nécessaires. Pendant la quinzaine de la Passion, ces tableaux destinés précisément à rappeler les scènes de

la Passion de

L'usage est  
de l'épître dans  
gile ; mais rien  
des personnages  
commencer par

5.—Il est abs  
et c'est aux croi  
chées.—Il n'est  
chées au mur pa  
mais il faut et il  
dans le lieu où  
prêtre n'est pas  
croix, lequel peu  
nité ; et même à  
mais il est louab

6.—Une certa  
séparer les croix

NOTE 1.—L'ex  
coutume de faire  
n'est pas nécessai

NOTE 2.—Après  
procès-verbal en c

\* Quand on change  
ment établi, il suffit de  
quo ob crucium vetustat  
beant stationes Vie Cr  
cum omnibus docum  
omnia et singula docum  
landa sint ; vel suffici  
sacerdote legitime ad id  
" S. C. Indulg. . . .  
" Dummodo presun  
pertinet, negative quoad  
tantummodo necarum s

la Passion de Notre-Seigneur doivent rester découverts. \*

L'usage est de placer les six premières stations du côté de l'épître dans l'église, et les six autres du côté de l'évangile ; mais rien n'oblige à suivre cet ordre.—Si la marche des personnages des tableaux l'exigeait, on devrait même commencer par le côté de l'Évangile.

5.—Il est absolument requis que les croix soient *bénites* ; et c'est aux croix seulement que les indulgences sont attachées.—Il n'est pas nécessaire que les croix soient attachées au mur par le prêtre qui érige le chemin de la croix ; mais il faut et il suffit que le prêtre en fasse la bénédiction dans le lieu où doit se faire l'érection des stations. Le prêtre n'est pas même tenu d'assister au placement de ces croix, lequel peut se faire privément, sans aucune solennité ; et même à une autre date.—Il n'est pas *nécessaire*, mais il est louable de bénir les tableaux.

6.—Une certaine distance—*aliqualis distantia*—doit séparer les croix et tableaux les uns des autres.

NOTE 1.—L'exercice du chemin de la croix, qu'on a coutume de faire après la bénédiction des croix et images, n'est pas nécessaire à la validité de l'érection.

NOTE 2.—Après l'érection du chemin de la croix, le procès-verbal en doit être dressé. Il n'est pas nécessaire

\* Quand on change les stations d'un chemin de croix déjà légitimement établi, il suffit de bénir les stations nouvelles.—“ Utrum in casu quo ob crucium vetustatem vel ob aliam justam causam, renovari debeant stationes Viæ Crucis in eadem ecclesia, sive oratorio, in quo rite cum omnibus documentis... præscriptis erectæ reperiébantur, præfata omnia et singula documenta denno sive oretenus sive in scriptis postulanda sint ; vel sufficiat tantummodo novarum stationum benedictio a sacerdote legitime ad id deputato ?

“ S. C. Indulg..., respondit die 11 januarii 1896 :

“ Dummodo præsumi possit perseverare consensum eorum ad quos pertinet, negativæ quoad primam partem ; quoad secundam sufficere tantummodo necrarum stationum benedictionem ”.

sous peine de nullité, mais il est *prescrit* par la S. C. des Indulgences. \*

Pour plus de développement de ces matières, on consultera avec profit l'excellent ouvrage du P. Beringer : *Les Indulgences, leur nature et leur usage.*

CONFÉRENCE D. L'AUTOMNE.

ECRITURE SAINTE

*Succincte demonstratur non nisi specie tenus ad invicem esse opposita sequentia SS. Litterarum effata :*

Ego sum Dominus Deus tuus,.... visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me (Exod., XX, 5).

Anima quæ peccaverit, ipsa morietur : filius non portabit iniquitatem patris (Ezech., XVIII, 20).

RÉP.—A.—Dieu vient de promulguer le premier précepte du décalogue. Il ajoute un motif puissant pour déterminer le peuple à observer ce précepte de n'adorer que lui seul. Car " je suis le Seigneur ton Dieu, un Dieu " jaloux, visitant l'iniquité des pères sur les fils, sur " (jusqu'à) la troisième et la quatrième génération de ceux " qui me haïssent ".

B.—Mais le prophète Ezéchiel, répondant aux Juifs de son temps qui se plaignaient de Dieu et se disaient punis injustement pour les péchés de leurs pères, faisant peut-être allusion à l'Exode, XX, 5, " Qu'est-ce que cette parole, leur dit-il, que vous tournez en proverbe dans " Israël : Les pères ont mangé du raisin vert et les " dents des enfants en sont agacées ? " — C'est-à-dire : Pourquoi les enfants sont-ils punis pour les péchés de leurs

\* Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe a réglé, par sa circulaire du 8 avril 1893, ce qui doit être observé là-dessus en ce diocèse.

pères (XVIII, 1  
(Thren., V, 7) ;  
au nom de Dieu  
ne vous servirez  
dans Israël. Car  
père est à moi co  
sera celle qui m  
affirme que celu  
Mais (10-13), si  
que ce fils échap  
juste ? *Numquid*

D'un autre côté  
vue des crimes de  
rien de semblable  
celui-ci ne mourr  
certainement il vi  
père, parce qu'il a  
" a péché sera co  
" l'iniquité du père  
" fils..." (20).

L'opposition e  
semble formelle.  
Comment faire dis  
Les conférences s'y  
Pères et des interp

Résumons les di

I.—L'écriture s  
nombreux d'enfant  
tation de leurs par  
châtiments dus aux  
périrent dans la p  
les villes de la I  
enfants des famille  
encore II Rois, XI  
XV, 4, et alibi).—C

pères (XVIII, 1, 2)? Comparez Jérémie : " Patres nostri..." (Thren., V, 7) ; Tob., III ; etc.. Et le prophète, parlant au nom de Dieu : Par ma vie, dit le Seigneur Dieu, vous ne vous servirez plus de cette parabole et de ce proverbe dans Israël. Car toutes les âmes sont à moi, l'âme du père est à moi comme l'âme du fils. L'âme qui aura péché sera celle qui mourra (XVIII, 3, 4) ; puis (vv. 5-9), il affirme que celui qui aura été juste *vivra certainement*. Mais (10-13), si ce *juste* engendre un fils méchant, est-ce que ce fils échappera au châtement, parce que le père est juste ? *Nunquid vivet ? Non vivet... morte morietur...*

D'un autre côté, si cet homme injuste a un fils qui, à la vue des crimes de son père, soit saisi de crainte et ne fasse rien de semblable, mais suive les chemins de la vertu..., celui-ci ne mourra pas dans l'iniquité de son père, mais certainement il vivra... ; il ne portera pas l'iniquité de son père, parce qu'il a été juste... (14-19). Ainsi, " l'âme qui a péché sera celle qui mourra. Le fils ne portera pas l'iniquité du père, et le père ne portera pas l'iniquité du " fils... " (20).

L'opposition entre ce passage et le texte de l'Exode *semble* formelle. Pourtant, elle ne peut pas être réelle. Comment faire disparaître cette contradiction apparente ? Les conférences s'y sont appliquées, à l'exemple des saints Pères et des interprètes.

Résumons les diverses solutions qui ont été données.

1.—L'Écriture sainte nous fournit des exemples assez nombreux d'enfants trop jeunes pour avoir péché à l'imitation de leurs parents et qui ont été enveloppés dans les châtements dus aux crimes de ceux-ci. Les petits enfants périrent dans la pluie de souffre et de feu qui détruisit les villes de la Pentapole. Il en fut de même des enfants des familles de Coré, Dathan et Abiron (Voir encore II Rois, XII ; IV Rois, XXI, XXIV ; Jérémie, XV, 4, et alibi).—Ces faits, relativement nombreux, ont

porté le P. Maldonat à croire que la déclaration d'Ezéchiel *Anima que peccaverit, ipsa morietur*, n'a pas une portée générale, mais ne s'applique qu'aux contemporains d'Ezéchiel ; i. e., ils n'expieront pas les péchés de Manassés, mais seulement leurs propres péchés. Cette explication ferait disparaître l'apparence même de la contradiction ; le texte d'Ezéchiel proclamerait simplement une série d'exceptions à la loi générale indiquée par le texte de l'Exode.

Mais les conférences ne se sont pas arrêtées à cette interprétation, et de fait, les versets 5, 10 d'Ezéchiel semblent donner à ces mots une portée plus générale.

2.—Dans la 1<sup>a</sup> 2<sup>de</sup> de sa Somme, q. 87, art. 8, saint Thomas, examinant la question de savoir si quelqu'un est puni pour les péchés d'un autre, rappelle les paroles du prophète Ezéchiel : *Filius non portabit iniquitatem patris sui*.

Il s'agit ici, il est vrai, des parents en tant que punis dans leurs enfants, mais c'est corrélatif ; car, par là même, les enfants seraient punis à cause de leurs parents coupables.

Saint Thomas, tout en posant en principe la déclaration négative d'Ezéchiel, ne craint pas, dans le corps de l'article et dans les réponses aux difficultés, de soutenir qu'en certains cas et sous certaines conditions, les enfants portent la peine due aux péchés de leurs parents.

Ainsi, dans le cas de l'Exode, il pense qu'il s'agit de peines temporelles subies par les enfants jusqu'à la quatrième génération, à cause des péchés de leurs parents, *in quantum filii sunt res parentum quaedam, et successores predecessorum* ; et que, s'il s'agit de peines spirituelles, alors l'Exode suppose *propter imitationem culpe*, i. e., *parentum*. Quand il n'y a pas eu faute personnelle chez les enfants, la peine n'est pas pour eux un châtement, car nul n'est puni que pour ses *propres fautes personnelles* ;

mais les peines des pères coupables, lesquels voient l

Quant aux ma y voit ce qu'il ap *tem anime*. Ce parler, mais des

Pour ceux qui n'y a pas même d'Ezéchiel. Ils nelles et pour les vellent. De plus voient tomber su crimes. Les parens retomber sur leurs filii peccata parentum, ad dolendum

En ce qui regarde des crimes de leurs parents *eorum qui occiderunt* Ezéchiel n'existe p

Pour les enfants paternels, et en qui jusqu'à la troisième fait voir comment S entre les deux textes cation ce qu'il dit de non des châtements, tandis que le prophète les crimes qu'il a co

3.—C'est pourquo manière un peu différ le texte de l'Exode s Dieu punirait dans peine temporelle et c

mais les peines ou maux qui tombent sur les descendants des pères coupables sont des châtimens pour ceux-ci, lesquels voient leurs enfans souffrir pour eux.

Quant aux maux qui tombent sur les enfans, S. Thomas y voit ce qu'il appelle *pœnales medicine ordinatæ ad salutem anime*. Ce ne sont pas des châtimens, à proprement parler, mais des exemples pour le bien général.

Pour ceux qui ont imité les fautes de leurs parents, il n'y a pas même apparence d'opposition avec le texte d'Ezéchiel. Ils sont punis, et pour leurs fautes personnelles et pour les fautes des parents qu'ils imitent et renouvellent. De plus, les parents sont punis en eux parcequ'ils voient tomber sur les enfans les conséquences de leurs crimes. Les parents verront les châtimens de leurs crimes retomber sur leurs enfans "*et sic mutuo videre possunt et filii peccata parentum ad imitandum, et patres pœnas filiorum, ad dolendum.*"

En ce qui regarde les enfans coupables par imitation des crimes de leurs pères, comme ils sont les vrais imitateurs *eorum qui oderunt me*, l'opposition entre l'Exode et Ezéchiel n'existe pas même en apparence.

Pour les enfans non coupables d'avoir imité les crimes paternels, et en qui les parents coupables se verraient punis jusqu'à la troisième et quatrième génération, on n'a pas fait voir comment S. Thomas explique la non contradiction entre les deux textes, à moins qu'on ne prenne pour explication ce qu'il dit de ces peines ; à savoir, qu'elles sont, non des châtimens, mais des *remèdes* pour le bien général, tandis que le prophète affirme que nul n'est *puni* que pour les crimes qu'il a commis personnellement.

3.—C'est pourquoi, plusieurs ont expliqué la chose d'une manière un peu différente.—Ils n'ont pas prétendu entendre le texte de l'Exode *seulement* de l'iniquité des parents, que Dieu punirait dans leurs enfans, même innocents, d'une peine temporelle et corporelle, souvent pour l'exemple des

autres, v. g., comme le voudrait Tertullien, "ob populi duritiem, ut legi divinae obedirent amore, si non sui, saltem liberorum et filiorum suorum". Mais, selon la pensée de Cornelius à Lapidé, bien que cela soit arrivé et puisse arriver encore, *hoc est rarum et quasi extraordinarium*, et, par conséquent, ne donne pas une explication adéquate du texte de l'Exode. "Unde, continue-t-il, communiter Patres accipiunt hunc locum de filiis qui peccatum parentum imitantur". La version chaldéenne a : *Visitans peccata patrum in filios transgressores*. Partant de là, ils interprètent ainsi, à la suite de saint Jérôme, le passage de l'Exode, mis en regard de celui d'Ezéchiel. Saint Jérôme, en effet, a été frappé de l'apparente antilogie et s'est efforcé de la faire disparaître. Il pose donc en principe que le texte de l'Exode doit s'entendre des enfants qui imitent les crimes de leurs pères.—Les interprètes qui le suivent expliquent ainsi la pensée *Ego Deus, etc.* : bien que je sois miséricordieux et que je diffère le châtement, attendant qu'ils fassent pénitence ; cependant, s'ils ne se convertissent pas et qu'ils aient des enfants imitateurs de leurs crimes, alors, à l'occasion de l'iniquité que les parents ont commise et que les enfants ont imitée, la vengeance tombera plus lourde sur les descendants que si les fautes des parents n'avaient pas précédé.

Nous voyons par l'Écriture sainte que Dieu attend souvent, pour ces sortes de châtements, que la mesure soit comble. "Nondum completae sunt iniquitates Amorrhæorum" (Genèse, XV, 16). "Et vos implete mensuram patrum vestrorum, ut veniat super vos omnis sanguis justus" (Matth., XXIII, 32 et 35). Quand la mesure est comble, Dieu répand les vases de sa colère, et sur les premiers coupables et sur leurs descendants qui ont comblé la mesure. L'antithèse *eorum qui oderunt me, versùs his qui diligunt me*, semble exiger cette interprétation. Entendu ainsi, le texte de l'Exode ne fait pas antilogie

avec celui d'  
juifs qui se pla  
uniquement à  
ils se prétend  
n'est puni po  
paroles dans  
où il les a pro  
parfaitement  
communément  
comme Cornei

T  
*Explicetur  
catholica de nec  
datur salus."*

Nous déclaro  
d'explication, e  
aucun éclairciss  
tyrannique. Il  
données et com  
d'une façon étou  
Toute société  
philosophes et le  
dire, doué d'une  
l'homme est le c  
et d'une matière  
société est le cor  
d'un ensemble de

Cette compara  
par les théologien  
Ils ont appelé  
qui sont devenus  
une même foi, re  
sent aux mêmes p  
vicaire de Jésus-C



avec celui d'Ezéchiel, puisque le prophète répond aux juifs qui se plaignaient de Dieu qui les châtiât, disaient-ils, uniquement à cause des crimes de leurs pères. Pour eux, ils se prétendaient innocents. Ezéchiel affirme que nul n'est puni pour les péchés des autres. Prenons ses paroles dans le sens que leur donnent les circonstances où il les a prononcées, et nous verrons qu'elles s'accordent parfaitement avec le texte de l'Exode, tel qu'expliqué communément par les Pères et les grands interprètes, comme Corneille Lapiere, Estius, Dom Calmet, etc..

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Explicetur sensus axiomatis quo continetur doctrina catholica de necessitate Ecclesie* : "Extra Ecclesiam nulla datur salus."

Nous déclarons tout d'abord que cette formule a besoin d'explication, et nous avouons même qu'énoncée, sans aucun éclaircissement, elle est aussi fautive que brutale et tyrannique. Il faut donc l'expliquer, et les explications données et comprises, elle s'adoucit aussitôt et s'élargit d'une façon étonnante.

Toute société bien organisée a été comparée par les philosophes et les économistes à un corps vivant, c'est-à-dire, doué d'une âme ou principe vital. De même que l'homme est le composé substantiel d'une âme raisonnable et d'une matière parfaitement organisée, de même une société est le composé d'une âme ou d'un esprit propre et d'un ensemble de membres animés par cet esprit.

Cette comparaison pleine de justesse a été appliquée par les théologiens à l'Eglise catholique.

Ils ont appelé *corps de l'Eglise* la réunion de tous ceux qui sont devenus chrétiens par le baptême, qui professent une même foi, reçoivent les mêmes sacrements et obéissent aux mêmes pasteurs légitimes : les évêques et le pape, vicaire de Jésus-Christ. Le corps de l'Eglise est composé

de justes et de pecheurs, et il forme cette immense et imposante multitude, ce vaste empire sur lequel le soleil ne se couche jamais. Le corps de l'Eglise, c'est la catholicité, en dehors de laquelle se sont mis volontairement les hérétiques et les schismatiques ; en dehors de laquelle ont toujours vécu les infidèles, c'est-à-dire, les payens du monde entier et les juifs.

Ce corps est très étendu. Heureusement, *l'âme de l'Eglise* est encore plus vaste. C'est, du reste, la loi de toute âme ou principe vital : elle dépasse et elle déborde le corps qu'elle informe, qu'elle anime et qu'elle gouverne. Il ne faut pas nous imaginer, en effet, que notre âme soit dans notre corps comme un glaive dans son fourreau, comme un diamant dans son écrin, comme un louis d'or dans un porte-monnaie. C'est le contraire qui est vrai. Tout en pénétrant le corps et en le vivifiant, l'âme le contient, l'enveloppe, l'enserme et rayonne autour de lui. Les américains disent qu'on pourrait mettre la France dans le Texas et qu'il y aurait encore du Texas tout autour. Cette parole peut s'appliquer à l'âme et au corps : scientifiquement, le corps est dans l'âme et il y a encore de l'âme tout autour.

Mais quelle est donc cette âme de l'Eglise ?—L'âme de l'Eglise, c'est la grâce sanctifiante, le don le plus magnifique de la Divinité, le principe créé de la vie surnaturelle en nous, l'unique semence de la sainteté et de la gloire, le plus noble, dit saint Thomas, des êtres sortis de la main toute-puissante de Dieu. Toute âme qui a reçu ce don de la Divinité est agréable à Dieu, car elle est sainte et elle appartient ainsi à l'âme de l'Eglise, qu'on peut définir : "la société invisible de tous ceux qui, baptisés ou non, ont actuellement en eux le principe vital de la sanctification," *divine consortes nature* (II Pet., I, 4).

Assurément, appartenir à la fois au corps et à l'âme de l'Eglise comme un catholique en état de grâce, c'est la

perfection à l'  
Toutefois, ap  
lorsque, sans  
corps, voilà la  
nombre, c'est  
En conséq  
dans l'hérésie,  
des parents qu  
lait l'hérésie, le  
tage âgé de plu  
théologiens la c  
Les hommes  
croient, sans l'o  
peuvent se sauv  
loi naturelle ou  
regrettent leurs p  
sus tout. De te  
sont agréables à  
qu'à ce titre, ils  
les considère cor  
meurent dans ce  
heureux.  
C'est avec cet  
explication d'une  
le sermon de Mas  
disons-nous, avec  
faut comprendre  
l'Eglise, point de  
s'il y avait ce mot  
de salut. Cette â  
n'a point lié servile  
sacrés et canaux m  
peut donner sa grâ  
confession auricular  
Celui qui scrute les

perfection à laquelle on doit tendre, quand on la connaît. Toutefois, appartenir uniquement à l'âme de l'Eglise, lorsque, sans aucune faute, on demeure en dehors de son corps, voilà la chose la plus importante : et pour un grand nombre, c'est l'unique moyen de sanctification et de salut.

En conséquence, pour les innombrables hommes nés dans l'hérésie, le schisme ou l'incrédulité, et élevés par des parents qui leur ont transmis avec le sang et avec le lait l'hérésie, le schisme ou l'incrédulité comme un héritage âgé de plusieurs siècles, nous formulerons avec les théologiens la doctrine suivante.

Les hommes placés dans ces conditions-là et qui se croient, sans l'ombre d'un doute, dans la véritable religion, peuvent se sauver et, de fait, se sauvent, s'ils observent la loi naturelle ou positive telle qu'ils la connaissent, s'ils regrettent leurs péchés, s'ils prient Dieu et l'aiment par-dessus tout. De tels hommes, et il s'en trouve des milliers, sont agréables à Dieu, parce qu'ils ont reçu sa grâce et qu'à ce titre, ils appartiennent à l'âme de l'Eglise. Dieu les considère comme justes et ils le sont en effet ; et s'ils meurent dans cet état, Dieu en fera des élus et des bienheureux.

C'est avec cette largeur de vues et cette consolante explication d'une théologie plus juste et plus charitable que le sermon de Massillon sur le petit nombre des élus ; c'est disons-nous, avec ces principes des grands maîtres, qu'il faut comprendre et accepter cette formule : " Hors de l'Eglise, point de salut." Il faut la comprendre, comme s'il y avait ce mot ajouté : Hors de l'âme de l'Eglise, point de salut. Cette âme de l'Eglise, c'est la grâce, et Dieu n'a point lié servilement sa grâce aux sacrements ou signes sacrés et canaux mystérieux confiés à son Eglise. Dieu peut donner sa grâce en dehors du baptême d'eau, de la confession auriculaire et de la communion sacramentelle. Celui qui scrute les reins et les cœurs ; Celui qui connaît

les desirs cachés d'une âme qui se tourne vers lui, les regrets intimes d'un coupable qui se repent de ses fautes, les élans secrets d'un amour qui veut s'unir à lui ; Celui-là dispose de ses dons suivant sa miséricorde et sa justice. Pour nous catholiques, nous sommes obligés, si nous le pouvons, de passer par les sacrements destinés à nous sanctifier. Pour les autres, qui vivent dans la bonne foi et qui pratiquent le bien au degré où il leur est connu, Dieu use de sa paternelle indulgence et ne refuse jamais sa grâce à une âme de bonne volonté.

A l'appui de cette doctrine, nous citons, en finissant, les paroles de Pie IX aux cardinaux et évêques d'Italie :  
" Vous savez, comme Nous, que ceux qui sont atteints  
" d'une ignorance invincible à l'égard de notre sainte reli-  
" gion, mais qui observent fidèlement la loi naturelle et  
" les principes gravés par Dieu dans tous les cœurs et qui,  
" habitués à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et  
" probe, peuvent, par la lumière et la grâce divine, attein-  
" dre aussi à la vie éternelle, car Dieu qui voit pleinement  
" les cœurs, les esprits, les pensées et les habitudes, scrute  
" et juge suivant son extrême bonté et sa clémence et ne  
" punit point de supplices éternels ceux qui n'ont point  
" été volontairement coupables" (Encycl. du 10 août 1863).

#### THEOLOGIE MORALE

*In quodam sacerdotum cœtu, cum orta esset disputatio de modo quo medici mulieri gravide et periditanti succurrere possint, unus opinionem moderni auctoris amplexus asseruit licitam esse embryotomiam seu occisionem prolis ut mater salvetur, ubi secus utraque peritura est : alter vero, assentientibus cæteris confratribus, acriter sustinuit operationem embryotomie, fetu adhuc vivo, nunquam fieri posse etiamsi consideretur tanquam unicum medium ad servandam matrem.*

*Cujus sententia est admittenda, et quomodo contra oppositam defenderenda ?*

Dans son  
tous les moy  
par la destruc  
selon les lois  
deux, la décol  
lotripsie. De  
unique, mais  
miers ouvren  
décollation co  
craniotomie, pa  
lui briser ave  
comme on le v  
être pris par n  
cien n'opère plu  
tions échapper  
tomie au point  
morale dans ses  
II, p. 216).  
Cette opérati  
cins pour deux  
mère, dont la gr  
vation telle qu'e  
que *mulier prægnans*  
*etiam septennium*  
Il faut disting  
1.—l'éjection, par  
mort dans le sein  
ment licite ; 2.—P  
la mère d'un fetu  
mais qui doit cert  
qui n'est pas licite  
donnent Lehmkuhl  
autres auteurs ; 3.—  
on délivre la mère  
dans certaines circ

Dans son acception générique, l'embryotomie embrasse tous les moyens chirurgicaux tendant à délivrer la mère par la destruction de l'enfant à terme, qui ne peut naître selon les lois de la nature. Ces moyens se réduisent à deux, la décollation du fœtus et la craniotomie ou céphalotripsie. De part et d'autre, il y a, non pas un acte unique, mais une série d'actes distincts dont les premiers ouvrent invariablement les voies aux seconds. La décollation commence par couper le cou à l'enfant ; la craniotomie, par lui perforer la tête ; la céphalotripsie par la lui briser avec des instruments appropriés. C'est là, comme on le voit, l'acte décisif, et le seul qui demande à être pris par nous en considération. Après lui, le praticien n'opère plus que sur un petit cadavre, et ses opérations échapperont à notre examen (Eschbach, *L'Embryotomie au point de vue théologique et moral* ; Surbled, *La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène*, T. II, p. 216).

Cette opération est jugée nécessaire par certains médecins pour deux raisons : 1.—à cause d'une maladie de la mère, dont la grossesse est considérée comme une aggravation telle qu'elle doit sûrement en mourir ; 2.—parce que *mulier prægnans nimis arcta est, ut vel maturum vel etiam septennium infantem edat.*

Il faut distinguer soigneusement d'avec l'embryotomie :

1.—l'éjection, par une opération chirurgicale, du fœtus déjà mort dans le sein de la mère, procédé qui est parfaitement licite ; 2.—l'avortement médical, par lequel on délivre la mère d'un fœtus qui est extrait vivant *ex utero matris*, mais qui doit certainement mourir peu après, opération qui n'est pas licite, malgré les raisons spécieuses qu'en donnent Lehmkühl (*Theol. Mor.*, T. I, n. 843) et quelques autres auteurs ; 3.—l'accouchement prématuré, par lequel on délivre la mère d'un enfant viable, et qui est permis dans certaines circonstances.

Or, ainsi définie, l'embryotomie est condamnée comme criminelle et homicide par la plupart des auteurs, contre quelques-uns qui ont voulu en soutenir la licéité par des raisons que nous apprécierons.

Pour prouver que l'opération dont il est ici question est condamnable et criminelle, il faut d'abord partir du principe que l'enfant, dès qu'il est conçu, ne forme pas partie intégrante de la femme enceinte, mais qu'il est un être distinct ayant une existence propre : il n'existe aucune *continuité* de tissus entre le fœtus et la mère. " Le premier germe de vie qui commence à se développer dans une individualité humaine, fait naître aussitôt un droit qui le protège et l'aide sans cesse dans son évolution. L'enfant, dans le sein de sa mère, dès le moment de sa conception, a des droits dont le titre ne se trouve pas dans une volonté qui ne peut pas encore se manifester, mais dans le principe qui lui donne la vie. Refuser à une vie nouvelle, quelle que part qu'elle se manifeste, la position sociale, les conditions de son développement, c'est un déni de justice " (Arhens, *Cours de droit naturel*, cité par le P. Eschbach, *Disputationes*). On doit donc accepter comme axiôme de droit ces paroles d'un auteur : " Infans conceptus pro jam nato habetur quotiescumque de ejusdem commodo agitur." Notre code civil lui-même reconnaît les droits du fœtus, aussitôt qu'il est conçu, pour les successions (art. 658), et les donations entre vifs : " Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable (art. 771).

Puisqu'il s'agit d'un homme, être raisonnable créé à l'image et ressemblance de Dieu, tout ce qui le touche doit être décidé non par les lois de la science médicale ou par la conscience subjective d'un médecin, mais à l'aide des seuls principes philosophiques et théologiques sur l'homicide et le précepte de charité envers le prochain. Or, nous disons que l'embryotomie est : 1.—un meurtre

direct ; et 2.—un homicide par deux points principaux : le sujet de cette opération est un être humain.

I.—L'EMBRYOTOMIE, est-il é  
*Diliges proximum tuum*, tout le divin amour que Dieu veut que tu aies pour ton prochain, tel que tu es, tel que tu es conçu, telle comme la vie que tu es, ce qui est commun à tous les hommes, par la charité. En effet, la définition de l'embryotomie est admise par tous ceux qui sont chrétiens. Qu'on ne s'oppose à la définition, comme le fait l'embryotomie, nous réproouvons, lequel est un déni de justice à ceux qui nati sunt vobis homines, quibus non est tatem impendere que les âmes du fœtus, *inter homines*, ne sont pas. "Quam autem in utero matrum inveniuntur, le même auteur. *modum, spirituales* les préserver des principes du décalogue : Non occides. L'embryotomie en est un déni. En effet, qu'est-ce que l'embryotomie ? " *Vouloir* avoir l'intention de tuer un être humain est nécessaire à une cause quelconque. En effet, la cause qui a deux

direct ; et 2.—le meurtre d'un innocent. Tels sont les deux points principaux sur lesquels roule la discussion au sujet de cette opération obstétricale fœticide.

1.—L'EMBRYOTOMIE EST UN MEURTRE DIRECT.—*Non occides*, est-il écrit dans les préceptes de l'ancienne loi. *Diliges proximum tuum sicut teipsum*, nous dit à son tour le divin auteur de la loi nouvelle. Or, le fœtus, aussitôt qu'il est conçu, a une existence propre, une âme immortelle comme la nôtre. Il est donc notre prochain, et tout ce qui est commandé ou défendu pour ou contre notre prochain, par la loi de charité, s'applique également à lui. En effet, la définition théologique du prochain, telle qu'elle est admise par tout le monde, est que notre prochain sont tous ceux qui peuvent participer avec nous à la gloire céleste. Qu'on ne vienne donc pas restreindre cette définition, comme le fait un tenant de la pratique que nous réprouvons, lequel dit : " *Proximi autem intelliguntur illi qui nati sunt vitamque agunt cum hominibus et inter homines, quibus proinde quis possit misericordiam et charitatem impendere eisque in necessitatibus subvenire.*" Parce que les âmes du purgatoire ne sont plus *cum hominibus et inter homines*, ne sont-elles donc plus notre prochain ? " *Quam autem misericordiam charitatemque infantilibus in utero matrum inclusis impendere possimus ?*" se demande le même auteur. Nous répondons : *Multam per omnem modum, spiritualem et corporalem* : les baptiser au besoin, les préserver des dangers, etc. En tous cas, le précepte du décalogue : *Non occides*, subsiste dans toute sa force, et l'embryotomie en est une violation directe.

En effet, qu'est-ce que vouloir une chose directement ? " *Vouloir directement* peut signifier deux choses : avoir l'intention d'une fin, ou bien vouloir un moyen nécessaire à une fin qu'on a l'intention d'obtenir par ce moyen. En effet, chaque fois que l'on veut une cause qui a deux effets, l'on peut évidemment poser

cette cause dans l'intention d'obtenir l'un des deux effets ; mais s'en suit-il que l'autre effet qui n'est pas dans l'intention proprement dite, n'est voulu qu'indirectement ? Pas le moins du monde. Il faut distinguer : si les effets sont également immédiats et non subordonnés, alors l'effet qui est *præter intentionem* peut être aussi voulu d'une manière seulement indirecte dans la cause : mais si les effets ne sont pas tous deux immédiats, que l'un suit de l'autre, et que l'effet immédiat est précisément le moyen d'arriver à l'autre, qui est la fin, qui est l'objet propre de l'intention finale de l'agent, alors cet effet n'est pas voulu indirectement mais directement : *directe dicitur tanquam medium ad finem directe volitum seu intentum*. Et cette volonté directe pourrait être appelée l'intention d'un moyen nécessaire à la fin, si le mot *intention* n'était, dans son sens propre, réservé à signifier la volonté directe de la fin. Autrement il faudrait admettre la doctrine de Machiavel : la fin justifie les moyens. Si, en effet, il suffit d'avoir dans l'intention une fin honnête, pour pouvoir poser une cause dont l'effet immédiat, qui est le moyen d'arriver à cette fin, est mauvais, sous prétexte qu'il est voulu d'une manière seulement indirecte, où est la différence avec le principe énoncé" (*Nouv. Revue Théol.*, T. XVI, pp. 161, 162) ? Or, peut-on dire que, dans l'embryotomie, l'intention étant de délivrer la mère, et le moyen d'y arriver étant de dépecer l'enfant, on ne saurait avoir cette intention sans vouloir directement le moyen d'arriver à cette fin ?

Voici la définition que donne S. Liguori du volontaire direct et indirect : " Voluntarium directum est quod est volitum et intentum ex seipso : indirectum est volitum in causa voluntarie posita, jam præviso effectu, licet non intento (*Hom. Apost.*, Tract. III, n. 6). Mais, dira-t-on par hasard que si on emploie un instrument immédiatement pour tuer l'enfant, quoique dans l'intention ultérieure et finale de délivrer, *par ce moyen*, la mère, l'action de

tuer est voulu  
tuer n'est-ell  
diatement la  
moyen de ce  
D'ailleurs,  
mort et la dis  
ment comme  
l'objet direct  
fin ? Il faut d  
*intentionem ex s*  
que l'agent se  
de l'intention  
volonté direct  
T. XVI, p. 16

Cette doctri  
exister sans qu  
mée par les pa  
dit S. Liguori,  
*theologos facile*  
dicimus, licere  
*ipsa non intend*  
datur, ut finis,  
ad occidentum  
permis) : hic en  
tur ut finis, sive  
directe eam veli  
tur ultimo a vol  
tur et amatur, et  
tem et conducen  
tum." Donc, un  
de deux manière  
eu posant son ac  
en même temps  
final. Chaque fo  
pas immédiatement



tuer est volontaire seulement dans sa cause ? L'action de tuer n'est-elle pas précisément la cause qui produit immédiatement la mort de l'enfant, et médiatement par le moyen de cette mort, le salut de la mère ?

D'ailleurs, comment la fin de l'œuvre, qui est ici la mort et la dissection de l'enfant, fin qu'on choisit précisément comme moyen à une fin ultérieure, ne serait-elle pas l'objet direct de la volonté, qui veut parvenir à cette dernière fin ? Il faut donc entendre dans la définition de S. Liguori : *intantum ex seipso*, non seulement d'une intention de la fin que l'agent se propose en dernière analyse, mais encore de l'intention moins stricte des moyens, c'est-à-dire, de la volonté directe des moyens à la fin (*Nouv. Revue Théol.*, T. XVI, p. 163).

Cette doctrine que le volontaire direct peut parfaitement exister sans qu'il y ait intention proprement dite, est confirmée par les paroles suivantes du cardinal de Lugo qui, dit S. Liguori, *post B. Thomam non temere inter alios theologos facile princeps dici potest* : " Adverte... quando dicimus, licere occisionem innocentis aliquando, *quando ipsa non intenditur*, sensum non esse quod ipsa non intendatur, ut finis, ita ut licita sit quando assumitur ut medium ad occidendum nocentem (ou à tout autre effet bon et permis) : hic enim sensus falsus esset ; nam sive intendatur ut finis, sive eligatur ut medium, semper est illicita, si directe eam velis : medium enim ipsum, licet non intendatur ultimo a voluntate sistente in ipso, directe tamen eligatur et amatur, et aliquo modo intenditur, propter utilitatem et conducentiam quam habet ad finem ultimo volitum." Donc, un effet peut être dans l'intention de l'agent de deux manières : de manière à être le but final de l'agent en posant son acte, ou bien de manière à être fin et moyen en même temps, c'est-à-dire, fin intermédiaire à un but final. Chaque fois que deux effets d'un acte n'en suivent pas immédiatement, mais sont subordonnés, on aura donc

ces deux intentions : proprement dite et moins strictement dite, qui est plutôt une volonté directe qu'une intention. Si les deux effets suivent *æque immediate*, il y aura la seule intention proprement dite, et l'un des effets pourra n'être qu'indirectement voulu. Or, dans l'embryotomie, quels sont les deux effets qui découlent de cette cause que l'on établit ? l'occision de l'enfant, puis la santé rendue à la mère. Or, ces deux effets sont-ils produits *æque immediate* ? Evidemment non. Il n'y a qu'un seul effet immédiat, celui de tuer l'enfant et de l'extraire ensuite par parties, lequel effet est précisément le moyen d'arriver à l'autre effet qui n'est que médiat, de sauver la mère ; et, bien que ce dernier effet soit seul dans l'intention proprement dite de l'agent, le premier est néanmoins directement voulu comme moyen d'arriver à la fin. Donc, l'embryotomie est une opération par laquelle on veut directement tuer l'enfant, que l'on tue en effet. Donc, elle est un meurtre direct.

C'est donc bien à tort que l'on compare l'embryotomie à certains autres cas où il est permis de tuer indirectement un innocent, v. g., en lançant des obus dans une ville, bien que plusieurs personnes innocentes y doivent trouver la mort. La seule intention de punir les coupables n'est pas suffisante, comme nous l'avons démontré ; il faut en outre que le mauvais effet de l'acte ne soit pas le moyen d'arriver au bon effet, mais que les deux suivent *æque immediate*, ce qui se vérifie parfaitement dans l'exemple cité et dans plusieurs autres que nous pourrions rapporter. Ce n'est pas en effet en tuant les innocents dans une ville assiégée que l'on doit parvenir à tuer ensuite les combattants, mais les innocents succombent d'une manière purement concomitante et *per accidens*. Le cas n'est pas du tout le même que pour l'embryotomie, où doit s'appliquer dans toute son étendue la doctrine : *Non sunt facienda mala, ut eveniant bona*.

2.—L'EMBRYOTOMIE EST COMPLÈTEMENT ILLEGAL DANS LEQUEL CAS

Voilà ce que les auteurs approuvent et ce que l'injustice agit est l'injuste agissement dans un cas de légitime défense.

On ne peut voir ces deux façons ; ou bien de poser et qui est négatif de ne pas le faire, qu'on a le devoir de ne pas le faire, on prive le patient d'exiger. Or, il est d'un acte prescrit un bien qu'elle a de preuve.

Il ne s'agit pas de tuer l'enfant, qui cause la mort, est ici le droit "qu'elle a le droit de tuer le fœtus porte atteinte à son droit, elle n'a fait qu'un acte qui doit conserver le droit." menace."

Ce raisonnement provenait d'un tiers, aucune espèce de droit, ment, la mère a le droit de tuer les fœtus que l'on désire à-dire, qu'elle a posé le droit pour elle des droits naturels. Enfin y a-t-il agissement cause un tort à la

2.—L'EMBRVOTOMIE EST LE MEURTRE D'UN ENFANT QUI EST COMPLÈTEMENT INNOCENT de la difficulté ou du danger dans lequel sa mère est placée.

Voilà ce qu'il s'agit de démontrer contre ceux qui approuvent cette opération, sous prétexte que le fœtus est l'injuste agresseur de sa mère qui se trouve ainsi dans un cas de légitime défense.

On ne peut violer le droit strict d'autrui que de deux façons : ou bien par un acte positif qu'on n'a pas le droit de poser et qui cause au prochain un tort qu'il a le droit négatif de ne pas subir ; ou bien par l'omission d'un acte qu'on a le devoir de justice de poser, omission par laquelle l'on prive le prochain d'un bien qu'il a le droit positif d'exiger. Or, il ne s'agit pas, dans le cas, de l'omission d'un acte prescrit par la justice et qui procure à la mère un bien qu'elle a le droit d'exiger. Ce qui n'a pas besoin de preuve.

Il ne s'agit pas davantage d'un acte positif et injuste de l'enfant, qui cause un tort injuste à la mère. En effet, quel est ici le droit de la mère ? L'on a coutume de dire " qu'elle a le droit de vivre ; et que le développement du fœtus porte atteinte à ce droit ; et comme en concevant, elle n'a fait qu'un acte naturel parfaitement légitime, elle doit conserver le droit de réagir contre le danger qui la menace."

Ce raisonnement serait peut-être juste, si le danger provenait d'un tiers envers lequel elle ne serait liée par aucune espèce d'obligations. Mais en concevant librement, la mère a pris envers son enfant un de ces engagements que l'on désigne sous le nom de *quasi-contrats*, c'est-à-dire, qu'elle a posé un de ces faits volontaires d'ou résultent pour elle des obligations réelles, positives, et pour lui des droits naturels corrélatifs.

Enfin y a-t-il agression ? Où est ici l'action positive qui cause un tort à la mère ? Est-ce " *conatus quo prodire*

tentabit ex utero," ou bien " quia alimentum absunit ? " Mais tout le monde sait qu'en tout cela, c'est beaucoup plus la mère qui est active que l'enfant. Ce serait donc la seule présence de l'enfant dans le sein de sa mère qui serait une agression. Mais cette présence seule est-elle injuste ? Pour qu'elle le soit, il ne suffit pas évidemment qu'elle fasse tort à la mère, il faut que ce tort soit injuste. Or, de nouveau, ce tort ne saurait être injuste que pour l'une de ces deux raisons : ou bien parce que l'enfant s'est positivement introduit, quoique inconsciemment, sans en avoir le droit et d'une manière injuste, à l'encontre du droit négatif de la mère de ne pas être injustement lésée ; ou bien parce qu'il aurait dû résister, ou devrait sortir, en vertu d'un droit positif acquis à la mère, et qu'il omet de le faire. Cette dernière hypothèse est ridicule à première vue. La première ne l'est guère moins : ce n'est pas par son action, même inconsciente, que l'enfant s'est introduit dans le sein de sa mère. C'est bien plutôt la mère elle-même qui a mis l'enfant dans une position qu'il ne pouvait refuser, qu'il ne peut changer et dans laquelle il se conforme aux lois de sa destinée, de sorte que, en provoquant sa ruine, elle écarte un péril dont elle est en réalité l'auteur et la cause première. Or, s'il est permis de se défendre contre ses propres actes, ce doit être à la condition que ce ne soit pas au détriment des autres. " Fere semper *impedimentum partûs* ex matre oritur propter angustiam pelvis, etc. Porro labor parturiendi non provenit ex fœtu, sed ex ipsâ matre. Ex actione scilicet uteri, quæ quamvis a voluntate matris non dependeat, tamen ex matre ipsâ procedit, atque ipsius propria est, oritur periculum tum pro matre tum pro fœtu " (Capelman, *Medicina pastoralis*, pp. 11-12). Donc l'enfant n'a pas agi, il n'a pu agir injustement ; donc il n'y a pas d'agression ; donc l'enfant est innocent, et le tuer par l'embryotomie constitue un meurtre.

Nous devons ajouter que la presque totalité des théolo-

giens se prononcent  
jamais varié  
sée à la mutil.  
les plus récen  
catégoriques.

Un décret d  
archevêque de  
les écoles cath  
" esse operatio  
" lant, quando  
" sint, eâ e co  
" preunte ".

Une décisio  
mise à l'arche  
même doctrine  
" posse licitam  
" tomiam appel  
" et quancumq  
" vam fœtûs vel

Avant de terr  
quelques autres  
tomie.

A.—Il existe  
ceux de l'enfant.  
à ceux de l'enfa  
exposé plus haut  
sa conception, il  
comme sa mère.  
développement c  
baptême dont le

B.—Les médec  
jamais punis ; dor  
tion. — L'absenc  
approbation, mai  
D'ailleurs, si l'en

giens se prononcent contre l'embryotomie.—L'Eglise n'a jamais varié dans son enseignement et s'est toujours opposée à la mutilation du fœtus. Il suffit à cet égard de citer les plus récentes décisions de la cour de Rome, qui sont catégoriques.

Un décret du 28 mai 1884, rendu à la prière du cardinal-archevêque de Lyon, déclare qu'on ne peut enseigner dans les écoles catholiques, comme une doctrine sûre, " *licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, quando scilicet eâ omissâ mater et filius perituri sint, eâ e contra admissâ salvanda sit mater, infante pereunte* ".

Une décision du saint-office, du 19 août 1889, transmise à l'archevêque de Cambrai, déclare à nouveau la même doctrine : " *In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, sicut declaratum fuit die 28 maii 1884, et quancumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtûs vel matris gestantis* ".

Avant de terminer, nous allons répondre brièvement à quelques autres raisons invoquées en faveur de l'embryotomie.

A.—Il existe une lutte entre les droits de la mère et ceux de l'enfant. Or, les droits de la mère sont préférables à ceux de l'enfant. Donc.—Mais, comme nous l'avons exposé plus haut, l'enfant a des droits égaux, puisque, dès sa conception, il est un être vivant, raisonnable et immortel comme sa mère. Il a de plus le droit de parvenir au plein développement de ses facultés, et celui de recevoir le baptême dont le prive l'opération fœticide.

B.—Les médecins qui pratiquent l'embryotomie ne sont jamais punis ; donc le pouvoir public autorise cette destruction. — L'absence de punition n'implique nullement une approbation, mais tout au plus une simple tolérance. D'ailleurs, si l'enfant est innocent, comme nous l'avons

amplement prouvé, le pouvoir public lui-même n'a pas le droit de le tuer, n'importe pour quel motif, suivant la doctrine unanime des théologiens et le témoignage de la saine raison elle-même.

C.—Sans cette opération, la mère et l'enfant doivent périr : avec cette opération on en sauve un. Donc, entre deux maux il faut choisir le moindre. — Cet argument repose sur une confusion entre le mal physique et le mal moral : on suppose l'absence de mal moral là où il faudrait prouver cette absence. Ainsi, on ne dit pas : c'est un moindre mal de tuer l'enfant, que de tuer l'enfant et la mère ; ou bien : de laisser mourir l'enfant, que de laisser mourir l'enfant et la mère. Cela serait incontestable. Mais on dit : il vaut mieux *tuer* l'enfant que de *laisser mourir* l'enfant et la mère. Donc, cela ne prouve absolument rien, à moins de supposer la licéité de l'embryotomie, de n'y voir qu'un mal physique ; or, c'est précisément là la thèse à démontrer.

D.—On ne fait pas grand dommage à la vie de l'enfant, puisqu'il est certain qu'il doit mourir bientôt. — A ce compte, tous ceux qui sont sur le point de mourir, sans espoir de vivre, peuvent être conduits, par le fer, au terme auquel ils doivent arriver bientôt ! On enlève à cet enfant quelques heures d'une vie inutile, dit-on, et même nuisible à sa mère. Inutile : c'est facile à dire ; pourquoi Dieu fait-il cette chose inutile ? Et, si l'on devait éteindre toutes les existences inutiles et surtout nuisibles, le meurtre serait à l'ordre du jour. “ D'ailleurs, écrit un médecin célèbre, combien ne relate-t-on pas de cas dans lesquels l'opération césarienne ou l'embryotomie était considérée comme une nécessité, où la femme s'est accouchée par les seuls efforts de la nature ! Il est considérable le nombre des femmes dont le premier enfant a été sacrifié, et qui se sont accouchées plus tard plusieurs fois spontanément. Les données de la science et ses prévisions sont-elles par

hasard infai  
*physiol. theo*

N. B.—De  
une nouvelle  
1895, est ven  
tomic. L'are  
“ Titius medi  
“ bentem voca  
“ causam alian  
“ hoc est, fœ  
“ matrem a ce  
“ ipsi erat via,  
“ tionem. Vian  
“ mediis et op  
“ quidem ad ic  
“ occiderent, se  
“ lucem ederetu  
“ immaturus om

A la demande  
gation a répond  
“ seil. 28 M

Remarçons b  
siège expose ave  
ne tendent pas à  
mais seulement à  
bien qu'il doive  
encore viable. E  
réponse renferme  
de la licéité de l  
damne-t-elle sans  
Celle-ci en effet v  
précitée, puisqu'ell  
même de sa mère.  
ainsi dire, plus co

hasard infaillibles" (Cité par Eschbach, *Disputationes physiol. theol.*, p. 360) ?

N. B.—Depuis que la conférence de 1892 a été tenue, une nouvelle réponse du saint-office, en date du 24 juillet 1895, est venue enlever tout doute au sujet de l'embryotomie. L'archevêque de Cambrai exposait ainsi le cas :  
" Titius medicus, cum ad prægnantem graviter decumbentem vocabatur, passim animadvertēbat lethalis morbi causam aliam non subesse præter ipsam prægnationem, hoc est, foetus in utero præsentiam. Una igitur, ut matrem a certa atque imminente morte salvaret, præsto ipsi erat via, procurandi scilicet abortum seu foetus ejectionem. Viam hanc consueto ipse inibat, adhibitis tamen mediis et operationibus, per se atque immediate non quidem ad id tendentibus ut in materno sinu foetum occiderent, sed solummodo ut vivus, si fieri posset, ad lucem ederetur, quamvis proxime maturus, utpote qui immaturus omnino esset".

A la demande, si cette opération est licite, la S. Congrégation a répondu : " Negative, juxta alia Decreta, diei scil. 28 Martii 1884 et 19 Augusti 1889".

Remarquons bien que le médecin qui consulte le saint-siège expose avec soin que les moyens employés par lui ne tendent pas à tuer le foetus dans le sein de la mère, mais seulement à le faire sortir vivant, s'il est possible, bien qu'il doive mourir peu après, parce qu'il n'est pas encore viable. Et pourtant il est condamné. Si cette réponse renferme la défaite définitive de tous les tenants de la licéité de l'avortement provoqué, *a fortiori* condamne-t-elle sans recours les partisans de l'embryotomie. Celle-ci en effet va beaucoup plus loin que la pratique précitée, puisqu'elle tue directement l'enfant dans le sein même de sa mère. Elle est donc plus criminelle, et, pour ainsi dire, plus condamnée que l'avortement provoqué,

car elle enlève à l'enfant à la fois la vie du corps et celle de l'âme.

### LITURGIE

1.—*Quenam sint conditiones requisitæ ad lucrandas indulgentias, in exercitio tum privato, tum publico Vie Crucis ?*

Les conditions essentielles au gain des indulgences du chemin de la croix, sont les suivantes :

1.—L'intention de gagner ces indulgences.

2.—L'exemption de toute faute grave.—La confession et la communion ne sont point prescrites ; mais pour s'assurer davantage l'état de grâce, il est utile de faire un acte de contrition parfaite avant de commencer le chemin de la croix.

3.—Le mouvement corporel d'une station à l'autre.—  
" Il faut, disent les décrets, aller d'une station à l'autre, " autant que le permet et la multitude des fidèles qui font " le chemin de la croix, et l'exiguïté du lieu où les stations " sont érigées."—Dans l'exercice *privé* du chemin de la croix, à moins d'un indulg. spécial, cette condition est toujours de rigueur. Quelque petit que soit le local, il faut toujours changer de place à chaque station, quand même on ne ferait que reculer ou avancer tant soit peu.—Dans l'exercice *public*, la même condition existe encore, excepté si ce mouvement ne peut pas s'opérer sans désordre. En ce dernier cas, suivant la méthode proposée par saint Léonard de Port-Maurice, " chaque fidèle reste à sa place. " et le prêtre seul, avec deux servants ou deux chantres, " va d'une station à l'autre ; et à chacune d'elles il récite " les prières d'usage, auxquelles répond tout le peuple." \*

\* " Si, à cause des dimensions de l'église ou par suite d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise à cet effet, se placer dans

—Il est cependant S. Léonard, d stations, de s'a prêtre.

4.—A moins quatorze stations peut être a occupations pro quelques stations et communier, s chemin de la cr

5.—La méditation de Jésus-Christ. — indulgences. P A) de faire cette méditer *en générale* qu'il réponde mi considération sp En pratique, c'es seiller.—Chacun dit la *Raccolta*. méditer, S. Léonard suffit de savoir c représentent les l le Fils de Dieu s et de s'exciter pa envers le Divin R

—  
" la chaire (on à qu  
" entendu, pourvu q  
" ou de deux chantres  
" à chacune d'elles "

La deuxième édition connaît un autre mo risé par un indulg. daté ne jouit pas du même



— Il est cependant à conseiller aux fidèles, ajoute le même S. Léonard, de se tourner au moins vers chacune des stations, de s'agenouiller et de se lever chaque fois avec le prêtre.

4.—A moins d'un indult spécial, la visite successive des quatorze stations, sans interruption morale. — L'interruption peut être assez longue, si elle n'est pas causée par des occupations profanes. On peut, v. g., après avoir parcouru quelques stations, entendre la sainte messe, se confesser et communier, sans être obligé de recommencer ensuite le chemin de la croix.

5.—La méditation de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — C'est l'œuvre prescrite pour le gain des indulgences. Pour répondre à cette condition, il suffit : A) de faire cette méditation *quantumvis breviter* ; B) de méditer *en général* sur la Passion de Jésus-Christ, bien qu'il réponde mieux à la nature de l'exercice de faire une considération spéciale sur chacune des quatorze stations. En pratique, c'est ce dernier mode qu'il vaut mieux conseiller.—Chacun fait cette méditation "selon sa capacité", dit la *Raccolta*. Pour les personnes qui ne savent pas méditer, S. Léonard de Port-Maurice enseigne qu'il leur suffit de savoir que les croix et images qu'elles visitent, représentent les lieux vénérables où, par amour pour nous, le Fils de Dieu s'est soumis aux plus grandes souffrances, et de s'exciter par cette pensée à l'amour compatissant envers le Divin Rédempteur. — Dans l'exercice *privé* du

---

" la chaire (ou à quelque autre endroit convenable pour être bien entendu, pourvu qu'un second prêtre accompagné de deux clercs  
" ou de deux chantres parcoure en même temps les stations et s'arrête  
" à chacune d'elles " (Beringer).

La deuxième édition de la " Discipline du Diocèse de Québec " fait connaître un autre mode d'exercice public du chemin de la croix, autorisé par un indult daté de 1873. Mais le diocèse de Saint-Hyacinthe ne jouit pas du même privilège.

chemin de la croix, la seule méditation de la Passion du Sauveur est requise et suffit. On fera bien de réciter l'oraison dominicale, la salutation angélique, l'acte de contrition, etc. ; mais toutes ces prières vocales et ces actes ne sont que de conseil. Dans l'exercice *public*, voici ce que l'on doit observer d'après les *Avertissements* émanés de la S. C. des Indulgences " ad recte ordinandum devotum " exercitium Viæ Crucis " : " Ad singulas stationes aliquis " clericus vel sacerdos alta voce legat considerationem " mysterio seu stationi respondentem, et recitato *Pater* " cum *Ave*, et actu contritionis elicitio ulterius procedatur..." Même ici, néanmoins, ces prières ne sont pas nécessaires pour gagner les indulgences.

II.—*Utrum toties in die lucrari valeant indulgentiæ exercitio Viæ Crucis adnexæ, quoties illud iteratur ?*

Il est fort douteux que l'on puisse gagner plusieurs fois le jour, les indulgences du chemin de la croix.—D'abord, c'est une règle générale que l'indulgence plénière accordée à telle œuvre déterminée, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour. La *Raccolta*, qui rappelle cette règle, admet cependant qu'elle souffre des exceptions : v. g., l'indulgence de la Portioncule, celle de la fête du saint Rosaire, etc.. — Le chemin de la croix serait-il parmi ces exceptions ? C'est ce qu'il est impossible de constater. Le 10 septembre 1883, la S. C. des Indulgences déclarait à l'évêque de Périgueux : " Ex documentis non constat " indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas, " toties lucrari quoties præfatum pium exercitium iteratur ". — Une autre raison : Ceux qui, à Jérusalem même, parcourent le vrai chemin de la croix, ne peuvent guère le répéter, ou du moins ne peuvent le faire souvent pendant une journée, à cause de la distance et de la fatigue. Est-il à supposer que l'on a plus d'avantages à faire le même exercice, loin des lieux saints, dans un étroit local ?

Toutefois, n

1.—La S. C. gagner les ind  
fois le même j  
bien de consei  
plus d'une fois  
tion d'en gagn

2.—Selon P  
plusieurs fois p  
si les termes de  
pas formelleme  
la croix est en  
plénières, \* les  
en gagner plusi  
on peut parfaite  
veau pour soi-n  
chaque nouvel d  
qui y sont attac

3.—Les avan  
croix ne consiste  
gences. La mé  
Seigneur le rend  
méritoires.

\* On ne peut en g  
appliquer toutes les  
cation des indulgen  
" Ayez soin de la f  
" du pieux exercice :  
" elle serait inutile ;

Toutefois, notons-le soigneusement :

1.—La S. Cong. n'a pas décidé que l'on ne peut pas gagner les indulgences du chemin de la croix plusieurs fois le même jour. Même après cette déclaration, on fera bien de conseiller aux fidèles, quand ils font cet exercice plus d'une fois le même jour, d'avoir chaque fois l'intention d'en gagner les indulgences.

2.—Selon l'enseignement commun, on peut participer plusieurs fois par jour aux mêmes indulgences partielles, si les termes de la concession de ces indulgences ne disent pas formellement le contraire. Or, l'exercice du chemin la croix est enrichi de multiples indulgences : les unes plénières, \* les autres partielles. Si donc on ne peut pas en gagner plusieurs fois le jour les indulgences plénières, on peut parfaitement présumer qu'on en gagnera de nouveau pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire, à chaque nouvel exercice, toutes les indulgences partielles qui y sont attachées.

3.—Les avantages du pieux exercice du chemin de la croix ne consistent pas uniquement dans le gain des indulgences. La méditation réitérée de la passion de Notre-Seigneur le rendra toujours des plus salutaires et des plus méritoires.

---

\* On ne peut en gagner qu'une seule pour soi-même, mais on peut appliquer toutes les autres aux âmes du purgatoire.—Sur cette application des indulgences, saint Léonard de Port-Maurice nous dit :  
“ Ayez soin de la faire au commencement ou du moins avant la fin  
“ du pieux exercice : car, si vous ne la faisiez qu'après l'avoir terminé,  
“ elle serait inutile ; et n'oubliez jamais cet important avertissement.”



*Ex sacra  
patriarche pa  
pua : item que*

La vie d'A  
Genèse, et le s  
l'histoire de ce  
" Magnus plan  
" insignibus, que  
Denique minus  
majorque ambit  
fides " (Lib. I d  
In Dom. Quinq  
Dans l'ordre de  
fondement des a  
Abraham de si g  
foi absolue, en h

Abraham, ou  
lequel signifie *pè*  
*Chaldeorum*, au  
Tharé, descenda  
Aran. Déjà à ce  
eurcissait partout  
Nachor, aïeul de  
Rachel. Dieu, po  
choisit Abram et  
ordonna de quitte

C'est ici que co  
1.—Tharé prit

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyaclithe  
pour l'année 1894.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ÉCRITURE SAINTÉ

*Ex sacra Scriptura paucis exhibeantur Abrahami  
patriarche patria et genus, peregrinationes et gesta precipua : item que illi divinitus obtigerunt promissiones.*

La vie d'Abraham remplit quatorze chapitres de la Genèse, et le saint livre ne nous donne que l'abrégé de l'histoire de ce grand homme dont saint Ambroise dit : "Magnus planè vir Abraham, et multarum virtutum clarus insignibus, quem votis suis philosophia non potuit æquare. Denique minus est quod illa finxit, quam quod iste gessit ; majorque ambizioso eloquentiæ mendacio simplex veritatis fides" (Lib. I de Abraham Patriarchâ, C. 2.—Brev. Rom., In Dom. Quinquagesimæ). Et le saint Docteur ajoute : Dans l'ordre des vertus la foi est la première, étant le fondement des autres : c'est pourquoi Dieu (qui avait sur Abraham de si grands desseins) exigea de lui d'abord la foi absolue, en lui disant : "Sors de ton pays etc."

Abraham, ou plutôt Abram (selon son premier nom, lequel signifie *père élevé*), naquit à Ur, en Chaldée : *in Ur Chaldæorum*, aujourd'hui Maghéir. Son père se nommait Tharé, descendant de Sem ; ses frères furent Nachor et Aran. Déjà à cette époque, la notion du vrai Dieu s'obscurcissait partout. Tharé était idolâtre, comme le furent Nachor, aïeul de Rébecca, et Laban, père de Lia et de Rachel. Dieu, pour conserver la vraie religion sur la terre, choisit Abram et, selon les Actes des Ap., ch. VII, lui ordonna de quitter sa patrie.

C'est ici que commencent les voyages d'Abraham.

1.—Tharé prit donc Abram, son fils, et Lot (son petit-fils),

fil d'Aran, c.-à-d., fils de son fils (lequel, Aran, était mort), et Saraï, sa bru, épouse d'Abram son fils, et il les fit sortir de Ur en Chaldée pour aller dans la terre de Chanaan ; et ils vinrent à Haran, et ils habitèrent là. Et quand Tharé eut atteint l'âge de 205 ans, il mourut à Haran " (Gen. XI).

2.—Le deuxième voyage d'Abram se fit également par l'ordre de Dieu : " Sors de ton pays (i. e., où tu t'étais établi) et de parmi tes parents, et de la maison de ton père, et viens dans le pays que je te montrerai ". Puis, Dieu lui fait des promesses (sur lesquelles nous reviendrons). Abram avait alors soixante-quinze ans. Il partit donc, amenant Saraï, Lot, tous ceux de sa maison et tous ses biens (Chap. XII). Cette fois, Dieu le fait entrer dans la terre de Chanaan : *et egressi sunt ut irent in terram Chanaan* (v. 5). Le premier séjour d'une certaine durée qu'Abram fit dans ce pays, nouveau pour lui, fut à Sichem, aujourd'hui Naplouse, *usque ad locum Sichem*, c.-à-d., jusqu'au lieu où fut plus tard cette ville. Dieu lui apparaîtrait et lui promet le pays où il s'est arrêté ; en souvenir de cette apparition, Abram élève un autel au Seigneur (vv. 6-7).

Ensuite, sans doute pour trouver des pâturages pour ses troupeaux, dirigeant sa marche vers la montagne qui était à l'orient de Béthel, il y déploya sa tente..., y éleva encore un autel au Seigneur et invoqua son nom (v. 8). Le texte sacré ne dit rien sur le temps qu'il séjourna entre Béthel et Haï ; l'abondance des pâturages dut sans doute en régler la durée. Mais le texte ajoute aussitôt : " Et Abram continua d'aller vers le Sud " (v. 9) de la terre de Chanaan, dans la direction du désert d'Arabie. Il allait s'avancant, s'arrêtant, séjournant, repartant, selon l'usage des propriétaires de nombreux troupeaux et selon les besoins de ceux-ci.

3.—La famine, qui ravageait la terre de Chanaan l'oblige de changer encore une fois de pays et de se réfugier en

Egypte, ce p  
grenier d'ab  
disette. Ab  
Egyptiens, c  
sa femme, e  
ans. Il lui  
qui, du reste,  
soit qu'elle f  
vérité, le fait  
était peu hère  
quelque chose  
patriarche a us  
tants et ration  
lisé de la cond

En effet, Die  
des plaies Phar  
le roi d'Egypte  
appeler Abram,  
sa femme en dis  
19). Déjà, il a  
et riches présen  
ainsi, Abram so  
dans ce pays.

4.—Au sortir  
neveu Lot, remo  
campement, il re  
Béthel et Haï "  
Abram et Lot a  
troupeaux et que  
pâturages pour les  
vu surtout que les  
déjà une partie d  
neveu de se sépar  
pays qu'il voudra  
bordait le Jourdain

Egypte, ce pays étant dès lors, comme il a été depuis, un grenier d'abondance pour les pays voisins désolés par la disette. Abram, connaissant les mœurs dissolues des Egyptiens, craignit qu'ils ne le missent à mort pour avoir sa femme, encore remarquablement belle à soixante-cinq ans. Il lui recommanda de dire qu'elle était sa sœur, ce qui, du reste, était très vrai, soit qu'elle fût sa demi-sœur, soit qu'elle fût sa nièce. Il dissimula une partie de la vérité, le fait qu'elle était son épouse. Si ce stratagème était peu héroïque et si la prudence humaine y fut pour quelque chose, Dieu, sans doute, ne jugea pas le saint patriarche aussi sévèrement que certains exégètes protestants et rationalistes dont le sens moral a été fort scandalisé de la conduite d'Abram en cette circonstance.

En effet, Dieu protégea Saraï en "frappant de très grandes plaies Pharaon et sa maison, à cause de Saraï," que le roi d'Egypte avait fait enlever. Le monarque fit donc appeler Abram, lui reprocha de l'avoir trompé, lui remit sa femme en disant : "Prends-la et va-t'en" (v. v. 17, 18, 19). Déjà, il avait fait à l'illustre voyageur de nombreux et riches présents, en esclaves et en troupeaux (v. 16) : ainsi, Abram sortit d'Egypte plus riche qu'à son entrée dans ce pays.

4.—Au sortir d'Egypte, Abram, accompagné de son neveu Lot, remonta en Palestine et, "de campement en campement, il revint où il avait d'abord fixé sa tente, entre Béthel et Haï" (Chap. XIII, v. v. 1, 2, 3). Or, comme Abram et Lot avaient l'un et l'autre de très nombreux troupeaux et que le pays ne pouvait fournir ni assez de pâturages pour les nourrir, ni assez d'eau pour les abreuver ; vu surtout que les Chananéens et les Phérézéens occupaient déjà une partie de cette contrée, Abram proposa à son neveu de se séparer, lui laissant le choix de la partie du pays qu'il voudrait occuper. Lot choisit la région qui bordait le Jourdain et alla demeurer à Sodome, pendant

qu'Abram continua d'habiter la terre de Chanaan proprement dite, plus vers l'occident (vv. 5-12).

Par cette séparation, Loth cessa d'appartenir à la famille d'Abram et d'avoir aucun droit aux promesses que le Seigneur avait déjà faites, et à celles qu'il devait faire encore, à Abram et aux siens.

Après le départ de Loth, Dieu promet à Abram de lui donner tout le pays, avec une postérité nombreuse, comme les grains de poussière de la terre, ce qui semble annoncer l'innombrable postérité spirituelle que Dieu donnera au Père des croyants. Puis, Abram alla se fixer dans la vallée de Mambré (Chap. XIII, du v. 5 à la fin).

5.—A cette époque de sa vie, Abram nous apparaît dans le rôle de guerrier. Ses richesses et sa puissance s'étaient accrues extraordinairement. Aussi, quand Chodorlahomor, roi d'Elam, avec ses quatre rois alliés ou vassaux, vint piller la Pentapole et amener Loth parmi les captifs, Abram se mit à sa poursuite avec une armée dans laquelle entraient trois cent dix-huit de ses serviteurs *exercés*, le battit, ramena tous les biens enlevés comme butin, ainsi que Loth son neveu, avec ses biens, les femmes et le peuple. Au retour de cette expédition victorieuse, deux grands personnages, le nouveau roi de Sodome et Melchisédech, roi de Salem, vinrent à la rencontre d'Abram et de ses alliés chananéens. Melchisédech, qui était prêtre du Très-Haut, offrit le sacrifice du pain et du vin, figure du sacrifice que Jésus-Christ devait plus tard établir, bénit le patriarche victorieux et reçut de lui la dime de tout le butin (Chap. XIV). Voir l'Épître aux Hébreux, ch. IV, où saint Paul tire de cet épisode une preuve frappante de la supériorité du Christ sur les prêtres de l'ancien Testament.

6.—Ici commence la seconde période de la vie d'Abraham. Dieu l'a tiré d'un pays et du milieu d'un peuple que les ténèbres de l'idolâtrie enveloppent de plus en plus. A plusieurs reprises déjà, il lui a promis une nouvelle patrie,

le pays de Chanaan  
même ou par  
pouvons conje  
sur son servite  
simplement à A  
une postérité n  
fique prospéri  
avenir spirituel  
nous dévoiler (

Dieu le rassu  
raient méditer c  
*Abram, ego pro*  
très grande, ou,  
XV, v. 1). " S  
" rez-vous ? En  
" serviteur, sera

Mais Dieu lui  
de ce fils, lui na  
étoiles du firmam

Et Abram cru  
comme justice.  
IV, 3 ; Gal, III,  
était d'autant p  
croyait contre to  
en fut-elle mervei  
vela la promesse

7.—Abram, to  
divine, demande  
naîtra l'accomplis  
de son serviteur,  
Très-Haut contrac  
cérémonies sont r  
l'écrivain sacré aj  
tracta alliance ave



le pays de Chanaan. Il doit posséder en maître, par lui-même ou par ses descendants, cette terre promise. Nous pouvons conjecturer déjà quels sont les desseins de Dieu sur son serviteur. Il ne s'agit pas pour Dieu de donner simplement à Abram une nouvelle patrie, un grand pouvoir, une postérité nombreuse. Sous ces promesses d'une magnifique prospérité temporelle, se cache évidemment un avenir spirituel, que le récit de la Genèse va commencer à nous dévoiler (Chap. XV, XVI).

Dieu le rassure d'abord contre les attaques que pourraient méditer contre lui les ennemis vaincus : *Noli timere, Abram, ego protector tuus sum*, et je serai ta récompense très grande, ou, ta récompense sera très grande " (Chap. XV, v. 1). " Seigneur Dieu, dit Abram, que me donnez-vous ? En effet, je suis sans enfants, et Eliézer, mon serviteur, sera mon héritier " (v v. 2 et 3).

Mais Dieu lui promet un fils qui sera son héritier ; et de ce fils, lui naîtra une postérité nombreuse comme les étoiles du firmament.

Et Abram crut à Jéhovah, et Jéhovah le lui imputa comme justice. Cet acte de foi, loué par S. Paul (Rom., IV, 3 ; Gal., III, 6) et par S. Jacques (Ep. Cath., II, 23), était d'autant plus méritoire que le serviteur de Dieu croyait contre toutes les apparences. Aussi sa sainteté en fut-elle merveilleusement accrue. Et Dieu lui renouvela la promesse de la donation du pays de Chanaan.

7.—Abram, tout en adhérant pleinement à la parole divine, demande au Seigneur à quel signe il en reconnaîtra l'accomplissement. Dieu acquiesce à la demande de son serviteur, et c'est dans cette conjoncture que le Très-Haut contracte avec lui l'alliance dont le rite et les cérémonies sont racontés au chap. XV (v v. 9-18). Puis, l'écrivain sacré ajoute : " En ce jour-là, le Seigneur contracta alliance avec Abram, disant : Je donnerai à ta race

cette terre, depuis le fleuve d'Égypte jusqu'au grand fleuve d'Euphrate" (v. 18).

Voilà les grandes destinées d'Abram et de sa race qui se dessinent. Les ténèbres de l'idolâtrie ont couvert la terre. Dieu a choisi le fils de Tharé pour sauver le flambeau de la foi qui allait s'éteindre.—Il éprouve sa foi, sa constance, sa générosité ; puis il fait alliance avec l'homme fidèle.

8.—Cependant, après dix ans de séjour en Chanaan, et malgré les promesses divines, Abram est encore sans enfants. Alors Saraï, perdant tout espoir de devenir mère, propose à son époux, âgé de quatre-vingt-six ans, de prendre pour épouse l'égyptienne Agar, sa servante. Abram consent, dans l'espoir de réaliser les promesses divines. Agar met au monde un fils, que son père appelle Ismaël (Chap. XVI).

9.—Mais Ismaël ne devait pas être l'héritier des promesses. Il avait atteint sa treizième année, et son père Abram sa quatre-vingt-dix-neuvième, quand celui-ci eut une nouvelle vision, laquelle marque la troisième époque de la vie du Père des croyants. Celui-ci est reconnu parfait devant le Seigneur et, à cause de cette perfection, les promesses seront exécutées. Abram ne sera plus Abram, "père élevé" ; mais Abraham, "père de la multitude", c.-à-d., d'une postérité innombrable. L'alliance entre Dieu et celle-ci sera éternelle. La circoncision sera le signe de cette alliance. Mais ce n'est point d'Agar que descendra cette multitude. Ismaël donnera le jour à douze chefs de peuples, et cependant il ne fera point partie du peuple choisi. Ce peuple naîtra d'Abraham par le fils que lui donnera Saraï, laquelle s'appellera désormais Sara.—Abraham se circoncit, lui, Ismaël et tous les mâles de sa maison (Chap. XVII).

"Peu après, le patriarche...eut, dans la vallée de Mambre, une nouvelle apparition du Seigneur. Trois personnages de forme humaine se tenaient non loin de lui. Afin de

remplir les devoirs  
les salue et les  
Debout sous l'arbre  
Ceux-ci, tout comme  
Sara. La réitération  
était le but principal  
personnellement  
Sara deviendra  
Bible.—Voir au  
C'est immédiat

voyons Dieu lui-même  
s'asseoir à la table  
la ruine de Sodome  
En nul endroit de  
dialogue où le Seigneur  
Sodome, on ne trouve  
familiarité prodigieuse  
sance sur le caractère  
amitié. Sodome  
*justes* ; mais Lot  
oncle (Chap. XV)

10.—Nous voyons  
de nomade pasteur  
et passer quelque  
lech était roi. Cel  
enleva Sara qu'Ab  
elle l'était en effet.  
par la prière du se  
Sara à Abraham,  
(Chap. XX).

11.—Selon toute  
qu'Abraham fit da  
des messagers divi  
fils de la promesse,  
avait atteint l'âge a

remplir les devoirs de l'hospitalité, Abraham court vers eux, les salue et les supplie de s'arrêter dans sa demeure.... Debout sous l'arbre de Mambré, Abraham sert ses hôtes. Ceux-ci, tout en mangeant, demandent des nouvelles de Sara. La réitération de la promesse d'un fils né d'elle était le but principal de leur visite. Le Seigneur, présent personnellement ou par ses envoyés, redit à Abraham que Sara deviendra mère avant un an" (*Dictionnaire de la Bible*.—Voir aussi le chap. XVIII de la Genèse).

C'est immédiatement à la suite de cette visite, où nous voyons Dieu lui-même, personnellement ou par ses anges, s'asseoir à la table d'Abraham, que le Seigneur annonce la ruine de Sodome et des autres villes de la Pentapole. En nul endroit de l'Écriture, mieux que dans l'admirable dialogue où le saint Patriarche intercède en faveur de Sodome, on ne voit la foi absolue d'Abraham et sa familiarité prodigieuse avec Dieu, comme aussi sa puissance sur le cœur du Très-Haut qui l'a admis dans son amitié. Sodome périt parcequ'elle ne renferme pas *dix justes* ; mais Loth est sauvé en considération de son saint oncle (Chap. XVIII ; et Chap. XIX, 29).

10.—Nous voyons ensuite Abraham, continuant sa vie de nomade pasteur, se diriger vers le sud de la Palestine et passer quelque temps autour de Gérare, dont Achimélech était roi. Celui-ci, comme jadis le monarque égyptien, enleva Sara qu'Abraham faisait passer pour sa sœur, comme elle l'était en effet. Achimélech n'échappe à la mort que par la prière du saint patriarche et il se hâte de renvoyer Sara à Abraham, avec de riches et nombreux présents (Chap. XX).

11.—Selon toutes les apparences, c'est pendant le séjour qu'Abraham fit dans le pays de Gérare, que la promesse des messagers divins s'accomplit. Sara mit au monde le fils de la promesse, au temps prédit, alors que son époux avait atteint l'âge avancé de cent ans.

L'enfant fut appelé Isaac. Bientôt Sara exigea le renvoi d'Agar et de son fils Ismaël. Cette mesure rigoureuse, sans doute justifiée par des raisons sérieuses, et auxquelles S. Paul fait allusion en disant que " celui qui était né selon la chair persécutait celui qui était né selon l'esprit " (Gal., IV, 29), fut prise à contre-cœur par le saint Patriarche, et après que Dieu lui eut commandé de se soumettre en ce cas aux exigences de sa femme, d'autant plus que c'est en Isaac et non en Ismaël que sa race devait être nommée.

Ce renvoi, les circonstances qui l'amènèrent, tout cela est une conséquence fâcheuse de la polygamie, tolérée alors, mais qui n'entraînait point dans l'institution primitive du mariage.

Du reste, le bannissement d'Ismaël favorisait l'exécution des desseins providentiels sur Abraham. Le fils d'Agar n'appartenait plus à la race élue. Isaac était l'unique héritier des promesses. Mais Abraham ne faillit point envers Ismaël ; et, avant de mourir, il donna un apanage convenable à celui qui devait être l'ancêtre des Bédouins.

A cette même époque, nous voyons Abraham conclure, d'égal à égal, une alliance avec le roi de Gérare. On doit aussi remarquer avec soin que, dans toutes les occasions solennelles et à mesure qu'il plante sa tente dans quelque contrée nouvelle, Abraham élève un autel au vrai Dieu et invoque Jéhovah. L'historien sacré ne manque pas de signaler ces faits par lesquels se dessine, sur les divers points de la Palestine, la destinée providentielle de cet homme venu d'au delà de l'Euphrate (Chap. XXI).

12.—La quatrième et dernière époque de la vie d'Abraham commence après vingt-cinq ans de séjour en la terre de Chanaan, selon Josèphe (*Ant. Jud.*, I. XIII, 2), alors que Dieu mit sa foi et son obéissance à la plus dure de toutes les épreuves, en lui ordonnant d'immoler son fils Isaac, le fils de sa vieillesse, l'unique héritier des promes-

ses. Cet ordre de la terre de leurs fils aux d'Abraham, malgré les défaits et s'en alMoria.—Il n'h que Dieu pent promesses ( Ep levait le bras bien-aimé, Dieu pour le sacrifice

Mais le mérite yeux du Seigneur velle ses promesses épargné, sera la lera sur la croix rosité de son sac innombrable, vic leurs villes : *nations de la terre* XXII). Ainsi, c par un de ses re Ep. ad Gal., III, 1 bénédiction. C interprètes, Abraham lointain des âges, le culte du vrai VIII, 56).

13.—Abraham, retourne avec son les heureuses de mourut à l'âge de ham Pensevelit da Heth, et qui devint

ses. Cet ordre divin, assez conforme, du reste, aux usages de la terre de Chanaan, où les parents immolaient souvent leurs fils aux fausses divinités, ne rencontra, de la part d'Abraham, ni hésitation dans l'obéissance, ni murmure, malgré les déchirements d'un cœur paternel. Il prit l'enfant et s'en alla dans la direction indiquée, vers le mont Moria.—Il n'hésite pas, sachant, dans sa foi inébranlable, que Dieu peut ressusciter l'enfant de tant de magnifiques promesses ( Ep. ad Hebr., XI, 17-19). Au moment où il levait le bras pour donner le coup de mort à son enfant bien-aimé, Dieu l'arrêta et substitua un bélier à Isaac pour le sacrifice.

Mais le mérite d'Abraham n'en fut pas moins grand aux yeux du Seigneur.— Par un serment solennel, Dieu renouvelle ses promesses. Le fils que le patriarche n'a point épargné, sera la figure de Celui que le Père éternel immolera sur la croix pour le salut du genre humain ; la générosité de son sacrifice assurera à Abraham " une postérité innombrable, victorieuse de ses ennemis et maîtresse de leurs villes : *et dans ta race seront bénies toutes les nations de la terre, parceque tu as obéi à ma voix* " (Chap. XXII). Ainsi, en récompense de sa foi, Abraham sera, par un de ses rejetons, le Messie (Act. Ap., III, 25-26 ; Ep. ad Gal., III, 16), pour toutes les nations une source de bénédictions. C'est alors sans doute que, selon plusieurs interprètes, Abraham tressaillit de joie en voyant, dans le lointain des âges, les jours du Messie, son descendant, et le culte du vrai Dieu se répandant sur la terre (Joan. VIII, 56):

13.—Abraham, sorti victorieux de la terrible épreuve, retourne avec son fils à Bersabée, où il reçoit des nouvelles heureuses de la famille de son frère Nachor.—Or, Sara mourut à l'âge de cent vingt-sept ans, à Hébron, et Abraham l'ensevelit dans une grotte qu'il acheta aux fils de Heth, et qui devint le tombeau de la famille (Chap. XXIII).

Puis, âgé d'environ cent-quarante ans, il voulut marier Isaac. Il ne voulut point donner à son fils une femme chananéenne ; c'est pourquoi il envoya son intendant Eliézer en Mésopotamie, vers la ville de Nachor.—Bathuel, fils de Nachor, accueillit favorablement la demande que le vieux serviteur lui fit de la part de son maître, et Eliézer amena à Isaac, Rébecca, fille de Nachor, qu'il prit aussitôt pour épouse (Chap. XXIV).

14.—Après la mort de Sara, Abraham prit une troisième femme, nommée Cétura, dont il eut six fils. Les commentateurs observent que ce " tardif mariage n'a été contracté qu'en vue d'avoir des enfants qui répandraient sur terre la vraie religion, et qu'afin de mieux réaliser la promesse divine d'une nombreuse postérité " (*Dict. de la Bible.*— Voir Gen., XXV).—Tous les fils de ses femmes de second ordre furent envoyés par Abraham hors de la Palestine, vers l'Arabie, et reçurent chacun quelque apanage. Mais tous les biens passèrent à Isaac, l'unique héritier. Après avoir ainsi pris ses dernières dispositions, Abraham fut réuni à ses pères. Il avait vécu cent soixante-quinze ans. Son corps fut enseveli par Isaac et Ismaël auprès de celui de Sara, dans la caverne de Macphélah.

Cet homme extraordinaire remplit l'Écriture sainte de son nom, de ses exemples, de son alliance avec Dieu, des promesses qu'il a reçues, de ses épreuves, de ses vertus. Il est, pour ainsi dire, le premier fondateur du royaume de Dieu sur la terre, depuis le déluge. Il est la source d'où les bénédictions du ciel ont coulé sur la terre. Avant et depuis Jésus-Christ, dont il est l'ancêtre, rien de plus grand sur la terre. L'histoire profane l'a connu, la légende a embelli son histoire ; les musulmans vénèrent sa mémoire et gardent son tombeau avec un soin jaloux. C'est incontestablement la plus grande figure des temps anciens.

Son nom est inséré au canon du sacrifice de la messe,

*sacrificium* P  
est honorée da

T  
I.—*Quibus*  
*declaravit auth*

Cette premi  
citer la déclara  
authenticité de

ration :

" Le saint sy  
" grand bien po  
" latines qui son  
" être considéré  
" telle, arrête et  
" version (la Vu  
" par ce long usa  
" authentique da  
" les controverses  
" dans les prédic  
" prétende la r  
" puisse être ".

Quelques prote  
ché aux Pères du  
aux textes origina  
à celle des Septan  
réfléchi. " En eise  
" le décret pour  
" l'intention de pré  
" ni aux versions g  
" pas mention ; il  
" latines qui circul  
Notre Vulgate ad  
latine, l'ancienne ve  
me, mort vers l'an .

*sacrificium Patriarche nostri Abrahæ* ; et sa mémoire est honorée dans nos saints offices, le 9 octobre.

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

I.—*Quibus verbis concilium Tridentinum, in sess. IV, declaravit authentiam Vulgate ?*

Cette première question nous demande seulement de citer la déclaration du concile de Trente relative à la proauthenticité de la Vulgate.—Voici les termes de cette déclaration :

“ Le saint synode, considérant qu’il en résulterait un grand bien pour l’Eglise de Dieu si, de toutes les versions latines qui sont en circulation, il y en avait une qui dût être considérée comme authentique et reconnue comme telle, arrête et déclare que cette ancienne et populaire version (la Vulgate) que l’Eglise elle-même a approuvée par ce long usage de tant de siècles, soit tenue pour authentique dans les leçons ou lectures publiques, dans les controverses, dans les expositions ou commentaires, dans les prédications, de sorte que personne n’ose ou ne prétende la rejeter, sous quelque prétexte que ce puisse être ”.

Quelques protestants, à l’exemple de Calvin, ont reproché aux Pères du concile d’avoir préféré la Vulgate latine aux textes originaux et à toutes les autres versions, même à celle des Septante : ce reproche serait injuste s’il était réfléchi. “ En effet, dit le cardinal Gousset, il suffit de lire le décret pour reconnaître que le concile n’a pas eu l’intention de préférer la Vulgate ni aux textes originaux, ni aux versions grecques ou orientales, car il n’en fait pas mention ; il ne parle absolument que des versions latines qui circulaient alors.”

Notre Vulgate actuelle, qui a remplacé, dans l’Eglise latine, l’ancienne version Italique, a pour auteur saint Jérôme, mort vers l’an 420. Ce savant docteur avait traduit

en latin presque tous les livres de l'ancien Testament, livres écrits en hébreu, et il avait retouché et traduit en latin le nouveau Testament. Comme cette Vulgate s'accordait parfaitement, pour le fond des choses, avec l'ancienne Italique, avec la version des Septante et les plus anciennes versions ainsi qu'avec le texte primitif, elle se répandit rapidement en Italie, en Espagne, dans les Gaules. Dès le commencement du septième siècle, elle était en usage dans toutes les églises. « Cujus éditionc, disait saint Isidore « de Séville, omnes ecclesie usquequoque utuntur ».

Du reste, pour apprécier exactement la pensée du concile de Trente au sujet de la Vulgate, on n'a qu'à consulter les principaux théologiens qui assistèrent à la session où fut rendu le décret dont il s'agit. Ces théologiens étaient le cardinal de Sainte-Croix ; avec lui, Melchior Cano, de l'ordre de saint Dominique, évêque des Canaries et l'auteur du premier ouvrage sur les Lieux Théologiques, André Véga, Andrada et Salméron. — Nous nous contentons de citer ce dernier docteur : « Dans le décret sur l'édition « et l'usage des livres sacrés, il n'était nullement question « des textes hébraïques et grecs ; on avait seulement en « vue de choisir, parmi tant de versions *latines* qui ont « paru dans notre siècle, celle qui méritait la préférence « sur toutes les autres ; mais le saint synode a laissé pleine « et entière liberté, à tous ceux qui veulent une étude plus « approfondie des Ecritures sacrées, de consulter, autant « qu'il sera nécessaire, les sources grecques et hébraïques. « Nous pouvons, sans blesser l'autorité du concile, puiser « des arguments et des citations dans le grec et dans « l'hébreu comme textes primitifs de l'Écriture sainte ».

Cependant, dans les discussions publiques, dans les assemblées des fidèles, dans les commentaires de l'Écriture sainte, on doit citer la Vulgate, en laissant aux docteurs hébraïsants ou hellénisants la liberté de poursuivre, dans leurs études solitaires ou dans l'enceinte des écoles, la

confrontation  
d'une façon p  
Vulgate. Ces  
que l'Eglise,

II. — *Osten  
solummodo di  
matici.*

Lorsque l'E  
qu'elle nous p  
exemple, dans  
de ses ministr  
comme celui p  
être tenue co  
saints. Cette  
puisque'elle affi  
Vulgate avec  
notifier au mon  
d'aucune erreur  
morale chrétien

Cette déclara  
naire ; c'est la c

On appelle fa  
tel livre, qui a u  
vérités révélées,  
d'une façon fav  
coup au dépôt s  
et sur lequel elle  
écarter les mée  
d'un trésor, les m  
ments dont ses c  
défini un fait do  
que les cinq prop  
de Jansénius, éta  
L'Eglise a défi



confrontation de la Vulgate avec les sources, et même, d'une façon privée, la correction ou l'amélioration de cette Vulgate. Ces travaux pourront servir, plus tard, à l'œuvre que l'Eglise, assistée de l'Esprit-Saint, jugera opportune.

II. — *Ostendatur istis verbis non contineri decretum solummodo disciplinare, sed etiam definitionem facti dogmatici.*

Lorsque l'Eglise porte un décret disciplinaire ; lorsqu'elle nous prescrit un règlement général à suivre, par exemple, dans le culte, dans les jugements, ou les élections de ses ministres, jamais elle n'emploie un ton solennel comme celui par lequel elle déclare que la Vulgate doit être tenue comme une version authentique des Livres saints. Cette déclaration est un acte d'autorité doctrinale, puisqu'elle affirme la conformité, quant au fond, de la Vulgate avec les sources primitives. Parler ainsi, c'est notifier au monde catholique que la Vulgate n'est entachée d'aucune erreur qui puisse porter atteinte à la foi ou à la morale chrétienne.

Cette déclaration est plus qu'un simple décret, disciplinaire ; c'est la définition d'un fait dogmatique.

On appelle fait dogmatique tel ou tel événement, tel ou tel livre, qui a une connexion si intime avec la foi ou les vérités révélées, que l'Eglise, en se prononçant à son sujet d'une façon favorable ou défavorable, touche du même coup au dépôt sacré de la foi, dépôt qui lui a été confié et sur lequel elle doit veiller et le jour et la nuit pour en écarter les méchants, et aussi pour en tirer, comme d'un trésor, les nouvelles lumières, les nouveaux enseignements dont ses enfants ressentent le besoin. L'Eglise a défini un fait dogmatique, lorsqu'elle a affirmé hautement que les cinq propositions, extraites du livre " Augustinus " de Jansénius, étaient réellement contenues dans ce livre.

L'Eglise a défini un autre fait dogmatique, lorsqu'elle a

proclamé l'œcuménicité du concile du Vatican. De même, lorsqu'elle a déclaré que la Vulgate était la plus exacte et la plus fidèle de toutes les versions latines, bien que cette version ne soit pas exempte, en matière peu importante, de tout défaut ou imperfection.

III.—*Probetur publicum Ecclesie usum, ad quem provocabant Patres Tridentini Vulgatam authenticam declarantes, sufficiens fuisse criterium ad faciendam hujusmodi declarationem.*

Un usage public, universel, vieux de neuf siècles, était assurément une expérience suffisante pour être transformé en un critérium de crédibilité, ou base sur laquelle on pouvait asseoir solidement un décret déclarant la haute valeur de la Vulgate.

Pendant neuf siècles, s'accomplirent des travaux considérables sur les textes hébreux et grecs. Aucun docteur ne signala la moindre divergence importante entre les sources et la version de saint Jérôme. Cette épreuve, d'où était sortie saine et sauve la Vulgate, étudiée cependant, examinée, fouillée par un grand nombre d'amis et d'ennemis, équivalait à la plus légitime des prescriptions et pouvait servir de point de départ ferme et assuré, d'où l'on procéderait à la déclaration de sa conformité essentielle avec les autres versions anciennes et les textes originaux eux-mêmes. Les protestants n'attaquèrent point cette méthode si sage de l'Eglise, mais ils s'aveuglèrent tellement qu'ils estimèrent défendu désormais tout recours aux autres versions grecques et aux textes hébraïques et grecs. C'était méconnaître le sens et la lettre même du décret, et c'était faire peser sur l'Eglise l'odieux d'un sophisme, en vertu duquel on proclamait l'authenticité d'une copie ou d'une version plus grande que l'authenticité même de l'original ou du texte primitif. Ce serait un comble d'absurdité. Mais l'Eglise catholique a trop

d'esprit natu  
bévues ou to

CASUS. *M*  
*educatione lib*

I.—*Caius*  
*hauriat, an e*

*Queritur :*  
*neglectâ educa*

*Confessario en*

Les confère

questions par

les devoirs des

D'après S. T

“ le fils celle d'u

donc les parent

de leurs enfant

comme elle leur

devoirs sont de

Comme, dans l

l'ordre spirituel,

vertu de leur ma

chargés par celle

mentation de la

au jour de leur

sont tenus de ve

qui menacerait l

plus, ils doivent,

tous les moyens

vie surnaturelle.

se résumer à trois

tienne, la correcti

de ces principes q

la mère de famille

d'esprit naturel et surnaturel pour commettre de ces bévues ou tomber dans ces illogismes.

### THEOLOGIE MORALE

CASUS. *Materfamilias quædam a confessario rogata de educatione liberorum, respondet :*

1.—*Caius studet in lyceo. Nescio an doctrinas catholicas hauriat, an christiane viveat.*

*Queritur :* 1.—*An et quomodo materfamilias in filii neglectâ educatione peccaverit ?* 2.—*Quenam directio ei a Confessario erat danda ?*

Les conférences ont commencé à répondre aux diverses questions par l'exposition des principes qui déterminent les devoirs des parents.

D'après S. Thomas, " le père a la nature d'un principe, " le fils celle d'un être qui procède d'un principe ". Puisque donc les parents sont à la fois les causes et les gouverneurs de leurs enfants, cette qualité leur impose des devoirs, comme elle leur confère des privilèges et des droits. Ces devoirs sont de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel. Comme, dans la présente question, il ne s'agit que de l'ordre spirituel, disons tout de suite que les parents, en vertu de leur mariage chrétien en face de l'Eglise, ont été chargés par celle-ci de veiller à la conservation et à l'augmentation de la vie surnaturelle que les enfants ont reçue au jour de leur baptême. En conséquence, les parents sont tenus de veiller à écarter soigneusement tout danger qui menacerait la vie surnaturelle de leurs enfants ; de plus, ils doivent, dans la mesure de leurs forces, employer tous les moyens propres à entretenir et augmenter cette vie surnaturelle. Ces moyens, d'après les auteurs, peuvent se résumer à trois principaux, qui sont l'instruction chrétienne, la correction et le bon exemple. C'est à la lumière de ces principes que nous devons apprécier la conduite de la mère de famille dont il est ici question.

*Caius studet in lyceo, etc.* Quelques conférences ont cru bon, pour la décision de ce premier cas, de supposer que la mère était directement chargée de l'éducation de son enfant, et que sur elle seule en retombait toute la responsabilité. Mais nous ne voyons pas en quoi cette distinction peut affecter substantiellement l'existence de ses obligations ; car la mère de famille "debet ex pietate providentiam filio, quoad animum, non modo si ipsius vir vita functus fuerit... sed etiamsi vivat maritus ; cum enim uterque parens sit filii causa seu principium, utriusque etiam competit filiis providendi obligatio" (P. V., *Casus conscientie*, T. II, p. 130).

Dans le jeune âge surtout, c'est à la mère de voir à ce que l'enfant, en recevant les premiers rudiments de l'instruction séculière, ne soit pas exposé à perdre la foi dans des écoles sans Dieu. A moins de raisons extrêmement graves, il n'y a pas le moindre doute que c'est un péché mortel d'envoyer les enfants aux écoles protestantes, neutres ou mixtes. C'est ainsi qu'en juge le premier concile de Québec, lorsqu'il dit : "Scholas mixtas, in quibus scilicet pueri fidelium simul cum acatholicorum pueris promiscue admitti, nullam vel falsam religionem edocentur... omnino periculosas judicamus. Quapropter pastoribus animarum enixe commendamus ut fideles quorum cura sibi committitur, ab istis gymnasiis omni conatu avocent" (Decr. XVIII). Le Ve. concile de Québec, rappelant le décret précédent, ajoute : "Quum autem parentes non pauci tam gravibus monitis minime obtemperantes sæpius propter rationes vel levissimas liberos suos acatholicas scholas adire permittant, animarum pastores et confessarios admonemus istiusmodi parentes absolvi non posse qui semel moniti eandem tenent agendi rationem. Prohibemus enim ne quis liberos suos ad tales scholas mittat" (Decr. XX).

C'est donc un devoir de conscience pour les parents de

prendre des  
gnée aux ins  
les mœurs de  
est observée,  
tre le droit  
droit naturel  
leurs enfants  
contre le droi  
disciplinâ et  
XIII, dans so  
dit aussi : "E  
adhibeatur, div  
parentes per u  
S'il s'agit de  
sionnelle, et qu  
où se font les  
les parents sont  
ses mœurs ne se  
de choisir une  
que des lycées  
P'on n'attaque  
"ordinaire de pe  
"ad scholas vel a  
"cautelâs tamen  
"ex unâ parte  
"alia vel non ad  
"incumberet, vel  
"vel denique un  
"sent ; utique tu  
"rent" (Berardi,  
si l'enfant est oblig  
sont tenus dans ce  
ces précautions à  
"periculum a filio  
"tores inveniunt

prendre des informations exactes sur la doctrine enseignée aux institutions où ils envoient leurs enfants, sur les mœurs des professeurs, la manière dont la discipline est observée, etc. Et s'ils ne le font pas, ils pèchent contre le droit naturel et contre le droit divin : contre le droit naturel qui commande aux parents de surveiller leurs enfants et d'éloigner d'eux les dangers de l'âme ; contre le droit divin : " Et vos patres... educate illos in disciplinâ et correptione Domini " (Eph., VI, 4). Léon XIII, dans son encyclique *Nobilissima Gallorum Gens*, dit aussi : " Et ut ista in instituendâ sobole diligentia adhibeatur, divinâ est naturalique lege constitutum, neque parentes per ullam causam solvi eâ lege possunt."

S'il s'agit de donner à cet enfant une éducation professionnelle, et qu'il lui faille pour cela fréquenter les lycées, ou se font les hautes études, ou bien quelque université, les parents sont encore tenus de veiller à ce que sa foi et ses mœurs ne soient pas en péril. Ici encore, on est tenu de choisir une école catholique. Mais que faire, s'il n'y a que des lycées ou des universités neutres, c'est-à-dire, où l'on n'attaque pas la religion catholique ? " Genitores ordinariæ de peccato incusari non possunt eo quod filios ad scholas vel ad universitates istas mittant. Ad speciales cautelas tamen teneri possunt. Dixi ordinariæ ; si enim ex unâ parte periculum perversionis esset grave, et ex alia vel non adesset necessitas ut filius ad illa studia incumberet, vel domi quoque sufficienter instrui posset, vel denique universitates catholicæ et tutæ non desissent ; utique tunc genitores a peccato excusari nequeunt " (Berardi, *Praxis Confess.*, T. II, n. 3122). Mais si l'enfant est obligé de fréquenter ces lycées, les parents sont tenus dans ce cas *ad speciales cautelas*. Quelles sont ces précautions à prendre ? " Curare debet pater, ut periculum a filio removeat per industrias quas boni genitores inveniunt jungendo filium bonis sociis, commit-

“tendo personæ vere fidæ, catholicæ ac piæ, vigilantiam  
“in filium; quod non adeo difficile poterit assequi” (P. V.,  
*Câsus Consc.*, T. I, p. 256).

Donc, cette mère de famille, en se désintéressant ainsi  
complètement de son fils en matière d'instruction religieuse  
et de morale, a péché gravement. Son confesseur doit  
donc la rappeler au devoir, lui faire examiner, suivant son  
pouvoir, si l'institution à laquelle elle a confié son enfant  
présente des garanties suffisantes; puis, si l'examen ne  
donne pas un résultat satisfaisant, la forcer à retirer le  
jeune homme de ce lycée pour le placer dans un autre où  
il ne sera pas exposé au danger de perversion.

II.—*Titius domi est in mercaturâ. Quomodo vivit? nescio,  
siquidem in hisce temporibus, juvenes quod voluit faciunt.  
An et quomodo...?*

Cette mère de famille ne sait pas comment vit son  
second fils Titius, qui demeure avec elle à la maison!  
Mais elle est tenue de le savoir! Elle y est tenue par le  
devoir qu'a une mère de veiller sur son enfant, de l'exhor-  
ter au bien par de bonnes paroles, de le corriger ou de le  
réprimander s'il s'écarte du droit sentier. Même si le  
jeune homme a déjà l'âge d'une certaine indépendance,  
il doit le respect à sa mère, et celle-ci lui doit les avis et  
les bons conseils. Quelle puissance n'ont pas, même sur  
une nature altière et passionnée, ces douces et caressantes  
paroles sorties d'un cœur maternel! “Prospiciant prorsus  
“parentes, cum quibus sociis filii versentur, sive in tenera  
“ætate, sive in majore, neque omnibus fidant, sed ipsi  
“experimentum sumant; nam qui bonis moribus instructi  
“videntur, pessimi aliquando existunt seductores” (Lehm-  
buhl, *Theol. Mor.*, T. I, n. 788). La mère doit donc  
veiller sur les compagnies que fréquente son fils, sur les  
divertissements auxquels il se livre, etc.. “Si quis suorum.  
“et maxime domesticorum, curam non habet, fidem nega-  
“vit, et est infideli deterior” (I Tim., V, 8).

*Aujourd'hui*  
ce n'est que t  
à qui la faute  
été un caracté  
Cette tendanc  
*remoto*, on l'al  
tant aujourd'h  
c'est que la  
relâchée. D'a  
“Il n'y a plus d  
La faute elle-  
excuse?

Le confessen  
devoir de surve  
tueuse; il doit l

III.—*Publius*  
*Utrum herus cu*  
*conctur? Nihil*  
*quam pergat.—*

Une confèren  
famille, “parce  
son Publius”. I  
elle n'est pas blâ  
donné de bons co  
nequit vero peric  
foi) hujusmodi a  
tummodo *consiliis*  
culum illud non c  
(P. V., *Câsus co*  
heureux jeunes ge  
leur vie, et qui on  
Séparés de leur fa  
niciens, condoyan  
ils se laissent emp

*Aujourd'hui les enfants font ce qu'ils veulent !* Hélas ! ce n'est que trop vrai dans une foule de familles. Mais à qui la faute ? L'inclination à la liberté absolue a toujours été un caractère du jeune âge, qui est *monitoribus asper*. Cette tendance deviendra bientôt une habitude, si, *custode remoto*, on l'abandonne à ses caprices. Et si l'on déplore tant aujourd'hui cet esprit d'indépendance des enfants, c'est que la main qui devait le tenir en laisse s'est relâchée. D'après une parole pleine de sel et d'à-propos : " Il n'y a plus d'enfants, parce qu'il n'y a plus de parents ! " La faute elle-même des parents serait-elle leur seule excuse ?

Le confesseur doit rappeler à cette mère de famille son devoir de surveillance douce et prudente, ferme et affectueuse ; il doit l'obliger à remplir cette obligation.

III.— *Publius Status Fiederatos vult pergere ut lucretur. Utrum herus cui serviet christiane ipse vivat suosque vivere conetur ? Nihil scio, sed optima filio consilia dabo autquam pergat.—An et quomodo...?*

Une conférence charitable a excusé ici la mère de famille, " parce qu'elle ne pouvait peut-être pas retenir son Publius ". Il est évident que si elle ne peut le retenir, elle n'est pas blâmable de le laisser partir, après lui avoir donné de bons conseils. Mais, en thèse générale, *negari nequit vero periculo corruptionis morum* (et même de la foi) *hujusmodi adolescentes sibi relictos, bonisque tantummodo consiliis munitos exponi, quamvis daretur periculum illud non debere dici per se periculum proximum* " ( P. V., *Casus consc.*, T. II, p. 132). Combien de malheureux jeunes gens sont allés aux États-Unis pour y gagner leur vie, et qui ont abandonné toute pratique religieuse ! Séparés de leur famille, entraînés par des exemples pernicieux, coudoyant à chaque instant l'impiété et le vice, ils se laissent emporter en grand nombre aux plaisirs où

leur vertu fait un naufrage souvent irréparable. Nous pouvons donc dire qu'il y a péché mortel pour les parnets qui, par amour de l'argent, exposent ainsi l'âme de leurs enfants sans une grave raison, et avec la seule sauvegarde de quelques bons conseils.

Mais il ne faudrait pas trop inquiéter cette mère de famille si, en laissant partir son enfant pour les États-Unis, elle le confiait à des personnes recommandables, surtout à des parents qui y sont déjà établis, et qui pourront le surveiller et lui faire pratiquer ses devoirs religieux. Le danger se trouve alors diminué de beaucoup, parce que ce jeune homme se trouve presque aussi bien protégé qu'il le serait dans sa famille. La mère ne serait pas blâmable non plus de laisser partir son fils, quand même il n'aurait là-bas aucune connaissance, si ce départ était nécessité par un grave besoin de la famille, v. g., quand ce jeune homme ne peut trouver ailleurs aucun ouvrage pour gagner sa vie. Mais alors, la mère doit continuer à le surveiller de loin, et à l'exhorter par des conseils pressants et des lettres fréquentes à pratiquer la religion, fréquenter les sacrements, etc.. Telle est la décision et la règle de conduite que le confesseur doit lui donner.

IV. — *Caia, filia mea, domi commoratur. An lectitet romanenses fabula, an semper honeste incedat, rebusque utilibus se occupet? Saepe de his cam "monco"... An et quomodo...?*

Ici encore, la mère de famille manque à son devoir de surveillance. Sa négligence paraît même plus coupable que dans le cas de Titius. En effet, il est plus aisé, dit une conférence, de surveiller une jeune fille qu'un jeune homme, et ordinairement plus facile de s'en faire obéir.— Il ne s'agit pas ici de lui donner des conseils; elle doit voir à empêcher efficacement sa fille de lire des romans, de se vêtir d'une manière inmodeste ou trop luxueuse,

etc.. Au  
tellement  
ment mar  
ne sont p  
lifiable de  
ver ses en  
Cette jeu  
toilettes t  
du ménage  
pourtant,  
à ses enfa  
pable que  
veté et de  
surtout, la  
seur ne doi  
négligence,  
plus sévère

V. — *Titius  
Eucharistia*

A première  
et à bon dr  
mortel. Les  
d'ordinaire p  
communio  
et si on ne le  
ils doivent être  
actuel, il y a  
mère était gra  
religieuse de  
l'impossibilité  
sainte commu  
IVE. concile d  
"postquam ad  
s'il s'agit d'un



etc.. Admettons que cette jeune fille ne pèche pas mortellement, parce que les livres qu'elle lit ne sont pas absolument mauvais ni condamnés, et que les habits qu'elle porte ne sont pas tout à fait immodestes. Cette tolérance inqualifiable de la mère cadre-t-elle bien avec l'obligation d'élever ses enfants dans la sévérité des principes chrétiens ? Cette jeune fille, qui ne rêve qu'aventures de romans et toilettes tapageuses, deviendra-t-elle bien habile aux soins du ménage et aux autres travaux de sa condition ? Et pourtant, c'est le devoir d'une mère d'apprendre le travail à ses enfants. C'est donc une négligence gravement coupable que de laisser prendre à sa fille ces habitudes d'oisiveté et de vanité qui sont, pour les jeunes personnes surtout, la source des plus tristes désordres. Le confesseur ne doit pas craindre de s'élever fortement contre cette négligence, et de forcer cette mère à être plus vigilante et plus sévère.

V.— *Titia, ultima filia, est tredecim annorum. Sacram Eucharistiam nondum accepit.—An et quomodo...?*

A première vue, il a semblé impossible aux conférences, et à bon droit, d'excuser ici encore la mère, de péché mortel. Les enfants, surtout les filles, à treize ans, ont d'ordinaire plus que l'âge suffisant pour faire leur première communion. En effet, s'ils sont d'une capacité ordinaire et si on ne leur a pas fait négliger l'étude de leur religion, ils doivent être préparés à dix ou onze ans. Dans le cas actuel, il y a donc présomption plus que faute que la mère était gravement coupable d'avoir négligé l'instruction religieuse de sa fille. En agissant ainsi, elle l'a mise dans l'impossibilité de remplir son obligation de recevoir la sainte communion à Pâques, comme y est obligé par le IV<sup>e</sup>. concile de Latran "omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit". Cependant, s'il s'agit d'une enfant dont les facultés intellectuelles

sont bornées, la mère ne doit pas être inquiétée si elle fait son possible pour lui donner l'instruction religieuse, et si le prêtre l'a déclarée incapable de faire jusque là sa première communion. Le confesseur doit donc examiner les raisons et agir en conséquence.

En résumé, la conduite de cette femme vis-à-vis de ses enfants mérite beaucoup de reproches, et le confesseur doit voir à la faire changer de conduite ou lui refuser les sacrements.

### LITURGIE

I.—*Quibus nixa rationibus Ecclesia antiquis utitur linguis in liturgiâ suâ? Hæc praxis a protestantium cavillationibus defendatur.*

Cette question, ainsi que la suivante, d'ailleurs, a été fort bien traitée par la grande majorité des conférences.

Il est certain que dans les temps primitifs du christianisme, les offices de la liturgie furent partout célébrés dans la langue de chaque pays, et principalement en hébreu et en syriaque, en grec et en latin. Dans la suite des siècles, les langues usuelles subirent une foule de variations dans les différentes contrées de l'univers. Mais l'Eglise n'accepta pas ces changements et ces variations, et la langue de sa liturgie demeura fixe et immuable. Pour les Eglises d'Occident, c'est depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne que toute la liturgie se célèbre en latin. Il faut en excepter quelques provinces slaves, où le saint-siège a permis la célébration de l'office en slavon.

Voici les principales raisons que l'on a données, pour lesquelles l'Eglise a conservé dans sa liturgie les langues anciennes, et surtout le latin. C'est :

1.—Pour éviter certaines altérations dans la doctrine. L'instabilité des langues vivantes aurait forcé à refaire la liturgie à chaque siècle : le changement dans les formules entraînerait peu à peu des modifications dans la doctrine.

S'il a été si  
*Vulgate*, que  
tions souven  
térable du d  
Nous en avo

2.—Pour a  
les divers po  
doctrine plus  
nir à une Egl

3.—Parce e  
du respect au  
pour les chose  
Livres saints  
langue vulgair

4.—Afin qu  
tendre et com  
et aussi afin q  
Comment les  
évêques ne co  
pays ?

Les principa  
sont les suivan

1.—N'est-ce  
messe dans une  
aucune façon.  
quelles que lang  
il ne tient qu'au  
de la messe qui  
plus, le concile  
aux curés et à c  
peuple les diffé

2.—On oppos  
" loquitur lingua  
" linguâ, spiritus  
" est..... Si bene

S'il a été si difficile de s'assurer de la correction de la *Vulgate*, quelle difficulté ne serait-ce pas pour des traductions souvent changées et refaites ? La conservation inaltérable du dogme serait devenue à peu près impossible. Nous en avons la preuve chez les protestants.

2.—Pour aider à conserver une liaison plus étroite entre les divers peuples chrétiens et une communication de doctrine plus facile. Une langue universelle doit convenir à une Église universelle.

3.—Parce qu'une langue moins vulgaire sert à imprimer du respect au peuple, et à lui donner plus de vénération pour les choses saintes. En outre, plusieurs passages des Livres saints paraîtraient ridicules, s'ils étaient traduits en langue vulgaire.

4.—Afin que tous les pasteurs des âmes puissent s'entendre et communiquer avec le chef suprême de l'Église, et aussi afin que le service de Dieu soit partout uniforme. Comment les conciles pourraient-ils avoir lieu, si les évêques ne connaissaient que la langue propre à leur pays ?

Les principales objections soulevées par les protestants sont les suivantes :

1.—N'est-ce pas faire tort au peuple que de dire la messe dans une langue qu'il n'entend pas ?—*Rép.* En aucune façon. Dieu exauce toutes les prières, dans quelles que langues qu'elles lui soient adressées. D'ailleurs il ne tient qu'au peuple de dire dans sa langue les prières de la messe qui sont traduites dans les livres de piété. De plus, le concile de Trente (Sess. XXII, C. 8) recommande aux curés et à ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer au peuple les différentes parties du saint sacrifice.

2.—On oppose encore ce texte de saint Paul : " Qui loquitur linguâ. oret, ut interpretetur. Nam si orem linguâ, spiritus meus orat, mens autem mea sine fructu est..... Si benedixeris spiritu, qui supplet locum idiote,

“quomodo dicet Amen super tuam benedictionem ?  
“Quoniam quid dicas nescit. Nam tu quidem bene gra-  
“tias agis : sed alter non ædificatur ” (I Cor., XIV,  
13 et seq.).—*Rép.* : Nous dirons avec Perrone : “ Nihil  
“ commune habet quod hic objicitur ex Apostolo cum cele-  
“ bratione Sacri in linguâ vulgari. Loquitur enim S. Paulus  
“ de dono linguarum, quo qui instructi erant, linguâ reipsa  
“ ignotâ ac peregrinâ sermones promebant quos nemo  
“ intelligeret, et magna exinde in cœtu fidelium oriebatur  
“ perturbatio et confusio ” (*Prael. Theol., De Euch., n.*  
318).

3.—Les souverains pontifes ont permis quelquefois à  
certains peuples d'employer la langue de leur pays dans la  
célébration des saints offices. Comment concilier cette  
permission avec le décret du concile de Trente : “ Si quis  
“ dixerit... linguâ tantum vulgari Missam celebrari debere,  
“ A. S. ” (Sess. XXII, C. 9).—*Rép.* : Il s'agit ici non d'une  
question de dogme, mais d'une affaire de discipline ; et  
l'Église qui a porté la loi peut en dispenser pour des  
raisons qu'elle juge suffisantes.

Enfin, ne pourrait-on pas demander comme argument  
*ad hominem* pourquoi les protestants qui nous blâment si  
fort, ont imposé, sous le règne d'Elizabeth, l'usage obliga-  
toire de l'anglais ?

II.—*Quisnam sit symbolismus variorum Sacre Litur-  
gie colorum ?*

Le *blanc*, emblème de la joie et de la gloire, est géné-  
ralement employé aux mystères joyeux et glorieux de la  
vie de Notre-Seigneur. Et comme c'est la couleur la plus  
délicate, sur laquelle paraît la moindre tache, il symbolise  
également la pureté et la chasteté parfaite. Voilà pour-  
quoi il est employé aux fêtes de la sainte Vierge, des  
anges, des confesseurs et des vierges.

Le *rouge* rappelle l'idée du feu et du sang. Il symbo-

rise les bienfa-  
sous forme d  
l'amour divin  
de la vie, jusq  
Voilà pourquo  
ainsi qu'aux fé

Le *vert* est  
champs et de  
couleur, symbo  
de la divine Pr  
fertilisant la ter  
surtout féconda

toutes les vertu  
Le *violet*, co  
rappelle les trav  
avantages et les  
“ ut et conglorif

Le *noir* est le  
profonde. Il no  
curité du tombe  
celui de ses enfa  
des morts. Il est  
de la mort de N  
répandirent sur t

CONI

*E sacris Litteris  
Hebraeorum, histo.*

La réponse à ce  
tants, étendus. N  
tion, nous ne donn  
de la vie de Moï  
verbaux.

ise les bienfaits du Saint-Esprit descendu sur les Apôtres sous forme de langues de feu. Il marque également l'amour divin poussé jusqu'à l'héroïsme, jusqu'au mépris de la vie, jusqu'à l'effusion du sang pour l'amour de Jésus. Voilà pourquoi cette couleur est employée à la Pentecôte, ainsi qu'aux fêtes des apôtres et des martyrs.

Le *vert* est l'emblème à la fois et de la fécondité des champs et de la richesse des biens spirituels. Cette couleur, symbole d'espérance, nous rappelle les bienfaits de la divine Providence, toujours attentive à nos besoins, fertilisant la terre, la couvrant de fleurs et de fruits, mais surtout fécondant en nos âmes, par sa grâce, les germes de toutes les vertus.

Le *violet*, couleur demi-sombre et demi-éclatante, nous rappelle les travaux, les douleurs, en même temps que les avantages et les fruits de la pénitence. " Si compatimur " ut et conglorificemur " (Rom., VIII, 17).

Le *noir* est le signe du deuil et de la douleur la plus profonde. Il nous rappelle les *ombres* de la mort et l'obscurité du tombeau. L'Eglise l'emploie dans son deuil et celui de ses enfants : aux offices funèbres et aux messes des morts. Il est aussi employé le Vendredi saint, à cause de la mort de Notre-Seigneur, alors que les ténèbres se répandirent sur toute la terre.

---

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

**ECRITURE SAINTÉ**

*E sacris Litteris succincte delineetur Moysis, legislatoris Hebraeorum, historia.*

La réponse à cette question a produit des travaux importants, étendus. Nous conformant à la lettre de la question, nous ne donnerons que les grandes lignes du tableau de la vie de Moïse, que nous ont transmis les procès-verbaux.

PREMIÈRE PÉRIODE.—Le législateur des Hébreux naquit en Egypte, avant l'an 1500. Les Hébreux étaient alors opprimés par les rois de la dynastie qui avait chassé les *Rois Pasteurs*. Pour le soustraire à l'effet de l'édit cruel qui condamnait les enfants mâles à la mort, sa mère Jochabed exposa le petit enfant sur les eaux du Nil, dans une corbeille d'osier, chargea sa jeune sœur de veiller sur lui. La fille du roi, étant venue se baigner, découvrit l'enfant, le recueillit, l'éleva et l'adopta. Le jeune hébreu grandit à la cour du royal persécuteur, pendant que son peuple gémissait sous le fouet des contre-maitres cruels, qui présidaient aux rudes travaux qu'on leur imposait pour les affaiblir et mettre obstacle à la propagation alarmante de ce peuple.

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris que Moïse ait pu écrire le Pentateuque et accomplir, avec le secours divin, tant d'œuvres exigeant des connaissances très étendues, puisqu'il fut élevé " dans toute la science des Egyptiens " et que, dès son séjour dans les palais royaux, " il était puissant en paroles et en œuvres " (Act. Ap., VII, 22).

A l'âge de quarante ans, il alla visiter ses frères du peuple hébreu. Il vit leur affliction, les mauvais traitements qu'ils subissaient de la part des Egyptiens, et, l'indignation s'emparant de son cœur, il tua même un Egyptien qui maltraitait un Hébreu.—Craignant la vengeance du roi qui cherchait à le faire périr pour ce fait, Moïse s'enfuit chez les Madianites, s'occupe à faire paître les troupeaux de Jéthro, prêtre du Seigneur, épouse la fille de celui-ci et devient père de famille.—Pendant quarante ans, il vit dans le pays de Madian.

Enfin Dieu l'appelle. Sur le mont Horeb il voit un buisson qui brûle sans se consumer. Du milieu de ce buisson, la voix du Seigneur se fait entendre. Moïse reçoit la mission de délivrer son peuple et de le conduire dans la terre de Chanaan. Moïse allégué son incapacité, les dispo-

sitions du pa  
révélant plus p  
son frère par  
témoigner de s  
battra et vainc

Sur ces assu  
tre son frère et  
qui refuse père  
laisser partir le  
divins frappent  
dix plaies horr  
au roi obstiné l  
dureit ; ce n'e  
exterminateur  
d'Egypte, tant d  
épouvanté donn  
de partir.

Ils se réuniss  
sans compter les

Ils partent so  
pas les conduire  
qui était la voie  
qu'ils eussent le  
ordonne donc à  
Rouge. Celui-ci  
avec lui les ossen

Etant partis de  
l'extrémité de cet  
eux, leur montrant  
jour, qui devenait

Arrivés près de  
duits, les Hébreux  
Pharaon et son ar  
lui reprochent la s  
d'étendre sa verge

sitions du peuple, les dangers. Dieu lui répond en se révélant plus pleinement à lui, en lui promettant qu'Aaron son frère parlera pour lui, que les prodiges viendront témoigner de sa mission, qu'enfin le ciel travaillera, combattra et vaincra avec lui et pour lui.

Sur ces assurances, Moïse retourne en Egypte, rencontre son frère et, avec lui, se présente devant le Pharaon qui refuse péremptoirement, malgré plusieurs prodiges, de laisser partir le peuple hébreu. Alors les deux envoyés divins frappent, au nom du ciel, le roi et tout le pays, de dix plaies horribles qui viennent successivement intimider au roi obstiné les volontés de Dieu. Mais Pharaon s'endurcit ; ce n'est qu'à la dixième plaie, lorsque l'ange exterminateur frappe de mort tous les premiers-nés d'Egypte, tant des hommes que des animaux, que le tyran épouvanté donne enfin au peuple opprimé la permission de partir.

Ils se réunissent à Ramesès, au nombre de 600,000, sans compter les femmes et les enfants.

Ils partent sous la conduite de Moïse.—Dieu ne voulut pas les conduire en Palestine par le pays des Philistins, qui était la voie naturelle, mais à travers le désert, pour qu'ils eussent le temps de se détacher de l'Egypte. Il ordonne donc à Moïse de les diriger du côté de la mer Rouge. Celui-ci se met à la tête du peuple, emportant avec lui les ossements de Joseph.

Etant partis de Socoth, il allèrent camper à Etham, à l'extrémité de cette solitude. Dieu lui-même allait devant eux, leur montrant le chemin, au moyen d'une nuée, le jour, qui devenait lumineuse, la nuit.

Arrivés près de la Mer Rouge où Dieu les avait conduits, les Hébreux s'aperçoivent qu'ils sont poursuivis par Pharaon et son armée. Epouvantés, ils crient vers Moïse, lui reprochant la sortie d'Egypte. Dieu ordonne à Moïse d'étendre sa verge sur la mer, dont les eaux se divisent,

laissant un passage sec au milieu. La niée s'interpose entre les Égyptiens et le peuple de Dieu, afin que celui-ci ait le temps de traverser sans être molesté. Aussitôt que la traversée a été effectuée, Dieu permet que les Égyptiens voient ce qui se passe.—Par un aveuglement incroyable, Pharaon se précipite à leur poursuite ; mais la baguette de Moïse ramène les eaux dociles et le tyran est englouti avec toute son armée.—Pour célébrer cet événement prodigieux, Moïse entonna son magnifique chant : *Cantemus Domino*, etc., pendant que sa sœur Marie faisait de même avec les femmes du peuple.

Des bords de la Mer Rouge, Moïse conduit le peuple vers le désert de Sur. Après trois jours passés sans eau pour se désaltérer, ils arrivent à Mara, où les eaux étaient amères. Le peuple murmure encore ; Moïse, sur l'ordre de Dieu, jette dans les eaux un certain bois dont la vertu chasse l'amertume de l'eau. C'est là que Dieu commence à donner quelques préceptes à Israël et à lui faire des promesses de récompenses.

De là, ils se rendirent dans Elim, où il y avait douze fontaines et soixante palmiers ; ils campèrent dans cette oasis que les interprètes appellent la sixième station dans le désert (C. à L.).

Le quinzième jour du deuxième mois depuis la sortie d'Égypte, Moïse conduit le peuple d'Elim au désert de Sin, dans la direction du mont Sinaï. Là, le peuple grossier et sensuel éclate en murmures contre Moïse et Aaron, qui les ont éloignés des marmites d'Égypte pour les amener dans le désert où ils craignent de mourir de faim. Moïse les avertit que leurs murmures portent contre Dieu, qui va cependant les nourrir par des nuées d'oiseaux et par la manne qui ne leur manquera jamais. Ce prodige eut lieu le jour même ; et, dès le lendemain, ils purent recueillir la manne qui fut leur nourriture constante dans le désert.

De là, Moïse  
jusqu'à Rapha  
tude se répan  
au point de f  
le rassure, lui  
Moïse obéit e

C'est là qu'  
l'ennemi. Le  
Dieu ; mais ils  
israélite que ce  
prières de Moï  
de s'élever ver  
naît du côté de  
peaux hébreux  
suppliantes ver  
en mémoire de  
*tio mea.*

Sur ces entre  
du vrai Dieu p  
femme Séphora  
ce qui est arriv  
vrai Dieu et lui  
remarquant que  
rends du peuple  
affaires importar  
confier les affaire  
feront rapport en  
rition de la divisi

DEUXIÈME PÈN  
d'Égypte, le peup  
du mont Sinaï (É  
tagne. Il reçoit  
choisit pour son p  
qui lui sert don  
ordonne la purific



De là, Moïse conduit son peuple, par étapes et stations, jusqu'à Raphidim où, ne trouvant pas d'eau, cette multitude se répand de nouveau en murmures contre son chef, au point de faire craindre à celui-ci d'être lapidé. Dieu le rassure, lui ordonne de frapper le rocher de sa verge : Moïse obéit et de la pierre il sortit une eau abondante.

C'est là qu'Israël eut pour la première fois à combattre l'ennemi. Les Amalécites vinrent attaquer le peuple de Dieu ; mais ils furent vaincus et mis en fuite par l'armée israélite que commandait Josué. La victoire fut due aux prières de Moïse : car dès que ses bras fatigués cessaient de s'élever vers Dieu pendant la bataille, la victoire inclinait du côté des Amalécites, mais revenait sous les drapeaux hébreux quand Moïse élevait de nouveau ses mains suppliantes vers le Dieu des armées. Moïse éleva un autel en mémoire de cette victoire et l'appela : *Dominus exaltatio mea*.

Sur ces entrefaites, Jéthro, beau-père de Moïse et prêtre du vrai Dieu parmi les Madianites, amène à Moïse sa femme Séphora et ses deux fils. Moïse lui raconte tout ce qui est arrivé en faveur du peuple. Jéthro bénit le vrai Dieu et lui offre un sacrifice d'actions de grâces. Puis, remarquant que Moïse passe ses journées à régler les différends du peuple, il le détermine à se réserver pour les affaires importantes, particulièrement celles du culte, et à confier les affaires de détail à des juges inférieurs, qui lui feront rapport en dernier ressort. C'est la première apparition de la division du pouvoir chez ce peuple.

DEUXIÈME PÉRIODE.—Le troisième mois depuis la sortie d'Égypte, le peuple de Dieu, parti de Raphidim, arriva près du mont Sinaï (Ex., XIX). Dieu appelle Moïse sur la montagne. Il reçoit l'ordre de dire au peuple que Dieu le choisit pour son peuple, à condition qu'il obéisse à la loi qui lui sera donnée. Le peuple promet. Alors Dieu ordonne la purification universelle, comme préparation à

la promulgation de la loi, le troisième jour. Ce jour commence au milieu des éclairs et du tonnerre ; toute la montagne paraît en feu. Les trompettes résonnaient sur la montagne et, pendant cette scène grandiose, Moïse était avec Dieu, recevait ses oracles et lui répondait. Dieu lui dit d'avertir le peuple de ne pas approcher de la montagne, puis de remonter lui-même avec Aaron. Alors, du haut de la montagne, Dieu proclame le décologue (XX, 1-17). Et le peuple, épouvanté, disait à Moïse : *Parle-nous, toi, et non le Seigneur,* " tant leur frayeur était grande. Alors Moïse monta vers Dieu, dans le nuage qui enveloppait la montagne.—Dieu lui fait diverses prescriptions, lui ordonne de construire un autel, d'offrir des sacrifices, etc., etc. (XX, 17-26). On peut dire qu'à partir de cet endroit, la très grande partie du Pentateuque est remplie par les détails de la loi que Dieu donne à son peuple par Moïse. Sur la montagne, il reçoit de Dieu les préceptes judiciaires au sujet des serviteurs, des vols, des homicides, des rixes, la loi du talion, etc., et d'autres préceptes judiciaires (XXI-XXIII). Au chap. XXIV, nous le voyons descendre de la montagne, proposer la loi au peuple, qui l'accepte et promet obéissance. Un sacrifice ayant été offert en signe d'alliance, Moïse remonte vers le Seigneur en disant au peuple de l'attendre, et de s'adresser à Aaron s'il se présente quelque question à régler. Il demeure quarante jours sur la montagne. Le chap. XXV et les deux suivants contiennent ce qui regarde la construction de l'arche et tout ce qui s'y rapporte ; pains de proposition, candélabre, etc. (XXV-XXVII) ; puis, les vêtements sacerdotaux (XXVIII) ; l'institution du sacerdoce ancien, dans la personne d'Aaron et de sa famille, rites de cette consécration, sacrifice de l'agneau qui doit avoir lieu tous les jours, soir et matin, l'autel de l'encens avec ce qui s'y rapporte (XXIX-XXX). Au ch. XXXI, Dieu désigne Bésaleel et Ooliab comme architectes de l'arche, et donne à Moïse les deux tables de

la loi, après y a  
à la suite des p

Cependant le  
que l'absence  
Aaron à lui faire  
pratiquait en E  
Dieu, irrité, v  
obtient le par  
leur mort le cri  
la loi, remonte  
et achève d'apai  
parle à Dieu d  
demeure tout r  
peuple n'osait a  
face (XXXIV).

Moïse fait con  
du culte ; met e  
Puis, le sacerdo  
sacrifices indiqu  
tions cérémoniel  
ceci remplit le L  
pied du Sinaï ju  
seconde année de  
la fin de l'Exode)

TROISIÈME PÉ  
mois de la secon  
tabernacle de l'A  
brement des homm  
par tribus et par t  
de porter les arm  
ment la tribu de I  
garde du tabernac  
Un autre dénombr  
Moïse dispose aut  
différentes charge

la loi, après y avoir inscrit ces prescriptions cérémonielles ; à la suite des préceptes moraux et des judiciaires.

Pendant le peuple, oubliant ses promesses, et voyant que l'absence de Moïse se prolonge, se révolte, force Aaron à lui faire un veau d'or, à l'imitation de ce qui se pratiquait en Égypte, et offre ses adorations à cette idole. Dieu, irrité, veut les exterminer ; Moïse intercède et obtient le pardon. Mais 23,000 Israélites expient par leur mort le crime de la nation. Moïse brise les tables de la loi, remonte vers le Seigneur (Chap. XXXII-XXXIII), et achève d'apaiser sa colère ; reçoit deux nouvelles tables, parle à Dieu d'une manière si intime que son visage en demeure tout resplendissant, au point qu'à son retour le peuple n'osait approcher de lui et qu'il dut se voiler la face (XXXIV).

Moïse fait contraindre l'arche, les vases et autres objets du culte ; met en ordre ce qui regarde le culte, etc., etc.. Puis, le sacerdoce est solennellement institué, les divers sacrifices indiqués, avec leurs rites ; une foule de prescriptions cérémonielles, judiciaires et morales données : tout ceci remplit le *Lévitique*, et occupe Moïse et le peuple, au pied du Sinaï jusqu'au milieu du deuxième mois de la seconde année depuis la sortie d'Égypte (XXXV, jusqu'à la fin de l'Exode).

TROISIÈME PÉRIODE. — Le premier jour du deuxième mois de la seconde année, Dieu, parlant à Moïse dans le tabernacle de l'Alliance, lui ordonne de faire le dénombrement des hommes, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, par tribus et par familles. On en compte 603,550 en état de porter les armes, sans comprendre dans le dénombrement la tribu de Lévi, dont les enfants seront préposés à la garde du tabernacle et aux soins du culte (Nombres, ch. I). Un autre dénombrement fera trouver 22,000 Lévites que Moïse dispose autour du tabernacle, et auxquels il distribue différentes charges se rapportant au soin du lieu saint

(Chap. II-IV). Puis, viennent certains règlements touchant les impurs selon la loi, la recherche des épouses adultères, les Nazaréens, la bénédiction du peuple par les prêtres (Chap. V, VI) ; les offrandes des chefs de tribus, les prescriptions au sujet du candélabre, du rite de la consécration des Lévites (Chap. VII, VIII). — Moïse, par ordre de Dieu, fait célébrer la Pâque pour la seconde fois, la première célébration ayant eu lieu en Egypte. — Le même Livre décrit ensuite la nuée qui couvrait le peuple de son ombre pendant le jour, l'éclairait pendant la nuit, se tenait au-dessus du tabernacle, guidait le peuple, s'arrêtant aux endroits où l'on devait stationner, et se mettant en mouvement lorsque le temps de partir était arrivé. Ainsi, tous les mouvements de ce peuple étaient réglés par le ciel (Chap. IX). Enfin, après qu'on eut fabriqué deux trompettes pour les diverses convocations du peuple, Moïse ordonne le départ, le vingtième jour du deuxième mois de la seconde année. La première station après avoir quitté le mont Sinaï, fut Pharan (Chap. X). Bientôt les Israélites, fatigués du voyage, murmurent contre le Seigneur, qui envoie contre eux un feu qui en dévore un grand nombre. La prière de Moïse met fin à cette destruction. Le peuple, se souvenant des viandes et des oignons d'Égypte et faisant le contraste avec la manne qui les nourrit dans le désert, se livre à la douleur et à de nouveaux murmures. Moïse, dégoûté de ce peuple ingrat, et découragé par les tracasseries que lui cause le gouvernement de cette multitude, demande à Dieu de le faire mourir. Dieu lui donne alors 70 vieillards pour l'aider, et promet de donner aux Hébreux les viandes qu'ils désirent. En effet, un vent violent amène dans le camp des cailles en abondance, que le peuple mange avec avidité. Un grand nombre sont frappés de mort. Etant partis de cette station, qui fut appelée *Sépulchre de la concupiscence*, les Israélites vinrent camper à Haséroth (Chap. XI) ; là, Aaron et Marie

murmurèrent  
Dieu leur dit  
la lèpre la se  
sur les prières

De Haséroth  
de là que Moïse  
Chanaan. A  
de la fertilité d  
peinture exagér  
tants, ce qui pe  
s'attirant par là  
le Seigneur qui  
ceux qui avaient  
sans voir la terre  
point pris part à  
cet arrêt.

Dieu avait déci  
pendant quarant  
Malgré ce décret  
suite dans le pay  
vain qu'ils vont  
Chananéens. Ils  
font un massacre

Trente-huit an  
dans ce pénible v  
connaître aussi u  
monielles, prises p  
constitution civile  
sujet des dimes, d  
de l'eau lustrale (C

Les actes de so  
passés sous silen  
Coré, Dathan et  
autres, se substitue  
et les fonctions du

murmurèrent contre Moïse, *le plus doux des hommes*. Dieu leur apparut, leur fit de vifs reproches et frappa de la lèpre la sœur de Moïse, mais consentit à sa guérison sur les prières de celui-ci (Chap. XII).

De Haséroth, on alla camper au désert de Pharan. C'est de là que Moïse envoya des espions examiner la terre de Chanaan. A leur retour, ils firent un rapport favorable de la fertilité du pays, mais effrayèrent le peuple par une peinture exagérée de la stature gigantesque de ses habitants, ce qui porta le peuple à se soulever contre Moïse, s'attirant par là la colère de Dieu. Moïse parvint à apaiser le Seigneur qui pardonna encore, mais en condamnant ceux qui avaient plus de vingt ans à mourir dans le désert, sans voir la terre promise.—Caleb et Josué, qui n'avaient point pris part à la révolte, furent cependant exceptés de cet arrêt.

Dieu avait décrété, à la suite de cette rébellion, que, pendant quarante ans, ils devraient errer dans le désert. Malgré ce décret, le peuple intraitable veut pénétrer de suite dans le pays de Chanaan. Moïse leur représente en vain qu'ils vont devenir la proie des Amalécites et des Chananéens. Ils refusent d'écouter et leurs ennemis en font un massacre horrible (Chap. XIII, XIV).

Trente-huit ans encore, Moïse conduisit son peuple dans ce pénible voyage. Le livre des Nombres nous fait connaître aussi un certain nombre de dispositions cérémonielles, prises par le légisteur hébreu pour compléter la constitution civile et religieuse de son peuple, v. g., au sujet des dîmes, des héritages, de l'entretien des prêtres, de l'eau lustrale (Chap. XV—XIX).

Les actes de son gouvernement sont, pour la plupart, passés sous silence.—Le chap. XVI raconte la révolte de Coré, Dathan et Abiron qui voulaient, avec vingt-cinq autres, se substituer à Aaron et sa famille, dans les honneurs et les fonctions du sacerdoce.— Leur terrible châtement,

suivi de la mort d'une foule d'Israélites qui avaient murmuré, forme un des plus dramatiques épisodes de cette histoire d'un peuple en voie de formation. A cet épisode se rattache le miracle de la verge d'Aaron qui fleurit *seule* dans le tabernacle, pour marquer que le sacerdoce lui est réservé. A Cades, Marie meurt : le peuple se soulève encore contre Moïse, à cause du manque d'eau. Dieu fait jaillir l'eau du rocher, mais Moïse est condamné à ne pas entrer dans la *Terre Promise*, pour avoir frappé deux fois de sa verge le rocher, au lieu de lui commander simplement (Chap. XX). Nous lisons au même chapitre que, de Cades, Moïse envoie demander au roi d'Édom le passage libre à travers ses états, ce que le roi refuse.

De Cades, le peuple se rend au mont *Hor* où Aaron meurt, Dieu ne lui permettant pas plus qu'à Moïse, et pour la même cause, d'entrer en la terre promise (Chap. XX).

Cependant Arad, roi chananéen, veut s'opposer au passage des Israélites ; il remporte d'abord quelques avantages, mais bientôt ses armées sont taillées en pièces, et ses villes détruites. Ils s'éloignent ensuite du mont *Hor*, " par la voie qui conduit à la Mer Rouge, afin de contourner l'Édumée qui leur est fermée ". Le peuple, dégoûté de la manne, fatigué du voyage, se révolte encore ; et Dieu le punit en envoyant contre lui des serpents auxquels n'échappent que ceux qui regardent avec confiance le serpent d'airain que Moïse élève devant leurs yeux (Chap. XXI).

Enfin, la quarantième année après la sortie d'Égypte, Moïse amena son peuple à l'est de la Mer Morte. Là, il fit demander le passage libre à *Sehon*, roi des Amorrhéens, qui refusa, fut défait et vit son pays conquis. Le même sort atteignit *Og*, roi de *Basan*.—Alors *Balac*, roi des Madianites, fait venir le prophète *Balaam* pour maudire le peuple hébreu, mais Dieu le força à les bénir. Le roi

envoie alors  
pour les en  
trie. Ce s  
et 24,000 I  
XXV).

Après un  
tes, après le  
à la mi-tribu  
dain, après l  
occidentale  
successeur e  
pler la terre  
(1451 A. C.)  
de Moab ; m  
Israël le pleu  
Israël de prop  
parlait face à

Le Pentateu  
sacrée le mém  
seulement les  
livres inspirés,  
quant à la port  
lue de tout l'an  
n'aurait ni sens

Utrum inspir  
tentias extendat  
tentie expressie  
phrasin et stylun

Avant de répo  
pellerons la natu  
L'inspiration e  
un don gratuit (C  
nis), par lequel

envoie alors les filles madianites dans le camp des Hébreux pour les entraîner, par la luxure à la révolte et à l'idolâtrie. Ce stratigème abominable ne réussit que trop bien, et 24,000 Hébreux en furent les victimes (Chap. XXI-XXV).

Après une nouvelle victoire remportée sur les Madianites, après le partage fait aux tribus de Ruben, de Gad, et à la mi-tribu de Manassés, le territoire d'au delà du Jourdain, après les mesures prises pour le partage de la partie occidentale du pays, Moïse institue Josué comme son successeur et gravit le mont Abarim (Nébo), pour contempler la terre promise et mourir. Il avait alors 120 ans (1451 A. C.). Il fut enterré par un ange dans la vallée de Moab ; nul ne connut le lieu précis de sa sépulture.— Israël le pleure pendant 30 jours. Il ne s'éleva plus dans Israël de prophète semblable à Moïse, à qui le Seigneur parlait face à face.

Le Pentateuque qu'il laissa, tient dans la littérature sacrée le même rang que son auteur dans l'histoire ; non seulement les cinq livres de Moïse sont les premiers des livres inspirés, quant au temps et à l'étendue, mais aussi quant à la portée. C'est la préparation et la base absolue de tout l'ancien Testament qui, sans le Pentateuque, n'aurait ni sens, ni valeur.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Utrum inspiratio Scripturæ sacræ tantum ad res et sententias extendatur, an etiam ad verba quibus res et sententia expressæ sunt, imo ad ipsum verborum ordinem, phrasin et stylium ; explicando et probando respondentem ?*

Avant de répondre à cette question multiple, nous rappellerons la nature de l'inspiration des auteurs sacrés.

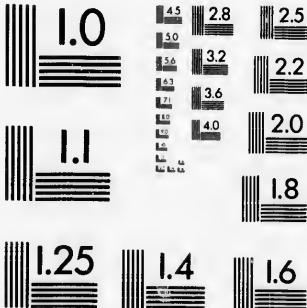
L'inspiration est un mouvement intérieur et surnaturel, un don gratuit (*Gratia gratis data, charisma inspiratio nis*), par lequel Dieu excite et détermine un auteur à





# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

écrire, en lui suggérant ce qu'il doit écrire, et en le dirigeant tandis qu'il écrit, de manière à le préserver de toute erreur, soit contre le dogme, soit contre la morale, soit contre les faits historiques.

L'inspiration comprend donc : 1.—une motion de la volonté (*motio voluntatis*), par laquelle le Saint-Esprit porte efficacement à écrire sur telle ou telle matière ; 2.—l'illumination de l'esprit (*illustratio intellectûs*), grâce par laquelle l'écrivain sacré conçoit, en vue de la consignation par écrit (*in ordine ad scribendum*), tout ce que Dieu veut faire écrire et rien que ce qu'il veut faire écrire ; 3.—une direction continue qui ne permet pas à l'écrivain, prolongeant son travail, d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit ; 4.—enfin, une assistance spéciale de Dieu dans le choix des expressions, car celles-ci doivent être aptes à rendre les pensées et à manifester les choses que l'Esprit-Saint veut notifier aux hommes.

Une définition de l'inspiration donnée par Marchini résume très exactement ces notes essentielles ou la description qui vient d'en être faite : " *Inspiratio est singularis ea Spiritûs-Sancti moventis ad scribendum impulsio, directio ac præsentia, mentem animumque scriptoris gubernans, quæ eum errare non sinit, efficitque ut scribat quæ velit Deus* ".

Il est de foi que tous les livres mentionnés dans le canon du concile de Trente, session quatrième, sont des livres inspirés complètement et avec toutes leurs parties : " *libros integros cum omnibus suis partibus* ". Par conséquent, les fidèles doivent croire que Dieu est l'auteur et l'auteur responsable, la cause efficiente principale de tous les livres tenus pour sacrés ou canoniques dans l'Eglise catholique, et de ces livres tout entiers, de toutes leurs parties, grandes ou petites.

Le concile du Vatican a fait sien et promulgué de nouveau la déclaration du concile de Trente ; il insiste

sur les tern

" bus ",

Ainsi, D

chaque part

Le concil

" tient ces l

" que, comp

" été ensui

" parce qu'il

" mais par

" Esprit, ils

" ont été ren

Nous arriv

s'étend l'insp

Tous les d

l'inspiration

idées ou prop

faits et les de

Quant aux

la plupart de

qu'aux mots

d'un mot imp

ou morale, pa

etc.. Pour le

domaine de l'i

Quelques-un

toute inspirati

Maintenant,

comme chez l

*rusticior*, pour

propos de Jér

cadencée et ha

dans tel ou tel

la véracité des

Ainsi s'expr

sur les termes : “ *libros integros cum omnibus suis parti-  
“ bus ”*,

Ainsi, Dieu est l'auteur de tous les livres sacrés et de chaque partie de ces livres.

Le concile du Vatican a déclaré ensuite : “ que l'Eglise  
“ tient ces livres pour sacrés et canoniques, non pas parce  
“ que, composés par la seule industrie humaine, ils ont  
“ été ensuite revêtus de son approbation ; ni encore,  
“ parce qu'ils contiennent la révélation sans aucune erreur ;  
“ mais parce que, conçus sous l'inspiration du Saint-  
“ Esprit, ils ont Dieu pour auteur et que, comme tels, ils  
“ ont été remis et confiés à l'Eglise elle-même ”.

Nous arrivons maintenant à la question posée : Jusqu'où  
s'étend l'inspiration de l'Esprit-Saint ?

Tous les confrenciers ont compris dans la sphère de  
l'inspiration *res et sententias*, les choses énoncées et les  
idées ou propositions qui les expriment, autrement dit, les  
faits et les doctrines.

Quant aux mots qui expriment ces faits et ces doctrines,  
la plupart des confrenciers étendent l'inspiration jus-  
qu'aux mots dans certains cas seulement : quand il s'agit  
d'un mot important qui renferme une vérité dogmatique  
ou morale, par exemple les mots : *Verbum, logos, creare*,  
etc.. Pour les autres mots, ils les mettent en dehors du  
domaine de l'inspiration.

Quelques-uns, sans faire cette distinction, ont repoussé  
toute inspiration verbale.

Maintenant, que le style soit plus châtié chez un auteur  
comme chez Isaïe ; moins poli chez un autre, et même  
*rusticior*, pour employer l'expression de saint Jérôme à  
propos de Jérémie ; que la phrase soit plus ou moins  
cadencée et harmonieuse ; que les mots soient disposés  
dans tel ou tel ordre, ceci importe peu au point de vue de  
la véracité des Ecritures inspirées.

Ainsi s'expriment Mgr E. Grandclaude dans un excel-

lent opuscule, où il montre que M. l'abbé Didiot, Mgr d'Hulst, le P. Savi, Mgr Clifford, d'Angleterre, M. l'abbé Motaïs et d'autres, ont trop restreint le champ de l'inspiration.

Au temps où florissait le gallicanisme à la cour de Louis XIV, Fénelon, croyons-nous, aimait à redire : " Libertés à l'égard du pape, servitudes à l'égard du roi ". Depuis vingt ans, on pouvait dire au sujet de l'Écriture sainte : " Liberté à l'égard de l'inspiration, mais compression " croissante et rétrécissement graduel du souffle inspirateur ". Beaucoup de catholiques glissaient sur une pente qui allait aboutir au rationalisme dans l'interprétation et l'exégèse des Livres saints. Heureusement le grand théologien du siècle, le pape Léon XIII, veillait sur l'Eglise. Quand l'heure lui sembla venue, il adressa au monde une de ces encycliques lumineuses qui dissipent tous les doutes et diriment toutes les controverses. Ce document de la plus haute importance parut le 18 novembre 1893. Si les confédérés avaient eu en mains cette encyclique, ils en auraient largement profité, et ils auraient pu citer des passages où l'inspiration est présentée comme s'étendant bien plus loin que ne le pensaient et ne l'enseignaient alors beaucoup d'exégètes qui commençaient à faire école.

Voici quelques-uns de ces passages :

" L'Esprit-Saint, dit l'encyclique, a tellement poussé et excité ces hommes à écrire, il les a de telle sorte assistés d'une grâce surnaturelle quand ils écrivirent, qu'ils ont conçu exactement, qu'ils ont voulu rapporter fidèlement et qu'ils ont rapporté avec une vérité infaillible tout ce qu'il leur ordonnait et seulement ce qu'il leur ordonnait d'écrire ; sans quoi il ne serait pas lui-même l'auteur de toute l'Écriture ".

Tel a toujours été le sentiment des saints Pères. " Aussi, dit saint Augustin, on ne peut dire que le Saint-Esprit n'a pas écrit lui-même, quand ceux-ci écrivaient ce qu'il

" leur a montré " que la tête " également : " ces livres, puis le Saint-Esprit qu'il fallait écrire

Plus loin, l'Augustin faisait l'avoue, en effectuant ces livres de canoniques certainement qu'il y avait une erreur dans les saintes Lettres. La vérité, je n'en est pas un défaut, est déficiente, ment le texte, c

Ainsi pensait " Nihil temere " syllaba et apicula et saint Thomas " hujus Scripturae " esse poterit " illud : Hæc *Gentiles*, Lib. I

En résumé, c'est l'enseignement de Léon XIII. La cause seconde des mots usuels, mais qu'il inspire et est battue par les paroles plus sûres. *V*

CASUS.—MAR

“ leur a montré et suggéré. Les membres écrivaient ce que la tête leur dictait ”. Saint Grégoire le Grand dit également : “ Il est bien superflu de chercher qui a écrit ces livres, puisque nous devons croire que l'auteur en est le Saint-Esprit. Celui-là, en effet, a écrit, qui a dicté ce qu'il fallait écrire ; celui-là a écrit qui a inspiré l'œuvre ”.

Plus loin, le pape Léon XIII cite de nouveau saint Augustin faisant cette déclaration à saint Jérôme : “ Je l'avoue, en effet, à votre charité, j'ai appris à accorder aux seuls livres des Ecritures que l'on appelle maintenant canoniques cette révérence et cet honneur de croire très fermement qu'aucun de leurs auteurs n'a pu commettre une erreur en les écrivant. Et si je trouvais dans ces saintes Lettres quelque passage qui me parût contraire à la vérité, je n'hésiterais pas à affirmer ou que le manuscrit est défectueux, ou que l'interprète n'a pas suivi exactement le texte, ou que je ne comprends pas bien ”.

Ainsi pensaient et parlaient saint Jean Chrysostome : “ Nihil temere aut fortuito loquitur divina Scriptura, sed et syllaba et apiculus unicus reconditum habet thesaurum ” ; et saint Thomas d'Aquin : “ Si vel in modico auctoritati hujus Scripturæ derogetur, jam nihil fixum in fide nostrâ esse poterit quæ sacris Scripturis innititur secundum illud : Hæc scripta sunt ut credatis ”. (*Sum. contra Gentiles*, Lib. IV, c. 29).

En résumé, étendons l'inspiration le plus possible : c'est l'enseignement des plus grands docteurs et de l'illustre Léon XIII. L'Esprit-Saint saura bien laisser à chaque cause seconde son rôle spécial, son style, sa phrase, ses mots usuels, mais toujours dans le cadre de la pensée qu'il inspire et en face du but qu'il poursuit.— Cette voie battue par les plus grands hommes sera pour nous la voie la plus sûre. *Via trita, via tuta.*

#### THEOLOGIE MORALE

CASUS.—MARCO *patrifamilias unicus est filius* : MARCEL-



auteurs s'accordent à dire que les enfants sont tenus, au moins *sub levi*, de consulter leurs parents avant de contracter mariage, quoiqu'ils ne soient pas toujours obligés de suivre leurs avis.

Pour ce qui est de l'entrée en religion, l'opposition des parents ne rend la profession ni invalide, ni même illégitime, sauf le cas dont nous parlerons plus loin. Bien plus, les parents n'ont pas, à proprement parler, le droit d'être consultés à ce sujet. Quoique les enfants soient régulièrement tenus de demander le consentement et la bénédiction de leurs parents, et même d'attendre jusqu'à l'âge de puberté, au cas où ceux-ci ne voudraient pas consentir, il est certain cependant, dit S. Liguori : “ Non solum non peccare filios religionem assumentes, parentibus inconsultis ; sed ordinariè loquendo, valde errare, si participes eos faciant de sua vocatione, ob periculum cui se exponunt, se ab illâ averti ; et hoc utique confirmatur ab exemplo tot sanctorum, quorum discessus, parentibus insciis aut invitis, Deus etiam miraculis approbavit et benedixit ” (*Theol. Mor.*, Lib. IV, n. 68). Saint Thomas dit aussi à ce sujet : “ Propinqui carnis in hoc negotio amici non sunt, sed inimici juxta sententiam Domini : Inimici hominis domestici ejus ”.

Pour ce qui est de la gravité du péché que commettent les parents en s'opposant à la vocation religieuse de leurs enfants, S. Liguori la détermine par ces paroles : “ Si avertunt injuriose per minas, aut vim vel fraudem, nullus excusat eos a peccato mortali. Si vero aversio fit tantum precibus, vel promissionibus, censet Suarez hoc ex genere suo non esse peccatum grave... Sed omnino tenendum cum communi DD. sententiâ, hos parentes peccare graviter, qui sive fraude aut vi, sive precibus, promissionibus, aut alio modo filios a religione distrahunt. Ratio, quia hoc non potest esse sine gravi damno illius, qui a religione distrahitur.... — Parentes avertentes.... ”

“ puto duplici peccato gravi delinquere, nam præter pec-  
“ catum contra charitatem, committunt alterum peccatum  
“ contra pietatem, dum ipsi ex officio eorum proprio edu-  
“ cationis tenentur sub gravi incumbere spirituali profectui  
“ suorum filiorum. Non tamen propterea nego, quod  
“ plures parentes excusari possunt a mortali, saltem per  
“ aliquod breve tempus, ratione ignorantiae vel inadver-  
“ tantiae, quæ de facili eis inesse potest ob vehementem  
“ carnis affectionem erga filios ” (*Theol. Mor.*, Lib. IV,  
n. 77).

Dieu réserve ceux qu'il veut, même un fils unique, pour le servir dans la pratique des conseils évangéliques, et c'est un crime de mettre obstacle aux desseins de sa providence. Abraham n'était-il pas prêt à immoler son fils Isaac au Seigneur qui lui demandait ce sacrifice ? Quelle espérance plus magnifique peut avoir un père de famille chrétien, que celle de voir son enfant marcher dans les voies de la sainteté ?

Cependant, il se trouve une circonstance, nous l'avons dit, où le père peut raisonnablement exiger que son fils abandonne pour un temps son dessin d'entrer en religion. C'est dans le cas où les parents ont besoin de lui pour pourvoir à leur subsistance. Encore cette règle ne doit-elle pas être considérée comme absolue. Car il faut : 1.—que cette nécessité soit vraiment grave, et non pas seulement ordinaire ; parce que, dit Scavini, “ non tenetur (filius) se privare tali bono, ut tale (commune) afferat parentibus suis auxilium, sine quo vivere possunt, ut grave non patiantur incommodum ” (*Loc. cit.*). 2.—Que cet enfant puisse, en restant dans le monde, subvenir aux besoins de ses parents : autrement le délai de son entrée en religion ne serait d'aucun avantage. 3.—Que, par ce séjour dans le monde, son salut ne coure pas un danger véritable. Telle est la doctrine de S. Thomas : “ Aut ipse qui habet propositum intrandi religionem, videt in sæculo non posse vivere sine

peccato mortali  
peccati mortali  
providere quod  
tur in sæculo  
auteurs disent  
du monde existant  
ces particulières  
piété filiale.

Il faut recevoir  
les parents  
dispense *ad te*  
donc absolument  
“ que la nécessité  
vocation pour

Pour ce qui  
parents autres  
Lehmkuhl : “  
necessitate, in  
*extrema necessitate*  
si possum, rep  
ingressus differa

*Queritur : An  
deserens ?*

La plupart de  
réponse de S. L.  
“ sam per se non  
“ se non obligant  
citation de Lehm  
“ non per modum  
“ neglectus hujus  
“ attamen ratio s  
“ lime in peccam  
“ Hinc fit, ut *illa*  
“ tim venialiter p



peccato mortali ; vel non de facili. Si timet sibi periculum peccati mortalis, cum magis teneatur salutem animæ suæ providere quam corporali necessitati parentum, non teneatur in sæculo remanere ” (2<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, Q. 101, A. 4). Les auteurs disent cependant que cette raison de s'éloigner du monde existe rarement, parce que Dieu donne des grâces particulières à ceux qui y demeurent uniquement par piété filiale.

Il faut reconnaître ici que cette nécessité où se trouvent les parents n'est qu'un empêchement momentané, qui dispense *ad tempus* l'enfant d'entrer en religion. Il serait donc absolument inexact de dire avec une conférence : “ que la nécessité des parents est une marque de non-vocation pour les enfants ”.

Pour ce qui est du besoin où peuvent se trouver les parents autres que le père et la mère, voici ce qu'en dit Lehmkuhl : “ Si alii cognati, puto fratres, sunt in *gravi* necessitate, in sæculo manendi obligatio non est, nisi urgeat *extrema* necessitas (N. B. hanc a quolibet, quem offendo, si possum, repellere debeo) ; expedire tamen potest, ut ingressus differatur ” (*Theol. Mor.*, T. I, n. 515).

*Queritur : II.—Quomodo peccet vocationem religiosam descrens ?*

La plupart des conférences n'ont fait que citer cette réponse de S. Liguori : “ Negligere vocationem religiosam per se non est peccatum ; divina enim consilia per se non obligant ad culpam ”. Une d'elles a ajouté cette citation de Lehmkuhl : “ Quoniam res menti proponitur non per modum præcepti, sed per modum suasionis, neglectus hujus divinæ suasionis non est ex se peccatum ;... attamen ratio subjectiva, cur negligatur, fundatur facillime in peccaminosâ aliquâ affectione ad res terrenas. Hinc fit, ut *illa affectio peccaminosa* (quamquam generatim venialiter peccaminosa) materia confessionis sit,

“ neglectus autem divinae vocationis in se sumptus  
“ confessionis materia non sit, sit nihilominus poenitudinis  
“ materia ”. Toutefois les auteurs reconnaissent que celui  
qui, par cette affection désordonnée des biens de la terre,  
refuse d'entrer dans la vie religieuse, est bien exposé pour  
son salut éternel. Car il est évident que, par là, il se prive  
de beaucoup de mérites et d'une foule de grâces que Dieu  
lui destinait. Et cette négligence est d'autant plus grave,  
que la vocation religieuse était une grâce plus élevée. Et,  
bien qu'il soit certain d'avoir dans le monde tous les  
secours nécessaires à son salut, il aura plus de difficulté à  
vaincre les tentations du démon et à se conserver pur au  
milieu des séductions de la vie. D'ailleurs, ajoute S.  
Liguori, qui n'ose pourtant pas se prononcer absolument  
sur la nature de ce péché, “ si alter, qui vocato ad religio-  
“ nem dissuadet ingressum, vel suadet egressum, etiam sine  
“ vi, aut fraude, peccat mortaliter, eo quod induceret voca-  
“ tum ad subeundum grave damnum, ... nescio quomodo  
“ poterit excusari ille ipse qui sibi tale damnum infert.”

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que d'une personne  
appelée à la vie religieuse qui croirait raisonnablement  
pouvoir se sauver dans le monde. Mais “ si quis crederet  
“ quod in saeculo manens damnationem incurreret, tum ob  
“ suam fragilitatem, quam inter saeculi occasiones expertus  
“ est, tum ob carentiam auxiliorum, quae in Religione  
“ haberet, non potest excusari a peccato gravi, cum in  
“ grave discrimen salutis suae se coniciat ” (Aertnys,  
*Theol. Mor.*, Lib. V, Tract. I, n. 4).

*Queritur : III.—Quomodo parentes eam (vocationem  
religiosam) probare possint ?*

Si les parents ne sont pas absolument certains de la  
vocation religieuse de leurs enfants, ou s'ils doutent de  
leur constance, il leur est permis de les éprouver par des  
moyens licites et même de retarder quelque peu leur

entrée en  
volonté de l  
qui suivraie  
rement : cet  
Pégard des  
Mais les par  
la vocation e  
doivent poin  
souvent pour  
vocation, et n  
*religieux*, T.  
pas le moindr  
ment coupabl  
Non seulemen  
péchè mortel,  
vocation. Si  
leurs enfants,  
voulues et l'in  
de mieux à fai  
eux-mêmes, et  
si l'intention q  
est droite et a  
raisonnable, p  
constante. Pu  
sion, les paren  
considérer l'ép  
enfants toute fil

I.—*Quisnam  
già ?*

Dans les offic  
r — En signe  
pour les bienfai  
augmente le no

entrée en religion. Ils pourront ainsi s'assurer de la volonté de Dieu, et épargner à leurs enfants les regrets qui suivraient peut-être une détermination prise trop légèrement : cette précaution est plus nécessaire encore à l'égard des filles, et des enfants d'un âge peu avancé. Mais les parents ne doivent exiger cette épreuve que si la vocation est douteuse et pour de bons motifs, et ils ne doivent point employer des moyens dangereux, qui n'ont souvent pour but que de dégoûter leurs enfants de leur vocation, et non de la constater (Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, T. 1, p. 51). Ainsi, dans le cas présent, il n'y a pas le moindre doute que le père de Marcel a été gravement coupable en livrant son enfant aux plaisirs illicites. Non seulement il l'a exposé à l'occasion prochaine de péché mortel, mais encore à un danger grave de perdre sa vocation. Si les parents veulent étudier la vocation de leurs enfants, qu'ils examinent si ceux-ci ont les aptitudes voulues et l'inclination de la volonté. Mais ce qu'ils ont de mieux à faire, c'est de s'en rapporter aux jeunes gens eux-mêmes, et à leur confesseur. C'est à celui-ci de voir si l'intention que l'on se propose en entrant en religion est droite et a pour but de servir Dieu ; si l'inclination est raisonnable, produit la paix du cœur et est suffisamment constante. Puis quand le confesseur aura donné sa décision, les parents, s'ils sont vraiment chrétiens, devront considérer l'épreuve comme suffisante, et laisser à leurs enfants toute liberté de suivre leur vocation.

#### LITURGIE

I.—*Quisnam sit symbolismus cereorum in sacrâ Liturgiâ ?*

Dans les offices liturgiques, les cierges sont allumés :  
1 — En signe de joie spirituelle et par reconnaissance pour les bienfaits de Dieu. C'est pour cela qu'on en augmente le nombre selon le rite des fêtes, et qu'on

allume au temps pascal un flambeau particulier, parce que la résurrection de Jésus-Christ est la source et le fondement de la vive allégresse des chrétiens.

2.—Comme symbole de la foi dont les chrétiens sont éclairés.

3.—Pour nous représenter Dieu le Père, qui est *Pater luminum apud quem non est transmutatio* (Jac., 1, 17) ; Dieu le Fils, qui est *lux vera que illuminat omnem hominem* ; Dieu le Saint-Esprit, auteur de toutes les grâces qui illuminent nos âmes.

4.—Pour marquer que nous devons nous consumer devant Dieu par le feu de la charité en union avec Jésus-Christ, comme le flambeau se consume à nos yeux.

5.—Comme symbole de l'éternelle clarté dont jouiront les élus au ciel.

6.—En souvenir des catacombes, lorsque l'Eglise, obligée par la persécution de fuir la lumière du soleil, célébrait ses offices à la lueur des flambeaux.

7.—Par relation au spectacle dont saint Jean fut témoin dans le ciel, quand il vit le Fils de l'homme entouré de sept chandeliers d'or.

8.—Par honneur pour Jésus-Christ. Les anciens portaient, en signe de vénération, des torches, etc., devant les princes et les magistrats. L'Eglise a jugé à propos d'en placer aussi, pendant les saints offices, devant le divin Sauveur et devant les pontifes et les prêtres qui sont ses représentants.

9.—Pour symboliser d'une manière plus spéciale le Verbe fait chair. Saint Anselme nous dit : Il y a trois choses à considérer dans le cierge : la cire, la mèche et la flamme. La cire, ouvrage de l'abeille *vierge*, est la chair que le Christ a prise de la Vierge Marie ; la mèche, qui est intérieure, représente l'âme de Notre-Seigneur ; la flamme, qui est plus subtile et d'une nature plus élevée et qui brille dans la partie supérieure, est le symbole de la divinité. La

cire des cierges  
des saints ; et  
mais leur dédic

11.—*Quid s*

Il y a deux c  
crucifix, l'autre  
du côté de l'épi  
cienne loi depu  
du cierge, c'est  
désirs ; le cierge  
gile, représente  
nouvelle depuis  
C'est du Sauveur  
tirent leurs mérit

Aux messes ch  
més de chaque  
*moins*. Le cruce  
et les dominer t  
" signifient les é  
" militante. D'  
" expliqués dans  
" Pères, l'Eglise  
" ans ; dans cha  
" comptent de no  
" brûlants de foi

A la messe sole  
pape, on allume u  
à droite, du côté  
sente à la fois la  
Saint-Esprit que  
des élus qui, au s  
septième âge du m  
régner éternelleme  
Si l'on veut rap

cire des cierges figure aussi le corps ressuscité et glorifié des saints ; et la lumière représente, non leur divinité, mais leur déification en Jésus-Christ.

*II.— Quid significet eorum numerus in missâ ?*

Il y a deux cierges à la messe basse : l'un à droite du crucifix, l'autre à gauche. Celui de gauche, c'est-à-dire, du côté de l'épître, figure les fidèles et les saints de l'ancienne loi depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ ; la flamme du cierge, c'est leur foi, leur sainteté, la ferveur de leurs désirs ; le cierge allumé à droite, du côté de l'évangile, représente tous les fidèles et tous les saints de la loi nouvelle depuis Jésus-Christ jusqu'à la fin des temps. C'est du Sauveur crucifié que tous ces saints et ces élus tirent leurs mérites et leurs recompenses.

Aux messes chantées, il doit y avoir trois cierges allumés de chaque côté du crucifix, en tout six, *ni plus ni moins*. Le crucifix doit s'élever au-dessus de ces cierges et les dominer tous. " Ces six cierges, dit Mgr de Ségur, " signifient les élus et les saints des six âges de l'Eglise " militante. D'après plusieurs passages de l'Écriture, " expliqués dans ce sens par un grand nombre de saints " Pères, l'Eglise militante, en effet, doit durer six mille " ans ; dans chacun de ces âges, Jésus et son Eglise " comptent de nombreux fidèles, enfants de lumière, tout " brûlants de foi et tout brillants d'amour."

A la messe solennelle célébrée par l'évêque ou par le pape, on allume un septième cierge derrière le crucifix ou à droite, du côté de l'Évangile ; ce septième cierge représente à la fois la plénitude du sacerdoce et des dons du Saint-Esprit que possède l'évêque ; et aussi la gloire des élus qui, au septième jour de la grande semaine, au septième âge du monde, ressusciteront pour triompher et régner éternellement avec Jésus-Christ.

Si l'on veut rapporter aux anges la signification des

cierges allumés à la messe, on peut dire que les sept cierges qui brûlent pendant la messe de l'évêque, rappellent les sept candélabres allumés dont parle l'Apocalypse (I, vv. 12, 13), et qui représentaient à la fois les sept grands archanges, les sept esprits principaux qui se tiennent devant le trône du Seigneur, et les évêques des sept églises de l'Asie Mineure que saint Jean gouvernait plus directement. Les évêques, en effet, sont les anges de leurs églises.

Les six cierges qu'on allume aux grand'messes ordinaires se rapportent aussi au symbole de la présence des anges, selon la vision du prophète Ezéchiel, où six personnages mystérieux apparaissent autour d'un septième, qui avait la ressemblance d'un homme.

Enfin, les deux cierges qui sont allumés à la messe basse représentent ces chérubins que Moïse avait figurés dans le saint des saints, aux deux côtés du Propitiatoire ; ou ces deux séraphins qu'Isaïe avait contemplés et qu'il avait entendus chanter dans le ciel : *Sanctus*, etc.. On peut voir dans l'un l'archange Michel, l'ange de la droite et de la toute-puissance du Seigneur : il est symbolisé par le cierge de l'évangile ; le second, est l'ange de la sainte Vierge, l'archange Gabriel, représenté par le cierge du côté gauche (Lerosey, *Hist. et Symb. de la Liturg.*, pp. 55 et suiv.).



C

I. La fête  
accor  
la sec  
de 189

BIEN CHEE

Lorsque  
l'Assompti  
en ce diocè  
daté du 6  
célébrer la  
16 août, et  
dimanche su  
pour la veille  
au 22 août.

Le cas se  
dans votre "C  
vous en souve

Le 17 sept  
der, pour sept  
le précieux pri  
sise.

Cette indulg  
les premières v  
du même jour,  
tants, s'étant con

(No 253)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. La fête de saint Hyacinthe. — II. Privilège de la Portioncule accordé à la cathédrale. — III. Desservants des paroisses pendant la seconde retraite. — IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1895.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 5 juillet 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Lorsque la fête de saint Hyacinthe et la solennité de l'Assomption se rencontrent le même jour, la règle établie en ce diocèse—en vertu d'un décret de la S. C. des Rites, daté du 6 février 1885 et accordé à perpétuité— est de célébrer la fête de saint Hyacinthe à son jour propre, le 16 août, et de renvoyer la solennité de l'Assomption au dimanche suivant, le 23 du même mois. Le jeûne prescrit pour la veille de cette solennité est aussi renvoyé, et fixé au 22 août.

Le cas se rencontre cette année.—Veuillez bien le noter dans votre "Ordo" et votre "Appendice au Rituel", pour vous en souvenir au temps voulu.

### II

Le 17 septembre dernier, le saint-père a daigné accorder, pour sept ans, à l'église cathédrale de Saint-Hyacinthe, le précieux privilège de la Portioncule ou le Pardon d'Assise.

Cette indulgence peut se gagner *totiès quotiès*, depuis les premières vêpres du 2 août jusqu'au coucher du soleil du même jour, par tous les fidèles qui, vraiment repentants, s'étant confessés et ayant communiqué, visitent dévotement

ment la cathédrale et y font quelques pieuses prières aux intentions du souverain pontife.

Pour vous-mêmes et vos bons fidèles, vous devrez être heureux de cette communication.—Et si, à cette époque, vous êtes amenés à Saint-Hyacinthe, vous ne manquerez sans doute pas de faire votre profit de ce riche trésor spirituel.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

III

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE PASTORALE

1896

MM. P.-N. Bélanger et J.-A. Bonin.....	Sorel
RR. PP. de Sainte-Croix.....	Saint-Joseph et Sainte-Anne
L.-E. Cormier.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire
J.-I. Larose.....	Saint-Ours et Saint-Roch
A. Allaire.....	Saint-Denis et Saint-Antoine
J.-P. Laberge.....	Saint-Marc et Saint-Charles
J.-H. Barsalou.....	Belœil et Saint-Hilaire
F.-X.-N. Boulais.....	Richelien et Saint-Mathias
P.-E. Noisieux.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle
N. Latraverse.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire
C.-A. Guillet.....	Saint-Georges et Sabrevois
H. Chabot.....	Saint-Sebastien et Clareneville
H.-S. Belisle.....	Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
J.-R. Lussier.....	N.-D. des Anges et Pike-River
J.-C. Lescault.....	Bedford et Saint-Ignace
F.-Z. Deelles.....	Dunham et Frelighsburg
J.-E.-E. Pelletier.....	N.-D. de L. de Saint-Armand
P.-A. Lafond.....	Sweetsburg et Knowlton
C.-H. Tétreau.....	West-Shefford
A.-F. Kéroack.....	Granby
Jos. Loïselle.....	Adamsville et Saint-Alphonse
P.-D. Darehe.....	Waterloo et Saint-Joachim

J.-N.  
RR.  
O. G.  
Edm.  
L.-M.  
P. H.  
J.-C.  
Elph.  
H. La  
A.-A.  
J.-A.  
J.-A.  
C.-A.  
F. Lal  
J.-E. P  
J.-H. P  
M. Bea

N. B.—Le  
à leurs poste  
des enrés les  
efficacement l  
dimanche qui



J.-N. Maynard.....	Saint-Paul et L'Ange-Gardien
RR. P. de Sainte-Croix.....	Saint-Césaire et Rougemont
“ “.....	Sainte-Brigide
O. Gadbois.....	Saint-Jean-Bte. et Saint-Damase
Edm. Decelles.....	West-Farnham
L.-M. Létourneau.....	Sainte-M. Madeleine
P. Hamel.....	La Présentation et Saint-Thomas
J.-C. Guertin.....	Saint-Jude et Saint-Barnabé
Elph. Caron.....	Saint-Aimé et Saint-Louis
H. Larivière.....	Saint-Ingues et Saint-Marcel
A.-A. Cormier.....	Sainte-Hélène et Saint-Liboire
J.-A. St. Amour.....	Saint-Ephrem et Saint-Valérian
J.-A. Benoît.....	Acton et Roxton
C.-A. Perrault.....	Saint-Théodore et Saint-Nazaire
F. Labonté.....	Milton et Sainte-Pudentienne
J.-E. Roy.....	Sainte-Rosalie et Saint-Simon
J.-H. Beaudry.....	Saint-Pie et Saint-Dominique
M. Bearegard.....	La Cathédrale

---

N. B.—Les desservants ci-dessus désignés auront soin de se rendre à leurs postes respectifs un jour ou deux à l'avance, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourraient avoir besoin pour remplir plus efficacement leur mission. — Tous auront la faculté de biner, pour le dimanche qui se rencontrera pendant la retraite.

~~~~~

*An sit mentis  
verbis et factis  
ium, benediction  
narratur Gen.,  
sum.*

I.—Comme c  
question donne  
saints Pères eux  
Augustin, excus  
injustice ; les au  
les et dans ses  
sans injustice et

II.—Les conf  
n'y a pas eu d'in  
de Jacob. La b  
le droit d'aïness  
droits et privilège  
vendu à Jacob so  
Jacob savait par  
le droit d'aïness  
*minori* (Gen., XX

On pourrait do  
moyen illicite pou  
d'abord, par la vo  
mère ; puis, par la  
avait faite son frère

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1895.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ÉCRITURE SAINTE

*An sit mentitus et egerit injuste patriarcha Jacob, dum verbis et factis simulando se esse filium Isaaci primogenitum, benedictionem paternam fratri suo Esavo surripuit, ut narratur Gen., XXVII ? Explicando et probando respondendum.*

I.—Comme on l'a remarqué, il y a longtemps que cette question donne lieu à des divergences d'opinion. Les saints Pères eux-mêmes se partagent : les uns, comme S. Augustin, excusant Jacob de tout mensonge et de toute injustice ; les autres admettant qu'il y a eu dans ses paroles et dans ses actions dissimulation et mensonge, mais sans injustice et dans les limites du péché véniel.

II.—Les conférences ont été unanimes à répondre qu'il n'y a pas eu d'injustice dans les paroles et la conduite de Jacob. La bénédiction paternelle spéciale qui suivait le droit d'aînesse et à laquelle étaient attachés certains droits et privilèges, n'était plus un droit d'Ésaü qui avait vendu à Jacob son droit d'aînesse (Gen., XXV). Du reste, Jacob savait par sa mère Rébecca que Dieu lui destinait le droit d'aînesse, de préférence à Ésaü : *major serviet minori* (Gen., XXV, 23).

On pourrait donc tout au plus dire que Jacob a pris un moyen illicite pour s'assurer un bien auquel il avait droit—d'abord, par la volonté divine manifestée à Rebecca, sa mère ; puis, par la vente librement consentie que lui en avait faite son frère.

III.—La question est donc : Jacob a-t-il menti ? Comme on l'a dit plus haut, la question est débattue depuis longtemps ; on peut dire : depuis qu'il y a des interprètes de l'Écriture sainte.—L'étude qu'on en a faite dans les diverses conférences a donné lieu à des travaux sérieux.

Deux conférences ont pensé qu'il faut exonérer Jacob de tout blâme, et qu'il n'y a eu mensonge ni dans ses paroles, ni dans sa conduite.

On s'est appuyé principalement sur l'autorité de S. Augustin et de S. Thomas.

“ Jacob, a-t-on dit, agissait et parlait d'une manière mystérieuse et figurative. En considérant bien la chose, dit S. Augustin (*Lib. cont. Mendacium*), on verra que ce n'est pas un mensonge, mais un mystère. Que si nous appelons cela mensonge, il faudra dire que toutes les paraboles et les tropes (figures de mots ou de pensées) le sont également, ce qui ne peut être ”.

Puis, expliquant la pensée de S. Augustin, on a continué : “ Jacob a voulu dire qu'il était Esaü quant au droit d'aînesse qui lui appartenait, tant par la cession que lui en avait faite celui-ci, que par *décret divin*. Par une inspiration divine, il prophétisait la substitution future du peuple gentil au peuple juif.—Cette interprétation est confirmée par la conduite d'Isaac qui, après avoir découvert qu'il a été trompé, ne rétracte pas sa bénédiction, mais la confirme, au contraire. *Benedixi ei, et erit beudictus*. Il est vrai qu'il ajoute : *Venit germanus tuus fraudulentus* ; mais ce mot, dans sa pensée, doit signifier ruse, finesse, et non pas fraude, mauvaise foi, mensonge ”.

L'autre conférence qui s'est déclarée dans le même sens a invoqué de même l'autorité de S. Augustin, ajoutant que les paroles de Jacob à sa mère, quand celle-ci veut l'envoyer se présenter à Isaac à la place d'Esaü, confirment cette interprétation. “ *Je crains*, dit-il, que mon père ne pense que j'ai voulu le tromper ” (*Gen., XXVII, 12*).

Puisqu'il craignait de vouloir le tromper,

On a encore dit, en faveur de ce mensonge. En probation tacite

S. Thomas, Augustin. Il a les actions de vertu parfaite, *non est astimatus* (3, ad 3). Jacob semble vouloir lui faire jouer, ou lui un mensonge par les paroles de ce mensonge, il faut dire *figurative* continue le Docteur dans les temps caractère marqué que *omnia quæ dixisse*.

“ Jacob, comme Esaü primogénit de jure ei debet *spiritum prophætiæ* populus (scilicet primogéniti, seilicet) veut dire *supplément*

Cornélius à l'interprétation, Esaü, non quod primogénituram

Puisqu'il craignait de tromper son père, il n'a donc pas voulu le tromper !

On a encore remarqué que l'autorité de l'Eglise semble en faveur de ce sentiment, puisqu'elle a mis dans le Bréviaire les paroles de S. Augustin qui excuse Jacob de mensonge. Elle paraît avoir par là donné une sorte d'approbation tacite à cette interprétation.

S. Thomas, entre autres, a suivi l'interprétation de S. Augustin. Il argumente ainsi : L'Écriture sainte rapporte les actions de certains personnages, comme exemples de vertu parfaite, *quasi exempla perfectæ virtutis, de quibus non est æstimandum eos fuisse mentitos* (2<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, Q. 110, art. 3, ad 3). Jacob est un de ces personnages, et S. Thomas semble vouloir dire que, par le rôle que l'Écriture sainte lui fait jouer, on doit s'abstenir, *à priori*, de supposer chez lui un mensonge.—Il ajoute : que s'il se trouve, dans les paroles de ces saints personnages, quelque chose qui paraît mensonge, il faut les interpréter (ces paroles) comme étant dites *figurativement* et *prophétiquement*. Saint Augustin, continue le Docteur Angélique, veut que ceux qui ont vécu dans les temps *prophétiques*, et qui sont présentés avec le caractère marqué plus haut, soient estimés de telle sorte que *omnia que sunt de illis, prophetice gessisse atque dixisse*.

“ Jacob, conclut donc S. Thomas, mystice dixit se esse Esau primogenitum Isaac, quia videlicet primogenita illius de jure ei debebantur. Usus est hoc modo loquendi per *spiritum prophetie*, ad designandum mysterium : i. e., minor populus (scilicet Gentilium) substituendus est in locum primogeniti, scilicet in locum judæorum”. En effet, Jacob veut dire *supplantator*.

Cornélius à Lápide, qui n'admet cependant pas cette interprétation, l'expose ainsi : “ Sic Jacob dicit se esse Esau, non quoad personam et nomen, sed quoad jus et primogenituram, sibi à Deo collatam (Gen., XXV, 23),

unde ait : *Feci sicut præcepisti mihi.*—Intendisti enim primario, præcipere primogenito tuo adferre cibos, et excipere benedictionem paternam ; primogenitus autem sum ego. *Comede ergo de venatione meâ, quam non in agro, sed in stabulo venatus sum* ”.

IV.—Malgré l'autorité de S. Augustin, de S. Thomas et des interprètes qui pensent comme ces deux grands docteurs, les autres conférences ont cru que Jacob a fait un mensonge en simulant par ses habits, par ses actions, et surtout par ses paroles, la personne même de son frère Esaü. Sachant l'amour qu'Isaac porte à Esaü, tous ses efforts tendent à faire croire à son père que celui qui se présente à lui, qui lui parle, qui lui apporte à manger, est bien Esaü en personne. Il y a mensonge quand il dit : “ Feci sicut præcepisti mihi ” ; car c'est à Esaü le chasseur qu'Isaac avait commandé d'aller à la chasse. Il a menti en disant : “ Comede de venatione meâ ”, ce qui signifiait : j'ai pris mon arc, je suis allé à la chasse, j'ai tué le gibier que vous aimez ; le voici.

C'est l'interprétation que donne Cornelius à Lapide, lequel s'appuie sur S. Jean Chrysostome, Origène, Cassien, Cajetan et autres interprètes en grand nombre.

L'abbé Vigouroux, qui est clairement en faveur de cette interprétation, dit, en parlant de la conduite de Jacob relativement à Esaü : “ Ce qu'il y a de plus répréhensible dans la vie de Jacob, c'est le moyen qu'il emploie pour surprendre la bénédiction d'Isaac.” Puis, il ajoute : “ Écoutez ce que dit Du Clot (*La sainte Bible vengée*, T. II) sur ce sujet : Jacob, par le conseil de sa mère, trompa Isaac par un mensonge, pour obtenir la bénédiction destinée à Esaü. Ce fut une faute de la part de l'un et de l'autre. Nous ne sommes point obligés de justifier toutes les actions des patriarches, puisque les écrivains sacrés qui les rapportent ne les approuvent point ” (Voir Vigouroux, *Les Livres saints et la Critique rationaliste*, T. IV, p. 322).— Dans

son Ma  
paroles  
dera, qu  
illud cog  
nt sic fie

Et de  
actions,  
clair que  
Isaac y f  
lui faisant  
propre d'

Même  
être de d  
songe, au  
drait Esa  
tion de so  
et restait,  
typique, le  
encore le  
suis Esaü,

Poursuiv  
qué qu'Isac  
que, qui se  
bénédictio  
que, même  
et mysterio  
*J'ai fait ce*  
n'était pas a  
par lui et a  
figurativeme  
attendu par

Jacob a de  
songe. On  
Jacob se cou  
croire à la pr

son *Manuel Biblique*, T. I, n. 356, M. Vigouroux cite ces paroles de S. Jean Chrysostome : " Ne igitur hoc considera, quod *falsa* fuerint ea quæ dicebantur à Jacobo ; sed illud cogita, volentem Deum prædictionem impleri, omnia ut sic fierent dispensavisse " (*Hom.* 53, in *Gen.*, 3).

Et de fait, à moins de prendre les paroles, et même les actions, de Jacob, dans un sens purement figuratif, il est clair que sa conduite et ses paroles impliquent mensonge. Isaac y fut trompé et Jacob se proposait de le tromper, en lui faisant croire qu'il entendait, sentait, palpait la personne propre d'Esau.

Même en disant que Jacob se savait destiné par Dieu à être de *droit* le premier-né, on ne l'excuse pas de mensonge, au moins matériel. Il était persuadé qu'il ne deviendrait Esau au *sens spirituel* qu'après et par la bénédiction de son père Isaac. Avant de l'avoir obtenue, il était et restait, même au point de vue du mystère et du sens typique, le même Jacob qui, par conséquent, n'avait pas encore le droit de dire, même au sens prophétique : *Je suis Esau, votre fils aîné.*

Poursuivant la même idée, les conférences ont remarqué qu'Isaac n'avait pas dit à la *personne propre, historique*, qui se trouvait devant lui et qui lui demandait sa bénédiction : *Allez à la chasse*, etc., mais à celle d'Esau ; que, même en se croyant de bonne foi le vrai Esau (jure et mysterio), Jacob ne pouvait pas en *vérité* dire à Isaac : *J'ai fait ce que vous m'avez demandé*, puisque, de fait, il n'était pas allé à la chasse et que les deux chevreux tués par lui et apprêtés par Rebecca, ne pouvaient pas, même figurativement et par mystère, passer pour le gibier d'Esau attendu par Isaac.

Jacob a donc, ici encore, trompé son père par un mensonge. On peut faire le même argument quand on voit Jacob se couvrir les mains de poil de chevreau pour faire croire à la présence de la personne d'Esau. Pourquoi ne

pas dire simplement à Isaac : " Vous savez, mon père, que d'après le décret divin, c'est moi qui suis le véritable premier-né ; à moi donc la bénédiction ". Jacob a pu se tromper en se croyant autorisé à parler et à agir comme la Genèse le rapporte ; mais le fait matériel est là, et ce fait est une dissimulation et un mensonge, considéré en soi.

Du reste, les conférences qui ont donné cette interprétation n'ont pas nié le sens typique, mystérieux, figuratif, de ce fait. Dieu peut se servir même des erreurs, matérielles ou formelles, de certains hommes, pour annoncer ou figurer des événements futurs. Mais reste toujours le fait ou principe important, qu'il ne faut point perdre de vue en matière d'exégèse biblique, à savoir : que le sens typique ou figuratif est fondé sur le sens *littéral ou historique*. Or, ici, il n'y a pas simplement une parabole, il y a une histoire vraie, un fait historique, qu'il faut juger d'après les lois du langage historique, d'abord, quitte à en étudier ensuite les significations typiques et figuratives. C'est pourquoi l'on ne peut exonérer Jacob de mensonge, au moins matériel. Que l'on dise qu'il s'est trompé de bonne foi en se croyant autorisé à agir comme il l'a fait, c'est possible, plusieurs Pères l'ont cru. Mais beaucoup d'autres croient qu'il a été coupable de mensonge officieux, véniel. Du Clot (*l. c.*), cité par M. Vigouroux, paraît avoir résumé la pensée des conférences que nous analysons ici :

" Il n'est pas nécessaire non plus de dire que c'étaient des *types*, des *figures*, des *mystères*, qui annonçaient des événements futurs ; cela ne suffirait pas pour les excuser (il parle en général de certaines actions des patriarches) ; comme aussi, d'un autre côté, des actions même fautives et condamnables en elles-mêmes ont pu cependant, après avoir été commises et sans jamais avoir été approuvées, devenir des figures d'autres événements futurs. Ces actions fautives des patriarches n'ont pas dû être commises *afin* de

figurer d'autres événements futurs, et cela au lieu de servir de lieu contre la malice, qui est mal, et de servir à punir des évènements futurs.

" D'après ce que nous avons vu, il est évident que Jacob avait annoncé à Isaac, avant de mourir, que Isaac et de Rébecca étaient coupables. Isaac ne révoqua point ce fait, quoiqu'il se souvint de ce que Rébecca lui avait dit, et il dit que Rébecca avait dit que je te tromperais, et que tu m'as trompé. Rébecca ne dit rien de plus, et dit seulement que je te tromperais. Lors que Dieu vint à lui renouveler son alliance avec Abraham. Il dit que Dieu révoqua son alliance avec Isaac, et que Isaac ici question de Dieu, et que Dieu révoqua son alliance avec Isaac. Celui-ci fut mécontent, et que lui inspira l'exil auquel il fut enlevé.

V.—Pour ce qui a été qu'indiqués dans les conférences ont été les raisons de circonspection, et entièrement Jacob, et la volonté en ces raisons, comme il faut entièrement dont on usa en un côté tout honte, et nuire outre mesure, et gère au delà de ce que les protestants



figurer à autres événements ; mais, *après* qu'elles ont eu lieu contre la volonté de Dieu qui condamne toujours ce qui est mal, elles ont pu être destinées à figurer et représenter des événements postérieurs”.

“ D'après ces principes, nous concevons que Dieu, qui avait annoncé ses desseins sur les deux enfants d'Isaac et de Rébecca, ne voulut pas y déroger pour punir deux coupables. Isaac lui-même, instruit du mensonge de Jacob, ne révoqua point sa bénédiction ; il la confirma “ parce qu'il se souvint ” de la promesse que Dieu avait faite à Rébecca ; il dit à Esaü : “ Ton frère a reçu la bénédiction que je te destinais ; il sera béni et tu lui seras soumis ”. Lorsque Jacob partit pour la Mésopotamie, Isaac lui renouvela la bénédiction et les promesses faites à Abraham. Il ne faut pas en conclure avec les incrédules que Dieu récompensa la tromperie de Jacob ; il n'est point ici question de *récompense*, mais de l'exécution d'une promesse que Dieu avait faite avant que Jacob fût au monde. Celui-ci fut même puni de son mensonge par la crainte que lui inspirèrent longtemps les menaces d'Esaü et par l'exil auquel il fut obligé de se soumettre ” (*Bible Vengée*).

V.—Pour ces motifs, et pour d'autres encore qui n'ont été qu'indiqués légèrement, le plus grand nombre des confères ont conclu : 1.—qu'il y a incontestablement des raisons de circonstances qui, si elles ne justifient pas entièrement Jacob et Rébecca, ont pu diminuer beaucoup le volontaire en obscurcissant le jugement ; mais 2.—que ces raisons, comme dit Darras, “ ne sauraient faire disparaître entièrement un caractère de dol et de subterfuge dont on usa envers Isaac ” ; qu'il y a là, conséquemment, un côté tout humain qu'il faut reconnaître “ sans l'atténuer outre mesure, mais aussi sans permettre qu'on l'exagère au delà de toute vérité ”, comme le font la plupart des protestants et des exégètes rationalistes.

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

I.— *Quis est sensus celeberrimi scholasticorum effati : Facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam ?*

Avant de chercher à expliquer le sens de cet axiome scolastique—aussi obscur que cet autre précédemment étudié : “ Hors de l’Église, point de salut,”—il nous semble important de rappeler quelques canons du IIe. concile d’Orange, tenu en 529 contre les semi-pélagiens, et confirmé par le pape Boniface II.

Voici ce que nous lisons dans le canon 3 :

“ Si quis, per invocationem humanam, gratiam Dei dicit posse conferri, non autem ipsam gratiam facere ut invocetur à nobis, contradicit Isaïæ prophetæ vel Apostolo idem dicenti : *Inventus sum à non querentibus me ; palam apparui his qui me non interrogabant.*”

Le concile cite dans les canons suivants ces autres textes : “ Præparatur voluntas à Domino ” (Ex Salomone). “ Deus est qui operatur in nobis et velle et perficere pro bonâ voluntate ”. “ Confidimus quia qui cœpit in vobis bonum opus, perficiet usque in diem Domini Nostri Jesu Christi ” (Ex Apostolo).

Le même concile dit encore :

“ Si quis, per naturæ vigorem, bonum aliquod quod ad salutem pertinet vitæ æternæ *cogitare ut expedit aut eligere posse confirmat*, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati, hæretico fallitur spiritu, non intelligens vocem Dei in evangelio dicentis : *Sine me nihil potestis facere* ; et illud Apostoli : *Non quod idonei simus cogitare aliquid à nobis quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est* ” (Canon 7).

“ Divini est muneris cum et recte cogitamus et pedes nostros à falsitate et injustitiâ continemus. Quoties enim

bona agimus, Deus operatur ” (Canon 4).

“ Debetur nobis gratia que non debetur nobis ”.

“ Multa facit Deus in nobis, nulla vero facit sine nobis. Nulla vero facit sine nobis, nisi Deus faciat homo ” (Canon 5).

“ Donum Dei non meretur, sed qui retur dedit, qui sumus ut fieret in nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

“ Deus operatur in nobis, et non operatur sine nobis ”.

bona agimus, Deus in nobis atque nobiscum, ut operamur, operatur" (Canon 9).

"Debetur merces bonis operibus si fiant; sed gratia quæ non debetur, præcedit ut fiant" (Canon 18).

"Multa facit Deus in homine bona quæ non facit homo. Nulla vero facit homo bona quæ Deus non præstat ut faciat homo" (Canon 20).

"Donum Dei est diligere Deum. Ipse enim ut diligetur dedit, qui non dilectus dilexit. Displicentes amotissimus ut fieret in nobis undè placeremus" (Canon 25).

À ces déclarations du II<sup>e</sup>. concile d'Orange, ajoutons quelques extraits de la session VI<sup>e</sup>. du concile de Trente.

"Ipsius justificationis exordium in adultis à Deo per Jesum Christum præveniente gratiâ sumendum est, hoc est, ab ejus vocatione quâ nullis eorum existentibus meritis, vocantur" (Cap. V).

"Disponuntur peccatores ad ipsam justitiam, dum *excitati* diviâ gratiâ et *adjuti*, fidem ex auditu concipientes, libere moventur in Deum..." (Cap. VI).

"Si quis dixerit sine præveniente Spiritûs Sancti inspiratione atque ejus adjutorio, hominem credere, sperare, diligere aut pænitere posse, *sicut oportet*, ut ei justificationis gratia conferatur, A. S." (Canon 3).

"Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum et excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti quo ad obtinendam justificationis gratiam se disponat ac præparet, neque posse dissentire, si velit., A. S." (Canon 4).

Aidés de toutes ces définitions et déclarations, nous pouvons maintenant distinguer deux sortes de grâces : la grâce *habituelle* ou sanctifiante, qui est pour l'âme le principe vital de l'ordre surnaturel, principe qui informe cette âme, la transforme, la perfectionne et la déiforme (divinæ consortes naturæ); et la grâce *actuelle*, consistant dans ces motions, inspirations, pulsations, par lesquelles Dieu assiè-

ge notre cœur, l'entoure, le prévient, le sollicite soit à accepter un don meilleur, celui de la justification par la grâce sanctifiante, soit à réaliser un progrès, une amélioration dans la voie excellente où cette âme est déjà entrée. La grâce *actuelle* qui porte à la conversion ou à l'amélioration, nous pouvons l'appeler grâce ou motion *excitante*, d'après le concile de Trente ; l'autre, qui continue l'œuvre commencée par la grâce excitante, nous pouvons l'appeler grâce *adjuvante*, d'après le même concile.

Abordons maintenant l'axiome " *Facienti quod est in se, Deus non denegat gratiam* ".

Avec la plupart des conférenciers, mais surtout avec saint Thomas d'Aquin, nous croyons qu'il faut comprendre l'axiome de la manière suivante : A une âme qui, avec la grâce excitante et adjuvante, fait tout ce qui est en elle, Dieu ne refuse pas le don ultérieur de la grâce sanctifiante ou d'un accroissement de cette grâce. Remarquons cependant ici avec Perrone : que " ne pas refuser " n'est pas synonyme de " donner " et de " donner immédiatement ". Non ; Dieu reste libre du moment, prochain ou éloigné, où il donnera une grâce plus haute et plus précieuse que la simple grâce actuelle. Le canon troisième de la V<sup>e</sup> session du concile de Trente indique nettement cette marche de la grâce : " *pœnitere sicut oportet, ut ei justificationis gratia conferatur* ".

II.—*Breviter ostendatur axioma predictum nullatenus offendere catholicam notionem gratuitatis gratiæ.*

Cet axiome n'entame en rien la notion de la gratuité de la grâce, car nous n'admettons nullement que la grâce soit due *de condigno* ou *de congruo* à des actions douées d'une bonté toute naturelle. Nous n'admettons pas " qu'aucune œuvre purement naturelle puisse être le motif, la règle, la condition, d'après lesquelles " Dieu conférerait la première grâce, et qui revêtiraient ainsi le caractère de disposition

positive à la  
gratuite : " *Dei  
l'Apôtre. I  
ralité de Die*

Saint Tho  
suivantes :  
(*seu ad donu  
lium Dei inte*

Et même,  
grâce de Die  
obstacle et qu  
buer à sa m  
sa grâce ; et  
pas incrimine  
chap. XII, v.  
dont parle sai  
originelle et n  
Israël ". Die  
ou de notre da  
ments sont dro  
cium tuum " !

*Vir quidam  
tismi experimen  
se habens. Ve  
cum amico ac  
inquietatur ; u*

I.—*Quid sen  
spirituum consu*

II.—*An ipse  
graviter sit ca  
iterum predicta*

I.—*I.e spiriti  
concile de Balti*

positive à la grâce. La grâce sanctifiante est purement gratuite : " si ex operibus, jam non est gratia ", a dit l'Apôtre. La grâce reste toujours un don de la pure libéralité de Dieu.

Saint Thomas résume cette question dans les deux lignes suivantes : " Homo non potest se preparare ad lumen (seu ad donum) gratiæ recipiendum, nisi per gratuitum auxilium Dei interius moventis " (1<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, Q. 109, art. 6).

Et même, dit-il ailleurs, ne pas mettre d'obstacles à la grâce de Dieu, cela provient d'une autre grâce. S'il y a obstacle et que cet obstacle soit écarté, nous devons l'attribuer à sa miséricorde, cette généreuse dispensatrice de sa grâce ; et si l'obstacle n'est pas écarté, nous ne devons pas incriminer sa justice (Comm. sur l'Ép. aux Hébr., chap. XII, v. 15). Plongés dans la masse de perdition dont parle saint Augustin, n'oublions pas notre déchéance originelle et notre malice actuelle : " perditio tua ex te, Israël ". Dieu, dans la double hypothèse de notre salut ou de notre damnation, demeure dans l'équité, et ses jugements sont droits : " Justus es, Domine, et rectum iudicium tuum " !

#### THEOLOGIE MORALE

*Vir quidam bonus et simplex, curiositate ductus, spiritismi experimentis aliquoties interfuit, interim mere passive se habens. Verum post colloquium hisce de rebus habitum cum amico acerrimo spiritismi oppugnatore, paululum inquietatur ; unde ad confessarium accedens, petit :*

*I.—Quid sentiendum sit de spiritismo presse sumpto seu spirituum consultatione ?*

*II.—An ipsemet in casu ob assistentiam mere passivam graviter sit culpandus, anque possit tutâ conscientiâ iterum prædictæ consultationi adesse ?*

I.—Le spiritisme proprement dit est défini par le IIe concile de Baltimore : " Systema quoddam..., quo per

signa quædam præstituta, et mediantibus quibusdam nervosi temperamenti personis—præsertim autem feminis—, cum spiritibus mundi invisibilis communicatio haberi prætenditur ” (n. 36).

Ces personnes qui servent d'intermédiaires entre la terre et le monde spirituel sont désignées sous le nom de *médiums*, leur pouvoir est appelé *médiumnité*, leur action *médianique*. C'est que, dès les commencements du spiritisme (1847), on remarqua que les phénomènes se produisaient avec plus de facilité, chaque fois qu'une personne donnée était présente ; et l'on supposa qu'il en était ainsi parce que la personne était plus agréable aux esprits, ou parce qu'elle était physiquement mieux dotée des fluides vitaux nécessaires au travail médianique.

Le spiritisme, le magnétisme animal et l'hypnotisme reconnaissent, selon toute probabilité, un cep commun dont ils sont issus ; il existe cependant entre eux une distinction certaine et évidente, malgré leurs points de ressemblance et même d'identité.—Ils sont une même chose sous le rapport de certains phénomènes merveilleux et transcendants.—La cause instrumentale leur est aussi commune. Les effets spirites ont besoin, pour se produire, du moyen instrumental d'une personne appelée pour cette cause *médium*, qui devient inconsciente d'elle-même et opère par la vertu d'un esprit étranger. Pareillement, les effets hypnotiques ne se produisent pas sans que l'hypnotisé entre dans le sommeil hypnotique, durant lequel il est inconscient de tout ce qu'il dit et fait, mais parle et agit en vertu de l'activité de l'hypnotiseur, laquelle est une influence indéterminée, mystérieuse, qu'on l'appelle *suggestion* ou autrement ! Le médium spirite, comme l'hypnotisé, demeure, une fois son rôle accompli, absolument inconscient de ce qu'il a fait.

Mais, avec ces analogies entre le spiritisme, le magnétisme animal et l'hypnotisme, il y a spécialement deux

points qui distinguent le but et la cause pratiques en effet, proposent pour et de les appliquer sur la terre, qu'il seul but avoué.—trier dans les sciences veulent scruter la philosophie, ou est en harmonie. Tandis que l'hypnotisme, le spirite évolue *désincarnés*, comme son nom, ce qui est voulu avec le but essentiel du

D'où il faut conclure à faire tourner de l'achèvement des manifestations pas, à rigoureuse. Car, au jugement physiques de rotation que vraisemblablement inconnues jusqu'à l'influence de l'imagination des esprits ces pratiques sont généralement défendues par ce pays.

Or, quels sont les esprits qui accompagnent ou accompagnent comme propres à l'1.—*Matériels*. Si l'on demeure incliné

points qui distinguent le premier des deux autres. Ce sont le but et la cause efficiente des phénomènes.—Par leurs pratiques en effet, les magnétistes et les hypnotistes se proposent pour but d'expérimenter les forces de la nature, et de les appliquer à réaliser le bien physique de l'homme sur la terre, quoiqu'il en advienne en réalité. C'est là leur seul but avoué.—Les spirites, au contraire, visent à pénétrer dans les secrets en dehors de la nature visible ; ils veulent scruter les choses ultramondiales, et en tirer une philosophie, ou mieux, une religion. Le moyen employé est en harmonie avec ce dessein, et lui est proportionné. Tandis que l'hypnotiste prétend user des forces de la nature, le spirite évoque les esprits en dehors de ce monde, ou *désincarnés*, comme il les appelle. C'est de là que lui vient son nom, ce qui spécifie sa profession. Le commerce direct et voulu avec les esprits ultramondiaux constitue le caractère essentiel du spiritisme (Franco, *Le Spiritisme*, p. 27).

D'où il faut conclure que le fait de s'amuser simplement à faire tourner des tables, des planchettes, etc., par l'attouchement des mains ou la chaîne magnétique, ne constitue pas, à rigoureusement parler, une pratique de spiritisme. Car, au jugement de certains savants, ces phénomènes physiques de rotation pourraient être attribués avec quelque vraisemblance à des causes vraiment naturelles, mais inconnues jusqu'ici, v. g., à un fluide magnétique, à l'influence de l'imagination sur l'organisme, et non à l'intervention des esprits ! Toutefois, disons en passant que ces pratiques sont dangereuses, et ont même été formellement défendues par le plus grand nombre des évêques en ce pays.

Or, quels sont les phénomènes qui d'ordinaire suivent ou accompagnent les évocations, et peuvent être considérés comme propres au spiritisme à notre époque ? Ils sont :  
1.—*Matériels*. Sur des tables qui se penchent vers le sol, demeurent inclinés et pourtant immobiles, des horloges,

des chandeliers, etc.. D'autres fois, la vaisselle se mêle, se confond, s'agite, sans qu'aucune pièce en soit brisée. Des instruments de musique, qu'aucune main ne touche, font entendre des accords ; et parfois des voix, des chants, des harmonies, résonnent avec vigueur, sans qu'il n'y ait ni chanteurs ni instruments. Bien des fois, des objets inanimés se sont attaqués d'eux-mêmes aux personnes, se livrant à des excès contre le mobilier de la maison, etc.. Il faut aussi compter la *lévitation*, qui consiste à rendre légère une personne étendue horizontalement, de telle sorte qu'elle s'élève en l'air sans changer de position, etc..

2.—*Intellectuels*. Il y a la *psychographie*, par laquelle le médium écrit ce que lui inspire l'esprit, tout en demeurant lui-même inconscient ; il y a surtout l'*écriture directe*, où les esprits écrivent eux-mêmes à l'aide de crayons suspendus à un fil dans une corbeille, ou liés au pied d'un guéridon, et même sans crayon ni plume. A ces phénomènes se rattachent ceux de deviner des faits occultes, retrouver des objets perdus, découvrir une maladie cachée, et surtout, faire des révélations au sujet de l'autre vie. 3.—On en est venu jusqu'à la *matérialisation*, où les esprits se firent voir, d'abord sous des formes diaphanes et vaporeuses, ensuite sous des formes nettes et contournées ; enfin, on ne s'est arrêté qu'aux apparitions visibles et tangibles des esprits qui sont venus causer, traiter avec les assistants, se laissant toucher et même photographier.

Certes, on doit avouer que les pratiques spirites ont donné lieu à une foule de supercheres, de fraudes et de ruses, dans lesquelles le charlatanisme s'unit à la prestidigitation pour usurper la place du spiritisme et faire fortune. Le faux n'est souvent que la singerie du vrai. Et d'ailleurs, il est du plus haut intérêt pour l'esprit malin de laisser parfois transparaître la fraude et de discréditer les médiums, pour que le vulgaire se persuade que dans la pratique du spiritisme il n'y a pas d'intervention diaboli-

que. Par ce  
parmi les pe  
n'ont pas touj  
découvrent le

Mais il faut  
de la superc  
démontrés par  
bonne foi irréc  
ciés dans une  
nime des thé  
elle-même, qui  
reusement spir  
l'intermédiaire  
7 et seq.) ; pa  
prodiges des  
par l'histoire e  
donc plus que  
faits.

Puisque Pon  
tisme et ses m  
cause nous deve  
cette question q  
ces pratiques, e  
spiritisme.

D'abord, nous  
être attribués au  
il y a là, ainsi qu  
mènes contraires  
que, à la physiolo  
tels. Or, tous ce  
mes aux lois de  
au-dessus des fo  
ment en oppositi  
Non seulement no  
raient les produir



que. Par ce procédé, il se fait plus aisément des adeptes parmi les personnes d'une conscience droite, lesquelles n'ont pas toujours ensuite la force de se retirer quand elles découvrent leur méprise.

Mais il faut bien se garder de tout mettre sur le compte de la supercherie. Les faits spirites sont clairement démontrés par des témoins d'une science critique et d'une bonne foi irrécusables qui les ont vus, distingués et appréciés dans une foule d'ouvrages ; par le consentement unanime des théologiens modernes ; par la sainte Ecriture elle-même, qui nous rapporte entre autres une scène rigoureusement spirite, lorsque Saül évoque l'âme de Samuel par l'intermédiaire de la pythonisse d'Endor (I Reg., XXVIII, 7 et seq.) ; par l'histoire ancienne qui nous raconte les prodiges des mages, des devins, des sibylles, etc ; enfin par l'histoire ecclésiastique de tous les siècles. Il serait donc plus que téméraire de vouloir nier la vérité de ces faits.

Puisque l'on est forcé d'admettre l'existence du spiritisme et ses manifestations, il faut se demander à quelle cause nous devons les attribuer. C'est par la réponse à cette question que nous pourrions juger de la moralité de ces pratiques, et apprécier les doctrines que formule le spiritisme.

D'abord, nous disons que ces faits spirites ne sauraient être attribués aux seules forces de la nature. En effet, il y a là, ainsi que nous l'avons dit plus haut, des phénomènes contraires à la mécanique, à l'acoustique, à l'optique, à la physiologie, et à l'ordre existant parmi les mortels. Or, tous ces faits non seulement ne sont pas conformes aux lois de la nature sensible, mais encore ils sont au-dessus des forces de celle-ci : ils sont même évidemment en opposition avec les lois constantes de la nature. Non seulement nous ignorons les lois naturelles qui pourraient les produire, mais nous savons même positivement

que les lois en question sont violées. Sans doute nous ne connaissons pas toutes les lois de la nature, et du moment que nous ne pouvons pas déterminer la cause d'un fait, nous ne sommes pas en droit d'affirmer que ce fait soit contraire aux lois de la nature.—Cependant, dans le cours des siècles, une assez grande quantité de lois physiques ont été découvertes, en observant les faits à l'aide des sens et en y appliquant le raisonnement de l'esprit. Nous savons, par exemple, que le feu brûle, qu'un corps pesant tend vers le bas, que les morts n'ont pas de sensations et ne parlent pas. Or, si, dans certains cas, nous voyions que le feu ne brûle pas, etc. ; et si, d'un autre côté, après avoir bien examiné le cas, nous constatons que l'exception à la loi naturelle n'a aucune raison suffisante, nous serions raisonnablement forcés à conclure : " donc ce phénomène est contraire à la loi naturelle," sans être obligés pour cela de connaître toutes les lois de la nature. Lorsque Notre-Seigneur faisait des miracles, et disait à la foule, pour prouver sa mission divine : " Si vous ne croyez pas à moi, croyez à mes œuvres," l'échappatoire des incrédules n'eût-elle pas été vaine et injuste, s'ils lui avaient répondu : " Vos œuvres ne sont pas au-dessus des forces de la nature ; car nous ne connaissons pas toutes ces forces " ?

Donc, à moins d'aveuglement volontaire, en voyant les faits véritablement spirites, on est forcé de s'écrier : c'est surnaturel !

Puisque les manifestations du spiritisme dépassent les seules forces de la nature, il faut donc que la cause qui les produit soit indépendante et intelligente. Aussi, est-ce la doctrine explicite et solennelle de tous les spirites de notre temps, qui donnent à cet agent le nom d'Esprit. D'ailleurs, nulle part, à aucune époque, ceux qui se sont livrés au commerce avec des êtres extramondiaux n'ont jamais songé à mettre en doute la spiritualité et, à plus forte raison, l'intelligence de ces êtres. Il ne saurait non plus

en être au  
facile et é  
cause. D  
quand il e  
prendre les  
nelle ; il s'  
pagnent le  
mot, il four  
viduelle, qu  
qui manifest

Or, cet ét  
ou femme ?

être un igno  
nombre de  
médium. E  
adulte, doué  
rait-il suffire à  
transporter d  
sans connaître  
appries, trait  
Il faut donc  
une autre inte  
intelligence qu  
et surtout de f  
spirite est don  
humaine ne le

Or, cet espi  
saint, ni d'un r  
de fait, a perm  
ques à l'extérie  
et de sa bonté.  
alors la condui  
céleste, ayant p  
que, lorsqu'ils c  
jours un mirac

en être autrement, si l'on tient compte du raisonnement facile et évident par lequel on remonte des effets à leur cause. Dans les réunions spirites, l'agent se manifeste quand il est appelé ou évoqué ; il fait preuve de comprendre les demandes, puisqu'il répond d'une façon rationnelle ; il s'attribue les phénomènes matériels qui accompagnent le colloque ; il les produit, les varie, etc. ; en un mot, il fournit des preuves indubitables d'une nature individuelle, qui entend la pensée communiquée par autrui et qui manifeste la sienne.

Or, cet être intelligent, quel est-il ? Le médium, homme ou femme ? Evidemment non. Celui-ci, en effet, peut être un ignorant ou un enfant ; et de plus un très grand nombre de faits spirites ont lieu sans intervention de médium. Et alors même que ce médium serait présent et adulte, doué d'intelligence et de culture, comment pourrait-il suffire à la variété des phénomènes qui se produisent, transporter des meubles pesants, produire des harmonies sans connaître la musique, parler des langues qu'il n'a pas apprises, traiter de sciences qui lui sont étrangères, etc. ? Il faut donc que, pour produire ces effets, il intervienne une autre intelligence qui n'est pas celle du médium, une intelligence qui dispose de forces matérielles très grandes, et surtout de forces intellectuelles extraordinaires. L'agent spirite est donc d'une intelligence plus élevée que la nature humaine ne le comporte ; il est donc un esprit.

Or, cet esprit ne peut pas être celui d'un ange, ni d'un saint, ni d'un réprouvé. Certes, Dieu peut permettre, et de fait, a permis plus d'une fois, des manifestations angéliques à l'extérieur, pour exécuter les ordres de sa justice et de sa bonté. Mais nous savons par la Bible quelle est alors la conduite des anges : elle est toujours noble, pure, céleste, ayant pour but le bien de l'Eglise ; nous savons que, lorsqu'ils communiquent avec les hommes, c'est toujours un miracle vrai et proprement dit de la part de

Dieu ; que ces communications ont toujours lieu pour des choses dignes de la sagesse et de la bonté divines. Ce miracle, Dieu ne l'opérera certainement pas pour amuser les hommes par des futilités, des insolences, des blasphèmes. Il faut en dire autant des âmes des justes qui ont passé aux peines expiatoires du purgatoire ou à la gloire du ciel. Leur condition vis-à-vis des hommes est à peu près la même que celle des bons anges, en y ajoutant cette remarque importante que, d'après la philosophie la plus saine, les âmes séparées du corps sont impréssantes à agir de quelque façon que ce soit sur la matière. La raison est la même pour elles et pour les âmes condamnées à l'enfer. — Si donc l'agent spirite feint de faire apparaître, comme cela lui arrive parfois, quelque personne défunte, ce n'est qu'une ruse et une fraude ; car, dit Lehn : ahl ; “ animæ damnatorum, neque ex suis viribus neque ex providentiâ divinâ communiter illam potestatem habent, humanis hujus vite rebus sese immiscendi atque homines tentandi et seducendi, ut concessum est diabolo. Hujus igitur præstigia sunt, communiter saltem, etiam quando defuncti in humanis membris apparere videntur ; ipsos defunctos sic apparere, sane rara omnino fuerit exceptio ” (*Theol. Mor.*, T. I, n. 364).

Nous devons donc forcément en arriver à la conclusion que les agents spirites sont de nature diabolique, et que le spiritisme est véritablement un système qui met directement en communication avec l'enfer. En effet, si l'on considère le caractère et les actes communs aux agents qui interviennent, à titre de causes efficientes, dans les phénomènes spirites, on ne tarde pas à prononcer le nom historique, chrétien, biblique, de ces agents, c'est-à-dire, celui de démons.

*A fructibus eorum cognoscetis eos*, nous dit Notre-Seigneur. C'est là le critérium à l'aide duquel nous connaissons la provenance des faits spirites. Or, quels sont-ils ?

Les agents  
ser des obj  
parfois imp  
tes et indign  
d'un esprit  
grand-prêtre  
démons ont  
songe est le  
parole de Jé  
est veritas in  
loquitur, qui  
44). Il y a  
tude des dé  
feindre autres  
Satan, en ang  
parents et an  
Vierge, et de

Ces agents  
cela est prouv  
à des attaques  
corporels contr  
*Le Spiritisme*,  
lan Kardec lui  
tre raison que  
faire souffrir les  
à les tourmente  
fois en haine et  
(*Apud Franco*,

Un autre effet  
sualité. Nous ne  
que présentent p  
de femmes rass  
dans les ténèbres  
culier ce dont co  
accrédités, à save

Les agents font s'agiter et se bouleverser le mobilier, danser des objets placés sur les meubles, apparaître des mains parfois impudentes, etc., en un mot, des gamineries abjectes et indignes d'un homme bien élevé, à plus forte raison d'un esprit supérieur à la condition humaine.—D'après le grand-prêtre lui-même du spiritisme, Allan Kardec, ces démons ont l'habitude continuelle de mentir. Or, le mensonge est le caractère solennel du démon, d'après la divine parole de Jésus-Christ : " In veritate non stetit, quia non est veritas in eo : cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax est, et pater ejus " (Joan., VIII 44). Il y a plus : la sainte Ecriture nous révèle l'habitude des démons, copiée par les agents spirites, de se feindre autres qu'ils ne sont, de se transformer, comme Satan, en anges de lumière, d'usurper les personnages de parents et amis défunts, de saints illustres, de la sainte Vierge, et de Notre-Seigneur lui-même.

Ces agents spirites sont aussi malfaisants, et, ainsi que cela est prouvé hors de tout doute, ils se portent souvent à des attaques grossières, et même à de graves sévices corporels contre ceux qui assistent à ces pratiques (Franco, *Le Spiritisme*, p. 170). Croyons-en le témoignage d'Allan Kardec lui-même qui dit : " Souvent l'esprit n'a d'autre raison que de faire le mal. Comme il souffre, il veut faire souffrir les autres ; il trouve une sorte de jouissance à les tourmenter, à les vexer. . . . Ces esprits agissent parfois en haine et par jalousie du bien dont un autre jouit " (*Apud Franco, Op. cit.*, p. 177).

Un autre effet de ces pratiques est de porter la sensualité. Nous ne voulons pas seulement parler ici du danger que présentent pour les mœurs ces réunions d'hommes et de femmes rassemblés la plupart du temps pêle-mêle et dans les ténèbres. Mais nous voulons rappeler en particulier ce dont conviennent les docteurs spirites les plus accrédités, à savoir que, parmi les esprits, tout aussi bien

que parmi les hommes en chair et en os, les esprits *ardiers* abondent, qui aiment à tenir sans cesse des discours obscènes, surtout devant la jeunesse et devant ceux qui les écoutent volontiers. Il y a plus. Certains esprits mâles et femelles se matérialisent, en d'autres termes, se font voir, toucher, embrasser, etc... Ils vont même jusqu'à provoquer à des actes mauvais. Ils aiment la luxure.— Ce n'est pas qu'ils puissent jouir pour eux-mêmes des voluptés charnelles, non ! Mais ils en jouissent par la raison que ce vice avilit la créature humaine dont la nature a été assumée par le Verbe divin ; ils en jouissent parce qu'elles sont l'instrument de la corruption la plus tenace, parce qu'elles sont la source féconde de maux infinis, physiques et moraux, privés et sociaux.

Un autre caractère diabolique du spiritisme est qu'il entraîne à l'irréligion et au mépris de Dieu. Bornons-nous, pour le montrer, à ces quelques mots d'un ouvrage dont nous avons copieusement usé pour le présent travail : « Ce fait patent et indéniable : que les agents du spiritisme dédaignent hautement les vérités les plus capitales, les vérités admises non seulement par le catholicisme, mais par le christianisme tout entier, et les notions religieuses de la philosophie rationnelle elle-même ; le fait qu'ils prétendent nous prêcher une religion nouvelle qui doit s'emparer de la société humaine dans tout l'univers : ce fait nous amène à conclure que tout ceci ne saurait être l'œuvre d'autres esprits que des démons orgueilleux, ennemis de Jésus-Christ, de la vérité et du bien, toujours aux aguets pour tirer à eux l'adoration de leurs fidèles, comme la chose se pratique déjà dans les conventicules spirites des hauts gradués de la secte. Nous savons, quant à nous, que les médiums ont adoré les fantômes apparus dans les assemblées » (Franco, *Le Spiritisme*, p. 231).

Nous devons donc conclure avec certitude que le spiritisme consiste dans la communication avec l'enfer, et que

les démons sont le moyen pratique est le pacte ou l'et l'esprit infernal quera l'accord, intervenir d'une et équivalente. de rechercher le ment en son pou à la conclusion e mais il accorde punir d'un redout l'attentat de voule précisément que Alors le pacte est Dieu et s'abandon lui fixe un signe l'emploi duquel à s'étonner qu'il y a où les idées religie des mœurs si effré

Le médium qui ainsi un véritable « Tout comme le l'esprit ; comme le organes corporels ; ne sont plus ses pr celles que met dan organe. Le médium choses ignorées... plupart du temps, inconscient de ce serait pas coupable. la fonction de médium Il demeure donc

les démons sont les véritables et seuls agents spirites. Le moyen pratique de se procurer l'intervention diabolique, est le pacte ou le contrat librement passé entre l'homme et l'esprit infernal. Tantôt ce sera le démon qui provoquera l'accord, et tantôt l'homme ; mais l'accord doit intervenir d'une façon explicite, ou tout au moins implicite et équivalente. Sans doute, s'il est à la merci de l'homme de rechercher le commerce diabolique, il n'est pas également en son pouvoir ni au pouvoir du démon d'en arriver à la conclusion effective. Dieu ne le permet pas toujours, mais il accorde souvent cette permission, lorsqu'il veut punir d'un redoutable châtement le misérable qui commet l'attentat de vouloir se lier avec Satan ; et le châtement est précisément que le dessein sacrilège soit suivi d'effet. Alors le pacte est fait, par lequel ce malheureux renie son Dieu et s'abandonne corps et âme à Satan qui, en retour, lui fixe un signe par lequel il devra être évoqué, et à l'emploi duquel il promet aide et protection. Peut-on s'étonner qu'il y ait tant de pactes effectifs dans un siècle où les idées religieuses sont si confondues, le relâchement des mœurs si effréné et le désir des nouveautés si général ?

Le médium qui a fait ce pacte avec le démon devient ainsi un véritable possédé, et il en a tous les caractères. " Tout comme le possédé, le médium est à la merci de l'esprit ; comme le possédé, il n'est plus le maître de ses organes corporels ; comme le possédé, il parle, mais ce ne sont plus ses propres paroles qu'il prononce : ce sont celles que met dans sa bouche l'esprit qui parle par son organe. Le médium, comme le possédé, peut révéler des choses ignorées.... mais par l'intervention diabolique. La plupart du temps, le médium, comme le possédé, est inconscient de ce qu'il fait, et, après l'opération, il ne serait pas coupable, s'il n'avait pas volontairement assumé la fonction de médium " (*Op. cit.*, p. 287).

Il demeure donc acquis que le spiritisme moderne a la

même nature intrinsèque que la magie ancienne et diabolique : le pacte avec le démon ; qu'il en a les caractères distinctifs, les habitudes et la conduite ordinaire, ainsi que les spirites eux-mêmes l'admettent. Aussi dirons-nous avec le P. Ventura : " Magie, mesmérisme, magnétisme, somnambulisme, spiritisme, hypnotisme, ne sont autre chose que le *Satanisme* ! "

Pour nous résumer, nous disons que le spiritisme consiste dans l'évocation des puissances infernales par un intermédiaire appelé médium, lequel a fait un pacte avec le démon dans le but de connaître ou de faire des choses qui sont au-dessus de la nature. Cette définition, que nous avons amplement développée et prouvée, nous oblige à conclure dès maintenant que ces pratiques sont gravement défendues, puisqu'au lieu de combattre le démon, on fait un pacte avec lui.

Il nous reste à montrer l'enseignement des saintes Ecritures et de l'Eglise à ce sujet !—Voyons d'abord ce qu'en pense l'Eglise. Dans un décret rendu le 1er mai 1841, la sacrée Pénitencerie avait condamné le magnétisme, où des personnes étaient plongées par les magnétiseurs dans un soi-disant sommeil somnambulique à l'aide de gestes et d'attouchements. En 1856, lorsque le spiritisme se fut allié au magnétisme, et qu'il eut agrandi le patrimoine des phénomènes en leur communiquant une intensité plus grande, et en produisant des faits singulièrement étranges, une Lettre encyclique fut, sur l'ordre du souverain pontife Pie IX, expédiée à tous les évêques de la chrétienté. Le saint-père y déclarait que c'était un nouveau genre de superstition que celui qui était issu du magnétisme : ses adeptes s'imaginant " que par l'art ou le prestige magnétique, on pouvait découvrir les choses occultes, éloignées et à venir ; de là le somnambulisme et la soi-disant lucidité ;..... de là la vision des choses invisibles, les dissertations sur la religion, l'évocation des âmes des défunts, et

le fait de recevoir des choses inconnues, des superstitions de quel que soit d'ailleurs constant que des efforts d'obtenir des effusions de bonnes mœurs ". Les évocations que tous ces faits sont gravement interdites ne suppose pas l'existence que tout acte spirituel qu'il y a faute grave pour les spirites, à interdire les spirites qui l'ont fait avec l'enfer ; le commerce avec le

Mais au-dessus de ces menaces de l'Eglise, la menace de Dieu est adressée à Israël avant d'être mise : " Quand tu regardes le Seigneur Dieu te donner la gloire, et les nations de ces peuples parmi vous personnes, les songes et les visions de personne qui disent (ces choses), aux devins, et aux morts. (Ce sont les choses du spiritisme nommément) une abomination, et c'est pourquoi le Seigneur dit par sa parole (Ezéchiel XVIII, 9-12). De là, la condamnation contre les magiciens, et une personne a eu



le fait de recevoir des réponses de leur part, la vision de choses inconnues et éloignées, l'exercice téméraire d'autres superstitions de pareils genres. Dans toutes ces pratiques, quel que soit d'ailleurs l'artifice ou l'illusion, puisqu'il est constant que des moyens physiques sont employés en vue d'obtenir des effets qui ne sont pas naturels, il y a tromperie tout à fait illicite et hérétique, et scandale contre les bonnes mœurs".—Il résulte de cette prohibition des évocations que tous les faits spirites, sans en excepter un seul, sont gravement illicites, attendu qu'il n'en est aucun qui ne suppose pas l'évocation. Le fidèle doit donc admettre que tout acte spirite est une faute grave de superstition : qu'il y a faute grave à faire le médium dans les assemblées spirites, à interroger l'esprit, à se réunir en société avec les spirites qui l'interrogent. Il s'agit d'une communication avec l'enfer ; or, est-il besoin de dire que, dans tout commerce avec le démon, il n'y a pas de matière légère ?

Mais au-dessus de toutes les constitutions et de toutes les menaces de l'Eglise, il existe une constitution et une menace de Dieu lui-même enregistrée dans la Bible. Dieu dit à Israël avant l'entrée de celui-ci dans la terre promise : " Quand tu seras entré dans la terre que ton Seigneur Dieu te donnera, n'aie garde d'imiter les abominations de ces peuples (*les Chananéens*, etc.). Qu'il n'y ait parmi vous personne qui interroge les devins et observe les songes et les augures. Qu'il n'y ait pas d'enchanteur, ni personne qui demande des conseils aux oracles (*pythones*), aux devins, ni personne qui demande la vérité aux morts. (*Ce sont là deux prohibitions qui atteignent le spiritisme nommément*). Toutes ces choses, Dieu les a en abomination, et c'est à raison de semblables scélératesses que le Seigneur détruira ces peuples à votre entrée" (Deut., XVIII, 9-12). Dieu, dans l'ancienne loi, avait décrété contre les magiciens et les devins la peine de mort : " Si une personne a eu recours aux magiciens et aux devins et

a commis la fornication (i. e., a traité) avec eux. je mettrai ma face contre lui, et je le ferai périr pour l'enlever du milieu de mon peuple. L'homme ou la femme en qui demeurera l'esprit pythique (d'oracle) ou de divination, qu'il soit frappé de mort. Ils seront lapidés et que leur sang soit sur eux" (Lévit., XX, 6 et 27). Et, dans l'Exode : " Tu ne souffriras pas que les sorciers vivent " (XXII, 18).

La participation aux pratiques spirites, de quelque manière que ce soit, est donc défendue formellement, parce qu'elle est une demande directe de l'intervention infernale. On doit s'abstenir d'assister à ces assemblées, tant pour la raison que nous venons de donner que pour celle des autres dangers qui s'y trouvent. Nous avons déjà mentionné ceux d'irrégion et de sensualité. Nous ajouterons qu'il y a aussi le péril de demeurer obsédé. " Au nombre des écueils que présente la pratique du spiritisme, il faut mettre en première ligne l'obsession, c'est-à-dire, l'empire que quelques esprits savent prendre sur certaines personnes " (Allan Kardec, *apud* Franco, *Op. cit.*, p. 197). Le domaine peut avoir plusieurs degrés : l'obsession simple, la fascination, la *subjugation*.

En outre, quel danger pour la famille et la société ! " Que de litiges à raison de bâtards supposés et d'infidélités imaginaires de maris et de femmes ; que d'affaires de famille, que d'affaires commerciales perdues par suite de conseils spirites au détriment de ces imbéciles " (Franco, *Ibid.*, p. 201) !

Quels préjudices causés en tout temps à la santé des adeptes ! Les assemblées spirites deviennent des pépinières de maladies nerveuses, des laboratoires et des officines de perturbations malades. Le trouble de l'esprit, le vacillement de la raison, la folie en un mot—folie passagère ou permanente—est le redoutable danger qui préoccupe les apôtres même du spiritisme. Enfin il y a souvent des cas

de mort subite encore, il en est un des plus célèbres effets *ordinaire* l'influence l'im pousser même j (Gauthier, cité

Donc, le sp effets, et la simp gravement illici *voluerit cum di* S. Pierre Chrys

II.—Quant à rences ont été du *vir bonus et* du spiritisme.

l'enfreindre form *quin precognita* on considère co Mais il ne lui es ment, une fois " gnements et des pasteurs, quand n'y a eu rien d enfant est tenu qu'elle lui défen dont son inexpér (*Semaine Religie*

*Quidam sacer*  
*que populo fit, u*  
*hæc distributio, n*

*Au hæc opinio*  
*sum.*

de mort subite durant l'expérimentation ; et, plus souvent encore, il en résulte la manie du suicide, comme l'avoue un des plus célèbres tenants du spiritisme : " L'un de ses effets *ordinaires* est d'inspirer à ceux qui en éprouvent l'influence l'impatience et le dégoût de vivre, et de les pousser même jusqu'au suicide avec une espèce de fatalité" (Gauthier, cité par Mirville : *Des Esprits* etc.).

Donc, le spiritisme est mauvais dans sa cause et ses effets, et la simple assistance, même par amusement, est gravement illicite. S'amuser avec le démon ! *Qui jecari voluerit cum diabolo, non poterit gaudere cum Christo*, dit S. Pierre Chrysologue.

II.—Quant à la décision du cas tel que posé, les conférences ont été unanimes à ne pas condamner l'assistance du *vir bonus et simplex*, tant qu'il n'a pas connu la malice du spiritisme. Il faut connaître le précepte pour pouvoir l'enfreindre formellement, selon l'axiome : *Nihil volitum quin praeognitum*. Or, sa bonne foi que, dans l'espèce, on considère comme véritable, l'a excusé de tout péché. Mais il ne lui est plus permis d'y assister, même passivement, une fois " qu'il a été suffisamment instruit des enseignements et des règles de l'Eglise, par l'entremise de ses pasteurs, quand même il lui semblerait que jusqu'alors il n'y a eu rien de répréhensible dans ces pratiques : un enfant est tenu de croire à sa mère et de lui obéir, lorsqu'elle lui défend de fréquenter un séducteur hypocrite, dont son inexpérience ne soupçonne pas encore la perfidie" (*Semaine Religieuse de Montréal*, 29 déc. 1894).

#### LITURGIE

*Quidam sacerdos, circa eucharistici panis distributionem que populo fit, utrum fiat ante, vel post, vel intra missam haec distributio, minime referre opinatur !*

*Au hanc opinionem sequi possimus ?—Probetur responsum.*

La communion peut certainement être distribuée en dehors de la messe, soit avant soit après. Il est facile d'en juger par le Rituel, lequel donne même les règles à observer en ces circonstances.

Pour distribuer ainsi la sainte communion, il faut toutefois que quelque cause raisonnable le demande. C'est encore le Rituel qui le veut ainsi : " nisi quandoque *ex rationabili causa* ....."—On peut voir en Gury (*Compendium*, T. II, n. 64), ce que l'on entend par " cause raisonnable ", et combien large est la signification de ces mots.

En ces derniers temps, des Revues ayant annoncé qu'un décret récent défendait de donner la communion en dehors de la messe " nisi ex gravissima causa ", la S. Cong. des Rites, par un *Monitum* publié dans les *Ephemerides Liturgicæ* (Décembre 1895, p. 710) a fait déclarer ce décret apocryphe. La Revue ajoute au nom du même S. Tribunal : " *Communio fidelium immediate post missam permittitur ex Ritualis Rubrica, uti sacerdotes norunt; ex rationabili quidem causa, ait Rituale, sed hæc, temporum nostrorum conditione perpensa, facile adest, semperque generaliter adesse censenda est, quando communio petitur. Posse etiam immediate ante missam communionem distribui indubium est, eadem ut supra extante causa, eodemque, ut diximus, modo intellecta, quamvis Rituale de hoc sileat. Ita fert communis et laudabilis praxis Urbis; hic est Ecclesiæ sensus; hoc omnino tenendum, atque ita se gerendum*" (*Ibidem*).

Néanmoins, ce n'est pas en dehors de la messe que l'Eglise a fixé le propre temps de la communion du peuple; et l'opinion présentée à l'étude des conférences n'est pas admissible.—Voici donc la règle, avec les raisons qui l'appuient.

Le Rituel dit : " *Communio autem populi intra missam, statim post communionem sacerdotis celebrantis,*

*feri debet...*"

Autant que le peuple doit s'acquiescer aux raisons de ce décret, il est également bien évident que...

1.—L'exemple de la distribution du sacrifice " *accepto pane, gratias agens, Hoc facite in mem-*

2.—La pratique...

3.—Le sens de la XIV (*De Sacrificio missæ*) place aussi " *Orationes, quam non solum ad sacros cantantes spectant, sed etiam ad concile de Trente, ad y participer potest, eos sanctissimi huiusmodi*" (Sess. XXII, cap. 1).

D'où nous devons...

1.—Que traiter leurs est préceptif, n'en soit pas grave...

2.—Que les points de ce point leurs fidèles, en se montrant piété, en se montrant garder de priver les laïcs, seraient sûrement approuvés...

*feri debet...*” Les rubriques du missel établissent la même règle.

Autant que possible, c'est donc pendant la messe que le peuple doit s'approcher de la sainte table. Quelles sont les raisons de cette loi ? — Les conférences les ont généralement bien exposées :

1.—L'exemple qu'en a donné Jésus-Christ dans l'institution du sacrifice et du sacrement Eucharistique : “ Et, accepto pane, gratias egit, et fregit, et dedit eis dicens . . . Hoc facite in meam commemorationem ” (Luc., XXII, 19).

2.—La pratique constante de l'Eglise.

3.—Le sens du mot *communion* lui-même, suivant Benoît XIV (*De Sacrif. Missæ*)—La signification des prières du missel place aussi à ce moment la communion du peuple. “ Orationes, quæ in missa post communionem dicuntur, non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectant ” (*Rit. Rom.*). Aussi voyons-nous que le concile de Trente invite les fidèles qui assistent à la messe à y participer par la communion sacramentelle, “ quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberius proveniat ” (Sess. XXII, cap. VI).

D'où nous devons conclure :

1.—Que traiter négligemment cette rubrique—qui d'ailleurs est préceptive—constitue un abus, bien que la matière n'en soit pas grave.

2.—Que les pasteurs font œuvre utile en instruisant sur ce point leurs fidèles.—Il ne faut sans doute pas gêner la piété, en se montrant trop difficile ; mais aussi faut-il se garder de priver les âmes de fruits spirituels qu'elles sauraient sûrement apprécier si elles pouvaient les connaître.

---

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

ÉCRITURE SAINTÉ

*An a mendacio excusari possint que angelus Raphaël de se affirmasse legitur :*

1.—*dum, interrogatus unde esset, respondit (Tob., V, 7) : se esse " ex filiis Israël " ; et (VII, 3) : " ex tribu Nephtali... ex captivitate Ninive " ?*

2.—*dum de viâ in Mediam interrogatus (V, 8), ait " Novi, et omnia itinera ejus frequenter ambulavi, et mansi apud Gabelum fratrem nostrum " ?*

3.—*dum, rogatus de familiâ suâ (V, 18), respondit " Ego sum Azarias, Ananiæ magni filius " ?*

*Probetur responsum.*

Toutes les conférences ont répondu : 1.—qu'à priori, il faut dire qu'il n'y a pas eu et qu'il ne pouvait pas y avoir de mensonge de la part de Raphaël, puisque les anges sont impeccables et infaillibles ; 2.—que, de fait, le texte sacré peut s'expliquer de manière à éloigner toute idée de mensonge.

Pour le prouver, toutes les conférences ont eu recours à la même interprétation. Du Clot a résumé comme suit ce que les interprètes catholiques, unanimes en leur sentiment, ont dit sur ces textes : et les conférences ont adopté, en substance, son résumé de l'interprétation catholique. Voici ses paroles :

" Nous soutenons que l'ange qui avait pris la figure d'Azarias, le représentait et tenait sa place, et conséquemment pouvait sans mentir se qualifier tel, de même que l'ange disait à Jacob : *Je suis le Dieu de Béthel*, parcequ'il représentait le Seigneur, et parlait en son nom. D'ailleurs, l'ange disait la vérité, suivant la signification du nom qu'il avait adopté. Car *Azarias* signifie *secours de Dieu*, et il était réellement envoyé au secours de Tobie. Ananias

(dont il se dit l'ange Raphaël était n...  
Raphaël était n...  
ricorde. Il faut...  
que les anges...  
qu'ils prennent...  
Dieu juge à p...  
*Veugée*).

Saint Athana...  
tus est illum, in...  
" Celavit, dit à...  
dignitatem ne fa...  
Ego sum angelu...  
226).

Nicolas de L...  
réponse *ex filiis*...  
homines dicunt...  
dicit Raphaël, s...  
tatis conjunction...  
junguntur".

En un mot, le...  
interprétation adn...  
mé par Du Clot...  
par l'abbé Leve...  
Azarias) : " Je...  
" fils du grand...  
était, en effet, la...  
la bonté où grâc...  
Tobie, il avait pr...  
la personne, con...  
sion.

Enfin, Raphaë...  
qui conduisaient...  
frequenter ambu...  
Israélites qu'il ét...  
eux, d'où" : 1.—

(dont il se dit le fils) signifie *grâce* ou *don de Dieu*. Or, Raphaël était réellement le *fils de la grâce* et de la miséricorde. Il faut savoir, comme saint Grégoire l'a observé, que les anges n'ont point de nom de leur nature, mais qu'ils prennent leur nom de l'office et du ministère auquel Dieu juge à propos de les employer" (Du Clot, *Bible Vengée*).

Saint Athanase disait (*in Synopsi*) : "Raphaël comitatus est illum, in speciem hominis, qui Azarias diceretur". "Celavit, dit à son tour S. Augustin, in primo nomine dignitatem ne faceret locatori terrorem. Si enim diceret : Ego sum angelus, non esset Tobiae mercenarius" (Sermo 226).

Nicolas de Lyre et Denys le Chartreux, expliquant la réponse *ex filiis Israël*, en disent : "Quæ ab angelis inter homines dicuntur et fiunt, sunt figurativa ; et locutio, quæ dicit Raphaël, *se ex filiis Israël esse*, signat esse charitatis conjunctionem, quæ SS. Angeli devotis fidelibus junguntur".

En un mot, les conférences ont adopté le système d'interprétation admis par tous les exégètes catholiques, résumé par Du Clot dans sa *Bible vengée*, et, plus brièvement, par l'abbé Levesque (Cf. *Dictionnaire de la Bible*, art. Azarias) : "Je suis Azarias" (c.-à-d., Jéhovah secourt), "fils du grand Ananie" (Jéhovah fait grâce)... Il était, en effet, la personnification du secours envoyé par la bonté où grâce de Dieu.—Et, pour porter secours à Tobie, il avait pris l'extérieur d'un homme dont le nom et la personne, connus de Tobie, correspondaient à sa mission.

Enfin, Raphaël devait évidemment connaître les routes qui conduisaient en Médie : "Novi, et omnia itinera ejus frequenter ambulavi". Comme envoyé divin vers des Israélites qu'il était chargé de secourir, il s'est rendu vers eux, d'où" : 1.—"itinera ejus, etc." ; et 2.—"Mansi apud

Gabelum...," comme nos anges gardiens demeurent avec nous (Ità, et Dom Calmet, *Commentaire* ; P. Cornely, *Historica Introductio* ; Cornelius à Lapide, *in Tobiam* ; S. Thomas, Estius, *in Librum Tobie* ; etc.).

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

I.—*Genuina tradatur notio gratiæ quam, ut ab efficaci distinguatur, catholici vocant sufficientem, simulque ostendatur, in quo a sufficienti hac gratiâ catholice intellectâ differat gratia sufficiens seu parva Jansenii (Hec nomine intelligebat Jansenius gratiam gradibus inferiorem oppositâ concupiscentiâ actuali, nec eam ob virium defectum superare valentem).*

Le présent rapport s'inspirera particulièrement de la conférence de Sainte-Marie de Monnoir, dont les réponses aux questions dogmatiques ici posées méritent tout éloge.

Les catholiques appellent *suffisante* cette espèce de grâce actuelle qui donne une véritable puissance de faire le bien, quoiqu'elle ne soit pas suivie de son effet. La grâce *efficace*, au contraire, est cette grâce actuelle qui est suivie de son effet, c'est-à-dire, avec laquelle on fait infailliblement, mais librement toutefois, ce que Dieu exige de nous.

La grâce suffisante est un bienfait. " Elle est vraiment et relativement suffisante : c'est-à-dire, elle donne au sujet auquel elle est accordée une puissance qui est véritablement proportionnée à l'action pour laquelle cette grâce est accordée, et cela, relativement aux circonstances dans lesquelles se trouve le sujet ". Ainsi s'exprime la conférence de Sainte-Marie.

L'Eglise reconnaît l'existence et le prix de cette grâce, et elle a condamné la proposition suivante des disciples de Jansénius :

" Gratia sufficiens statui nostro non tam utilis quam perniciosa est, sic ut proinde merito possimus petere : A gratiâ sufficienti, libera nos, Domine " !

Cette proposition de Jansénius exagère. Pour lui, l'homme (libertas à necessitate) est une de ces deux créatures célestes et la délectation l'emporte nécessairement. L'homme hérétique, n'est pas la délectation forment la délectation. Leur intensité adéquate ne peuvent être inégalement celle qui est suffisante, nécessairement, et cependant, d'après la délectation entrave et diminue la délectation. Si les deux délectations sont égales et la volonté n'est pas la délectation céleste, à un degré, c'est la grâce efficace qui est impétueux, à un degré, les liens qui tiennent ensemble emporte notre volonté, n'y a plus dans nous, comme il y en avait, et alors, sans les petites grâces (grâces) au souffle léger d'un ange, nous sommes ment à notre volonté d'espérance ou de Dieu ou quelques petites volontés et une chose ". Ces petites grâces peuvent être des grâces suffisantes.

II.—*Breviter præsentati statu gratiæ*



Cette proposition condamnée nous indique combien Jansénius exagérait l'impuissance de notre nature déchue. Pour lui, l'homme tombé n'a plus de liberté véritable (*libertas à necessitate*) ; son libre arbitre est à la merci de l'une de ces deux délectations qu'il nomme la délectation céleste et la délectation terrestre. La plus forte des deux l'emporte nécessairement. La volonté, d'après ce système hérétique, n'est plus qu'une balance dont ces deux délectations forment les poids. Ces deux délectations, quant à leur intensité admettent différents degrés, et ainsi elles peuvent être inégales ou égales. Si elles sont inégales, celle qui est supérieure à l'autre l'emporte toujours et nécessairement, entraînant ainsi la volonté ; l'inférieure, cependant, d'après le degré de force qui lui appartient, entrave et diminue la force de la délectation supérieure. Si les deux délectations sont égales, elles se neutralisent. La volonté n'est pas mise en mouvement. La délectation céleste, à un certain degré est toujours victorieuse ; c'est la grâce efficace que Jansénius compare " à un torrent impétueux, à une violente tempête. Une telle grâce rompt les liens qui tiennent notre cœur attaché à la terre, et elle emporte notre volonté " ! En dehors de la *grâce efficace*, il n'y a plus dans notre état présent de grâces suffisantes, comme il y en avait dans l'état de nature innocente et intègre, et alors, suivant Jansénius, il ne reste plus que des *petites grâces* (*parvæ gratiæ*), " qui ressemblent, dit-il, au souffle léger d'un doux zéphire, et ce souffle dérobe subitement à notre volonté, non pas un bon vouloir, un acte de foi, d'espérance ou de charité, un trait d'obéissance à la loi de Dieu ou quelques prières ; il lui dérobe seulement de simples velléités et une espèce de plaisir, et ne fait pas autre chose ". Ces *petites grâces* ne sont pas et ne sauraient être des *grâces suffisantes*.

II.—*Breviter probetur, præter gratias efficaces, dari in præsentî statu gratias vere—sed mere—sufficientes.*

La conférence déjà citée prouve ainsi l'existence de grâces vraiment suffisantes, mais aussi purement suffisantes :

“ Nous lisons dans Isaïe (au ch. V, v. 4) : “ *Qu'ai-je dû faire à ma vigne, que je n'aie fait ?* ” D'après ce texte, il est évident que la grâce véritablement et relativement suffisante a été donnée aux Juifs : autrement, Dieu aurait eu encore quelque chose à faire en leur faveur. Et pourtant cette grâce a été purement suffisante, puisque les Juifs y résistèrent, comme Dieu le leur a souvent reproché : *Vous résistez toujours au Saint-Esprit* (Act. Ap., VII, 51). D'après ce texte, les Juifs ont donc pu vraiment et relativement consentir à l'inspiration du Saint-Esprit, et c'est par leur faute qu'ils ne l'ont pu que simplement, c'est-à-dire, qu'ils y ont résisté ”.

Une autre preuve se tire de la proposition suivante du dernier concile d'Orange : “ *Secundum fidem catholicam credimus quod. acceptâ per baptismum gratiâ, omnes baptizati* (Christo auxiliante et cooperante) quæ ad salutem pertinent, *possint et debeant* (si fidèlement laborare voluerint) *adimplere* ”. Voilà un réel pouvoir que l'âme tient de Dieu, et qui la prépare à passer à une action bonne, salutaire et méritoire. Ce pouvoir, c'est la grâce suffisante, et elle est offerte à tous : *omnes baptizati*.—Ce mot *baptizati* n'exclut pas les païens ou infidèles négatifs : ils ne s'agissait pas d'eux au concile d'Orange.

Comme Dieu veut également le salut de tous, il offre aux païens des grâces en rapport avec leur vie qui s'écoule en dehors du corps de l'Eglise ; ces grâces sont, dit saint Thomas d'Aquin, “ des inspirations ou illustrations intérieures, des conseils ou avertissements donnés par les anges, la parole d'un missionnaire de passage chez eux ou envoyé miraculeusement ”. *Deus vult omnes salvos fieri*.

Le concile d'Orange expose ensuite la gratuité absolue de la grâce soit suffisante, soit efficace. “ *Hoc etiam salu-*

l'incipit  
sed ipse nob  
et amorem  
fidèlement requ  
toro) ea qua  
Enfin le co  
suffisantes, en  
des péchés m  
grâce divine (

1.—*Quomodo  
tum dirimens j  
cum sine ocul  
proclamationis, vel  
celebrandum et*

Pour bien app  
au sujet des emp  
d'abord tenir co  
il les connaît.

1.—Si le prêtr  
durant la fréquen  
assez facile, par  
recourir à l'évêqu  
—Il s'agit ici évid  
siastique. En effet  
aut dirimentia juri  
humanam auctori  
concessione. Pari  
dimentum sit necn  
candi est dubia, qu  
Ecclesia, interpres  
declarare in his vel il  
(Gasparri, *Tract. ca*

Fieri et profitemur et credimus quod in omni opere bono non nos incipimus et postea per Dei misericordiam adjuvamus, sed ipse nobis, nullis præcedentibus bonis meritis, et fidem et amorem sui ipsius inspirat ut et baptismi sacramenta fideliter requiramus, et post baptismum (cum ipsius adiutorio) ea quæ sibi sunt placita, implere possimus”.

Enfin le concile de Trente a affirmé l'existence de grâces suffisantes, en définissant que tous ceux qui commettent des péchés mortels auraient pu les éviter avec l'aide de la grâce divine (Sess. VI, c. 15).

### THEOLOGIE MORALE

I.—*Quomodo se gerere debeat parochus qui, impedimentum dirimens futuro matrimonio obstans detegit, sive publicum sive occultum, in confessione vel extra eam, decursu procationis, vel pridie aut eodem die quo matrimonium est celebrandum et differri nequit sine infamia et scandalo ?*

Pour bien apprécier la conduite que doit tenir le prêtre au sujet des empêchements dirimants de mariage, il faut d'abord tenir compte du temps où et de la manière dont il les connaît.

1.—Si le prêtre a connaissance de ces empêchements durant la fréquentation, *decursu procationis*, le cas devient assez facile, parce qu'on a généralement le temps de recourir à l'évêque, pour obtenir les dispenses nécessaires. — Il s'agit ici évidemment des empêchements de droit ecclésiastique. En effet, “evidens est impedimenta impediencia aut dirimentia juris divini seu naturalis seu positivi nullam humanam auctoritatem posse revocare sine Dei ipsius concessione. Pariter si dubium est an jure divino impedimentum sit necne, etiam humana potestas illud revocandi est dubia, quæ proinde nunquam exerceri potest. Ecclesia, interpret authenticus juris divini, potest tantum declarare in his vel illis circumstantiis jus divinum cessare” (Gasparri, *Tract. can. de Matrim.*, T. I, p. 186). Il en

serait de même des "impedimenta absoluta quæ personam remouent a matrimonio quocumque, e. g., ordo sacer, ligamen, etc." (*Ibid.*, p. 145). Donc, s'il s'agit d'un empêchement de cette nature, le curé ou le confesseur doit déclarer que le mariage est impossible, et faire cesser, même sous peine de refus des sacrements, l'iréquentation qui n'a plus aucun but moral.

Mais si l'empêchement est un de ceux dont l'Église a le pouvoir et l'habitude d'accorder la dispense, il faut distinguer, selon qu'il est *public* ou *secret*. "In primis notandum nonnulla impedimenta esse naturâ publica, quæ scilicet resultant ex facto de se publico, i. e., impedimentum consanguinitatis, affinitatis ex copulâ licitâ, etc.. Igitur, si hæc impedimenta de facto ignota sunt, erunt naturâ publica, et de facto occulta, sed habentur uti publica. Alia autem impedimenta et præsertim quæ ex crimine et quidem potissimum ex copulâ illicitâ procedunt, aliquando sunt publica, aliquando occulta, aut *simpliciter* aut *omnino*. *Omnino* occultum est impedimentum, si nemini notum, præterquam partibus et confessario... Occultum *simpliciter* est, si notum est in oppido sex personis, in civitate octo, nisi eæ personæ tales sint, ut proximum divulgationis periculum adsit : tunc enim impedimentum habetur ut publicum... Tandem impedimentum est *publicum*, si pluribus personis in oppido aut civitate innotescit : et hoc potest esse famosum, manifestum, notorium seu jure, seu facto" (Gasparri, *Op. cit.*, T. I, pp. 146-147). Dans le cas d'un empêchement public *jure aut facto*, les conférences s'accordent à dire que le curé doit forcer les futurs époux à retarder de quelque temps l'époque du mariage, jusqu'à ce qu'il se soit adressé à qui de droit pour obtenir la dispense. Il n'y a d'ailleurs aucun scandale à redouter, puisque l'empêchement est public. Il faut dire la même chose, dit Scavini, quand même le curé serait le seul à connaître cet empêchement, "modo non sit ex secreto consilii neque

ex confessio  
que " si qui  
ipse solus il  
officio incun  
*Mor.*, Lib. V

Mais " si c  
impedimentu  
ignorat, conf  
nere, et oblig  
dispensatione  
frequenter or  
postea ignora  
penitens exp  
peccandi ; tun  
penitens obten  
set, tunc confes  
ipse dispensatio  
peccatum mate  
formalis" (Aert  
Si c'est par la  
chement dont l  
engager ce derni  
sionnal. Suppos  
seur devrait, pou  
s'adresser direct  
" 1.—nomina et c  
berisolent nomina  
orum ; 3.—st  
conceditur" (Aert  
2.—La seconde  
grandes difficultés  
suivraient le délai  
logiens appellent s  
conférences, sans en  
ont presque toutes a

ex confessione". La raison qu'en donne S. Liguori est que "si quilibet tenetur impedimentum revelare, etiamsi ipse solus illud sciat, a fortiori tenetur parochus, cui ex officio incumbit consulere salutem suarum ovium" (*Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 1002).

Mais "si confessarius ex confessione penitentis detegat impedimentum dirimens matrimonii quod hic invincibiliter ignorat, confessarius regulariter tenetur penitentem admonere, et obligare ut vel matrimonio renuntiet, vel prævia dispensationem obtineat; tum quia ex matrimonio irrito frequenter oriuntur gravia inconvenientia; tum quia postea ignorantia sæpe cessare solet, quâ cessante, penitens expositus est non levi periculo formaliter peccandi; tum denique quia ordinarie præsumi debet penitens obtemperaturus. Si vero nulla spes fructus adesset, tunc confessarius omittere debet monitionem, donec ipse dispensationem obtinuerit; quia melius est permittere peccatum materiale, quam præbere occasionem peccati formalis" (Aertnys, *Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 273).

Si c'est par la confession que le curé apprend l'empêchement dont le pénitent lui-même est instruit, il doit engager ce dernier à le lui révéler en dehors du confessionnal. Supposé que le pénitent s'y refusât, le confesseur devrait, pour demander les dispenses nécessaires, s'adresser directement à la S. Pénitencerie, en taisant "1.—nomina et cognomina oratorum, quorum loco adhiberi solent nomina ficta, e. g., Titius et Berta; 2.—diocesim oratorum; 3.—statum fortune: quia dispensatio gratis conceditur" (Aertnys, *Loc. cit.*, n. 634).

2.—La seconde partie de la question soulève de plus grandes difficultés à cause du scandale et de l'infamie qui suivraient le délai du mariage. C'est pourquoi les théologiens appellent souvent ce cas *casus perplexus*.—Les conférences, sans entrer dans beaucoup de développements, ont presque toutes adopté la doctrine du *laissez faire*, en

disant que le curé devait passer outre l'empêchement, et procéder au mariage. Toutefois, ici comme dans la première partie de la question, il y a certaines distinctions assez importantes à faire.

A) Pour ce qui est du *curé*, s'il ne connaît l'empêchement que par la confession, il est évident qu'il peut et doit assister au mariage, parce que, au for extérieur, il ignore cet empêchement. S'il le connaît en dehors de la confession, il faut distinguer. Ou bien l'empêchement est public, *sive notitiâ sive naturâ*, et alors le curé doit renvoyer l'affaire à l'évêque. Ou bien l'empêchement est secret, de sorte qu'on ne pourrait le prouver dans le for extérieur, et alors, s'il n'a pas le temps de consulter l'évêque, le curé doit assister au mariage, sauf à tout rapporter ensuite à son ordinaire.

Mais, pour élucider davantage la question, il faut distinguer, comme nous l'avons déjà fait plus haut, entre les empêchements dont le pape a le pouvoir ou l'habitude de dispenser ; et ceux pour lesquels il n'a pas ce pouvoir ou cette habitude, " e. g., impedimentum affinitatis in primo gradu lineæ rectæ ex copulâ illicitâ ", toujours dans l'hypothèse que le mariage ne peut être empêché ou différé sans un grand scandale et de très sérieux inconvénients.

Dans le premier cas, si les futurs époux sont dans la bonne foi et ignorent l'empêchement, tous les auteurs admettent facilement avec S. Liguori, que le curé peut assister au mariage sans avertir les époux (Lib. VI, n 613) ; mais qu'il devra aussitôt que possible solliciter la dispense convenable, soit *simple*, soit *in radice*. Si les époux connaissent *hic et nunc* l'empêchement, mais que *bonâ fidé*, ils ne l'ont pas révélé dès le commencement, et n'en ont pas demandé dispense, v. g., parce qu'ils l'ignoraient alors, l'opinion vraiment et certainement probable est qu'ils ne sont pas liés par cet empêchement. Telle est la doctrine de la plupart des auteurs, laquelle est approuvée par S.

Liguori, sicut de impedimento matrimonii T. II, n. 7 que, dans *juris*, et p. qu'on devr demander t sécurité et époux ont pêchement, dispense, la tre. En eff ces circonst tage de sa p avertis inuti celui d'autre parties contr il devra dem Dans le se Mais si les c chement, le pas tenu d'ea scandale et c cas où l'épou ignorant l'en même des n faute au curé révéler l'em sous aucun p sauf meilleur quand même foi, comme plus forte rais dans la mauva

Liguori. " Posset (tunc) parochus declarare, legem Ecclesie de impedimentis non obligare in tantis angustiis, et ad matrimonii celebrationem procedere " (Gury, *Theol. Mor.*, T. II, n. 771). Cet accord général des auteurs fait donc que, dans l'espèce, cet empêchement est douteux *dubio juris*, et par conséquent nul. Tous cependant ajoutent qu'on devra, aussitôt que possible après le mariage, demander une dispense simple ou *in radice*, pour plus de sécurité et par respect pour les lois de l'Église.—Si les époux ont été de mauvaise foi, et que, connaissant l'empêchement, ils ne l'ont pas révélé et n'en ont pas demandé dispense, la doctrine qui précède est plus difficile à admettre. En effet, l'Église n'est pas présumée dispenser dans ces circonstances, parce que personne ne doit retirer avantage de sa propre malice. Cependant le curé, après les avoir avertis inutilement, peut assister à leur mariage, comme à celui d'autres personnes indignes, surtout si une seule des parties contractantes est dans la mauvaise foi ; puis ensuite il devra demander dispense, tel que nous venons de le dire.

Dans le second cas, l'empêchement ne ce... jamais. Mais si les deux époux ignorent de bonne foi cet empêchement, le curé peut assister au mariage, parce qu'il n'est pas tenu d'empêcher une faute matérielle au prix d'un tel scandale et de si grands inconvénients. Tel est, v. g., le cas où l'époux a commis le crime avec la mère de l'épouse, ignorant l'empêchement qui en résulte, et va, le matin même des noces, lorsque tout est préparé, raconter sa faute au curé en dehors du confessionnal, sans pouvoir ni révéler l'empêchement aux assistants, ni différer le mariage sous aucun prétexte, sans scandale. Nous croyons même, sauf meilleur avis, que le curé peut assister au mariage, quand même les deux époux seraient dans la mauvaise foi, comme on le fait pour des personnes indignes ; à plus forte raison le peut-il, si l'un seulement des deux est dans la mauvaise foi.

B)—Pour ce qui est du *confesseur*, si l'empêchement est *public*, il doit exiger que le pénitent retarde son mariage, jusqu'à ce qu'il ait obtenu dispense, et qu'il révèle cet empêchement en dehors du confessionnal à son curé, ou à lui-même, s'il est curé. Dans le cas où il ne voudrait pas consentir, il faudrait lui refuser l'absolution. Si l'empêchement est *secret*, il faut distinguer encore, selon ce que nous avons déjà dit, sur le pouvoir et l'habitude qu'a le pape de dispenser.

Dans le premier cas, si le pape *potest et solet dispensare*, et que le pénitent ignore l'empêchement, il ne doit pas être inquiété, et le confesseur devra se pourvoir des dispenses voulues. Si le pénitent connaît actuellement l'empêchement, mais a été auparavant dans l'ignorance invincible, on peut l'absoudre, en lui disant même "impedimentum in casu non urgere," puis obtenir dispense. Si le pénitent a été dans la mauvaise foi, la solution devient plus difficile, parce qu'il n'est pas probable que cet empêchement cesse d'exister; alors il est manifeste que le mariage est nul, que "pœnitentem non posse neque petere neque reddere." Dans ces circonstances, suivant beaucoup d'auteurs "permitti posset simulatio contractûs matrimonii cum proposito quamprimum dispensationem ab impedimento petendi" (Gury, *Theol. Mor.*, T. II, n. 771). Mais, entre temps, il devra promettre sérieusement "se debitum nec petiturum nec redditurum," tant qu'il n'aura pas reçu les dispenses nécessaires. Sinon le confesseur ne peut l'absoudre. Si l'autre partie connaît l'empêchement, la raison de refuser le *debitum* est toute trouvée. Si elle l'ignore et qu'on ne puisse la lui révéler, "pœnitens utatur aliquâ licitâ mentali restrictione."

Dans l'autre cas, c.-à-d., si le pape "non potest aut non solet dispensare", et que le pénitent ignore l'empêchement, le confesseur pourra le laisser dans sa bonne foi, en ne lui faisant aucune mention de quoi que ce soit.

Mais si le  
plupart du  
qu'il abando  
comme frère  
que. Et d'u  
une déclarat  
thèse, d'un e  
pas le pouvoi  
*Matrimonio*,

II.—*Quid  
matrimonium  
sive publico s*

"Quando p  
dimentum dir  
procedere deb  
quisque officio  
locus erit sen  
tioni tanquam  
ordinarie recu  
quam erunt in  
consilium pet  
viro" (Aertnys)

D'abord, il  
issus d'un ma  
parties contract  
mariage. Si les  
si l'une d'elles e  
doute, il faut d  
que le mariage  
admittunt prole  
esse legitimam, e  
ad prolis legitin  
utroque vel alte  
auparavant et qu



Mais si le pénitent est instruit de cet empêchement, la plupart du temps le confesseur est tenu d'exiger de lui qu'il abandonne l'idée du mariage ; car la cohabitation comme frère et sœur n'a pas l'habitude d'être chose pratique. Et d'un autre côté, on ne peut ensuite demander une déclaration en nullité, puisqu'il s'agit, dans l'hypothèse, d'un empêchement occulte dont le saint-père n'a pas le pouvoir ou l'habitude de dispenser (Gasparri, *De Matrimonio*, T. I, p. 550).

II.—*Quid eidem parochi sit faciendum cum iis qui matrimonium jam inierunt cum impedimento dirimente, sive publico sive occulto ?*

“ Quando post contractum matrimonium detegitur impedimentum dirimens ei obfuisse, magnâ circumspectione procedere debent tam parochus quam confessarius in suo quisque officio implendo. Spectatis circumstantiis, raro locus erit sententiæ nullitatis..., fere nunquam cohabitationi tanquam frater et soror, ob incontinentiæ periculum ; ordinariè recurrendum erit ad revalidationem ; nonnumquam erunt in bonâ fide relinquendi. In casu difficili, consilium petatur ab ordinario vel a docto et prudenti viro ” (Aertnys, *Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 657).

D'abord, il faut remarquer que l'enfant ou les enfants issus d'un mariage *putatif* sont légitimes, si les deux parties contractantes ou l'une d'elles ignorent la nullité du mariage. Si les deux parties sont dans le doute, ou bien si l'une d'elles est certaine de la nullité et que l'autre en doute, il faut distinguer. Si le doute est survenu après que le mariage a été contracté de bonne foi, “ omnes admittunt prolem, stante hoc dubio natam vel conceptam, esse legitimam, etsi deinde impedimentum detegatur, quia ad prolis legitimitatem sufficit bonæ fidei possessio in utroque vel alterutro conjuge ”. Si le doute existait auparavant et qu'on ait contracté mariage sans faire aucune

recherche, il est plus probable que l'enfant n'est pas légitime. Enfin, il ne l'est certainement pas, si les deux parties connaissaient l'empêchement dirimant avant le mariage (Gasparri, *De Matrim.*, T. II, p. 288).

Que doit donc faire le curé qui découvre un empêchement dirimant antérieur au mariage ?

Ou bien cet empêchement est connu du public (*impedimentum publicum notitiā*), ou bien il est secret.

Dans le premier cas, les parties, à cause du scandale résultant de cette divulgation, doivent être séparées *quoad torum, mensam, habitationem*. Ensuite, le curé demandera une déclaration de nullité, si le mariage ne peut être revalidé ; s'il peut l'être, on se pourvoiera des dispenses nécessaires. Dans ce dernier cas, " si partes separationem renuant, nihilominus petenda est dispensatio ; Rescripta enim non amplius, ut olim, separationem absolute exigunt, sed tantummodo si fieri potest " (Aertnys, *Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 658). La demande en nullité doit être conseillée, si le divorce a déjà été obtenu, ou s'il est à la veille de l'être ; également " si animi dissociati prorsus sunt, aut si periculum est perversionis unius partis ". On doit conseiller l'obtention d'une dispense, s'il y a des enfants issus de ce mariage putatif, parce que, autrement, leur éducation serait en danger ; également " si matrimonio non obstant gravissimæ rationes, aut deinde divortium civile obtineri non poterit, et aliunde extra matrimonium periculum sit incontinentiæ " (Gasparri, *Op. cit.*, T. II, p. 290).

Si l'empêchement entraînant la nullité du mariage est secret, il faut distinguer :

1.—Ou bien les époux sont dans la bonne foi, et alors " erunt monendi, ubi sit certa spes fore ut matrimonium convalidetur ". Ainsi parle Scavini, qui reconnaît pour tant dans une note que : " aliquando præstare potest, ut prius petatur dispensatio, et postea moneantur conjuges, qui etsi velint de novo contrahere, non tamen ita facile

abstineb  
Cette rai  
invariabl  
la plupart  
dans leur  
même s'il  
p. 289). C  
la dispens  
sint partes  
où une se  
avertie, on  
ne peut é  
d'abord la  
qui peut l'  
importante,  
" Quæri so  
confessariu  
ne... B)  
matrimonii.  
conjugem co  
debitum, pe  
" Tutius ag  
conjugem te  
obligationi s  
n. 658). " In  
hoc motivum  
rius respond  
nullum ; si  
debet respond  
p. 290).

2.—Ou bien  
pêchement dir  
être absolument  
continence, il  
sous un préte

abstinebunt ab usu conjugii, expectando dispensationem". Cette raison et d'autres du même genre qui existent presque invariablement dans tous les cas de cette nature, portent la plupart des auteurs à dire qu'il faut laisser les époux dans leur bonne foi et dans l'ignorance de l'empêchement, même s'il est de droit divin (Gasparri, *De Matrim.*, T. II, p. 289). Ce qu'il y a de mieux à faire est d'obtenir d'abord la dispense, "et deinde monitio fiat, ita ut unâ simul possint partes moneri et conjugium revalidari". Dans le cas où une seule des deux parties pourrait être prudemment avertie, on doit omettre tout à fait la monition, si le mariage ne peut être revalidé ; s'il peut l'être, on doit demander d'abord la dispense, et ensuite avertir celle des deux parties qui peut l'être.—Mais ici se présente une question assez importante, qu'il est bon de ne pas passer sous silence : "Quæri solet, dit Gasparri, quomodo se gerere debeat confessarius, si conjux relictus in bonâ fide : A) debitum reddidit. B) dubium ipsi confessario exprimat de validitate matrimonii. Respondemus : confessarius in primo casu conjugem cogat ad debiti redditionem, quippe qui, negans debitum, peccat". A cette réponse, Aertnys ajoute : "Tutius aget (confessarius), si dicat pœnitenti in genere, conjugem teneri debitum reddere, nec posse absolvi, si obligationi suæ satisfacere renuat" (*Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 658). "In altero casu exquirat dubitandi motivum ; si hoc motivum non continet causam nullitatis, id confessarius respondebit, etsi aliunde sciat matrimonium esse nullum ; si hoc motivum continet causam nullitatis, debet responderi juxta rei veritatem" (Cf. Gasparri, *Ibid.*, p. 290).

2.—Ou bien les deux époux ont connaissance de l'empêchement dirimant ; et alors l'usage du mariage doit leur être absolument interdit. Et même, s'il y a danger d'incontinence, il faut qu'ils se séparent *quoad habitationem*, sous un prétexte quelconque, v. g., celui d'un voyage,

pour éviter le scandale et l'infamie. Ensuite, ils doivent renouveler le mariage, ou comparaître devant l'ordinaire pour en demander une déclaration de nullité.

3.—Ou bien enfin, un seul des deux époux connaît l'empêchement. Alors, "hæc pars certe non potest nec petere nec reddere etiam cum quocumque incommodo." Si le mariage ne peut être revalidé, la partie consciente de l'empêchement doit avertir l'autre, se séparer d'elle, et demander une déclaration de nullité. "Quod si iudicæ ostendi non possit matrimonii nullitas, quamvis per excommunicationis fulminationem obligaretur ad reddendum alteri debitum, humiliter sustinere debet potius hanc pœnam, quam Deum offendere : hæc autem censura, utpote ex errore lata, coram Deo non ligat" (Scavini, *Theol. Mor.*, Tract. XII, Disp. IV, Quæst. 10).—Si le mariage peut être revalidé, la partie qui connaît la nullité peut agir comme dans le cas précédent, si elle ne veut pas faire revalider ce mariage. Si, au contraire, elle y est décidée, elle devra avertir l'autre partie, si elle peut le faire sans grave inconvénient (ce qui arrive assez rarement) ; puis tous deux se sépareront *quoad torum*, et verront à obtenir dispense. S'il y a quelque danger à avertir l'autre partie dès le commencement, on ne le fera qu'après avoir obtenu la dispense ; si on croit ne le pouvoir faire même alors sans inconvénient, *sanctio in radice peti debet*.

Etant donné que les parties ont obtenu les dispenses nécessaires pour revalider le mariage, comment devra-t-on procéder ?

Voici les règles, assez courtes mais très complètes, données par Lehmkuhl à ce sujet (*Theol. Mor.*, T. II, n. 823) :

1.—"Si forma substantialis à Tridentino præscripta observata non est, aut si palam constat seu probari potest matrimonii nullitas, omnino ad valorem requiritur, ut secundum formam Tridentinam consensûs renovatio fiat, nisi forte—id quod raro conceditur—etiam ab hac formâ

dispensat  
tina lex n

Si les d  
sentement  
conceder  
que ce sc  
public. I  
renouveler  
scandalum  
removeatur  
de renouve  
*in radice*, a  
de la partie

2.—"Si  
impediment  
primum ini  
monii valore

3.—"Si i  
eundem etian  
suum renove  
non retractav

4.—"Si ve  
utrique conju  
dimento, cons

5.—"Imo  
tum, attamen  
alterum relati  
fieri possit, ut  
dens post subl  
tur sanatio in  
radice, neque c  
conjugi hucusc  
unius, qui impe  
acquiescere, si

dispensatum fuerit, aut de regione agatur, in quâ Tridentina lex non viget.”

Si les deux époux ne veulent pas renouveler leur consentement *secundum formam Tridentinam*, on peut leur concéder de le renouveler ailleurs que dans l'église, pourvu que ce soit publiquement, lorsque l'empêchement était public. L'évêque peut aussi donner la permission de renouveler le mariage secrètement, “*dummodo publicum scandalum aliâ ratione removeri possit et quamprimum removeatur.*” Si l'une des deux parties refuse absolument de renouveler ainsi le mariage, on peut obtenir dispense *in radice*, afin de légitimer les enfants, pourvoir au salut de la partie innocente, etc..

2.—“*Si vero matrimonium laborat occulto defectu seu impedimento, lex autem Tridentina observata fuit, quum primum iniretur : occulta renovatio consensûs ad matrimonii valorem et licitatem sufficit.*”

3.—“*Si impedimentum, uni tantum conjugî notum, eundem etiam solum respicit ; sufficit ut ille consensum suum renovet, si modo alter voluntate efficaci consensum non retractaverit.*”

4.—“*Si vero impedimentum, quodcumque tandem est, utrique conjugî notum est, practice uterque, sublato impedimento, consensum renovare debet.*”

5.—“*Imo etsi notum nondum est utrique, sed uni tantum, attamen ejusmodi est, ut utrumque, i. e., mutuam ad alterum relationem afficiat, curandum est, ut, quantum fieri possit, utriusque consensus novus a priore independens post sublatum impedimentum ponatur, nisi obtineatur sanatio in radice. Quodsi obtineri nequit sanatio in radice, neque cognitio aut dubitatio nullitatis matrimonii conjugî hucusque ignaro injici potest : licet consensûs unius, qui impedimenti conscius (et causa) est, renovationi acquiescere, siquidem Ecclesia sanationem ad modum*

sanationis in radice et dare potest, et datura esse in tantâ necessitate merito censetur.”

### LITURGIE

*Quidam sacerdos sine devotione, imo in peccato mortali positus, rubricas negligendo atque sacre Rituum Congregationis decreta parvipendendo, sacras functiones peragit :*

*Queritur an et quomodo hic sacerdos peccet : 1.—devotionem non adhibendo ; 2.—de statu gratiæ minime curando ; 3.—rubricas negligendo et S. R. C. decreta parvipendendo ?*

1.—*An et quomodo peccet, devotionem non adhibendo ?*

A.—*An peccet ?* Par défaut de dévotion, nous entendons ici les distractions *volontaires*—en elles-mêmes ou dans leur cause. C'est pour l'en préserver que le Rituel commande au prêtre de se recueillir et de faire quelque prière avant toutes ses fonctions sacrées : “ Paululum, si opportunitas dabitur, orationi, et sacre rei, quam acturus est, meditationi vacabit... ”.

Toujours opposées à la vertu de *religion*—laquelle prescrit de traiter saintement les choses saintes—, les distractions volontaires blessent aussi la vertu de *charité*, si, se manifestant au dehors par la tenue peu modeste, la dissipation des regards, la manière de prononcer les mots et d'accomplir les cérémonies, leur irrévérence présente à ceux qui en sont les témoins une occasion de scandale ou de ruine spirituelle.

B.—*Quomodo peccet ?* Le défaut de dévotion, a-t-on répondu avec Lehmkuhl, “ veniale peccatum *per se* non excedit ”, à moins que les distractions volontairement entretenues ne mettent en grave danger “ errorem essentialem vel utcumque notabilem committendi ” (*Theol. Mor.*, T. II, n. 21).

Il peut se présenter d'autres circonstances particulières qui rendent gravement coupable—soit contre la religion,

soit contre la négligence ou les manquements de l'habituelle, l'habitude du scandale d'exercées, du moins de la foi moins

2.—*An et quomodo peccet, devotionem non adhibendo ?*

Distinguons. “ ex officio sacras functiones de l'Eglise, en particulier, en ce qui concerne l'absolution des fonctions sacrées.

*Dans le premier cas*, l'enseigner, l'état de contrition elle-même, au saint sacrifice, la confession, l'absolution, scientia peccati, l'élément à communiquer, les sacros existents, hactenus, tendam esse canon. XI).—Pour la contrition par “ fuerit peccati sacramentorum nisi prius cordis sarii, et temporis (Rubriques générales) MUNION et, en ce qui concerne les saintes espèces, l'état de grâce ? S.

soit contre la charité — ce défaut de dévotion : v. g., une négligence notable à se préparer aux fonctions sacrées, des manquements nombreux et considérables de modestie extérieure, l'habitude de ces défauts ; comme aussi la gravité du scandale donné, à raison de l'excellence des fonctions exercées, du nombre considérable des personnes présentes, de la foi moins vive de ces assistants, etc..

2.—*An et quomodo peccet... de statu gratie minime curando ?*

Distinguons.—Ou il s'agit de sacrements à administrer “ ex officio sacerdotali,” v. g., le baptême (avec les solennités de l'Eglise, non pas le baptême qu'on administrerait privément, en cas de nécessité), le S. sacrifice de la messe, l'absolution sacramentelle, etc. ; ou il s'agit d'autres fonctions sacrées.

*Dans le premier cas*, les théologiens sont unanimes à l'enseigner, l'état de grâce est nécessaire *sub gravi*.—La contrition elle-même n'est pas une préparation suffisante au saint sacrifice de la MESSE ; le S. concile de Trente a fait de la confession un précepte spécial pour ceux “ quos conscientia peccati mortalis gravat,” même s'ils se préparent seulement à communier. “ Illis... quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris, necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem ” (Sess. XIII, can. XI).—Pour les AUTRES SACREMENTS, il faut *au moins* la contrition parfaite. “ Sacerdos ergo, dit le Rituel, si fuerit peccati mortalis sibi conscius (quod absit), ad sacramentorum administrationem non audeat accedere, nisi prius corde pœnitcat : sed si habeat copiam confessionis, et temporis locique ratio ferat, convenit confiteri ” (Rubriques générales).—Pour DISTRIBUER LA SAINTE COMMUNION et, en général, pour toucher immédiatement les saintes espèces, faut-il, sous peine de péché grave, être en état de grâce ? S. Alphonse cite bien une quinzaine de théo-

logiens qui soutiennent la négative, au moins comme opinion probable ; mais le saint Docteur n'est pas de leur sentiment. A la vérité, l'opinion négative paraît difficile à concilier avec les prescriptions du Rituel, où nous lisons : " Impure et indigne ea (sacramenta) ministrantes, in " æternæ mortis reatum incurrunt " (Rubr. générales). Ailleurs, le Rituel dit encore qu'il faut traiter saintement tous les sacrements de l'Eglise catholique, mais surtout la très sainte Eucharistie : " sed præcipue in *ministrando...* sanctissimæ Eucharistiæ sacramento, quo nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei " (*De SS. Eucharistiæ sacramento*). Si, en cet état, on ne touche pas immédiatement les saintes espèces (v. g., on les transporte d'un autel à un autre, on donne la bénédiction du T. S. Sacrement), l'opinion certainement probable est qu'il n'y a pas de faute grave.—La chose est encore plus certaine pour l'assistance au mariage, puisque le prêtre n'est pas le ministre de ce sacrement, mais seulement le témoin officiel délégué par l'Eglise, et le ministre de la solennité, i. e., des prières et des sacramentaux établis par l'Eglise pour honorer le sacrement.

*Dans le second cas* :—exercice de fonctions qui ne sont pas des sacrements à administrer " ex officio "—" eas exercere in mortali videtur non excedere culpam venialem ; quæ tamen eo gravior erit, quo magis accedunt actiones ad sacramenti ministerium " (*Aertnys, Theol. Mor., Lib. VI, n. 12*).

3.—*An et quomodo peccet...., rubricas negligendo et S. R. C. decreta parvipendendo ?*

Les conférences ont bien mis à profit, pour la solution de cette troisième partie de notre question, le beau *Résumé* de nos conférences de 1862 (Voir *Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe*, T. II, pp. 122 et suiv.).

Qu'il suffise d'analyser les travaux présentés.

A.—Néglige du Rituel, de Romain, obligant, une disti directives. — dîtes n'obligent elles sont en qu'elles sont d ou à l'interprét les auteurs.— lois qui obligent suivant l'import traire ne soit tenues pour p même. Il est p dité des sacre présente quelque quelque fonction omettre, à la m rappelons que s nombre *notable* coalescere possi

B.—Négligen obligent en cor v. g., *servari m* savoir, publiés s et munis du sce

Dans ces con

\* " Tanquam for thentica Gardellini. Néanmoins, bien de recueil. Comme di cisément parce qu'il plus ni moins de val collection de Gardel



A.—Négligence des *rubriques*.—Les rubriques du Missel, du Rituel, du Cérémonial des Evêques et du Pontifical Romain, obligent généralement en conscience. Cependant, une distinction célèbre les divise en préceptives et directives. — Les rubriques *directives* ou improprement dites n'obligent pas, de soi, sous peine de péché, mais elles sont en petit nombre ; et on les reconnaît à ce qu'elles sont d'ordinaire énoncées sous forme de conseil, ou à l'interprétation en ce sens qu'en font communément les auteurs. — Les rubriques proprement dites sont des *lors* qui obligent sous peine de péché, soit grave, soit léger, suivant l'importance de leur matière. A moins que le contraire ne soit prouvé, toutes les rubriques doivent être tenues pour préceptives : elles le sont par leur nature même. Il est grave d'en négliger l'observance, si la validité des sacrements est en cause, si cette négligence présente quelque anomalie scandaleuse, ou encore enlève à quelque fonction sacrée une haute signification, v. g., omettre, à la messe, le mélange de l'eau au vin.—Enfin, rappelons que si, dans la même fonction, on accumule un nombre *notable* de fautes imputables, "*materia levæ coalescere possunt in materiam gravem*".

B.—Négligence des *décrets de la S. C. R.*—Ces décrets obligent en conscience, (a) si leur forme est préceptive, v. g., *servari mandavit* ; (b) s'ils sont *formiter edita*, à savoir, publiés sous la signature du préfet et du secrétaire, et munis du sceau de la sacrée Congrégation. \*

Dans ces conditions, un *décret général* oblige toute

---

\* "*Tanquam formiter edita habenda sunt decreta et responsa in authentica Gardelliniana collectione inserta*" (S. R. C., 6 sept. 1846). Néanmoins, bien des décrets authentiques ne se trouvent pas dans ce recueil. Comme dit l'abbé Lerozey, un décret vaut ce qu'il vaut, précisément parce qu'il est porté par la Cong. des Rites, mais il n'a ni plus ni moins de valeur, parce qu'il figure ou ne figure pas dans la collection de Gardellini (*Introduction à la Liturgie*, chap. prélim.).

l'Eglise comme les rubriques elles-mêmes, dont il fixe le sens ou auxquelles il supplée dans les cas imprévus.—Un décret général se reconnaît, soit au titre qu'il porte (*Decretum* ou *Decretum Urbis et Orbis*), soit aux clauses générales qu'il renferme, v. g., *ubique servari voluit*.

Les décrets particuliers portés en *matière générale*, v. g., ceux qui déterminent le sens d'une rubrique préceptive, ont la même force obligatoire universelle que les décrets généraux, dès que leur authenticité et leur sens sont connus d'une manière certaine. La raison en est que ces décrets, ayant leur fondement dans le droit lui-même qu'ils interprètent authentiquement, doivent servir de règles dans toute circonstance semblable.

Les *décrets particuliers*, s'ils n'ont pas la portée générale que nous venons de voir, n'obligent que ceux pour qui ils ont été émanés.



CIRC

Pu

BIEN CHIERS C

Je vous ad  
*cognitum*, que

SUR L'UNITÉ D

Recueillons

l'Esprit de vé

y trouveront e

ainsi que le di

toriale du 22

essentiel de la

connaissance

parfaite de ce

l'Epouse inma

à sa doctrine e

fiance et de res

et les mettra m

Or, qui ne v

caractères divi

quand nous vo

avec tant d'auc

nous voilà conc

productions les

de vient de plus

les esprits ; les

ont peine à se f

tant pour l'aven

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Publication de l'encyclique *Satis cognitum*.

SAINT-HYACINTHE, le 22 juillet 1896.

BIEN CHERS COOPÉRATEURS,

Je vous adresse, avec la présente, l'encyclique *Satis cognitum*, que N. S. P. le pape Léon XIII vient de publier SUR L'UNITÉ DE L'ÉGLISE.

Recueillons avec respect cette parole "enseignée par l'Esprit de vérité", et distribuons-la à nos ouailles : elles y trouveront esprit et vie. — Leur foi en sera fortifiée ; car, ainsi que le disait Sa Sainteté, dans son allocution consistoriale du 22 juin dernier, "le principe et le fondement essentiel de la doctrine chrétienne est contenu dans la connaissance exacte de l'Église". La possession plus parfaite de cette connaissance les fera davantage aimer l'Épouse immaculée de Jésus-Christ, les rendra plus dociles à sa doctrine et à sa direction, leur inspirera plus de confiance et de respect envers les ministres de sa hiérarchie, et les mettra mieux en garde contre ses détracteurs.

Or, qui ne voit combien il est d'actualité de prêcher les caractères divins de l'Église et sa divine constitution, quand nous voyons en ce moment l'impiété lever la tête avec tant d'audace. — Même dans notre catholique pays, nous voilà condamnés au plus lamentable spectacle. Les productions les plus hideuses pullulent ; notre presse devient de plus en plus mauvaise ; l'insubordination gagne les esprits ; les instructions et les directions des pasteurs ont peine à se faire accepter ! C'est de présage inquiétant pour l'avenir.

Sans doute, la masse de notre population est encore bonne et religieuse ; mais il est bien à craindre que, travaillée comme elle l'est par ses faux prophètes, elle ne finisse par se pervertir et perdre de vue ses plus chers intérêts. — A nous, bien-aimés Frères, de résister à ces envahissements du mal par nos prières ferventes, par l'exemple toujours puissant d'une sainte vie sacerdotale, et par la force de notre parole !

C'est donc bien opportunément que l'encyclique *Satis cognitum* vient nous rappeler que les membres de l'unique Eglise de Jésus-Christ doivent être unis "de façon à ne former tous ensemble qu'un seul peuple, un seul royaume, un seul corps... ; qu'une si absolue concorde doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union des intelligences... , et, comme conséquence naturelle, l'harmonie des volontés et l'accord dans les actions" ; que cette unité des esprits et des cœurs—en tout ce qui est sacré à un titre quelconque—repose sur l'unité de la foi et l'unité du principe de l'autorité déposée par Jésus-Christ entre les mains des continuateurs de son œuvre.

Avec la riche doctrine de l'encyclique, il vous sera donc facile de faire d'utiles instructions. Mais, pour vous en pénétrer et l'expliquer avec fruit, vous devrez la bien étudier et méditer. Partagez-la suivant la suite logique de sa matière ; et faites, de chacune de ces divisions, un entretien clair, solide, que vos fidèles goûteront sûrement et qui leur fera mieux aimer ce qu'ils auront appris à mieux connaître. — Or, cet effet de vos instructions sera d'autant plus marqué que vous les aurez préparées dans une étude plus sérieuse et une prière plus humble.

Voilà nos besoins particuliers.—Ils ne doivent pas nous faire oublier les désirs plus vastes du saint-père, qui continue dans cette lettre ses apostoliques travaux pour l'union des Eglises. Comme Notre-Seigneur Jésus-Christ dont il est le vicaire, Léon XIII nous répète : " J'ai encore

d'autres  
aussi, il  
voix, et i  
seul past  
fassent re  
lette salu  
ceux, qui  
schisme e  
renx : den  
de son ad

Bien aff

d'autres brebis, qui ne sont pas de cette bergerie ; celles-la aussi, il faut que je les amène : et elles écouteront ma voix, et il n'y aura plus qu'une seule bergerie et qu'un seul pasteur ". Que ces accents du pasteur suprême nous fassent remercier Dieu de nous avoir placés sous sa houlette salutaire, et nous remplissent de compassion pour ceux qui vivent dans les égarements de l'hérésie, du schisme et de l'infidélité ! Prions pour ces pauvres malheureux : demandons au Seigneur de les " appeler au bienfait de son admirable lumière ".

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

JOSEPH L. Z. ET DE SAINT-HYACINTHE.

LE

De Notre Très  
sainte Trinité, aux Pères  
et Cardinaux, Evêques, et  
Ordinaires, en

A nos Vénérables  
Frères, Evêques, Evêques,  
et Cardinaux, en  
commun avec

Vénérables Frères

Vous savez  
ce que nous  
souhaitons et de nous  
soutenir. Nous efforcer  
de servir le Souverain  
dans l'application à ce  
qui est utile à  
tracer l'image  
des traits principaux  
plus digne d'être  
digne de vérité  
de l'Eglise a  
été dérivée dans sa  
avoir une action  
s'éloigner de la  
per l'ignorance  
surtout chez ce  
faute. Il peut  
l'Eglise : un  
sion de laquelle  
épouse, en la  
Christ a aimé

---

1. Christus dicitur  
V, 25).

## LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaux, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

SUR L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII PAPE.

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

Vous savez assez qu'une part considérable de nos pensées et de nos préoccupations est dirigée vers ce but : Nous efforcer de ramener les égarés au bercail que gouverne le Souverain Pasteur des âmes, Jésus-Christ. L'âme appliquée à cet objet, Nous avons pensé qu'il serait grandement utile à ce dessein et à cette entreprise de salut de tracer l'image de l'Eglise, de dessiner pour ainsi dire ses traits principaux, et de mettre en relief, comme le trait le plus digne d'une attention capitale, *l'unité* : caractère insigne de vérité et d'invincible puissance, que l'auteur divin de l'Eglise a imprimé pour toujours à son œuvre. Considérée dans sa forme et dans sa beauté native, l'Eglise doit avoir une action très puissante sur les âmes : ce n'est pas s'éloigner de la vérité de dire que ce spectacle peut dissiper l'ignorance, redresser les idées fausses et les préjugés, surtout chez ceux dont l'erreur ne vient point de leur propre faute. Il peut même exciter dans les hommes l'amour de l'Eglise : un amour semblable à cette charité sous l'impulsion de laquelle Jésus-Christ a choisi l'Eglise pour son épouse, en la rachetant de son sang divin. Car "Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est livré lui-même pour elle (1)."

---

1. Christus dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea (Ephes., V, 25).

Si, pour revenir à cette mère très aimante, ceux qui ne la connaissent pas bien encore ou qui ont eu le tort de la quitter, doivent acheter ce retour, tout d'abord ce ne sera point sans doute au prix de leur sang (et pourtant c'est d'un tel prix que Jésus-Christ l'a payée) : mais s'il leur en doit coûter quelques efforts, quelques peines bien plus légères à supporter, du moins ils verront clairement que ces conditions onéreuses n'ont pas été imposées aux hommes par une volonté humaine, mais par l'ordre et la volonté de Dieu : et par suite, avec l'aide de la grâce céleste, ils expérimenteront facilement par eux-mêmes la vérité de cette divine parole : " Mon joug est doux et mon fardeau léger (1)."

C'est pourquoi, mettant Notre principale espérance dans " le Père des lumières, de qui descend toute grâce excellente et tout don parfait " (2), en Celui qui seul " donne la croissance " (3), Nous lui demandons instamment de daigner mettre en Nous la puissance de persuader.

Dieu sans doute peut opérer, par lui-même et par sa seule vertu, tout ce qu'effectuent les êtres créés ; néanmoins, par un conseil miséricordieux de sa Providence, il a préféré, pour aider les hommes, se servir des hommes eux-mêmes. C'est par l'intermédiaire et le ministère des hommes qu'il donne habituellement à chacun, dans l'ordre purement naturel, la perfection qui lui est due : il en use de même dans l'ordre surnaturel pour leur conférer la sainteté et le salut.

Mais il est évident que nulle communication entre les hommes ne peut se faire que par le moyen des choses extérieures et sensibles. C'est pour cela que le Fils de Dieu a pris la nature humaine, Lui qui " étant dans la

1. Jugum enim meum suave est, et onus meum leve (Matt., XI, 30).  
2. Omne datum optimum et omne donum perfectum... descendens a Patre luminum (Ep. Jac., I, 17).  
3. Qui incrementum dat (I Corinth., III, 6).

forme de D  
d'esclave, a  
ainsi, tandis  
mes, en com

Mais com  
perpétuelle,  
part de sa p  
haut du ciel  
courir la ter  
nations ce q  
qu'en profess  
genre humain  
le ciel, l'étern

Tel est le p  
tels sont les p  
nous regardon  
les causes imm  
dans les âmes  
nous considér  
moyens même  
jusqu'à nous, l  
ble. C'est par  
oreilles que les  
et cette missio  
que par des p  
Ainsi, leur voix  
foi dans les âm  
tion par la paro  
c'est-à-dire, l'asi  
té, de sa nature  
mais elle doit ce  
profession qu'on

1. Qui, cum in f  
servi accipiens, in si  
2. Fides ex auditu



forme de Dieu... s'est anéanti lui-même, prenant la forme d'esclave, ayant été fait semblable aux hommes" (1) ; et ainsi, tandis qu'il vivait sur la terre, il a révélé aux hommes, en conversant avec eux, sa doctrine et ses lois.

Mais comme sa mission divine devait être durable et perpétuelle, il s'est adjoint des disciples auxquels il a fait part de sa puissance, et ayant fait descendre sur eux du haut du ciel "l'Esprit de vérité", il leur a ordonné de parcourir la terre entière et de prêcher fidèlement à toutes les nations ce que lui-même avait enseigné et prescrit : afin qu'en professant sa doctrine et en obéissant à ses lois, le genre humain pût acquérir la sainteté sur la terre et, dans le ciel, l'éternel bonheur.

Tel est le plan d'après lequel l'Eglise a été constituée, tels sont les principes qui ont présidé à sa naissance. Si nous regardons en elle le but dernier qu'elle poursuit, et les causes immédiates par lesquelles elle produit la sainteté dans les âmes, assurément l'Eglise est *spirituelle* ; mais si nous considérons les membres dont elle se compose et les moyens mêmes par lesquels les dons spirituels arrivent jusqu'à nous, l'Eglise est *extérieure* et nécessairement visible. C'est par des signes qui frappaient les yeux et les oreilles que les Apôtres ont reçu la mission d'enseigner ; et cette mission, ils ne l'ont point accomplie autrement que par des paroles et des actes également sensibles. Ainsi, leur voix, entrant par l'ouïe extérieure, engendrait la foi dans les âmes : "La foi vient par l'audition et l'audition par la parole du Christ (2)." Et la foi elle-même, c'est-à-dire, l'assentiment à la première et souveraine vérité, de sa nature sans doute est renfermée dans l'esprit, mais elle doit cependant éclater au dehors par l'évidente profession qu'on en fait : "Car on croit de cœur pour la

1. Qui, cum in forma Dei esset, ... semetipsum exinanivit, formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus (Philippens., II, 6-7).

2. Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi (Rom., X, 17).

justice, mais on confesse de bouche pour le salut (1)." De même, rien n'est plus intime à l'homme que la grâce céleste, qui produit en lui la sainteté, mais extérieurs sont les instruments ordinaires et principaux par lesquels la grâce nous est communiquée : nous voulons parler des sacrements, qui sont administrés, avec des rites spéciaux, par des hommes nommément choisis pour cette fonction. Jésus-Christ a ordonné aux Apôtres et aux successeurs perpétuels des Apôtres d'instruire et de gouverner les peuples : il a ordonné aux peuples de recevoir leur doctrine et de se soumettre docilement à leur autorité. Mais ces relations mutuelles de droits et de devoirs dans la société chrétienne, non seulement n'auraient pas pu durer, mais n'auraient même pas pu s'établir sans l'intermédiaire des sens, interprètes et messagers des choses.

C'est pour toutes ces raisons que l'Eglise, dans les saintes Lettres, est si souvent appelée *un corps*, et aussi *le corps du Christ* : "Vous êtes le corps du Christ (2)". Parce que l'Eglise est un corps, elle est visible aux yeux ; parce qu'elle est le corps du Christ, elle est un corps vivant, actif, plein de sève, soutenu qu'il est et animé par Jésus-Christ qui le pénètre de sa vertu, à peu près comme le tronc de la vigne nourrit et rend fertiles les rameaux qui lui sont unis. Dans les êtres animés, le principe vital est invisible et caché au plus profond de l'être, mais il se trahit et se manifeste par le mouvement et l'action des membres : ainsi le principe de vie surnaturelle qui anime l'Eglise apparaît à tous les yeux par les actes qu'elle produit.

Il s'ensuit que ceux-là sont dans une grande et pernicieuse erreur, qui, façonnant l'Eglise au gré de leur fan-

1. Corde enim creditur ad justitiam : ore autem confessio fit ad salutem (Rom., X. 10).

2. Vos autem estis corpus Christi (I. Cor., XII, 27).

taisie, se l'  
et ceux-là a  
humaine, m  
rites extérie  
nente des d  
par une man  
naturelle pu  
L'une et l'  
incompatible  
seul ou l'âm  
L'ensemble,  
nécessaire à l  
union de l'âm  
humaine. L'  
est le corps d  
Christ lui-mêm  
entier, si on re  
humaine et vis  
de Nestorius, s  
comme font les  
l'union des deux  
toutes les deux  
n'est la véritabl  
ties visibles tire  
rels et des autre  
union que résult  
elles-mêmes.  
Mais comme l'  
dre de Dieu, elle  
jusqu'à la fin des  
pas été fondée po  
tend serait limitée  
dans l'espace : do  
est donc certain qu  
invisibles étant, pa

taisie, se l'imaginent comme cachée et nullement visible et ceux-là aussi, qui la regardent comme une institution humaine, munie d'une organisation, d'une discipline, de rites extérieurs, mais sans aucune communication permanente des dons de la grâce divine, sans rien qui atteste, par une manifestation quotidienne et évidente, la vie surnaturelle puisée en Dieu.

L'une et l'autre de ces deux conceptions sont tout aussi incompatibles avec l'Eglise de Jésus-Christ, que le corps seul ou l'âme seule est incapable de constituer l'homme. L'ensemble, l'union de ces deux éléments, est absolument nécessaire à la véritable Eglise, à peu près comme l'intime union de l'âme et du corps est indispensable à la nature humaine. L'Eglise n'est point une sorte de cadavre : elle est le corps du Christ, animé de sa vie surnaturelle. Le Christ lui-même, chef et modèle de l'Eglise, n'est pas entier, si on regarde en lui, soit exclusivement la nature humaine et visible, comme font les partisans de Photin et de Nestorius, soit uniquement la nature divine et invisible comme font les Monophysites ; mais le Christ est un par l'union des deux natures, visible et invisible, et il est un dans toutes les deux ; de la même façon, son corps mystique n'est la véritable Eglise qu'à cette condition, que ses parties visibles tirent leur force et leur vie des dons surnaturels et des autres éléments invisibles ; et c'est de cette union que résulte la nature propre des parties extérieures elles-mêmes.

Mais comme l'Eglise est *telle* par la volonté et par l'ordre de Dieu, elle doit rester *telle* sans aucune interruption jusqu'à la fin des temps, sans quoi elle n'aurait évidemment pas été fondée pour toujours, et la fin même à laquelle elle tend serait limitée à un certain terme dans le temps et dans l'espace : double conclusion contraire à la vérité. Il est donc certain que cette réunion d'éléments visibles et invisibles étant, par la volonté de Dieu, dans la nature et

la constitution intime de l'Eglise, doit nécessairement durer autant que durera l'Eglise elle-même.

C'est pourquoi saint Jean Chrysostome nous dit : " Ne te sépare point de l'Eglise ; rien n'est plus fort que l'Eglise. Ton espérance, c'est l'Eglise ; ton salut, c'est l'Eglise ; ton refuge, c'est l'Eglise. Elle est plus haute que le ciel et plus large que la terre. Elle ne vieillit jamais, sa vigueur est éternelle. Aussi l'Ecriture, pour nous montrer sa solidité inébranlable, l'appelle une montagne (1)."

Saint Augustin ajoute : " Les infidèles croient que la religion chrétienne doit durer un certain temps dans le monde, puis disparaître. Elle durera donc autant que le soleil : tant que le soleil continuera à se lever et à se coucher, c'est-à-dire, tant que durera le cours même des temps, l'Eglise de Dieu, c'est-à-dire le corps du Christ, ne disparaîtra point du monde (2). " Et le même Père dit ailleurs : " L'Eglise chancellera, si son fondement chancelle ; mais comment pourrait chanceler le Christ ? Tant que le Christ ne chancellera point, l'Eglise ne fléchira jamais jusqu'à la fin des temps. Où sont ceux qui disent : " L'Eglise a disparu du monde, " puisqu'elle ne peut pas même fléchir (3) ? "

1. Ab Ecclesia ne abstineas : nihil enim fortius Ecclesia. Spes tua Ecclesia, salus tua Ecclesia, refugium tuum Ecclesia. Cælo excelsior et terra latior est illa. Numquam senescit, sed semper viget. Quamobrem ejus firmitatem stabilitatemque demonstrans, Scriptura montem illam vocat (Hom. *De casto Eutropio*, n. 6).

2. Putant religionem nominis christiani ad certum tempus in hoc sæculo victuram, et postea non futuram. Permanebit ergo cum sole, quamdiu sol oritur et occidit ; hoc est quamdiu tempora ista voluntur, non deerit Ecclesia Dei, id est Christi corpus in terris (*In Psalm. LXXV*, n. 8).

3. Nutabit Ecclesia, si nutaverit fundamentum : sed unde nutabit Christus ?... Non nutante Christo, non inclinabitur in sæculum sæculi. Ubi sunt qui dicunt, perisse de mundo Ecclesiam, quando nec inclinari potest (*Enarrat. in Ps. CIII*, serm. II, n. 5) ?

Tels s  
celui qui  
tituée pa  
lorsque n  
l'essenti  
et ce qu'il  
faut trait  
paru bon,  
chose dans  
Oui, cert  
témoignage  
si bien étab  
chrétien n'o  
déterminer  
se laissent é  
l'origine de l  
appartienn  
volonté libre  
qui en réalité  
quelle façon  
voulu lui don  
Or, si nous  
Jésus-Christ n  
de plusieurs c  
tains traits gé  
autres, et non  
peuvent donne  
nous faisons p  
crois à l'Eglise.  
" L'Eglise e  
même : elle est  
déchirer en plus  
que et catholiqu  
de sentiment, de  
met de la perfec

Tels sont les fondements sur lesquels doit s'appuyer celui qui cherche la vérité. L'Eglise a été fondée et constituée par Jésus-Christ Notre-Seigneur ; par conséquent, lorsque nous nous enquérons de la nature de l'Eglise, l'essentiel est de savoir ce que Jésus-Christ a voulu faire et ce qu'il a fait en réalité. C'est d'après cette règle qu'il faut traiter surtout de l'unité de l'Eglise, dont il Nous a paru bon, dans l'intérêt commun, de toucher quelque chose dans ces Lettres.

Oui, certes, la vraie Eglise de Jésus-Christ est une : les témoignages évidents et multipliés des saintes Lettres ont si bien établi ce point dans tous les esprits, que pas un chrétien n'oserait y contredire. Mais quand il s'agit de déterminer et d'établir la nature de cette unité, plusieurs se laissent égarer par diverses erreurs. Non seulement l'origine de l'Eglise, mais tous les traits de sa constitution appartiennent à l'ordre des choses qui procèdent d'une volonté libre : toute la question consiste donc à savoir ce qui en réalité a eu lieu, et il faut rechercher non pas de quelle façon l'Eglise pourrait être une, mais quelle unité a voulu lui donner son fondateur.

Or, si nous examinons les faits, nous constaterons que Jésus-Christ n'a point conçu ni institué une Eglise formée de plusieurs communautés qui se ressembleraient par certains traits généraux, mais seraient distinctes les unes des autres, et non rattachées entre elles par ces liens qui seuls peuvent donner à l'Eglise l'individualité et l'unité dont nous faisons profession dans le symbole de la foi : " Je crois à l'Eglise... une."

" L'Eglise est constituée dans l'unité par sa nature même : elle est une, quoique les hérésies essaient de la déchirer en plusieurs sectes. Nous disons donc que l'antique et catholique Eglise est une : elle a l'unité de nature, de sentiment, de principe, d'excellence... Au reste, le sommet de la perfection de l'Eglise, comme le fondement de

sa construction, consiste dans l'unité : c'est par là qu'elle surpasse tout au monde, qu'elle n'a rien d'égal ni de semblable à elle (1)." Aussi bien, quand Jésus-Christ parle de cet édifice mystique, il ne mentionne qu'une seule Eglise, qu'il appelle *sième* : " Je bâtirai mon Eglise." Toute autre qu'on voudrait imaginer, en dehors de celle-là, n'étant point fondée par Jésus-Christ, ne peut être la véritable Eglise de Jésus-Christ.

Cela est plus évident encore, si l'on considère le dessein du divin auteur de l'Eglise. Qu'a cherché, qu'a voulu Jésus-Christ Notre-Seigneur dans l'établissement et le maintien de son Eglise ? Une seule chose : transmettre à l'Eglise la continuation de la même mission, du même mandat qu'il avait reçus lui-même de son Père. C'est là ce qu'il avait décrété de faire, et c'est ce qu'il a réellement fait. " Comme mon Père m'a envoyé, ainsi, moi, je vous envoie (2). Comme vous m'avez envoyé dans le monde, moi aussi je les ai envoyés dans le monde (3)." Or, il est dans la mission du Christ de racheter de la mort et de sauver " ce qui avait péri," c'est-à-dire, non pas seulement quelques nations ou quelques cités, mais l'universalité du genre humain tout entier, sans aucune distinction dans l'espace ni dans le temps. " Le Fils de l'homme est venu, ... pour que le monde soit sauvé par lui (4). Car nul autre nom n'a été donné sous le ciel aux hommes, par

1. In unius naturæ sortem cooptatur Ecclesia quæ est una, quam conantur hæreses in multas discindere. Et essentia ergo et opinione, et principio, et excellentia, unicam esse dicimus antiquam et catholicam Ecclesiam. . . Ceterum Ecclesiæ quoque eminentia, sicut principium constructionis, est ex unitate, omnia alia superans, et nihil habens sibi simile vel æquale (Clemens Alexandrinus, *Stromatum*, lib. VII, cap. XVII).

2. Sicut misit me Pater, et ego mitto vos (Joan., XX, 21).

3. Sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum (Joan., XVII, 18).

4. Filius hominis. . . ut salvetur mundus per ipsum (Joan., III, 17).

lequel nous l'Eglise est d' et d'étendre et tous les b et tous les b d'après la v qu'elle soit u toute la duré plus grande, imaginer un g

Cette Eglise mes en tous t et l'avait dési l'avenir, avait élevé au-dessu yeux, et qui é à-dire, de l'Eg gne qui est la sommet des m sur le sommet maison du Sei vent un jour a leur vie : " Et diront : Vene allons à la mai ses voies, et Optat de Milé écrit dans le p la parole du Se

1. Nec enim al oporteat nos salvo

2. Et erit in no vertice montium (I

3. Et fluent ad e damus ad montem vias suas, et ambu

lequel nous devons être sauvés (1).” La mission de l’Église est donc de répandre au loin parmi les hommes et d’étendre à tous les âges le salut opéré par Jésus-Christ, et tous les bienfaits qui en découlent. C’est pourquoi, d’après la volonté de son fondateur, il est nécessaire qu’elle soit unique dans toute l’étendue du monde, dans toute la durée des temps. Pour qu’elle pût avoir une unité plus grande, il faudrait sortir des limites de la terre et imaginer un genre humain nouveau et inconnu.

Cette Église unique, qui devait embrasser tous les hommes en tous temps et en tous lieux, Isaïe l’avait aperçue et l’avait désignée d’avance, lorsque son regard, pénétrant l’avenir, avait la vision d’une montagne dont le sommet élevé au-dessus de tous les autres était visible à tous les yeux, et qui était l’image de la maison du Seigneur, c’est-à-dire, de l’Église : “ Dans les derniers temps, la montagne qui est la maison du Seigneur sera préparée sur le sommet des montagnes (2).” Or, cette montagne placée sur le sommet des montagnes est unique : unique est cette maison du Seigneur, vers laquelle toutes les nations doivent un jour affluer ensemble, pour y trouver la règle de leur vie : “ Et toutes les nations afflueront vers elle... et diront : Venez, gravissons la montagne du Seigneur, allons à la maison du Dieu de Jacob, et il nous enseignera ses voies, et nous marcherons dans ses sentiers (3)”. Optat de Milève dit à propos de ce passage : “ Il est écrit dans le prophète Isaïe : “ La loi sortira de Sion et la parole du Seigneur de Jérusalem ”. Ce n’est donc pas

1. Nee enim aliud nomen est sub caelo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri (Act., IV, 12).

2. Et erit in novissimis diebus preparatus mons domus Domini in vertice montium (Isaias, II, 2).

3. Et fluent ad eam omnes gentes... et dicent : Venite et ascendamus ad montem Domini, et ad domum Dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus (Ib., 2-3).

dans la montagne matérielle de Sion qu'Isaïe aperçoit la vraie Sion dans la montagne sainte qui est l'Eglise et qui, remplissant le monde romain tout entier, élève son sommet jusqu'au ciel... La véritable Sion spirituelle est donc l'Eglise, dans laquelle Jésus Christ a été établi roi par Dieu le Père, et qui est dans le monde tout entier, ce qui n'est vrai que de la seule Eglise catholique (1)". Et voici ce que dit saint Augustin : "Qu'y a-t-il de plus visible qu'une montagne ? Et cependant il y a des montagnes inconnues, celles qui sont situées dans un coin écarté du globe... Mais il n'en est pas ainsi de cette montagne, puisqu'elle remplit toute la surface de la terre, et il est écrit d'elle qu'elle a été préparée sur le sommet des montagnes (2)".

Il faut ajouter que le Fils de Dieu a décrété que l'Eglise serait son propre corps mystique, auquel il s'unirait pour en être la tête, de même que, dans le corps humain qu'il a pris par l'Incarnation, la tête tient aux membres par une union nécessaire et naturelle. De même donc qu'il a pris lui-même un corps mortel unique, qu'il a voué aux tourments et à la mort pour payer la rançon des hommes, de la même façon il a un corps mystique unique, dans lequel et par le moyen duquel il fait participer les hommes à la

1. Scriptum est in 1<sup>a</sup> prophet. : ex Sion prodiet lex, et verbum Domini de Hierusalem. Non ergo in illo monte Sion Isaias aspiciet vallem, sed in monte sancto, qui est Ecclesia, qui per omnem orbem romanum caput tulit sub toto celo... Est ergo spiritalis Sion Ecclesia, in qua a Deo Patre rex constitutus est Christus, que est in toto orbe terrarum, in quo est una Ecclesia catholica (*De Schism. Donat.*, lib. III, n. 2).

2. Quid tam manifestum quam mons ? Sed sunt et montes ignoti, quia in una parte terrarum positi sunt... Hic autem mons non sic, quia implevit universam terram ; et de illo dicitur : paratus in cacumine montium (*In Epist. Joan.*, tract. I, n. 13).

sainteté e  
chef sur t  
Des me  
réunir à u  
Or, saint I  
quoique n  
ainsi est l  
tique, nous  
chef : en v  
les jointur  
une opérati  
accroisseme  
Ainsi donc,  
des autres n  
tête que le r  
seul Dieu, un  
seule foi, un  
est établi da  
ne peut pas é  
pas se divise  
(4)". Pour  
nous la présen  
me bres ne p  
av... tête et  
leur force... ra

1. Ipsum (Christus) que est corpus ipsius.  
2. Omnia autem corpus sunt : ita est...  
3. Caput Christus per omnem juncturam mensuram uniuscujusque...  
4. Unus Deus est una, et plebs una copulata. Scinditur in gignis separati (S. Cyprille).



sainteté et au salut éternel. " Dieu l'a établi (le Christ) chef sur toute l'Eglise qui est son corps (1) ".

Des membres séparés et dispersés ne peuvent point se réunir à une seule et même tête pour former un seul corps. Or, saint Paul nous dit : " Tous les membres du corps, quoique nombreux, ne sont cependant qu'un seul corps : ainsi est le Christ (2) ". C'est pourquoi ce corps mystique, nous dit-il encore, est *uni* et *lié*. " Le Christ est le chef : en vertu duquel tout le corps, uni et lié par toutes les jointures, qui se prêtent un mutuel secours, d'après une opération proportionnée à chaque membre, reçoit son accroissement pour être édifié dans la charité (3) ". Ainsi donc, si quelques membres restent séparés et éloignés des autres membres, ils ne sauraient appartenir à la même tête que le reste du corps. " Il y a, dit saint Cyprien, un seul Dieu, un seul Christ, une seule Eglise du Christ, une seule foi, un seul peuple, qui par le lien de la concorde est établi dans l'unité solide d'un même corps. L'unité ne peut pas être scindée : un corps restant unique ne peut pas se diviser par le fractionnement de son organisme (4) ". Pour mieux montrer l'unité de son Eglise, Dieu nous la présente sous l'image d'un corps animé, dont les membres ne peuvent vivre qu'à la condition d'être unis avec la tête et d'emprunter sans cesse à la tête elle-même leur force vitale : séparés, il faut qu'ils meurent. " Elle

1. *Ipsum (Christum) de lit (Deus) caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius (Ephes., I, 22-23).*

2. *Omnia autem membra corporis, cum sint multa, unum tamen corpus sunt : ita et Christus (I Cor., XII, 12).*

3. *Caput Christus : ex quo totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri (Ephes., IV, 15-16).*

4. *Unus Deus est, et Christus unus, et una Ecclesia ejus, et fides una, et plebs una in solidam corporis unitatem concordia glutino copulata. Scindi unitas non potest, nec corpus unum discedio compaginis separari (S. Cyprianus, De cath. Eccl. Unitate, n. 23).*

ne peut pas (l'Église) être dispersée en lambeaux par le déchirement de ses membres et de ses entrailles. Tout ce qui sera séparé du centre de la vie ne pourra plus vivre à part ni respirer (1)”. Or, en quoi un cadavre ressemble-t-il à un être vivant ? “ Personne n'a jamais haï sa chair, mais il la nourrit et la soigne, comme le Christ l'Église, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os (2) ”.

Qu'on cherche donc une autre tête pareille au Christ, qu'on cherche un autre Christ, si l'on veut imaginer une autre Église en dehors de celle qui est son corps. “ Voyez à quoi vous devez prendre garde, voyez à quoi vous devez veiller, voyez ce que vous devez craindre. Parfois on coupe un membre dans le corps humain, ou plutôt on le sépare du corps : une main, un doigt, un pied. L'âme suit-elle le membre coupé ? Quand il était dans le corps, il vivait : coupé, il perd la vie. Ainsi l'homme, tant qu'il vit dans le corps de l'Église, il est chrétien catholique ; séparé, il est devenu hérétique. L'âme ne suit point le membre amputé (3) ”.

L'Église du Christ est donc unique et, de plus, perpétuelle : quiconque se sépare d'elle, s'éloigne de la volonté et de l'ordre de Jésus-Christ Notre-Seigneur, il quitte le

1. Non potest (Ecclesia)... divisus laceratione visceribus in frusta discerpi. Quidquid a matrice discesserit, seorsum vivere et spirare non poterit (Id., *loc. cit.*).

2. Nemo enim unquam carnem suam odio habuit : sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam : quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus (Ephes., V, 29-30).

3. Videte quid caveatis, videte quid observetis, videte quid timeatis. Contingit, ut in corpore humano, imo de corpore aliquod præcidatur membrum, manus, digitus, pes : nunquid præcisum sequitur anima : Cum in corpore esset, vivebat : præcisum amittit vitam. Sic et homo christianus catholicus est, dum in corpore vivit : præcisus, hæreticus factus est : membrum amputatum non sequitur spiritus (S. Augustinus, *Sermo CCLXVII*, n. 4).

chemin d  
de l'Églis  
aussi les  
donne l'E  
penses du  
ne garde p  
et du Fils,

Mais cel  
tuée une :  
devaient êt  
société frès  
qu'un seul  
un seul cor  
lés à une se  
approches d  
cré de la fa  
cette prière  
eux seuleme  
croiroit en r  
chose en non  
(3).” Il a m  
disciples fût s  
sa propre un

1. Quisquis a  
Ecclesie separa  
Ecclesiam Chris  
legem, non tenet  
Cyprianus, *De ca*

2. Unum corp  
vocationis vestre

3. Non pro eis  
verbum eorum in  
summati in unum

chemin du salut, il va à sa perte. "Quiconque se sépare de l'Eglise pour s'unir à une épouse adultère, abdique aussi les promesses faites à l'Eglise. Quiconque abandonne l'Eglise du Christ ne parviendra point aux récompenses du Christ... Quiconque ne garde pas cette unité, ne garde pas la loi de Dieu, il ne garde pas la foi du Père et du Fils, il ne garde pas la vie ni le salut (1)."

Mais celui qui a institué l'Eglise unique, l'a aussi instituée une : c'est-à-dire, de telle nature que tous ceux qui devaient être ses membres fussent unis par les liens d'une société très étroite, de façon à ne former tous ensemble qu'un seul peuple, un seul royaume, un seul corps. "Soyez un seul corps et un seul esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation (2)." Aux approches de sa mort, Jésus-Christ a sanctionné et consacré de la façon la plus anguste sa volonté sur ce point, dans cette prière qu'il fit à son Père : "Je ne prie pas pour eux seulement, mais encore pour ceux qui par leur parole croiront en moi... afin qu'eux aussi, ils soient une seule chose en nous... afin qu'ils soient consommés dans l'unité (3)." Il a même voulu que le lien de l'unité entre ses disciples fût si intime, si parfait, qu'il imitât en quelque façon sa propre union avec son Père : "Je vous demande..."

---

1. Quisquis ab Ecclesia segregatus adulteræ jungitur, a promissis Ecclesiæ separatur, nec perveniet ad Christi præmia qui reliquit Ecclesiam Christi... Hanc unitatem qui non tenet, non tenet Dei legem, non tenet Patris et Filii fidem, vitam non tenet et salutem (S. Cyprianus, *De cath. Eccl. Unitate*, n. 6).

2. Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestre (Ephes., IV, 4).

3. Non pro eis rogo tantum, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me... ut et ipsi in nobis unum sint... ut sint consummati in unum (Joan., XVII, 20-21-23).

qu'ils soient tous une même chose, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi en vous (1)."

Or, une si grande, une si absolue concorde entre les hommes doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union des intelligences : d'où suivra naturellement l'harmonie des volontés et l'accord dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin, Jésus a voulu que l'unité de foi existât dans son Eglise : car la foi est le premier de tous les liens qui unissent l'homme à Dieu, et c'est à elle que nous devons le nom de *fidèles*. "Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême (2)" : c'est-à-dire, de même qu'ils n'ont qu'un seul Seigneur et qu'un seul baptême, ainsi tous les chrétiens, dans le monde entier, ne doivent avoir qu'une seule foi. C'est pourquoi l'apôtre saint Paul ne prie pas seulement les chrétiens d'avoir tous les mêmes sentiments et de fuir le désaccord des opinions, mais il les en conjure par les motifs les plus sacrés : "Je vous conjure, mes frères, par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de n'avoir tous qu'un même langage et de ne pas souffrir de schismes parmi vous ; mais d'être tous parfaitement unis dans le même esprit et dans les mêmes sentiments (3)." Ces paroles, assurément, n'ont pas besoin d'explication : elles sont assez éloquents par elles-mêmes.

D'ailleurs, ceux qui font profession de christianisme reconnaissent d'ordinaire que la foi doit être une. Le point le plus important et absolument indispensable, celui où beaucoup tombent dans l'erreur, c'est de discerner de quelle nature, de quelle espèce, est cette unité. Or, ici, comme nous l'avons fait plus haut dans une question sem-

1. Rogo... ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te (Ib., 21).

2. Unus Dominus, una fides, unum baptisma (Éphes., IV, 5).

3. Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi : ut id ipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata : situs autem perfecti in eodem sensu, et in eadem sententia (I Cor., I, 10).

blable, il ne  
ture, mais d  
et constater  
imposée à so

La doctrine  
grande partie  
si elle eût ét  
par elle-même  
en effet, qu'  
variées et dif  
cause de la p  
mais aussi à  
et du trouble  
passions cont  
nécessairemen  
traverses, des  
vu éclater dan  
de son origine  
des hérétiques  
pervertissent  
"L'origine de  
prennent les â  
c'est uniqueme  
comprises d'un

Pour unir les  
des sentiments  
l'existence des  
sagesse divine  
la foi, sans pou

1. Scripturas qu  
(I. lib. III, cap. XI)

2. Neque enim r  
illaqueantia animas  
bonæ intelliguntur  
V, n. 1).

blable, il ne faut point juger par opinion ou par conjecture, mais d'après la science des faits : il faut rechercher et constater quelle est l'unité de foi que Jésus-Christ a imposée à son Eglise.

La doctrine céleste de Jésus-Christ, quoiqu'elle soit en grande partie consignée dans des livres inspirés de Dieu, si elle eût été livrée aux pensées des hommes, ne pouvait par elle-même unir les esprits. Il devait aisément arriver, en effet, qu'elle tombât sous le coup d'interprétations variées et différentes entre elles, et cela non seulement à cause de la profondeur et des mystères de cette doctrine, mais aussi à cause de la diversité des esprits des hommes, et du trouble qui devait naître du jeu et de la lutte des passions contraires. Des différences d'interprétation naissent nécessairement la diversité des sentiments : de là des controverses, des dissensions, des querelles, telles qu'on en a vu éclater dans l'Eglise dès l'époque la plus rapprochée de son origine. Voici ce qu'écrivait saint Irénée, en parlant des hérétiques : " Ils confessent les Ecritures, mais ils en pervertissent l'interprétation (1) ". Et saint Augustin : " L'origine des hérésies et de ces dogmes pervers qui prennent les âmes au piège et les précipitent dans l'abîme, c'est uniquement que les Ecritures, qui sont bonnes, sont comprises d'une façon qui n'est pas bonne (2). "

Pour unir les esprits, pour créer et conserver l'accord des sentiments, il fallait donc nécessairement, malgré l'existence des Ecritures divines, un autre *principe*. La sagesse divine l'exige ; car Dieu n'a pu vouloir l'unité de la foi, sans pourvoir d'une façon convenable à la conser-

1. Scripturas quidem confitentur, interpretationes vero convertunt (Lib. III, cap. XII, n. 12).

2. Neque enim natae sunt haereses et quadam dogmata perversitatis illaqueantia animas et in profundum precipitantia, nisi dum scripture bonae intelliguntur non bene (In *Evang. Joan.*, tract. XVIII, cap. V, n. 1).

vation de cette unité, et les saintes Lettres elles-mêmes indiquent clairement qu'il l'a fait, comme nous le dirons tout à l'heure. Certes, l'infinie puissance de Dieu n'est liée ni astreinte à aucun moyen, et toute créature lui obéit comme un instrument docile. Il faut donc rechercher, entre tous les moyens qui étaient au pouvoir de Jésus-Christ, quel est ce principe extérieur d'unité dans la foi, qu'il a voulu établir.

Pour cela, il faut remonter par la pensée aux premières origines du christianisme. Les faits que nous allons rappeler sont attestés par les saintes Lettres et connus de tous.

Jésus-Christ prouve, par la vertu de ses miracles, sa divinité et sa mission divine ; il s'emploie à parler au peuple pour l'instruire des choses du ciel, et il exige absolument qu'on ajoute une foi entière à son enseignement ; il l'exige sous la sanction de récompenses ou de peines éternelles. " Si je ne fais pas les œuvres de mon Père, ne me croyez pas (1). Si je n'eusse point fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'a faites, ils n'auraient point de péché (2). Mais si je fais de telles œuvres, et si vous ne voulez pas me croire moi-même, croyez à mes œuvres (3)." Tout ce qu'il ordonne, il l'ordonne avec la même autorité ; dans l'assentiment d'esprit qu'il exige, il n'excepte rien, il ne distingue rien. Ceux donc qui écoutaient Jésus, s'ils voulaient arriver au salut, avaient le devoir, non seulement d'accepter en général toute sa doctrine, mais de donner un plein assentiment de l'âme à chacune des choses qu'il enseignait. Refuser, en effet, de croire,

1. Si non facio opera Patris mei, nolite credere mihi (Joan., X, 37).

2. Si opera non fecissem in eis, quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent (Joan., XV, 24).

3. Si autem facio (opera), et si mihi non vultis credere, operibus credite (Joan., X, 38).

ne fût-ce qu'  
traire à la r  
Sur le po  
en les revê  
Père l'a env  
et de semer  
été donnée  
enseignez to  
tout ce que  
ceux qui ob  
périront. "   
celui qui ne  
il convient se  
point charger  
importante et  
temps de qu  
promet d'env  
demeurera en  
vous l'enverr  
vérité sera ven  
je prierai mon  
pour qu'il den  
de vérité (4).  
et vous aussi v

1. Data est mihi  
docte omnes gent  
davi vobis (Matth.

2. Qui crediderit  
crediderit, condem

3. Si autem ab  
autem venerit ille  
(Joan., XVI, 7-13)

4. Et ego rogabo  
maneat vobiscum i  
16-17).

5. Ille testimoniu  
be'ntis (Joan., XV,

ne fût-ce qu'en un seul point, à Dieu qui parle, est contraire à la raison.

Sur le point de retourner au ciel, il envoie ses Apôtres en les revêtant de la même puissance avec laquelle son Père l'a envoyé lui-même, et il leur ordonne de répandre et de semer partout sa doctrine. "Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc et enseignez toutes les nations... leur enseignant à observer tout ce que je vous ai ordonné (1)." Seront sauvés tous ceux qui obéiront aux Apôtres ; ceux qui n'obéiront pas, périront. "Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé ; celui qui ne croira point sera condamné (2)." Et comme il convient souverainement à la Providence divine de ne point charger quelqu'un d'une mission, surtout si elle est importante et d'une haute valeur, sans lui donner en même temps de quoi s'en acquitter comme il faut, Jésus-Christ promet d'envoyer à ses disciples l'Esprit de vérité, qui demeurera en eux éternellement. "Si je m'en vais, je vous l'envoierai (le Paraclet), et quand cet Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité (3). Et je prierai mon Père, et il vous donnera un autre Paraclet, pour qu'il demeure toujours avec vous : ce sera l'Esprit de vérité (4). C'est lui qui rendra témoignage de moi ; et vous aussi vous rendrez témoignage (5)."

1. Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes... Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis (Matth., XXVIII, 18-19-20).

2. Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit : qui vero non crediderit, condemnabitur (Marc., XVI, 16).

3. Si autem abiero, mittam eum (*Paracletum*) ad vos... Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem (Joan., XVI, 7-13).

4. Et ego rogabo Patrem, et alium Paracletum dabit vobis, ut maneat vobiscum in aeternum, Spiritum veritatis... (Joan., XIV, 16-17).

5. Ille testimonium perhibebit de me : et vos testimonium perhibebitis (Joan., XV, 26-27).

Par suite, il ordonne d'accepter religieusement et d'observer saintement la doctrine des Apôtres comme la sienne propre. " Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise (1)." Les Apôtres sont donc envoyés par Jésus-Christ de la même façon que lui-même est envoyé par son Père : " Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie (2)." Par conséquent, de même que les Apôtres et les disciples étaient obligés de se soumettre à la parole du Christ, la même foi devait être pareillement accordée à la parole des Apôtres par tous ceux que les Apôtres instruisaient en vertu de leur mandat divin. Il n'était donc pas plus permis de répudier un seul précepte de la doctrine des Apôtres, que de rejeter quoi que ce fût de la doctrine de Jésus-Christ lui-même.

Assurément la parole des Apôtres, après la descente du Saint-Esprit en eux, a retenti jusqu'aux lieux les plus éloignés. Partout où ils posent le pied, ils se présentent comme les envoyés de Jésus lui-même. " C'est par lui (Jésus-Christ) que nous avons reçu la grâce et l'apostolat pour faire obéir à la foi toutes les nations en son nom (3)". Et partout sur leurs pas, Dieu fait éclater la divinité de leur mission par des prodiges. " Et eux, étant partis, prêchèrent partout, le Seigneur coopérant avec eux et confirmant leur parole par les miracles qui l'accompagnaient (4)". De quelle parole s'agit-il ? De celle, évidemment, qui embrasse tout ce qu'ils avaient eux-mêmes appris de leur Maître : car ils attestent publiquement et

1. Qui vos audit, me audit : qui vos spernit, me spernit (Luc., X, 16).

2. Sicut misit me Pater, et ego mitto vos (Joan., XX, 21).

3. Per quem (*Jesum Christum*) accepimus gratiam, et apostolatium ad obediendum fidei in omnibus gentibus pro nomine ejus (Rom., I, 5).

4. Illi autem profecti predicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis (Marc., XVI, 20).

au grand jo  
ce soit de t

Mais, No  
n'était poin  
même des  
c'était une n  
genre huma  
Apôtres de p  
porter son no  
servir de tém  
dans l'accom  
mis d'être ave  
ou quelques p  
" jusqu'à la c  
Jérôme écrit :  
jusqu'à la cons  
disciples vivr  
jamais d'être a  
eût-il pu se réa  
tion d'hommes  
La Providence  
institué par Je  
limites de la vi  
toujours. De fa  
a passé comme  
Les Apôtres,  
désignèrent non  
successeurs imm  
Mais ce n'est p  
successeurs, de c

1. Qui usque ad  
rum esse promittit,  
quam a credentibus  
v. 20).



au grand jour, qu'il leur est impossible de taire quoi que ce soit de tout ce qu'ils ont vu et entendu.

Mais, Nous l'avons dit ailleurs, la mission des Apôtres n'était point de nature à pouvoir périr avec la personne même des Apôtres, ou disparaître avec le temps, car c'était une mission publique et instituée pour le salut du genre humain. Jésus-Christ, en effet, a ordonné aux Apôtres de prêcher "l'Évangile à toute créature", et "de porter son nom devant les peuples et les rois", et de "lui servir de témoins jusqu'aux extrémités de la terre". Et, dans l'accomplissement de cette grande mission, il a promis d'être avec eux, et cela non pas pour quelques années ou quelques périodes d'années, mais pour tous les temps, "jusqu'à la consommation du siècle". Sur quoi saint Jérôme écrit : "Celui qui promet d'être avec ses disciples jusqu'à la consommation du siècle montre par là, et que ses disciples vivront toujours, et que lui-même ne cessera jamais d'être avec les croyants (1)". Comment tout cela eût-il pu se réaliser dans les seuls Apôtres, que leur condition d'hommes assujettissait à la loi suprême de la mort ? La Providence divine avait donc réglé que le magistère institué par Jésus-Christ ne serait point restreint aux limites de la vie même des Apôtres, mais qu'il durerait toujours. De fait, nous voyons qu'il s'est transmis et qu'il a passé comme de main en main dans la suite des temps.

Les Apôtres, en effet, consacrèrent des évêques et désignèrent nominativement ceux qui devaient être leurs successeurs immédiats dans le "ministère de la parole". Mais ce n'est pas tout : ils ordonnèrent encore à leurs successeurs, de choisir eux-mêmes des hommes propres à

---

1. Qui usque ad consummationem sæculi cum discipulis se futurum esse promittit, et illos ostendit semper esse victuros et se nunquam a credentibus recessurum (*In Matth.*, lib. IV, cap. XXVIII, v. 20).

cette fonction, de les revêtir de la même autorité, et de leur confier à leur tour la charge et la mission d'enseigner. " Toi donc, ô mon fils, fortifie-toi dans la grâce qui est en Jésus-Christ : et ce que tu as entendu de moi devant un grand nombre de témoins, confie-le à des hommes fidèles, qui soient eux-mêmes capables d'en instruire les autres (1) ". Il est donc vrai que de même que Jésus-Christ a été envoyé par Dieu, et les Apôtres par Jésus-Christ, de même les évêques et tous ceux qui ont succédé aux Apôtres, ont été envoyés par les Apôtres. " Les Apôtres nous ont prêché l'Évangile, envoyés par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et Jésus-Christ a été envoyé par Dieu. La mission du Christ est donc de Dieu, celle des Apôtres est du Christ, et toutes les deux ont été instituées selon l'ordre par la volonté de Dieu... Les Apôtres prêchaient donc l'Évangile à travers les nations et les villes ; et après avoir éprouvé selon l'esprit de Dieu ceux qui étaient les prémices de ces chrétientés, ils établirent des évêques et des diares pour gouverner ceux qui croiraient dans la suite... Ils instituèrent ceux que nous venons de dire, et plus tard ils prirent des dispositions pour que, ceux-là venant à mourir, d'autres hommes éprouvés leur succédassent dans leur ministère (2) ".

Il est donc nécessaire que d'une façon permanente

1. Tu ergo, fili mi, confortare in gratia, quæ est in Christo Jesu : et quæ audi-ti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere (II Tim., II, 1-2).

2. Apostoli nobis Evangelii prædicatores facti sunt a Domino Jesu Christo, Jesus Christus missus est a Deo. Christus igitur a Deo, et Apostoli a Christo, et factum est utrumque ordinatum ex voluntate Dei... Per regiones igitur et urbes verbum prædicantes, primitiarum spiritum cum probassent, constituerunt episcopos et diaconorum qui credituri erant... Constituerunt prædictos, et deinceps ordinationem dederunt, ut quum illi decessissent, ministerium eorum alii viri probati exciperent (S. Clemens Rom., *Epist. I ad Corinth.*, capp. XLII, XLIV).

subsiste, d'  
d'enseigner  
d'autre part,  
et de profes  
ce que saint  
" Lorsque N  
déclare que  
il ne désigne  
comme ses a  
ment avec l  
la dispersion  
moi, dit-il, e  
avec moi disp

Pénétrée à  
devoir, l'Églie  
suivi avec pl  
plus parfaite  
regardé comm  
tous ceux qu  
porte quel po  
nistes, les No  
n'avaient cert  
lique toute er  
et pourtant, q  
et rejetés du s  
à condamné t  
ont apparu da  
toire. " Rien  
hérétiques qui,

1. Neque enim suo testaretur in speciebus hæreses et secum non col ostendit, dicens : necum colligit, sp

subsiste, d'une part, la mission constante et immuable d'enseigner tout ce que Jésus-Christ a enseigné lui-même ; d'autre part, l'obligation constante et immuable d'accepter et de professer toute la doctrine ainsi enseignée. C'est ce que saint Cyprien exprime excellemment en ces termes : " Lorsque Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans son Evangile, déclare que ceux qui ne sont pas avec lui sont ses ennemis, il ne désigne pas une hérésie en particulier, mais il dénonce comme ses adversaires tous ceux qui ne sont pas entièrement avec lui et qui, ne recueillant pas avec lui, mettent la dispersion dans son troupeau : Celui qui n'est pas avec moi, dit-il, est contre moi, et celui qui ne recueille pas avec moi disperse (1) ".

Pénétrée à fond de ces principes et soucieuse de son devoir, l'Eglise n'a jamais rien eu plus à cœur, rien poursuivi avec plus d'effort, que de conserver de la façon la plus parfaite l'intégrité de la foi. C'est pourquoi elle a regardé comme des rebelles déclarés, et chassé loin d'elle tous ceux qui ne pensaient pas comme elle sur n'importe quel point de sa doctrine. Les Ariens, les Montanistes, les Novatiens, les Quartodécimans, les Eutychiens n'avaient certainement pas abandonné la doctrine catholique toute entière, mais seulement telle ou telle partie : et pourtant, qui ne sait qu'ils ont été déclarés hérétiques et rejetés du sein de l'Eglise ? Et un jugement semblable a condamné tous les fauteurs de doctrines erronées qui ont apparu dans la suite aux différentes époques de l'histoire. " Rien ne saurait être plus dangereux que ces hérétiques qui, conservant en tout le reste l'intégrité de la

1. Neque enim Dominus noster Jesus Christus, cum in Evangelio suo testaretur inimicos suos esse eos, qui secum non essent, aliquam speciem hareseos designavit : sed omnes omnino qui secum non essent et secum non colligentes, gregem suum spargerent, adversarios esse ostendit, dicens : Qui non est mecum adversus me est ; et qui non mecum colligit, spargit (*Epist. LXIX, ad Magnum, n. 1*).

doctrine, par un seul mot, comme par une goutte de venin, corrompent la pureté et la simplicité de la foi que nous avons reçue de la tradition dominicale, puis apostolique (1) ”.

Telle a été toujours la coutume de l'Eglise, appuyée par le jugement unanime des saints Pères, lesquels ont toujours regardé comme exclu de la communion catholique et hors de l'Eglise, quiconque se sépare le moins du monde de la doctrine enseignée par le magistère authentique. Epiphane, Augustin, Théodoret ont mentionné chacun un grand nombre des hérésies de leur temps. Saint Augustin remarque que d'autres espèces d'hérésies peuvent se développer, et que, si quelqu'un adhère à une seule d'entre elles, par le fait même il se sépare de l'unité catholique. “ De ce que quelqu'un, dit-il, ne croit point ces erreurs (à savoir les hérésies qu'il vient d'énumérer), il ne s'ensuit pas qu'il doive se croire et se dire chrétien catholique. Car il peut y avoir, il peut surgir d'autres hérésies qui ne sont point mentionnées dans cet ouvrage, et quiconque embrasserait l'une d'entre elles, cesserait d'être chrétien catholique (2) ”.

Ce moyen institué par Dieu pour conserver l'unité de foi dont nous parlons, est exposé avec insistance par saint Paul dans son épître aux Ephésiens. Il les exhorte d'abord à conserver avec grand soin l'harmonie des cœurs : “ Appliquez-vous à conserver l'unité d'esprit par le lien de la paix

1. Nihil periculosius his hæreticis esse potest, qui cum integre per omnia decurrant, uno tamen verbo, ac si veneni gutta, meram illam ac simplicem fidem Dominicæ et exinde apostolicæ traditionis inficiant (Auctor *Tractatus de Fide orthodoxa contra Arianos*).

2. Non omnis, qui ista (numeratas videlicet hæreses) non credit, consequenter debet se christianum catholicum jam putare vel dicere. Possunt enim et hæreses aliæ, quæ in hoc opere nostro commemoratæ non sunt, vel esse vel fieri, quarum aliquam quisquis tenuerit, christianus catholicus non erit (*De Hæresibus*, n. 88).

(1) ”; et, unis par dans la foi : “ U unité si p “ afin que qui flottent par la mé dans le piè être obser que nous de l'âge de a-t-il mis secours qu les uns ap perfection l'édification

Aussi c'e plus reculé et unanime les fois qu canoniques ment et sa la parole de ni nous éca croire autre ont enseign

1. Solliciti seqq.).

2. Quoties quibus omnis c domibus verbu exire a prima e almodum per interpretatio C

(1)"; et, comme les cœurs ne peuvent être pleinement unis par la charité, si les esprits ne sont point d'accord dans la foi, il veut qu'il n'y ait chez tous qu'une même foi : " Un seul Seigneur, une seule foi ". Et il veut une unité si parfaite, qu'elle exclue tout danger d'erreur : " afin que nous ne soyons plus comme de petits enfants qui flottent, ni emportés çà et là à tout vent de doctrine, par la méchanceté des hommes, par l'astuce qui entraîne dans le piège de l'erreur ". Et il enseigne que cette règle doit être observée, non point pour un temps, mais " jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité de la foi, à la mesure de l'âge de la plénitude du Christ ". Mais, où Jésus-Christ a-t-il mis le principe qui doit établir cette unité, et le secours qui doit la conserver ? Le voici : " Il a établi les uns apôtres, ... d'autres pasteurs et docteurs, pour la perfection des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps du Christ ".

Aussi c'est cette même règle que, depuis l'antiquité la plus reculée, les Pères et les Docteurs ont toujours suivie et unanimement défendue. Ecoutez Origène : " Toutes les fois que les hérétiques nous montrent les Ecritures canoniques, auxquelles tout chrétien donne son assentiment et sa foi, ils semblent dire : C'est chez nous qu'est la parole de vérité. Mais nous ne devons point les croire, ni nous écarter de la primitive tradition ecclésiastique, ni croire autre chose que ce que les Eglises de Dieu nous ont enseigné par la tradition successive (2) ".

---

1. Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis (IV, 3 et seq.).

2. Quoties autem (haeretici) canonicas proferunt Scripturas, in quibus omnis christianus consentit et credit, videntur dicere : Ecce in domibus verbum est veritatis. Sed nos illis credere non debemus, nec exire a prima et ecclesiastica traditione, nec aliter credere, nisi quemadmodum per successionem Ecclesiae Dei tradiderunt nobis (*Vetus interpretatio Commentariorum in Matth.*, n. 46).

Ecoutez saint Irénée : “ La véritable sagesse est la doctrine des Apôtres... qui est arrivée jusqu'à nous par la succession des évêques... en nous transmettant la connaissance très complète des Ecritures, conservée sans altération (1) ”.

Voici ce que dit Tertullien : “ Il est constant que toute doctrine conforme à celle des Eglises catholiques, mères et sources primitives de la foi, doit être déclarée vraie puisqu'elle garde sans aucun doute ce que les Eglises ont reçu des Apôtres, les Apôtres du Christ, le Christ de Dieu... Nous sommes en communion avec les Eglises apostoliques ; nul n'a une doctrine différente : c'est là le témoignage de la vérité (2) ”.

Et saint Hilaire : “ Le Christ, se tenant dans la barque pour enseigner, nous fait entendre que ceux qui sont hors de l'Eglise ne peuvent avoir aucune intelligence de la parole divine. Car la barque représente l'Eglise, dans laquelle seule le Verbe de vie réside et se fait entendre, et ceux qui sont en dehors et qui restent là, stériles et inutiles comme le sable du rivage, ne peuvent point le comprendre (3) ”.

1. Agnitio vera est Apostolorum doctrina... secundum successiones episcoporum... quæ pervenit usque ad nos custoditione sine fictione Scripturarum tractatio plenissima (*Contra Hæreses*, lib. IV, cap. 33. n. 8).

2. Constat proinde, omnem doctrinam, quæ cum illis Ecclesiis apostolicis matricibus et originalibus fidei conspiret, veritati deputandam, sine dubio tenentem quod Ecclesie ab Apostolis, Apostoli a Christo, Christus a Deo accepit... Communicamus cum Ecclesiis Apostolicis, quod nulli doctrina diversa : hoc est testimonium veritatis (*De Prescript.*, cap. XXI).

3. Significat (Christus e navi docens) eos, qui extra Ecclesiam positi sunt, nullam divini sermonis capere posse intelligentiam. Navis enim Ecclesie typum præfert, intra quam Verbum vitæ positum et prædicatum hi qui extra sunt et arenae modo steriles atque infertiles adjacent, intelligere non possunt (*Comment. in Matth.*, XIII, n. 1).

Rufin le  
ce “ qu'il  
l'écriture  
tion d'en  
mais de ce  
des ancien  
avaient re  
interprétat

Il est do  
que Jésus-  
vivant, aut  
de sa propr  
par des mir  
ne les ense  
reçus comm

Toutes le  
déclare que  
de la doctrin  
certitude que  
manière être  
absurde, que  
hommes. “  
vous-même q  
doute étant a  
soit de repos  
piter ouvertem  
et sans répudi  
Car telle es  
impossible que

1. Solis divina  
intelligentiam non  
et auctoritate sequ  
telligendi regulam

2. Domine, si e  
tore, *De Trin.*, lib

Rufin loue saint Grégoire de Nazianze et saint Basile de ce " qu'ils s'adonnaient uniquement à l'étude des livres de l'Écriture sainte, et de ce qu'ils n'avaient point la présomption d'en demander l'intelligence à leurs propres pensées, mais de ce qu'ils la cherchaient dans les écrits et l'autorité des anciens, qui eux-mêmes, ainsi qu'il était constant, avaient reçu de la succession apostolique la règle de leur interprétation (1)".

Il est donc évident, d'après tout ce qui vient d'être dit, que Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel, qu'il a investi de sa propre autorité, revêtu de l'esprit de vérité, confirmé par des miracles, et il a voulu et très sévèrement ordonne que les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent reçus comme les siens propres.

Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai ; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes. " Seigneur, si nous sommes dans l'erreur, c'est vous-même qui nous avez trompés (2)". Tout motif de doute étant ainsi écarté, peut-il être permis à qui que ce soit de repousser quelqu'une de ces vérités, sans se précipiter ouvertement dans l'hérésie, sans se séparer de l'Église et sans répudier en bloc toute la doctrine chrétienne ?

Car telle est la nature de la foi, que rien n'est plus impossible que de croire ceci et de rejeter cela. L'Église

1. Solis divinæ Scripturæ voluminibus operam dabant, earumque intelligentiam non ex propria præsumptione, sed ex majorum scriptis et auctoritate sequebantur, quos et ipsos ex apostolica successione intelligendi regulam susceperat constabat (*Hist. eccl.*, lib. II, cap. IX).

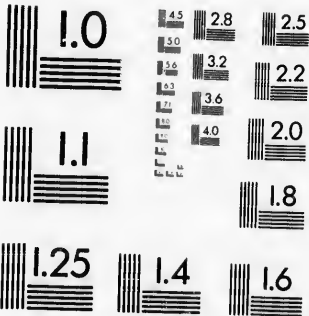
2. Domine, si error est, a te decepti sumus (Richardus de S. Victore, *De Trin.*, lib. I, cap. II).





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

professe en effet que la foi est "une vertu surnaturelle par laquelle, sous l'inspiration et avec le secours de la grâce de Dieu, nous croyons que ce qui nous a été révélé par lui est véritable : nous le croyons, non point à cause de la vérité intrinsèque des choses vue dans la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même qui nous révèle ces vérités, et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper (1)". Si donc il y a un point qui ait été évidemment révélé par Dieu et que nous refusions de le croire, nous ne croyons absolument rien de foi divine. Car le jugement que porte saint Jacques au sujet des fautes dans l'ordre moral, il faut l'appliquer aux erreurs de pensée dans l'ordre de la foi. "Quiconque se rend coupable en un seul point, devient transgresseur de tous (2)". Cela est même beaucoup plus vrai des erreurs de la pensée. Ce n'est pas, en effet, au sens le plus propre, qu'on peut appeler transgresseur de toute la loi, celui qui a commis une seule faute morale ; car s'il peut sembler avoir méprisé la majesté de Dieu, auteur de toute la loi, ce mépris n'apparaît que par une sorte d'interprétation de la volonté du pécheur. Au contraire, celui qui, même sur un seul point, refuse son assentiment aux vérités divinement révélées, très réellement abdique tout à fait la foi, puisqu'il refuse de se soumettre à Dieu en tant qu'il est la souveraine vérité et le motif propre de la foi. "En beaucoup de points ils sont avec moi, en quelques-uns seulement ils ne sont pas avec moi ; mais à cause de ces

1. Virtutem supernaturalem, qua, Dei adjuvante et aspirante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsicam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest (Conc. Vatic., sess. III, cap. III).

2. Quicumque... offendat... in uno, factus est omnium reus (II, 10).

quelques  
leur sert

Rien n  
doctrine  
leur prop  
"réduire  
du Christ  
qu'à Dieu  
plaît et re  
à vous-mêm

Les Pèr  
de nouvea  
tution divi  
et à la nat  
décret : "  
toutes les  
Dieu écrite  
soit par un  
naire et univ

Pour con  
lument dan  
démontré de  
par quel prin  
qu'il Nous s

1. In multis  
quibus non me  
gustinus, in Ps

2. In captivi  
Christi (II Corin

3. Qui in Ev  
ditis, vobis poti  
contra Faustum

4. Fide divin  
Dei scripto vel tr  
sive ordinario et  
ponuntur (Sess. I

quelques points dans lesquels ils se séparent de moi, il ne leur sert de rien d'être avec moi en tout le reste (1) ”.

Rien n'est plus juste : car ceux qui ne prennent de la doctrine chrétienne que ce qu'ils veulent, s'appuient sur leur propre jugement et non sur la foi ; et refusant de “réduire en servitude toute intelligence sous l'obéissance du Christ (2)”, ils obéissent en réalité à eux-mêmes plutôt qu'à Dieu. “Vous qui dans l'Évangile croyez ce qui vous plaît et refusez de croire ce qui vous déplaît, vous croyez à vous-mêmes beaucoup plus qu'à l'Évangile (3) ”.

Les Pères du concile du Vatican n'ont donc rien édicté de nouveau, mais ils n'ont fait que se conformer à l'institution divine, à l'antique et constante doctrine de l'Église et à la nature même de la foi, quand ils ont formulé ce décret : “On doit croire, de foi divine et catholique, toutes les vérités qui sont contenues dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose comme divinement révélées (4) ”.

Pour conclure, puisqu'il est évident que Dieu veut absolument dans son Église l'unité de foi, puisqu'il a été démontré de quelle nature il a voulu que fût cette unité et par quel principe il a décrété d'en assurer la conservation, qu'il Nous soit permis de Nous adresser à tous ceux qui

1. In multis mecum, in paucis non mecum : sed in his paucis, in quibus non mecum, non eis prosunt multa in quibus mecum (S. Augustinus, in *Psal. LII*, n. 19).

2. In captivitate redigentes omnem intellectum in obsequium Christi (II Corinth., X, 5).

3. Qui in Evangelio quod vultis, creditis ; quod vultis, non creditis, vobis potius quam Evangelio creditis (S. August., lib. XVII, *contra Faustum Manicheum*, cap. III).

4. Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemnè iudicio, sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata proponuntur (Sess. III, cap. III).

n'ont point résolu de fermer l'oreille à la vérité et de leur dire avec saint Augustin : « Puisque nous voyons là un si grand secours de Dieu, tant de profit et d'utilité, hésiterons-nous à nous jeter dans le sein de cette Eglise, qui, de l'aveu du genre humain tout entier, tient du Siège apostolique et a gardé, par la succession de ses évêques, l'autorité suprême, en dépit des clameurs des hérétiques qui l'assiègent, et qui ont été condamnés soit par le jugement du peuple, soit par les solennelles décisions des conciles, soit par la majesté des miracles ? Ne pas vouloir lui donner la première place, c'est assurément le fait ou d'une souveraine impiété, ou d'une arrogance désespérée. Et si toute science, même la plus humble et la plus facile, exige, pour être acquise, le secours d'un docteur ou d'un maître, peut-on imaginer un plus téméraire orgueil, lorsqu'il s'agit des livres des divins mystères, que de refuser d'en recevoir la connaissance de la bouche de leurs interprètes, et, sans les connaître, de vouloir les condamner (1) ? »

C'est donc sans aucun doute le devoir de l'Eglise de conserver et de propager la doctrine chrétienne dans toute son intégrité et sa pureté. Mais son rôle ne se borne point là, et la fin même pour laquelle l'Eglise est instituée n'est pas épuisée par cette première obligation. En effet,

1. Cum igitur tantum auxilium Dei, tantum profectum fructumque videamus, dubitabimus nos ejus Ecclesie condere gremio, que usque ad confessionem generis humani ab apostolica Sede per successiones episcoporum, frustra hæreticis circumlatrantibus, et partim plebis ipsius judicio, partim Conciliorum gravitate, partim etiam miraculorum majestate damnatis, culmen auctoritatis obtinuit ? Cui nolle primas dare, vel summæ profecto impietatis est, vel præcipitis arrogantie. . . Et si unaquæque disciplina, quamquam vilis et facilis, ut percipi possit, doctorem aut magistrum requirit ; quid temerariæ superbie plenius, quam divinorum sacramentorum libros et ab interpretibus suis nolle cognoscere, et incognitos velle damnare (*De Utilitate credendi*, cap. XVII, n. 35) ?

c'est pour le sacrifice, c'est pour les sacrements et tous les mystères de la vie de recherche et de sacrifice, et de sacrifice si excellent, et de sacrifice à réaliser ; il y a de la justice et de la sainteté des choses, et il doit donc être chargé de la réalisation du sacrifice, et en quelque sorte qui l'offre au Seigneur en perfection ; dans le plan de Dieu, et aux hommes.

Mais de l'abandonnée, et des hommes, mais de Christ, puis de l'été question, et parmi le peuple, qu'a été donné, et ministrer les choses, et de donner.

Ce n'est, et des successeurs, et « Allez dans le monde, baptisez les hommes de tous les pechés. De la même manière, et des successeurs, c'est-à-dire,

c'est pour le salut du genre humain que Jésus-Christ s'est sacrifié, c'est à cette fin qu'il a rapporté tous ses enseignements et tous ses préceptes ; et ce qu'il ordonne à l'Église de rechercher dans la vérité de la doctrine, c'est de sanctifier et de sauver les hommes. Mais ce dessein si grand, si excellent, la foi, à elle seule, ne peut aucunement le réaliser ; il faut y ajouter le culte rendu à Dieu en esprit de justice et de piété, et qui comprend surtout le sacrifice divin et la participation aux sacrements ; puis encore la sainteté des lois morales et de la discipline. Tout cela doit donc se rencontrer dans l'Église, puisqu'elle est chargée de continuer jusqu'à la fin des temps les fonctions du Sauveur : la religion qui, par la volonté de Dieu a en quelque sorte *pris corps* en elle, c'est l'Église seule qui l'offre au genre humain dans toute sa plénitude et sa perfection ; et de même tous les moyens de salut qui, dans le plan ordinaire de la Providence, sont nécessaires aux hommes, c'est elle seule qui les leur procure.

Mais de même que la doctrine céleste n'a jamais été abandonnée au caprice ou au jugement individuel des hommes, mais qu'elle a été d'abord enseignée par Jésus-Christ, puis confiée exclusivement au magistère dont il a été question, de même ce n'est point aux premiers venus parmi le peuple chrétien, mais à certains hommes choisis qu'a été donnée par Dieu la faculté d'accomplir et d'administrer les divins mystères, et aussi le pouvoir de commander et de gouverner.

Ce n'est, en effet, qu'aux Apôtres et à leurs légitimes successeurs que s'adressent ces paroles de Jésus-Christ : « Allez dans le monde tout entier, prêchez-y l'Évangile... baptisez les hommes... faites cela en mémoire de moi... Les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis ». De la même façon, ce n'est qu'aux Apôtres et à leurs légitimes successeurs qu'il a ordonné de paître le troupeau, c'est-à-dire, de gouverner avec autorité tout le peuple

chrétien, lequel est en conséquence obligé par le fait même à leur être soumis et obéissant. Tout l'ensemble de ces fonctions du ministère apostolique est compris dans ces paroles de saint Paul : "Que les hommes nous regardent comme ministres du Christ et dispensateurs des mystères de Dieu (1)".

Ainsi, Jésus-Christ a appelé tous les hommes sans exception, ceux qui existaient de son temps et ceux qui devaient exister dans l'avenir, à le suivre comme chef et comme Sauveur, non seulement chacun séparément, mais tous ensemble par une telle association des personnes et des cœurs, que de cette multitude résultât un seul peuple, légitimement constitué en société : un peuple vraiment *un* par la communauté de foi, de but, de moyens appropriés au but, un peuple soumis à un seul et même pouvoir. Par le fait même, tous les principes naturels, qui parmi les hommes créent spontanément la société, destinée à leur faire atteindre la perfection dont leur nature est capable, ont été établis par Jésus-Christ dans l'Eglise, de façon que dans son sein, tous ceux qui veulent être les enfants adoptifs de Dieu pussent atteindre et conserver la perfection convenable à leur dignité et ainsi faire leur salut. L'Eglise donc, comme nous l'avons indiqué ailleurs, doit servir aux hommes de guide vers le ciel, et Dieu lui a donné la mission de juger et de décider par elle-même de tout ce qui touche la religion, et d'administrer à son gré, librement et sans entraves, les intérêts chrétiens. C'est donc ou ne pas la bien connaître ou la calomnier injustement que de l'accuser de vouloir envahir le domaine propre de la société civile, ou empiéter sur les droits des souverains. Bien plus, Dieu a fait de l'Eglise la plus excellente, à beaucoup près, de toutes les sociétés ; car la fin qu'elle

1. Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei (I Corinth., IV, 1).

poursuit l'é  
les autres :  
sur la natu  
aux choses

Par son o  
sa fin, et pa  
est *surnatu*  
et qui sont  
C'est pourq  
Lettres par  
faite. Elle e  
la *Cité plac*  
doivent se r  
verner un se  
les brebis du  
*par Dieu et*  
*Christ*, corps  
parfaitement  
membres, et c  
mais ils sont  
qui dirige tou

Or, il est  
véritable et p  
sance souvera  
mis à la tête  
multitude des  
pourquoi, de  
qu'elle est la  
l'unité de foi,  
société diviner  
*l'unité de gou*  
*l'unité de comm*  
sidée sous c  
mutuelle des r

poursuit l'emporte en noblesse sur la fin que poursuivent les autres sociétés, autant que la grâce divine l'emporte sur la nature, et que les biens immortels sont supérieurs aux choses périssables.

Par son origine, l'Eglise est donc une société *divine* ; par sa fin, et par les moyens immédiats qui y conduisent, elle est *surnaturelle* ; par les membres dont elle se compose et qui sont des hommes, elle est une société *humaine*. C'est pourquoi nous la voyons désignée dans les saintes Lettres par des noms qui conviennent à une société parfaite. Elle est appelée non seulement la *Maison de Dieu*, la *Cité placée sur la montagne*, et où toutes les nations doivent se réunir, mais encore le *Bercail*, que doit gouverner un seul pasteur, et où doivent se réfugier toutes les brebis du Christ ; elle est appelée le *Royaume suscité par Dieu et qui durera éternellement* ; enfin, le *Corps du Christ*, corps mystique sans doute, mais vivant toutefois, parfaitement conformé et composé d'un grand nombre de membres, et ces membres n'ont pas tous la même fonction, mais ils sont liés entre eux et unis sous l'empire de la tête qui dirige tout.

Or, il est impossible d'imaginer une société humaine véritable et parfaite, qui ne soit gouvernée par une puissance souveraine quelconque. Jésus-Christ doit donc avoir mis à la tête de l'Eglise un chef suprême à qui toute la multitude des chrétiens fût soumise et obéissante. C'est pourquoi, de même que l'Eglise, pour être une en tant qu'elle est la *réunion des fidèles*, requiert nécessairement l'unité de foi, ainsi pour être une en tant qu'elle est une société divinement constituée, elle requiert de droit divin l'*unité de gouvernement*, laquelle produit et comprend l'*unité de communion*. " L'unité de l'Eglise doit être considérée sous deux aspects : d'abord dans la connexion mutuelle des membres de l'Eglise ou la communication

qu'ils ont entre eux ; et, en second lieu, dans l'ordre qui relie tous les membres de l'Eglise à un seul chef (1) ”.

Par où l'on peut comprendre que les hommes ne se séparent pas moins de l'unité de l'Eglise par le *schisme* que par l'hérésie. “ On met cette différence entre l'hérésie et le schisme, que l'hérésie professe un dogme corrompu ; le schisme, par suite d'une dissension dans l'épiscopat, se sépare de l'Eglise (2) ”. Ces paroles concordent avec celles de saint Jean Chrysostome sur le même sujet : “ Je dis et je proteste que diviser l'Eglise n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie (3) ”. C'est pourquoi, si nulle hérésie ne peut être légitime, de la même façon il n'y a pas de schisme qu'on puisse regarder comme fait à bon droit. “ Il n'est rien de plus grave que le sacrilège du schisme : il n'y a point de nécessité légitime de rompre l'unité (4) ”.

Quelle est cette souveraine puissance à laquelle tous les chrétiens doivent obéir ; de quelle nature est-elle ? On ne peut le déterminer qu'en constatant et en connaissant bien quelle a été sur ce point la volonté du Christ. Assurément le Christ est le roi éternel, et éternellement du haut du ciel il continue à diriger et à protéger invisiblement son royaume ; mais puisqu'il a voulu que ce

1. Ecclesie autem unitas in duobus attenditur: scilicet in conexione membrorum Ecclesie ad invicem seu communicatione, et iterum in ordine omnium membrorum Ecclesie ad unum caput (S. Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup> q. XXXIX, a. 1).

2. Inter haeresim et schisma hoc esse arbitrantur, quod haeresis perversum dogma habeat: schisma propter episcopalem dissensionem ab Ecclesia separetur (S. Hieronymus, *Commentar. in Epist. ad Titum*, cap. II, v. 10-11).

3. Dico et protestor, Ecclesiam scindere non minus esse malum, quam incidere in haeresim (Hom. XI, in *Epist. ad Ephes.*, n. 5).

4. Non est quicquam gravius sacrilegio schismatis...: praecedenda unitatis nulla est justa necessitas (S. August., *contra Epist. Parmeniani*, lib. II, cap. XI, n. 25).

royaume  
sa place  
au ciel.

“ Si q  
est Jést  
unique,  
en effet  
sacrement  
qui reme  
offert su  
corps est  
comme il  
présence  
desquels  
nous ven  
(chap. 7-  
traire à l'  
désigné  
l'Eglise m  
avant son

Jésus-C  
rain chef,  
la fin des  
tage aux

1. Si quis  
tus, qui est u  
Manifestum  
ficat: ipse en  
verus sacerdo  
in altari quor  
omnibus fidel  
praedicta fidel  
igitur ratione,  
oportuit ut al  
euram. Hinc  
(S. Thomas,



royaume fût visible, il a dû désigner quelqu'un pour tenir sa place sur la terre, après qu'il serait lui-même remonté au ciel.

“ Si quelqu'un dit que l'unique chef et l'unique pasteur est Jésus-Christ, qui est l'unique époux de l'Eglise unique, cette réponse n'est pas suffisante. Il est évident en effet que c'est Jésus-Christ lui-même qui opère les sacrements dans l'Eglise ; c'est lui qui baptise, c'est lui qui remet les péchés ; il est le véritable prêtre qui s'est offert sur l'autel de la croix, et par la vertu duquel son corps est consacré tous les jours sur l'autel ; et cependant comme il ne devait pas rester avec tous les fidèles par sa présence corporelle, il a choisi des ministres par le moyen desquels il pût dispenser aux fidèles les sacrements dont nous venons de parler, ainsi que nous l'avons dit plus haut (chap. 74). De la même façon, parce qu'il devait soustraire à l'Eglise sa présence corporelle, il a donc fallu qu'il désignât quelqu'un pour prendre à sa place le soin de l'Eglise universelle. C'est pour cela qu'il a dit à Pierre avant son ascension : “ Pais mes brebis (1) ”.

Jésus-Christ a donc donné Pierre à l'Eglise pour souverain chef, et il a établi que cette puissance instituée jusqu'à la fin des temps pour le salut de tous, passerait par héritage aux successeurs de Pierre, dans lesquels Pierre lui-

1. Si quis autem dicat quod unum caput et unus pastor est Christus, qui est unus unus Ecclesie sponsus, non sufficienter respondet. Manifestum est enim, quod ecclesiastica sacramenta ipse Christus perficit : ipse enim est qui baptizat, ipse est qui peccata remittit, ipse est verus sacerdos, qui se obtulit in ara crucis, et cujus virtute corpus ejus in altari quotidie consecratur ; et tamen quia corporaliter non cum omnibus fidelibus presentialiter erat futurus, elegit ministros, per quos predicta fidelibus dispensaret, ut supra (cap. 74) dictum est. Eadem igitur ratione, quia presentiam corporalem erat Ecclesie subtracturus, oportuit ut alieni committeret qui loco sui universalis Ecclesie gereret curam. Hinc est quod Petro dixit ante ascensionem : *Pasce oves meas* (S. Thomas, *cont. Cont.*, lib. IV, cap. 76).

même se survivrait perpétuellement par son autorité. Assurément c'est au bienheureux Pierre, et en dehors de lui à aucun autre, qu'il a fait cette promesse insigne : "Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise (1)". "C'est à Pierre que le Seigneur a parlé : à un seul, afin de fonder l'unité par un seul (2)". — "En effet, sans aucun autre préambule, il désigne par son nom et le père de l'Apôtre et l'Apôtre lui-même (Tu es bienheureux, Simon, fils de Jonas), et il ne permet plus qu'on l'appelle Simon, le revendiquant désormais comme sien en vertu de sa puissance ; puis, par une image très appropriée, il veut qu'on l'appelle Pierre, parce qu'il est la pierre sur laquelle il devait fonder son Eglise (3)".

D'après cet oracle, il est évident que, de par la volonté et l'ordre de Dieu, l'Eglise est établie sur le bienheureux Pierre, comme l'édifice sur son fondement. Or, la nature et la vertu propre du fondement, c'est de donner la cohésion à l'édifice par la connexion intime de ses différentes parties ; c'est encore d'être le lien nécessaire de la sécurité et de la solidité de l'œuvre toute entière : si le fondement disparaît, tout l'édifice s'écroule. Le rôle de Pierre est donc de supporter l'Eglise et de maintenir en elle la connexion, la solidité d'une cohésion indissoluble. Or, comment pourrait-il remplir un pareil rôle, s'il n'avait la puissance de commander, de défendre, de juger, en un

1. Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam (Matth., XVI, 18).

2. Ad Petrum locutus est Dominus : Ad unum, kleo ut unitatem fundaret ex uno (S. Pacianus, *ad Sempronium*, Ep. III, n. 11).

3. Nulla siquidem oratione praemissa... tam patrem ejus, quam ipsum nomine appellat (beatus es Simon Bar Jona), et Simonem eum non jam vocari patitur, eum sibi pro sua potestate jam tum ut suum vindicans, sed congrua similitudine Petrum a petra vocari placuit, puta super quem fundaturus erat suam Ecclesiam (S. Cyril. Alex., *in Evang. Joan.*, lib. II, in cap. I, v. 42).

mot un  
évident  
que gr  
d'honne  
et d'ave  
pables  
bien effi

Au co  
déclaré  
l'enfer n  
dire, cor  
Christ ba  
reste an  
l'Eglise n  
là, je cro  
dront ni  
ni contre  
cette divi  
que soit l  
ses ennem  
ber ni de  
l'édifice d  
la pierre"  
celles-ci p  
en dehors  
elle (2)".

1. Et por  
eam ? an eni  
Ecclesiam ?  
rem, petram  
adversus pet  
sus Ecclesiam  
tom. XII, n.

2. Ecclesia  
"domum sua

mot un pouvoir de juridiction propre et véritable ? Il est évident que les États et les sociétés ne peuvent subsister que grâce à un pouvoir de juridiction. Une primauté d'honneur, ou encore le pouvoir si modeste de conseiller et d'avertir, qu'on appelle pouvoir de direction, sont incapables de prêter à aucune société humaine un élément bien efficace d'unité et de solidité.

Au contraire, ce véritable pouvoir dont nous parlons est déclaré et affirmé dans ces paroles : " Et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ". — " Qu'est-ce à dire, contre elle ? Est-ce contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit l'Eglise ? Est-ce contre l'Eglise ? La phrase reste ambiguë ; serait-ce pour signifier que la pierre et l'Eglise ne sont qu'une seule et même chose ? Oui, c'est là, je crois, la vérité : car les portes de l'enfer ne prévaudront ni contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit l'Eglise, ni contre l'Eglise elle-même (1)". Voici la portée de cette divine parole : L'Eglise, appuyée sur Pierre, quelle que soit la violence, quelle que soit l'habileté que déploient ses ennemis visibles et invisibles, ne pourra jamais succomber ni défaillir en quoi que ce soit. " L'Eglise étant l'édifice du Christ, lequel a sagement bâti " sa maison sur la pierre ", ne peut être soumise aux portes de l'enfer ; celles-ci peuvent prévaloir contre quiconque se trouvera en dehors de l'Eglise, mais elles sont impuissantes contre elle (2)". Si Dieu a confié son Eglise à Pierre, c'est donc

1. Et porta inferi non prævalent adversus eam.—Quam autem eam ? an enim petram supra quam Christus ædificat Ecclesiam ? an Ecclesiam ? Ambigua quippe loentio est : an quasi unam eandemque rem, petram et Ecclesiam ? Hoc ego verum esse existimo, nec enim adversus petram, super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalerunt (Origen., *Com. in Matth.*, tom. XII, n. 11).

2. Ecclesia vero tanquam Christi ædificium, qui sapienter ædificavit " domum suam supra petram ", portarum inferi eapax non est, præva-

afin que ce soutien invisible la conservât toujours dans toute son intégrité. Il l'a donc investi de l'autorité nécessaire ; car, pour soutenir réellement et efficacement une société humaine, le droit de commander est indispensable à celui qui la soutient.

Jésus a ajouté encore : « Et je te donnerai les clés du royaume des cieux ». Il est clair qu'il continue à parler de l'Eglise, de cette Eglise qu'il vient d'appeler *sienne*, et qu'il a déclaré vouloir bâtir sur Pierre, comme sur son fondement. L'Eglise offre, en effet, l'image non seulement d'un *édifice* mais d'un *royaume* ; au reste, nul n'ignore que les clés sont l'insigne ordinaire de l'autorité. Ainsi, quand Jésus promet de lui donner le pouvoir et l'autorité sur l'Eglise. « Le Fils lui a donné (à Pierre) la mission de répandre dans le monde tout entier, la connaissance du Père et du Fils lui-même, et il a donné à un homme mortel toute la puissance céleste, quand il a confié les clés à Pierre, qui a étendu l'Eglise jusqu'aux extrémités du monde et qui l'a montrée plus inébranlable que le ciel (1) ».

Ce qui suit a encore le même sens : « Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aussi dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié aussi dans le ciel ». Cette expression figurée : lier et délier, désigne le pouvoir d'établir des lois, et aussi celui de juger et de punir. Et Jésus-Christ affirme que ce pouvoir aura une telle étendue, une telle efficacité, que tous les décrets rendus par Pierre seront ratifiés par Dieu. Ce pouvoir est donc souverain

---

lentium quidem adversus quemcumque hominem, qui extra petram et Ecclesiam fuerit, sed invalidarum adversus illam (Origen., *Com. in Matth.*, tom. XII, n. 11).

1. Filius vero et Patris et sui ipsius cognitionem per totum orbem illi (Petro) disseminare commisit, ac mortali homini omnem in celo potestatem dedit, dum claves illi tradidit, qui Ecclesiam per totum orbem terrarum extendit, et caelis firmiorem monstravit (S. Joann. Chrysost., Hom. LIV, in *Matth.*, n. 2).

et tout à fait le pouvoir au-delà entière et tout

La promesse  
Jésus-Christ  
demandé par  
autres, lui di  
agneaux... pe  
ceux qui doi  
remet à Pierre  
interroge, ce  
truire, mais il  
de remonter  
son amour...  
cet amour, il  
tête des plus  
fait lui-même  
c'est de guid  
procurant des  
en démasqua  
violentes : br  
Donec, puisqu  
troupeau des  
tous les hom  
répandu son  
Pour rachete  
successeurs (

1. Pascé agn
2. Dominus  
doeret, quem  
relinquebat...  
antefetur... pe  
in *Evang. sec.*
3. Cur sang  
successoribus e  
lib. II).

et tout à fait indépendant, puisqu'il n'a sur la terre aucun pouvoir au-dessus de lui, et qu'il embrasse l'Église toute entière et tout ce qui est confié à l'Église.

La promesse faite à Pierre a été accomplie, au temps où Jésus-Christ Notre-Seigneur, après sa résurrection, ayant demandé par trois fois à Pierre s'il l'aimait plus que les autres, lui dit sous une forme impérative : " Pais mes agneaux... pais mes brebis (1)". C'est à dire, que tous ceux qui doivent être un jour dans sa bergerie, il les remet à Pierre comme à leur vrai pasteur. " Si le Seigneur interroge, ce n'est pas qu'il doute : il ne veut pas s'instruire, mais instruire au contraire celui que, sur le point de remonter au ciel, il nous laissait comme le vicaire de son amour... Et parce que, seul entre tous, Pierre professe cet amour, il est mis à la tête de tous les autres... à la tête des plus parfaits, pour les gouverner, étant plus parfait lui-même (2)". Or, le devoir et le rôle du pasteur, c'est de guider le troupeau, de veiller à son salut en lui procurant des pâturages salutaires, en écartant les dangers, en démasquant les pièges, en repoussant les attaques violentes : bref, en exerçant l'autorité du gouvernement. Donc, puisque Pierre a été préposé comme pasteur au troupeau des fidèles, il a reçu le pouvoir de gouverner tous les hommes pour le salut desquels Jésus-Christ a répandu son sang. " Pourquoi a-t-il versé son sang ? Pour racheter ces brebis, qu'il a confiées à Pierre et à ses successeurs (3)".

1. Pascé agnos meos, ... pascé oves meas (Joan., XXI, 16-17).

2. Dominus non dubitat, qui interrogat, non ut disceret, sed ut doceret, quem elevandus in eandem amoris sui nobis velut vicarium relinquebat... Et ideo quia solus proficetur ex omnibus, omnibus antefertur... perfectiores ut perfectior gubernaret (S. Ambros., *Expos. in Evang. sec. Luc.*, lib. X, nn. 175-176).

3. Cur sanguinem effudit ? Ut has emeret oves, quas Petro et successoribus ejus tradidit (S. Joan. Chrysostomus, *de Sacerdotio*, lib. II).

Et, parce qu'il est nécessaire que tous les chrétiens soient liés entre eux par la communauté d'une foi immuable, c'est pour cela que par la vertu de ses prières, Jésus-Christ Notre-Seigneur a obtenu à Pierre que, dans l'exercice de son pouvoir, sa foi ne défailit jamais. " J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point (1) ". Il lui a ordonné, en outre, toutes les fois que les circonstances le demanderaient, de communiquer lui-même à ses frères la lumière et l'énergie de son âme : " Confirme tes frères (2) ". Celui donc qu'il avait désigné comme le fondement de l'Eglise, il veut qu'il soit la colonne de la foi. " Puisque de sa propre autorité il lui donnait le royaume, ne pouvait-il pas affermir sa foi, d'autant que, en l'appelant Pierre, il le désignait comme le fondement qui devait affermir l'Eglise (3) ? "

De là vient que certains noms, qui désignent de très grandes choses, et " qui appartiennent en propre à Jésus-Christ en vertu de sa puissance, Jésus lui-même a voulu les rendre communs à lui et à Pierre par participation " (4), afin que la communauté des titres manifestât la communauté du pouvoir. Ainsi, lui qui est " la pierre principale de l'angle, sur laquelle tout l'édifice construit s'élève comme un temple sacré dans le Seigneur " (5), il a établi Pierre comme la *pierre*, sur laquelle devait être appuyée son Eglise. " Quand Jésus lui dit : " Tu es la pierre, " cette parole lui conféra un beau titre de noblesse. Et

1. Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua (Luc., XXII, 32).

2. Confirma fratres tuos (Luc., XXII, 32).

3. Cui propria auctoritate regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat, quem cum petram dicit, firmamentum Ecclesiae indicavit (S. Ambr., de Fide, lib. IV, n. 56) ?

4. (Quae) sibi potestate sunt propria, voluit esse Petro secum participatione communia (S. Leo, Mag., *Serm. II*, cap. II).

5. Lapis est angularis, in quo omnis aedificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino (Ephes., II, 21).

pourtant je  
pierre, mais  
Christ est e  
par elle que  
ses dignités  
prêtres... I  
pierre (1)."

Il est enc  
David ; il fe  
personne ne  
Pierre, il le  
encore le pa  
pasteur " (3)  
ses agneaux  
sostome a di  
était comme  
corps aposto  
mais avoir ce  
ment est effa  
Il lui dit : S  
Enfin, celui  
bonne parole  
confirmer ses

1. Cum audi  
autem petra est,  
enim essentialit  
Jesus dignitates  
sacerdotés... p  
append. opp. S

2. Qui habet  
nemo aperit (Ap

3. Joan., X,

4. Eximius e  
caput... Simul  
negatione, fratri  
amas me, fratrib

5. In omni op

pourtant il est la pierre, non pas comme le Christ est la pierre, mais comme Pierre peut être la pierre. Car le Christ est essentiellement la pierre inébranlable, et c'est par elle que Pierre est la pierre. Car Jésus communique ses dignités sans s'appauvrir... Il est le prêtre, il fait des prêtres... Il est la pierre, et il fait de son apôtre la pierre (1)."

Il est encore le roi de l'Église, " qui possède la clé de David ; il ferme et personne ne peut ouvrir ; il ouvre et personne ne peut fermer " (2) : or, en donnant les clés à Pierre, il le déclare le chef de la société chrétienne. Il est encore le pasteur suprême qui s'appelle lui-même le " bon pasteur " (3) ; or, il a établi Pierre comme pasteur de ses agneaux et de ses brebis. C'est pourquoi saint Chrysostome a dit : " Il était le principal entre les Apôtres, il était comme la bouche des autres disciples et la tête du corps apostolique... Jésus, lui montrant qu'il doit désormais avoir confiance, parce que toute trace de son reniement est effacée, lui confie le gouvernement de ses frères. Il lui dit : " Si tu m'aimes, sois le chef de tes frères (4). " Enfin, celui qui confirme " en toute bonne œuvre et toute bonne parole " (5), c'est lui qui commande à Pierre de confirmer ses frères.

1. Cum audisset "petra es", praconio nobilitatus est. Quamquam autem petra est, non ut Christus petra, sed ut Petrus petra. Christus enim essentialiter petra inconvulsa ; Petrus vero per petram. Nam Jesus dignitates suas largitur, nec exhauritur... Sacerdos est, facit sacerdotés... petra est, petram facit (Hom. de *Poenitentia*, n. 4, in append. opp. S. Basilii).

2. Qui habet clavem David ; qui aperit et nemo claudit : claudit et nemo aperit (Apocal., III, 7).

3. Joan., X, 11.

4. Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum et cœtus illius caput... Simul ostendens ei, oportere deinceps fidere, quasi abolita negatione, fratrum ei praefecturam committit... Dicit autem : Si amas me, fratribus praesto (Hom. LXXXVIII, in *Juan.*, n. 1).

5. In omni opere et sermone bono (II Thessal., II, 16).

Saint Léon le Grand a donc bien raison de dire : “ Du sein du monde tout entier, Pierre seul est élu pour être mis à la tête de toutes les nations appelées, de tous les Apôtres, de tous les Pères de l’Eglise ; de telle sorte que, bien qu’il y ait dans le peuple de Dieu beaucoup de pasteurs, cependant Pierre régit proprement tous ceux qui sont aussi principalement régis par le Christ (1).” De même, saint Grégoire le Grand écrit à l’empereur Maurice Auguste : “ Pour tous ceux qui connaissent l’Evangile, il est évident que par la parole du Seigneur, le soin de toute l’Eglise a été confié au saint apôtre Pierre, chef de tous les apôtres. Il a reçu les clés du royaume du ciel, la puissance de lier et de délier lui est attribuée, et le soin et le gouvernement de toute l’Eglise lui est confié (2).”

Or, cette autorité faisant partie de la constitution et de l’organisation de l’Eglise comme son élément principal, puisqu’elle est le principe de l’unité, le fondement de la sécurité et de la durée perpétuelle, il s’ensuit qu’elle ne pouvait en aucune façon disparaître avec le bienheureux Pierre, mais qu’elle devait nécessairement passer à ses successeurs et être transmise de l’un à l’autre. “ La disposition de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre, persévérant dans la fermeté de la pierre, dont il a reçu la vertu, n’a point quitté le gouvernail de l’Eglise, mis dans sa main (3).”

1. De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi et omnibus Apostolis, cunctisque Ecclesie patribus preponatur : ut quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus (Serm. IV, cap. II).

2. Cunctis evangelium scientibus liquet, quod voce dominica sancto et omnium Apostolorum Petro principi apostolo totius Ecclesie cura commissa est... Ecce claves regni caelestis accepit, potestas ei ligandi ac solvendi tribuitur, et cura ei totius Ecclesie et principatus committitur (*Epistolarum*, lib. V, ep. XX).

3. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta forti

C'est par  
l'épiscopat  
voir dans  
apostolique  
sur le mon  
cesseur du  
qu'il est l  
toute l'Egl  
et qu'à lui  
donné par  
pâtre, de  
que cela e  
œcuménique  
concile de  
par la disp  
puissance  
qualité de  
Christ.”

Tel était  
quité qui, s  
et vénéré l  
légitimes d  
combien no  
témoignage  
saint Iréné

—  
tudine petre  
(S. Leo Mag,

1. Definim  
in universum  
successorem  
vicarium totius  
ac doctorem  
mandi universa  
potestatem tra  
rum concilia



C'est pourquoi les Pontifes qui succèdent à Pierre dans l'Épiscopat romain possèdent de droit divin le suprême pouvoir dans l'Église. « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté sur le monde entier, et que le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et qu'il est le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le Père et le docteur de tous les chrétiens. et qu'à lui dans la personne du bienheureux Pierre a été donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle : ainsi que cela est contenu aussi dans les actes des conciles œcuméniques et dans les sacrés canons (1). » Le quatrième concile de Latran dit de même : « L'Église romaine... par la disposition du Seigneur, possède le principat de la puissance ordinaire sur toutes les autres Églises, en sa qualité de mère et de maîtresse de tous les fidèles du Christ. »

Tel était déjà auparavant le sentiment unanime de l'antiquité qui, sans la moindre hésitation, a toujours regardé et vénéré les évêques de Rome, comme les successeurs légitimes du bienheureux Pierre. Qui pourrait ignorer combien nombreux, combien clairs sont sur ce point les témoignages des saints Pères ? Bien élatant est celui de saint Irénée, qui parle ainsi de l'Église romaine : « C'est

---

tudine petrae perseverans, suscepta Ecclesiae gubernacula non reliquit (S. Leo Mag., *Serm.*, III, cap. III).

1. Definimus, sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis Apostolorum, et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiae caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse ; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacrís canonibus continetur (Conc. Florent.).

à cette Eglise que, à cause de sa prééminence supérieure, toute l'Eglise doit nécessairement se réunir (1) ”

Saint Cyprien affirme, lui aussi, de l'Eglise romaine, qu'elle est la “ racine et la mère de l'Eglise catholique (2), la chaire de Pierre et l'Eglise principale, d'où est née l'unité sacerdotale (3) ”. Il l'appelle la “ chaire de Pierre ”, parce qu'elle est occupée par le successeur de Pierre ; “ l'Eglise principale ”, à cause du principat conféré à Pierre et à ses légitimes successeurs ; “ celle d'où est née l'unité ”, parce que, dans la société chrétienne, la cause efficiente de l'unité est l'Eglise romaine.

C'est pourquoi saint Jérôme écrit en ces termes à Damase : “ Je parle au successeur du pêcheur et au disciple de la croix... Je suis lié par la communion à Votre Béatitude, c'est-à-dire, à la chaire de Pierre. Je sais que sur cette pierre est bâtie l'Eglise (4) ”. La méthode habituelle de saint Jérôme pour reconnaître si un homme est catholique, c'est de savoir s'il est uni à la chaire romaine de Pierre. “ Si quelqu'un est uni à la chaire de Pierre, c'est mon homme. (5) ”.

Par une méthode analogue, saint Augustin, qui déclare ouvertement que “ dans l'Eglise romaine s'est toujours maintenu le principat de la chaire apostolique ”, affirme que quiconque se sépare de la foi romaine n'est point

1. Ad hanc enim Ecclesiam propter potorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam (*Contra Hæreses*, lib. III, c. III, n. 2).

2. Ecclesie catholice radicem et matricem (*Epist. XLVIII, ad Corn.*, n. 3).

3. Petri Cathedram atque Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est (*Epist. LIX, ad eund.*, n. 14).

4. Cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor... Beatitudini tuæ, id est, Cathedræ Petri, communionem consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio (*Epist. XV, ad Damas.*, n. 2).

5. Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est (*Epist. XVI, ad Damas.*, n. 2).

catholique  
véritable  
doit garde  
“ Etre en  
munion av

L'abbé  
vraie foi et  
Pontife rom  
et ne point  
faire celui-  
tout le siè  
partout et c  
doxe. Car  
c'est en vai  
satisfait et s  
sainte Egli  
lique ”. E  
ce fait. C  
Dieu incar  
selon les sa  
l'universalit  
toute la sur  
et pour tout  
lorsqu'elle l  
célestes, lie

1. In roman  
patum (*Epist.  
licam, qui fide  
n. 13).*

2. Hoc est c

3. Ab ipso  
secundum sacro  
rum orbe sunt  
percepit et hab  
soivendi. Cun

catholique. “ On ne peut croire que vous gardiez la véritable foi catholique, vous qui n'enseignes pas qu'on doit garder la foi romaine (1)”. De même saint Cyprien : “ Être en communion avec Corneille, c'est être en communion avec l'Eglise catholique (2).”

L'abbé Maxime enseigne également que la marque de la vraie foi et de la vraie communion, c'est d'être soumis au Pontife romain. “ Si quelqu'un veut n'être point hérétique et ne point passer pour tel, qu'il ne cherche pas à satisfaire celui-ci ou celui-là... Qu'il se hâte de satisfaire en tout le siège de Rome. Le siège de Rome satisfait, tous partout et d'une seule voix le proclameront pieux et orthodoxe. Car si l'on veut persuader ceux qui me ressemblent, c'est en vain qu'on se contenterait de parler, si l'on ne satisfait et si l'on n'implore le bienheureux Pape de la très sainte Eglise des Romains, c'est-à-dire, le Siège apostolique”. Et voici, d'après lui, la cause et l'explication de ce fait. C'est que l'Eglise romaine “ a reçu du Verbe de Dieu incarné lui-même, et, d'après les saints conciles, selon les saints canons et les définitions, elle possède, sur l'universalité des saintes Eglises de Dieu qui existent sur toute la surface de la terre, l'empire et l'autorité en tout et pour tout, et pour le pouvoir de lier et de délier. Car lorsqu'elle lie ou délie, le Verbe, qui commande aux vertus célestes, lie ou délie aussi dans le ciel (3)”.

1. In romana Ecclesia semper Apostolicæ cathedræ viginisse principatum (*Epist. XLIII*, n. 7).—Non crederis veram fidem tenere catholicam, qui fidem non doces esse servandam romanam (*Serm. CXX*, n. 13).

2. Hoc est cum catholica Ecclesia communicare (*Epist. LV*, n. 1).

3. Ab ipso incarnato Dei Verbo, sed et omnibus sanctis synodis, secundum sacros canones et terminos, universarum quæ in toto terrarum orbe sunt sanctarum Dei Ecclesiarum in omnibus et per omnia percepit et habet imperium, auctoritatem et potestatem ligandi et solvendi. Cum hoc enim ligat et solvit, etiam in celo Verbum, quod

C'était donc un article de foi chrétienne, c'était un point reconnu et observé constamment, non par une nation ou par un siècle, mais par tous les siècles et par l'Orient non moins que par l'Occident, que rappelait au synode d'Éphèse, sans soulever aucune contradiction, le prêtre Philippe, légat du Pontife romain : " Il n'est douteux pour personne, et c'est une chose connue de tous les temps, que le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clés du royaume, et que le pouvoir de lier et de délier les péchés a été donné à ce même Apôtre, qui, jusqu'au moment présent et toujours, vit dans ses successeurs et exerça en eux son autorité (1) ".

Tout le monde connaît la sentence du concile de Chalcédoine sur le même sujet : " Pierre a parlé... par la bouche de Léon (2) ", sentence à laquelle la voix du troisième concile de Constantinople répond comme un écho : " Le souverain prince des Apôtres combattait avec nous, car nous avons eu en notre faveur son imitateur et son successeur dans son Siège... On ne voyait au dehors (pendant qu'on lisait la lettre du Pontife romain) que du papier et de l'encre, et c'était Pierre qui parlait par la bouche d'Agathon (3) ". Dans la formule de profession

caelestibus virtutibus principatur (*Defloratio ex Epist. ad Petrum illustrem*).

1. Nulli dubium est, imo saeculis omnibus notum, quod sanctus beatissimus Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiae catholicae fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, salvatore humani generis ac redemptore, claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est, qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet (Actio III).

2. Petrus per Leonem... loquutus est (Actio II).

3. Summus nobiscum concertabat Apostolorum princeps : illius enim imitatore et Sedis successorem habuimus fautorem... Charta

de foi catho  
misdas au  
crite par l'e  
ches Epipha  
exprimée ave  
de Notre-Sei  
et sur cette  
négligée..., c  
faits, puisque  
lique a toujour

Nous ne vo  
il Nous plaît  
laquelle Mich  
concile de L  
aussi la souve  
l'Église catho  
et humilité, av  
la plénitude d  
la personne d  
Apôtres, dont  
même qu'elle  
la vérité de la  
sujet de la foi,  
tranchées (2) "

et atramentum vic  
XVIII).

1. Quia non po  
dicentis : Tu es  
meam... hæc, qu  
Sede Apostolica  
(Post epist. XXV

2. Ipsa quoque  
tum et principatur  
quem se ab ipso  
vertice, cujus roma  
dine recepit vera

de foi catholique, proposée en termes exprès par Hormisdas au commencement du sixième siècle, et soustraite par l'empereur Justinien et aussi par les patriarches Epiphane, Jean et Mennas, la même pensée est exprimée avec une grande vigueur : "Comme la sentence de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a dit : "Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise", ne peut être négligée..., ce qui a été dit est confirmé par la réalité des faits, puisque dans le Siège apostolique la religion catholique a toujours été conservée sans aucune tache (1)".

Nous ne voulons point énumérer tous les témoignages : il nous plaît néanmoins de rappeler la formule selon laquelle Michel Paléologue a professé la foi au deuxième concile de Lyon : "La sainte Eglise romaine possède aussi la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, et elle reconnaît, avec vérité et humilité, avoir reçu cette primauté et principauté, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur. Et de même qu'elle est tenue de défendre, avant tous les autres, la vérité de la foi, de même, si des difficultés s'élèvent au sujet de la foi, c'est par son jugement qu'elles doivent être tranchées (2)".

---

et atramentum videbatur, et per Agathonem Petrus loquebatur (Actio XVIII).

1. Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : *Tu es Petrus et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam...* hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica citra maculam semper est catholica servata religio (*Post epist. XXVI ad omnes ep. Hisp.*, n. 4).

2. Ipsa quoque sancta romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in beato Petro, Apostolorum principe sive vertice, cujus romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ ceteris

Si la puissance de Pierre et de ses successeurs est pleine et souveraine, il ne faudrait cependant pas croire qu'il n'y en a point d'autre dans l'Eglise. Celui qui a établi Pierre comme fondement de l'Eglise, a aussi "choisi douze de ses disciples, auxquels il a donné le nom d'Apôtres (1)". De même que l'autorité de Pierre est nécessairement permanente et perpétuelle dans le Pontife romain, ainsi les évêques, en leur qualité de successeurs des Apôtres, sont les héritiers du pouvoir ordinaire des Apôtres, de telle sorte que l'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Eglise. Et quoique l'autorité des évêques ne soit ni pleine, ni universelle, ni souveraine, on ne doit pas cependant les regarder comme de simples *vicaires* des Pontifes romains, car ils possèdent une autorité qui leur est propre, et ils portent en toute vérité le nom de prélats *ordinaires* des peuples qu'ils gouvernent.

Mais comme le successeur de Pierre est unique, tandis que ceux des Apôtres sont très nombreux, il convient d'étudier quels liens, d'après la constitution divine, unissent ces derniers au Pontife romain. Et d'abord, l'union des évêques avec le successeur de Pierre est d'une nécessité évidente et qui ne peut faire le moindre doute ; car, si ce lien se dénoue, le peuple chrétien lui-même n'est plus qu'une multitude qui se dissout et se désagrège, et ne peut plus, en aucune façon, former un seul corps et un seul troupeau. "Le salut de l'Eglise dépend de la dignité du souverain prêtre : si on n'attribue point à celui-ci une puissance à part et élevée au-dessus de toute autre, il y aura dans l'Eglise autant de schismes que de prêtres (2)".

tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide suborta fuerint questiones, suo debent iudicio definiri (Actio IV).

1. Elegit duodecim... quos et apostolos nominavit (Luc., VI, 13).
2. Ecclesie salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesia efficientur schismata, quot sacerdotes (S. Hieron., *Dial. cont. Lucif.*, n. 9).

C'est p  
Rien n'a  
Pierre ; p  
ment et in  
tome, expl  
15), se de  
Christ s'a  
"C'est qu  
bouche de  
lique (1)".  
comme fon  
tout pouvo  
confié le p  
tout ce que  
d'autorité, i  
la divine Be  
eussent que  
n'a pas refu  
par lui (2).  
n'a été acco

Par où l'o  
le droit et  
sciemment  
cette séparat  
sur lequel do  
en dehors de  
se trouvent

1. Cur, aliis  
Eximus erat in  
(Hom. LXXV)

2. Divina di  
principibus, nun  
(S. Leo Mag., 5

3. Ut cum m  
participatione tra

C'est pourquoi il faut faire ici une remarque importante. Rien n'a été conféré aux Apôtres indépendamment de Pierre : plusieurs choses ont été conférées à Pierre isolément et indépendamment des Apôtres. Saint Jean Chrysostome, expliquant les paroles de Jésus-Christ (S. Jean. XXI. 15), se demande "pourquoi, laissant de côté les autres, le Christ s'adresse ici à Pierre", et il répond formellement : "C'est qu'il était le principal entre les Apôtres, comme la bouche des autres disciples et le chef du corps apostolique (1)". Lui seul, en effet, a été désigné par le Christ comme fondement de l'Eglise. C'est à lui qu'a été donné tout pouvoir de lier et de délier, à lui seul également a été confié le pouvoir de paître le troupeau. Au contraire, tout ce que les Apôtres ont reçu, en fait de fonctions et d'autorité, ils l'ont reçu conjointement avec Pierre. "Si la divine Bonté a voulu que les autres princes de l'Eglise eussent quelque chose en commun avec Pierre, ce qu'elle n'a pas refusé aux autres, elle ne leur a jamais donné que par lui (2). Il a reçu seul beaucoup de choses, mais rien n'a été accordé à qui que ce soit sans sa participation (3)".

Par où l'on voit clairement que les évêques perdraient le droit et le pouvoir de gouverner, s'ils se séparaient sciemment de Pierre ou de ses successeurs. Car, par cette séparation, ils s'arrachent eux-mêmes du fondement sur lequel doit reposer tout l'édifice, et ils sont ainsi mis en dehors de l'édifice lui-même ; pour la même raison, ils se trouvent exclus du bercail que gouverne le pasteur

1. Cur, aliis prætermisissis, de his Christus Petrum alloquitur? — Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum, et cætus illius caput (*Hom. LXXXVIII, in Joan., n. 1*).

2. Divina dignatio si quid cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quiddam aliis non negavit (*S. Leo Mag., Serm. IV, cap. II*).

3. Ut cum multa solus acceperit, nihil in quemquam sine ipsius participatione transierit (*S. Leo Mag., Serm. IV, cap. II*).

suprême, et bannis du royaume dont les clés ont été données par Dieu à Pierre seul.

Ces considérations nous font comprendre le plan et le dessein de Dieu dans la constitution de la société chrétienne. Ce plan, le voici : l'auteur divin de l'Église, ayant décrété de lui donner l'unité de foi, de gouvernement, de communion, a choisi Pierre et ses successeurs pour établir en eux le principe et comme le centre de l'unité. C'est pourquoi saint Cyprien écrit : " Il y a, pour arriver à la foi, une démonstration facile, qui résume la vérité. Le Seigneur s'adresse à Pierre en ces termes : " Je te dis que tu es Pierre..." C'est sur un seul qu'il bâtit l'Église. Et quoique, après sa résurrection, il confère à tous les Apôtres une puissance égale et leur dise : " Comme mon père m'a envoyé..." ; cependant, pour mettre l'unité en pleine lumière, c'est en un seul qu'il établit, par son autorité, l'origine et le point de départ de cette même unité (1)."

Et saint Optat de Milève : " Tu sais fort bien, écrit-il, tu ne peux le nier, que c'est à Pierre le premier qu'a été conférée la chaire épiscopale dans la ville de Rome : c'est là que s'est assis le chef des Apôtres, Pierre, qui, par suite, a été appelé Céphas. C'est dans cette chaire unique que tous devaient garder l'unité, afin que les autres Apôtres ne pussent se retrancher chacun isolément dans son siège, et que celui-là fût désormais schismatique et prévaricateur, qui élèverait une autre chaire contre cette chaire unique (2)."

1. Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum : *Ego tibi dico*, inquit, *quia tu es Petrus...* Super unum aedificat Ecclesiam. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat, et dicat : Sicut misit me Pater..., tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit (*De Unit. Eccl.*, n. 4).

2. Negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram

ce du même  
se produisent  
l'on refuse à l'  
due. " L'un  
d'on sont nés  
Pontife de Di  
l'Église en m  
qui tient la pl

Nul ne peut  
Pierre, car il s  
exclu de l'Egl  
qu'Optat de  
contre les port  
lisons dans l'E  
c'est-à-dire, no  
donnerai les cl  
l'enfer ne triom  
osez-vous essay  
des cieux, vous

Mais l'ordre  
vraiment uni à  
que s'il est sou

episcopalem esse c  
Petrus, unde et Ce  
omnibus servaretur  
rent, ut jam schis  
Cathedram alteram

1. Neque enim  
quam inde quod sa  
ad tempus sacerdos  
VII, ad Cor., n. 1

2. Contra quas  
Petrum, principem  
dabo claves regni e  
ergo, quod claves re  
cathedram Petri...



ce du même saint Cyprien, que l'hérésie et le schisme se produisent et naissent l'une et l'autre de ce fait, que l'on refuse à la puissance suprême l'obéissance qui lui est due. "L'unique source d'où ont surgi les hérésies et d'où sont nés les schismes, c'est que l'on n'obéit point au Pontife de Dieu et que l'on ne veut pas reconnaître dans l'Eglise en même temps un seul pontife et un seul juge qui tient la place du Christ (1)."

Nul ne peut donc avoir part à l'autorité s'il n'est uni à Pierre, car il serait absurde de prétendre qu'un homme exclu de l'Eglise a l'autorité dans l'Eglise. C'est à ce titre qu'Optat de Milève reprenait les Donatistes : "C'est contre les portes de l'enfer que Pierre, comme nous le lisons dans l'Evangile, a reçu les clés du salut ; Pierre, c'est-à-dire, notre chef, à qui Jésus-Christ a dit : " Je te donnerai les clés du royaume des cieux, et les portes de l'enfer ne triompheront jamais d'elles." Comment donc osez-vous essayer de vous attribuer les clés du royaume des cieux, vous qui combattez contre la chaire de Pierre (2)."

Mais l'ordre des évêques ne peut être regardé comme vraiment uni à Pierre, de la façon que le Christ l'a voulu, que s'il est soumis et s'il obéit à Pierre : sans quoi il se dis-

---

episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, inde et Cephas appellatus est : in qua una Cathedra unitas ab omnibus servaretur : ne ceteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram alteram collocaret (*De Schism. Donat.*, lib. II).

1. Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus iudex vice Christi cogitatur (*Epist. VII, ad Corn.*, n. 5).

2. Contra quas portas (*infernæ*) claves salutares accepisse legimus Petrum, principem scilicet nostrum, cui a Christo dictum est : Tibi dabo claves regni cælorum, et portæ inferi non vincunt eas. Unde est ergo, quod claves regni cælorum vobis usurpare contenditis, qui contra cathedram Petri... militatis (lib. II, n. 4, 5) ?

perse nécessairement en une multitude où règnent la confusion et le désordre. Pour conserver l'unité de foi et de communion tel, qu'il la faut, ni une primauté d'honneur ni un pouvoir de direction ne suffisent ; il faut absolument une autorité véritable et en même temps souveraine à laquelle obéisse toute la communauté. Qu'a voulu en effet le Fils de Dieu, quand il a promis les clés du royaume des cieux au seul Pierre ? Que *les clés* désignent ici la puissance suprême, l'usage biblique et le consentement unanime des Pères ne permettent point d'en douter. Et on ne peut interpréter autrement les pouvoirs qui ont été conférés, soit à Pierre séparément, soit aux Apôtres conjointement avec Pierre. Si la faculté de lier, de délier, de paître le troupeau, donnée aux évêques, successeurs des Apôtres, le droit de gouverner avec une autorité véritable le peuple confié à chacun d'eux, assurément cette même faculté doit produire le même effet dans celui à qui a été assigné par Dieu lui-même le rôle de paître *les agneaux* et *les brebis*. " Pierre n'a pas seulement été établi pasteur par le Christ, mais pasteur des pasteurs. Pierre donc paît les agneaux, et il paît les brebis ; il paît les petits et il paît les mères ; il gouverne les sujets, il gouverne aussi les prélats : car dans l'Eglise, en dehors des agneaux et des brebis, il n'y a rien (1)."

De là viennent chez les anciens Pères ces expressions tout à fait à part, qui désignent le bienheureux Pierre, et qui le montrent évidemment comme placé au degré suprême de la dignité et du pouvoir. Ils l'appellent fréquemment " le chef de l'assemblée des disciples ; le prince des saints Apôtres ; le coryphée du chœur apostolique ; la bouche

1. Non solum pastorem (Petrum), sed pastorum pastor in Christus constituit : pascitigitur Petrus agnos, pascit et oves, pascit liberos, pascit et matres : regit subditos, regit et prelatos, quia preter agnos et oves in Ecclesia nihil est (S. Brunonis, ep. Signiensis, *Com. in Joan.*, part. III, cap. XXI, n. 55).

de tous les Apôtres ; la colonne

La conclusion dans ces paroles êtes-vous ? Vous rain. Vous êtes tier des Apôtres. été données, à que vous sont peaux ; mais c glorieux, que v plus particulier troupeaux qui vous, tous les t seul, un seul tr bis, mais aussi de tous. Vous la parole du Se les évêques, ma ainsi absolument tu m'aimes, P peuples de tel royaume ?—M désigne point à Pierre ? Null

1. Quis es ? S episcoporum, tu he oves credite sunt. tores ; sed tu tante ceteris nomen her singulos, tibi unive rum, tu unus omni Domini. Cui enim sic absolute et ind

de tous les Apôtres : le chef de cette famille ; celui qui commande au monde entier ; le premier parmi les Apôtres ; la colonne de l'Église."

La conclusion de tout ce qui précède semble se trouver dans ces paroles de saint Bernard au pape Eugène : " Qui êtes-vous ? Vous êtes le grand-prêtre, le pontife souverain. Vous êtes le prince des évêques, vous êtes l'héritier des Apôtres... Vous êtes celui à qui les clés ont été données, à qui les brebis ont été confiées. D'autres que vous sont aussi portiers du ciel et pasteurs de troupeaux ; mais ce double titre est en vous d'autant plus glorieux, que vous l'avez reçu en héritage dans un sens plus particulier que tous les autres. Ils ont, eux, leurs troupeaux qui leur ont été assignés : chacun a le sien ; à vous, tous les troupeaux ensemble ont été confiés ; à vous seul, un seul troupeau formé non pas seulement des brebis, mais aussi des pasteurs : vous êtes l'unique pasteur de tous. Vous me demandez comment je le prouve. Par la parole du Seigneur. A qui en effet, je ne dis pas entre les évêques, mais même entre les Apôtres, ont été confiées ainsi absolument et indistinctement toutes les brebis ? Si tu m'aimes, Pierre, pais mes brebis.—Lesquelles ? les peuples de telle ou telle cité, de telle contrée, de tel royaume ?—Mes brebis, dit-il. Qui ne voit qu'il n'en désigne point quelques-unes, mais qu'il les assigne toutes à Pierre ? Nulle distinction, donc nulle exception (1)."

---

1. Quis es ? Sacerdos magnus, summus pontifex. Tu princeps episcoporum, tu heres Apostolorum... Tu es, cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt. Sunt qui lem et alii cæli janitores et gregum pastores ; sed tu tanto gloriosius, quanto et differentius utrumque præ ceteris nomen hereditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti, uni unus, nec modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium pastor. Unde il probem quaris. Ex verbo Domini. Cui enim, non dico episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolute et indiscrete totæ commissæ sunt oves ? Si me amas,

Mais ce serait s'éloigner de la vérité, et contredire ouvertement à la constitution divine de l'Eglise, que de prétendre que chacun des évêques pris isolément doit être soumis à la juridiction des Pontifes romains, mais que tous les évêques pris ensemble ne le doivent point. Quelle est en effet toute la raison d'être et la nature du fondement ? c'est de sauvegarder l'unité et la solidité, bien plus encore de l'édifice tout entier que de chacune de ses parties. Et cela est beaucoup plus vrai dans le sujet dont nous parlons, car Jésus-Christ Notre-Seigneur a voulu, par la solidité du fondement de son Eglise, obtenir ce résultat que les portes de l'enfer ne puissent prévaloir contre elle. Or, tout le monde convient que cette promesse divine doit s'entendre de l'Eglise universelle et non de ses parties prises isolément, car celles-ci peuvent en réalité être vaincues par l'effort des enfers, et il est arrivé à plusieurs d'entre elles, prises séparément, d'être en effet vaincues.

De plus, celui qui a été mis à la tête du troupeau tout entier, doit avoir nécessairement l'autorité non seulement sur les brebis dispersées, mais sur tout l'ensemble des brebis réunies. Est-ce que par hasard l'ensemble des brebis gouverne et conduit le pasteur ? Les successeurs des Apôtres, réunis ensemble, seraient-ils le fondement sur lequel le successeur de Pierre devrait s'appuyer pour trouver la solidité ?

Celui qui possède les clés du royaume a évidemment droit et autorité non seulement sur les provinces isolées, mais sur toutes à la fois ; et de même que les évêques, chacun dans son territoire, commandent avec une véritable autorité non seulement à chaque particulier, mais à la communauté entière, de même les Pontifes romains,

---

Pierre, pasce oves meas. Quas ? illius vel illius populos civitatis aut regionis, aut certi regni ? Oves meas, inquit : cui non planum, non designasse aliquas, sed assignasse omnes ? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil (*De Consid.*, lib. II, cap. VIII).

la juridiction sur toutes les Eglises, et toutes les Eglises sont soumises au Seigneur, à ses successeurs, à son perpétuel exercice, à son collège, à son Maître ?

Cette promesse des Evêques, si ouverte, et de l'attitude des conciles : prélati de qu'il ait été de ce fait d'une autorité supérieure.

C'est pourquoi les conciles : "Ils ont approuvé ce que qu'il a conduit l'Eglise (3) et les décrêts des Pontifes romains."

---

1. Romanus casse legimus : II, in Alloc. Constantinop.

2. Nicolai apostolicæ, euj retractandum, n

3. Sicut id quod sic quod illa ce ad Ep. Dardan

la juridiction embrasse toute la société chrétienne, ont toutes les parties de cette société, même réunies ensemble, soumises et obéissantes à leur pouvoir. Jésus-Christ Notre-Seigneur, Nous l'avons déjà assez dit, a donné à Pierre et à ses successeurs la charge d'être ses vicaires, et d'exercer perpétuellement dans l'Eglise le même pouvoir qu'il a exercé lui-même durant sa vie mortelle. Or, dira-t-on que le collège des Apôtres l'emportait en autorité sur son Maître ?

Cette puissance, dont nous parlons, sur le collège même des Evêques, puissance que les saintes Lettres énoncent si ouvertement, l'Eglise n'a jamais cessé de la reconnaître et de l'attester. Voici sur ce point les déclarations des conciles : " Nous lisons que le Pontife romain a jugé les prélats de toutes les Eglises ; mais nous ne lisons point qu'il ait été jugé par qui que ce soit (1) ". Et la raison de ce fait est indiquée, c'est qu' " il n'y a point d'autorité supérieure à l'autorité du Siège apostolique (2) "

C'est pourquoi Gélase parle ainsi des décrets des conciles : " De même que ce que le premier Siège n'a point approuvé n'a pu rester en vigueur, ainsi au contraire ce qu'il a confirmé par son jugement a été reçu par toute l'Eglise (3) ". En effet, ratifier ou infirmer les sentences et les décrets des conciles a toujours été le propre des Pontifes romains. Léon le Grand annula les actes du

---

1. Romanum pontificem de omnium Ecclesiarum presulibus iudicasse legimus : de eo vero quemquam iudicasse, non legimus (Hadrian. II, in Alloc. III ad Syn. Rom., an. 869.—Cf. Actionem VII Conc. Constantinop. IV).

2. Nicolai Ep. LXXXVI ad Michael. Imp. : Patet profecto Sedis apostolicæ, cujus auctoritate major non est, iudicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus liceat iudicare iudicio.

3. Sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit iudicandum, Ecclesia tota suscepit (Ep. XXVI ad Ep. Dardanic, n. 5).

conciliabule d'Ephèse ; Damase rejeta celui de Rimini ; Adrien Ier, celui de Constantinople ; et le vingt-huitième canon du concile de Chalcedoine, parce qu'il est dépourvu de l'approbation et de l'autorité du Siège apostolique, est resté, on le sait, sans vigueur et sans effet. C'est donc avec raison que, dans le cinquième concile de Latran, Léon X a porté ce décret : " Il conste manifestement, non seulement des témoignages de l'Écriture sainte, des paroles des Pères et des autres Pontifes romains, et des décrets des saints canons, mais encore de l'aveu formel des conciles eux-mêmes, que seul le Pontife romain, selon le temps où il est en charge, a plein droit et pouvoir, comme ayant autorité sur tous les conciles, pour convoquer, transférer et dissoudre les conciles (1)". Les saintes Lettres attestent bien que les clés du royaume des cieux ont été confiées à Pierre seul, et aussi que le pouvoir de lier et de délier a été conféré aux Apôtres conjointement avec Pierre : mais de qui les Apôtres auraient-ils reçu le souverain pouvoir *sans Pierre et contre Pierre* ? Aucun témoignage ne nous le dit. Assurément ce n'est point de Jésus-Christ qu'ils l'ont reçu.

C'est pourquoi le décret du concile du Vatican, qui a défini la nature et la portée de la primauté du Pontife romain, n'a point introduit une opinion nouvelle, mais a affirmé l'antique et constante foi de tous les siècles.

Et il ne faut pas croire que la soumission des mêmes sujets à deux autorités entraîne la confusion de l'administration. Un tel soupçon nous est interdit tout d'abord par la sagesse de Dieu, qui a lui-même conçu et établi l'organisation de ce gouvernement. De plus, il faut remarquer que ce qui troublerait l'ordre et les relations mutuelles, ce serait la coexistence, dans une société, de deux autorités du même degré, dont aucune ne serait sou-

1. Sess. IV, cap. III.

mise à l'autorité souveraine, et des évêques pleinement indépendants sur le même territoire. L'un est au-dessus des autres, ce n'est que le même prêtre de la paroisse.

D'ailleurs, ils ne veulent plus que Dieu a été divinisé de même qu'il est un avec le zèle mis et mettront l'autorité de l'autorité est rendu aux regards comme honneur, c'est honneur, c'est res. Je ne me réfère à chacun d'eux.

Dans tout ce qui est l'image et exprime la constitution.

1. Inconvenient constituantur. Super eandem plebem hoc super eandem Episcopus et Presbyter.

2. Meus honor fratrum meorum singulis quibusque l'III, ep. XXX, a

mise à l'autre. Mais l'autorité du Pontife romain est souveraine, universelle et pleinement indépendante : celle des évêques est limitée d'une façon précise et n'est pas pleinement indépendante. " L'inconvénient serait que deux pasteurs fussent établis avec un degré égal d'autorité sur le même troupeau. Mais que deux supérieurs, dont l'un est au-dessus de l'autre, soient établis sur les mêmes sujets, ce n'est pas un inconvénient ; et c'est de la sorte que le même peuple est gouverné immédiatement par le prêtre de la paroisse, par l'évêque et par le Pape (1) ".

D'ailleurs, les Pontifes romains, sachant leur devoir, veulent plus que personne la conservation de tout ce qui a été divinement institué dans l'Eglise : c'est pourquoi, de même qu'ils défendent les droits de leur propre pouvoir avec le zèle et la vigilance nécessaires, ainsi ils ont mis et mettront constamment tous leurs soins à sauvegarder l'autorité propre des évêques. Bien plus, tout ce qui est rendu aux évêques d'honneur et d'obéissance, ils le regardent comme leur étant rendu à eux-mêmes. " Mon honneur, c'est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur, c'est la pleine vigueur de l'autorité de mes frères. Je ne me sens vraiment honoré, que lorsqu'on rend à chacun d'eux l'honneur qui lui est dû (2). "

Dans tout ce qui précède, Nous avons fidèlement tracé l'image et exprimé les traits de l'Eglise d'après sa divine constitution. Nous avons insisté sur son unité ; Nous

1. Inconveniens est, quod duo æqualiter super eundem gregem constituentur. Sed quod duo, quorum unus alio principalior est, super eandem plebem constituentur, non est inconveniens ; et secundum hoc super eandem plebem immediate sunt et Sacerdos parochialis et Episcopus et Papa (S. Thomas, *in II<sup>a</sup> Sent.*, dist. XVII, a. 4, ad q. 4, ad 3).

2. Meus honor est honor universalis Ecclesie. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur (S. Greg. M., *Ep. lib. VIII*, ep. XXX, ad Eulogium).

avons assez montré quelle en est la nature et par quel principe son divin auteur a voulu en assurer le maintien.

Tous ceux qui, par un insigne bienfait de Dieu, ont le bonheur d'être nés dans le sein de l'Eglise catholique et d'y vivre, entendront—Nous n'avons aucune raison d'en douter—Notre voix apostolique. " Mes brebis entendent ma voix (1)". Ils auront trouvé dans cette lettre de quoi s'instruire plus pleinement et s'attacher avec un amour plus ardent, chacun à leurs propres pasteurs, et par eux au pasteur suprême, afin de pouvoir plus sûrement demeurer dans le bercail unique, et recueillir une plus grande abondance de fruits salutaires.

Mais, en " fixant Nos regards sur l'auteur et le consommateur de la foi, sur Jésus (2)" dont Nous tenons la place et dont Nous exerçons la puissance, tout faible que Nous sommes pour le poids de cette dignité et de cette charge, Nous sentons sa charité enflammer Notre âme, et ces paroles que Jésus-Christ disait de lui-même, Nous Nous les approprions, non sans raison : " J'ai d'autres brebis qui ne sont point de ce bercail ; il faut aussi que je les amène, et elles entendront ma voix (3)." Qu'ils ne refusent donc point de Nous écouter et de se montrer dociles à Notre amour paternel, tous ceux qui détestent l'impiété aujourd'hui si répandue, qui reconnaissent Jésus-Christ, qui le confessent Fils de Dieu et Sauveur du genre humain, mais qui pourtant vivent errants et éloignés de son épouse. Ceux qui prennent le Christ, il faut qu'ils le prennent tout entier. " Le Christ tout entier, c'est une tête et un corps : la tête, c'est le Fils unique de Dieu ; le corps, c'est son Eglise : c'est l'époux

1. Oves meæ vocem meam audiunt (Joan., X, 27).

2. In auctorem fidei et consummatorem Jesum (Hebr., XII, 2).

3. Alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili : et illas oportet me adducere, et vocem meam audient (Joan., X, 16).

et l'épouse, ont à l'égard des Ecritures lieux où est é. Et de même, sainte au suj communion a l'Eglise (1)".

Et c'est aus s'élance vers c n'a point enco moins le désir teur de la terr comprennent l au nombre de reconnaître po

C'est donc à amour, ces par tin : " Aimons lui comme un p ne dise : Oui, possédés et les l'Eglise de Die ché à la mère, pareillement : sorciers, je n'in point de divi les démons, je

1. Totus Christus corpus ejus Ecclesie de ipso capite a Se inveniantur in quibus rursus, quicumque unitati Ecclesie no  
*Contra Donat. epis*



et l'épouse, deux en une seule chair. Tous ceux qui ont à l'égard de la tête un sentiment différent de celui des Ecritures saintes ont beau se trouver dans tous les lieux où est établie l'Eglise, ils ne sont point dans l'Eglise. Et de même, tous ceux qui pensent comme l'Ecriture sainte au sujet de la tête, mais qui ne vivent point en communion avec l'unité de l'Eglise, ils ne sont point dans l'Eglise (1) ”.

Et c'est aussi avec une égale ardeur que Notre cœur s'élançe vers ceux que le souffle contagieux de l'impiété n'a point encore entièrement empoisonnés, et qui ont au moins le désir d'avoir pour père le Dieu véritable, créateur de la terre et du ciel. Qu'ils réfléchissent et qu'ils comprennent bien qu'ils ne peuvent en aucune façon être au nombre des enfants de Dieu, s'ils n'en viennent à reconnaître pour frère Jésus-Christ et pour mère l'Eglise.

C'est donc à tous que Nous adressons, avec un grand amour, ces paroles que Nous empruntons à saint Augustin : “ Aimons le Seigneur notre Dieu, aimons son Eglise : lui comme un père, elle comme une mère. Que personne ne dise : Oui, je vais encore aux idoles : je consulte les possédés et les sorciers, mais cependant je ne quitte pas l'Eglise de Dieu : je suis catholique. Vous restez attaché à la mère, mais vous offensez le père. Un autre dit pareillement : A Dieu ne plaise ; je ne consulte point les sorciers, je n'interroge point les possédés, je ne pratique point de divinations sacrilèges, je ne vais point adorer les démons, je ne sers point des dieux de pierre, mais

---

1. Totus Christus caput et corpus est ; caput unigenitus Filius Dei, corpus ejus Ecclesia : sponsus et sponsa, duo in carne una. Quicumque de ipso capite a Scripturis sanctis dissentiant, etiamsi in omnibus locis inveniantur in quibus Ecclesia designata est, non sunt in Ecclesia. Et rursus, quicumque de ipso capite Scripturis sanctis consentiant, et unitati Ecclesiae non communicant, non sunt in Ecclesia (S. August., *Contra Donat. epistola*, sive *De Unit. Eccl.*, cap. IV, n. 7).

je suis du parti de Donat. Que vous sert de ne point offenser le père, qui vengera, lui, la mère que vous offensez ? Que vous sert de confesser le Seigneur, d'honorer Dieu, de le louer, de reconnaître son Fils, de proclamer qu'il est assis à la droite du Père, si vous blasphémez son Eglise ? Si vous aviez un protecteur, auquel vous rendiez tous les jours vos devoirs, et si vous veniez à outrager son épouse par une accusation grave, oseriez-vous encore entrer dans la maison de cet homme ? Tenez-vous donc, mes bien-aimés, tenez-vous tous unanimement attachés à Dieu votre père, et à votre mère l'Eglise (1) ”.

Nous confiant grandement dans la miséricorde de Dieu, qui peut toucher très puissamment les cœurs des hommes et forcer les volontés, même rebelles, à venir à lui, Nous recommandons très instamment à sa bonté tous ceux qu'a visés Notre parole. Et comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec grand amour dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingt-neuvième jour de juin, l'an 1896, de Notre Pontificat le dix-neuvième.

LÉON XIII, PAPE.

1. Amemus Dominum Deum nostrum, amemus Ecclesiam ejus : illum sicut patrem, istam sicut matrem. Nemo dicat : ad idola quidem vado, arreptitios et sortilegos consulo, sed tamen Dei Ecclesiam non relinquo : catholicus sum. Tenens matrem, offendisti patrem. Alius item dicit : absit a me, non consulo sortilegum, non quaero arreptitium, non quaero divinationes sacrilegas, non eo ad adoranda daemonia, non servio lapidibus : sed tamen in parte Donati sum. Quid tibi prodest non offensus pater, qui offensam vindicat matrem ? Quid prodest si Dominum confiteris, Deum honoras, ipsum praedicas, Filium ejus agnoscis, sedentem ad Patris dexteram confiteris, et blasphemas Ecclesiam ejus ?... Si haberes aliquem patronum, cui quotidie obsequeris ; si unum crimen de ejus conjugate diceres, numquid domum ejus intrares ? Tenete ergo, carissimi, tenete omnes unanimiter Deum patrem et matrem Ecclesiam (*Enarr. in Psal. LXXXVIII, serm. II, n. 14*).

CIR

I. Encyclique s  
pagnat. — I  
diocésaines  
1897.

BIEN CHERS C

Je me fais r  
encyclique de  
La touchan  
ans, au mond  
Marie, est bier  
envers cette M  
en pénétrer to

Cette année  
sur deux élém  
très grande eff  
dans la prière.  
s'inspire, en ce  
“ de favoriser  
sine parmi les  
cette admirable  
par la vertu de

Dans les prié  
ayons donc sur  
solation de not  
pour être agré  
daigné prier “

(No 255)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Encyclique sur le saint Rosaire.—II. Le Vénérable M.-J.-B. Champagnat.—III. Dispenses de parenté spirituelle.—IV. Les œuvres diocésaines.—V. Questions des conférences ecclésiastiques de 1897.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 15 octobre 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Je me fais un bonheur de vous transmettre une nouvelle encyclique de S. S. Léon XIII, sur le saint Rosaire.

La touchante fidélité du saint-père à rappeler, tous les ans, au monde catholique, les bienfaits de la dévotion à Marie, est bien faite pour nous inspirer le plus filial amour envers cette Mère Admirable, et pour exciter notre zèle à en pénétrer tous les cœurs.

Cette année, le souverain pontife insiste spécialement sur deux éléments principaux qui assurent à la prière une très grande efficacité : la persévérance à prier et l'union dans la prière. Et, entre autres motifs dont Léon XIII s'inspire, en cette instruction apostolique, se trouve celui " de favoriser le mouvement de réconciliation qui se dessine parmi les dissidents... Nous comprenons, dit-il, que cette admirable unité ne peut être préparée et réalisée que par la vertu des saintes prières ".

Dans les prières publiques et privées du mois d'octobre, ayons donc surtout en vue cette intention — pour la consolation de notre Père commun qui l'a tant à cœur ; et pour être agréables à Notre-Seigneur, qui, Lui-même, a daigné prier " pour que tous soient un ", et de qui nous

avons appris à demander que partout " s'établisse le règne de notre Père qui est aux cieux ".

L'encyclique du 20 septembre dernier sera lue au prône de toutes les églises et chapelles de ce diocèse, le premier dimanche après sa réception.

## II

L'institut des Petits Frères de Marie, dont le diocèse est un des centres provinciaux et possède plusieurs établissements, vient d'être l'objet d'une insigne faveur. Par un décret, en date du 9 août dernier, Sa Sainteté Léon XIII a permis l'introduction de la cause de béatification et de canonisation du fondateur de cette pieuse congrégation, le Vénérable Marcellin-Joseph-Benoît Champagnat. — Comme de nombreux enfants de ce grand serviteur de Dieu sont au milieu de nous et exercent sous nos yeux leur méritoire et fécond apostolat, vous aimerez sans doute à connaître les principaux traits de la vie du prêtre admirable qui fut leur père. Le décret apostolique que je vous transmets vous fera admirer les héroïques vertus du Vénérable Champagnat et les travaux surhumains qu'il s'est imposés pour établir l'œuvre qui, aujourd'hui, par ses 5,000 membres, donne l'enseignement de la foi à plus de 100,000 enfants.

Nous devons nous associer à l'allégresse que nos chers instituteurs diocésains éprouvent de cet heureux événement. Unissons-nous aussi à leurs prières, pour demander qu'à leur bien-aimé père et fondateur soient bientôt décernés les honneurs des saints autels.

## III

Lorsque vous sollicitez quelque dispense de parenté spirituelle, je vous prie de mentionner bien exactement si telle dispense est pour un parrain et sa filleule, ou une

marrain  
obligé d  
dispense

Le ten  
diocésain  
argents a  
chain. A  
partout f  
bénédicti  
engagés,  
quer à ce  
ment du r

Votre b

marraine et son filleul. Dans chacun de ces cas, je suis obligé de recourir au saint-siège, qui s'est réservé d'en dispenser.

IV

Le temps est arrivé de collecter les fonds des œuvres diocésaines. Veuillez bien faire diligence, pour que ces argents arrivent à l'évêché, au plus tard, en décembre prochain. Appliquez bien votre zèle à rendre ces œuvres partout florissantes dans vos paroisses. Ce sera leur bénédiction. Les intérêts de la gloire de Dieu y sont engagés, et les bénédictions d'en haut ne peuvent manquer à ceux qui contribuent à l'extension ou à l'affermissement du règne de Dieu.

Votre bien sincèrement dévoué en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.


Conferentiis e

1.—*Breviter*  
*protoparentibus*

2.—*Detur* p  
quasi unus ex  
nunc ergo ne f  
ligno vitæ, et c

EX

1.—*In quo* s

2.—*An et q*  
*competat ?*

*Ante matrim*  
*a parochi sin*  
*et statum ?*

*In processione*  
*societatum quar*  
*Titius :*

1.—*Quid de*  
*processionibus q*

2.—*Quibus* r  
*de quibus in cas*

QUAESTIONES

IN

Conferentis ecclesiasticis diocesis Sancti-Hyacinthi, anno  
1897 agitandæ.

I

CONFERENTIA VERNA

**EX SACRA SCRIPTURA**

1.—*Breviter dicantur, ex libro Genesis, cap. III, pœne  
protoparentibus ob peccatum inflictæ.*

2.—*Detur paraphrasis Dei verborum : Ecce Adam  
quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum et malum ;  
nunc ergo ne forte mittat manum suam, et sumat etiam de  
ligno vitæ, et comedat, et vivat in æternum (Gen., III, 22).*

**EX THEOLOGIA DOGMATICA**

1.—*In quo sita sit peccati originalis essentia ?*

2.—*An et quomodo voluntarii ratio peccato originali  
competat ?*

**EX THEOLOGIA MORALI**

*Ante matrimonii celebrationem, quenam investigationes  
a parocho sint faciendæ circa sponsorum qualitates  
et statum ?*

**EX SACRA LITURGIA**

*In processione Corporis Christi, quum conspexisset vexilla  
societatum quarundam a mutuo succursu dictarum, querit  
Titius :*

1.—*Quid de usu vexillorum, in genere, tam in sacris  
processionibus quam in templis ?*

2.—*Quibus regulis subjicienda sit admissio vexillorum  
de quibus in casu ?*

CONFERENTIA AUTUMNALIS

EX SACRA SCRIPTURA

*Scribit Apostolus : Propterea sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, et per peccatum mors, et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt (Rom., V, 12).*

1.—*Indicetur hujus sententiae nexus cum praecedentibus, et ejusdem detur paraphrasis.*

2.—*Brevi commentario elucidentur verba : peccatum et mors, necnon locutio : in quo omnes peccaverunt.*

EX THEOLOGIA DOGMATICA

1.—*Quomodo peccatum Aed in omnes ejus posteros transfusum fuerit ?*

2.—*Explicetur status infantium qui sine baptismo decedunt.*

EX THEOLOGIA MORALI

*Quonam matrimonii celebrationi praere debeant, quoad :*

1. *banua proclamanda ; 2. instructionem sponsis tradendam ; 3. sacramenta suscipienda ; 4. locum et tempus eligendum ?*

EX SACRA LITURGIA

*Agatur :*

- 1.—*de necessitate ministri missae inservientis ;*
- 2.—*de causis quibus ab inserviante celebrans dispensari valeat ;*
- 3.—*de agendis a sacerdote sine ministro celebrante ;*
- 4.—*de admissione femine ad officium ministri.*

---

Materia annui EXAMINIS pro vicariis, etc., anno 1897, erit :

1.—Die 17  
ristia ;  
2.—Die 15  
Legibus et Co  
Materia PR  
SS. Familiam  
Rosarii devoti



1.—Die 17 februarii, tractatus dogmaticus *de Eucharistia* ;

2.—Die 15 septembris, theologiæ moralis tractatus *de Legibus et Contractibus*.

Materia PRIORIS CONCIONIS erit : *De devotione erga SS. Familiam J. M. J.* ; POSTERIORIS : *De Sanctissimi Rosarii devotione*.

De Notre  
dence, au  
Ordinaire

A Nos v  
vêques  
commu

Salut et L

Souven  
il Nous a  
fiance et  
sentiments  
pendant to  
entretenir  
des circon  
tienne et  
avons reco  
recommanc  
salut que I  
au genre hu  
qui s'est to  
l'histoire de

Le zèle  
répondu à M  
du Très Sa  
abondance o  
duire. Cep  
célébrer la  
*toutes louang*  
l'amour enve  
*miséricorde,*  
blée de souc

## LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très Saint-Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

A Nos vénérables frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Salut et bénédiction Apostolique.

Souvent déjà, dans le cours de Notre Pontificat suprême, il Nous a été donné de témoigner publiquement Notre confiance et Notre piété envers la Très Bienheureuse Vierge, sentiments que Nous avons conçus dès Notre enfance, que, pendant toute Notre vie, Nous Nous sommes appliqué à entretenir et à développer dans Notre âme. Traversant des circonstances également funestes pour la religion chrétienne et périlleuses pour les peuples eux-mêmes, Nous avons reconnu combien il importait à Notre sollicitude de recommander très puissamment ce secours de paix et de salut que Dieu, dans sa très grande bienveillance, a donné au genre humain, en la personne de son auguste Mère, et qui s'est toujours manifesté d'une façon évidente dans l'histoire de l'Eglise.

Le zèle des nations catholiques a, de toutes parts, répondu à Nos exhortations et à Nos vœux ; la dévotion du Très Saint Rosaire s'est surtout répandue, et une abondance de fruits excellents n'a pas manqué de se produire. Cependant, Nous ne pouvons Nous laisser de célébrer la divine Mère qui est vraiment *très digne de toutes louanges*, de recommander aux fidèles le zèle et l'amour envers cette Mère des hommes qui *est pleine de miséricorde, pleine de grâces*. Bien plus, notre âme, accablée de soucis apostoliques, à mesure qu'elle sent davan-

tage s'approcher pour Nous le moment de quitter cette vie, regarde avec une plus joyeuse confiance vers Celle de qui, comme d'une aurore bénie, est venu le jour du bonheur sans fin.

Que si, Vénérables Frères, il Nous est doux de Nous souvenir que, par d'autres Lettres publiées à intervalles réguliers, Nous avons loué le Rosaire, prière qui, sous tous les rapports, est agréable à Celle qu'il s'agit d'honorer et très utile à ceux qui la récitent comme il faut, il Nous est doux aussi de pouvoir insister sur Nos instructions et les confirmer.

Une excellente occasion se présente ainsi à Nous d'exhorter paternellement les esprits et les cœurs à croître en piété et de ranimer en eux l'espoir des immortelles récompenses.

La prière dont Nous parlons a reçu spécialement le nom de Rosaire, comme si elle imitait le suave parfum des roses et la grâce de guirlandes fleuries. De même qu'elle est très propre à honorer la Vierge qui, à juste titre, est saluée comme la *Rose mystique* du Paradis, et qui y est couronnée d'un étincelant diadème, comme étant la Reine de l'univers, ainsi, grâce à son nom, elle semble présager la couronne de joies célestes que Marie offrira à ses serviteurs.

C'est ce qui apparaît clairement à celui qui considère l'essence du Rosaire ; il n'est rien en effet qui nous soit conseillé davantage par les préceptes et par les exemples de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des apôtres que d'invoquer Dieu et de lui demander son secours. Dans la suite, les Pères et les docteurs nous avertirent de la nécessité de la prière, nécessité si grande que les hommes qui négligeraient ce devoir compteraient en vain sur le salut éternel.

Mais si la prière, par sa nature même et suivant la promesse du Christ, est la voie qui conduit à l'obtention des

grâces, de  
donnent m  
nion de plu

La premi  
que nous ad  
per" (Matt

Dieu est s  
satisfaire les  
être invoque  
par leurs pri  
liens plus ét

Notre-Seig  
prière comm  
la terre, qu  
donnée par r  
se trouvent d  
nom, je suis  
C'est à ce su  
nous réunisse  
en nous ten  
Dieu."

De même,  
mémorable :  
coup d'homn  
prières en fo

Ces deux  
appliquées da  
pour ne pas l  
supplications  
sa grâce et de  
Vierge Mère  
bien nous sec  
soit pendant  
est la porte de

Ce même F

grâces, deux éléments surtout, personne ne l'ignore, lui donnent une très grande efficacité : l'assiduité et la réunion de plusieurs fidèles.

La première est indiquée par l'invitation pleine de bonté que nous adresse le Christ : “ *Demandez, cherchez, frappez* ” (*Matth.*, VII, 7).

Dieu est semblable à un père excellent qui veut certes satisfaire les désirs de ses enfants, mais aussi qui aime à être invoqué longuement par eux, et comme importuné par leurs prières, de sorte qu'il s'attache leur âme par des liens plus étroits.

Notre-Seigneur a, plus d'une fois aussi, parlé de la prière commune : “ Si deux d'entre vous s'accordent sur la terre, quelque chose qu'ils demandent, elle leur sera donnée par mon Père qui est dans les Cieux ; car, là où se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je suis au milieu d'elles ” (*Matth.*, XVIII, 19-20). C'est à ce sujet que Tertullien a dit avec force : “ Nous nous réunissons pour entourer Dieu de nos prières, comme en nous tenant la main ; cette violence est agréable à Dieu.”

De même, saint Thomas d'Aquin a dit cette parole mémorable : “ Il est impossible que les prières de beaucoup d'hommes ne soient pas exaucées, si ces nombreuses prières en forment pour ainsi dire une seule.”

Ces deux recommandations se trouvent parfaitement appliquées dans le Rosaire. Dans cette prière, en effet, pour ne pas Nous étendre davantage, nous redoublons nos supplications afin d'implorer du Père céleste le règne de sa grâce et de sa gloire. Nous invoquons assidûment la Vierge Mère pour que, par son intercession, elle veuille bien nous secourir, nous qui sommes exposés au péché, soit pendant toute notre vie, soit à la dernière heure qui est la porte de l'Éternité.

Ce même Rosaire est tout à fait approprié à la prière

commune, et ce n'est pas sans raison qu'on l'a appelé le *Psautier de Marie*. Et il faut garder religieusement ou faire renaître cette coutume qui était en vigueur chez nos ancêtres : dans les familles chrétiennes, à la ville comme aux champs, c'était un usage sacré, à la chute du jour, après le dur labeur, de se réunir devant l'image de la Vierge et d'alterner les parties du Rosaire. Vivement touchée par cette piété fidèle et commune, Marie protégeait la famille ainsi qu'une mère protège ses fils, lui accordant les bienfaits d'une paix domestique qui était comme le présage de la paix céleste.

Considérant cette vertu de la prière commune, parmi les décisions qu'à diverses époques Nous avons prises concernant le Rosaire, Nous avons édicté ceci : " Nous souhaitons qu'il soit récité quotidiennement dans la cathédrale de chaque diocèse, et tous les jours de fêtes dans les paroisses " (Lettre apostolique *Salutaris ille*, datée du 24 décembre 1883). Que cette pratique soit observée avec constance et avec zèle. Nous voyons d'ailleurs avec joie qu'elle est suivie et qu'elle se répand dans d'autres manifestations solennelles de la piété publique, et dans les pèlerinages aux sanctuaires célèbres dont il est à souhaiter que le nombre aille croissant.

Cette association de prières et de louanges à Marie a quelque chose de très doux et de salutaire pour les âmes. Nous-même, Nous l'avons ressenti surtout — et Notre reconnaissance Nous anime à le rappeler — alors que, dans certaines circonstances solennelles de Notre Pontificat, Nous Nous trouvions dans la basilique vaticane entouré d'un grand nombre d'hommes de toutes conditions qui, unissant leurs cœurs, leurs voix et leur confiance aux Nôtres suppliaient avec ardeur, par les mystères et par les oraisons du Rosaire, la très bienveillante protectrice de la religion catholique.

Et, qui pourrait penser et dire que la vive confiance

que Nous av  
excessive ?  
ciliateur ne  
c'est lui seu  
bli le genre  
n'y a qu'un  
Christ homm  
tion de tous  
seigne le Doc  
autres soient  
et les homm  
l'homme ave  
XXVI, art. r  
phètes et les  
convient plei

Il est impo  
cilier Dieu et  
dans l'avenir  
hommes qui  
un Sauveur le  
pacifique, app  
consentement  
(S. Th., III,  
*Jésus*, sa vraie  
agréable *Méd*

Comme ces  
successivemer  
fidèles, on voi  
de notre récor  
défendre d'un  
soit lorsque da  
l'instrument d  
son Fils aux b

Mais, quels  
sang du Chris

que Nous avons placée dans le secours de la Vierge était excessive ? Assurément le nom et le rôle de parfait Conciliateur ne conviennent à nul autre qu'au Christ, car c'est Lui seul qui, Dieu et homme en même temps, a rétabli le genre humain en grâce avec le Père suprême. " Il n'y a qu'un médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ homme, qui s'est livré Lui-même pour la rédemption de tous " (*I Tim.*, II, 5, 6). Mais si, comme l'enseigne le Docteur Angélique, " rien n'empêche que quelques autres soient appelés *secundum quid*, médiateurs entre Dieu et les hommes, en tant qu'ils collaborent à l'union de l'homme avec Dieu, *dispositivè et ministerialiter* " (III, Q. XXVI, art. 1), tels que les Anges et les Saints, les Prophètes et les Prêtres des deux testaments, la même gloire convient pleinement à la Sainte Vierge.

Il est impossible de concevoir personne qui, pour réconcilier Dieu et les hommes, ait pu dans la suite ou puisse dans l'avenir agir aussi efficacement que Marie. Aux hommes qui couraient à la perte éternelle, elle a amené un Sauveur lorsqu'elle a reçu la nouvelle d'un sacrement pacifique, apportée par l'Ange sur la terre, y donnant un consentement admirable, *au nom de tout le genre humain* (*S. Th.*, III, q. XXX, art. 1). Elle est celle *de qui est né Jésus*, sa vraie Mère, et, pour ce motif, une digne et très agréable *Médiatrice auprès du Médiateur*.

Comme ces mystères sont, dans le Rosaire, proposés successivement au souvenir et à la méditation des pieux fidèles, on voit par là même le rôle de Marie dans l'œuvre de notre réconciliation et de notre salut. Nul ne peut se défendre d'une très douce émotion, en considérant Marie soit lorsque dans la maison d'Elisabeth elle apparaît comme l'instrument des grâces divines, soit lorsqu'elle présente son Fils aux bergers, aux rois, à Siméon.

Mais, quels sentiments on éprouve en songeant que le sang du Christ répandu pour nous, et les membres sur

lesquels Il montre à son Père les blessures reçues *comme prix de notre liberté*, ne sont autre chose que le corps et le sang de la Vierge ? En effet, "la chair de Jésus est la chair de Marie, et quoiqu'elle ait été exaltée par la gloire de la résurrection, la nature de cette chair est restée cependant et demeure la même qui a été prise à Marie" (S. Aug.).

Le Rosaire a encore un autre fruit remarquable, tout à fait en rapport avec les nécessités des temps. Ce fruit, Nous l'avons rappelé ailleurs. Il consiste en ce que, lorsque la vertu de la foi divine se trouve exposée à tant d'attaques et à tant de périls, le Rosaire fournit au chrétien de quoi la nourrir et de quoi la fortifier efficacement. Les divines Écritures appellent le Christ "auteur et consommateur de la foi" (*Hébr.*, XII, 2) : auteur de la foi, parce qu'il a lui-même enseigné aux hommes un grand nombre des vérités qu'ils devaient croire, surtout celles qui le concernent, lui en qui "habite toute la plénitude de la Divinité" (*Col.*, II, 9), et parce que, par sa grâce et en quelque sorte par l'onction de l'Esprit Saint, il leur donne affectueusement les moyens de croire ; — consommateur de cette même foi, parce que c'est lui qui rend claires dans le ciel les choses que l'homme ne perçoit dans sa vie mortelle qu'à travers un voile, et y changera la foi présente en illumination glorieuse. Très certainement, dans l'institution du Rosaire, l'action du Christ se fait puissamment sentir. C'est sa vie que nous considérons en méditant, sa vie privée dans les mystères joyeux, sa vie publique jusqu'à la mort au milieu des plus grands travaux et des plus grandes douleurs, enfin sa vie glorieuse qui, après sa résurrection triomphante, se trouve transportée dans l'éternité, où il siège à la droite du Père.

Et puisque la foi, pour être pleine et digne, doit nécessairement se manifester, "car on croit dans son cœur pour la justice, mais on confesse la foi par la bouche pour son

salut" (*Rom.*, X, 10).  
Rosaire u  
les prières  
exprimer  
de provid  
sion des p  
sainte Tri  
divine, et  
quel est le  
que le gen  
de toute ve  
à Dieu, et  
durer touj  
consommat  
vertu est la

Il est bo  
disant un  
nécessaire  
qui compre  
salutaire so  
agit de jou  
enfants, qu  
qu'ils ont d  
nelle indulg  
ceux qui Ne  
qui peut éga  
surtout grâc  
de sa Mère.

Donc, dan  
souverain b  
nous a été in  
venir à tous  
raison sous  
venu, en effe  
peut s'en ser



salut" (*Rom.*, X, 10), nous trouvons précisément dans le Rosaire un excellent moyen de la confesser. En effet, par les prières vocales qui en forment la trame, nous pouvons exprimer et confesser notre foi en Dieu, notre Père plein de providence, en la vie de l'éternité future, en la rémission des péchés, et aussi notre foi en les mystères de la sainte Trinité, du Verbe fait homme, de la maternité divine, et en d'autres mystères. Or, personne n'ignore quel est le prix et le mérite de la foi. La foi n'est autre que le germe choisi d'où naissent actuellement les fleurs de toute vertu, par lesquelles nous nous rendons agréables à Dieu, et d'où naîtront plus tard les fruits qui doivent durer toujours. "Te connaître toi-même est en effet la consommation de la justice, et connaître ta justice et ta vertu est la racine de l'immortalité" (*Sap.*, XV, 3).

Il est bon, à ce propos, d'ajouter ici quelque chose, en disant un mot des devoirs de vertu que la foi réclame nécessairement. Parmi ces vertus se trouve la pénitence, qui comprend elle-même l'abstinence, vertu nécessaire et salutaire sous plus d'un nom. Si l'Eglise, sur ce chapitre, agit de jour en jour d'une façon plus élémentaire avec ses enfants, que ceux-ci, en retour, comprennent le devoir qu'ils ont de compenser par d'autres œuvres cette maternelle indulgence. Il Nous plaît de joindre ce motif à ceux qui Nous ont déjà porté à recommander le Rosaire, qui peut également produire de bons fruits de pénitence, surtout grâce à la méditation des souffrances du Christ et de sa Mère.

Donc, dans les efforts que nous faisons pour arriver au souverain bien, avec quelle sage providence le Rosaire nous a été in-liqué comme secours, secours si apte à convenir à tous et si facile à utiliser qu'il ne souffre la comparaison sous ce rapport avec aucun autre. Le premier venu, en effet, même médiocrement instruit de la religion, peut s'en servir aisément et avec profit, et le Rosaire ne

prend pas assez de temps pour nuire aux occupations de qui que ce soit. Les annales sacrées abondent en exemples opportuns et célèbres ; et l'on sait assez que beaucoup de personnes, soit chargées de lourdes fonctions, soit absorbées par des occupations laborieuses, n'ont jamais interrompu un seul jour cette habitude de piété.

La dévotion au Rosaire s'accorde suavement avec cette affection intime de religion que nous professons à l'égard de la couronne sacrée, affection qui porte ceux qui l'éprouvent à l'aimer comme la compagne inséparable de leur vie et leur fidèle protectrice, à l'embrasser dans leur suprême agonie, où elles la considèrent comme le doux présage de l'« incorruptible couronne de gloire ». Ce présage est grandement appuyé par le bienfait des indulgences sacrées, pourvu qu'on soit disposé à les recevoir. De ces indulgences, la dévotion au Rosaire a été enrichie, d'une façon croissante, par Nos prédécesseurs et par Nous-même. Ces indulgences, octroyées en quelque sorte par les mains mêmes de la Vierge miséricordieuse, doivent profiter grandement aux mourants et aux défunts, de façon à les faire jouir plus tôt des consolations de la paix tant désirée et de la lumière éternelle.

Ces raisons, Vénérables Frères, Nous engageant à ne pas cesser de louer et de recommander aux nations catholiques une forme si excellente de la piété, une dévotion si utile pour conduire l'homme au port du salut. Mais Nous y sommes encore engagé par un autre motif très grave au sujet duquel, plusieurs fois déjà, dans Nos lettres et dans Nos allocutions, Nous avons ouvert Notre âme.

Nos actions, en effet, s'inspirent plus ardemment chaque jour du désir — conçu dans le divin cœur de Jésus — de favoriser le mouvement de réconciliation qui se dessine parmi les dissidents. Or, Nous comprenons que cette admirable unité ne peut être préparée et réalisée par aucun meilleur moyen que par la vertu des saintes prières.

Nous avons  
dans une pri  
disciples fuis  
sa très Sainte  
nous en avon  
lique. Cette  
blée des apôt  
espérance, l'e  
temps Marie  
ment. " Tou  
Marie, mère e  
même que l'  
Marie dans l  
dienne excell  
il est très opp  
lique, surtout  
temps, en raï  
Nous avons v  
invoquée par

Par conséq  
partout d'ard  
Rien ne peut  
unie au plus  
grandement c  
unique baptêm  
eux par la mêm

Que les my  
Rosaire, pénè  
vue de cette  
tions ce qu'ils  
promettent ?

En attendan  
témoignage d  
bon cœur, à  
peuple, la bén

Nous avons présent à l'esprit l'exemple du Christ, qui, dans une prière adressée à son Père, lui demanda que ses disciples fussent "un" dans la foi et dans la charité. Que sa très Sainte Mère ait fait avec ferveur la même prière, nous en avons une illustre preuve dans l'histoire apostolique. Cette histoire nous représente la première assemblée des apôtres, implorant et attendant, avec une grande espérance, l'effusion promise de l'Esprit-Saint, et en même temps Marie présente au milieu d'eux et priant spécialement. "Tous persévéraient ensemble dans la prière avec Marie, mère de Jésus" (*Act.*, I, 14). C'est pourquoi, de même que l'Eglise à son berceau s'est justement unie à Marie dans la prière, comme à la promotrice et à la gardienne excellente de l'unité ; de même, dans notre temps, il est très opportun d'agir ainsi dans tout l'univers catholique, surtout durant le mois d'octobre, que depuis longtemps, en raison des temps affligés que traverse l'Eglise, Nous avons voulu dédier et consacrer à la divine Marie, invoquée par le rite solennel du Rosaire.

Par conséquent, que la dévotion à cette prière redouble partout d'ardeur, surtout en vue d'obtenir la sainte unité. Rien ne peut être plus doux et plus agréable à Marie, qui, unie au plus haut point avec le Christ, désire et souhaite grandement que tous les hommes gratifiés du même et unique baptême du Christ, soient aussi unis à Lui et entre eux par la même foi et une parfaite charité.

Que les mystères augustes de cette foi, par le culte du Rosaire, pénètrent plus profondément dans les âmes, en vue de cette très heureuse conséquence "que nous imitions ce qu'ils contiennent et que nous obtenions ce qu'ils promettent".

En attendant, comme gage des bienfaits divins et comme témoignage de Notre affection, Nous vous accordons de bon cœur, à chacun de vous, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le vingtième jour de septembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, de Notre Pontificat la dix-neuvième.

LÉON XII, Pape.



CAUSE DE BÉ

MARC

PRÉTRE MAR

Quand le  
terre, les pare  
les bénit : c'e  
l'Église, son t  
ces institution  
et d'accroître  
mystère du b  
manqué d'hon  
dévouer à l'e  
l'un et de l'au  
raître comme  
même discipli  
relâche de l'in  
nesse. Parmi  
teur de Dieu M  
Frères de Mar

Il naquit de  
tune, mais pa  
hameau de la p  
cèse du Puy,  
Le lendemain,  
Marcellin-Jose  
présager, par d  
de cet enfant,

DÉCRET

—  
DIOCÈSE DE LYON  
—

CAUSE DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION DU VÉNÉRABLE  
SERVITEUR DE DIEU

MARCELLIN-JOSEPH-BENOIT CHAMPAGNAT

PRÊTRE MARISTE ET FONDATEUR DES PETITS FRÈRES DE MARIE.

Quand le Christ Notre-Seigneur était encore sur cette terre, les parents lui offraient leurs petits enfants pour qu'il les bénit : c'était comme l'image de ce que devait faire l'Église, son unique Épouse, en faveur du jeune âge, par ces institutions catholiques où Elle ne cesse d'entretenir et d'accroître la vie de ces fils qu'Elle a enfantés par le mystère du baptême. Que si jamais aucun temps n'a manqué d'hommes et de femmes, choisis de Dieu, pour se dévouer à l'œuvre glorieuse de l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe, ce siècle qui va finir en a vu apparaître comme une armée nombreuse, qui presque sous la même discipline et dans le même esprit, s'occupe sans relâche de l'instruction chrétienne et civique de la jeunesse. Parmi eux est digne d'un éloge particulier le serviteur de Dieu Marcellin Champagnat, fondateur des Petits-Frères de Marie.

Il naquit de parents riches non par les biens de la fortune, mais par leurs vertus, le 20 mai 1789, au *Rozet*, hameau de la paroisse de *Marthes*, qui était alors du diocèse du *Puy*, et appartient aujourd'hui à celui de *Lyon*. Le lendemain, au baptême, on lui donna les noms de Marcellin-Joseph-Benoit, et l'on rapporte que Dieu fit présager, par des signes non équivoques, la sainteté future de cet enfant, en répandant plus d'une fois d'éclatantes

lumières sur son berceau. Par les soins de sa mère et de sa tante, il reçut les semences de la piété et de la vertu, et les sut cultiver ; et quand il eut atteint sa onzième année, il s'approcha pour la première fois de la sainte table avec la pureté d'âme et la ferveur désirables. Il avait quinze ans accomplis lorsque Dieu l'appela de la campagne, où il aidait ses parents dans les travaux ; et lui, obéissant sans retard à sa vocation, que des prêtres avaient reconnue, se rendit dans la paroisse de *Saint-Sauveur*, auprès de son oncle, pour apprendre de lui la langue latine. Un an après le commencement de ses études, encore adolescent, il entra, malgré tous les obstacles, au petit séminaire de Verrières, où sa piété, sa modestie le firent remarquer, et son application et son intelligence triomphèrent de la lenteur naturelle de son esprit.

Après avoir terminé le cours de ses études littéraires et philosophiques, il fut admis, en 1812, au grand séminaire de Lyon, et s'appliqua avec ardeur à l'acquisition de la science théologique. Marcellin reçut successivement les divers ordres, et, honoré du sacerdoce le 22 juillet 1816, il se voua et se consacra tout entier à la Vierge Mère de Dieu dans son célèbre sanctuaire de *Fourvière*, où il était allé, avec de fervents confrères, implorer son secours.

Le 12 août de la même année, il fut envoyé au bourg de *Lavalla*, et y remplit la charge de vicaire du curé durant plusieurs années ; son zèle pastoral renouvela les mœurs de cette paroisse. La rencontre qu'il fit un jour d'un jeune homme gravement malade qui était dans une profonde ignorance de la foi et de la morale catholiques, lui fit mettre à exécution un projet déjà arrêté et approuvé : il rassembla dans une petite maison des frères laïques pour y travailler à l'éducation chrétienne des enfants. En 1824, ayant construit une maison plus vaste à l'Hermitage, le serviteur de Dieu quitta son vicariat de Lavalla pour se donner tout entier au développement de la famille nais-

sante des P  
déjà institué  
Siège Apost  
l'affection de  
dès le comm  
par les vœux  
que comme  
qu'il avait fo  
spéciales, de  
il aida de ses  
rieur général  
1839, tout en  
rable, au sa  
nière œuvre  
ciat dans le  
brisé par les  
ter, il reçut  
de l'Eglise, d  
comme dern  
recommandé  
invoqué Jésus  
leurs pour all  
la fête de la

La réputation  
durant sa vie,  
et le peuple  
s'étendit de j  
ecclésiastique  
Celui-ci, une  
Sacrée Congr  
du R. P. Clau  
la cause, Not  
décrets en da  
1895, non seu  
seil, mais acc

sante des Petits-Frères de Marie. La Société de Marie, déjà instituée par le P. Jean Colin, et approuvée par le Siège Apostolique le 29 avril 1836, gagna si puissamment l'affection de Marcellin, que, non content de s'y être enrôlé dès le commencement, il voulut, dans la suite, s'y attacher par les vœux de religion, et il ne regarda plus sa société que comme la jeune sœur de la première. Toutefois, celle qu'il avait fondée, il eut soin de la fortifier par des règles spéciales, de l'accroître et de la gouverner sagement. Puis il aida de ses conseils et de son action le nouveau supérieur général, que les frères élurent par leurs suffrages en 1839, tout en continuant à se livrer, d'une manière admirable, au saint ministère pour le bien des âmes. La dernière œuvre du serviteur de Dieu fut l'érection d'un noviciat dans le château de *Vauban*. Peu après, en effet, brisé par les travaux et les infirmités et contraint de s'aliter, il reçut saintement, et selon les rites, les sacrements de l'Église, donna à ses Frères ses avis et sa bénédiction comme dernier gage de son amour, et enfin, après s'être recommandé à son ange tutélaire et avoir fréquemment invoqué Jésus et Marie, il s'envola de cette terre de douleurs pour aller goûter la félicité des cieux, le samedi avant la fête de la Pentecôte, 6 juin 1840.

La réputation de sainteté que Marcellin s'était acquise durant sa vie, et que confirmèrent après sa mort le clergé et le peuple accourus à ses funérailles et à son tombeau s'étendit de jour en jour, et devint si grande, que la cour ecclésiastique de Lyon en instruisit le procès ordinaire. Celui-ci, une fois achevé dans les formes, fut présenté à la Sacrée Congrégation des Rites ; sur les humbles prières du R. P. Claude Nicolet, prêtre mariste et postulateur de la cause, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, par les décrets en date du 28 avril 1893, 29 mars et 12 décembre 1895, non seulement approuva le Rescrit du Sacré Conseil, mais accorda aussi que le doute sur l'introduction de

la cause pût, avant le terme de dix ans à partir de la susdite présentation du procès au secrétariat de la Sacrée Congrégation des Rites, être proposé dans l'assemblée ordinaire, sans l'intervention ni le vote des consultants. C'est pourquoi, vu les prières réitérées que le susdit postulateur a adressées en son nom et en celui des Maristes et des Petits-Frères de Marie, vu surtout les lettres postulatoires de plusieurs Eminentissimes cardinaux de la sainte Eglise romaine, d'évêques et d'autres hauts dignitaires ecclésiastiques, le soussigné Cardinal, Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et rapporteur de la présente cause, à la réunion ordinaire qui s'est tenue au Vatican le jour ci-dessous désigné, a proposé la discussion du doute suivant : " *La commission de l'introduction de la cause doit-elle être signée au cas et pour l'effet dont il s'agit ?* "

Et cette même Sacrée Congrégation, après avoir tout mûrement pesé, et avoir entendu de vive voix et par écrit le R. P. Gustave Persiani, qui remplissait l'office de promoteur de la sainte foi, a été d'avis de répondre : " *Affirmativement* ", c'est-à-dire : " *La commission doit être signée, s'il plaît au Très-Saint-Père* ", le 28 juillet 1896.

Je soussigné Cardinal, ai fait relation de tout ceci à Notre Très-Saint-Père le Pape Léon XIII.

Sa Sainteté a approuvé la sentence de la Sacrée Congrégation des Rites, et a daigné signer, de sa propre main, la commission de l'introduction de la cause du susdit vénérable serviteur de Dieu Marcellin-Joseph-Benoit Champagnat, le 9 août de la même année.

✠ GAETAN Card. ALOISI-MASELLA,  
*Préfet de la S. C. des Rites.*

L. ✠ S.

A. TRIPEPI, *Secrétaire de la S. C. des Rites.*



## CIRCO

I. L'Association  
se, aux mess

BIEN CHERS C

Bien des fois  
ai recommandé  
Seigneur au tr  
que mes instan  
pas encore deu  
socioation des  
fourni plus de  
tique. Ce qui  
direction de l'  
à leurs engage

J'éprouve, a  
grande consol  
et de votre est  
est dit : " Nih  
bet Ecclesia D  
d'affermir en v  
tales, et de vou  
Divin Maître a  
dresse la parol  
te". Et vrain  
s'excuser sur s  
" Sic non potu  
Comme j'ai



(No 256)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. L'Association des Prêtres-Adorateurs. — II. Les oraisons et la prose, aux messes de *requiem*. — III. La question agricole.

SAINT-HYACINTHE, le 18 novembre 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Bien des fois, depuis que je suis votre évêque, je vous ai recommandé d'être tous les jours fidèle à visiter Notre-Seigneur au très saint Sacrement. — Je vois avec bonheur que mes instances ont porté leur fruit. En effet, il n'y a pas encore deux ans que l'on a inauguré parmi nous l'Association des Prêtres-Adorateurs, et déjà le diocèse a fourni plus de cent enrôlés à la pieuse phalange eucharistique. Ce qui est mieux encore, c'est, au rapport de la direction de l'Œuvre à Montréal, la fidélité de nos agrégés à leurs engagements.

J'éprouve, à constater ces résultats magnifiques, une grande consolation. J'y vois le témoignage de votre amour et de votre estime pour les trésors ineffables dont il nous est dit : " Nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei " (Rituel). De tout cœur, je prie le ciel d'affermir en vous ces dispositions éminemment sacerdotales, et de vous associer bientôt tous les confrères que le Divin Maître attend encore. — C'est bien à tous que s'adresse la parole évangélique : " Magister adest et vocat te ". Et vraiment, quel est le prêtre rangé qui tentera de s'excuser sur ses occupations, si Notre-Seigneur lui dit : " Sic non potuisti una hora vigilare mecum " ?

Comme j'ai grandement à cœur que cette belle associa-

tion sacerdotale soit florissante parmi nous, j'ai cru devoir lui donner un directeur diocésain, qui travaille à sa diffusion plus rapide et en assure le fonctionnement plus régulier. C'est à M. le chanoine Decelles que j'ai confié cette mission.—Vous voudrez bien vous adresser à ce Monsieur, soit pour vous renseigner sur l'Œuvre, soit pour le versement des contributions et offrandes, ou tous autres services en rapport avec l'Association.

## II

J'extrais ce qui suit, d'un décret général de la S. C. des Rites, en date du 30 juin dernier, relatif aux messes de *requiem* :

1.—A toutes les messes *quotidiennes*, soit lues soit chantées, trois oraisons sont de rigueur.—Si le saint sacrifice est offert pour un ou pour plusieurs défunts *déterminés*, la 1<sup>e</sup>. oraison est celle qui convient à cette intention parmi les oraisons du Missel ; la 2<sup>e</sup>. est *ad libitum*, et la 3<sup>e</sup>. se dit pour tous les défunts : “*Fidelium Deus omnium*”. Que si la messe est célébrée pour les défunts *en général*, on prend les oraisons indiquées dans le Missel aux messes quotidiennes, et il n'est pas permis d'en intervertir l'ordre.

2.—Il n'est permis qu'aux messes quotidiennes *lues* d'ajouter d'autres oraisons aux trois qui sont prescrites. Mais alors, on doit toujours conserver le nombre impair et toujours dire en dernier lieu l'oraison *Fidelium*.

3.—La prose *Dies iræ* est obligatoire à toutes les messes de *requiem* qui ne comportent qu'une oraison, ainsi qu'à toutes les messes quotidiennes chantées. Elle reste “*ad libitum celebrantis*”, quand la messe quotidienne est basse.

Le même décret détermine les jours privilégiés où la messe de *requiem* ne comporte qu'une oraison : c'est le jour de la Commémoration de tous les Fidèles Trépassés.

c'est le jour  
dans cette p  
commentateu  
publier, qu'o  
tique.

Pour la me  
importants d  
Rites, au cou

Il me para  
coles a été sa  
dotées : à ces  
du zèle.—En  
tôt de la lente  
début auraien  
ardeurs et . . .

En félicita  
sont faits les z  
exprimer le so  
nisation de ce  
qu'il me serait  
ce bon mouve  
Lors même qu  
toujours parle  
toujours contri  
ordre et à l'effi  
avec prudence  
craintes exagér  
des nouvelles  
témoignant de  
aux cultivateur  
attache davanta  
les y maintient

c'est le jour de la sépulture, etc. Mais, comme il y a dans cette partie du décret, des points sur lesquels les commentateurs ne s'entendent pas, j'attends pour la publier, qu'on en ait donné quelque interprétation authentique.

Pour la même raison, je diffère la publication d'autres importants décrets également émanés de la S. C. des Rites, au cours de 1896.

### III

Il me paraît bien admis que l'œuvre des cercles agricoles a été salubre aux paroisses qui ont voulu en être dotées : à ces paroisses du moins où l'on a voulu y mettre du zèle.—En quelques endroits, on s'est découragé trop tôt de la lenteur des résultats. Pourtant les difficultés du début auraient dû servir à inspirer à l'énergie de nouvelles ardeurs et à rendre le travail plus persévérant.

En félicitant aujourd'hui de leur action les curés qui se sont faits les zélés de cette œuvre importante, je veux exprimer le souhait que chaque paroisse possède son organisation de cercle agricole. Je désire aussi vous répéter qu'il me serait agréable de voir partout le curé à la tête de ce bon mouvement, en donner ou en accélérer l'élan. — Lors même qu'au cercle agricole, le curé ne pourrait pas toujours parler avec autorité comme agronome, il peut toujours contribuer, par des observations à propos, au bon ordre et à l'efficacité des discussions. Ses conseils donnés avec prudence peuvent beaucoup pour faire déposer les craintes exagérées qui ferment la voie à l'expérimentation des nouvelles méthodes. Son assiduité au cercle, en témoignant de son intérêt pour la cause agricole, inspire aux cultivateurs l'amour de leur noble profession, les attache davantage à ces fraternelles et utiles assemblées et les y maintient fidèles. — De ces diverses façons, le curé

fait une œuvre digne de lui, digne de son titre de père de la famille paroissiale.

Vous auriez également bien mérité de vos paroisses, bien chers Collaborateurs, si vous pouviez obtenir que chacune d'elles soit représentée par au moins un élève aux écoles d'agriculture. Par ce moyen, les utiles notions que des agriculteurs bien formés reviendraient appliquer chez eux, répandraient partout le goût d'une culture intelligente et pratique. Alors enfin disparaîtrait cette routine funeste, qui fait la pauvreté d'un si grand nombre de nos cultivateurs, soit en épuisant la terre soit en laissant une partie de ses richesses inexploitées.

On vous l'a dit déjà : plus d'une fois, le saint-père, entretenant du concours généreusement donné par le clergé de notre province au relèvement de la classe agricole, en a exprimé sa vive satisfaction. Voilà bien de quoi nous encourager dans le genre de sollicitudes auquel on nous convie, bien qu'il paraisse s'adapter moins à la direction que suivent d'ordinaire les travaux du prêtre.

Appliquons-nous donc avec une nouvelle et persévérante énergie au succès de cette œuvre. Rendons à notre chère province ce nouveau service qu'elle nous demande.— Dans le passé, le clergé a pu s'acquérir la gloire d'avoir sauvé la nationalité canadienne-française : qu'il ait à l'avenir l'honneur d'en avoir, pour sa part, assuré la prospérité.

Bien cordialement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---

C  
ET AUX  
Le cinq

NOS TRÈS

Emprun  
vous anno  
dium mag  
quelques j  
vénéral  
Louis-Zéph  
de sacerdo  
C'est au  
vingt-unièm  
de Sa Gran  
remettre les  
tons, par le  
Nous somm  
filiale, en vo  
le vénéré po

C'est, pour  
ment de ses  
ver à son ad  
plus dévoués  
nous tous, un  
ment de cette  
notre Eglise s  
préoccupation  
d'être gouvern

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE.

Le cinquantenaire sacerdotal de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe.

ÉVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE,

le 13 décembre 1896.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Empruntant les paroles du cantique des anges, Nous vous annonçons une grande joie : " Annuntio vobis gaudium magnum ".—Une grâce éminente couronnera, dans quelques jours, la sainte et fructueuse carrière de notre vénérable évêque. Samedi, le 19 du courant, Monseigneur Louis-Zéphirin Moreau complètera ses cinquante années de sacerdoce.

C'est au 21 janvier prochain, choisi pour célébrer le vingt-unième anniversaire de la consécration épiscopale de Sa Grandeur, que, pour diverses causes, nous avons dû remettre les solennités jubilaires — auxquelles Nous invitons, par les présentes, tout le clergé du diocèse. Mais Nous sommes sûr de répondre aux vœux de votre piété filiale, en vous conviant, dès maintenant, à la prière pour le vénéré pontife.

C'est, pour le diocèse de Saint-Hyacinthe et l'affermissement de ses œuvres, un précieux avantage que de conserver à son administration et à son gouvernement l'un des plus dévoués collaborateurs de sa fondation. — C'est pour nous tous, un insigne bienfait d'en Haut, que le prolongement de cette existence, dont les intérêts supérieurs de notre Eglise sont, depuis bientôt un demi-siècle, l'unique préoccupation. Bien doux nous est aussi le privilège d'être gouvernés par la sagesse d'une si longue expérience,

et par la tendresse de ce père dont les forces seules savent faiblir, mais dont l'âme a su garder toute sa vigueur première.

“*Gratias agamus Domino Deo nostro*” ! Ces grâces de Dieu, nous avons le devoir d'en remercier leur Auteur ; et nous aimerons à prier le Ciel de daigner nous les continuer. Nous demandons donc que, dimanche prochain, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public en ce diocèse, l'on chante le *Te Deum* à l'issue de la messe. Et Nous invitons les fidèles et les communautés religieuses à faire la sainte communion, le jour de Noël, aux pieuses intentions de leur vénérable Ordinaire. “Que le Seigneur le conserve, et le fortifie, et le rende heureux” !

Recevez, Nos très chers frères, les assurances de nos meilleurs sentiments en Notre-Seigneur.

✠ MAXIME, EV. DE DRUZIPARA,  
Coadjuteur de Sa Grandeur  
Mgr L.-Z. Moreau.



CIR

BIEN CHERS

J'ai le dor  
Illustrissime  
gneur Édoua  
est décédé h  
de son sacro  
administratio

Cette mort  
siastique, dor

Exprimer r  
est un devoir  
C'est notre ch  
de l'Eglise re  
des Eglises p  
litain, nous p  
nous la princip  
à nos regrets  
générosité plu  
du prélat qui

Mgr Fabre  
paroles de l'E  
Cornelius à L  
entia erga Deu  
regretté métro  
sait son amou  
empressements

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Mort de Mgr l'archevêque de Montréal.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 31 décembre 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

J'ai le douloureux devoir de vous annoncer que notre Illustrissime et Révérendissime Père en Dieu, Monseigneur Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal, est décédé hier soir, dans la 69<sup>e</sup> année de son âge, la 46<sup>e</sup> de son sacerdoce, la 23<sup>e</sup> de son épiscopat et la 10<sup>e</sup> de son administration archiépiscopale.

Cette mort couvre de deuil toute notre province ecclésiastique, dont le vénérable défunt présidait les destinées.

Exprimer nos regrets devant Dieu en cette circonstance, est un devoir qui nous est rappelé par un double motif.— C'est notre chef que la mort vient de nous enlever. L'unité de l'Eglise reproduit sa divine image dans l'organisation des Eglises particulières. Et, en perdant notre métropolitain, nous perdons celui qui représentait au milieu de nous la principauté apostolique.— Puis, ce qui doit inspirer à nos regrets tant de profondeur et à nos prières une générosité plus grande, c'est le souvenir des hautes vertus du prélat qui disparaît.

Mgr Fabre avait pris pour devise de son épiscopat ces paroles de l'Écriture : *IN FIDE ET LENTATE.*—“ Fides, dit Cornelius à Lapide, fides, id est, fidelitas et fidelis obedientia erga Deum Dei que leges, sanctificat hominem.” Notre regretté métropolitain a excellé en cette vertu ; chacun sait son amour de Dieu, son attachement à l'Eglise, les empressements de sa soumission aux enseignements et

aux directions du Vicaire de Jésus-Christ.—Sa "charité fut douce et patiente." Qui n'a admiré sa mansuétude au milieu des difficultés de son règne prolongé, sa longanimité devant l'injure et la persécution? Oui, en vérité, "in fide et lenitate ipsius, sanctum (Deus) fecit illum."

Mgr l'archevêque défunt avait fait ses études classiques au séminaire de Saint-Hyacinthe, et avait vécu avec votre évêque à l'ancien évêché de Montréal. Il avait conservé pour Saint-Hyacinthe et pour le confrère d'autrefois devenu son suffragant, un honora<sup>ble</sup> et fidèle souvenir.

Pour tous ces motifs, messieurs et chers collaborateurs, prions avec ferveur pour le repos de l'âme vénérable qui vient de comparaître devant Celui qui "juge les justes" elles-mêmes.—L'exemple en sera donné au diocèse dans le service funèbre que nous ferons chanter lundi prochain, en notre église cathédrale. Vous le ferez savoir à vos pieux fidèles, en leur recommandant à eux aussi d'appeler les miséricordes du Seigneur sur celui qui fut leur supérieur hiérarchique.—Puis, ajoutons à ces prières, celles que réclament les hautes nécessités de l'heure présente pour la succession qu'il s'agit de combler.

La mort de ces hommes de mon temps m'avertit que mon tour viendra bientôt. Veuillez demander pour moi une grâce abondante pour que je sanctifie bien les jours que je dois encore vivre.—De mon côté, je supplie Notre-Seigneur de vous bénir tous. Que l'année qui va s'ouvrir, vous soit heureuse et sainte!

Bien sincèrement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



## CIRC

I. Appel en fa  
damnation de  
des Œuvres I

BIEN CHERS C

Comme vou  
question scola  
Fédéral, plac  
terrible altern  
l'influence dél  
sacrifices qu'il  
ans, pour cons

Malheureuse  
encore peut-être  
état de gêne e  
le fardeau ne s

Pouvons-nou  
maux dont sou  
de l'affirmer—

Au reste, la  
sectaires fait pe  
n'est que le pré  
pour détruire, l  
et religieuses de  
cause de nos fr

Pour ces mo  
immenses sacrifi  
filiale dont vous



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Appel en faveur des écoles catholiques de Manitoba. —II. Condamnation de la brochure de M. L. O. David. —III. Compte-rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1896.

SAINT-HYACINTHE, le 29 janvier 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Comme vous le savez déjà, le prétendu règlement de la question scolaire du Manitoba opéré par le Gouvernement Fédéral, place nos coreligionnaires de l'Ouest dans la terrible alternative de livrer la foi de leurs enfants à l'influence délétère de l'école neutre, ou de continuer les sacrifices qu'ils se sont héroïquement imposés depuis six ans, pour conserver leurs écoles catholiques.

Malheureusement, la crise, qui sévit au Manitoba plus encore peut-être qu'ailleurs, a réduit ces braves gens à un état de gêne et de pauvreté qui fait craindre que bientôt, le fardeau ne soit trop lourd pour leurs épaules.

Pouvons-nous, chers collaborateurs, être indifférents aux maux dont souffrent ces frères, en haine — je ne crains pas de l'affirmer — de leur foi et de leur nationalité ?

Au reste, la persécution qu'une poignée de fanatiques sectaires fait peser sur cette chère province des prairies, n'est que le prélude d'une campagne habilement organisée pour détruire, les unes après les autres, les libertés civiles et religieuses dont nous jouissons ; et, conséquemment, la cause de nos frères de là bas devient doublement la nôtre.

Pour ces motifs, je viens avec confiance, malgré les immenses sacrifices que vient de vous inspirer la piété filiale dont vous honorez votre évêque, solliciter de votre

générosité un secours immédiat qui, en permettant au vénérable archevêque de Saint-Boniface, de pourvoir aux besoins les plus pressants de ses écoles, soit, de la part du clergé, un acte d'énergique protestation contre le lâche abandon des droits de la minorité catholique manitobaine.

J'ai cru pouvoir assurer le digne archevêque que chacun de mes prêtres sera heureux de contribuer pour au moins la somme de cinq piastres, au soutien de la cause qu'il défend avec tant de vaillance. Si j'ai trop présumé de vos ressources, je suis certain de ne pas m'exagérer votre charité et votre sympathie pour un peuple persécuté !

J'espère, en outre, que plusieurs d'entre vous, sans faire publiquement appel à la charité de leurs paroissiens, — le temps ne me paraît pas venu de le faire —, trouveront le moyen d'augmenter leur offrande, en intéressant à cette cause, si sainte, les parents ou amis favorisés de la fortune qu'ils pourront facilement atteindre.

Bien volontiers, je permets que les Fabriques en moyen de le faire, contribuent à cette même fin, pour un montant égal à celui que je sollicite de chaque prêtre. Après le culte divin, il n'est certes pas d'œuvre plus digne d'émerger au budget de l'Église, que l'éducation chrétienne des enfants.

Je vous invite également à vous adresser aux communautés religieuses et aux maisons d'éducation établies sur vos paroisses, et à solliciter, de leur part et de la part de leurs élèves, une contribution qu'elles seront, j'en suis sûr, d'autant plus heureuses de donner, que le dévouement à la jeunesse catholique est un de leurs premiers devoirs.

Votre dévouement, bien chers collaborateurs, me donne l'assurance que l'appel qui vous est présentement adressé, au nom du vénérable archevêque de Saint-Boniface et de ses enfants opprimés, trouvera écho dans vos cœurs.

Vous  
le proc  
nous pu  
persécut  
un si pro

Je doi  
diocèse,  
la broch  
Pour m'a  
qu'écriva  
l'adminis

Ce doc  
donniez l

“ C'est  
de porter  
Congrega  
une broch  
son œuvr

“ Ces d  
de l'Église  
choisis, n  
même pou  
les doctrin  
décisions  
l'Église, b  
tiques, et  
soumission  
traire ou c  
rité suprê

“ A l'ap  
condamné,  
âmes sincé

Vous voudrez bien remettre vos offrandes à Monsieur le procureur de l'Évêché, aussitôt que possible, afin que nous puissions donner aux malheureuses victimes de la persécution, l'encouragement et le secours dont elles ont un si pressant besoin.

II

Je dois faire connaître au clergé et aux fidèles de ce diocèse, la condamnation portée par le Saint-Siège contre la brochure de M. L.-O. David : *Le Clergé Canadien, etc.* Pour m'acquitter de ce devoir, je me borne à reproduire ce qu'écrivait, à ce sujet, à la date du 12 du courant, Mgr l'administrateur du diocèse de Québec.

Ce document est clair, complet ; il suffira que vous en donniez lecture au prône de votre messe paroissiale.

“ C'est un devoir pour moi, dit Sa Grandeur Mgr Bégin, de porter à la connaissance des fidèles les décrets des Congrégations de l'Index et du Saint-Office, condamnant une brochure intitulée : “ Le Clergé canadien, sa mission, son œuvre ” par L.-O. David.

“ Ces deux Congrégations sont des tribunaux souverains de l'Église, composés de Cardinaux et d'hommes éminents choisis, nommés et présidés par le Souverain Pontife lui-même pour juger officiellement et sans appel les écrits et les doctrines référés aux jugements du Saint-Siège. Leurs décisions ont la même autorité que celle du Chef même de l'Église, bien qu'elles ne soient pas des définitions dogmatiques, et elles obligent tous les catholiques à une entière soumission et à un souverain respect. Tenter de s'y soustraire ou de les combattre serait se révolter contre l'autorité suprême de l'Église.

“ A l'apparition de ce pamphlet, qui vient d'être condamné, une juste indignation s'empara de toutes les âmes sincèrement catholiques. Sous le couvert du patrio-

tisme et de la religion se trouvaient agglomérés des principes erronés, des appels aux préjugés et aux passions, des interprétations abusives de documents, des faits historiques travestis, des insinuations perfides, des irrévérences graves envers l'autorité et la personne des évêques.

“ La Providence a permis que justice exemplaire fût faite déjà de cette œuvre déplorable en tous points. Sans parler des journaux honnêtes et chrétiens qui l'ont flétrie comme elle le méritait, personne n'ignore avec quelle sûreté de doctrine, quelle vigueur de raisonnement et quel bon sens chrétien un écrivain s'est chargé de réfuter tant d'erreurs et d'inexactitudes et de rétablir pour toujours les faits et la doctrine. Que Dieu récompense et bénisse le fidèle enfant de l'Église qui a vengé avec tant de zèle et d'amour l'honneur de sa sainte mère !

“ Mais comme, dans le susdit pamphlet, la personne des évêques était mise en cause non moins que leur autorité, comme on en appelait contre eux surtout aux passions, comme l'on insinuait même que l'on ne trouverait un jugement parfaitement équitable qu'auprès du Siège Apostolique, il a été jugé nécessaire, pour couper court à toute récrimination, de déférer l'ouvrage et la doctrine de l'école dont il s'inspire à la Sacrée Congrégation de l'Index et à celle du Saint-Office.

“ Le jugement formulé dans le décret du Saint-Office, en date du 9 décembre 1896 et dans celui de l'Index, en date du 18 décembre de la même année, est la réponse du Saint Siège, de l'autorité suprême sur cette question.

“ A raison même des erreurs condamnées par le Saint-Office et du scandale donné aux fidèles par le mépris de la divine autorité des évêques, la Sacrée Congrégation de l'Index, de Pavis et avec la confirmation du Souverain Pontife, interdit à tous les fidèles de lire, prêter, acheter, vendre, garder en sa possession le pamphlet intitulé : “ Le

Clergé c

“ En

dans les

dans tou

tenu par

au Saint-

le remett

immédiat

une fante

“ Qn'o

mission n

authentiq

que les év

fe (jugean

dex et du

que de ch

nages des

évêques et

recevoir le

Que chacu

maison tou

nom d'un

pas écouter

pour vous

comme à J

peler la par

ange du cie

que nous ve

l, 9. Les

gent pas co

des passions

comme touj

mettre en op

communio

“ En tern

Clergé canadien, sa mission, son œuvre, par L.-O. David.”

“ En promulguant par la présente ce décret de l'Index dans les limites de notre juridiction, comme il l'est de fait dans tout le monde catholique, sachez que tout fidèle est tenu par le fait même, sous peine de désobéissance grave au Saint-Siège, de détruire aussitôt ce livre condamné ou le remettre aux mains de son confesseur qui le détruira immédiatement. Refuser de se soumettre constituerait une faute grave dont l'absolution est réservée à l'Ordinaire.

“ Qu'on n'oublie pas que personne dans l'Eglise n'a mission ni autorité pour juger, condamner ou approuver authentiquement des doctrines ou des écrits quelconques, que les évêques pour leurs diocèses et le Souverain Pontife (jugeant par lui-même ou par ses congrégations de l'Index et du Saint-Office) pour toute l'Eglise. C'est un abus que de chercher à couvrir de l'autorité de certains personnages des erreurs ou des écrits dangereux. C'est par vos évêques et les prêtres qui leur sont unis que vous devez recevoir les enseignements et les directions du Saint-Siège. Que chacun ait assez de sens chrétien pour bannir de sa maison tout homme et tout écrit qui lui enseignerait au nom d'un dignitaire quelconque, à ne pas respecter et à ne pas écouter les évêques que le Pape lui-même vous donne pour vous gouverner et auxquels il vous ordonne d'obéir comme à Jésus-Christ. C'est le cas pour tous de vous rappeler la parole de l'Apôtre saint Paul : “ Quand même un ange du ciel vous annoncerait un évangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathème.” Gal. I, 9. Les lois du gouvernement de l'Eglise ne se changent pas comme les gouvernements parlementaires au gré des passions ou des caprices populaires ; et aujourd'hui comme toujours pour être avec le Pape, il ne faut point se mettre en opposition avec les évêques, tant qu'ils sont en communion avec lui.

“ En terminant, il nous fait plaisir de constater que

monsieur L.-O. David, en apprenant la condamnation portée contre son ouvrage par les Congrégations romaines, s'est empressé de se soumettre publiquement et sans réserve à cette décision. Cette conduite est celle d'un chrétien qui croit à l'autorité de l'Église ; elle lui fait honneur et nous l'en félicitons bien cordialement.

---

## DÉCRET

(Traduction)

“ La Sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux nommés et délégués par Notre Saint Père le Pape Léon XIII et le Saint-Siège pour examiner les ouvrages de doctrines malsaines, pour leur infliger la prohibition de l'Index ou les permettre dans tout l'univers catholique, dans une réunion tenue au Palais Apostolique du Vatican le 18 décembre 1896, a condamné et condamne, a frappé et frappe d'interdiction, ou, s'il avait été déjà condamné et proscrit ailleurs, a ordonné et ordonne d'inscrire à l'Index des livres défendus l'ouvrage suivant : “ David, L.-O. ; le Clergé Canadien, sa mission, son œuvre, Montréal, 1896 ”, ouvrage déjà condamné par un décret du Saint-Office le 9 décembre 1896.

“ C'est pourquoi, qu'aucune personne d'aucun rang ou condition n'ose en quelque lieu et en quelque langue que ce soit, rééditer ou lire et conserver le susdit ouvrage condamné et défendu ; mais qu'on sache que l'on est tenu, sous les peines indiquées dans l'Index des livres prohibés, de le remettre à l'Ordinaire du lieu ou aux Inquisiteurs des doctrines hérétiques.

“ Nous, soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation

de l'Index, a  
Très Saint E  
vé ce décret

“ En foi c

“ Donn

Bien sincé

de l'Index, ayant fait part de cette condamnation à Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé ce décret et en a ordonné la promulgation.

“ En foi de Quoi, etc.

“ Donné à Rome le 19 décembre 1896.

ANDRÉ CARD. STEINHUBER,

*Préfet.*

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P.

*Secrétaire.”*

Bien sincèrement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.





|                                              |       |       |       |       |       |       |      |        |        |       |
|----------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|--------|--------|-------|
| Saint-Damien de Bedford.....                 | 4 00  | 1 60  | 9 00  | 5 55  | 3 00  | 3 30  | 3 30 | 3 30   | 22 00  | 10 00 |
| Saint-Denis.....                             | 14 00 | 12 25 | 14 00 | 13 75 | 9 00  | 10 00 | 9 25 | 9 25   | 127 00 | 24 00 |
| Saint-Dominique.....                         | 4 75  | 4 25  | 16 00 | 5 81  | 7 00  | 7 50  | 7 50 | 3 50   | 12 00  | 4 00  |
| Saint-Edouard de Knowlton.....               | 2 00  | 1 00  | 5 50  | 2 00  | 1 00  | 1 00  | 1 00 | 1 00   | 1 50   | 2 60  |
| Saint-Ephrem d'Upton.....                    | 2 50  | 3 50  | 11 00 | 5 00  | 4 50  | 3 50  | 3 00 | 3 00   | 62 50  | 8 50  |
| Saint-François-d'Assise de Frelighsburg..... | 50 25 | 1 70  | 1 00  | 1 00  | 50    | 25    | 75   | 50     | .....  | ..... |
| Saint-Georges.....                           | 1 25  | 1 75  | 4 25  | 4 00  | 3 00  | 2 00  | 2 50 | 2 00   | 2 00   | 1 00  |
| Saint-Gregoire.....                          | 4 25  | 3 25  | 6 00  | 5 10  | 4 00  | 2 50  | 3 87 | 2 00   | 2 00   | 5 30  |
| Sainte-Hele'ne.....                          | 3 80  | 4 60  | 9 00  | 3 50  | 6 00  | 5 00  | 3 80 | 9 00   | 2 00   | 2 00  |
| Sainte-Helene.....                           | 3 00  | 2 50  | 10 00 | 4 75  | 3 00  | 3 25  | 1 50 | 1 50   | 13 15  | 15 15 |
| Saint-Hilaire.....                           | 3 20  | 5 05  | 6 00  | 7 35  | 4 00  | 4 50  | 4 10 | 16 00  | 2 00   | 2 00  |
| Saint-Hugues.....                            | 7 00  | 10 25 | 40 00 | 13 00 | 7 00  | 6 00  | 5 00 | 44 00  | 15 00  | 15 00 |
| Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.....           | 13 45 | 23 25 | 50 00 | 29 25 | 25 00 | 21 00 | 7 00 | 106 55 | 10 20  | 10 20 |
| Saint-Ignace.....                            | 86    | 47    | 3 36  | 1 28  | 1 50  | 2 00  | 1 25 | 85     | 50     | 50    |
| Immaculee-Conception de Saint-Ours.....      | 6 00  | 6 00  | 30 00 | 8 50  | 5 00  | 5 00  | 5 02 | 40 00  | 10 00  | 10 00 |
| Saint-Jean-Baptiste de Rouville.....         | 6 00  | 6 60  | 3 50  | 7 00  | 7 50  | 5 00  | 3 25 | 20 00  | 5 00   | 5 00  |
| Saint-Jean-Baptiste de Roxton-Falls.....     | 4 75  | 3 05  | 5 00  | 4 55  | 2 75  | 2 04  | 3 50 | 37 00  | 3 00   | 3 00  |
| Saint-Jacques de Clarendville.....           | 1 00  | 1 75  | 2 00  | 1 50  | 1 25  | 1 50  | 75   | 1 00   | 2 00   | 2 00  |
| Saint-Joachim de Shelburne.....              | 1 00  | 2 00  | 1 00  | 4 50  | 1 75  | 1 00  | 1 00 | .....  | .....  | ..... |
| Saint-Joseph de Sorel.....                   | 2 18  | 2 00  | 5 00  | 2 75  | 1 50  | 1 50  | 1 50 | 1 50   | .....  | ..... |
| Saint-Judes.....                             | 2 50  | 2 75  | 6 00  | 8 00  | 7 00  | 5 00  | 4 00 | 8 00   | 5 00   | 5 00  |
| Saint-Liboire.....                           | 3 00  | 4 00  | 14 00 | 9 00  | 3 00  | 4 00  | 4 00 | 4 00   | 4 00   | 4 00  |
| Saint-Louis de Bonsecours.....               | 1 00  | 1 25  | 3 25  | 3 00  | 1 25  | 1 25  | 1 00 | 50     | 0 50   | 0 50  |
| La Presentation.....                         | 3 25  | 7 00  | 7 00  | 8 50  | 7 00  | 6 00  | 4 50 | 21 50  | 15 00  | 15 00 |
| Saint-Marc.....                              | 4 32  | 4 35  | 12 25 | 6 25  | 3 62  | 5 45  | 3 60 | 9 50   | 5 40   | 5 40  |
| Saint-Marcel.....                            | 3 00  | 2 35  | 23 50 | 3 75  | 3 00  | 3 00  | 2 00 | 2 00   | 2 00   | 2 00  |
| Sainte-Marie-Madeleine.....                  | 5 00  | 8 00  | 8 00  | 8 50  | 7 50  | 8 00  | 4 75 | 19 50  | 18 10  | 18 10 |
| Saint-Mathias.....                           | 75    | 1 00  | 1 00  | 1 00  | 7 50  | 1 00  | 1 00 | 2 00   | 1 00   | 1 00  |
| Saint-Medier de Belvel.....                  | 2 50  | 6 75  | 6 50  | 5 75  | 3 50  | 5 00  | 1 50 | 32 00  | 2 50   | 2 50  |
| Saint-Michel de Rougemont.....               | 1 25  | 1 25  | 3 25  | 2 35  | 3 75  | 4 50  | 1 75 | 1 00   | 1 50   | 1 50  |

**COMPTE-RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1896 (Suite).**

|                                            | Œuvre anti-clavigiste, |      | Lieux Saints, |      | Sainte-Ame de Sorel, |      | Université de Laval, |      | Ecoles du Nord-Ouest, |      | Dentier de Saint-Pierre, |      | Colonisation, |      | Propagation de la Foi, |      | S. Frs. de Sales, |      |
|--------------------------------------------|------------------------|------|---------------|------|----------------------|------|----------------------|------|-----------------------|------|--------------------------|------|---------------|------|------------------------|------|-------------------|------|
|                                            | \$                     | cts. | \$            | cts. | \$                   | cts. | \$                   | cts. | \$                    | cts. | \$                       | cts. | \$            | cts. | \$                     | cts. | \$                | cts. |
| Saint-Nazaire.....                         | 1                      | 00   | 5             | 00   | 7                    | 50   | 4                    | 00   | 2                     | 50   | 2                        | 75   | 2             | 25   | 3                      | 50   | 4                 | 25   |
| Saint-Nom de Marie de Monnoir.....         | 4                      | 00   | 7             | 50   | 9                    | 50   | 8                    | 75   | 2                     | 75   | 5                        | 39   | 4             | 25   | 19                     | 45   |                   |      |
| N.-D. du S. Kosaire, Saint-Ilyacinthe..... | 10                     | 00   | 6             | 30   | 28                   | 00   | 11                   | 16   | 8                     | 00   | 9                        | 40   | 6             | 50   | 33                     | 00   |                   |      |
| N.-D. des Anges, Stambriège.....           | 3                      | 50   | 3             | 50   | 5                    | 00   | 6                    | 00   | 3                     | 50   | 2                        | 50   | 2             | 00   | 20                     | 00   | 20                | 00   |
| N.-D. de Bonsecours, Kitchelien.....       | 2                      | 00   | 1             | 50   | 6                    | 00   | 5                    | 00   | 3                     | 50   | 4                        | 00   | 2             | 50   | 9                      | 00   | 6                 | 75   |
| N.-D. de Lourdes, Saint-Armand.....        | 1                      | 50   | 75            | 2    | 00                   | 7    | 00                   | 6    | 00                    | 1    | 50                       | 50   | 50            |      |                        |      |                   |      |
| Saint-Paul d'Abbotsford.....               | 4                      | 00   | 3             | 00   | 7                    | 00   | 6                    | 00   | 4                     | 00   | 3                        | 00   | 3             | 00   | 5                      | 00   | 38                | 00   |
| Saint-Pie.....                             | 6                      | 00   | 4             | 00   | 30                   | 50   | 8                    | 82   | 6                     | 00   | 4                        | 00   | 4             | 00   | 5                      | 50   | 10                | 50   |
| Saint-Pierre de Sorel.....                 | 10                     | 00   | 15            | 00   | 18                   | 00   | 19                   | 00   | 17                    | 00   | 15                       | 00   | 1             | 00   | 6                      | 00   | 80                | 00   |
| Saint-Pierre de Verone.....                | 2                      | 00   | 2             | 50   | 12                   | 00   | 2                    | 00   | 2                     | 25   | 1                        | 00   | 1             | 00   | 10                     | 00   | 10                | 00   |
| Sainte-Pudentienne.....                    | 1                      | 00   | 1             | 75   | 5                    | 50   | 1                    | 75   | 1                     | 00   | 50                       | 2    | 00            | 2    | 25                     | 1    | 00                | 65   |
| Saint-Robert.....                          | 6                      | 00   | 8             | 50   | 9                    | 00   | 8                    | 00   | 6                     | 00   | 6                        | 00   | 6             | 00   | 4                      | 00   | 19                | 00   |
| Saint-Romuald de Farnham.....              | 4                      | 50   | 3             | 25   | 4                    | 00   | 8                    | 00   | 4                     | 75   | 4                        | 00   | 4             | 00   | 7                      | 00   | 26                | 00   |
| Saint-Roch.....                            | 2                      | 00   | 2             | 00   | 9                    | 15   | 3                    | 85   | 2                     | 00   | 2                        | 50   | 2             | 00   | 2                      | 00   | 13                | 50   |
| Sainte-Kosalie.....                        | 4                      | 00   | 4             | 75   | 10                   | 00   | 9                    | 50   | 5                     | 00   | 4                        | 00   | 3             | 50   | 3                      | 00   | 5                 | 20   |
| Sainte-Rose-de-Lima de Sweetsburg.....     | 1                      | 00   | 1             | 00   | 2                    | 70   | 3                    | 00   | 1                     | 30   | 1                        | 75   | 2             | 00   | 1                      | 00   | 50                | 50   |
| Sainte-Sabine.....                         | 2                      | 00   | 2             | 55   | 1                    | 85   | 4                    | 30   | 2                     | 25   | 2                        | 55   | 2             | 25   | 1                      | 00   | 1                 | 00   |
| Saint-Simon.....                           | 4                      | 15   | 4             | 50   | 13                   | 00   | 6                    | 40   | 7                     | 00   | 3                        | 35   | 3             | 50   | 46                     | 00   | 16                | 35   |
| Saint-Theodore.....                        | 7                      | 50   | 8             | 00   | 15                   | 00   | 11                   | 00   | 8                     | 25   | 9                        | 00   | 7             | 00   | 59                     | 00   | 16                | 00   |
| Saint-Theobald.....                        | 3                      | 00   | 4             | 75   | 15                   | 00   | 5                    | 00   | 6                     | 25   | 4                        | 30   | 2             | 30   | 16                     | 00   | 2                 | 00   |

|                                    |     |    |     |    |     |    |     |    |     |    |     |    |     |    |    |    |    |     |    |
|------------------------------------|-----|----|-----|----|-----|----|-----|----|-----|----|-----|----|-----|----|----|----|----|-----|----|
| Saint-Thomas d'Aquin.....          | 50  | 1  | 00  | 1  | 50  | 1  | 50  | 1  | 00  | 1  | 00  | 1  | 00  | 1  | 00 | 1  | 00 | 1   | 00 |
| T.-S. Cœur de Marie de Granby..... | 3   | 00 | 2   | 50 | 10  | 00 | 4   | 00 | 3   | 50 | 2   | 00 | 3   | 50 | 2  | 00 | 2  | 50  |    |
| Saint-Valérien.....                | 3   | 00 | 3   | 00 | 5   | 00 | 8   | 50 | 3   | 00 | 3   | 00 | 4   | 00 | 4  | 00 | 4  | 00  |    |
| Sainte-Victoire.....               | 13  | 00 | 11  | 00 | 12  | 00 | 13  | 35 | 8   | 00 | 6   | 50 | 6   | 20 | 10 | 50 | 6  | 00  |    |
| Saint-Vincent d'Adamsville.....    | 1   | 25 | 2   | 00 | 3   | 00 | 2   | 75 | 1   | 50 | 2   | 00 |     |    | 4  | 00 | 1  | 25  |    |
| TOTAUX.....                        | 281 | 31 | 310 | 87 | 747 | 33 | 456 | 51 | 328 | 02 | 303 | 92 | 227 | 77 | 13 | 69 | 66 | 495 | 05 |



COMPTE-RENDU

Des Recettes et Dépenses de la Propagation de la Foi  
et de la Saint-François de Sales

POUR L'ANNÉE 1896.

PROPAGATION DE LA FOI.

RECETTES

|                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------|------------|
| Don de la succession L.-H. Sylvestre (de La-<br>prairie) ..... | \$ 25 00   |
| Contributions.....                                             | 1,369 66   |
|                                                                | <hr/>      |
|                                                                | \$1,394 66 |

DÉPENSES

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Eglises et chapelles pauvres..... | \$1,109 85 |
| Missionnaires .....               | 300 00     |
| Annales .....                     | 70 76      |
|                                   | <hr/>      |
|                                   | \$1,480 61 |
| Recette.....                      | 1,394 66   |
| Déficit.....                      | \$ 85 95   |

SAINT-FRANÇOIS DE SALES.

RECETTES : \$495 05.

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| DÉPENSES : Prêté à la Propagation de la Foi.. | \$ 85 95  |
| Ecoles pauvres.....                           | 300 00    |
| Erections et divisions de paroisses           | 60 00     |
| Balance en caisse.....                        | 49 10     |
|                                               | <hr/>     |
|                                               | \$ 495 05 |

Evêché de Saint-Hyacinthe, le 16 janvier 1897.

C.-A. BEAUDRY, Chan.,  
Procureur.



I. Visi  
II.  
liv  
à l  
Tra

BIEN C

Vous  
çant la l  
de cette  
qui rece  
pas, un c  
recueilli  
attachées  
accorde  
lique. J  
les deux p  
1893 (No  
sur les ca  
nion et à  
hors de pr  
chez tous  
tante du m  
en trop peu  
les enfants  
peu renseig  
rés à en acc  
On encourt

(No 259)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Visite pastorale de 1897.—II. Prochaines élections provinciales.—  
III. Constitution apostolique “sur l'interdiction et la censure des  
livres”.—IV. Nouvelle administration de l'église Saint-Joachim,  
à Rome.—V. Itinéraire de la prochaine visite pastorale.—VI.  
Traduction de la constitution *Officiorum ac munerum*.

SAINT-HYACINTHE, le 19 mars 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Vous recevrez, avec la présente, le Mandement annonçant la huitième visite générale du diocèse, et l'itinéraire de cette visite pour la présente année. Ceux d'entre vous qui recevront la visite cette année se feront, je n'en doute pas, un devoir de préparer de leur mieux leurs ouailles à recueillir précieusement les grandes grâces qui y sont attachées, et à gagner l'indulgence plénière que l'évêque accorde à chaque paroisse, en vertu d'un indult apostolique. Je les prie, en outre, de relire bien attentivement les deux premiers paragraphes de la Circulaire du 19 mars 1893 (No 229), qui contiennent des avis très importants sur les catéchismes de préparation à la première communion et à la confirmation. Ces avis ne me paraissent pas hors de propos, car je crois m'apercevoir qu'il n'y a pas chez tous le zèle désirable pour cette fonction si importante du ministère sacré, et qu'on expédie ces catéchismes en trop peu de temps. D'où il résulte malheureusement, que les enfants sortent de ces instructions catéchistiques très peu renseignés sur leur religion, et insuffisamment préparés à en accomplir fidèlement les obligations et les devoirs. On encourt par là une responsabilité des plus inquiétantes

pour la conscience ; et on ferait bien en ce cas de méditer souvent ces paroles des livres sacrés : *maledictus qui facit opus Dei negligenter.*

Comme je désire vivement que cette partie du saint ministère soit en grande estime chez tous ceux qu'elle concerne, j'ai prié Monseigneur le coadjuteur de s'imposer la tâche de faire le catéchisme dans chaque paroisse pendant la visite. Sa Grandeur l'a agréé volontiers, car Elle est bien convaincue, comme je le suis moi-même, que du catéchisme bien ou mal appris dépend toute la suite de la vie du chrétien. J'ai confiance que cet exemple de zèle donné par Monseigneur de Druzipara produira une salutaire impression, et réchauffera l'ardeur pour le ministère si sanctifiant du catéchisme.

## II

On nous annonce des élections générales pour la Province, dans le cours de mai prochain. Je n'éprouve pas le besoin de vous donner des avis particuliers pour votre conduite en cette circonstance. Le passé répond, j'espère, pour l'avenir. Votre maintien dans les élections antérieures a été celui d'ecclésiastiques fidèles aux recommandations de leur Ordinaire : persévérez dans cette bonne voie, et tout se fera à la plus grande gloire de notre sainte religion, et au plus grand avantage de notre chère Province. Tout ce que je vous demande, c'est de lire le dimanche avant la votation l'instruction que renferme l'Appendice au Rituel, et de prier et faire prier vos ouailles, pour obtenir de la bonté divine, que ces élections se fassent avec calme et charité, sans aucune atteinte à la paix publique et à la morale chrétienne. A ces prières particulières s'ajouteront des prières publiques que je prescris par les présentes, et qui consisteront dans le chant du psaume *Miserere mei Deus*, et des invocations

répétées  
*tissimi Ro*  
grand'mess  
*modo*, jusq

Vu l'im  
l'interdicti  
Père le Pa  
dernier, je  
cation.

Vous re  
deux partie  
*des livres*,

Après a  
Congrégati  
de publier  
que la Sain  
l'avenir, et  
de l'univers  
force de lo  
abrogées ;  
ments, et t  
prédécesse  
XIV *Sollic*  
géralement a  
qu'à présent

Je crois u  
Brugidou n'  
Saint-Joachi  
Réparatrice  
substitué M  
laire de Pat

répétées trois fois *Parce Domine* et *Maria, regina Sacratissimi Rosarii* Ces prières se feront à la suite de la grand'messe, depuis et y compris le dimanche de *Quasimodo*, jusqu'à celui du 9 mai inclusivement.

### III

Vu l'importance de la Constitution apostolique sur l'interdiction et la censure des livres, que Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII a promulguée le huit février dernier, je me fais un devoir de vous en donner communication.

Vous remarquerez que cette constitution comprend deux parties. Dans la première, il s'agit de *la Prohibition des livres*, et dans la seconde de *la Censure des livres*.

Après avoir pris conseil des cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Sa Sainteté Léon XIII a résolu de publier dans cette Constitution des décrets généraux, que la Sainte Congrégation appliquera uniquement dans l'avenir, et qui seront obligatoires pour tous les catholiques de l'univers. Sa Sainteté veut que seuls ces décrets aient force de loi, les règles du saint concile de Trente étant abrogées ; ainsi que les instructions, décrets, avertissements, et toutes les décisions prises sur ce point par ses prédécesseurs, à l'exception de la Constitution de Benoît XIV *Sollicita et provida*, que Sa Sainteté veut voir intégralement appliquée dans l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent.

### IV

Je crois utile de vous faire connaître que M. l'abbé A. Brugidou n'est plus chargé de l'administration de l'église Saint-Joachim, à Rome, et de la direction de l'Adoration Réparatrice établie en cette église. Le Saint-Père lui a substitué Monseigneur J.-M. Costantini, archevêque titulaire de Patras, qui demeure au Vatican, et qui est main-

tenant seul à l'accomplir. Sa Sainteté à recevoir les offrandes et les dons qui servent faits au sanctuaire de Saint-Joachim, pour en achever les travaux, et payer les dettes qui pèsent sur cette construction.

Bien affectueusement à vous en N.-S.

✠ L. L., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

V

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1897

|                                    |           |            |       |
|------------------------------------|-----------|------------|-------|
| 1. Saint-Pierre de Sorel.....      | 31 mai, 1 | 2          | juin. |
| 2. Saint-Joseph de Sorel.....      | 2         | 3 4        | "     |
| 3. Sainte-Anne de Sorel.....       | 4         | 5 6        | "     |
| 4. Saint-Robert.....               | 6         | 7 8        | "     |
| 5. Sainte Victoire.....            | 8         | 9 10       | "     |
| 6. Saint-Ours.....                 | 10        | 11 12      | "     |
| 7. Saint-Roch.....                 | 12        | 13 14      | "     |
| 8. Saint-Antoine.....              | 14        | 15 16      | "     |
| 9. Saint-Denis.....                | 16        | 17 18      | "     |
| 10. Saint-Charles.....             | 18        | 19 20      | "     |
| 11. Saint-Marc.....                |           | 20 21      | "     |
| (INTERRUPTION)                     |           |            |       |
| 12. Saint-Vilain.....              | 22        | 23 24      | "     |
| 13. Saint-Mathias.....             | 24        | 25 26      | "     |
| 14. Notre-Dame de Richelieu.....   | 26        | 27 28      | "     |
| 15. Sainte-Marie de Monnoir.....   | 28        | 29 30      | "     |
| 16. Saint-Michel de Rougemont..... | 30-1      | 2 juillet. | "     |
| 17. Saint-Damase.....              | 2         | 3 4        | "     |
| 18. Saint-Jean-Baptiste.....       | 4         | 5 6        | "     |
| 19. Sainte-Madeleine.....          | 6         | 7 8        | "     |
| 20. La Présentation.....           | 8         | 9 10       | "     |
| 21. Notre-Dame du Saint-Osa.....   |           | 10 11      | "     |

N. B.—Visite remise à l'automne, pour les paroisses de Beauvil de Saint-Thomas d'Aquin.

CONST

Notre Très sal  
su

SERVITI

Parmi les c  
soins et toute  
hiérarchie ap  
tion principal  
assidûment et  
les mœurs ne  
fut jamais née  
esprits et les  
où presque to  
Christ a confié  
homain sont c

Dans cete  
ruses vai  
l'une des plus  
sevit actuellen  
mauvais ouvrag  
plus funeste, de  
mépris de la re  
et trompeurs d

Aussi, craign  
devoir de gar  
mœurs, l'Eglise  
opposer des re  
appliquée, auta



## CONSTITUTION APOSTOLIQUE

— DE —

Notre Très saint-Père Léon XIII, Pape par la divine Providence,  
sur l'Interdiction et la censure des livres.

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Parmi les devoirs et les charmes qui réclament tous nos soins et toute notre scrupuleuse vigilance en ce fait de la hiérarchie apostolique, que Nous occupons, Notre obligation principale, celle qui résume les autres, est de veiller assidûment et de faire tous Nos efforts pour que la foi et les mœurs ne subissent aucun dommage. Si cette tâche fut jamais nécessaire, elle l'est surtout à une époque où les esprits et les cœurs sont en proie à une licence effrénée, où presque toutes les doctrines dont le Sauveur Jésus-Christ a confié la garde à son Eglise pour le salut du genre humain sont quotidiennement attaquées et mises en péril.

Dans cette lutte les ennemis de la foi possèdent des ruses variées d'innombrables armes, mais parmi celles-ci l'une des plus dangereuses est l'intempérance d'écrire qui sévit actuellement, et la diffusion, parmi la foule, des mauvais ouvrages. On ne peut en effet rien imaginer de plus funeste, de plus propre à corrompre les âmes par mépris de la religion et par l'exposé des attraits nombreux et trompeurs du péché.

Aussi, craignant un si grand mal, et remplissant son devoir de gardienne et de protectrice de la foi et des mœurs, l'Eglise a très justement compris qu'il fallait opposer des remèdes à un tel fléau : elle s'est toujours appliquée, autant qu'il était en elle, à déceler les

hommes de la lecture des mauvais livres, qui est un terrible poison. Les premiers temps du christianisme furent témoins du zèle que déploya sur ce point le bienheureux Paul, et les siècles qui suivirent purent connaître la vigilance des Pères, les décisions des évêques, les décrets des conciles tendant au même but.

Mais surtout de nombreux documents écrits prouvent le soin et l'ardeur que déployèrent les Pontifes romains pour que les ouvrages des hérétiques ne se répandissent pas, au grand détriment du public. L'histoire ancienne de l'Eglise est pleine d'exemples de cette vigilance. Anastase Ier condamna par un édit rigoureux les livres pernicious d'Origène, Innocent Ier ceux de Pélage et Léon le Grand tous ceux des Manichéens. On connaît aussi les lettres *décretales* que Gélase publia opportunément sur les livres qu'il fallait recevoir et ceux qu'il ne fallait pas recevoir. De même, dans le cours des siècles, des sentences du siège apostolique frappèrent les livres funestes des Monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wicleff et de Jean Huss.

Au quinzième siècle, à la suite de la découverte de l'imprimerie, on dut non seulement s'occuper des mauvais écrits qui avaient déjà paru, mais encore prendre des mesures pour qu'aucun ouvrage de ce genre ne fût publié postérieurement. Cette prévoyance était nécessitée alors non par des motifs sans importance, mais par le besoin absolu de protéger l'honnêteté publique et d'assurer le salut de la société. En effet, un art excellent en soi, fécond en grands avantages, propre à répandre le christianisme parmi les nations, avait été très vite transformé par un trop grand nombre d'hommes en un puissant instrument de ruines. Les effets funestes des mauvais écrits étaient aggravés et précipités par la rapidité de la diffusion. C'est donc avec beaucoup de sagesse qu'Alexandre VI et Léon X, Nos prédécesseurs, établirent des lois pro

oises et u  
maintenir

Bientôt  
s'opposer  
la contagie  
X, puis C  
graves qu'  
server les  
malheur d  
grosi outr  
sembla qu  
nécessaire,  
beaucoup  
savoir la pu  
ne doivent

Pen de  
prirent soi  
croissante  
préposés sp  
non seulem  
jour l'Index  
lirent les r  
ploi des liv  
son autorité

Mais le s  
début les ré  
apporter que  
Aussi, les p  
Alexandre V  
leur époque  
plusieurs déc  
les approprié

Tous ces f  
romains ont  
de la société

crises et très appropriées au temps et aux mœurs, pour maintenir dans le devoir les éditeurs.

Bientôt s'éleva une très redoutable tempête et il fallut s'opposer avec une vigilance et une énergie croissantes à la contagion des hérésies. C'est pourquoi ce même Léon X, puis Clément VII, établirent sous les peines les plus graves qu'il était interdit à quiconque de lire ou de conserver les livres de Luther. Mais comme, par suite du malheur des temps, le flot impur des mauvais livres avait grossi outre mesure et s'était étendu dans tous les pays, il sembla qu'une répression plus vaste et plus efficace était nécessaire. C'est ce remède qu'appliqua le premier avec beaucoup d'opportunité Notre prédécesseur Paul IV, à savoir la publication du catalogue des livres dont les fidèles ne doivent pas faire usage.

Peu de temps après, les Pères du concile de Trente prirent soin d'opposer une nouvelle digue à la licence croissante des écrits et des lectures. Par leur ordre, des préposés spéciaux et des théologiens furent choisis qui non seulement prirent soin d'augmenter et de mettre à jour l'Index que Paul IV avait publié, mais aussi qui établirent les règles à suivre dans l'édition, la lecture et l'emploi des livres : Pie IV revêtit ces règles de la force de son autorité apostolique.

Mais le souci de l'intérêt public, qui avait inspiré au début les règles du concile de Trente, commanda aussi d'y apporter quelques modifications, dans le cours des siècles. Aussi, les pontifes romains, notamment Clément VIII, Alexandre VII, Benoit XIV, connaissant les besoins de leur époque et obéissant aux lois de la prudence, prirent plusieurs décisions de nature à expliquer ces règles et à les approprier aux circonstances.

Tous ces faits prouvent bien que les soins des pontifes romains ont toujours été appliqués à cet objet : éloigner de la société les opinions erronées et la corruption des

mœurs, honte et ruine des Etats, que les mauvais livres engendrent et répandent. Le résultat ne trompa pas leurs efforts tant que la loi éternelle présida aux ordres et aux interdictions de ceux qui gouvernaient les Etats, et tant que ceux-ci agirent d'un commun accord avec les autorités sacrées.

Ce qui arriva ensuite, nul ne l'ignore. Les hommes et les circonstances ayant changé, l'Eglise, avec sa prudence accoutumée, fit ce qui, après examen des besoins de l'époque, lui parut le plus utile et le plus avantageux pour les hommes. Plusieurs des prescriptions de l'Index, qui semblaient avoir perdu de leur opportunité primitive, furent rapportées par décret, ou bien l'Eglise les laissa avec indulgence et sagesse tomber en désuétude. Plus récemment, par des lettres adressées aux archevêques et évêques en vertu de son autorité apostolique, Pie IX apporta de grands adoucissements à la règle dixième.

En outre, alors que déjà le grand concile du Vatican était proche, il donna mission à des hommes doctes, et choisit spécialement pour cet office, d'examiner et d'apprécier toutes les règles de l'Index et de juger ce qu'il en fallait faire. Ils jugèrent d'un commun accord qu'elles devaient être modifiées. La plupart des Pères déclaraient ouvertement qu'ils étaient du même avis, qu'ils faisaient la même demande au concile. Il existe à ce sujet une lettre des évêques de France, dont le sens est qu'il faut sans hésiter faire en sorte que *ces règles et tout ce qui concerne l'Index soient établis d'une façon entièrement nouvelle, mieux adaptée à notre siècle, et rendus plus faciles à observer.* Ce fut aussi à cette époque l'avis des évêques d'Allemagne qui demandaient nettement que *les règles de l'Index fussent soumises à une révision et à une rédaction nouvelle.* De nombreux évêques d'Italie et d'autres pays leur faisaient écho.

Tous ces évêques, si l'on tient compte de l'époque, des

institutions  
demande le  
charité de  
marche si ra  
champ des s  
incursions,  
plus funeste  
non seuleme  
laissent une  
beaucoup d  
d'autre part

Afin de n  
fallait prend  
règle d'acti  
ordonné d'al  
coup de soû  
fût publié.

mêmes un m  
en respecta  
douces, de f  
ni pénible p  
tions. En ce  
de Nos préd  
nelle sollicit  
tant que de  
elle a toujou  
avec zèle de

Aussi, apr  
des cardinau  
avons résolu  
reproduits ci  
que dans la  
uniquement,  
devront se c  
force de loi,

institutions civiles et des mœurs des peuples, font là une demande légitime et tout à fait conforme à la maternelle charité de la sainte Eglise. En effet, au milieu de la marche si rapide des esprits, il n'est aucun point du vaste champ des sciences où les écrivains ne fassent de libres incursions, et de là vient le flot quotidien des livres les plus funestes. Ce qui est grave, c'est que les lois publiques non seulement absolvent un si grand mal, mais encore lui laissent une large liberté. Il en résulte que d'une part, beaucoup d'esprits se sont détachés de la religion, que d'autre part on peut impunément lire tout ce qu'on veut.

Afin de remédier à ces maux, Nous avons pensé qu'il fallait prendre deux mesures propres à donner à tous une règle d'action fixe et claire sur ce point. Nous avons ordonné d'abord que l'Index des livres fût revu avec beaucoup de soin ; ensuite, qu'après cet examen le dit Index fût publié. Ensuite, Nous avons donné à ces règles mêmes un nouveau caractère et Nous avons résolu, tout en respectant leur nature, de les rendre un peu plus douces, de façon que s'y conformer ne puisse être difficile ni pénible pourvu que l'on n'ait pas de mauvaises dispositions. En cela, non seulement Nous suivons les exemples de Nos prédécesseurs, mais encore nous imitons la maternelle sollicitude de l'Eglise : celle-ci en effet ne désire rien tant que de se montrer bienveillante, et elle a toujours eu, elle a toujours à cœur de prendre soin avec affection et avec zèle de la faiblesse de ses fils souffrants.

Aussi, après un mûr examen, et après avoir pris conseil des cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Nous avons résolu de publier des *Décrets généraux* qui sont reproduits ci-dessous et joints à cette constitution : décrets que dans la suite cette Sacrée Congrégation appliquera uniquement, et auxquels les catholiques de tout l'univers devront se conformer. Nous voulons que seuls ils aient force de loi, les règles du saint concile de Trente étant

abrogées, ainsi que les *observations, instructions, décrets, avertissements*, et toutes les décisions prises sur ce point par Nos prédécesseurs, à l'exception de la seule Constitution de Benoît XIV, *Sollicita et provida*, que Nous voulons voir intégralement appliquée dans l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent.

---

DÉCRETS GÉNÉRAUX  
SUR LA PROHIBITION ET LA CENSURE DES  
LIVRES.

---

TITRE I<sup>er</sup>  
DE L'INTERDICTION DES LIVRES.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>

DE L'INTERDICTION DES LIVRES DES APOSTATS, DES HÉRÉTIQUES, SCHISMATIQUES, ET D'AUTRES ÉCRIVAINS.

1. Tous les livres qu'avant l'année 1600 les Souverains Pontifes ou les Conciles œcuméniques ont condamnés, et qui ne sont pas désignés dans le nouvel Index, devront être regardés comme condamnés de la même façon que jadis, à l'exception de ceux qui sont autorisés par ces décrets généraux.

2. Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de quelque écrivain que ce soit, s'ils propagent l'hérésie ou le schisme, ou s'ils ébranlent de quelque façon les fondements de la religion, sont rigoureusement prohibés.

3. De même sont interdits les ouvrages des auteurs non catholiques qui traitent de la religion *ex professo*, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne s'y trouve rien contre la foi catholique.

4. Les livres *ex professo* de ceux qui, en passant les vœux, défendent juridiquement par un

DES ÉDITIONS  
LANGUES

5. L'usage des anciennes et de l'Église orthodoxes, quels qu'ils soient, et intègres, et d'études théologiques qu'elles n'attaquent les dogmes de

6. De la même manière sont autorisés les livres traduits par des langues latines soit dans

DES VERSIONS

7. Comme les livres vulgaires sont à cause de leurs défauts que d'écarts, même si ce sont absolument interdits par le Concile, l'absence des évêques de l'Église et

8. Sont in

4. Les livres des mêmes auteurs, qui ne traitent pas *ex professo* de la religion, mais qui touchent seulement en passant les vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus *jure ecclesiastico* tant qu'ils n'auront pas été interdits par un décret spécial.

#### CHAPITRE II

##### DES ÉDITIONS DU TEXTE ORIGINAL ET DES VERSIONS EN LANGUE NON VULGAIRE DE LA SAINTE ÉCRITURE.

5. L'usage des éditions du texte original et des versions anciennes catholiques de la sainte Ecriture, même celles de l'Eglise orientale, publiées par des écrivains non catholiques, quels qu'ils soient, quoiqu'elles paraissent fidèles et intégres, est permis à ceux seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu cependant qu'elles n'attaquent, ni dans les préfaces ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique.

6. De la même manière et sous les mêmes conditions sont autorisées les autres versions de la Sainte Bible éditées par des écrivains non catholiques et publiées soit en latin soit dans une autre langue non vulgaire.

#### CHAPITRE III

##### DES VERSIONS EN LANGUE VULGAIRE DE LA SAINTE ÉCRITURE.

7. Comme il est manifeste que si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages, toutes les versions en langue indigène, même celles qui sont publiées par des catholiques, sont absolument prohibées, si elles n'ont pas été approuvées par le Siège apostolique, ou éditées sous la surveillance des évêques avec des annotations tirées des Pères de l'Eglise et d'écrivains doctes et catholiques.

8. Sont interdites encore toutes les versions des Saints

Livres, composées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, en toute langue vulgaire — et notamment celles qui sont publiées par les Sociétés Bibliques que plus d'une fois les Pontifes romains condamnèrent, car dans l'édition de ces livres, les lois très salutaires de l'Eglise sur ce point ont été absolument négligées.

Néanmoins, l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, pourvu que soient observées les conditions qui ont été établies ci-dessus (No 5).

#### CHAPITRE IV

##### DES LIVRES OBSCÈNES.

9. Les livres qui traitent *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou des enseignements de cette sorte, sont absolument prohibés, car il faut tenir compte non seulement de la foi, mais encore des mœurs, qui d'ordinaire sont facilement corrompues par des livres de ce genre.

10. Les livres d'auteurs soit anciens soit modernes que l'on appelle *classiques*, s'ils sont infestés de ce vice, sont permis, à cause de l'élégance et de la propriété du style, à ceux qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur magistère : mais ils ne devront être, pour aucun motif, remis ou lus aux enfants ou aux jeunes gens, s'ils n'ont été expurgés avec un soin minutieux.

#### CHAPITRE V

##### DE CERTAINS LIVRES D'UN GENRE SPÉCIAL.

11. Sont condamnés les livres qui contiennent des attaques envers Dieu, envers la Bienheureuse Vierge Marie, ou les saints, ou l'Eglise catholique et son culte, ou les Sacrements, ou le Siège apostolique. La même réprobation frappe les livres dans lesquels est dénaturée

la notion  
lesquels  
aussi les  
hiérarchi

12. Il  
les livres  
magie, l'é  
genre son

13. Le  
apparition  
miracles,  
sous le p  
sont publi  
tiques.

14. Son  
que le d  
traitent d  
même gen  
funestes à  
erreurs co

DES

15. Son  
Seigneur J  
des Anges  
Dieu, impr  
s'écarter  
nouvelles  
soient pas  
siastique.

16. Il es  
quelque ma  
ou des ind



la notion de l'inspiration de la Sainte Ecriture, ou dans lesquels cette inspiration est trop limitée. Sont interdits aussi les ouvrages qui flétrissent intentionnellement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

12. Il est défendu de publier, de lire, ou de conserver les livres dans lesquels les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits, et autres superstitions de ce genre sont enseignés ou recommandés.

13. Les livres ou les écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, de nouveaux miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieures ecclésiastiques.

14. Sont encore défendus les ouvrages qui établissent que le duel, le suicide ou le divorce sont licites, qui traitent des sectes maçonniques ou d'autres sociétés du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Eglise et à la société, et qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique.

#### CHAPITRE VI

##### DES IMAGES SACRÉES ET DES INDULGENCES.

15. Sont absolument interdites les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des Saints, ou de tous autres serviteurs de Dieu, imprimées de quelque manière que ce soit, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise. Que les nouvelles images, avec ou sans prières y annexées, ne soient pas publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique.

16. Il est interdit à qui que ce soit de répandre, de quelque manière que ce soit, des indulgences apocryphes ou des indulgences supprimées ou révoquées par le Saint-

Siège apostolique. Si elles ont été déjà répandues, qu'on les enlève des mains des fidèles.

17. Qu'aucun livre, sommaire, opuscule, feuille, etc., contenant des concessions d'indulgences, ne soit publié sans la permission de l'autorité compétente.

#### CHAPITRE VII

##### DES LIVRES DE LITURGIE ET DE PRIÈRES.

18. Que personne n'entreprenne de changer quoi que ce soit aux éditions authentiques du missel, du bréviaire, du rituel, du cérémonial des évêques, du pontifical romain et des autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège apostolique. Si l'on contrevient à cette règle, que ces nouvelles éditions soient prohibées.

19. Qu'aucunes litanies, sauf les plus antiques et les plus communes, insérées dans les bréviaires, missels, livres pontificaux et rituels, sauf également les litanies de la bienheureuse Vierge, qui ont coutume d'être chantées dans la sainte église de Lorette, et celles du Saint Nom de Jésus déjà approuvées par le Saint-Siège, ne soient publiées sans la revision et l'approbation de l'Ordinaire.

20. Que nul ne publie, sans la permission de l'autorité légitime, des livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien. Sinon, qu'ils soient prohibés.

#### CHAPITRE VIII

##### DES JOURNAUX, FEUILLES ET REVUES PÉRIODIQUES.

21. Que les journaux, feuilles et revues qui attaquent dessein la religion ou les bonnes mœurs, soient proscrits, non seulement en vertu du droit naturel, mais aussi en vertu du droit ecclésiastique.

Que les  
d'avertir op  
quences fun

22. Que  
ecclésiastiqu  
naux, feuille  
n'est pour u

DE LA FACUL

23. Ceux  
livres conda  
des décrets  
permission,  
a délégué so

24. Les p  
grégation de  
de lire et de  
ment de cet  
Office et la  
Foi pour le  
seulement, c  
apostolique.

25. Que l  
juridiction q  
der ces perm  
ment dans d  
Siège aposte  
à lire et à r  
cèdent qu'av  
nables.

26. Tous  
de lire et d  
cela l' et

Que les Ordinaires aient soin, lorsque besoin sera, d'avertir opportunément les fidèles du péril et des conséquences funestes de telles lectures.

22. Que nul, parmi les catholiques, surtout parmi les ecclésiastiques, ne publie quoi que ce soit dans des journaux, feuilles ou revues périodiques de cette espèce, si ce n'est pour une cause juste et raisonnable.

#### CHAPITRE IX

##### DE LA FACULTÉ DE LIRE ET DE GARDER DES LIVRES PROHIBÉS.

23. Ceux-là seuls ont le droit de lire et de garder les livres condamnés, soit par des décrets spéciaux, soit par des décrets généraux, qui en ont reçu régulièrement la permission, soit du Siège apostolique, soit de ceux à qui Il a délégué son pouvoir.

24. Les pontifes romains ont attribué à la Sacrée Congrégation de l'Index le pouvoir de concéder la permission de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent également de cette faculté : la Suprême Congrégation du Saint-Office et la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi pour les régions qui dépendent d'elle. Pour Rome seulement, ce droit appartient au maître du Sacré Palais apostolique.

25. Que les évêques et les autres prélats jouissant d'une juridiction quasi épiscopale aient aussi le pouvoir d'accorder ces permissions pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. Si ces prélats ont obtenu du Siège apostolique la faculté générale d'autoriser les fidèles à lire et à retenir les livres condamnés, qu'ils ne la concèdent qu'avec choix et pour des causes justes et raisonnables.

26. Tous ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire et retenir n'importe quels livres ou publications

périodiques condamnés par les Ordinaires des lieux, à moins que dans l'indult apostolique ne soit mentionnée expressément la permission de lire et de retenir des livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont obtenu cette autorisation doivent se souvenir qu'ils sont tenus, sous un rigoureux précepte, de garder ces livres de telle sorte, qu'ils ne parviennent pas aux mains d'autrui.

#### CHAPITRE X

##### DE LA DÉNONCIATION DES MAUVAIS LIVRES.

27. Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, surtout à ceux qui excellent dans la science, de dénoncer les mauvais livres aux évêques ou au Siège apostolique, c'est toutefois plus spécialement la fonction des nonces, des délégués apostoliques, des ordinaires des lieux, et des recteurs d'Universités éminents par leur instruction.

28. Il est bon que, dans la dénonciation des mauvais livres, on indique non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on juge que ces livres méritent la censure. Ceux à qui la dénonciation est déferée devront, comme un devoir sacré, tenir secret le nom des dénonciateurs.

29. Que les Ordinaires, de même que les délégués du Siège apostolique, s'efforcent de proscrire les livres et autres écrits nuisibles, publiés ou répandus dans leurs diocèses, et de les soustraire aux mains des fidèles. Qu'ils défèrent au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou de ces écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux qui, pour que l'effet salutaire soit produit, paraissent avoir besoin d'être frappés par la sentence de l'autorité suprême.

DE

DES PRÉLA

30. Ceux à  
permettre les  
désignés clair

31. Que per  
condamnés pa  
cause grave et  
naire paraissai  
se la permette  
mission de la  
vant les condi

32. Les éer  
causes de béat  
Dieu, ne peuv  
Sacrée Congrè

33. La mêm  
décrets de tou  
tions ne peuve  
et l'on doit sui

de chaque Cor  
34. Les vic  
suivre fidèleme  
les décrets de

35. L'appro  
réservée par le  
aux Congrègat  
lieu où ces livr

36. Que les  
risation de l'é  
du sacré conc

TITRE II  
DE LA CENSURE DES LIVRES.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

DES PRÉLATS PRÉPOSÉS À LA CENSURE DES LIVRES.

30. Ceux à qui appartient le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des livres sacrés sont désignés clairement plus haut (No 7).

31. Que personne n'ose publier de nouveau des livres condamnés par le Siège apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, quelque exception extraordinaire paraissait devoir être admise à cette règle, qu'on ne se la permette jamais sans avoir obtenu auparavant la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index, et en observant les conditions qu'elle aura prescrites.

32. Les écrits concernant, d'une façon quelconque, les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu, ne peuvent être publiés sans le bon plaisir de la Sacrée Congrégation des Rites.

33. La même règle s'applique aux collections des décrets de toutes les Congrégations romaines. Ces collections ne peuvent être publiées sans autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les préfets de chaque Congrégation.

34. Les vicaires et missionnaires apostoliques doivent suivre fidèlement, au sujet de toute publication d'ouvrages, les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

35. L'approbation des livres dont la censure n'est pas réservée par les présents décrets, au Siège apostolique ou aux Congrégations romaines, appartient à l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.

36. Que les réguliers se souviennent que, outre l'autorisation de l'évêque, ils sont tenus, en vertu d'un décret du sacré concile de Trente, à obtenir la permission de

publier leurs livres du supérieur dont ils dépendent. Ces deux permissions doivent être imprimées au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

37. Si un écrivain habitant Rome fait imprimer un livre non à Rome, mais ailleurs, aucune autre permission n'est nécessaire que celle du cardinal vicaire de Rome et du maître du Sacré Palais apostolique.

## CHAPITRE II

### DU DEVOIR DES CENSEURS DANS L'EXAMEN PRÉALABLE DES LIVRES.

38. Les évêques, à qui il appartient de concéder la faculté d'imprimer les livres, doivent avoir soin de proposer à leur examen des hommes d'une piété et d'une science reconnues, hommes de foi et d'intégrité, de façon à être sûrs qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, mais qu'ils laisseront de côté toute considération humaine. Ces examinateurs ne devront regarder que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple fidèle.

39. Que les censeurs sachent qu'ils doivent juger des diverses opinions et des divers avis (selon le précepte de Benoît XIV) avec un esprit absolument libre de préjugés. Ainsi donc, qu'ils se défont de tout esprit de nation, de famille, d'école, d'institut ; qu'ils écartent toute préférence de parti. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la Sainte Eglise, et la doctrine commune des catholiques, qui sont contenus dans les décrets des conciles généraux, dans les constitutions des Pontifes romains, et dans le consentement des docteurs.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra concéder à l'auteur, par écrit, et gratuitement, la permission de le publier, permission qui devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

DES LIVRES QU

41. Tous les livres de censure ecclésiastique traitent des dogmes de l'histoire ecclésiastique, de la morale naturelle ou positive, des sciences religieuses ou morales, des écrits dans lesquels il est question de la religion et de

42. Les mêmes livres peuvent même publier des livres purement naturels, qui font preuve en

Il leur est exigée une permission préalable de publications

DES IM

43. Qu'aucun livre ne soit imprimé sans l'approbation de l'auteur, de l'impression, de la justice pour de justes raisons, l'auteur, la censure de l'Ordinaire

44. Les imprimés de toute nouvelle langue, d'approbation ne peuvent être imprimés dans une autre langue

45. Les livres

CHAPITRE III

DES LIVRES QUI ONT SOUMIS À LA CENSURE PRÉALABLE.

41. Tous les fidèles sont tenus de soumettre, à la censure ecclésiastique préalable, au moins les livres qui traitent des divines Écritures, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle, de l'éthique, et d'autres matières religieuses ou morales du même genre ; et en général tous les écrits dans lesquels il est principalement question de la religion et de l'honnêteté des mœurs.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent pas même publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturels, sans consulter leurs Ordinaires, afin de faire preuve envers eux d'un esprit docile.

Il leur est également interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

CHAPITRE IV

DES IMPRIMEURS ET ÉDITEURS D'OUVRAGES.

43. Qu'aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne soit imprimé, s'il ne porte en tête le nom ou surnom tant de l'auteur que de l'éditeur, et aussi le lieu et l'année de l'impression et de l'édition. Que si, dans certains cas, pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, la chose ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de l'Ordinaire.

44. Les imprimeurs et libraires devront savoir que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une approbation nouvelle, et que l'autorisation accordée au texte original n'est pas valable pour les traductions en une autre langue.

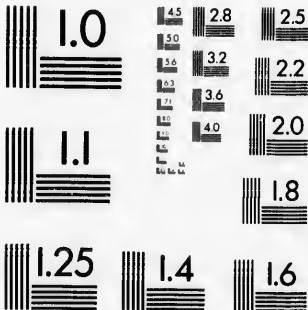
45. Les livres condamnés par le Siège apostolique





# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

seront considérés comme prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.

46. Que tous les libraires, surtout ceux qui se glorifient du nom de catholiques, s'abstiennent de vendre, de prêter ou de garder des livres traitant *ex professo* de choses obscènes. Quant aux autres livres interdits, ils ne doivent pas les vendre, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la Sacrée Congrégation de l'Index par leur Ordinaire, et en ce cas, ils ne doivent les vendre qu'à ceux qu'ils peuvent considérer raisonnablement comme ayant le droit de les acheter.

#### CHAPITRE V

##### DES PEINES PORTÉES CONTRE CEUX QUI TRANSGRESSENT LES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

47. Quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Siège apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant une hérésie, ainsi que des livres de n'importe quel auteur condamnés par Lettres apostoliques ; quiconque garde ces livres, les imprime ou les défend d'une manière quelconque, encourt *ipso facto* l'excommunication réservée d'une manière spéciale au Pontife romain.

48. Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer soit des livres d'Écriture Sainte soit des annotations ou commentaires sur ces livres, encourtent *ipso facto* l'excommunication non réservée.

49. Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces décrets généraux, seront réprimandés sérieusement par leur évêque en raison du degré variable de leur culpabilité ; et, si la chose paraît convenable, ils seront même frappés des peines canoniques.

Nous décrètons que les présentes Lettres et ce qu'elles contiennent ne pourront en aucun temps être taxées ou accusées d'ajout, de soustraction, ou d'un défaut d'inten-

tion de  
sont et  
qu'elles  
*extra*, p  
qu'elle  
pourra  
chose, c  
on s'aj  
toutes d  
Nous  
imprimé  
et munis  
siastique  
ces prés  
Person  
en ce qu  
la contr  
faire, qu'  
pnissant  
Donné  
l'Incarnat  
sept, le h  
Pontificat

VISA :-

Z

tion de Notre part, ou de quelque autre vice ; mais qu'elles sont et resteront toujours valides et dans toute leur force, et qu'elles devront être observées inviolablement *in judicio et extra*, par toute personne, de quelque dignité et prééminence qu'elle soit. Nous déclarons vain et sans force tout ce qui pourra être fait par qui que ce soit pour y changer quelque chose, quels que soit l'autorité et le prétexte sur lesquels on s'appuie, sciemment et inconsciemment, et nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces Lettres, même imprimés, mais signés de la main d'un Notaire ecclésiastique et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme feraient foi ces présentes lettres si on les montrait elles-mêmes.

Personne n'a donc le droit d'altérer cette Constitution en ce qu'elle dispose, limite, déroge et commande, ou de la contredire témérairement. Si quelqu'un tente de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le huitième jour des calendes de février, de Notre Pontificat la dix-neuvième.

A. CARD. MACCHI,

A. PANICI, Subdatarius.

VISA :—DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✠ *Plumbi.*

*Reg. in Secret. Brevium.*

I. CUGNONIUS.

---

LOUIS-Z  
et la fa  
Hyacin

Au Clerge  
diction

Nous ve  
une nouve  
fois, depui  
que l'évêq  
paroisses,  
pas obstac  
jour de sa

Privé du  
de cet imp  
infirmités  
peser sur  
pensée que  
ce a envoy  
les sentime

En vous  
sentons le  
consiste la  
redoutable  
nôtre.

Saint Ber  
sion, quand  
tifs à vous-n  
*Attendite vo*

## MANDEMENT

Pour la huitième Visite générale du diocèse.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe etc., etc., etc.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous venons, Nos Très Chers Frères, vous annoncer une nouvelle Visite de notre diocèse. Ce sera la huitième fois, depuis que Dieu Nous a confié la garde de vos âmes, que l'Evêque ira, comme l'ange du Seigneur, visiter vos paroisses, pour répandre sur tous ceux qui n'y mettront pas obstacle, les grâces et les bénédictions dont Dieu, au jour de sa consécration, l'a fait dépositaire.

Privé du bonheur de Nous acquitter personnellement de cet important devoir de notre charge pastorale, par les infirmités que Dieu, dans sa sagesse et sa miséricorde, fait peser sur notre vieillesse, Nous Nous consolons par la pensée que le dévoué Coadjuteur que la divine providence a envoyé au secours de notre impuissance, partage tous les sentiments dont notre âme est remplie à votre égard.

En vous annonçant cette nouvelle Visite pastorale, Nous sentons le besoin, N. T. C. F., de vous rappeler en quoi consiste la mission de l'Épiscopat, mission délicate et redoutable à toutes les époques, mais en particulier à la nôtre.

Saint Bernard nous indique en quelques mots cette mission, quand il écrit aux princes de l'Église : " Soyez attentifs à vous-mêmes et au précieux dépôt que vous avez reçu : *Attendite vobis et pretioso deposito quod vobis creditum est.*

C'est une cité, veillez à sa garde. C'est une épouse, étudiez-vous à l'orner. Ce sont des brebis, ayez soin de les nourrir". Quelle sublime et redoutable mission, N. T. C. F. ! Essayons de la méditer ensemble: Nous, pour gémir, avant d'aller rendre compte au Juge souverain de notre longue carrière, sur les nombreux manquements échappés à notre faiblesse; vous, pour implorer chaque jour, en notre faveur, la divine miséricorde, et apprendre à rendre moins lourd pour vos pasteurs, par votre obéissance et votre amour, le fardeau qu'ils ont à porter.

Le diocèse, dit saint Bernard, c'est la cité des âmes créées à l'image de Dieu, et rachetées au prix du Sang de Jésus-Christ. Pour ces âmes qui lui ont été confiées au jour de son élévation à la charge de pasteur, l'évêque doit se dévouer à la vie et à la mort. Il leur doit la vérité qui les éclaire, la vertu qui les soutient et les élève, et la sagesse qui les conduit dans la voie du ciel. Malheur au pasteur qui, par sa faiblesse ou une coupable indifférence, causerait la perte de la moindre des brebis que le divin Pasteur lui a confiées !

Qu'il est donc admirable, ô mon Sauveur, votre amour pour les âmes que vous avez rachetées au prix de tant de souffrances et de sacrifices ! Il n'est pas mort avec vous, sur la croix, cet amour; puisque, remontant vers votre Père céleste, vous avez voulu encore assurer leur marche vers le ciel, en leur donnant, pour guides et pour protecteurs, des maîtres que vous avez faits héritiers de votre sollicitude pour elles, aussi bien que de votre puissance !

Or, c'est pour atteindre cette fin que Notre Seigneur a donné aux Evêques, le pouvoir de gouverner les âmes et de leur enseigner *toutes vérités*.

La vérité ! l'âme est faite pour elle, comme l'œil pour la lumière. Elle la réclame, comme notre corps réclame la nourriture. Or, N. T. C. F., la vérité, c'est Jésus-Christ, c'est son enseignement et sa parole. C'est en vain que vous

la cher  
que les  
Christ,  
ce pas  
ne don  
naguère  
faibles  
Nous  
canadien  
depuis  
licitude  
de respo  
sa force  
les gran  
semble l

Mais  
C. F. ?  
l'enseign  
croire ce  
de se gl  
envers q  
de bienfa  
fiance qu  
" Que l'E  
annonce  
tende plu  
des rappo  
canadien

En d'au  
l'action d  
voir de j  
société p  
toutes les  
poursuivre

Sans os

la cherchez ailleurs. L'histoire est là pour nous dire que les peuples qui n'ont pas voulu de l'enseignement du Christ, sont tombés dans les plus grossières erreurs. N'est-ce pas pour avoir méprisé les principes de la sagesse divine dont l'Eglise est la fidèle interprète, que tant de nations, naguère encore puissantes et glorieuses, sont aujourd'hui faibles et humiliées ?

Nous tremblons, N. T. C. F., à la pensée que le peuple canadien qui, comme autrefois le peuple hébreu, a été depuis sa naissance, de la part de Dieu, l'objet d'une sollicitude toute particulière, pourrait s'écarter des traditions de respect et de soumission à l'Eglise, qui ont été jusqu'ici sa force et sa gloire, et lui ont permis de s'acheminer vers les grandes et hautes destinées que la divine providence semble lui marquer !

Mais qu'entendons-Nous, depuis quelque temps, N. T. C. F. ? De toutes parts s'élèvent des cris de révolte contre l'enseignement et la direction de l'Eglise. S'il faut en croire certains hommes qui, pour cela, ne cessent point de se glorifier du beau titre de catholiques, les évêques envers qui la patrie s'est crue jusqu'ici redevable de tant de bienfaits, n'auraient plus droit au respect et à la confiance que le peuple canadien a toujours reposés en eux. " Que l'Eglise prie, bénisse, administre les sacrements et annonce la parole de Dieu, très-bien ! Mais qu'elle ne prétende plus dicter des lois, et surtout juger dans le cercle des rapports sociaux et infliger des peines ! Le peuple canadien est aujourd'hui arrivé à l'âge de l'émancipation".

En d'autres termes, N. T. C. F., on voudrait restreindre l'action de l'Eglise au pouvoir de l'Ordre, et nier son pouvoir de juridiction, comme si l'Eglise n'était pas une société publique, ayant le pouvoir et le droit de faire toutes les lois qu'elle juge nécessaires à la fin qu'elle doit poursuivre sur la terre.

Sans oser, encore, dénier à l'Eglise le droit d'imposer

des préceptes qui obligent la conscience individuelle des fidèles, on veut resc. eindre à la vie privée les obligations qui découlent de ces préceptes. Et s'agit-il de questions morales, si l'on veut bien permettre à l'Eglise de définir dogmatiquement la loi, quand il s'agira de l'application et de l'exécution de cette loi par le moyen des actes humains, elle ne devra pas commander, mais se borner à instruire, enseigner, éclairer. C'est là, on semble le prétendre, tout son droit.

Nous voudrions, N. T. C. F., que ce tableau fût trop chargé, mais, hélas ! les événements dont nous sommes les témoins attristés, ne Nous disent que trop, que Nous n'exagérons pas. Le ton d'une presse qui se vante d'être catholique, et ne cesse cependant de battre en brèche l'autorité de l'Eglise ; les injures et les calomnies que ne craignent pas de lancer à la face du clergé, des hommes qui aspirent à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens catholiques ; les cris de joie et de triomphe avec lesquels un peuple encore honnête et religieux, mais qu'on réussit parfois à dévoyer, acclame les victoires remportées contre l'Eglise ; tout cela Nous montre la profondeur et l'étendue du mal, et les malheurs qui menacent notre chère patrie, si le peuple canadien n'est pas éclairé, et ne comprend pas qu'on le conduit à l'abîme.

A qui appartient-il, N. T. C. F., d'opposer une digue à ce torrent de l'erreur qui fait déjà tant de ravages parmi nous ? Aux évêques, nous répondent avec une confiance qui n'admet pas d'hésitation, tous les vrais enfants de l'Eglise. C'est à eux, en effet, que Jésus-Christ a dit dans la personne des apôtres : Vous êtes la lumière du monde (1) ; Allez et enseignez. C'est à eux que saint Paul demande " d'être puissants dans l'exposition de la

(1) Matth., V, 14.

sainte de  
glisse pa

Pour  
rappeler  
son Eglise  
Comme  
des mem  
De là, da  
un point  
en deux  
division  
tout corp  
nants et  
enseignée

C'est d  
quand il  
gélites ;  
tion des f

Ces ap  
docteurs,  
le chef vis  
seigneur et  
successee  
les apôtre  
et gouvern  
fières ; les  
évêques  
que les dé  
par suite,  
évêques, d  
comme le

(1) Tit., I

(2) Eph.,

(3) II Cor



sainte doctrine" (1), afin de confondre l'erreur qui se glisse partout sous les formes les plus séduisantes.

Pour vous convaincre de cette vérité, il suffit de vous rappeler comment il a plu à Notre-Seigneur d'organiser son Eglise. L'Eglise est le corps mystique du Christ. Comme le corps humain, elle possède dans son unité des membres multiples destinés à des fonctions diverses. De là, dans l'Eglise de Jésus-Christ, cette diversité qui, à un point de vue général, partage ceux qui la composent, en deux classes : celle des clercs et celle des laïques, division qui correspond aux deux éléments essentiels à tout corps social : l'autorité et la multitude, les gouvernants et les gouvernés, l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée.

C'est cette pensée que développe l'apôtre saint Paul, quand il dit que le Christ a établi des apôtres et des évangélistes ; des pasteurs et des docteurs, pour la sanctification des fidèles et la formation de son corps mystique (2).

Ces apôtres et ces évangélistes, ces pasteurs et ces docteurs, forment avec Pierre, que Notre-Seigneur a établi le chef visible de son Eglise, la hiérarchie chargée d'enseigner et de gouverner les fidèles. Pierre et le Pape, son successeur, enseignent et gouvernent l'Eglise tout entière ; les apôtres et les évêques, leurs successeurs, enseignent et gouvernent les églises particulières qui leur sont confiées ; les prêtres et les diacres sont les coadjuteurs des évêques. Tous parlent au nom du Christ, dont ils ne sont que les délégués—*Pro Christo legatione fungimur* (3) ; et par suite, tous ont droit au respect et à l'obéissance. Les évêques, dans les limites de leurs diocèses respectifs, ont comme le Pape lui-même dans toute l'Eglise, droit au

(1) Tit., I, 9.

(2) Eph., IV, 11-12.

(3) II Cor., V, 30.

respect et à l'obéissance des fidèles, parce que, si le pouvoir donné à l'Eglise par Notre-Seigneur, a sa plénitude dans le pape, ce pouvoir se répand du pape sur les pasteurs subalternes, comme un fleuve de sa source.

Ainsi, N. T. C. F., voulez-vous connaître la vérité, allez avec confiance à vos pasteurs ; ils ont reçu du Christ, la mission de vous faire connaître la loi divine. *Labia Sacerdotis custodient scientiam et legem requirunt de ore ejus* (1).

Constatez-vous que votre pasteur vous enseigne une doctrine approuvée par son évêque et que celui-ci suit la doctrine enseignée par le pape, soyez assurés que le Christ lui-même parle par leur bouche. Dire que vous pouvez encore être trompés, ce serait mettre en défaut la parole de Notre-Seigneur, quand il a assuré que *les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre son Eglise* (2).

Jésus-Christ enseignait avec autorité : *Erat docens sicut potestatem habens* (3), et l'Eglise pareillement doit enseigner avec autorité, parce qu'elle a mission d'interpréter aux peuples, et de continuer auprès d'eux, le magistère du Christ.

Nous remarquons, N. T. C. F., que Jésus-Christ, avant de confier aux apôtres la mission d'enseigner, rappelle sa puissance universelle sur le ciel et la terre. *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre*, dit-il. *Allez donc, et enseignez toutes les nations* (4). Si cette mission d'enseigner ne semble donnée que comme une conséquence de sa puissance universelle, n'est-ce pas afin de démontrer l'autorité que devront exercer les apôtres et leurs successeurs, et l'obéissance que l'on devra apporter à leur enseignement. Aussi, ajoute-t-il en saint Marc : *Celui qui*

(1) Mal., II, 7.

(2) Matth., XVI, 18.

(3) Matth., XII, 29.

(4) Matth., XXVIII, 18-19.

*aura cru et  
traire, qui*

C'est cet  
imbus des  
droit de lin  
exigences d  
évêques dev  
d'irection q  
l'avengleme  
se faisant  
leur juridic  
Saint-Esprit  
Dieu (2).

ces paroles  
*est, gregem*

(3) ? Que s

*règner ?* sinc

divine qui e

voie capable

tique des v

de gouverne

dans la mes

dire, dans le

revision de

n'appartient

juge infailil

posent l'Egl

Aussi, N.  
voir des enf

fureur ceotr

des matières

(1) XVI, 16

(2) Act., X,

(3) I Pet., V

*aura cru et aura été baptisé, sera sauvé ; celui au contraire, qui n'aura pas cru, sera condamné* (1).

C'est cette mission, N. T. C. F., que certains laïques, imbus des fausses idées modernes, voudraient s'arroger le droit de limiter suivant les caprices de leur orgueil et les exigences de leurs ambitions, en fixant les bornes que les évêques devront respecter dans leur enseignement et la direction qu'ils donnent aux fidèles de leurs diocèses. Dans l'aveuglement de leurs passions, ils ne songent pas qu'en se faisant les censeurs des évêques dans l'exercice de leur juridiction, ils s'érigent en reviseurs de l'œuvre du Saint-Esprit qui a placé les évêques pour régir l'Église de Dieu (2). Est-ce à eux ou aux évêques, que s'adressent ces paroles de l'apôtre saint Pierre : *Pascite qui in vobis est, gregem Dei*, paissez le troupeau qui vous est confié (3) ? Que signifient ces deux mots *pascere, pâtre, regere, régir* ? sinon, donner aux fidèles, la pâture de la parole divine qui est la nourriture de l'âme, et les diriger dans la voie capable de les conserver dans la vraie foi et la pratique des vertus chrétiennes. Cette mission de pâtre et de gouverner les âmes, appartient éminemment à l'évêque dans la mesure de la juridiction dont il est investi, c'est-à-dire, dans les limites du diocèse qui lui a été confié ; et la revision de l'enseignement et des directions qu'il donne, n'appartient qu'au pape, successeur de Pierre, docteur et juge infaillible pour tous et chacun des membres qui composent l'Église de Dieu.

Aussi, N. T. C. F., quelle n'a pas été notre douleur de voir des enfants de l'Église s'élever avec une audacieuse fureur contre l'enseignement donné par l'épiscopat dans des matières qui sont, sans conteste possible, du domaine

(1) XVI, 16.

(2) Act., X, 28.

(3) I Pet., V, 2.

de l'Église ; et demander au tribunal incompétent des passions populaires, la condamnation de cet enseignement !

C'est là un scandale dont les effets ne peuvent manquer d'être des plus déplorables, et contre lequel Nous devons protester de toutes les forces de notre âme.

Ni les injures, ni les insinuations perfides, ni les calomnies, ni même les persécutions dont on les menace, n'empêcheront les évêques d'élever la voix pour défendre la foi catholique contre ceux qui l'attaquent, et repousser les erreurs pernicieuses que l'esprit du mal sème parmi vous.

Défendre la foi, c'est la mission que l'évêque reçoit au jour de son sacre. En ce jour solennel, l'Église l'interroge avec une sollicitude qu'on dirait pleine d'angoisses. Croyez-vous à l'Écriture et à ce qu'ont enseigné les apôtres ? Ce n'est pas assez. L'Église place le livre des Évangiles sur ses épaules, comme pour lui signifier plus énergiquement la nécessité de le porter et de le prêcher. Elle arme sa tête de la mitre—“ casque du salut”, pour qu'il apparaisse terrible aux ennemis de la vérité dont il doit être le robuste adversaire. *Et armato capite, terribilis appareat adversariis veritatis et impugnator eorum robustus existat* (1).

Voilà, N. T. C. F., la mission que Nous avons reçue, et que tous les jours, depuis que Dieu Nous a confié vos âmes, Nous avons demandé la grâce de remplir avec courage et fidélité. Plaise à Dieu que Nous puissions dire comme saint Paul, en terminant notre longue carrière : *Bonum certamen certavi* (2) !

Jusqu'aujourd'hui, N. T. C. F., Nous sommes heureux de vous en rendre le témoignage, vous avez généralement réjoui notre cœur de pasteur, par votre foi, et le respect avec lequel vous avez accepté les directions que Nous avons

(1) Pontifical.

(2) Tim., 4.

en l'occa  
et de dév  
reçu m t  
sacerdota  
et la joie  
aimé cler  
les a rend  
et pénétr  
et bénis,  
rendus au  
sonne ! P  
indignite  
et d'amor  
envers le  
dont il da  
attribuons  
soumission  
notre insu  
Afin de  
bien, ces s  
ment enve  
les importa  
vous soien  
Visite past  
Coadjuteur  
la Visite, s'  
tre les dev  
plir envers  
heureux qu  
et la grâce  
cœurs à rec  
le divine, a  
abondants d  
A ces ca  
Dieu et con

eu l'occasion de vous donner. Ces sentiments de respect et de dévouement au pasteur de vos âmes, Nous en avons reçu un témoignage éclatant à l'occasion de notre Jubilé sacerdotal que nous venons de célébrer. L'empressement et la joie avec lesquels vous vous êtes unis à notre bien-aimé clergé pour donner à ces fêtes jubilaires, l'éclat qui les a rendues si mémorables, Nous ont profondément ému et pénétré de reconnaissance. Soyez à jamais remerciés et bénis, chers diocésains, des honneurs que vous avez rendus au représentant du Christ, dans notre humble personne ! Pour Nous, de plus en plus convaincu de notre indignité en présence de ces témoignages de respect et d'amour, Nous n'en sommes que plus reconnaissant envers le Dieu de bonté, pour toutes les consolations dont il daigne embaumer notre carrière épiscopale. Nous attribuons à la vivacité de votre foi et à votre esprit de soumission, le peu de bien que, malgré notre faiblesse et notre insuffisance, Nous avons pu faire parmi vous.

Afin de rendre encore plus vifs et plus féconds pour le bien, ces sentiments de respect et d'amour qui vous animent envers la sainte Eglise de Dieu, Nous voulons que les importantes vérités que Nous venons de vous rappeler, vous soient plus complètement développées au cours de la Visite pastorale que vous allez recevoir. Monseigneur le Coadjuteur et ses dévoués collaborateurs aux travaux de la Visite, s'appliqueront à vous faire encore mieux connaître les devoirs que les vrais enfants de l'Eglise ont à remplir envers leur Mère, particulièrement dans les temps malheureux que nous traversons. Que la miséricorde de Dieu et la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ disposent vos cœurs à recevoir avec foi et piété, cette semence de la parole divine, afin qu'elle produise en vos âmes, des fruits abondants de salut !

A ces causes, après avoir invoqué le saint Nom de Dieu et confié le succès de la nouvelle Visite du diocèse,

que Nous vous annonçons par les présentes, à la protection du glorieux saint Joseph, Patron de l'Eglise Universelle et de notre pays, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Monseigneur le Coadjuteur se rendra en visite dans chaque paroisse du diocèse, au jour et à l'heure qui seront ultérieurement indiqués par Monsieur le curé.

2. Le lendemain de son arrivée, Sa Grandeur administrera le sacrement de Confirmation aux personnes qui auront été convenablement préparées à recevoir ce grand sacrement.

3. A l'heure qui lui paraîtra la plus convenable, Monseigneur visitera le cimetière et les fonts baptismaux.

4. Dans les paroisses où la visite durera deux jours, Monseigneur le Coadjuteur fera le catéchisme aux enfants, à l'heure de l'exercice marqué pour l'après-midi du second jour.

5. On fera, aux principaux exercices de la Visite, des quêtes dont le produit sera affecté aux œuvres diocésaines.

6. Les frais de voyage de Monseigneur le Coadjuteur et de sa suite, seront à la charge de la Fabrique.

7. Monsieur l'archidiacre du diocèse précédera Monseigneur dans chaque paroisse, pour y faire l'examen des comptes de la Fabrique, de l'établissement religieux, de la lingerie et du mobilier de l'église.

8. En vertu d'un indult papal, Nous accordons une indulgence plénière aux prêtres et aux fidèles des paroisses qui recevront la Visite, pourvu que s'étant confessés et ayant communie, ils prient pour la propagation de la sainte Foi et pour l'exaltation de la sainte Eglise.

9. Pour attirer les bénédictions du Ciel sur les travaux de la Visite pastorale, les fidèles réciteront en famille le chapelet pendant le mois qui précédera la visite ; et après la messe paroissiale des dimanches et fêtes du même mois.

on chant  
l'invocati

Sera le  
paroissial  
dimanche  
paroisses  
de l'évêq

Donné  
sous notr  
notre Ass  
glorieux s



on chantera le psaume *Misere mei Deus*, et trois fois l'invocation au saint patron de la paroisse.

Sera le présent Mandement lu au prône de la messe paroissiale de toutes les paroisses du diocèse, le premier dimanche après sa réception, et de nouveau, dans les paroisses qui devront être visitées, un mois avant l'arrivée de l'évêque.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Assistant-Secrétaire, le 19 mars 1897, en la fête du glorieux saint Joseph.



✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-M. DAoust, Ptre.,

Assistant-Secrétaire.

I. P

BIEN

Les  
comm  
cera l  
et la s  
y devr  
vées p  
cas, on  
exercic  
vellem

Nous  
mauvais  
nombre  
tion. C  
meut ; c  
fait les i  
triste av  
continue  
naguère

La com  
grands en



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Prochaines retraites sacerdotales. — II. Mois de Marie. — III. Vingt-cinquième anniversaire de l'entrée de Léon XIII dans le tiers ordre de S. François. — IV. Noces de Diamant du règne de S. M. la reine Victoria. — V. Conférences ecclésiastiques. — VI. Oraison *de mandato*.

SAINT-HYACINTHE, le 1<sup>er</sup> mai 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Les deux prochaines retraites ecclésiastiques se feront, comme de coutume, au Séminaire. La première commencera le soir du 10 août pour se terminer le 16 au matin ; et la seconde aura lieu du 20 au 26 du même mois. Tous y devront prendre part, à moins que des raisons approuvées par l'Ordinaire, ne les en dispensent. Et dans ce cas, on se fera un devoir de faire privément ces pieux exercices annuels, d'une si grande utilité pour le renouvellement du prêtre dans l'esprit de son saint état.

Nous sommes, bien-aimés Frères, en des temps bien mauvais. Le sens catholique s'émousse chez un grand nombre, pour faire place à une orgueilleuse insubordination. On ne veut s'en rapporter qu'à son propre jugement ; on ne veut pour règle de conduite que ce qui satisfait les intérêts humains et ne froisse aucun préjugé. Quel triste avenir nous attend, si ces dispositions alarmantes continuent de se propager au sein de nos populations, naguère si religieuses et si bonnes !

La constatation de ce mal et l'appréhension de maux plus grands encore, nous imposent des devoirs. Il ne saurait

suffire d'éprouver de l'inquiétude et de pousser des gémissements.—Il faut guérir les plaies de nos brebis malades, préserver de la contagion celles qui sont en santé ! Nous y travaillerons en instruisant solidement, en édifiant constamment, en priant sans cesse.—Nous ferons notre retraite pour nous affermir dans le sentiment de ce triple devoir.

Lorsque nous avons reçu la sublime dignité du sacerdoce, nous avons contracté ces graves obligations.—En tout temps, sans doute, la foi jurée nous presse d'y être fidèles ; mais les besoins de l'heure actuelle nous prêchent cette fidélité avec une particulière instance. Il s'agit, en effet, de ramener nos chères ouailles à cette foi simple qui les distinguait jadis, à cette obéissance respectueuse qu'elles ont toujours professée à l'égard des enseignements et des directions de l'Eglise et de ses ministres.

Or, ce travail de restauration, on n'y réussira qu'au moyen de fortes instructions, de saints exemples et d'ardentes prières !

## II

Nous commençons aujourd'hui le beau et sanctifiant mois de mai, consacré à prier et à honorer l'Immaculée Vierge Marie.—Que de grâces n'avons-nous pas à solliciter de sa bonté maternelle ? Et quelle confiance ne devons-nous pas reposer en sa toute-puissance suppliante, puisque son divin Fils ne sait rien lui refuser ? Exposons donc filialement à cette douce Mère, avec nos besoins particuliers et ceux de nos ouailles, les nécessités de notre pays et celles de notre chère Eglise canadienne.

Ces nécessités sont pressantes, et ont besoin de l'intervention d'en Haut, pour qu'il y soit pourvu d'une manière salutaire. Recourons donc avec instance à la " Mère de la grâce divine ", et nous serons sûrement exaucés. Il est inouï qu'on l'ait jamais invoquée en vain !

J'espère bien,—inutile de vous le dire,—que dans toutes

les paro  
cèse, on  
tion. U  
qui s'élè  
sainte V  
de tous  
pas de p  
cendre s  
dictions.

Le tre  
trée de S  
A cette  
de Parme  
père a bi  
der une  
François  
vaine de

Cette  
est octro  
février de  
sont : la  
neuvaine,  
ques priè

Comme  
toutes les  
au prône  
que tous  
faveur mi

Le 24 r  
nement au

les paroisses et dans toutes les maisons religieuses du diocèse, on fera les pieux exercices de ce mois de bénédiction. Unissons-nous de cœur et d'âme aux hommages qui s'élèvent de partout, en ces beaux jours, vers la très sainte Vierge. Nos pieuses supplications, jointes à celles de tous les fidèles de l'univers catholique, ne manqueront pas de parvenir jusqu'au trône de Marie et d'en faire descendre sur nous et sur nos œuvres, les meilleures bénédictions.

### III

Le trente du courant sera le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée de S. S. Léon XIII dans le Tiers Ordre Séraphique. A cette occasion, et sur la demande du R<sup>me</sup> Père Louis de Parme, ministre général de l'Ordre franciscain, le saint-père a bien voulu ouvrir les trésors de l'Eglise, et accorder une indulgence plénière à tous les Tertiaires de S. François, qui feront publiquement ou privément une neuvaine de prières, du 22 au 30 du présent mois de mai.

Cette indulgence, applicable aux âmes du purgatoire, est octroyée par un bref apostolique, en date du 23 février dernier.—Les conditions à observer pour la gagner, sont : la confession, la communion l'un des jours de la neuvaine, la visite d'une église, et la récitation de quelques prières aux intentions du souverain pontife.

Comme il y a des Tertiaires franciscains dans presque toutes les paroisses du diocèse, messieurs les curés liront au prône le présent paragraphe de cette circulaire, afin que tous les intéressés puissent bénéficier de la précieuse faveur mise à leur disposition.

### IV

Le 24 mai 1897 marquera le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'avènement au trône, de Sa Majesté la reine Victoria.

C'est le règne le plus long qui soit dans l'histoire d'Angleterre. C'en est aussi le plus heureux : par la paix qui en a inspiré la politique, par les libertés dont il a favorisé l'épanouissement, par la prospérité qui en a signalé l'évolution.

Un règne marqué à ces caractères est une bénédiction dont les peuples doivent remercier Dieu ; et les princes qui le fournissent ont bien mérité de leurs sujets, surtout quand, aux bienfaits d'ordre public, ils ont, comme notre gracieuse reine, ajouté l'exemple de belles vertus domestiques.

D'ailleurs, la sainte Ecriture nous " exhorte à faire des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces, pour les rois et pour tous ceux qui sont constitués en dignité, afin que, Dieu leur accordant la grâce de bien user de l'autorité qu'il leur a confiée, la vie de leurs sujets s'écoule plus paisible et plus tranquille, dans la pratique de toutes les œuvres de piété et de sainteté " (1).

A l'occasion des Noces de Diamant du règne de notre glorieuse souveraine, nous donnerons à l'accomplissement de ce devoir l'éclat des solennités liturgiques. En conséquence, dimanche, le 23 du courant, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public en ce diocèse, on chantera à l'issue de la messe principale le *Te Deum* et le motet *Domine, salvam fac reginam*.

Tertullien écrivait aux premiers siècles de l'Eglise : " Les mains et les yeux levés vers le ciel, nous ne manquons jamais de prier pour les empereurs, et nous demandons pour eux de tous nos vœux une longue vie, un règne tranquille, une maison solidement établie, des armées intrépides, un sénat fidèle, un peuple honnête, la paix avec le reste du monde, en un mot, tout ce que peut désirer

(1) I Tim., II, 1 et 2.

l'homme  
prières  
rois " et  
et ses  
nous sa

Plusi  
sont en  
1896.

adresser  
afin de  
général  
beaucoup  
afin que  
pratiques  
et l'acco  
Il n'y au  
ecclésiast  
sans la p  
réglemen

Je con  
tout le z  
conférenc  
leur instit

Je ne cr  
dato est t  
à moins c  
question d  
le sens de  
des lumièr

(2) Cité p

l'homme et le César" (1). Tel sera aussi l'objet de nos prières, en remerciant le Seigneur " par qui règnent les rois " des bienfaits répandus sur Sa Majesté Britannique et ses heureux sujets, au cours des soixante années dont nous saluons le couronnement.

V

Plusieurs arrondissements de conférences ecclésiastiques sont en retard dans l'envoi des procès-verbaux de l'année 1896. Je prie MM. les présidents intéressés de faire adresser au plus tôt ces travaux au secrétariat de l'évêché, afin de ne pas retarder davantage la rédaction du rapport général de nos conférences de l'année dernière. Je tiens beaucoup à ce que ces travaux se publient régulièrement, afin que chacun puisse bénéficier de leurs renseignements pratiques, pour l'exercice plus efficace du saint ministère, et l'accomplissement plus uniforme des fonctions sacrées. Il n'y aurait pas grands fruits à attendre des conférences ecclésiastiques, si on les tenait à des époques irrégulières, sans la préparation convenable, et sans tenir compte des règlements en vigueur (Voir ma circulaire No 237).

Je conjure messieurs les présidents de me seconder avec tout le zèle et toute la fermeté possibles, pour que nos conférences diocésaines répondent efficacement au but de leur institution.

VI

Je ne crois pas inutile de rappeler que l'oraison *de mandata* est toujours celle du Saint-Esprit, et qu'elle le sera, à moins d'avis contraire, aussi longtemps que la grave question des écoles manitobaines ne sera pas résolue dans le sens de la justice et de l'équité. Supplions le " Père des lumières " d'éclairer nos législateurs sur l'importance,

(2) Cité par Cornelius à Lapide, *in I Tim.*, II.

au point de vue religieux, de cette question. " Ut que agenda sunt videant, et, ad implenda que viderint convalescant " !

Bien sincèrement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



BIEN C

Les j  
Encycli  
courant.  
vaine p  
mande c  
en publi  
l'octave  
pour fin  
tage l'Es  
féconds

recomm  
de tous c  
séparées  
nir tous d

Il est tr  
mais vous  
adresser, p  
l'Esprit-Sa  
jours de la  
la récitatio  
Vierge, ou

(1) C'est p  
(p. 389) : "  
ment au trône  
niversaire de  
avènement au

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Prières au Saint-Esprit.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 1<sup>er</sup> mai 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS (1),

Les journaux d'Europe nous apportent le texte d'une Encyclique de S. S. le Pape Léon XIII, en date du 9 du courant. Le saint-père prescrit, en cette lettre, une neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte, et recommande que l'on continue ces prières au Saint-Esprit, soit en public soit au moins en particulier, tous les jours de l'octave de cette grande fête. Ces prières doivent avoir pour fin de nous apprendre à connaître et à aimer davantage l'Esprit d'amour " qui remplit de dons généreux et féconds toutes les créatures " ; de plus, elles doivent recommander à l'Esprit sanctificateur " la réconciliation de tous ceux qui, par la foi ou par l'obédience, se trouvent séparées de l'Eglise, l'intention du Christ étant de les réunir tous dans un seul bercail sous un seul pasteur ".

Il est trop tard sans doute pour parler de la neuvaine ; mais vous vous ferez un devoir d'exhorter vos ouailles à adresser, privément ou en famille, des prières ferventes à l'Esprit-Saint, aux intentions du souverain pontife, tous les jours de la semaine prochaine. — Vous pourriez suggérer la récitation du *Veni Creator*, ou les litanies de la Sainte-Vierge, ou quelques dizaines du Chapelet, ou 7 *Pater* et

(1) C'est par erreur que, dans ma dernière circulaire, on a imprimé (p. 389) : " Le 24 mai 1897 marquera le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'avènement au trône, de Sa Majesté la reine Victoria ". Le 24 mai est l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté (24 mai 1819) ; celui de son avènement au trône est le 20 juin (20 juin 1837).

7 *Ave*, ou l'audition de la sainte messe, ou toute autre prière que vous inspirera votre piété.

Le saint-père veut bien accorder une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines que l'on peut gagner chacun des jours de l'octave de la Pentecôte en récitant ces prières ; et à ceux qui les feront chaque jour de l'octave, une indulgence plénière qu'ils pourront gagner, l'un ou l'autre des jours de la semaine de la Pentecôte à la Trinité, aux conditions de la confession, de la communion et de prières aux intentions du souverain pontife. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Je vous ferai parvenir plus tard cette nouvelle Lettre pontificale qui, comme toutes ses devancières, est admirable de science, de piété et de zèle apostolique.

Croyez-moi votre bien affectionné en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



I. Sur l'  
sur  
de c  
tion  
tion  
mille  
-- V  
des c

BIEN CH

J'ai le  
vous ai s  
dernier).

Vous  
père y ac  
ceux qui  
avec abo  
l'Esprit-S  
peler et é  
faits qui,  
encore sa  
l'ignoranc  
rance qui  
entièrement

Il faut r  
pensée du  
turel dans  
vivent les



(No 263)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Sur l'encyclique *Divinum illud munus*. — II. Décisions du S. Siège sur la célébration des messes de *requiem*. — III. Sur le privilège de certaines messes *in aliqua extrinseca festività*. — IV. Répétition du chant de la même messe dans la même église. — V. Solution de divers doutes concernant l'Association de la Sainte-Famille. — VI. Desservants des paroisses pendant la seconde retraite. — VII. Traduction de l'encyclique *Divinum*. — VIII. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1896.

SAINT-HYACINTHE, le 25 juin 1897.

BIEUX CHIERS COLLABORATEURS,

I

J'ai le bonheur de vous adresser l'encyclique que je vous ai signalée dans ma circulaire No 262 (du 31 mai dernier).

Vous remarquerez l'invitation pressante que le saint-père y adresse "aux orateurs de la chaire sacrée et à tous ceux qui ont à diriger les âmes, de distribuer avec zèle et avec abondance au peuple les enseignements relatifs à l'Esprit-Saint". "Il importe, ajoute Léon XIII, de rappeler et d'exposer largement les nombreux et grands bienfaits qui, de cette source divine, ont découlé et découlent encore sans cesse sur nous, de telle sorte que l'erreur et l'ignorance relatives à de telles grâces, — erreur et ignorance qui sont indignes des fils de la lumière, — soient entièrement dissipées".

Il faut regarder comme une inspiration d'en haut cette pensée du souverain pontife, qui veut ramener le surnaturel dans la société moderne. L'activité fiévreuse où vivent les hommes de notre temps, la cupidité matérielle

qui les devore, le sensualisme qui les énerve, leur font perdre de vue les merveilles du monde de la grâce.

Chez les chrétiens eux-mêmes, les opérations de ces merveilles ineffables occupent trop peu l'attention. — On met trop en oubli le divin Esprit qui, à l'origine des temps, "a orné les cieux et rempli la sphère du monde", et qui, après avoir, dans la plénitude des siècles, opéré par sa vertu la conception du Verbe au sein de Marie, est ensuite venu terminer "comme invocateur, consolateur, précepteur, l'ouvrage accompli par le Fils dans sa vie mortelle". On ne consulte pas assez l'Esprit qui maintient dans la vérité l'Eglise dont Jésus-Christ a fait l'acquisition par son sang, et par la grâce duquel évêques et prêtres sont établis chefs du peuple chrétien et dispensateurs des mystères de Dieu. On ignore trop l'Esprit d'amour qui, après avoir pénétré nos âmes dans le saint baptême et les avoir fortifiées par la vertu de la confirmation, y daigne résider comme dans ses temples; et, par le secours de ses dons et de ses fruits, les conduit à la conquête de ces béatitudes évangéliques qui sont "les marques et les messagères de l'éternelle félicité".

Oui, cet oubli est considérable; et il faut bien avouer que beaucoup de chrétiens, "interrogés comme ceux auxquels jadis l'apôtre Paul demandait s'ils avaient reçu le Saint-Esprit, répondraient comme eux: "Mais nous n'avons pas même entendu dire qu'il y ait un Esprit-Saint."

Obeissons aux vœux du pape, bien-aimés Frères, et travaillons à dissiper cette ignorance. Les immenses bienfaits du Saint-Esprit nous imposent comme un devoir de reconnaissance d'acquiescer à une plus grande activité et à une dévotion. La sanctification de nos ouailles le demande. La tâche nous en deviendra plus facile à mesure que nous apprendrons aux âmes à être plus sensibles aux secrets avertissements, aux mystérieuses invitations de Celui qui "prie pour elles avec des gémissements inénarrables." La

bien  
sion et la  
naturalis  
paganism  
ral de la  
Saint, qui  
pour la re  
de son ap  
tienne dan  
ciliation d  
trouvent s

Qu'avon  
nous comm

Tout d'  
les premie  
Esprit; le  
les premie  
sanctuaire  
tus, afin de  
les âmes de  
lection; à  
en nous sa  
le pourrait

Puis, in  
catholique  
Trinité, et s  
fête visible  
tement par s  
c'est la con  
rendra notre  
Pour cela, é  
de nous adre  
capables au  
leçons. Vo  
instructions,

bien de notre société le demande : y repaire le flot de soumission et la piété au Saint-Esprit, — et endiguer les flots du naturalisme qui nous envahit, et qui a ramené déjà au paganisme tant de peuples du vieux monde. Le bien général de la société catholique le demande. C'est à l'Esprit-Saint, qui est amour vivifiant, que Léon XIII recommande, pour la rendre féconde et en faire mûrir les fruits, l'œuvre de son apostolat, à savoir : la restauration de la vie chrétienne dans la société civile et domestique, puis la réconciliation de tous ceux qui, par la foi ou par l'obéissance, se trouvent séparés de l'Église.

Qu'avons-nous à faire pour répondre aux desseins que nous communique le Vicaire de Jésus-Christ ?

Tout d'abord, bien-aimés Frères, soyons, nous prêtres, les premiers pénétrés de foi et de piété envers le Saint-Esprit ; les premiers à le prier et à le supplier. Soyons les premiers aussi à orner de pureté et de sainteté notre sanctuaire intérieur ; à briller de l'éclat de toutes les vertus, afin de plaire au "doux hôte" qui doit habiter dans les âmes sacerdotales comme dans ses temples de prédilection ; à éviter non seulement ce qui pourrait éteindre en vous sa bienfaisante lumière, mais encore tout ce qui le pourrait contrister.

Puis, instruisons-nous soigneusement de la doctrine catholique concernant la troisième personne de l'adorable Trinité, et sa double mission divine : "celle qui se manifeste visiblement dans l'Église, et celle qui s'exerce secrètement par son insinuation dans les âmes justes." Au reste, c'est la connaissance plus parfaite de cette doctrine qui rendra notre foi plus vive et notre religion plus profonde.— Pour cela, étudions bien l'admirable encyclique que vient de nous adresser notre infailible Docteur. Rendons-nous capables aussi d'en propager les belles et consolantes leçons. Vous en pourriez faire la matière de plusieurs instructions, faciles à coordonner au moyen des divisions

intercalées dans la traduction que je vous envoie. Dans la préparation de ces instructions, je vous aviserais de mettre à profit, en même temps que les enseignements de l'encyclique, les développements de quelque bon ouvrage, v. g., le *Traité du Saint-Esprit* par Mgr Gaume, *The mission of the Holy Ghost* par le cardinal Manning, *L'Année Liturgique* (Temps Pascal) de Dom Guéranger pourrait vous rendre aussi d'excellents services.

En conformité de l'ordre que nous en donne S. S. Léon XIII, dans son encyclique *Divinum illud munus*, il est réglé par les présentes, que :

1. Chaque année désormais, il se fera une neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte, dans toutes les églises paroissiales et dans toutes les chapelles où se fait l'office public en ce diocèse.

2. Cette neuvaine commencera le lendemain de l'Ascension, et se terminera la veille de la Pentecôte.

3. Le jour de l'Ascension ou le dimanche précédent, on annoncera les exercices de cette neuvaine au prône des églises paroissiales ; et on y rappellera aux fidèles les précieuses indulgences,—applicables aux âmes du purgatoire.—accordées : A) à ceux qui font les prières publiques de la neuvaine, ou qui, ne pouvant les faire en public, y suppléeront au moins en leur particulier ; B) à ceux qui, en public ou en particulier, réciteront chaque jour, suivant leur piété, des prières au Saint-Esprit, du jour de la Pentecôte à la fête de la Sainte-Trinité.

4. Les exercices publics de la neuvaine préparatoire à la Pentecôte consisteront dans la récitation du chapelet, un cantique au Saint-Esprit, une instruction ou une lecture pieuse destinée à faire mieux connaître, aimer et prier l'Esprit qui est la " lumière des cœurs " et le " distributeur des grâces " ; et dans la bénédiction solennelle du T. S. Sacrement, au cours de laquelle on chantera l'hymne *Veni Creator* ou la prose *Veni Sancte Spiritus*.

Aux pr  
Et, par l'  
Vierge M  
l'épouse i  
l'Église, c  
ont été ce  
enverrez  
renouvelle

L'année  
la S. Cong  
fications i  
cernent la  
donnai alo  
plus tard c  
prétation a  
Je m'acqu  
la traducti  
commentai  
que je trou  
gieuse de M

DÉCRET  
relativement  
pour les me

I.—On n  
célèbrent :  
fidèles défun  
de l'enterrem  
anniversaire  
messe pour  
rite qui équ

(1) Voir Ci

Aux prières de Léon XIII nous unissons donc les nôtres. Et, par l'intercession de la très puissante et bienheureuse Vierge Marie, nous supplierons l'Esprit-Saint dont elle est l'épouse immaculée, de réaliser les aspirations du chef de l'Église, en accomplissant à nouveau ces merveilles qui ont été célébrées dans la prophétie de David : « Vous enverrez votre Esprit-Saint, et tout sera créé, et vous renouvellez la face de la terre » !

II

L'année dernière, je vous ai parlé d'un décret par lequel la S. Congrégation des Rites venait d'introduire des modifications importantes dans les règles pratiques qui concernent la célébration des messes de *Requiem* (1). Je ne donnai alors qu'un extrait de ces décisions, remettant à plus tard de publier du décret tout entier quelque interprétation autorisée.

Je m'acquiesce aujourd'hui de cette promesse, en publiant la traduction de tout le document en question, suivie du commentaire qu'en a fait le *Canoniste Contemporain*, et que je trouve résumé comme suit dans la *Semaine Religieuse* de Montréal :

DÉCRET GÉNÉRAL. — Pour faire disparaître tout doute relativement à la récitation des oraisons et de la prose pour les messes de *requiem*, la Sacrée Congrégation déclare :

I.—On ne doit dire qu'une oraison aux messes qui se célèbrent : 1. — pour la Commémoration de tous les fidèles défunts ; 2.—le jour, et pour le jour, de la mort et de l'enterrement ; 3.—le 3<sup>e</sup>, le 7<sup>e</sup>, le 30<sup>e</sup> jour et le jour anniversaire ; 4. — et aussi toutes les fois qu'on célèbre la messe pour les défunts *solennellement*, c'est-à-dire, sous un rite qui équivalait au rite double, comme à l'office que l'on

(1) Voir Circulaire No 256.

récite après avoir appris la mort de quelqu'un et aux anniversaires entendus dans le sens large.

II.—Dans les messes dites quotidiennes, soit basses, soit chantées, on doit dire plusieurs oraisons dont la première sera pour le défunt ou les défunts en particulier, pour lesquels on offre le saint sacrifice, et prises dans les oraisons qui sont inscrites au Missel ; la seconde *ad libitum* ; la dernière pour tous les défunts.

III.—Si on célèbre la messe pour les défunts en général, on doit dire les oraisons telles qu'elles sont au missel *pro missis quotidianis*, et dans le même ordre où elles se trouvent.

IV.—Que si, dans les messes quotidiennes, il plaît au célébrant d'ajouter plusieurs oraisons, comme la Rubrique le permet, il pourra le faire seulement aux messes basses, en conservant le nombre impair, et en plaçant en dernier lieu l'oraison *pro omnibus defunctis*.

V.—Enfin, pour ce qui a rapport à la Prose, on doit la dire à toutes les messes chantées, de même qu'aux messes basses qui se célèbrent aux jours privilégiés plus haut indiqués. Pour les autres messes, la Prose peut se réciter ou s'omettre à la volonté du célébrant, selon les rubriques. Nonobstant toutes choses contraires.

Le 30 juin 1896.

CAJETAN, Card. ALOISI-MASELLA.

Préf. de la S. C. des Rites.

Louis TRIPEPI, Secrétaire.

COMMENTAIRE.—I. On doit dire la prose *Dies iræ* à toutes les messes chantées et aux messes basses où l'on ne dit qu'une seule oraison ; on est libre de la dire ou de l'omettre aux messes basses qui comportent plusieurs oraisons.

II. On ne doit dire qu'une seule oraison :

1.—  
Com  
2.—  
ces m  
obitus  
mort  
giquen  
ainsi,  
remme  
jour,  
mort d  
seu de  
où se  
l'enter  
où l'on  
d'ailleur  
des fu  
nis", a  
jours s  
sépultu  
3.—  
légies a  
septièm  
4.—  
défunts,  
5.—  
les défu  
autres d  
clant av  
annonce  
exemple  
prendre  
Tels son  
confrérie  
membres

1.—A toutes les messes, hautes ou basses, le jour de la Commémoration des morts.

2.—A toutes les messes de funérailles, hautes ou basses : ces messes sont de deux sortes : "*in die*" et "*pro die obitus seu depositionis*." Le *dies obitus* est le jour de la mort ; le *dies depositionis* est le jour de la sépulture. Liturgiquement, ces deux jours sont absolument équivalents : ainsi, la S. Congrégation a répondu qu'on pouvait indifféremment compter le troisième, le septième et le trentième jour, et même les anniversaires, à partir du jour de la mort ou de celui de l'enterrement. Les messes "*dies obitus seu depositionis*" sont donc celles qui se disent au lieu où se font les funérailles, le jour de la mort ou celui de l'enterrement. Mais si l'inhumation n'a pas lieu au jour où l'on célèbre la messe des funérailles, quelle que soit d'ailleurs la cause de l'anticipation ou du retard, la messe des funérailles est dite "*pro die obitus seu depositionis*", au lieu du jour de la mort ou de l'inhumation. Ces jours sont : soit ceux qui s'écoulent entre le décès et la sépulture, soit les deux jours qui suivent celle-ci.

3.—Aux messes hautes et basses, des trois jours privilégiés après la mort ou la sépulture, à savoir : les troisième, septième et trentième jours.

4.—Aux messes, hautes et basses, des anniversaires des défunts.

5.—A tous les services solennels, chantés ou non, pour les défunts. Il faut entendre par là toutes les messes, autres que celles énumérées plus haut, célébrées cependant avec quelque solennité, comme, par exemple, des annonces, des invitations. Le décret nous donne en exemple le service fait pour un défunt dont on vient d'apprendre la mort, par suite, ailleurs qu'au lieu du décès. Tels sont aussi les services faits par les associations, les confréries, les corps moraux, etc., pour certains de leurs membres, quelques jours après l'inhumation.

6.—Enfin, aux messes, hautes et basses, des anniversaires au sens large du mot. Il faut entendre par cette expression les services annuels que font célébrer pour les défunts de l'année, ou en général pour leurs défunts, les confréries, associations, etc.

III. Toutes les autres messes de *requiem* sont appelées *quotidiennes*, et on doit toujours y dire trois oraisons au moins, que les messes soient basses ou chantées.

1.—S'il s'agit de messes pour les défunts en général comme la plupart des messes privées que l'on dit en noir les jours de rite semi-double et au-dessous, ces trois oraisons seront celles marquées au missel pour la messe quotidienne, et dans le même ordre.

2.—Si ces messes quotidiennes sont dites pour un défunt ou pour des défunts déterminés d'une manière certaine, il y aura bien trois oraisons, mais la première sera pour ce ou ces défunts : on choisira pour cela l'oraison convenable parmi celles qui figurent au missel, par exemple, "pro uno defuncto, pro pluribus defunctis, pro patre et matre sacerdotis," etc.; la seconde sera *ad libitum*, par exemple, "pro defunctis episcopis vel sacerdotibus, pro defunctis congregationis vel familiæ"; la troisième sera toujours pour tous les défunts.

3.—Aux messes quotidiennes non chantées, le prêtre peut ajouter d'autres oraisons à celles qui sont prescrites. La seule chose qu'il doit observer, c'est que le nombre total soit impair, l'oraison pour tous les défunts gardant toujours la dernière place.

### III

Le saint-siège accorde parfois le privilège de célébrer certaines messes "in aliqua extrinseca festività", comme, par exemple, l'indult dont nous jouissons en cette province pour notre solennité des saintes Reliques. Or, les reseris

qui  
clau  
par  
adsi  
je vi  
lume  
Pa  
l'inte  
sa dé  
*pro p*  
ou ne

Je  
plusie  
pas p  
messe  
rations  
quelles  
1896.  
tions a  
aux ser  
chœur.

.. Plu  
ecclesia  
runqua  
tura ch  
nem die  
nem vi  
post abs  
tione co

La res  
demmen  
vous pr

(1) Voir



qui octroient ce privilège portent ordinairement cette clause : " Dummodo non omittatur missa conventualis vel parochialis officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio " (Les conditions de l'indult provincial que je viens de mentionner sont exprimées en des termes absolument équivalents).

Par un décret du 21 février 1896, le saint-siège a donné l'interprétation authentique de cette clause. Il résulte de sa déclaration que, dans " les églises paroissiales, la messe *pro populo* doit être conforme à l'office du jour, chantée ou non " (1).

#### IV

Je vous ai rappelé, ces années dernières, les déclarations plusieurs fois répétées par la S. C. des Rites : qu'il n'est pas permis de chanter dans la même église plus d'une messe d'un même saint ou d'un même mystère. Ces déclarations ont provoqué de nombreuses suppliques, auxquelles le saint-siège a fait droit par un décret du 30 juin 1896, lequel restreint la portée des précédentes déclarations aux seules églises collégiales, et, même dans celles-ci, aux seules messes qui seraient en relation avec l'office du chœur. Voici du reste les termes de ce décret :

" Plures missas de eodem Sancto vel mysterio in eadem ecclesia prohibitas, illas esse quæ, præter conventualem nunquam in collegialibus Ecclesiis omittendam, in officiantura choralis concinuntur, vel aliquam eum eadem relationem dicunt. Quapropter præfatas missas, sive ad petitionem viventium, sive ex fundatione, dummodo ante vel post absolutum chorale officium, ac sine ulla eum eo relatione concinantur, non esse vetitas ".

La restriction comportée dans ces lignes ne regarde évidemment pas vos églises. Vous pourrez donc à l'avenir vous prévaloir de cette *interprétation* authentique, et

(1) Voir *Revue Théologique Française*, T. I, p. 357.

répéter le chant des mêmes messes, quand il vous sera demandé par la dévotion des fidèles.

V

Le zèle que vous consacrez toujours, je n'en ose pas douter, à cultiver et à faire prospérer partout l'Association Universelle de la Sainte-Famille, vous fera lire avec profit la consultation suivante, récemment émanée du Bureau central de Rome :

Plusieurs Revues Ordinaires ont exposé des doutes divers concernant la Pieuse Association de la Sainte-Famille. Pour faire parvenir à la connaissance de qui de droit la solution des principales de ces difficultés, nous en permettons la publication dans la Revue Romaine : *Analecra Ecclesiastica*.

Doute I.—Ceux qui participent à la table commune et vivent de la vie familiale dans une famille, peuvent-ils, s'ils desirent être agrégés à l'Association, y être reçus sous le nom de cette famille ?

*Affirmativement, mais il faut inscrire dans le registre paroissial les noms et prénoms de ces personnes, ainsi que la qualité de leur cohabitation.*

Doute II.—Ceux qui ne sont pas associés à une famille déterminée, peuvent-ils s'adjoindre à une famille quelconque pour la récitation des prières domestiques communes, et gagner ainsi les indulgences accordées ?

*Affirmativement, pourvu qu'ils aient déjà donné leur nom à la pieuse Association.*

Doute III.—Pour gagner les indulgences plénières et partielles, suffit-il de la seule inscription dans les registres de l'Association ?

*Pourvu dans les Statuts et Règlements. Il faut et l'inscription et la prière faite en commun.*

Doute IV.—Pour que l'on puisse gagner les indulgen

ces, fait-il  
par le cur  
*Pourvu  
pas essent*

Doute V  
l'église par  
tiques atta  
ment prés

*Il n'est p  
fassent au  
des domesti*

Doute V  
présence d  
*Les indu  
mule ou les*

Doute V  
peut-il s'ins  
ciation, et s

*Affirmati*

Doute VI  
par la malac  
directeur de  
peut-il délég  
ces accordés

*Affirmati*

*Droit Canon*

Donné à B

Secrétaire de

Je demeure  
tionné en N.

ces, faut-il que la formule de consécration soit prononcée par le curé directeur "in facie Ecclesie" ?

*Pourvu dans les Statuts, n. 5, à savoir : Il ne le faut pas essentiellement.*

Doute V.—Quand une famille fait sa consécration dans l'église par le ministère du curé, faut-il que tous les domestiques attachés à cette famille y soient aussi personnellement présents ?

*Il n'est pas nécessaire, pourvu que ces domestiques satisfassent aux autres conditions prescrites. Mais les noms des domestiques doivent être portés au Registre de l'œuvre.*

Doute VI.—Suffit-il, pour le gain des indulgences, de la présence du seul père ou de la seule mère de famille ?

*Les indulgences sont gagnées par ceux qui récitent la formule ou les prières prescrites.*

Doute VII.—Le curé qui est directeur dans sa paroisse, peut-il s'insérer avec ses domestiques dans la Pieuse Association, et s'y affilier avec eux ?

*Affirmativement.*

Doute VIII.—Le curé qui, empêché par la vieillesse ou par la maladie, de remplir personnellement les devoirs de directeur de l'association, les confie à un autre prêtre, peut-il déléguer aussi à ce prêtre les privilèges et indulgences accordés par le siège apostolique aux curés directeurs.

*Affirmativement, en conformité toutefois des règles du Droit Canonique touchant la Délégation.*

Donné à Rome, du Vicariat, le 28 mars 1897.

RAPHAEL CHIMENTI,

Secrétaire de la Pieuse Association de la Sainte-Famille.

Je demeure, Messieurs, votre bien dévoué et tout affectionné en N. S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

VI

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE PASTORALE

1897

|                                   |                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| MM. P.-N. Belanger et J.-A. Bonin | Sorel                               |
| RR. PP. de Sainte-Croix           | Saint-Joseph et Sainte-Anne         |
| L.-E. Cormier                     | Saint-Robert et Sainte-Victoire     |
| J.-A.-A. Gervais                  | Saint-Ours et Saint-Roch            |
| A. Allaire                        | Saint-Denis et Saint-Antoine        |
| J.-L. Larose                      | Saint-Marc et Saint-Charles         |
| J.-H. Barsalon                    | Belœil et Saint-Hilaire             |
| J.-M. Cadieux                     | Richelien et Saint-Mathias          |
| P.-E. Noisieux                    | Sainte-Marie et Sainte-Angèle       |
| J.-P. Laviolette                  | Saint-Athanase et Saint-Grégoire    |
| J.-P. Laberge                     | Saint-Georges et Sabrevois          |
| P.-C.-R. Desnoyers                | Saint-Sébastien et Clarenceville    |
| J.-A. Benoit                      | Saint-Alexandre et Sainte-Sabine    |
| A.-A. Cormier                     | N.-D. des Anges et Pike-River       |
| J.-C. Lescault                    | Bedford et Saint-Ignace             |
| F.-Z. Decelles                    | Dunham et Frelightsburg             |
| J.-E.-E. Pelletier                | N.-D. de L. de Saint-Armand         |
| P.-A. Lafond                      | Sweetsburg et Knowlton              |
| C.-H. Tétreau                     | West-Shefford                       |
| C.-A. Perrault                    | Granby                              |
| Jos. Loiselle                     | Adamsville et Saint-Alphonse        |
| P.-D. Darche                      | Waterloo et Saint-Joachim           |
| J.-N.-C. Maynard                  | Saint-Paul et L'Ange-Gardien        |
| RR. PP. de Sainte-Croix           | Saint-Césaire et Rougemont          |
| “                                 | “                                   |
| “                                 | Sainte-Brigide                      |
| O. Gadbois                        | Saint-Jean-Baptiste et Saint-Damase |
| Edm. Decelles                     | West-Farnham                        |
| L.-M. Létourneau                  | Sainte-Marie-Madeleine              |
| P. Hamel                          | La Présentation et Saint-Thomas     |
| J.-C. Guertin                     | Saint-Jude et Saint-Barnabé         |
| H. Larivière                      | Saint-Aimé et Saint-Louis           |
| A.-F. Kéroack                     | Saint-Hugues et Saint-Marcel        |
| H.-S. Belisle                     | Saint-Hélène et Saint-Liboire       |
| J.-F.-A. Halde                    | Saint-Ephrem et Saint-Valérien      |
| J.-A. Saint-Amour                 | Acton et Roxton                     |
| J.-E.-H. Lemonde                  | Saint-Théodore et Saint-Nazaire     |
| Nap. Poirier                      | Milton et Sainte-Pudentienne        |

MM. C.  
J.  
M.

N. B.  
à leurs  
des enre  
efficacem  
clinanch

|                        |                               |
|------------------------|-------------------------------|
| MM. C.-A. Guillet..... | Sainte-Rosalie et Saint-Simon |
| J.-H. Beaudry.....     | Saint-Pie et Saint-Dominique  |
| M. Beauregard.....     | La Cathédrale                 |

N. B. — Les desservants ci-dessus désignés auront soin de se rendre à leurs postes respectifs un jour ou deux à l'avance, afin de recevoir des cures les avis dont ils pourraient avoir besoin pour remplir plus efficacement leur mission. — Tous auront la faculté de biner, pour le dimanche qui se rencontrera pendant la retraite.

De Notre  
dence, au  
Ordinaire

A nos V  
vêque  
munic

Vénéral

La mi  
Jésus-Ch  
tée, a po  
de la glo  
cette vie,  
grâce div  
ciel. C'  
d'inviter,  
langue e  
son Eglis  
le bon pa  
deur de s  
par lui-m  
terre : m  
mise au S

Il fait l  
point de  
ples : "Il

(1) Les  
trouvent po  
pour facilit

## LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et communion avec le Siège Apostolique.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et communion avec le Siège Apostolique,

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

### PRÉAMBULE (1)

La mission divine que, pour le bien du genre humain, Jésus-Christ a reçue de son Père et très saintement acquittée, a pour fin dernière la béatitude des hommes au sein de la gloire éternelle ; mais elle a pour fin prochaine, dans cette vie, la possession et l'entretien par les hommes de la grâce divine, destinée à s'épanouir en vie éternelle dans le ciel. C'est pourquoi le Rédempteur lui-même ne cesse d'inviter, avec une extrême tendresse, les hommes de toute langue et de toute nation à se réunir dans le sein de son Eglise : " Venez à moi, tous ; Je suis la vie ; Je suis le bon pasteur ". Toutefois Jésus-Christ, dans la profondeur de ses desseins, n'a pas voulu terminer et achever par lui-même cette mission dans tous les endroits de la terre : mais, après l'avoir reçue de son Père, il l'a transmise au Saint-Esprit pour que celui-ci la couronnât.

Il fait bon se rappeler les paroles que le Christ, sur le point de quitter la terre, prononçait au milieu de ses disciples : " Il vous est utile que je m'en aille ; si en effet je ne

(1) Les titres et sous-titres qui partagent ici l'encyclique ne se trouvent point dans le texte. Ils sont placés dans cette traduction, pour faciliter l'étude du document.

m'en vais pas, le Paraclet ne viendra pas vers vous ; si au contraire je m'en vais, je vous l'enverrai " (Joann., XVI, 7). En parlant ainsi, le Christ a donné la meilleure raison possible de son départ et de son retour vers son Père, à savoir les avantages qui devaient résulter pour ses disciples de l'avènement du Saint-Esprit. Il a montré en même temps que cet Esprit-Saint était envoyé par Lui comme par son Père, qu'Il procédait de Lui comme du Père, et qu'Il terminerait, comme invocateur, consolateur, précepteur, l'ouvrage accompli par le Fils dans sa vie mortelle. C'est en effet à la multiple vertu de cet Esprit qui, lors de la création du monde, "orna les cieux" (Job, XXVI, 13) et "remplit la sphère du monde" (Sap., I, 7), que la conclusion de l'œuvre rédemptrice était providentiellement réservée.

Nous sommes continuellement efforcé, avec le secours du Christ Sauveur, prince des pasteurs et évêque de nos âmes, d'imiter les exemples qu'Il nous a donnés. Nous sommes religieusement attaché à la fonction qu'Il a confiée aux apôtres, et principalement à Pierre, "dont la dignité, même dans un héritier indigne, ne défailloit pas" (Leo M., Sermon II, in anniv. ass. sue). Pénétré de ce dessein, Nous avons voulu que tous les travaux entrepris et poursuivis par Nous durant Notre pontificat déjà prolongé, conspirassent à deux fins principales : en premier lieu, la restauration de la vie chrétienne dans la société civile et domestique, tant chez les princes que chez les peuples, parce que, pour personne, il ne peut y avoir de véritable vie qui ne découle du Christ ; en second lieu, la réconciliation de tous ceux qui, par la foi ou par l'obédience, se trouvent séparés de l'Eglise catholique : puisque très certainement l'intention du Christ est de les réunir tous dans un seul bercail sous un seul Pasteur.

Aujourd'hui que Nous voyons s'approcher le terme de

Notre vie  
désir de  
vivifiant,  
l'avons ac  
en fasse n  
ser mieux  
solennités  
de la vertu  
peler com  
chaque âme  
à l'admira  
vienné.—  
le mystère  
dans les es  
brase enve  
doit rendre  
quer de v  
Basile, "q  
grand Dieu  
Dieu. reçoit  
prit" (De

Avant d'  
utile de dire  
Trinité. C  
docteurs la  
dire, le plus  
fondement d  
le contemplan  
les hommes  
rement, alor  
l'ancien test  
les hommes.  
de Dieu, qui



Notre vie. Nous éprouvons, plus vivement que jamais, le désir de recommander à l'Esprit-Saint, qui est Amour vivifiant, l'œuvre de Notre Apostolat, telle que Nous l'avons accomplie jusqu'ici, afin qu'Il la rende féconde et en fasse mûrir les fruits. — Nous avons résolu, pour réaliser mieux ce dessein, de vous entretenir, à l'occasion des solennités prochaines de la Pentecôte, de la présence et de la vertu merveilleuse de l'Esprit-Saint ; et de vous rappeler combien, soit dans l'Église en général, soit dans chaque âme, il agit et exerce d'heureuses influences, grâce à l'admirable abondance de ses dons célestes. De là vient, — et c'est Notre ardent désir, — que la foi touchant le mystère de l'auguste Trinité, se ranime et se fortifie dans les esprits ; et surtout que la piété grandisse et s'embrace envers le divin Esprit à qui principalement chacun doit rendre grâce de tout ce qu'il lui est donné de pratiquer de vérité et de justice. Car, comme l'a dit saint Basile, " qui niera que les dons faits à l'homme par notre grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ selon la bonté de Dieu, reçoivent leur accomplissement par la grâce de l'Esprit " (*De Spiritu Sancto*, c. XVI, n. 39) ?

#### I. TRÈS SAINTE TRINITÉ

Avant d'entrer dans Notre sujet, il Nous plaît et il sera utile de dire, en passant, quelques mots de la très sainte Trinité. Ce mystère, en effet, est appelé par les saints docteurs la " substance du nouveau testament ", c'est-à-dire, le plus grand de tous les mystères, la source et le fondement de tous les autres. C'est pour le connaître et le contempler que les anges ont été créés dans le ciel et les hommes sur la terre. C'est pour le manifester plus clairement, alors qu'il restait encore caché sous les voiles de l'ancien testament, que Dieu lui-même est descendu vers les hommes. " Personne n'a jamais vu Dieu. Le fils unique de Dieu, qui est dans le sein du Père, l'a révélé lui-même "

(Joann., I. 18). Quiconque donc parle ou écrit de la Trinité, doit avoir devant les yeux le conseil prudent du docteur Angélique. « Lorsque nous parlons de la Trinité, il faut être prudent et modeste, parce que, comme le dit saint Augustin, il n'y a pas de matière où l'erreur soit plus dangereuse ; il n'y en a pas où les investigations soient plus laborieuses, où les vérités trouvées soient plus fructueuses » (*Summ. th.*, I. I. q. XXXI, a. 2.—*De Trin.*, I. I. c. 3). Le danger est que, dans la foi ou dans le culte, on ne confonde entre elles les Personnes divines, ou qu'on n'introduise la variété dans leur unique nature ; car, « la foi catholique est celle-ci : que nous vénérons un seul Dieu dans la Trinité et la Trinité dans l'unité ». C'est pourquoi Innocent XII, Notre prédécesseur, refusa d'autoriser certaines solennités qu'on demandait la permission d'instituer en l'honneur spécial du Père. Que si l'on célèbre en certaines fêtes les mystères particuliers du Verbe Incarné, le Verbe n'est cependant célébré par aucune fête spéciale en raison seulement de sa nature divine ; et la fête de la Pentecôte elle-même n'a pas été fondée, dès les premiers temps, pour honorer l'Esprit-Saint tout seul, en lui-même, mais pour commémorer son avènement ou sa mission extérieure. Ces dispositions étaient sages, en empêchant que, en distinguant les personnes, on n'en vint à distinguer aussi leur divine essence. En outre l'Eglise, pour maintenir ses enfants dans l'intégrité de la foi, a institué la fête de la très sainte Trinité, que Jean XXII ordonna plus tard de célébrer partout. Elle permit de dédier à la Trinité des autels et des temples : et ce n'est pas sans la volonté d'en haut qu'elle approuva régulièrement un ordre religieux fondé pour la délivrance des captifs, ordre entièrement dévoué à la Trinité, dont il se glorifie de porter le nom.

Beaucoup de choses confirment ce qui précède. En effet, le culte voué aux saints du ciel, aux anges, à la Vierge mère de Dieu, au Christ, retourne et se termine à

la Trinité  
des trois p  
les supplic  
on introdu  
A tous les  
louange en  
Les bénédi  
sont accom  
Trinité. E  
tenues en g  
est de Lui.  
cles" (Rom  
personnes,  
c'est parce  
personne, c  
même Dieu  
Saint Augu  
pas prendre  
lui-même, p  
même" à ca  
"en lui-mê  
VI. c. 10 ;

L'Eglise,  
d'attribuer  
sance, au F  
celles où ée  
et que toute  
aux person  
œuvres de  
elle-même i  
parce que, «  
inséparables  
Aug., *ib.*) :—  
paraïson et,  
remarque en

la Trinité elle-même. Dans les prières adressées à l'une des trois personnes, mention est faite des autres. Dans les supplications où une seule est invoquée expressément, on introduit une invocation commune à toutes les trois. A tous les psaumes et à toutes les hymnes s'ajoute une louange en l'honneur du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Les bénédictions, les cérémonies rituelles, les sacrements sont accompagnés ou terminés par une prière à la Sainte Trinité. Et ces pratiques étaient depuis longtemps contenues en germe dans la parole de l'Apôtre : " Car tout est de Lui, par Lui et en Lui ; gloire à Lui dans les siècles " (Rom., XI, 36), signifiant d'une part la trinité des personnes, affirmant d'autre part l'unité de nature. Et c'est parce que cette nature est une et commune à chaque personne, que l'on doit à chacune, comme à un seul et même Dieu, la gloire éternelle due à la majesté de Dieu. Saint Augustin, citant ce témoignage, ajoute : " Il ne faut pas prendre dans un sens vague ces mots de l'Apôtre : *De lui-même, par lui-même et en lui-même*. Il dit " de lui-même " à cause du Père, " par lui-même " à cause du Fils, " en lui-même " à cause du Saint Esprit " (*De Trin.*, l. VI, c. 10 ; l. I, c. 6).

L'Eglise, avec beaucoup de justesse, a pris l'habitude d'attribuer au Père les œuvres divines où éclate la puissance, au Fils celles où éclate la sagesse, au Saint-Esprit celles où éclate l'amour. Non que toutes les perfections et que toutes les œuvres extérieures ne soient communes aux personnes divines : en effet, " indivises sont les œuvres de la Trinité, comme l'essence de la Trinité est elle-même indivise " (S. Aug., *De Trin.*, l. I, c. 4 et 5), parce que, " de même que les trois Personnes divines sont inséparables, de même elles agissent inséparablement " (S. Aug., *ib.*) :—mais parce que, en vertu d'une certaine comparaison et, pour ainsi dire, d'une certaine affinité qui se remarque entre les œuvres elles-mêmes et les propriétés

des Personnes, les premières peuvent être attribuées, ou comme l'on dit, "appropriées" à telle Personne plutôt qu'aux autres. " De même que, pour la représentation des Personnes divines, nous usons de similitudes d'impressions et d'images fournies par les créatures, de même nous les représentons par leurs attributs essentiels ; et cette manifestation des Personnes par leurs attributs essentiels s'appelle " appropriation " (S. Th., 1a, q. XXXIX, a. 7).

De cette manière, le Père, qui est " le principe de toute divinité " (S. Aug., *De Trin.*, L. IV, c. 20), est en même temps la cause effective de l'ensemble des êtres, de l'incarnation du Verbe et de la sanctification des âmes : *De Lui, sont toutes choses*, " De Lui," à cause du Père. Le Fils, de son côté, Verbe, reflet de Dieu, est en même temps la cause exemplaire d'où tous les êtres tirent leur forme, leur beauté, leur ordre et leur harmonie ; il est pour nous la voie, la vérité et la vie, le réconciliateur de l'homme avec Dieu : *Par Lui sont toutes choses*, " Par Lui," à cause du Fils. Quant au Saint-Esprit, il est la cause finale de tous les êtres, parce que, de même que la volonté (et généralement toute chose) se repose dans l'accomplissement de sa fin, de même l'Esprit-Saint qui est la bonté divine et l'amour mutuel du Père et du Fils, opérant les actes mystérieux qui accomplissent le salut éternel de l'homme, les termine et les achève par une sorte d'impulsion forte et douce : *En Lui sont toutes choses*, " En Lui," à cause du Saint-Esprit.

C'est donc en respectant le culte inviolable que la religion doit à la bienheureuse Trinité tout entière, et qu'il importe de faire pénétrer de plus en plus profondément dans le peuple chrétien, que Nous en venons maintenant à exposer la vertu de l'Esprit-Saint.

Tout d'...  
Christ, fon...  
humain. C...  
mystère du...  
apparaît si...  
divines, que...  
giné et que...  
nité. Cette...  
toute la Tr...  
comme lui e...  
parlant de l...  
conçu du Sa...  
Saint-Esprit...  
huée à bon...  
Fils. En ef...  
III, 16) prov...  
mes, comme...  
aimé le mon...  
Ajoutons qu...  
point d'être...  
ne lui était...  
mais unique...  
un bienfait...  
dit fort just...  
Christ s'est...  
en nous la gr...  
mérite préla...  
humain comm...  
Dieu dans un...  
Dieu devint le...  
Fils de l'hom...  
*chr.*, c. XXX

II. VERTU DU SAINT-ESPRIT DANS L'INCARNATION  
DU VERBE.

Tout d'abord, il faut élever nos regards vers le Christ, fondateur de l'Église et Rédempteur du genre humain. Certes, dans les œuvres extérieures de Dieu, ce mystère du Verbe incarné éclate plus que tout le reste. Là apparaît si lumineusement la splendeur des perfections divines, que rien de plus grand ne peut même être imaginé et que rien ne pouvait être plus salutaire à l'humanité. Cette œuvre si grande, bien qu'elle appartienne à toute la Trinité, est toutefois attribuée au Saint-Esprit comme lui étant propre ; tellement, que les Évangélistes, parlant de la Vierge, disent : " Il se trouva qu'elle avait conçu du Saint-Esprit ", et : " Ce qui est né d'elle, est du Saint-Esprit (Matth., I. 18, 20). Et cette œuvre est attribuée à bon droit à Celui qui est l'amour du Père et du Fils. En effet, ce " grand témoignage d'amour " (I Tim., III. 16) provient de l'infinie bonté de Dieu pour les hommes, comme nous en avertit saint Jean : " Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils unique " (III, 16). Ajoutons que, par là, la nature humaine a été élevée au point d'être unie personnellement au Verbe : dignité qui ne lui était accordée aucunement par suite de ses mérites, mais uniquement par un effet de la grâce, c'est-à-dire par un bienfait spontané de l'Esprit-Saint. Saint Augustin, dit fort justement, à ce propos : " La manière dont le Christ s'est incarné par la vertu de l'Esprit-Saint, insinue en nous la grâce de Dieu, par laquelle l'homme, sans aucun mérite préalable de sa part, dès le premier instant où l'être humain commença d'exister, s'est trouvé uni au Verbe de Dieu dans une si grande unité de personne, que le Fils de Dieu devint le même être que le Fils de l'homme, et le Fils de l'homme le même être que le Fils de Dieu " (*Enchir.*, c. XXXX.—S. Th., 3a. q. XXXII, a. 1). Or, par la

vertu du Saint-Esprit, s'est opérée, non seulement la conception du Christ, mais aussi la sanctification de son âme, laquelle est appelée "onction" dans les Livres saints (Act. . X, 38), et c'est ainsi que le Christ " n'agissait jamais que sous l'influence de l'Esprit " (S. Basil., *De Sp. S.*, c. XVI), et principalement quand il s'offrit en sacrifice : " Il s'est offert à Dieu, victime immaculée, par l'Esprit-Saint " (Hebr., IX, 14).

Si l'on considère ces choses, rien d'étonnant que tous les dons du Saint-Esprit aient afflué dans l'âme du Christ. En lui, en effet, a résidé une abondance toute particulière de grâces, la plus grande et la plus efficace qu'il puisse y avoir. En lui se trouvaient tous les trésors de la sagesse et de la science, les grâces gratuites, les vertus, et en un mot tous les dons annoncés d'abord par les prophéties d'Isaïe (IV, 1 ; XI, 2, 3), et signifiés ensuite par cette merveilleuse colombe du Jourdain, alors que le Christ sanctifia les eaux de ce fleuve par son baptême en vue de créer un nouveau sacrement.

A ce fait se rapportent justement ces autres paroles de saint Augustin : " Il est très absurde de dire que le Christ déjà âgé de trente ans, reçut le Saint-Esprit. Il vint au baptême avec l'Esprit-Saint, de même qu'il y vint sans péché. Alors donc, — c'est-à-dire dans le baptême, — il daigna représenter par son corps l'Eglise même, dans laquelle généralement, les fidèles baptisés reçoivent le Saint-Esprit " (*De Trin.*, L. XV, c. 26). C'est pourquoi l'apparition visible du Saint-Esprit au-dessus du Christ et sa vertu intime dans l'âme du Christ, représentent la double mission de ce même Esprit : celle qui se manifeste visiblement dans l'Eglise, et celle qui s'exerce secrètement par son insinuation dans les âmes justes.

### III. VERTU DU SAINT-ESPRIT DANS L'EGLISE

L'Eglise, déjà conçue, et qui était née pour ainsi dire

des flancs  
festa pou  
éclatante  
ce jour-là  
bienfaits  
rable effu  
l'avance  
des apôt  
nouvelles  
têtes " (C

Mors l  
l'écrit Ch  
dans leur  
prit dans  
fleuve de  
Cor., III,  
nière par  
envoyer l'  
sa doctri  
enseignem  
dire, mais  
sera venu  
vérité " (J

En effet  
procède e  
nelle, et d  
l'un et de  
la plus par  
donne à l'  
sent, à ce  
et à ce qu'  
reusement  
fructifier po

Et parce  
l'Eglise, de

des flanes du nouvel Adam dormant sur la Croix, se manifesta pour la première fois aux hommes, d'une manière éclatante, le jour très solennel de la Pentecôte. C'est ce jour-là que le Saint-Esprit commença à prodiguer ses bienfaits dans le corps mystique du Christ, par cette admirable effusion que le prophète Joël avait vue longtemps à l'avance (II, 28, 29) : car le Paraclet "siégea au-dessus des apôtres afin que, sous forme de langues de feu, de nouvelles couronnes spirituelles fussent placées sur leurs têtes" (Cyr. Hierosol., *Catech.*, 17).

Mors les apôtres "descendirent de la montagne, comme l'écrivit Chrysostome, non point portant des tables de pierre dans leurs mains, à la manière de Moïse, mais portant l'Esprit dans leur âme, et répandant comme un trésor et un fleuve de vérités et de grâces" (*In Matth., Hom. I ; II Cor., III, 3*). Ainsi s'accomplissait à la lettre cette dernière parole du Christ à ses apôtres, promettant de leur envoyer l'Esprit-Saint qui devait donner le complément de sa doctrine et en quelque sorte mettre le sceau à son enseignement : "J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas encore les porter. Lorsque sera venu cet Esprit de vérité, Il vous enseignera toute vérité" (Joan., XVI, 12, 13).

En effet, Celui qui est l'Esprit de vérité, en tant qu'il procède en même temps du Père qui est la Vérité éternelle, et du Fils qui est la Vérité substantielle, tire de l'un et de l'autre, en même temps que leur divine essence, la plus parfaite amplitude de la vérité. Cette vérité, il la donne à l'Eglise, veillant, par son appui sans cesse présent, à ce qu'elle ne soit jamais exposée à aucune erreur et à ce qu'elle puisse, de jour en jour, nourrir plus généreusement les germes de la doctrine divine et les faire fructifier pour le salut des peuples.

Et parce que ce salut des peuples, qui est la mission de l'Eglise, demande absolument qu'elle poursuive jusqu'à la

fin des temps sa tâche, l'Esprit-Saint doit donner à l'Eglise, pour l'accroître et la conserver, une vie et une force éternelle : " Je prierai mon Père, et il vous donnera un autre Paraclet pour qu'il demeure avec vous toujours, l'Esprit de vérité " (Joan., XIV, 16, 17). C'est par Lui que sont constitués les évêques, dont le ministère engendre non seulement des fils, mais encore des pères, à savoir les prêtres, pour gouverner l'Eglise et la nourrir de ce même sang du Christ par lequel elle a été rachetée : " L'Esprit-Saint a établi les évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son sang " (Act., XX, 28).

Or, les uns et les autres, les évêques et les prêtres, par une grâce insigne du Saint-Esprit, ont le pouvoir d'effacer les péchés, selon cette parole du Christ aux apôtres : " Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez " (Joan., XX, 22, 23). La divinité de l'Eglise n'est démontrée par aucune autre preuve plus clairement que par l'éclat et la gloire dont elle est revêtue, et qu'elle doit à l'Esprit-Saint. Qu'il Nous suffise d'affirmer que, si le Christ est la tête de l'Eglise, l'Esprit-Saint en est l'âme : " Ce qu'est l'âme dans notre corps, l'Esprit-Saint l'est dans le corps du Christ, qui est l'Eglise " (S. Aug., *Serm. CLXXXVII de temp.*).

Puisqu'il en est ainsi, on ne saurait imaginer et attendre une autre manifestation plus vaste et plus féconde de l'Esprit divin : celle que nous voyons, en effet, maintenant, dans l'Eglise, est la plus grande qu'on puisse voir, et elle durera jusqu'à ce que l'Eglise, ayant achevé sa carrière militante, aille jouir de ses triomphes au ciel.

#### IV. VERTU DU SAINT-ESPRIT DANS LES AMES

Comment et à quel degré l'Esprit-Saint agit dans les âmes, c'est là une chose non moins admirable, quoiqu'elle soit un peu plus difficile à comprendre, par cela même que nos

yeux  
Espr  
en a r  
dant,  
en mo  
de son  
parole  
voir co

Il es  
grâce c  
les Ecl  
de Jean  
Pentec  
cer à l  
davanta  
pas à le  
velle : i  
M., Hon

Mais,  
les fils d  
semblabl  
de Pesch  
curateurs  
eux de ju  
du Chris  
Christ, fu  
à tel poi  
qui devan  
coup la  
" L'Espri  
Jesus n'av  
Aussitôt  
possession



yeux ne la peuvent pas saisir. — Cette effusion du Saint-Esprit est si généreuse, que le Christ lui-même, qui nous en a mérité le bienfait, l'a comparée à un fleuve très abondant, comme on le voit dans saint Jean : "Celui qui croit en moi, dit l'Écriture, verra des fleuves d'eau vive couler de son sein". Le même évangéliste a expliqué cette parole : " Il dit cela de l'Esprit-Saint que devaient recevoir ceux qui croyaient en lui " (VII, 38, 39).

### 1. Régénération

Il est d'ailleurs certain que l'Esprit-Saint a résidé par la grâce dans les justes qui vécurent avant le Christ ; comme les Écritures nous le disent des prophètes, de Zacharie, de Jean-Baptiste, de Siméon et d'Anne. En effet, dans la Pentecôte, " l'Esprit-Saint n'est pas venu pour commencer à habiter l'âme des saints, mais pour la pénétrer davantage ; la comblant de ses dons, mais ne commençant pas à les lui accorder. Il ne faisait pas une œuvre nouvelle : il étendait celle qu'il avait commencée " (S. Leo M., *Hom. III de Pentec.*).

Mais, si ces hommes eux mêmes étaient comptés parmi les fils de Dieu, cependant ils étaient par leur condition semblables à des esclaves ; car le fils " ne diffère en rien de l'esclave tant qu'il est dans la main des tuteurs et des curateurs " (Gal., IV, 1, 2). Outre qu'il n'y avait pas en eux de justice, si ce n'est celle qui provenait des mérites du Christ qui allait venir, l'Esprit-Saint, après la venue du Christ, fut communiqué d'une façon bien plus abondante ; à tel point que la récolte fut presque trop riche pour l'aire qui devait la recevoir, et que la vérité dépassa de beaucoup la figure. C'est pourquoi saint Jean a affirmé : " L'Esprit-Saint n'avait pas encore été donné, parce que Jésus n'avait pas encore été glorifié " (VII, 39).

Aussitôt donc que le Christ, montant au ciel, eut pris possession de la gloire de son royaume qu'il avait si enère-

ment achetée, Il répandit généreusement les richesses de l'Esprit Saint et "fit part de ses dons aux hommes" (Eph., IV, 8). Car "ce don, cet envoi du Saint-Esprit après la glorification du Christ, devait être tel qu'il n'y en avait jamais eu auparavant : non qu'il n'y en ait eu aucun auparavant, mais il n'y en eut pas de tel" (S. Aug., *De Trin.*, L. IV, c. 20).

Certes, la nature humaine est nécessairement la servante de Dieu. "La créature est esclave, nous sommes les serviteurs de Dieu selon la nature" (S. Cyr. Alex., *Thesaur.*, L. V, c. 5). Bien plus, à cause de la faute commune, notre nature est tombée dans un tel abîme de péché et de honte, que nous étions en outre les ennemis de Dieu : "Nous étions par notre nature des fils de colère" (Eph., II, 3). — Nulle puissance n'était capable de nous délivrer d'une telle ruine et de nous sauver de la perte éternelle. Dans sa souveraine miséricorde, Dieu, auteur de la nature humaine, a accompli cette œuvre de salut par son Fils unique, grâce auquel l'homme a été rétabli dans sa dignité primitive, avec une abondance de dons plus grande que jamais. Il est impossible d'exprimer la grandeur de ce travail de la grâce divine dans l'âme des hommes, qui, à cause de cette régénération, sont très justement appelés dans les saintes Lettres et chez les Pères de l'Église, des créatures revivifiées, renouvelées, participant à la nature divine, fils de Dieu, déifiés, etc.

Or, ces dons si riches sont avec raison regardés comme propres au Saint-Esprit. C'est lui en effet, "l'Esprit de l'adoption des fils, dans lequel nous crions : Père ! Père !" c'est lui qui pénètre les cœurs de la suavité de l'amour paternel : "Ce même Esprit rend témoignage à notre esprit que nous sommes les fils de Dieu" (Rom., VIII, 15, 16).

Pour l'expliquer, rien ne convient mieux que la similitude constatée par le docteur Angélique entre les deux

...  
dans  
autre  
Dieu  
incrè  
à ce  
Le  
tion  
sacrer  
premi  
à lui  
III, 7  
d'une  
viguer  
et les  
mal.  
"L'an  
l'Espr  
seulem  
mais l  
procéd  
appelé

Pour  
don, il  
les sain  
"Dieu  
tant que  
en tant  
essence,  
leur exis  
Mais  
dans les  
l'homme

carres de l'Esprit-Saint : Par lui " le Christ a été conçu dans la sainteté pour être le Fils naturel de Dieu, et les autres sont sanctifiés afin qu'ils soient les fils adoptifs de Dieu " (S. Th., 3a, q. XXXII, a. 1). Ainsi l'Amour, l'Amour Dieu " produit une régénération spirituelle bien supérieure à ce qui pourrait se faire dans la nature des choses.

Les prémices de cette régénération et de cette renouation sont données à l'homme par le baptême. Dans ce sacrement, l'âme se dépouille de l'esprit impur ; pour la première fois l'Esprit-Saint la pénètre et la rend semblable à lui : " Ce qui est né de l'Esprit est Esprit " (Joann., III, 7). Le même Esprit se donne par la confirmation, d'une façon plus féconde, pour assurer la constance et la vigueur de la vie chrétienne ; c'est à lui que les martyrs et les vierges durent leur triomphe sur les séductions du mal. L'Esprit-Saint, disons-nous, se donne lui-même : " L'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par l'Esprit-Saint qui nous a été donné " (Rom., V, 5). Non seulement, en effet, Il nous apporte les grâces divines, mais Il en est l'auteur et Il est Lui-même le don suprême ; procédant du mutuel amour du Père et du Fils, Il est appelé à juste titre : " le Don du Dieu Très Haut ".

## 2. *Inhabitation*

Pour mieux mettre en lumière la nature et la force de ce don, il convient de rappeler les enseignements donnés par les saints docteurs d'après les Lettres sacrées, à savoir que " Dieu se trouve en toutes choses, *par sa puissance*, en tant que tout est soumis à son pouvoir ; *par sa présence*, en tant que tout est à découvert devant ses yeux ; *par son essence*, en tant qu'il est pour tous les êtres la cause de leur existence " (S. Thom., 1a, q. VIII, a. 3).

Mais Dieu n'est pas seulement dans l'homme comme dans les êtres inanimés ; il est de plus connu et aimé par l'homme ; notre nature elle-même nous fait aimer, désirer,

chercher le bien. En outre, Dieu, par la grâce, réside dans l'âme juste comme dans un temple, d'une façon intime et spéciale. De là résultent ces liens d'amour, par lesquels l'âme est unie très intimement à Dieu, bien plus intimement qu'un ami ne peut l'être à son meilleur ami, et jouit de lui d'une manière absolue et pleine de survité.

Cette admirable union, que l'on appelle *inhabitation*, différant seulement par la condition ou par l'état de celle par laquelle Dieu embrasse les habitants du ciel en les comblant de béatitude, est en réalité produite par la présence de toute la Trinité : "Nous viendrons chez lui et nous ferons chez lui notre demeure" (Joann., XIV, 23). Cependant elle est regardée comme le propre de l'Esprit-Saint. En effet, des traces de la puissance et de la sagesse divine se manifestent même chez un homme corrompu ; mais personne, s'il n'est juste, ne participe à l'amour qui est comme la marque propre de l'Esprit-Saint. Et remarquons ici en effet que le même Esprit est appelé Saint, parce qu'étant le premier et le suprême Amour, il dirige les âmes vers la sainteté qui consiste justement dans l'amour envers Dieu.

Aussi, l'apôtre, lorsqu'il appelle les justes le temple de Dieu, ne les nomme pas expressément le temple du Père ou du Fils, mais du Saint-Esprit. "Ne savez-vous pas que vos membres sont les temples du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu" (1 Cor., VI, 19) ?

### 3. *Manifestation de la présence du Saint-Esprit dans les âmes*

L'abondance des grâces célestes, résultant de la présence du Saint-Esprit dans les âmes pieuses, se manifeste de beaucoup de manières.—Telle est en effet la doctrine de saint Thomas d'Aquin : "Puisque l'Esprit-Saint procède comme amour, il procède en qualité de premier don ; c'est pourquoi Augustin dit que, par le Don qui est l'Esprit

Saint, les membres

—S. Augustin trouve les citations qui nous mènent aux âmes qui ne s'engagent à parvenir à

Puisque secrètement quelquefois et le docteur vements de principe et c'est par la façon invincible, VIII, a

Telle est proprement qui vit de Grâces à ce plus facile aux impulsions si efficaces, teté, et si royaume de Par leur se à conquérir des fleurs de les messages

Ils sont (Gal., V, 22) justes même douceur et

Saint, beaucoup de dons particuliers sont apportés aux membres du Christ" (*Summ. Th.*, 1a, q. XXXVIII, a. 2. — S. Aug., *De Trin.*, L. XV, c. 19). Parmi ces dons, se trouvent ces secrets avertissements, ces mystérieuses invitations qui, par un ministère de l'Esprit Saint, sont données aux âmes et aux esprits ; et sans lesquels on ne peut ni s'engager dans la voie de la vertu, ni y progresser, ni parvenir à l'heureux terme du salut éternel.

Puisque ces paroles et ces instigations se manifestent secrètement aux âmes, elles sont à juste titre comparées quelquefois dans les saints Livres au souffle de la brise ; et le docteur Angélique les assimile avec raison aux mouvements du cœur dont toute la puissance réside dans un principe caché. " Le cœur exerce une influence secrète, et c'est pourquoi on lui compare l'Esprit-Saint, qui d'une façon invisible vivifie et unit l'Eglise " (*Summ. Th.*, 3a, q. VIII, a. 1, ad. 3).

Telle est surtout l'œuvre des sept dons, que l'on appelle proprement les dons du Saint-Esprit, dans l'homme juste qui vit de la vie de la grâce et agit par les vertus convenables à son état comme par de nouvelles facultés. Grâce à ces dons, l'âme est fortifiée et disposée à obéir plus facilement et plus promptement aux inspirations et aux impulsions de l'Esprit-Saint ; aussi, ces dons sont-ils si efficaces qu'ils conduisent l'homme au faite de la sainteté, et si excellents qu'ils subsisteront jusque dans le royaume des cieux, mais avec une perfection plus grande. Par leur secours, l'âme est invitée et conduite à désirer et à conquérir les béatitudes évangéliques qui, de même que des fleurs qui éclosent au printemps, sont les marques et les messagères de l'éternelle félicité.

Ils sont enfin bénis, les fruits que l'apôtre énumère (*Gal.*, V, 22), et qu'apporte l'Esprit-Saint aux hommes justes même dans cette vie périssable ; ils sont pleins de douceur et de joie ; et ils doivent être tels puisqu'ils pro-

viennent de l'Esprit " qui est dans la Trinité la suavité du Père et du Fils, et qui remplit de dons généreux et féconds toutes les créatures " (S. Aug., *De Trin.*, l. VI, c. 9).

Aussi, le divin Esprit procédant du Père et du Verbe, dans l'éternelle lumière de la sainteté, et qui est à la fois Amour et Don, après s'être montré dans l'ancien testament sous le voile des figures, s'est manifesté avec plénitude dans le Christ et dans son corps mystique qui est l'Église. Il a, d'une façon si salutaire, transformé par sa présence et par sa grâce les hommes plongés dans la corruption et le vice que, n'étant déjà plus terrestres tout en restant sur la terre, ils aient des notions et des désirs allant bien au-delà de ce monde, et deviennent comme des habitants du ciel.

#### V. DÉVOTION À L'ESPRIT-SAINT

Puisque tous ces dons sont si grands, et qu'ils montrent abondamment l'immense bonté de l'Esprit-Saint envers nous, ils nous pressent de Lui témoigner le plus possible d'hommages et de piété. C'est ce que feront parfaitement les chrétiens, s'ils s'appliquent avec un zèle sans cesse croissant à connaître, à aimer et à prier ce même Esprit : puisse-t-elle les y animer, cette exhortation qui découle de Notre cœur paternel.

Peut-être aujourd'hui encore, y a-t-il des chrétiens qui, interrogés comme ceux auxquels jadis l'apôtre Paul demandait s'ils avaient reçu le Saint-Esprit, répondraient comme eux : " Mais nous n'avons pas même entendu dire qu'il ait un Esprit-Saint " (Act., XIX, 2). S'il n'en est pas ainsi, du moins beaucoup ne connaissent pas suffisamment cet Esprit ; ils en prononcent souvent le nom dans l'accomplissement des actes religieux, mais avec une foi enveloppée de ténèbres.

Aussi, tous les orateurs de la chaire sacrée et tous ceux

auxq  
souve  
zèle  
relati  
soien  
soien  
impr  
Il i  
nomb  
ont de  
que l'  
erreu  
soien  
pressa  
s'agit  
éterne  
croire  
rement

En  
devoir  
Il e  
tout to  
(Deut.,  
l'amour  
n'est pl  
plus qu  
quels t  
gratitud

1.

Cet a  
Il nous  
Saint :  
Angéliqu  
l'objet a

auxquels est confiée la direction des âmes, devront ils se souvenir qu'il leur appartient de distribuer avec plus de zèle et plus d'abondance au peuple les enseignements relatifs à l'Esprit-Saint ; de telle sorte cependant que soient écartées les controverses pénibles et subtiles, et que soient évitées les vaines entreprises de ceux qui s'efforcent imprudemment de scruter tous les mystères divins.

Il importe plutôt de rappeler et d'exposer largement les nombreux et grands bienfaits qui, de cette source divine, ont décollé et découlent encore sans cesse sur nous, afin que l'erreur et l'ignorance relatives à de telles grâces, erreur et ignorance qui sont indignes des "fils de la lumière" soient entièrement dissipées. Si Nous Nous montrons si pressant sur ce point, ce n'est pas seulement parce qu'il s'agit d'un mystère qui nous conduit directement à la vie éternelle et par conséquent auquel nous devons fermement croire ; mais encore parce que plus le bien est connu clairement et complètement, plus il est aimé avec ardeur.

En effet,—et Nous avons déjà dit que c'est un de nos devoirs à son égard,— on doit aimer l'Esprit-Saint, parce qu'Il est Dieu : " Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces..." (Deut., VI, 5). Il doit aussi être aimé parce qu'il est l'amour substantiel, éternel, le premier amour ; or, rien n'est plus aimable que l'amour. Il doit être aimé d'autant plus qu'Il nous a comblés des plus grands bienfaits, lesquels témoignent de sa munificence et appellent notre gratitude.

1. *Conséquences de cette dévotion.— Ses caractères*

Cet amour offre un double fruit bien appréciable certes. Il nous animera à connaître de mieux en mieux l'Esprit-Saint : " Celui qui aime, en effet, comme dit le docteur Angélique, ne se contente pas d'un aperçu superficiel de l'objet aimé, mais il s'efforce de rechercher tout ce qui

touche l'intime de celui-ci, et il pénètre tellement dans son être que, de l'Esprit-Saint, qui est l'amour de Dieu on dit qu'il scrute même les profondeurs de Dieu " (I Cor., II, 10.—*Summa Th.*, 1a 2æ, q. XXVIII, a. 2). Il nous gratifiera aussi des dons célestes, d'autant plus abondamment que nous lui témoignerons plus de gratitude : car si la froideur de celui qui reçoit resserre la main de celui qui donne ; par contre, l'amour et la reconnaissance élargissent cette main.

Il faut cependant bien prendre garde que cet amour ne consiste pas dans une aride connaissance et dans des hommages purement extérieurs ; mais qu'il soit prompt à agir, qu'il évite surtout le péché, lequel outrage particulièrement l'Esprit-Saint. Tous tant que nous sommes, en effet, nous devons tout à la bonté divine, laquelle est principalement attribuée au Saint-Esprit : celui qui pèche offense cet Esprit bienfaiteur ; abusant de Ses dons et de sa bonté, il devient chaque jour plus audacieux.—Ajoutez à cela que cet Esprit étant l'Esprit de vérité, si quelqu'un pèche par faiblesse ou par ignorance, il aura peut-être une excuse aux yeux de Dieu ; mais celui qui par malice s'oppose à la vérité ou se détourne d'elle, pèche très gravement contre le Saint-Esprit. Or, ce vice a pris de notre temps des développements tels, qu'elle semble arrivée cette époque lamentable prédite par saint Paul, où les hommes, aveuglés par le très juste jugement de Dieu, regarderont ce qui est faux comme la vérité, et croiront—comme s'il était le maître du vrai—au " prince de ce monde ", qui est menteur et le père du mensonge : " Dieu leur enverra des artisans d'erreur afin qu'ils croient au mensonge " (II Thess., II, 10). " Dans les temps qui viendront, certains s'éloigneront de la foi, s'attachant à l'esprit d'erreur et aux doctrines des démons " (I Tim., IV, 1).

Mais puisque l'Esprit-Saint, comme Nous l'avons dit

plus h  
a lieu  
pas le  
(Eph.,  
chrétie  
afin de  
ces ver  
saintete

C'est  
pas que  
Dieu ha  
de Dieu  
effet, et  
Menace

Enfin,  
personne  
cun en e  
d'épreuv  
chercher  
de la lum

Et la  
saire aux  
der : "   
du Père e  
l'Esprit-S  
3a, q. III  
assertion  
sacré : "   
fer. III po

De quel  
seigne tré  
les noms  
venez, dist  
consolateur  
refuge "



plus haut, habite en nous ainsi que dans son temple, il y a lieu de rappeler ce conseil de l'apôtre : " Ne contristez pas le saint Esprit de Dieu en qui vous avez été marqués " (Éph., IV, 30). Et cela ne suffit pas de fuir le mal : le chrétien doit en outre briller de l'éclat de toutes les vertus, afin de plaire à un hôte si puissant et si bienfaisant ; parmi ces vertus, doivent tenir le premier rang la pureté et la sainteté, qui sont les caractères convenant à un temple.

C'est pourquoi le même apôtre a dit : " Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu et que l'Esprit de Dieu habite en vous ? Or, si quelqu'un viole le temple de Dieu, Dieu le perdra ; le temple de Dieu est saint, en effet, et c'est ce que vous êtes " (I Cor., III, 16, 17). Menaces terribles, certes, mais parfaitement justes.

Enfin, il faut prier et supplier l'Esprit-Saint, car il n'est personne qui n'ait le plus grand besoin de son aide. Chacun en effet est dépourvu de sagesse, de forces, accablé d'épreuves, porté au mal ; chacun par conséquent doit chercher un refuge près de Celui qui est la source éternelle de la lumière, de la force, de la consolation, de la sainteté.

Et la rémission des péchés, ce bien entre tous nécessaire aux hommes, c'est à Lui surtout qu'il faut le demander : " Le propre du Saint-Esprit, c'est qu'Il est le don du Père et du Fils ; et la rémission des péchés se fait par l'Esprit-Saint comme par un don de Dieu " (*Summ. Th.*, 3<sup>a</sup>, q. III, a. 8, ad 3<sup>m</sup>). Cet Esprit est l'objet d'une assertion encore plus explicite dans les prières du rite sacré : " Il est la rémission des péchés " (In Miss. Rom., fer. III post Pent.).

De quelle manière il faut le prier, l'Eglise nous l'enseigne très parfaitement. Elle le supplie et l'adjure par les noms les plus doux : " Venez, père des pauvres ; venez, distributeur des grâces ; venez, lumière des cœurs, consolateur excellent, doux hôte de l'âme, notre doux refuge ". Elle le conjure de laver, de purifier, de baigner

nos esprits et nos cœurs, de donner à ceux qui ont confiance en lui, “ le mérite de la vertu, une heureuse mort et la joie éternelle ”. Et l'on ne peut douter qu'Il entendra ces prières, Celui qui a inspiré cette parole de l'Écriture : “ L'Esprit lui-même supplie pour nous avec des gémissements inénarrables ” (Rom., VIII, 26).

Enfin, il faut lui demander assidûment et avec confiance de nous éclairer de plus en plus vivement de sa lumière, et de nous brûler pour ainsi dire des feux de son amour : afin qu'appuyés sur la foi et sur la charité, nous marchions avec ardeur vers les récompenses éternelles, car Il “ est le gage de notre héritage ” (Eph., I, 14).

2. *Neuvaine annuelle préparatoire à la Pentecôte. — Indulgences accordées*

Vous connaissez maintenant, Vénérables Frères, les avis et les exhortations qu'Il Nous a plu de publier pour promouvoir le culte de l'Esprit-Saint. Nous n'en doutons pas, ces conseils, avec le secours de votre zèle, porteront des fruits excellents parmi le peuple chrétien. Pour parvenir à ce but si important, Nous ne négligerons de Notre côté aucun effort, et Nous Nous proposons de nourrir et de faire progresser cette dévotion par tous les moyens qui Nous paraîtront favorables.

Cependant, puisqu'il y a deux ans, par Notre lettre *Provida matris*, Nous avons recommandé aux catholiques, dans les solennités de la Pentecôte, des prières propres à hâter l'accomplissement de l'unité chrétienne, Nous désirons prendre à ce sujet quelques décisions plus étendues.

Nous décrétons donc et Nous ordonnons que dans tout le monde catholique, cette année et toutes celles qui suivront, une neuvaine soit faite avant la Pentecôte dans toutes les églises paroissiales et, — si l'Ordinaire le juge utile, — dans les autres églises et sanctuaires. A tous ceux qui auront pris part à cette neuvaine et prié à Nos intentions,

Nous a  
sept qu  
plénier  
Pentec  
qui, s'ét  
prieront

Nous  
ceux qu  
prendre  
l'Église  
d'après l  
fassent la  
autres co

En ou  
sor de l'  
réciteron  
Saint-Esp  
fête de l  
aux autre  
dites ind  
fait de ce  
aux âmes

Mainten  
aux vœux  
demandon  
prit-Saint,  
rables Fré  
tions, tout  
Nôtre par  
bienheure  
admirables  
ment appe

Nous accordons en Dieu une indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour chaque jour ; puis une indulgence plénière, pour l'un de ces jours, ou la fête même de la Pentecôte ou l'un des huit jours suivants, à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant fait la sainte communion, prieront pieusement à Nos intentions.

Nous voulons faire participer également à ces avantages ceux qui, pour un motif légitime, seront empêchés de prendre part à ces prières publiques, et à ceux dans l'Eglise desquels ces prières ne pourraient être faites, d'après le jugement de l'Ordinaire : pourvu toutefois qu'ils fassent la neuvaine en leur particulier et remplissent les autres conditions prescrites.

En outre, il Nous plaît d'attribuer à perpétuité, du trésor de l'Eglise, à ceux qui, en public ou en particulier, réciteront chaque jour suivant leur piété des prières au Saint-Esprit, pendant l'octave de la Pentecôte, jusqu'à la fête de la Sainte-Trinité inclusivement, et qui satisferont aux autres conditions, la faculté de gagner les deux susdites indulgences.—Nous accordons de plus que le bienfait de ces indulgences puisse être attribué par suffrage aux âmes du Purgatoire.

#### EXHORTATION

Maintenant, Notre esprit et notre cœur se reportent aux vœux que Nous avons exprimés au début. Nous demandons et demanderons encore leur réalisation à l'Esprit-Saint, en d'ardentes prières. Associez-vous, Vénérables Frères, à Nos supplications ; et qu'à vos exhortations, toutes les nations catholiques joignent leur voix à la Nôtre par l'intercession efficace de la très puissante et bienheureuse Vierge. Vous savez quels liens intimes et admirables l'unissent au Saint-Esprit, dont elle est justement appelée l'Epouse immaculée. Sa prière a été très

efficace pour le mystère de l'Incarnation et pour la descente du Saint-Esprit sur l'assemblée des apôtres.

Qu'Elle fortifie Nos communes prières de son bienveillant suffrage, afin que partout, dans les nations si profondément souffrantes, le divin Esprit reproduise les merveilles qui ont été célébrées dans la prophétie de David : " Vous enverrez votre Esprit-Saint et tout sera créé, et Vous renouvellerez la face de la terre " (Ps. CIII, 30).

Comme gage des faveurs célestes, et en témoignage de Notre bienveillance, recevez, Vénérables Frères, pour vous, pour votre clergé et pour votre peuple, la bénédiction apostolique que Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 mai 1897, vingtième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

Des co

I.—  
*Salvat*

Ce  
mère s  
est cell  
Aux  
Seigne  
de Pier

Au e  
qu'il m  
place.  
prières  
il revien  
ses disc

Au e  
nécessit  
mande e  
et les ex  
toutes le

Au e  
Saint-Es  
consolés

Le ch  
sacerdot  
pour ses

Au po

## RESUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1896.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ECRITURE SAINTE

I.—*Summatim indicentur precipua capita concionis à Salvatore post cenam habite* (Joan., XIII, 31 ; XVII, 26).

Ce discours contient les adieux du Sauveur. L'idée mère sur laquelle viennent se greffer les autres pensées, est celle de la prochaine séparation.

Aux derniers versets du chapitre XIII de S. Jean, Notre-Seigneur annonce sa mort imminente et le triple reniement de Pierre.

Au chapitre XIV, il console ses disciples en déclarant qu'il monte au ciel en précurseur, pour y préparer leur place. Réuni à son Père, il exaucera là haut toutes les prières qui seront faites en son nom ; avec le Saint-Esprit il reviendra sur la terre, et demeurera mystiquement avec ses disciples.

Au chapitre XV, le Sauveur inculque à ses apôtres la nécessité de lui demeurer uni par la grâce ; il leur recommande d'avoir une grande charité les uns pour les autres ; et les exhorte à persévérer dans cette double union malgré toutes les persécutions.

Au chapitre XVI, il fait voir comment, par l'action du Saint-Esprit, ils seront soutenus dans la persécution et consolés dans la tristesse. Puis, il résume son entretien.

Le chapitre XVII est tout entier composé de la prière sacerdotale de Notre-Seigneur Jésus-Christ : pour lui-même, pour ses apôtres, pour toute l'Eglise.

Au point de vue purement extérieur, voici comment on

peut diviser ce discours : les versets 31-38 du chapitre XIII en seraient l'exorde ; la *première partie*, prononcée dans le cénacle, — comme les huit versets précités, — se composerait du chapitre XIV ; la *seconde partie*, prononcée sur la route de Gethsémani, renfermerait les chapitres XV et XVI.—Enfin, on pourrait dire que la “ prière sacerdotale ” de Notre-Seigneur termine ce discours comme une sublime *pèroraison*. Jésus l'adressa à son Père avant le passage du Cédron, du fond même de ce ravin qui est à peu près entièrement à sec hors la saison des pluies.

Le discours de Jésus après la cène est, selon la remarque des commentateurs, éminemment dogmatique et mystique. Entre les discours de S. Jean, il tient le même rang que celui de la montagne parmi ceux de S. Mathieu.

La prière sacerdotale qui le suit, est, lisons-nous dans les commentaires de Cornelius, “ *ultima et quasi cygnæa oratio, ideoque plena dulcedinis, amoris et ardoris, qua docet nos : primo, instante tribulatione ad orationem confugere, et à Deo robur petere ad illam superandam ; secundo, patres tam corporales quam spiritales, dum abeunt vel moriuntur, debere suos filios Deo per orationem commendare ; tertio, concionatores oportere studere orationi, ut per eam impetrent tum vim docendi, movendique animos auditorum, tum auditoribus gratiam, ut audita capiant, ament et opere exequantur, ne inanis verboritas locum habeat* ”.

II. — *Quid sibi velint hæc verba orationis Domini Jesu ad Deum Patrem : Clarifica Filium tuum, ut Filius tuus clarificet te (Joan., XVII, 1) ?*

L'interprétation qui paraît la plus commune est celle qui peut se résumer dans cette courte paraphrase de saint Augustin : “ Resuscita me, ut innotescas toti orbi per me ”.

Au fond, en effet, les divergences d'opinion que ce texte a suscitées aboutissent toutes au même point. Que Notre-Seigneur ait demandé d'être glorifié par les fruits de sa

mo  
par  
re.  
P  
lui-  
ains  
ut c  
oste  
Deu  
hom  
huj  
ria a  
rie n  
majo  
effici  
C  
Fili  
Fou  
349

I.—  
origin  
decem

L'É  
miers  
heur s  
fin. C  
se rap

La p  
fiante.  
tice, en  
de la v  
les ver  
et la p

mort, ou par les miracles qui doivent l'accompagner, ou par la résurrection, etc., qui doit la suivre : ce qu'il désire, c'est d'être reconnu comme Dieu et comme Homme.

Et pourquoi désire-t-il cette gloire ? Afin que son Père lui-même en soit glorifié.—Cornelius à Lapidé paraphrase ainsi ce verset de la prière du Sauveur : " Oro, ô Pater ! ut clarifices, id est, notum et clarum toti mundo me efficias, ostendendo me non esse merum hominem, sed hominem Deum, ac Filium tuum à te missum in carnem ad salutem hominum : hoc autem oro, non propter me, quasi ego hujus claritatis et gloriæ sim avidus, sed ut claritas et gloria ad te redeant, velut ad fontem et auctorem omnis gloriæ meæ, ut scilicet ego manifestatus et clarificatus à te, majori pondere vicissim clarificem, id est, notum et clarum efficiam te toti mundo ".

Cf. les *Commentaires* de Cornelius à Lapidé et de l'abbé Fillion ; la *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, par l'abbé Fouard ; le *Manuel Biblique (Nouveau Testament)*, nn. 349 et 350.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

I.—*Quoniam præcipua dona complectebatur justitia illa originalis, in qua protoparentes a Deo constitutos fuisse fide docemur ?—Explicetur responsum.*

L'état de *justice originelle* est celui dans lequel nos premiers parents ont été créés, avec la destination à un bonheur surnaturel, et certaines prérogatives analogues à cette fin. Ces prérogatives étaient nombreuses ; elles peuvent se rapporter toutes à trois principales.

La première et la plus excellente était la *grâce sanctifiante*. Elle constituait l'homme dans la sainteté et la justice, en faisait l'ami de Dieu, son fils adoptif et l'héritier de la vie éternelle.—Avec cette justice, l'homme avait reçu les vertus infuses qui devaient en assurer la persévérance et la perfection.

Dans l'état d'innocence, les sens de l'homme étaient tenus dans une soumission parfaite à l'empire de sa raison. C'était l'immunité de la concupiscence ou, comme les théologiens ont coutume de dire, le don de l'intégrité. Cette prérogative, l'extraordinaire science qui ornait l'intelligence de nos premiers parents, contribuait à la sauvegarder.

Enfin, dans l'heureux état de justice originelle, l'homme ne devait pas mourir. Et avec cette *immunité de la mort*, il avait le privilège d'être à l'abri de toute souffrance.

Que si l'on considère en elles-mêmes ces diverses prérogatives, on remarque que non seulement la grâce sanctifiante est d'ordre absolument surnaturel, mais encore que l'intégrité et l'immortalité dépassent elles-mêmes les exigences de la nature humaine. De plus, on remarque que ces deux dernières prérogatives—souvent appelées en théologie "préternaturelles", ou encore surnaturelles seulement *quoad modum*",—bien que, de soi, elles puissent se séparer du don de la grâce sanctifiante, s'y rapportaient néanmoins, par la libre disposition du Créateur, de telle façon que leur subsistance dépendait absolument de la conservation de la grâce. Aussi, dit-on en toute vérité que la grâce sanctifiante était la racine et le fondement des autres dons de l'état d'innocence. Non pas pourtant que ceux-ci fussent la conséquence naturelle de la grâce sanctifiante comme telle ; mais en ce sens que la volonté divine les avait tellement unis à la grâce sanctifiante, que, cette grâce persévérant, les autres dons devaient subsister, et que cette grâce se perdant, ils devaient eux-mêmes prendre fin.

II.—*Dona ista quæ, juxta doctrinam catholicam sunt supernaturalia, à SS. Patribus dicuntur quandoque naturalia. Quonam sensu ?*

Les Pères ont appelé *naturels*, au sens étymologique du mot, les dons qui, dans le plan de l'état de justice origi-

nelle,  
dant l  
qualifi  
fection  
ordre

Cett  
doctri  
de l'ét  
dus à l  
droit à  
dit en

Qui  
datur,  
gnus es  
matrim  
absolut  
nam, q  
defectib  
dum for

Hoc p

1.—A  
possit en

Les c  
qui réso  
sons app  
ralement

i. L'a  
verti que  
tractants

(1) Non  
viam comm  
la, De Deo



nelle, devaient se propager avec la nature (1).—En étendant la signification du mot " naturel ", ils ont pu encore qualifier ainsi les prérogatives qui, tout en ornant et en perfectionnant la nature, ne l'élevaient cependant pas à un ordre supérieur.

Cette façon de parler n'est pas en opposition avec la doctrine catholique. Celle-ci appelle surnaturels les dons de l'état d'innocence, en ce sens qu'ils n'étaient nullement dus à la nature de l'homme, que cette nature n'avait aucun droit à les réclamer.—Or, le langage des Pères ne contredit en aucune façon ces notions.

#### THEOLOGIE MORALE

*Qui in statu peccati mortalis versatur, aut censura innodatur, aut ignorat ipsa elementa doctrinae christianae, indignus est et dicitur, et nequit sine sacrilegio sacramentum matrimonii recipere, nisi prius peccati remissionem, aut absolutionem a censura obtinuerit, aut doctrinam christianam, quantum satis est, edoctus fuerit, licet profecto his defectibus non obstantibus, matrimonium forte initum validum foret.*

*Hoc posito principio, queritur :*

1.—*An pars digna noscens alterius indignitatem licite possit cum ea nuptias inire ?*

Les conférences ont adopté l'opinion " plus commune " qui résout cette question dans l'affirmative. Plusieurs raisons appuient cette opinion : les procès-verbaux ont généralement insisté sur les deux suivantes :

1. L'acte, bon en soi, du contrat matrimonial n'est perverti que par les dispositions mauvaises de l'un des contractants. Le concours de l'autre partie au contrat n'im-

(1) Non præcise vi generationis, sed Deo in singulos ab Adamo per viam communem generationis descendente illam infundente (Mazzella, *De Deo Creato*, Disp. IV, art. 1).

plique pas le moins du monde coopération à ce qui peut constituer l'indignité de la première. Il n'est, de soi, qu'une coopération *matérielle*, laquelle n'est pas toujours illicite (1).

2. Il est vrai que les époux sont eux-mêmes ministres et sujets du sacrement de mariage. Néanmoins, celui qui, pour une grave raison, contracte mariage avec un indigne ne commet pas de faute grave : ni comme *ministre*. — "hæc enim positiva cura, dit Lehmkühl (2), ut soli digno sacramentum conferatur, iis ministris incumbit, qui *ex officio* sacramentorum ministri sunt"; ni comme *sujet*. — car la charité seule pourrait lui interdire de recevoir le sacrement par le ministère d'un indigne. Or, le "grave incommodum", qui éloigne ce devoir de charité, "heine vix abest, remarquent les théologiens, aut ne vix quidem". Et conséquemment, la "pars digna" peut, même sans faute quelconque, en raison des motifs qui la déterminent, contracter mariage avec un indigne (3).

II. — *Utrum parochus ac testes valeant sine peccato matrimonio indigni assistere?*

Il n'y a que la charité qui puisse commander aux *témoins* d'empêcher la profanation du sacrement. Encore leur faut-il de bien moindres raisons qu'au prêtre, pour être à l'abri de toute responsabilité ; et quand le prêtre peut assister au mariage, ils le peuvent toujours eux-mêmes, sans avoir à s'inquiéter si la coopération est suffisamment excusée.

Quant au *prêtre*, de deux façons, il peut connaître l'indignité des contractants : soit par le confessionnal, soit par des informations extérieures. C'est une distinction que beaucoup de conférences ont omis de faire, et qui a cependant une importance très grande.

(1) Voir le Résumé de nos Conférences de 1887 (Circulaire No 237).

(2) *Theologia Moralis*, T. II, n. 691.

(3) Sur la communication *in divinis* avec ceux qui sont frappés d'excommunication, voir le Résumé de nos Conférences de 1888 (Circulaire No 237).

S'il a cette connaissance *ex solo foro interno*, il n'est pas douteux qu'il puisse et qu'il doive assister au mariage.— Mais comment devra-t-il se conduire, s'il a acquis cette connaissance *ex foro externo* ?

Ce n'est sans doute pas une chose intrinsèquement mauvaise pour le prêtre que d'assister, comme témoin qualifié, à un mariage qu'il sait contracté d'une façon sacrilège. Autrement l'Eglise ne le permettrait jamais ; et il arrive qu'elle le permette. Néanmoins, le curé a des obligations spéciales à prévenir pareils péchés, et en vertu de la simple charité et en vertu de son devoir pastoral : raisons qui ne sont cependant pas toujours d'urgence.

Examinons en particulier chacun des cas d'indignité définis dans le principe qui sert de préambule à notre question.

1. *Status peccati mortalis*.—De "droit commun", la confession sacramentelle n'est que *de conseil* pour les pécheurs occultes. Le curé doit assister à leur mariage, même s'ils se présentent sans s'être confessés. Peut-être sont-ils contrits...? La confession sacramentelle est *de précepte* pour les pécheurs publics (1). Quand même ils n'auraient fait que se présenter au confessionnal et feindre de se confesser, le curé ne pourrait pas refuser son assistance à leur mariage, parce que, au for extérieur ils sont dignes du sacrement. Que s'ils refusent ouvertement de se confesser, le curé doit leur refuser sa présence : à moins cependant, ajoutent les auteurs, qu'il n'y ait à cette abstention de graves inconvénients. Mais, même dans l'éventualité de ces inconvénients, et même si l'un seulement des contractants est notoirement indigne,—auquel cas, on

(1) Cum crimen sit notorium vel jure, quando scilicet quis de e-juridice convictus est ; vel facto, cum scilicet commissum est in loco publico ; vel fama, nempe cum ex sufficientibus indiciis crimen pervenit ad multos, et hoc etiam si aliquibus ex presentibus crimen sit occultum (S. Alph.).

peut être plus large. *favore partis dignè*. — que le curé consulte son ordinaire et qu'il en suive les instructions.

Quand, de "droit particulier", la confession sacramentelle est de rigueur sans distinction de qualité de personnes, que le curé assiste au mariage si les deux parties se sont confessées ; sinon, qu'il demande encore à son ordinaire la conduite à tenir.

2. *Innodatio censure*. — Ici, de nouveau, c'est à l'évêque qu'il faudra s'en rapporter, si l'on ne peut réussir à reconcilier avec l'Église ceux qui seraient sous le coup de quelque censure. La S. C. de la Pénitencerie, consultée à ce sujet, répondit : "Parochus ordinarium consulat, qui, habita rerum et circumstantiarum ratione, omnibusque perpensis . . . ea declaret que magis expedire in Domino judicaverit, exclusa semper missæ celebratione" (1).

3. *Ignorantia elementorum doctrine christiæ*. — Certains théologiens ont prétendu que ce motif ne permet pas, à lui seul, de s'opposer au mariage, sous prétexte qu'il n'est pas loisible aux pasteurs inférieurs de faire des additions au catalogue des empêchements matrimoniaux. Benoît XIV réprovoque cette opinion.

Il ne s'agit pas, dit-il, d'établir de nouveaux empêchements ; ce qui s'impose, c'est plutôt l'exécution d'un devoir qui a de tout temps existé. — Nous résumons l'argumentation que le savant pape fait là-dessus dans son célèbre ouvrage *De synodo* : "Cum matrimonium inter fideles unum sit ex septem N. L. sacramentis atque e numero eorum que dicuntur *viciorum*, nemo sine gravi sacrilegio illud celebrare potest in statu peccati mortalis. Qui autem fidei rudimenta ignorat, quæ ex gravi præcepto scire tenetur, quamdiu illa non addiscit, eum potest, versatur in statu peccati mortalis. Propterea jure ac merito a matrimonio contrahendo arcetur". — On dira que le curé n'est

(1) Le 10 décembre 1860.

pas le  
comme  
paratur  
torité d  
d'une f  
empêch  
juge bo  
la raiso  
dout on  
cher pl

Il va  
célébra  
telligen  
recevoir  
le oia  
mariage  
de la re

III.  
tens ma

Nous  
inspirée  
question  
matrimo  
cognosc  
contraha  
tionî ob  
peccato  
lis. Si e  
bona fid  
status g  
peccet fo  
Dicat tar  
ut vero c  
ante mat

pas le ministre du sacrement de mariage. C'est vrai, mais comme dit encore Benoît XIV. "nihilominus in multis comparatur ministro", et il doit refuser de confirmer par l'autorité de sa présence un contrat où il sait que l'on s'engage d'une façon sacrilège. Ce n'est pas là décréter un nouvel empêchement, pas plus que quand l'évêque ou le curé juge bon de surseoir à la célébration d'un mariage, pour la raison d'un scandale à prévenir, ou d'un empêchement dont on croit entrevoir l'existence et qu'on veut rechercher plus soigneusement.

Il va sans dire qu'on ne refusera pas indéfiniment la célébration du mariage à des personnes peu douées d'intelligence et dépourvues de mémoire, qui ne sauraient pas recevoir les instructions reçues. Quand il aura mis tout le soin possible à les instruire, que le curé les admette au mariage ; mais qu'il veille à ce que les notions essentielles de la religion leur soient rappelées de temps en temps.

*III.—Tandem, quid agere debeat confessarius, si penitens matrimonium contracturus non possit absolvi ?*

Nous nous contenterons de citer Scavini dont se sont inspirées quelques conférences pour la solution de cette question. "Vel penitens putat in bona fide se posse matrimonium licite contrahere, etsi non absolutus, vel cognoscit matrimonium requirere statum gratiæ, ut licite contrahatur. *In primo casu*, si prævideatur penitens monitioni obtemperaturus, moneatur se non posse sine gravi peccato matrimonium contrahere in statu peccati mortalis. Si e contra prævideatur monitionem contempturus, in bona fide relinquatur, et confessarius taceat de obligatione status gratiæ ad matrimonium licite contrahendum, ne peccet formaliter, ubi fortasse solum materialiter peccabit. Dicat tamen penitenti : Si matrimonium in eas, contende, ut vero dolore conteraris et contritionem perfectam habeas ante matrimonii celebrationem, et paulo post ad me rever-

taris, ut confessionem tuam perficere possis. *In secundo casu*, confessarius debet penitentem a matrimonio contrahendo retrahere usque dum absolvi possit, fortiter loquendo de sacrilegio, quod committunt matrimonium ineuntes in peccati mortalis statu. Si nihilominus matrimonium differre renuat, moneat ipsum confessarius ut omnino curet contritionem perfectam elicere. Confessarius ita se gerens, etsi non putet penitentem adeo eximiam comparatum esse dispositionem, non censetur sacrilegium approbare, cum contendat ut vitetur per contritionem perfectam”.

#### LITURGIE

*Quenam sit regula de inscriptione nominum in registis parochialibus, quum novi admittuntur sodales in confraternitatibus ab Ecclesia recognitis ?*

*Remarques préliminaires.*—1. Une confrérie est une association libre de fidèles, établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne.—2. Les confréries se distinguent les unes des autres sous bien des rapports, et même quant à leur dénomination. A un grand nombre d'entre elles, on donne le nom de congrégations, ligues, pieuses unions, sociétés, etc.—3. Selon un décret de la S. C. des Indulgences, toutes ces associations peuvent être partagées en confréries dans le sens *strict*, et en confréries dans le sens *plus large* du mot.—4. Il est difficile de décider, dans certains cas particuliers, si telle association, telle pieuse union, etc., est, oui ou non, une confrérie proprement dite. La S. Congrégation elle-même n'a pas voulu trancher cette difficulté.— Dans le doute, il sera toujours plus prudent, au point de vue qui nous occupe, de s'en tenir aux règles qui régissent les confréries proprement dites.

*Réponse.*—Il est de principe que l'inscription des nom-

sur le registre  
tielle pour  
gain des  
frérie pro  
tion, elle

Parfois  
registre c  
time (1).  
suffit au  
elle doit  
autorisée

En rég  
pour se f  
il y a, à  
nies par  
— Ce dé  
vent s'ag  
présenter  
leurs me

Les c  
indispens  
leurs nou  
pas cano  
les prêtre  
temps po  
registre p  
de temps  
couvent l  
frérie de

(1) Ain

(2) Ber

Indulgence

(3) Dès

gence ; et

definitive s

sur le registre d'une confrérie proprement dite est essentielle pour la validité de l'admission et, par suite, pour le gain des indulgences. Quand même les statuts d'une confrérie proprement dite ne mentionneraient pas cette condition, elle obligerait encore.

Parfois même, la simple inscription du nom sur le registre de la confrérie peut tenir lieu de réception légitime (1). — Toutefois, la simple inscription *matérielle* ne suffit aucunement pour constituer une réception valide : elle doit être faite par le directeur ou toute autre personne autorisée à cet effet.

En règle générale, il faut se présenter personnellement pour se faire inscrire sur le registre d'une confrérie. Mais il y a, à cette règle, d'assez nombreuses exceptions définies par le décret déclaratoire du 26 novembre 1880 (2). — Ce décret, en vertu duquel certaines associations peuvent s'agréger des absents, dispense évidemment de se présenter en personne pour se faire inscrire sur la liste de leurs membres.

Les confréries de scapulaires ont toutes l'obligation indispensable d'inscrire sur leurs registres les noms de leurs nouveaux associés. Quand ces confréries n'existent pas canoniquement au lieu même où se fait l'admission, les prêtres autorisés à donner le scapulaire ont en même temps pouvoir de faire provisoirement l'inscription sur un registre particulier (3), sous la condition de transmettre de temps en temps les nouveaux noms à qui de droit : au couvent le plus rapproché de l'Ordre respectif ou à la confrérie de même nom la plus voisine.

---

(1) Ainsi en est-il pour la confrérie du Rosaire.

(2) Beringer commente au long ce décret, dans son traité sur *Les Indulgences*, T. II, pp. 66 et suiv.

(3) Dès lors les nouveaux associés ont le droit de gagner les indulgence ; et ce droit n'est pas perdu quand bien même l'inscription définitive serait différée ou omise.

Trois scapulaires sont l'habit propre d'une confrérie : ceux de la T. S. Trinité, de N.-D. des sept Douleurs, et de N.-D. du Mont-Carmel. Pour ces trois scapulaires, l'inscription est de rigueur ; elle l'a toujours été pour les deux premiers. Il y a eu, de 1838 à 1887, une dispense formelle pour le troisième (de N.-D. du Mont-Carmel), mais le souverain pontife a révoqué ce privilège particulier et rétabli la règle. — Deux autres scapulaires, également très répandus, n'entrent point dans la catégorie des confréries : ceux de la Passion et de l'Immaculée Conception. En conséquence, l'inscription de ceux qui s'en revêtent est désirable, mais n'est point de rigueur pour le gain des indulgences.

Nous croyons utile d'ajouter un mot sur un indult que la S. C. de la Propagande accorde assez souvent, sous le titre : *Facultas benedicendi et imponendi quinque Scapularia, attendi quoad quatuor ex illis unica formula*. Cette faculté permet de bénir et d'imposer les cinq scapulaires de la T. S. Trinité, de N.-D. du Mont-Carmel, de N.-D. des Sept-Douleurs, de la Passion et de l'Immaculée-Conception. Mais elle ne permet d'imposer simultanément que ceux de la T. S. Trinité, de N.-D. des sept-Douleurs, de la Passion et de l'Immaculée-Conception. Et pour cette bénédiction et cette imposition simultanée, il faut se servir de la formule qui accompagne toujours l'indult en question. — Quant au scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, le saint-siège veut qu'il ait l'honneur d'un rang à part, et prescrit qu'il soit béni et imposé "separatim propria formula".

Le prêtre qui est muni de ces pouvoirs, dit Beringer, ne jont pas encore par là même du privilège de certains religieux, — les RR. PP. Rédemptoristes, par exemple ; — il doit *lui-même* imposer les scapulaires aux fidèles, et *inscrire* ceux-ci ou les *faire inscrire* au registre des con-

frères re  
le dispen

Au res  
pour l'in  
associati  
tion can  
toujours  
où ils vi  
ment dit  
le plus t  
traire, or  
même de  
veaux co  
fixée au j

1. — *A  
quam des  
vivis qu  
XIV, 3-9*

C'est le  
font la r  
c'en est  
septième.

Celui d  
avant l'au

Le rep  
recit, eut  
la derniè  
S. Jean, la  
placée da



fréries respectives. Un indult tout special pourrait seul le dispenser de cette obligation.

Au reste, en ce diocèse, la nécessité d'un registre à tenir pour l'inscription des membres des confréries et diverses associations pieuses, est établie par les diplômes d'érection canonique de ces associations. Nous avons donc toujours à y inscrire les nouveaux membres. Si la *sedaliti* où ils viennent d'entrer n'est pas une confrérie proprement dite, on pourra se contenter d'enregistrer leur nom le plus tôt possible après leur admission ; dans le cas contraire, on aura la charité de remplir ce devoir le jour même de chaque réception, afin de ne pas priver les nouveaux confrères de l'indulgence plénière ordinairement fixée au jour de leur admission dans la confrérie.

#### CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

##### ÉCRITURE SAİNTE

1. — *An coena illa que facta est Jesu in Bethania et quam describit Joannes, XII, 2-8, diversa sit ab illis conviviiis que commemorantur in Matth., XXVI, 6-13, Marc., XIV, 3-9, et Luc., VII, 36-50 ?—Probando responsum.*

C'est le même repas dont S. Mathieu, S. Marc et S. Jean font la relation aux endroits ci-dessus énumérés ; mais c'en est un autre que S. Luc rapporte, en son chapitre septième.

Celui de saint Luc eut lieu en Galilée, assez longtemps avant l'autre et, selon toute apparence, à Naïm.

Le repas dont les trois autres évangélistes nous font le récit, eut lieu à Béthanie, près de Jérusalem, six jours avant la dernière Pâque de Jésus. En S. Mathieu, S. Marc et S. Jean, la scène en est rapportée à la même époque et placée dans les mêmes circonstances.

Celui de Galilée, où la femme est une pécheresse, est une scène de repentir et de pardon : celui de Béthanie, une scène mystérieuse où la même femme devenue l'amie de Jésus, ne songe qu'à l'honorer et à l'aimer (Cf. Bacuez. *Manuel Biblique*, n. 380 : Didon. *Jésus-Christ*. Appen- dice R).

II.—*Quisnam sit sensus verborum Christi de peccatrice civitatis Naïm* : Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum (*Luc.*, VII, 47) ; et, de Maria Bethanie : Sinite illam, ut in diem sepulturæ meæ servet illud (*Joan.*, XII, 7) ?

*Ad 1<sup>m</sup>*. — Cornelius à Lépide n'aime pas l'interprétation, — adoptée par quelques-unes de nos Conférences, — qui voudrait faire exprimer au mot *quoniam* la relation de la preuve à la chose prouvée, en traduisant, par exemple : " Beaucoup de péchés lui sont remis, *comme le prouve* la grande charité dont elle est animée ". Hæc explicatio, dit-il, torquet "to" *quoniam*.

Il préfère expliquer ce passage, suivant le sens naturel de la version latine. C'est l'interprétation suivie par plusieurs saints Pères. Saint Grégoire dit : " Tanto amplius peccati rubigo consumitur, quanto peccatoris cor magno caritatis igne concrematur ". Saint Bernard en donne la raison : " Libenter Dei amor nostrum, quem prævenit, subsequitur. Nam quomodo redamare pigeat, quos amavit necdum amantes " ? Ainsi, le sens de cette parole serait : Elle a conçu et montré une vive charité, et *par là* elle a obtenu un pardon généreux.

Une conférence a fait, sur cette interprétation, la remarque suivante : " Si l'amour est ici donné comme motif du pardon des péchés, il n'est pas dit pour cela que celui qui se repent de ses péchés par le principe du parfait amour de Dieu n'ait pas besoin de l'absolution sacramentelle *in re vel saltem in voto* ; bien plus, c'est le contraire qui est

signifi-  
ble, et  
comme  
mande  
seront  
pardon  
dont l'  
demen-  
ble.

*Ad*  
ment a

La p  
qui rest  
eût rep  
je serai

La se  
S. Math  
du Chri  
mort pr  
Seigneur  
faire son  
doit bie  
je serai

Cette  
probable  
Sauveur,  
connaiss  
Jésus-Ch  
tion que

N. B.  
question  
Béthanie  
une seule  
peut reg

signifié : Car le pardon n'est assuré qu'à l'amour véritable, et il n'y a d'amour véritable que celui qui observe les commandements (Joan., XIV. 15). Or, Dieu a fait un commandement de recourir à l'absolution du prêtre: *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, etc. Donc le pardon des péchés ne peut être le partage que de celui dont l'amour est joint à l'accomplissement de ce commandement", du moins quand cet accomplissement est possible.

*Ad 2<sup>m</sup>.*—Il y a deux interprétations qui semblent également autorisées par les versions grecques.

La première traduit ainsi : Laissez Marie réserver ce qui reste de son parûm.—L'Evangile ne dit pas qu'elle en eût répandu toute sa mesure,—pour m'en embaumer quand je serai mis au sépulchre.

La seconde, qui s'accorde davantage avec les textes de S. Mathieu et de S. Marc, explique comme suit : L'onction du Christ était inspirée par l'Esprit-Saint, pour honorer la mort prochaine du Sauveur. Le sens des paroles de Notre-Seigneur serait donc : Permettez à cette femme de satisfaire son amour et d'embaumer par avance mon corps qui doit bientôt mourir et être mis au tombeau ; car, lorsque je serai mort, elle ne pourra pas me rendre ce devoir.

Cette intention n'était cependant pas en Marie : bien probablement, elle ne savait rien de la mort prochaine du Sauveur, et n'y pensait même pas. Mais l'Esprit-Saint la connaissait, et voulait faire rendre au corps adorable de Jésus-Christ cet honneur anticipé. C'est sur son inspiration que Marie fit cette démarche.

N. B. — Nous croyons utile de noter, bien que notre question n'appelle pas ce développement, que Marie de Béthanie, la pécheresse de Naïm et Marie-Madeleine sont une seule et même personne. "La liturgie romaine, qu'on peut regarder à bon droit comme l'expression de la doctri-

ne, a consacré dans ses offices et ses hymnes, la foi constante des Pères et de la tradition en l'unité de personne de Marie sœur de Marthe, Marie-Madeleine et la pécheresse innommée de S. Luc" (Didon. *Jésus-Christ*. Appendice T).

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

I.—*Quoniam sensu sit accipienda, sententia que dicitur in Adamo peccavimus?*

Nous n'avons point coopéré à la faute adamique, et commis en naissant un péché. Cependant " tous ont péché en Adam", parce que, dit saint Augustin, *omnes ille unus homo fuerunt*.

En Adam, le péché originel fut un *acte* : en chacun de nous, c'est un *état*.

Mais il est bon, dans cette matière si importante et d'une si grande difficulté, d'avoir sous les yeux la doctrine même de l'Eglise, telle que formulée et définie par le saint concile de Trente :

" Si quis Adæ prævaricationem sibi soli et non ejus propagini asserit nocuisse, et acceptam a Deo sanctitatem et justitiam quam perdidit, sibi soli et non nobis etiam eum perdidisse ; aut inquinatum illum per inobedientiæ peccatum mortem et penas corporis tantum in omne genus humanum transfudisse, non autem et peccatum : *Anathema sit*, cum contradicat Apostolo dicenti : " Per unum hominem peccatum intravit in mundum, et per peccatum mors, et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt".

" Si quis hoc Adæ peccatum, quod origine unum est, et propagatione, non imitatione, transfusum inest unicuique proprium, vel per humanæ naturæ vices, vel per aliud remedium asserit tolli, quam per meritum unius mediatoris D. N. J. C., *Anathema sit*" (Sess. V, cc. 2 et 3).

Maintenant, si nous voulons scruter la nature du péché

origi  
les E  
entre  
affec  
naus  
at te,  
le pr  
Veffit  
Sa  
(De  
est p  
effect  
quia  
quoni  
An  
péché  
mond  
premi  
diaten  
Tou  
de cet  
indirec  
les Gn  
l'origi  
Plus  
et ses  
doctri  
l'econo  
Aprè  
transm  
d'Adam  
enseign  
transmi  
nymie.

Enfin

originel, avant d'établir le mode de sa propagation parmi les hommes, nous devons reconnaître quelque différence entre le péché d'Adam et celui dont ses descendants sont affectés. De là, la distinction entre péché originel *originans* et péché originel *originatum*. Le premier est un acte, le second un état, ou un péché de *quasi habitudo* : le premier est regardé comme la *cause*, le second comme l'*effet*.

Saint Anselme expose magistralement cette différence (*De Pecc. orig.*, c. 26) : " Aliud fuit peccatum Adae, aliud est peccatum infantium..... Illud enim fuit causa, istud effectus. Adam caruit debitâ justitiâ, non quia alius, sed quia ipse deseruit : infantes carent ipsâ, non quia ipsi, sed quoniam alius dereliquit ".

Ainsi, de cet enseignement découle la définition du péché originel que tout homme apporte en venant au monde, savoir : C'est ce péché dérivé de la faute du premier père, et transmis à tous ceux qui sont nés immédiatement ou médiatement de lui par voie de génération.

Tous n'ont pas admis ce dogme ; et parmi les négateurs de cette vérité, les uns l'attaquent directement, les autres indirectement. Au nombre de ces derniers, nous rangeons les Gnostiques et les Manichéens qui, par leurs erreurs sur l'origine du mal, nient indirectement le péché originel.

Plus osés furent Théodore de Mopsueste, Rufin, Pélage et ses disciples Célestius et Julien, qui prêchèrent une doctrine allant à nier la faute originelle et ruinant toute l'économie de la grâce.

Après ces derniers, vinrent les Albigeois qui niaient la transmission du péché et de la mort dans les descendants d'Adam. — Puis apparurent Hulder, Zwingle, etc., qui enseignèrent qu'une maladie morale seulement nous a été transmise, une propension au péché,—un péché par *métonymie*.

Enfin, les Rationalistes et les Panthéistes de tout temps

se sont efforcés de prouver que le dogme du péché originel est incompatible avec la saine raison.

Contre ces multiples erreurs, l'Église a défini qu'il faut croire :

1. *Peccatum* primi parentis et non solum ejus *effectus*.
2. verum et proprie dictum peccatum, et non peccatum solum *metonymicè* sumptum,
3. propagatum esse in Adæ filios,
4. quibus propterea Adæ peccatum non ideo nocuit, quia eum *imitantes* ipsi peccata *commiserunt* ; sed quia ab eo descendentes peccatum ab eo *contraxerunt*.

Maintenant, quel est le péché d'Adam transmis à sa postérité ? La réponse commune des théologiens, c'est :

1. Qu'il n'y a qu'un seul péché d'Adam, qui ait été transmis à sa postérité selon l'enseignement de saint Paul (Rom., V, 13) : " *Judicium ex uno (delicto) in condemnationem* " ;
2. Que ce péché doit être le premier péché d'Adam (S. T., 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 81, a. 2, ad 3<sup>m</sup>) : " *Dicendum quod primum peccatum corrumpit naturam humanam, corruptione ad naturam pertinente ; alia vero peccata corrumpunt eam, corruptione pertinente ad solam personam* " ;
3. Ce péché fut la désobéissance par laquelle notre premier père transgressa l'ordre reçu de Dieu de ne pas manger le fruit de l'arbre de la science. Et à ceux qui demandent pourquoi ce péché ne serait pas plutôt *perguicil*, Sylvius, Suarez, répondent : " *Etsi transgressio legis divinae per actualem manducationem ligni vetiti subsequuta fuerit superbiam, continebatur tamen in illâ superbiam. Audiens enim Adamus ab Eva, se futuros Deo similes, scientes bonum et malum, si de fructu istius ligni comederent ; statim in superbiam elatus est, simulque habuit voluntatem de isto fructu comedendi, quam voluntatem dum opere externo complevit, non aliud quam peccatum*

mente c  
usque ad  
istius fru

II.—/ *sine Tuca  
admisisse*

Il impo  
tion et, p  
l'homme  
l'état de  
l'homme  
propres f  
sa nature  
de fait pla  
dans lequ  
ajoutent  
T. S. Vien

Ici, il s  
savoir que  
s'il n'eût p

Tout d'

1. Si la  
l'Incarnat

2. De f

3. De f

Quant a  
par rappo  
Dieu pouv  
ner à l'hor  
venons-nor  
absolu et l  
de doute c  
pécheur ;  
*innoc.*, "

mente conceptum consummavit, et sic primum peccatum usque ad consummationem perductum fuit manducatio istius fructus " (Sylvius, in 1<sup>um</sup> 2<sup>o</sup>, q. 81, a. 1).

II.—*Post originale peccatum, qualis fuisset sors Adami sine Incarnatione et Redemptione, si nova peccata non admisisset ?*

Il importe avant tout de bien définir l'état de la question et, pour cela, de remarquer avec les théologiens que l'homme aurait pu être créé dans trois états différents : 1. l'état de *nature pure*, dans lequel, Dieu ayant donné à l'homme sa nature raisonnable, et l'ayant laissé à ses propres forces, l'aurait destiné à une fin proportionnée à sa nature ; 2. l'état *supernaturel*, dans lequel l'homme a été de fait placé après sa création ; 3. l'état de *nature déchue*, dans lequel l'homme gémit maintenant. Les théologiens ajoutent encore l'état unique dans lequel s'est trouvée la T. S. Vierge, grâce à son immaculée conception.

Ici, il s'agit de l'état de nature déchue, et l'on voudrait savoir quel eut été le sort d'Adam après sa première faute, s'il n'eût pas commis de nouveaux péchés.

Tout d'abord, demandons-nous :

1. Si la faute de notre premier père était rémissible sans l'Incarnation et, par suite, sans la Rédemption ?
2. De fait, la grâce lui aurait-elle été restituée ?
3. De fait, aurait-il pu acquérir la gloire éternelle ?

Quant à la possibilité, nous devons la considérer tant par rapport à Dieu que par rapport à l'homme pécheur. Dieu pouvait-il, dans les conditions mentionnées, pardonner à l'homme ? Avant de répondre à cette question, souvenons-nous qu'en Dieu nous devons distinguer le pouvoir absolu et le pouvoir ordinaire ou ordonné. Il n'y a pas de doute que Dieu ait le pouvoir absolu de pardonner au pécheur ; car, dit Suarez (Lib. IV, *De amiss. Status innoc.*), " De potentia absolutâ Dei non solum fide cer-

tum, sed ratione evidens est peccatum primorum parentum fuisse remissibile quoad culpam et omnes penas. — *Probatum* : tum quia divina bonitas et potentia est infinita, et ex parte effectus nulla repugnantia ostendi potest ; tum etiam, quia Angelorum peccatum fuit hoc modo remissibile, considerata nudâ extrinsecâ potestate Dei... ; tum denique, quia *cor hominis* (et Angeli) *in manu Dei est et quocumque voluerit, vertet illud*".

Peut-on dire la même chose lorsqu'il s'agit de la puissance ordinaire (de potestate ordinariâ), c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de la puissance divine en rapport avec une loi statuée par la libre volonté de Dieu ?

L'exemple de l'ange déchu et confirmé dans son péché, fait naître quelque doute dans l'esprit. Mais lorsque l'on considère toute la différence qui existe entre la nature angélique et la nature humaine, le doute cesse bientôt. En effet, l'ange, affranchi de cette masse de chair qui accable et obscurcit l'intelligence de l'homme, n'ayant besoin que d'un instant pour reconnaître sa faute et se repentir. Il ne l'a pas fait, et aussitôt confirmé dans le mal, il vit son péché irremissible. Il n'en fut pas de même pour l'homme, et voilà pourquoi Suarez ne craint pas d'affirmer qu'il est de foi qu'Adam et Ève, grâce à la puissance ordinaire et selon la loi statuée par Dieu, ont pu recevoir le pardon de leur péché. « Nihilominus de fide certum est, potuisse Adamum et Evam secundum ordinariam potentiam et legem a Deo statutam, veniam sui peccati consequi saltem quoad culpam » (Ibid.). Et voici comment il le prouve : « Nam ostendemus hanc peccati veniam datam esse primis parentibus : Ergo signum est, potuisse illum de lege consequi ».

Quelle est donc cette loi qui permettait à l'homme de recevoir le pardon de son péché ? c'est la loi universelle statuée par Dieu indépendamment de l'Incarnation et de la Rédemption, que l'on formule ainsi dans le texte sacré :

« In quibusdam...

Sans...  
Sans...  
grâce ;  
l'Incarnati...  
logiens...  
Christ...  
univers...  
son pé...  
Bernard...  
l'Incarnati...  
ut si ve...  
duritiam...  
ideo no...

Il est...  
l'homme...  
faute si...  
qua non...  
nature a...  
hendit in...  
q. 64, a...  
ret fixe...  
adhæsi...  
in his se...  
jam adha...  
(à Dama...  
est ad o...  
autem ar...  
um ante...  
Angeli se...  
mali vero...

Il n'en...  
péché, il...  
put exere...



“ In quacumque horâ ingemuerit peccator... — Convertimini, et convertar ”.

Sans doute, toute conversion suppose la grâce, puisque nous ne pouvons rien faire dans l'ordre du salut sans sa grâce ; mais la grâce peut exister indépendamment de l'Incarnation et de la Rédemption, et c'est ce que les théologiens semblent enseigner, en distinguant la grâce de Christ de la grâce de Dieu. Donc Adam, d'après la loi universelle établie de Dieu, pouvait recevoir le pardon de son péché. Cette loi est tellement générale que saint Bernard l'applique même aux anges déçus. S'adressant à Lucifer : “ Sic temperat (Deus) in vindicta sententiam, ut si velis resipiscere, non neget veniam ; secundum autem duritiam tuam, et cor impenitens, non possis velle, et ideo non pœna carere (S. B., in Tract. de Gradib. Hum.) ”.

Il est donc clair, d'après ce qui précède, que l'ange et l'homme auraient tous deux obtenu le pardon de leur faute si tous deux ils avaient fait pénitence, condition *sine qua non* du pardon. Mais il y a cette différence entre la nature angélique et la nature humaine : “ Angelus apprehendit immobiliter per intellectum, dit S. Thomas (1<sup>o</sup> P., q. 64, a. 2, et alibi passim). — Unde voluntas angeli adheret fixe et immobiliter. Et ideo si consideretur ante adhesionem, potest libere adherere et hinc et opposito, in his scilicet quæ non naturaliter vult ; sed, postquam jam adhæsit, immobiliter adheret. Et ideo consuevit dici (à Damasceno) quod liberum arbitrium hominis flexibile est ad oppositum et ante electionem et post ; liberum autem arbitrium angeli est inflexibile ad utrumque oppositum ante electionem, sed non post. Sic igitur et boni angeli semel adherentes justitiæ sunt in illa confirmati ; mali vero peccantes, sunt in peccato obstinati ”.

Il n'en fut pas de même pour l'homme ; lorsqu'il eut péché, il y eut un pécheur capable de pénitence, et Dieu put exercer sa *miséricorde*.

Nous comprenons maintenant Suarez enseignant, contrairement à certains hérétiques, que notre premier père reçut le pardon de son péché et recouvra ainsi la grâce. D'ailleurs, c'est ce que nous trouvons dans le chapitre 10, v. 1, de la Sagesse : " Hæc (Sapientia) illum, qui primus formatus est a Deo pater orbis terrarum cum solus esset creatus, custodivit, et eduxit illum a delicto suo ".....

Ainsi, Adam reçut son pardon, et c'est parce que ce pardon était possible, tant de la part de Dieu que de la part de l'homme. Donc le péché de l'homme, étant donné la nature humaine et la loi statuée par Dieu compatible avec sa puissance ordinaire, était rémissible.

Nous pouvons donc conclure en dernier lieu que, puisque le péché de notre premier père était rémissible, Adam aurait pu recouvrer la grâce, être exempté des peines de l'autre vie tant éternelles que temporelles, et être appelé à jouir de la gloire.

Quant aux peines de cette vie, conséquences du premier péché, comme l'immunité de ces peines n'est pas nécessairement liée à la grâce, en recouvrant la grâce sanctifiante, il ne s'en suit pas qu'Adam dût en même temps en être exempté ; et voilà pourquoi nous pouvons conclure que notre premier père serait demeuré toute sa vie sujet à la concupiscence, à la douleur, à l'ignorance, à la mort. Ce qui donne encore plus de force à cette conclusion, c'est que l'homme régénéré par l'immense bienfait de l'Incarnation et de la Rédemption se voit toujours sujet à ces mêmes peines, puisque Dieu dans sa sagesse infinie n'a pas jugé à propos, en lui restituant la grâce, de le rétablir dans son intégrité primitive par la collation des dons préternaturels. Adorons la Sagesse divine, et disons avec l'apôtre : " O altitudo divitiarum sapientiae et scientiae Dei : quam incomprehensibilia sunt judicia ejus et investigabiles viæ ejus " (Rom., XI, 33) !

Jo  
equa  
num  
nata  
ritus

— A  
ccc  
conce

I.  
tus ad

II.  
na ca

II  
mortu

Ev

Ad

que la  
cessat  
du sup  
dispen  
sit".

Dan  
est pro  
spécia

La r  
en que  
dispen

jam fa  
les oct  
que pe  
nitant  
ce mar

THEOLOGIE MORALE

*Joannes et Catharina, consanguinei in secundo gradu equali, dispensationem a S. Sede ad inendum matrimonium impetraverant, allegata causa : prolem jam esse natam. Joannes autem, a matrimonio isto ab amico deterritus, dispensationem non curat, et aliam in uxorem ducit. — Atvero, vix biennio transacto, e vita discedit uxor : et ecce Joannes et Catharina de matrimonio inendo iterum conveniunt.— Queritur :*

*I.—An, si dispensatio nondum exsecuta fuerat, delegatus ad eam exsequendam eam fulminare adhuc possit ?*

*II.—An, si fulminata jam fuerat, Joannes et Catharina ea uti adhuc valeant ?*

*III.—Quid, ad utrumque quesitum, si medio tempore mortua fuerit proles ?*

*Explicando et probando responsa.*

*Ad I<sup>m</sup> et II<sup>m</sup>.*—Rappelons, avec tous les théologiens, que la dispense cesse de trois manières, savoir : par la cessation de sa cause finale, par sa révocation de la part du supérieur, et par la renonciation de celui qui a été dispensé, “modo illa renunciatio à Superiore acceptata sit”.

Dans le cas que nous étudions, la cause de la dispense est *proles jam nata*. Elle est l'objet d'une sous-question spéciale que nous examinerons tout à l'heure.

La révocation de la part du supérieur n'est pas mise ici en question, et d'ailleurs elle ne se présume pas. Or, les dispenses matrimoniales s'accordent *per modum gratiæ jam factæ*, i. e., d'une manière absolue. Si le reserit qui les octroie en délègue à l'Ordinaire la fulmination, ce n'est que pour faire constater par celui-ci “si preces veritate nitantur”. Et tant que la dispense n'a pas été fulminée, ce mandat d'exécuter persévère. Par conséquent, dit

Gasparri, " si oratores modo nuptias ineunt cum tertio personis, et tandem vidui facti vellent matrimonium inter se contrahere, Ordinarius receptum mandatum exequi potest " (1).

Quant à la *renonciation*, elle est de nul effet, tant qu'elle n'a pas été acceptée par le supérieur de qui la dispense émane. Si donc le saint-siège a dispensé d'un empêchement, celui-ci n'existe plus, aussi longtemps que le saint-siège ne le fait pas revivre, soit en révoquant sa faveur, soit en en acceptant la renonciation : laquelle acceptation équivaut à une révocation de la dispense.

Conséquemment, celui qui a été une fois dispensé peut, s'il devient veuf après un mariage contracté avec une autre, se marier sans nouvelle dispense avec sa première fiancée, sa parente.

*Ad III<sup>m</sup>.*—Si l'enfant est mort avant la fulmination de la dispense, le mandat de l'Ordinaire expire, et la dispense ne peut plus être fulminée. La raison en est que l'Ordinaire ne peut appliquer la dispense que *si preces veritate nitantur*. Cette clause, quand même le rescrit ne la mentionnerait pas expressément, est toujours au moins sous-entendue ; et elle signifie que la cause principale (causa motiva) au moins de la dispense doit subsister au moment où celle-ci doit être appliquée. Or, dans notre cas, cette cause principale est *proles nata* ; du moins, on n'en exprime pas d'autre. Si donc il n'y a plus lieu à la *legitimitas proles* au moment de la fulmination du rescrit, l'Ordinaire n'a plus mission de dispenser.

Mais si la fulmination de la dispense a eu lieu *ante mortem proles*, elle reste faite, et l'empêchement reste levé, selon cette règle du Droit : " Factum legitime retractari non debet, licet casus postea eveniat à quo non potuit inchoari ".—La dispense une fois parfaite par sa fulmina-

(1) *Tractatus canonici n. de Matrimonio*, n. 399.

tion n'est donc pas rétractée par ce qui peut lui survenir, et le lien de l'empêchement une fois rompu est rompu pour toujours.

### LITURGIE

1.—*Vetitumne est, tempore missæ et expositionis S.Smi, præter numerum præscriptum cereorum, etiam candelas ex stearina in altari apponere, ad majorem cultus pompam, vel ex necessitate, ex gr., ad depellendas tenebras !*

Les lumières dans l'église peuvent avoir pour fin, soit d'éclairer, soit d'ornier, soit d'honorer : " ob defectum lucis, ad ornatum, ad cultum ".

Dans le *premier cas*.—Il n'y a pas de doute que l'éclairage de l'église aux bougies stéariques n'est pas plus défendu que l'éclairage au pétrole, au gaz ou à l'électricité.

Dans le *deuxième cas*.—Comme, à proprement parler, il ne s'agit pas ici encore de luminaire liturgique, les bougies de stéarine ne paraissent pas non plus prohibées, pourvu qu'elles soient placées en dehors des autels. C'est ce qu'enseigne De Herdt : " (Candelas) quæ in diebus solemnibus extra altare accenduntur ad augendam solemnitatem, ex alia etiam materia (quam cera) decenter composita esse posse ".—Quant à la signification mystique qui doit s'attacher au luminaire liturgique, elle n'est pas si nécessaire dans l'hypothèse présente, puisque ces bougies ne sont pas employées en hommage spécial au sacrifice et à l'autel.

Dans le *troisième cas*.—Les cierges en usage " ad cultum ", comme sont manifestement ceux qui brûlent sur l'autel, doivent être faits de cire d'abeille. Et il en est ainsi non seulement de ceux qui reposent sur la table de l'autel, mais aussi de ceux qui seraient placés tout au-dessus de l'autel.—Ceci résulte des rubriques, des décrets généraux et particuliers du saint-siège, et du sens mystique

que doit exprimer le luminaire de la liturgie. " Nec lumina nisi cerea, disent les décrets, vel supra mensam altaris, vel eidem quomodocumque imminetia adhibeantur ". " Candelas, lisons-nous en De Herdt, non tantum in sacrificio missæ, sed etiam in expositione SS. Sacramenti, et generaliter omnes, quæ supra mensam altaris quomodocumque imminetia adhibentur, ex cera esse debere "

A notre question *telle que posée*, il faudrait donc répondre *négativement*, puisqu'elle suppose placées sur l'autel ces bougies de stéarine.

N. B. — Les *Ephemerides Liturgicæ* contiennent la réponse à un doute qu'a soulevé une de nos Conférences, à savoir : s'il serait même défendu de placer sur l'autel une bougie stéarique, pendant la messe, pour faciliter au célébrant la lecture du missel ? — Il semble que non, d'après la Revue. On peut douter, en effet, que la loi prohibitive veuille aller jusque-là ; et puis, agir ainsi ne paraît vraiment pas répugner au culte sacré. Cependant, ajoutent les " Ephemerides ", *landandi qui, iis in rebus, luxui magisquam avaritiæ student !* — Mais on pourrait bien, en pratique, s'en tenir à choisir pour cet objet le luminaire que l'expérience prouve être le plus favorable à la propreté de la nappe de l'autel. Puis, on fera bien de toujours placer sur le chandelier qui porte ce cierge ou cette bougie, un cercle de crystal d'une largeur assez considérable, pour empêcher les débris de tomber sur la nappe.

#### II.—*Quid dicendum de usu vernacule lingue pro interrogationibus in Baptismo faciendis ?*

Le Rituel ne fait pas mention de la langue à employer pour les interrogations et les réponses, dans l'administration du baptême. Mais la désignation expresse de l'idiome national, pour le mariage, semble montrer que le silence gardé sur ce point dans la rubrique de l'administration

du baptême, équivalait à une prohibition d'y employer une autre langue que le latin. C'est ainsi que l'ont compris beaucoup d'auteurs ; et c'est dans ce sens que la S. Cong. des Rites s'est plusieurs fois prononcée.

La *Nouvelle Revue Théologique* (1) cite même plus d'un décret déclarant qu'il n'est pas permis de faire ces interrogations en langue vulgaire ; " pas même après les avoir prononcées en latin, de les renouveler *lingua vernacula* ".

Cependant, nous avons, nous, une instruction de la Propagande qui autorise en ce pays cette dernière manière de faire. Il y est dit : " Interrogationes faciendæ in administratione baptismatis edantur et *fiant* latino idiomate, haud vetito tamen quod vulgari idiomate *repeti* valeant, cum opportunum videatur ut melius intelligantur " (2) Nous avons même pour cela des formules authentiques, qui se trouvent dans l'*Appendix Rituali Romano ad usum Provinciae Quebecensis* imprimé à la suite du 1er concile provincial de Québec, et dans le *Rituale Romanum* imprimé à Québec en 1870.

(1) Tome XXIV, pp. 176, 177.

(2) Apud *Discipline du diocèse de Québec*, deuxième édition, p. 24.

Br

I  
qui  
Ava  
dom  
sidé

C  
va f  
tres  
donc  
nous  
nos  
anné

C'  
du c  
sion  
de fra

Du  
sont l  
a notr  
votre  
confia

Em  
en vot  
premié  
allez v



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Les retraites sacerdotales.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 5 août 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Déjà sans doute les journaux vous ont appris l'épreuve qui vient de frapper les messieurs de notre séminaire. Avant hier un incendie éclatait dans leur maison : et les dommages causés, soit par le feu soit par l'eau, sont considérables.

Comme les vacances sont déjà passablement avancées, il va falloir ne perdre aucun jour pour réparer tous ces désastres sans retarder la rentrée des élèves. — Nous devons donc renoncer à la bonne hospitalité que ces messieurs nous accordent toujours avec tant d'empressement pour nos retraites sacerdotales, et renoncer même, pour cette année, à faire la retraite en commun.

C'est un sacrifice considérable. Ces réunions plénières du clergé font tant de bien au cœur, en donnant l'occasion de fortifier dans la grâce de Notre-Seigneur les liens de fraternelle charité qui nous unissent !

Du moins, les fruits propres des exercices spirituels qui sont l'essence de la retraite, restent toujours, grâce à Dieu, à notre disposition. Vous n'êtes pas dispensés d'en faire votre profit ; et votre esprit sacerdotal, j'en ai la ferme confiance, vous fera sentir le besoin de vous les assurer.

Empressez-vous donc, bien-aimés Frères, de suppléer en votre particulier à la retraite commune. Saisissez le premier bon moment, éloignez-vous de vos affaires, et allez vous confier à quelque directeur expérimenté. Je

serai particulièrement heureux que vous alliez passer ces quelques jours de récollection chez les messieurs de Saint-Sulpice, ou dans un ordre religieux.—Où, du reste, que vous vous présentiez, je puis vous assurer d'avance que vous serez parfaitement accueilli.

En terminant cette lettre, je me fais un devoir d'adresser aux messieurs du séminaire de Saint-Hyacinthe l'expression de ma parfaite sympathie dans le malheur qui vient de les atteindre.

Votre bien affectueusement dévoué en N. S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

BIEN

Je  
de Sa  
consc

La  
tre, te  
veillan  
prive.  
nes.  
l'arche  
grand  
chée a  
couran

Cet  
ne sam  
d'en fa  
répond  
Montr  
dimanc  
passer  
tants d

Con  
paroiss  
Puis vo  
pendan  
ministè

(No 265)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Invitation à la retraite pastorale de Montréal.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 17 août 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je viens de recevoir de M. le chanoine Colin, supérieur de Saint-Sulpice à Montréal, une lettre qui me remplit de consolation.

La Congrégation de Saint-Sulpice qui, en toute rencontre, témoigne au diocèse de Saint-Hyacinthe, tant de bienveillance et de sympathie, a appris l'infortune qui nous prive, cette année, de nos retraites sacerdotales diocésaines. Dans sa générosité, et avec la permission de Mgr l'archevêque, elle veut bien nous offrir l'hospitalité de son grand séminaire, pendant la seconde retraite qui sera prêchée au clergé de Montréal, laquelle s'ouvrira le 29 du courant.

Cette proposition si magnifique et pour laquelle nous ne saurions avoir trop de gratitude, je viens vous presser d'en faire votre profit. Je désire même tant vous y voir répondre que, dans le cas où vous ne pourriez pas être à Montréal pour l'ouverture de la retraite, qui se fait le dimanche, je vous dirais de vous y rendre le lundi, pour passer au moins quatre bonnes journées avec les retraitants de l'archidiocèse.

Concertez-vous donc entre voisins pour la desserte des paroisses le 29 du courant et les cinq jours suivants. Puis voyez bien à ce que les fidèles sachent où s'adresser pendant votre absence, s'il se présente quelque besoin de ministère.

J'adresse à M. le supérieur de Saint-Sulpice et à sa vénérable congrégation l'hommage de ma respectueuse et vive reconnaissance.

Bien sincèrement à vous en N. S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



BIEN

Il  
re de  
scien  
depuis  
nellen  
très s  
trouve  
lirez e  
les re  
persév  
ciel.

Vous  
les ve  
Rosair  
en l'éta  
de jou  
plus no  
nez tou

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Prières du mois d'octobre. — II. L'enseignement du pape en matière d'éducation. — III. « Traité de la vraie dévotion à la sainte Vierge ». — IV. L'Association universelle des Familles. — V. L'Ordre Indépendant des Forestiers. — VI. Questions des conférences ecclésiastiques de 1898. — VII. Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires dans les communautés. — VIII. L'Encyclique *Militemus Eccliesie*. — IX. L'Encyclique « Sur le Rosaire de Marie ».

SAINT-HYACINTHE, le 29 septembre 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

J

Il vient de paraître une nouvelle encyclique sur le Rosaire de Marie. C'est la dixième, de ces instructions pleines de science et de tendre piété, que Léon XIII nous adresse depuis 1883, — où pour la première fois il conviait solennellement l'univers catholique aux pieds de la Reine du très saint Rosaire. Comme dans les précédentes, vous trouverez dans celle-ci édification et lumière. Vous la lirez et la commenterez devant vos chères ouailles, pour les renouveler dans l'amour de Marie, et pour affermir leur persévérance à prier cette puissante et douce Mère du ciel.

Vous vous efforcerez aussi, j'en ai l'espoir, d'accomplir les vœux du pape concernant la confrérie du très saint Rosaire. Faites connaître cette milice sacrée, favorisez-en l'établissement ; entourez-la de soins pour qu'elle voie de jour en jour accourir sous ses drapeaux des effectifs plus nombreux. Puis, si vous en avez l'opportunité, donnez tout votre zèle à concourir à l'organisation du « Rosaire

re Perpétuel". C'est encore un désir du saint père ; et il doit nous être sacré.

Quand la présente lettre vous parviendra, vous aurez dû commencer déjà les prières publiques que, par ordonnance du saint-père, nous devons réciter du 1<sup>er</sup> octobre au 2 novembre de chaque année. Vous aurez sans doute aussi rappelé à vos fidèles l'objet de ces ordonnances pontificales. Ils prieront mieux en effet, s'ils ont présentes à l'esprit les intentions du souverain pontife. Qu'ils se souviennent en particulier d'implorer par Marie le triomphe de la sainte Eglise, l'unité dans la foi de tous les fidèles du Christ, la restauration de l'esprit chrétien dans la société civile et domestique.

Vous leur recommanderez en outre les besoins particuliers de notre pays.—Depuis quelques années, l'Eglise du Canada est soumise à de grandes épreuves. Elle a à lutter contre des ennemis déclarés et contre des faux frères. Ses enfants, s'ils apparaissent bien unis dans la foi, ne le sont pas dans l'obéissance, laquelle "appartient pourtant à l'essence de la foi (1)". Ses droits et, avec les siens, ceux de Jésus-Christ, sont mis en discussion ; et leur prestige bien-faisant et salutaire va partout s'affaiblissant.—C'est donc pour l'éloignement de tous ces maux, certes bien plus préjudiciables encore à la patrie canadienne qu'à l'Eglise de Jésus-Christ, qu'il faut prier de toutes nos forces la Vierge Immaculée. Ayons confiance : c'est elle qui a écrasé la tête du serpent infernal ; et elle a la puissance de purger le monde de toutes les hérésies.

Voici enfin, pour le mois du saint Rosaire, une autre intention.—Pour la faire mieux saisir, j'en résumerai tout d'abord l'histoire.

Le 20 juin 1894, Léon XIII terminait sa célèbre Lettre Apostolique "aux princes et aux peuples de l'univers

---

(1) Encycl. *Sapientie christianæ*.

par ces paroles d'espérance : « La fin du siècle dernier laissa l'Europe fatiguée de ses désastres, et tremblante encore des révolutions qui l'avaient agitée. Le siècle qui marche vers son terme ne pourrait-il pas, en retour, transmettre comme un héritage, au genre humain, des gages de concorde ; et, avec eux, l'espérance des biens inestimables que permet l'unité dans la foi chrétienne ? »

A ces vœux de charité paternelle de Sa Sainteté, des hommes d'éli... fait écho. Ils ont institué à Rome un comité international pour organiser un « Solennel Hommage à Jésus-Christ Rédempteur et à son auguste Vicaire, au déclin du XIX<sup>e</sup> siècle et au lever du XX<sup>e</sup> ». — Le saint-père a approuvé et béni leur pieux dessein, et a nommé S. E. le cardinal Jacobini président d'honneur de leur comité.

Les fêtes en préparation seront véritablement un jubilé célébré par toutes les nations chrétiennes, pour l'expiation des fautes du siècle qui s'en va ; et, en même temps, pour l'inauguration, le baptême et la consécration de celui qui va surgir. « Ces grandes solennités, nous écrivait récemment S. E. le card. Jacobini, seront célébrées au milieu de l'allégresse de toutes les âmes et, pour ainsi dire, par les communes acclamations de tous les peuples. Par là, l'étroite concorde des volontés, la merveilleuse unité de l'Eglise, les liens qui tiennent les fidèles intimement joints à son chef, apparaîtront brillant d'un vif éclat. Le trophée de la Croix, seule cause du salut, se lèvera sur le monde entier ; et, échappée aux périls d'une ruine imminente, la société humaine s'avancera heureusement dans l'âge prochain, par les voies de la paix et de la prospérité ».

En cette même lettre, Son Eminence ajoutait : « Je me sens soutenu par l'espérance que Votre Grandeur, aussi bien que les autres évêques, me prêtera, à moi et au comité établi à Rome, un très ferme appui. »

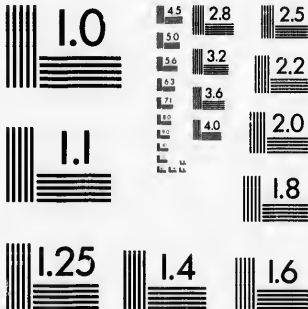
Or, ce qui nous est tout d'abord demandé par le comité international, c'est l'union des prières et des bonnes œu-





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



vres de tous les catholiques pour implorer de Dieu la liberté et l'exaltation de notre sainte mère l'Église, la paix et l'unité du peuple chrétien, la conversion des pécheurs et la grâce de l'ouverture de l'année sainte en 1900. Et pour inaugurer ses travaux, il invite, cette année, tous les catholiques à s'unir par la pensée, le désir et la prière, aux heureux pèlerins qu'il dirige présentement de Rome et de l'Italie vers Lourdes.

Vous communiquerez à vos fidèles cette invitation à se réunir en esprit aux pieds de l'Immaculée Conception, à la Grotte des miracles. Vous leur ferez savoir que Léon XIII accorde une bénédiction spéciale à toutes les personnes qui prendront part à ce pèlerinage spirituel, et vous leur demanderez d'en ajouter toutes les pieuses intentions aux autres déjà recommandées pour les prières du mois d'octobre.

A cette fin, vous ajouterez à la récitation publique du chapelet, des litanies de la sainte Vierge et de la prière à saint Joseph, tous les jours du mois prochain, l'oraison suivante : " Accordez-nous, Dieu de clémence, par l'intercession de la bienheureuse Vierge immaculée, la grâce d'expier, par les larmes de notre pénitence, les fautes de ce siècle qui s'éteint, et de préparer l'aurore du suivant. Qu'il soit tout entier consacré à la gloire de votre nom, et au règne de Jésus-Christ, votre Fils, auquel puissent toutes les nations rendre hommage, dans l'unité de la foi et la perfection de la charité. Ainsi soit-il." A tous ceux qui récitent cette prière avec dévotion et contrition, S. S. Léon XIII a accordé une indulgence de 100 jours, qu'ils peuvent gagner une fois par jour.

Ce paragraphe de la présente circulaire et la nouvelle encyclique du pape, seront lus au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Sa Sainteté Léon XIII vient d'adresser aux archevêques et évêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, l'encyclique "*Militantis Ecclesie*" à l'occasion du troisième centenaire de la mort du Bienheureux Pierre Canisius, l'une des nombreuses gloires de la Compagnie de Jésus.

Compagnon de saint Ignace de Loyola, il partagea ses travaux apostoliques, ses luttes contre l'hérésie protestante et la corruption des mœurs, son zèle infatigable pour faire donner à la jeunesse un enseignement vraiment chrétien. L'influence qu'il exerça sur ses contemporains fut considérable. "Il ne dédaigna pas de descendre du faite de la science jusqu'aux éléments des lettres, et de se charger de l'instruction des enfants, écrivant même à leur usage des alphabets et des grammaires..... Après avoir écrit sur de graves sujets, sur les controverses dogmatiques ou sur la morale, il travailla ensuite à la composition de petits livres destinés à fortifier la foi du peuple, à exciter et à nourrir sa piété". Bel exemple que le saint-père met en relief, afin de nous faire comprendre l'importance qu'il y a de s'emparer de la jeunesse, de l'instruire de sa religion et de ses devoirs, de la prémunir et de la fortifier contre les dangers de l'erreur et du vice.

La partie la plus intéressante de cette encyclique est celle où le souverain pontife prie les archevêques et les évêques de veiller attentivement à maintenir les écoles dans l'intégrité de la foi et où il exhorte les laïques à faire en sorte, au prix des plus grands efforts, que dans l'enseignement de la jeunesse, les droits des parents, comme ceux de l'Eglise, soient restaurés et défendus.

Puis, il détermine les règles à observer en pareille matière. La première, c'est que "les catholiques ne doivent pas, surtout pour les enfants, adopter des écoles mixtes (fréquentées par des élèves catholiques et protestants),

mais avoir des écoles particulières et choisir des maîtres très bons et très éprouvés". Dans les écoles mixtes, la religion est altérée ou nulle, ce qui rend l'éducation très périlleuse. La seconde règle à observer, c'est qu'il faut non seulement que la religion soit enseignée à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne, un arôme sacré qui pénètre et ranime l'esprit des maîtres et des élèves : autrement l'instruction ne produira que peu de fruits et souvent, au contraire, des inconvénients fort graves.

Vous lirez avec attention cette magnifique encyclique qu'on dirait avoir été écrite pour notre Canada ; elle devrait être l'objet des méditations et du clergé et de tous nos hommes publics, leur boussole directrice au milieu du dédale obscur des opinions certainement et gravement erronées qui se sont produites concernant la question scolaire (1).

### III

Vous recevrez sous peu de jours un petit livre intitulé "Traité de la vraie dévotion à la sainte Vierge", par le bienheureux Grignon de Montfort. Un jeune prêtre du diocèse de Sherbrooke veut bien avoir la générosité de vous en faire hommage et s'imposer même le travail de vous le faire parvenir. Je renouvelle ici à M. l'abbé Laval-Lée, vicaire à Windsor-Mills, l'expression de ma sincère reconnaissance.

C'est, en effet, un trésor que cet opuscule du grand serviteur de Dieu. Je vous exhorte à le lire, à le relire et à le méditer. Beaucoup de graves et saints personnages en ont fait l'expérience : on ne saurait s'en rendre maître par une seule lecture, et il ouvre des horizons qui ne font que s'élargir à mesure qu'on avance dans son étude.

Le B. de Montfort a formulé quelque part cette vérité

(1) Circulaire de S. G. Mgr l'administrateur du diocèse de Québec.

que "plus une âme sera consacrée à Marie, plus elle le sera à Jésus-Christ". Or, c'est la consécration parfaite à Jésus par Marie, avec ses motifs, ses effets et ses pratiques, qui constitue l'objet principal de ce Traité. Ce n'est donc pas une dévotion nouvelle qu'il s'agit de répandre, mais le moyen pratique de rendre à Marie le culte qui convient à la co-rédemptrice du genre humain.

Au reste, qu'il faille ne jamais séparer Notre-Seigneur de sa divine Mère dans nos prières et dans nos hommages, l'Eglise nous l'a dit depuis longtemps et elle nous le rappelle souvent dans sa liturgie. Léon XIII ne fait pas autre chose, dans ses ordonnances relatives au mois du saint Rosaire, en prescrivant la récitation du chapelet et des litanies de la très sainte Vierge au cours du saint sacrifice de la messe ou devant le saint Sacrement exposé. — Et voilà ce que le "Traité de la vraie dévotion" nous fera encore mieux comprendre, en nous apprenant à l'appliquer à tout le détail de la vie.

#### IV

Voici bientôt venir le temps où vous ferez la visite de vos paroisses. Je vous prie de profiter de cette occasion favorable pour susciter de nouvelles agrégations à l'Association universelle des Familles.

Depuis l'établissement de l'œuvre parmi vos fidèles, il s'est formé dans la paroisse des familles nouvelles : gagnez-les à la sainte Famille. Dans les familles agrégées déjà, il peut y avoir de nouveaux membres à enregistrer ; également, il doit y avoir lieu à corriger vos listes primitives en y prenant note des départs et des décès.

Veillez faire attention à faire ce travail avec exactitude, en vous dirigeant d'après les Règlements de l'Association et les Décisions émanées de Rome à diverses reprises sur cette matière, et que j'ai publiées en leur temps. Aussitôt

passée la prochaine fête de la sainte Famille, vous ferez rapport à M. le directeur diocésain du nombre précis que vous aurez à cette époque de familles agrégées, et du nombre total de personnes composant ces familles.—Je tiens beaucoup à ce que cette pieuse association soit bien fidèlement cultivée dans toutes les paroisses et institutions du diocèse. Vous vous mettrez donc tous résolument à l'œuvre pour que mes aspirations à ce sujet, qui sont au reste celles du souverain pontife, se réalisent aussi pleinement que possible.

V

Il y a quelques jours, certains journaux se sont permis d'insinuer que l'autorité religieuse regarde d'un œil indifférent l'Ordre Indépendant des Forestiers.—Sans m'attarder à apprécier ici la prétention qui voudrait assimiler cette société aux simples compagnies d'affaires ; sans davantage relever les conclusions invraisemblables que l'on tire de ce que Rome n'a pas encore porté de condamnation expresse, je veux du moins contredire les informations qui viennent de circuler dans les feuilles publiques. Voici, en peu de mots, ce que je désire déclarer.

Le 8 février 1895, j'ai dénoncé aux catholiques du diocèse, "comme une société suspecte et dangereuse", l'Ordre Indépendant des Forestiers ; et j'ai dit pourquoi. Ce jugement, appuyé sur les directions pontificales,—en particulier sur une instruction du Saint-Office, en date du 10 mai 1884,—et formulé après un examen attentif des Constitutions de l'Ordre, de son Rituel et de son Bulletin officiel, je le maintiens dans son intégrité et je veux qu'il continue d'être votre direction.

Veuillez relire au besoin la Circulaire No 240, du 8 février 1895, paragraphe second.

Je demeure bien affectueusement à vous en N. S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTH.

QUAESTIONES

Conferentiis ecclesiasticis diocesis Sancti-Hyacinthi, anno  
1898 agitandae.

I

CONFERENTIA VERNA.

EX SACRA SCRIPTURA

*Christus dixit*: Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, moechatur; et qui dimissam duxerit, moechatur (*Matth., XIX, 9*).

I. *Quid hic significetur per fornicationem?*

II. *Ad quid spectet illa exceptio*: nisi ob fornicationem?

III. *Hoc loco non doceri matrimonii dissolubilitatem in casu adulterii, sed potius omnimodam matrimonialis vinculi indissolubilitatem, ostendatur*: 1. ex ipso textu, 2. ex contexta oratione, 3. ex locis parallelis.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

*Ostendatur dogma peccati originalis nullo modo repugnare divinis justitiae, sapientiae ac bonitatis attributis.*

EX THEOLOGIA MORALI

*Ludovicus et Juliana matrimonium jam contracturunt. — Ambo nati sunt in parochia Sancti-Thaddaei, ubi eorum parentes suum domicilium adhuc tenent; ipsi vero tanquam famuli morantur in parochia Sancti-Hyacinthi, in eaque conduxerunt domum post matrimonium inhabitandam. Attamen inire nuptias coram paroco Sancti-*

*Thaddei maxime cupiunt.—Queritur ntrum absque commissione parochi Sancti-Hyacinthi aut Ordinarii valide coram parochio illo contrahere queant? Detur ratio solutionis.*

#### EX SACRA LITURGIA

*Potestne continuari usus deferendi in ecclesiam? exillum, quod jamdudum fuit benedictum, cum nullum tamen praeserferat religionis signum, vel ad aliquam pertineat societatem que nulla ratione ab ecclesiastica auctoritate dependet?*

#### II

#### CONFERENTIA AUTUMNALIS

#### EX SACRA SCRIPTURA

*I. Breviter explicentur verba quibus Paulus se raptum in paradysum describit (II Cor., XII, 2-4).*

*II. Circa raptum ibi descriptum, queritur:*

- 1. Utrum Paulus in caelum ivertit?*
- 2. Utrum essentiam Dei viderit?*

#### EX THEOLOGIA DOGMATICA

*Explicentur sequentia verba Bullae dogmaticae Pii Papae Noni, que incipit "Ineffabilis Deus": Beatissimam Virginem Mariam, in primo instanti suae Conceptionis fuisse, singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris humani generis, ab omni originalis culpae labe praeservatam immunem.*

#### EX THEOLOGIA MORALI

*Joannes, obtenta debita dispensatione, matrimonium inerat cum Catharina, consanguinea sua in tertio gradu. Stante illo matrimonio, Annam sororem Catharinae cognovit ex eaque suscepit prolem, quam in baptismo tenuit Ber*



*tha, filia Theresæ, alterius sororis Catharinae.—Catharina autem defuncta, Joannes occurrit parochæ ad Bertham ducendam.*

*Queritur super quot et quibus impedimentis debeant dispensari ut valide contrahant.—Explicetur responsio.*

### EX SACRA LITURGIA

*I. Quid judicandum de duabus candelis pro missa, super duos axes ferreos hinc inde positos ad extremitates graduum altaris? Id ne lect, vel omnino requiruntur juxta rubricas duo candelabra hinc inde posita super mensam altaris?*

*II. Debetne corporale integre extendi, in missa privato initio?*

*III. Transcutes ante altare, peracta consecratione, debentne unicum vel utrumque genu flectere?*

Materia annui EXAMINIS pro vicariis, etc., anno 1898, erit:

*I. Die 16 februarii, tractatus dogmaticus De Gratia et Justificatione;*

*II. Die 21 septembris, theologiæ moralis tractatus De Matrimonio.*

Materia PRIORIS CONCIONIS erit: *De devotione erga Spiritum Sanctum*; POSTERIORIS: *De operatione Spiritus Sancti in anima christiana.*

VII

LISTE DES CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES DES  
COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DU DIOCÈSE.

*Saint-Hyacinthe.*

- Soeurs Grises, -- Maison-Mère et  
Ouvroir Sainte Geneviève, . . . M. le chan. P. Z. DECLÈS.  
Soeurs de la Présentation, -- Mai-  
son-Mère et Lorette, . . . . . M. le chan. J. R. OUELLETTE.  
Soeurs du Précieux-Sang, . . . . . M. le Chan. H.-L. DULAMEL.  
Soeurs de Saint-Joseph, . . . . . M. le chan. A. X. BERNARD, V. G.  
Soeurs de Sainte-Marthe, . . . . . M. J. L. GUERTIN.  
Noviciat des Frères Maristes, . . . M. le chan. A. DUMESNIL.  
Soeurs Grises, -- Metairie Saint-  
Joseph, . . . . . Rév. Père A. RONDOT, O. P.

*Sorel.*

- Soeurs de la Congrégation et Soeurs  
Grises, . . . . . M. J. JOBOIN.  
Frères de la Charité, . . . . . M. J. C. BERNARD.

*Saint-Ours.*

- Frères de l'Instruction Chrétienne  
et Soeurs de la Présentation, . . M. le chan. J.-B. DUPUY.

*Saint-Roch.*

- Soeurs de Saint-Joseph, . . . . . M. le chan. O. DESORCY.

*Saint-Antoine.*

- Soeurs de Saint-Joseph, . . . . . M. le chan. J.-B. MICHON.

*Saint-Denis.*

- Soeurs de la Congrégation et Soeurs  
Grises, . . . . . M. J.-S. TAUPIER.

*Belœil.*

- Soeurs des SS. NN. de J. M. et  
Soeurs de la Providence, . . . M. J.-M. LAFLAMME.

*Saint-Hilaire.*

- Soeurs des SS. NN. de J. M. . . . M. le G. Vic. J.-A. GRAVEL.

*Saint-Athanase.*

Soeurs de la Congregation, ..... M. A. BOUVIER.  
Frères Maristes, ..... M. le chan. C. SAINT-GEORGES.

*Saint-Georges.*

Soeurs de la Présentation et Frères  
Maristes, ..... M. G. GAUDREAU.

*Clareville.*

Soeurs de Saint-Joseph, ..... M. A. BOUVIER.

*Saint-Alexandre.*

Soeurs de la Présentation, ..... M. A. V. ROY.

*Saint-Sebastien.*

Soeurs de Saint-Joseph, ..... M. J. B. TÉRIAU.

*Belford.*

Soeurs de Saint-Joseph, ..... M. P. CARDIN.

*Mariville.*

Soeurs de la Présentation, Soeurs  
Grises et Soeurs de la Sainte-  
Famille, ..... M. le chan. F.-X. JEANNOT.

*Saint-Césaire.*

Soeurs de la Présentation, ..... Rév. Père G. LÉONARD, C. S. C.  
Soeurs de la Sainte-Famille, ..... M. T. BOVIN.

*Farnham.*

Soeurs de la Présentation et Soeurs  
Grises, ..... Rév. Père B. LECAVALIER, C. S. C.  
Soeurs de la Sainte-Famille, ..... M. J. P. DEPUY.

*Saint-Jean-Baptiste de Rouville.*

Soeurs de la Présentation, ..... M. V. CHARTIER.

*Granby.*

Soeurs de la Présentation et Frères  
Maristes, ..... M. J.-A. FOISY.

*Waterloo.*

Soeurs des SS. XX. de J. M. et  
les Frères Maristes, ..... M. N.-C. LEDUC.

*Reuton.*

Frères Maristes et Sœurs de la  
Présentation . . . . . M. F. P. COFF.

*Acton.*

Sœurs de la Présentation . . . . . M. E. LESSARD.

*Saint-Ephrem d'Upton.*

Frères Maristes et Sœurs de la  
Présentation . . . . . M. J.-U. CHARBONNEAU.

*Saint-Hugues.*

Sœurs de la Présentation . . . . . M. F.-X. PRATTE.

*Saint-Aimé.*

Sœurs de la Présentation . . . . . M. JOS. BEAUDRY.

*Saint-Dominique.*

Sœurs de Saint-Joseph . . . . . M. le chan. C.-A. BEAUDRY.

*Saint-Pie.*

Sœurs de la Présentation . . . . . M. P. LAROCHELLE.

De  
den  
de s  
  
A r  
d  
  
Ven  
  
L  
de s  
quen  
hom  
duits  
fêtes  
tè, so  
dont  
hosti  
est p  
le tr  
homm  
cœur  
moye  
heure  
  
Not  
l'époq  
novati  
rent d  
des m  
Germa  
classes  
battit n

## LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux Archevêques et Evêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, au sujet du centenaire du bienheureux Pierre Canisius.

A nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

L'intérêt de l'Eglise militante, non moins que le souci de son honneur, doit engager ses membres à célébrer fréquemment par des cérémonies solennelles la mémoire des hommes que leur vertu et leur piété éminentes ont conduits à une haute gloire dans l'Eglise triomphante. Ces fêtes, en effet, font revivre le souvenir de l'antique sainteté, souvenir qu'il est toujours avantageux de rappeler, mais dont l'évocation est surtout très salutaire dans les époques hostiles à la vertu et à la foi. En cette année-ci, où il Nous est permis, par un bienfait de la divine Providence, de fêter le troisième centenaire de la mort de *Pierre Canisius*, l'homme d'une grande sainteté, Nous n'avons rien plus à cœur que de voir les hommes de bien ranimés par les moyens d'action, grâce auxquels cet homme rendit de si heureux services à la société chrétienne.

Notre siècle en effet présente certains rapports avec l'époque où vécut Canisius, et où un désir immodéré d'innovations et l'invasion de doctrines trop libres engendrèrent de grands dommages pour la foi et aussi la perversion des mœurs. Celui qui fut, après Boniface, l'apôtre de la Germanie entreprit d'arracher à ces deux fléaux toutes les classes de la société, mais surtout la jeunesse ; il les combattit non seulement par des discours publics très oppor-

tuns ou par de subtiles discussions, mais encore et principalement par la fondation d'écoles et par la publication d'excellents ouvrages.

A son exemple, de nombreux citoyens de votre nation, déployant beaucoup d'activité et se servant des mêmes armes contre des ennemis qui n'étaient nullement ignorants, ne cessèrent, pour la défense et l'éclat de la religion, d'étudier les plus nobles sciences et de cultiver avec ardeur tous les arts libéraux. Ils étaient soutenus par l'approbation déclarée des pontifes romains, qui se sont toujours appliqués avec beaucoup de soin à maintenir l'antique splendeur des lettres et à faire progresser toutes les branches de la civilisation. Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que Nous-même avons toujours eu à cœur, par-dessus tout, de veiller à la bonne et sainte éducation de la jeunesse, et que Nous l'avons assurée partout, autant que Nous avons pu le faire.

Nous profitons très volontiers de l'occasion actuelle pour proposer l'exemple de ce chef courageux que fut Pierre Canisius à ceux qui, dans le camp de l'Église, combattent pour le Christ, afin qu'ils se persuadent qu'à la justice de la cause il faut unir les armes de la science, et que de la sorte ils puissent défendre la religion d'une façon plus vigoureuse et plus efficace.

Combien fut grande la tâche que cet homme très attaché à la foi catholique entreprit dans l'intérêt de l'Église et de la société, c'est ce que comprendront facilement tous ceux qui considéreront l'état de l'Allemagne au commencement de la révolte luthérienne. La corruption des mœurs, devenant de jour en jour plus profonde, ouvrit à l'erreur une entrée facile à franchir, et d'autre part l'erreur mit le comble à cette corruption des mœurs. Le nombre de ceux qui s'écartaient de la foi catholique allait toujours croissant ; bientôt le venin de l'hérésie envahit presque toutes les provinces ; il infesta les hommes de toute condition.

si bien que beaucoup de gens crurent que la cause de la religion dans cet empire était extrêmement compromise, et qu'il restait à peine un remède à opposer au fléau. Et en effet, la situation était désespérée, si Dieu n'était intervenu par un secours opportun.

Certes il restait encore en Allemagne des hommes à la foi solide, remarquables par leur science et par leur connaissance de la religion ; il y restait les princes de la maison de Bavière et de la maison d'Autriche, en premier lieu le roi des Romains, Ferdinand, premier du nom, qui étaient résolus à conserver et à défendre de toutes leurs forces la religion catholique. Mais Dieu envoya à l'Allemagne en péril un appui nouveau et de beaucoup le plus puissant ; c'est à cette époque en effet que naquit la société de Loyola, dont le premier représentant parmi les Germains fut Pierre Canisius.

Assurément, Nous n'avons pas à rappeler ici dans tous ses détails la vie de cet homme d'une éminente sainteté ; le zèle avec lequel il entreprit de ramener à l'ancienne concorde et à l'union des esprits sa patrie déchirée par les dissensions et par les révoltes. . . l'ardeur qu'il déploya pour discuter publiquement avec les maîtres de l'erreur. . . les discours par lesquels il ranima les cœurs, les persécutions qui le frappèrent, les pays qu'il parcourut, les grandes missions dont il se chargea dans l'intérêt de la foi. Mais pour appliquer de nouveau notre attention à ces armes de la science, avec quelle constance, quelle habileté, quelle sagesse, quel à-propos il les mania toujours !

Après son retour de Messine, où il était devenu maître en éloquence, il se consacra à l'enseignement de la science sacrée dans les académies de Cologne, d'Ingolstadt, de Vienné, où, suivant la route royale tracée par les docteurs les mieux éprouvés de l'école chrétienne, il ouvrit au profit des Germains les trésors de la philosophie scolastique. Comme les ennemis de la

foi avaient alors une profonde horreur pour cette doctrine, convaincus qu'elle met très vivement en lumière la vérité catholique, il prit soin que cette philosophie fût enseignée publiquement dans les lycées et dans les collèges de la société de Jésus, à la fondation desquels il avait consacré tant de zèle et de labeurs.

Il ne dédaigna pas de descendre du faite de la science jusqu'aux éléments des lettres, et de se charger de l'instruction des enfants, écrivant même à leur usage des alphabets et des grammaires. De même que, quittant la cour des princes avec lesquels il avait eu des entretiens, il allait souvent adresser la parole au peuple, ainsi après avoir écrit sur de graves sujets, sur les controverses dogmatiques ou sur la morale, il travaillait ensuite à la composition de petits livres destinés à fortifier la foi du peuple, à exciter et à nourrir sa piété. Il obtint d'admirables résultats dans cette grande mission qui consiste à empêcher que les ignorants soient pris dans les filets de l'erreur. A cette fin, il publia une "*Somme de la doctrine catholique*," ouvrage compact et serré, écrit dans une langue brillante, et dont le style n'est pas indigne des Pères de l'Eglise.

Cet ouvrage remarquable fut accueilli avec de grandes louanges dans presque tous les pays de l'Europe. Moins volumineux, mais non moins utiles ont été les deux *Catéchismes* très célèbres que le bienheureux écrivit à l'usage des intelligences peu cultivées ; l'un pour inculquer la religion aux enfants, l'autre pour instruire les adolescents déjà appliqués à l'étude des lettres. Ces deux ouvrages, aussitôt publiés, obtinrent une telle faveur auprès des catholiques qu'ils s'usèrent dans les mains des hommes chargés d'enseigner les éléments de la vérité. Non seulement on les employait dans les écoles pour faire sucer le lait de la doctrine, mais encore ils étaient expliqués publiquement dans les temples pour le bien commun.



Aussi, pendant trois siècles, Canisius fut regardé comme le maître des catholiques d'Allemagne et, dans le langage populaire, " connaître Canisius " et " conserver la vérité chrétienne " étaient deux locutions synonymes.

Ces exemples donnés par un homme si saint indiquent assez la voie dans laquelle doivent s'engager tous les gens de bien. Nous savons, certes, Vénérables Frères, que l'un des plus beaux titres de gloire de votre nation, c'est que vous utilisez avec sagesse et avec fruit votre talent et vos travaux pour accroître la grandeur de votre patrie, la prospérité du public et des particuliers. Mais il importe surtout que tout ce qu'il y a parmi vous d'hommes sages et vertueux fassent de vigoureux efforts pour assurer le bien de la religion, qu'ils consacrent à sa gloire et à sa défense toutes les lumières de leur esprit, toutes les forces de leur parole, qu'à cette même fin ils se mettent aussitôt au courant, avec détails, de tous les progrès des arts et des sciences.

En effet, s'il y eut jamais une époque qui dût demander à la science et à l'érudition des armes pour défendre la foi catholique, c'est assurément notre époque, où des progrès rapides dans toutes les branches de la civilisation fournissent souvent aux ennemis de la foi chrétienne l'occasion de l'attaquer. Ce sont les mêmes forces qu'il faut consacrer à repousser leur choc ; il faut occuper avant eux la place, leur arracher les armes avec lesquelles ils s'efforcent de briser tout lien entre Dieu et l'homme.

Les catholiques, ayant ainsi fortifié leur esprit et s'étant éclairés comme il convient, pourront montrer par des faits que la foi non seulement n'est en rien hostile à la science, mais encore en est comme le sommet ; que, même sur les points qui paraissent d'abord opposés ou contradictoires, elle peut si bien s'accorder et s'unir avec la philosophie que les lumières de l'une et de l'autre se fortifient mutuellement de plus en plus ; que la nature n'est pas l'ennemie,

mais la compagne et l'auxiliaire de la religion : enfin que les inspirations de celle-ci, non seulement enrichissent tous les genres de connaissances, mais encore fortifient et vivifient les lettres et les autres arts.

Quant à l'éclat que les sciences sacrées retirent des sciences profanes, il est facile à concevoir pour ceux qui connaissent la nature humaine, toujours inclinée vers ce qui flatte les sens. Aussi, parmi les peuples qui l'emportent sur les autres par le degré de civilisation, c'est à peine si l'on accorde quelque confiance à une sagesse rude, et les doctes surtout laissent de côté tout ce qui n'est pas empreint d'une certaine beauté, d'un certain charme. Or nous sommes les débiteurs des sages non moins que des ignorants, si bien que nous devons prendre rang à côté des premiers, et, s'ils s'égarent, les relever et les affermir.

De ce côté, certes, un vaste champ s'est offert à l'Église. Dès qu'après de longs carnages elle eut repris des forces, des hommes très savants illustrèrent par leur talent et par leur science cette même foi que des hommes très courageux avaient scellée de leur sang. En première ligne, les artisans de cet éclat littéraire furent les Pères de l'Église, dont les bras méritaient la palme de la vaillance, dont la parole était le plus souvent érudite et digne d'être entendue par les Grecs et par les Romains. Excités pour ainsi dire par l'aiguillon de leur doctrine et de leur éloquence, de nombreux fideles consacrèrent tout leur zèle aux études sacrées, et constituèrent un si riche patrimoine de sagesse chrétienne, qu'en tout temps les serviteurs de l'Église ont pu y puiser des armes pour détruire les anciennes superstitions ou anéantir les nouveaux fantômes suscités par l'hérésie.

Mais les trésors légués par les savants, plusieurs siècles les ont dissipés, et ce qu'il y avait de plus précieux parmi ces richesses, exposé à l'avidité des barbares, risquait de tomber dans l'oubli. Si les antiques monuments du génie

et de l'habileté de l'homme, si les objets qui jadis étaient les plus en honneur chez les Grecs et chez les Romains n'ont pas entièrement péri, c'est uniquement aux labeurs et au zèle de l'Eglise que doit être attribué ce résultat.

Si la lumière qui émane des arts et des sciences rejaillit à un tel point sur la religion, ceux qui se sont voués à ces études doivent déployer non seulement toute leur puissance intellectuelle, mais encore toute leur activité pour que la connaissance qu'ils ont eux-mêmes ne demeure pas solitaire et stérile. Que les doctes sachent donc faire fructifier leurs études au profit de la république chrétienne, et consacrent leurs loisirs privés à l'utilité commune, afin que cette connaissance qu'ils ont eux-mêmes ne demeure pas à l'état d'ébauche, pour ainsi dire, mais descende sur le terrain de l'action pratique. Or, cette action se révèle surtout dans l'enseignement de la jeunesse, œuvre si importante qu'elle réclame la plus grande part de leurs travaux et de leurs soins.

C'est pourquoi, entre tous, Nous vous exhortons vivement, Vénérables Frères, vous priant de veiller attentivement à maintenir les écoles dans l'intégrité de la foi, ou même, si besoin est, à y restaurer cette foi et à prodiguer ces soins, tant aux écoles fondées par les générations précédentes qu'à celles qui ont été établies plus récemment, et non seulement aux écoles enfantines, mais encore à celles qu'on appelle secondaires ou académiques. Quant aux autres catholiques de votre pays, ils doivent faire en sorte, au prix des plus grands efforts, que dans l'enseignement de la jeunesse les droits des parents, comme ceux de l'Eglise, soient restaurés et défendus.

Voici, dans cette matière, les principales règles à observer. En premier lieu, les catholiques ne doivent pas, surtout pour les enfants, adopter des écoles mixtes, mais avoir des écoles particulières, et ils doivent choisir des maîtres très bons et très éprouvés. C'est une éducation

très périlleuse que celle où la religion est altérée ou nulle : or, nous voyons que, dans les écoles appelées mixtes, l'un de ces cas se produit souvent. Et il ne faut pas qu'on puisse se laisser aller facilement à la persuasion que l'instruction et la piété peuvent se trouver séparées impunément. S'il est vrai que nulle partie de la vie, soit privée, soit publique, ne peut être exempte du devoir de religion, il n'est pas d'âge où ce devoir doive être moins écarté que ce premier âge où la sagesse fait défaut, où l'esprit est ardent et où le cœur se trouve exposé à tant d'attrayantes causes de corruption. Organiser l'enseignement de manière à lui enlever tout point de contact avec la religion, c'est corrompre dans l'âme les germes mêmes du beau et de l'honnête, c'est préparer non point des défenseurs de la patrie, mais une peste et un fléau pour le genre humain. Quelle considération—Dieu supprimé—pourrait en effet retenir les jeunes gens dans le devoir, ou les y rappeler, lorsqu'ils se sont écartés du droit sentier de la vertu et descendent vers les abîmes du vice ?

En second lieu, il faut non seulement que la religion soit enseignée aux enfants à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne. Si cela n'est pas, si cet arôme sacré ne pénètre pas et ne ranime pas l'esprit des maîtres et des élèves, l'instruction quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits, et aura souvent, au contraire, des inconvénients fort graves. Presque toute science, en effet, porte avec elle ses périls, et des jeunes gens ne sauraient y échapper si des freins divins ne retenaient leur intelligence et leur cœur. Il faut donc prendre garde, avec un très grand soin, que la pratique de la justice et de la piété, choses essentielles, ne soit reléguée au second rang : que la jeunesse, frappée seulement par les choses qui tombent sous les yeux, ne laisse s'affaiblir en elle les ressorts de la vertu ; que, tandis que leurs maîtres éplu-

chent laborieusement devant eux le mot-a-mot de quelque science ennuyeuse, les jeunes gens ne conçoivent aucun souci de cette véritable sagesse dont " le commencement est la crainte du Seigneur ", et aux préceptes de laquelle ils doivent conformer tous les instants de leur vie. Que la transmission des multiples connaissances humaines demeure donc jointe à la culture de l'âme. Que tout ordre d'enseignement, quel qu'il soit en définitive, soit pénétré et dominé par la religion, et que celle-ci, par sa majesté et sa douceur, l'emporte tellement qu'elle laisse dans l'âme des jeunes gens, pour ainsi dire, de bienfaisants aiguillons.

D'autre part, puisque l'intention de l'Eglise a toujours été que tous les genres d'études servissent principalement à la formation religieuse de la jeunesse, il est nécessaire non seulement que cette branche d'enseignement ait sa place, et que cette place soit la principale, mais encore que nul ne puisse exercer des fonctions aussi graves sans y avoir été jugé apte par le jugement de l'Eglise et confirmé dans cet emploi par l'autorité religieuse.

Mais ce n'est pas seulement dans l'instruction de l'enfance que la religion réclame ses droits. Il fut un temps où le règlement de toute université, et principalement de celle de Paris, veillait à si bien subordonner tous les ordres d'enseignement à la science théologique, que nul n'était jugé digne des plus hauts titres scientifiques s'il n'avait obtenu un grade en théologie. Léon X, restaurateur de l'ère augustale, et, depuis lui, les autres pontifes, Nos prédécesseurs, voulurent que l'Athénée romain et les autres établissements d'instruction appelés " universités ", à un moment où des guerres impies se déchainaient contre l'Eglise, fussent comme les fortes citadelles où, sous la conduite et les inspirations de la sagesse chrétienne, la jeunesse reçût son enseignement. Ce système d'études, qui accordait le premier rang à Dieu et aux choses sacrées, a

produit des fruits non médiocres. On a obtenu par là, tout au moins, que les jeunes gens ainsi élevés demeurent plus fidèles à leurs devoirs. Ces heureux résultats se renouvelleront chez vous, si vous consacrez tous vos efforts à obtenir que, dans les écoles dites secondaires, dans les gymnases, lycées, académies, les droits de la religion soient respectés. Puissent vos efforts ne jamais se heurter à l'obstacle qui rend vaines les meilleures intentions et inutiles tous les travaux : à savoir la dissension dans les avis et le manque de concorde dans l'action. Que pourront les forces divisées des gens de bien contre l'assaut de leurs ennemis coalisés ? A quoi servira le mérite des individus, s'il n'y a pas de ligne de conduite commune ? C'est pourquoi, Nous vous exhortons vivement à écarter toute controverse importune, toute contention de partis, choses qui peuvent facilement diviser les âmes, de sorte que tous les fidèles n'aient qu'une seule voix pour défendre l'Église, que tous concentrent leurs forces pour les diriger vers un seul but, en y apportant la même bonne volonté, soucieux de "garder l'unité de l'esprit dans le lien de la paix (1)." "

Ces considérations Nous ont invité à rappeler et à évoquer la mémoire d'un homme très saint. Puissent ses illustres exemples se graver dans les esprits et y exciter cet amour de la sagesse qui le possédait lui-même ; et puisse cette sagesse travailler, sans jamais fléchir, au salut des hommes et à la défense de la divinité de l'Église. Nous espérons, Vénérables Frères qui, plus que tous les autres déployez en cette matière votre sollicitude, que vous trouverez parmi les hommes les plus instruits beaucoup d'hommes jaloux de partager la gloire et les labeurs de Canisius. Mais ce sont surtout ceux à qui la Providence de Dieu a dévolu la belle mission d'enseigner la jeunesse qui pourront vous prêter leur noble concours,

---

(1) *Ad Ephes.*, IV, 3.

les  
acc  
dis  
de  
ou  
va  
de  
sci  
dan  
tra  
jad  
sen  
de  
des  
et à  
de  
âme  
vert  
soc  
voir  
pru  
soci  
P  
très  
vers  
sion  
l'Ég  
pour  
jeun  
tout  
votre  
faver  
veilla

(2)

lequel, par la nature de leur œuvre, vous est naturellement acquis. S'ils se rappellent que la science—comme disaient les anciens—mérite plutôt, lorsqu'elle est séparée de la justice, le nom " d'habileté " que celui de sagesse, ou mieux s'ils méditent la parole de l'Écriture : " Ils sont vains..... tous les hommes chez qui n'est pas la science de Dieu" (2), ils apprendront à se servir des armes de la science, non point tant pour leur utilité personnelle que dans l'intérêt général. Ils pourront attendre de leur travail et de leurs efforts les mêmes fruits qu'obtint jadis Pierre Canisius dans ses collèges et dans ses établissements d'éducation, c'est-à-dire des jeunes gens dociles, de bonnes mœurs, ornés de vertus, détestant les exemples des hommes impies, trouvant un égal attrait à la science et à la vertu. Lorsque la piété aura jeté dans leurs âmes de profondes racines, il n'y aura plus à craindre que ces âmes ne soient envahies par l'erreur ou détournées de la vertu. C'est en eux que l'Église, c'est en eux que la société civile fonderont leurs meilleures espérances de voir s'élever des citoyens honnêtes dont la sagesse, la prudence et la science contribueront au salut de l'ordre social et à la tranquillité de la vie domestique.

Pour terminer, Nous élevons Nos prières vers le Dieu très bon et très grand, qui est " le maître des sciences ", vers la Vierge sa Mère; et nous les prions, par l'intercession de Pierre Canisius, dont la science mérita si bien de l'Église catholique, d'exaucer les vœux que forme l'Église pour son propre accroissement et pour le bien de la jeunesse. Plein de cette espérance, Nous accordons de tout Notre cœur à chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple, comme gage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, la bénédiction apostolique.

(2) *Sulp.*, XIII, 1.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> août 1897,  
la vingtième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE



De  
aux  
nal  
Ros

Vér

C

le c

assi

jou

qui

Dic

qu'e

cha

tout

la m

titre

sort

créa

sièc

fure

fut

gag

L

d'éc

cach

pren



## LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très-Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, et autres Ordinaïres en paix et en communion avec le Siège Apostolique, sur le Rosaire de Marie.

A Nos Vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires en paix et en communion avec le Siège apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Combien il importe aux intérêts publics ou privés que le culte de la très auguste Vierge Marie soit entretenu assidûment, et étendu avec un zèle croissant de jour en jour, c'est là ce que comprendra facilement tout homme qui réfléchira au degré éminent de dignité et de gloire où Dieu a placé Marie. De toute éternité, Il l'a choisie pour qu'elle devînt la Mère du Verbe qui devait se revêtir de la chair humaine. Aussi l'a-t-Il tellement distinguée parmi tout ce qu'il y avait de plus beau dans les trois ordres de la nature, de la grâce et de la gloire, que l'Eglise à juste titre attribue à cette Vierge les paroles suivantes : " Je suis sortie de la bouche du Très Haut, la première avant toute créature " (Eccli., XXIV, 5). Puis, lorsque le cours des siècles eut commencé, lorsque les auteurs du genre humain furent tombés dans le péché et lorsque toute leur postérité fut marquée de la même tache, Marie fut constituée le gage du rétablissement de la paix et du salut.

Le Fils unique de Dieu combla Sa très sainte Mère d'éclatantes marques d'honneur. Au cours de Sa vie cachée, Il prit la Vierge comme auxiliaire dans les deux premiers miracles qu'Il accomplit : un miracle de la grâce,

par lequel l'enfant d'Elisabeth tressaillit dans son sein quand Marie la salua : — et un miracle de la nature, par lequel Jésus changea l'eau en vin aux noces de Cana. Puis, lorsqu'à la fin de sa vie publique le Christ établit le Nouveau Testament qui devait être signé de Son Sang divin, il confia la sainte Vierge à l'Apôtre bien-aimé par ces paroles très douces : " Voici ta mère " (Joan., XIX, 27).

Nous donc qui, quoique indigne, représentons ici-bas le Fils de Dieu, Nous ne cesserons jamais de célébrer les louanges d'une telle Mère, tant que la lumière brillera pour Nous. Sentant bien que cette période ne sera pas longue, à cause de Notre âge avancé, Nous ne pouvons Nous empêcher de redire à tous Nos frères en Jésus-Christ et à chacun d'entre eux ces dernières paroles que Lui-même, attaché à la Croix, nous laissait comme son testament : " Voici votre Mère. "

Nous estimerons que Nos vœux sont comblés, si Nos exhortations ont pour résultat que tout fidèle n'ait rien de plus à cœur, rien de plus cher que le culte de Marie, et s'il est permis à chaque chrétien de s'attribuer les paroles de Jean, qui a écrit de lui-même : " Le disciple La reçut dans sa maison " (Joan., XIX, 27).

A l'approche du mois d'octobre, Vénérables Frères, Nous n'avons pas voulu cette année encore manquer de vous écrire ; Nous vous exhortons de nouveau avec toute l'ardeur possible à ce que chacun de vous s'applique à mériter, par la récitation du Rosaire, des grâces pour lui-même et pour l'Église militante. Ce genre de prière semble avoir, par la Providence de Dieu, pris vers la fin de ce siècle une extension merveilleuse, afin que la piété languissante des fidèles en fût animée ; c'est ce dont témoignent surtout les temples et les sanctuaires remarquables et célèbres consacrés au culte de la Mère de Dieu.

Nous avons offert des fleurs à cette divine Mère au mois de mai ; et maintenant, Nous voudrions qu'octobre, le



réunions tenues les jours de fête pour reposer les esprits, les patronages pour la jeunesse, les confréries, et beaucoup d'autres assemblées réunies dans des buts excellents. Assurément, toutes ces institutions, — bien que par leur titre, leur forme et leur fin particulière et prochaine, elles semblent de création récente, — sont en réalité très anciennes. Il est certain, en effet, que l'on retrouve, à l'origine même du christianisme, des associations de cette sorte. Mais dans la suite elles furent confirmées par des lois, distinguées par des insignes, gratifiées de privilèges, vouées au culte dans les temples, consacrées aux soins des âmes ou des corps ; elles reçurent des noms divers, suivant les époques. Leur nombre s'accrut tellement, dans le cours des siècles, qu'en Italie surtout il n'y a nulle région, nulle ville et presque aucune paroisse qui ne compte plusieurs ou au moins quelque société de ce genre.

Nous n'hésitons pas à attribuer, parmi ces groupements, la place d'honneur à la confrérie dite du Très-Saint-Rosaire. En effet, si l'on considère son origine, elle brille entre toutes les institutions du même genre par son ancienneté, puisqu'elle a eu pour fondateur Dominique lui-même. Si l'on tient compte des privilèges, elle en a obtenu d'aussi nombreux qu'il est possible, grâce à la munificence de Nos prédécesseurs.

La forme et, pour dire ainsi, l'âme de cette institution, c'est le Rosaire de Marie, dont Nous avons longuement exposé ailleurs la vertu. Mais la puissance et l'efficacité de ce même Rosaire, en tant qu'il constitue une obligation imposée aux membres de la confrérie à laquelle il a donné son nom, sont surtout considérables. Nul n'ignore en effet, combien il est nécessaire pour tous les hommes de prier, non que les décisions divines puissent être modifiées, mais parce que, comme l'a dit Grégoire, « les hommes en demandant méritent de recevoir ce qu'avant les siècles

le Dieu tout-puissant a résolu de leur donner" (Dialog., I, 8).

Augustin, d'autre part, a dit : "Celui qui sait bien prier sait bien vivre" (*In Ps. CXVIII*). Mais les prières sont surtout puissantes pour obtenir le secours céleste lorsqu'elles sont faites publiquement, avec constance et accord, par un grand nombre de fidèles, de telle sorte que ceux qui prient forment comme un seul cœur. C'est ce que montrent très clairement ces paroles des Actes des Apôtres, où il est dit que les disciples du Christ, attendant l'Esprit-Saint promis, "persévéraient unanimement dans la prière" (Act., I, 14). Ceux qui emploieront cette manière de prier ne pourront jamais manquer d'obtenir des fruits. Or, c'est ce qui se produit pour les associés du Saint-Rosaire. En effet, de même que les prêtres, par la récitation de l'Office divin supplient Dieu d'une façon publique, constante et très efficace ; ainsi, elle est publique d'une certaine manière, et incessante, et commune, la prière que font les associés en récitant le Rosaire, ou le *Psautier de la Vierge*, comme l'ont appelé plusieurs Pontifes romains.

De ce que les prières publiques, comme Nous l'avons dit, sont préférables aux prières privées et ont une puissance d'impétration plus grande, il est résulté que la confrérie du Saint-Rosaire a été nommée par les écrivains ecclésiastiques "la milice suppliante rassemblée par le Père Dominique sous les étendards de la divine Mère"; de cette Mère que les saintes Lettres et l'histoire de l'Eglise saluent comme Celle qui a vaincu le démon et triomphé de toutes les erreurs. En effet, le Rosaire de Marie unit les fidèles qui pratiquent cette dévotion par un lien commun, semblable à celui qui existe entre des frères ou entre des soldats logés sous la même tente. Ainsi se trouve constituée une armée bien ordonnée et très puissante pour résister aux ennemis de l'intérieur ou du dehors.

Les membres de cette pieuse association peuvent donc à juste titre s'appliquer ces paroles de saint Cyprien : " Nous avons une prière publique et commune, et quand nous prions, ce n'est pas pour un seul, mais pour tout le peuple, parce que nous sommes tout le peuple réuni " (*De orat. Domin.*).

D'ailleurs, les Annales de l'Eglise prouvent l'efficacité de semblables prières, en nous rappelant la défaite des troupes turques près des îles Echinades, et les victoires très brillantes remportées au siècle dernier sur le même peuple, à Temeswar en Hongrie et à Corfou. Grégoire XIII voulut perpétuer le souvenir du premier de ces triomphes, et il institua une fête en l'honneur de Marie victorieuse. Dans la suite, Notre prédécesseur Clément XI plaça cette solennité sous le titre du Rosaire et décréta qu'elle serait célébrée chaque année dans toute l'Eglise.

Du fait même que cette milice priante est " recrutée sous l'étendard de la divine Marie ", un nouveau mérite et un nouvel honneur rejaillissent sur elle. C'est à cela que tend principalement, dans la récitation du Rosaire, la répétition fréquente de la Salutation angélique après l'Oraison dominicale. On pourrait croire au premier abord que cette répétition est incompatible en quelque sorte avec l'honneur dû à la divinité, et qu'elle risque d'accréditer la croyance que nous devons placer dans le patronage de Marie une confiance plus grande qu'en la divine puissance. Mais l'effet réel est si différent que rien, au contraire, ne peut plus facilement toucher Dieu et nous le rendre plus propice.

En effet, la foi catholique nous enseigne que nous devons adresser nos prières, non seulement à Dieu, mais encore aux bienheureux et aux habitants du ciel (Conc. Trid., Sess. XXV), bien que le mode de supplication doive différer, puisque c'est la source de tous les biens que nous invoquons en Dieu, et des intercesseurs que nous considé-

rons dans ses saints. — La prière, dit saint Thomas, peut revêtir deux caractères. Ou bien l'on demande à quelqu'un ce qu'il peut donner lui-même ; ou bien on le supplie d'obtenir pour nous quelque chose d'autrui. C'est vers Dieu seul que s'élèvent les prières de la première catégorie, car toutes nos prières doivent être subordonnées à l'obtention de la grâce et de la gloire, que donne Dieu seul, selon qu'il est dit au psaume LXXXIII, verset douzième : " Le Seigneur donnera la grâce et la gloire ". Mais nous adressons les prières de l'autre espèce aux saints, aux anges et aux hommes, non point pour que Dieu connaisse par eux nos demandes, mais afin que, par les mérites des intermédiaires, nos prières puissent être exaucées. C'est pourquoi il est dit dans l'Apocalypse, chapitre VIII, verset quatrième, que " la fumée de l'encens s'élève des prières des saints et de la main des anges devant Dieu " (S. Th., 2a 2æ, q. LXXXIII, a. IV).

Or, parmi tous les habitants du séjour des élus, qui donc oserait rivaliser de mérite avec l'auguste Mère de Dieu ? Qui donc voit plus clairement, dans le Verbe éternel, les angoisses qui nous pressent, les besoins dont nous sommes assiégés ? A qui a-t-il été donné un pouvoir plus efficace pour toucher la Divinité ? Qui pourrait l'égaliser pour les effusions de la tendresse maternelle ? C'est précisément la raison pour laquelle, si nous ne prions pas les bienheureux habitants des cieux comme nous prions Dieu, — " car nous demandons à la sainte Trinité d'avoir pitié de nous, et à tous les saints, quels qu'ils soient, de prier pour nous " (Ib.), — toutefois notre manière d'implorer la Vierge a quelque chose de commun avec le culte de Dieu, au point que l'Eglise supplie la Vierge par les mots mêmes dont elle se sert pour supplier Dieu : "*Ayez pitié des pécheurs*". Les membres des confréries du Saint-Rosaire font donc une œuvre excellente en enguirlandant comme des roses, pour ainsi dire, les prières à Marie. Si

haute, en effet, est la grandeur de Marie, si puissante la faveur dont Elle jouit auprès de Dieu, que ne pas recourir à Elle dans ses besoins, c'est vouloir, sans ailes, s'élever dans les airs.

L'Association dont Nous parlons a une autre qualité, que Nous ne devons point passer sous silence. Toutes les fois que, par la récitation du rosaire de Marie, nous méditons les mystères de notre salut, nous imitons aussi parfaitement que possible l'office très saint confié jadis à la céleste milice des anges. Ce sont eux, qui, successivement et en leur temps, ont révélé ces mystères, qui y ont joué un grand rôle, qui y ont ajouté leur pieuse présence, dans une attitude tantôt joyeuse, tantôt affligée, tantôt triomphante. C'est Gabriel qui est envoyé vers la Vierge pour annoncer l'incarnation du Verbe éternel. Ce sont des anges qui, dans la grotte de Bethléem, célèbrent la naissance du Sauveur. C'est un ange qui avertit Joseph de prendre la fuite, et de se retirer en Egypte avec l'Enfant. Au jardin des Oliviers, lorsque Jésus, accablé de douleur, voit s'exhaler de Son corps une sueur de sang, c'est un ange qui, respectueusement, Le console. Lorsque, triomphant de la mort, Il est sorti du sépulcre, ce sont des anges qui L'annoncent aux saintes femmes. Des anges révèlent que Jésus est monté au ciel et proclament qu'Il en reviendra, environné des milices angéliques, auxquelles Il joindra les âmes élues pour les emmener vers les chœurs célestes, au-dessus desquels a été exaltée la sainte Mère de Dieu.

C'est donc aux personnes qui, associées, récitent la pieuse prière du Rosaire que conviennent le mieux ces paroles que l'Apôtre saint Paul adressait aux nouveaux disciples du Christ : " Vous êtes montés sur la montagne de Sion ; vous êtes entrés dans la cité du Dieu vivant, dans la Jérusalem céleste, et beaucoup de milliers d'anges sont autour de vous " (Héb., XII, 22). Quoi en effet de



plus divin, quoi de plus suave que de contempler, que de prier en compagnie des anges ? Quelle espérance, quelle confiance on peut concevoir de jouir dans le ciel de la bienheureuse société des anges, lorsque sur la terre, on les a déjà aidés, pour ainsi dire, à accomplir leur fonction !

C'est pour ces causes que les Pontifes romains ont toujours comblé des plus magnifiques éloges une association ainsi dévouée à Marie. Innocent VIII l'appelle " la très dévote confrérie " (*Splendor paternae glorie*, 26 fevr., 1491) ; Pie V attribue à son efficacité les résultats suivants : " Les fidèles du Christ se trouvent soudain changés en d'autres hommes : les ténèbres de l'hérésie se dissipent et la lumière de la foi catholique se révèle " (*Consueverunt RR. PP.*, 17 sept., 1569) ; Sixte-Quint, observant combien cette institution a été utile à la religion, avoue sa propre ferveur pour le Rosaire. Beaucoup d'autres Pontifes, enfin, ou ont enrichi cette dévotion des plus abondantes et des plus honorables indulgences, ou l'ont prise sous leur protection particulière, soit en lui donnant son nom, soit en lui accordant divers témoignages de leur bienfaisance.

Excité par l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous aussi, Vénérables Frères, Nous vous exhortons et vous encourageons avec ardeur, comme Nous l'avons déjà fait souvent, à entourer spécialement de vos soins cette milice sacrée, de façon à ce que, grâce à vos efforts, elle voie de jour en jour accourir sous ses drapeaux des effectifs plus nombreux. Que, par votre concours et par celui de ceux à qui, dans le clergé qui vous est soumis, est principalement confié le soin des âmes, la masse du peuple arrive à connaître et à apprécier véritablement les vertus de cette association et son utilité pour le salut éternel des hommes, Nous le demandons avec d'autant plus d'insistance que, tout dernièrement encore, on a vu reflourir une des formes revêtues par la piété envers la très sainte Mère de Dieu

au moyen du Rosaire, à savoir le " Rosaire perpétuel ". Nous bénissons de bon cœur cette institution et Nous souhaitons grandement que vous consacriez à la répandre votre zèle et votre activité.

Nous concevons l'espoir très vif que les loanges et les prières du Rosaire seront très puissantes si, sortant des lèvres et du cœur d'une grande multitude, elles ne se taisent jamais ; et si jour et nuit, alternativement, dans les diverses régions du globe, le concert continu des voix qui prient s'harmonise avec la méditation des choses divines. Cette continuité de supplications et de louanges a été désignée, il y a de nombreux siècles, par ces paroles divines adressées à Judith, dans un cantique d'Ozias : " Tu es bénie par le Dieu Très Haut, par-dessus toutes les femmes qui sont sur la terre. .... car Il a aujourd'hui tellement glorifié ton nom, que ta louange ne s'arrêtera plus sur les lèvres des hommes ". Et tout le peuple d'Israël acclamait ces paroles, en s'écriant : " Que cela soit ! que cela soit ! "

En attendant, comme gage des bienfaits célestes, et comme témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, Vénérables Frères, à vous, à votre clergé, à tout le peuple confié à votre foi et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 12 septembre 1897, la vingtième année de Notre pontificat.

LEON XIII, PAPE.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Renouvellement général des retraites dans les paroisses. — II. Direction pour le placement des pauvres dans les maisons de charité.

SAINT-HYACINTHE, le 4 novembre 1897.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Vous me saurez gré, je le présume, de vous avertir qu'il est temps de procéder dans toutes les paroisses aux pieux exercices de la retraite. Le VI<sup>e</sup> concile de Québec, par son décret xv<sup>e</sup> en fait une obligation stricte à tous les pasteurs des âmes. Par ces exercices solennels que nos bons fidèles goûtent beaucoup, *peccatores convertuntur, tepidi inflammantur et justorum perseverantia firmatur*. Il n'en faut pas davantage pour stimuler votre zèle et vous rendre tous fidèles à l'accomplissement de cet important devoir : car vous aimez sincèrement les âmes qui vous sont confiées, et vous voulez les conduire toutes au ciel, pour pouvoir dire comme Notre-Seigneur à son Père : *Non perdidit ex eis quemquam*. Qu'il sera consolant ce témoignage, si nous pouvons nous le rendre à l'heure de la mort, et avec quelle douce confiance nous attendrons le jugement !

Pour que ces retraites paroissiales portent de consolants et salutaires fruits, il faut que leur durée soit au moins de huit jours dans les paroisses ordinaires, et de douze ou quinze jours dans les paroisses plus considérables. Il est de plus nécessaire que l'on se prépare à ces jours de grâces par une prière fervente et par la pratique des œuvres de charité et de miséricorde, qui touchent le cœur de Dieu

et désarment son courroux. Vous serez donc fidèles à annoncer un mois à l'avance ces saints exercices, et à prescrire des prières qui se feront à l'église et dans les familles, pour qu'ils soient bénis du ciel et qu'ils sanctifient toute la paroisse, depuis le pasteur jusqu'au dernier du troupeau.

Ces retraites devront avoir lieu partout dans le reste de la présente année et dans le cours de l'année prochaine, excepté dans les paroisses où elles auraient été faites depuis un an ou deux. Et comme je tiens beaucoup à être informé des fruits de bénédiction que produisent ces saints exercices, je veux et j'ordonne au besoin que chaque curé m'écrive, après qu'ils auront eu lieu, pour me dire : 1. la date et la durée de ces exercices, 2. les noms et le nombre des prêtres ou des religieux qui les ont prêchés, 3. le nombre des prêtres qui ont porté secours au curé pendant la retraite, 4. le nombre des communions qui ont été faites, 5. les conversions qui ont eu lieu. Tous ces renseignements qui m'intéressent beaucoup, comme vous devez le penser, devront m'être transmis immédiatement pour les retraites qui ont été faites depuis le commencement de la présente année ; et pour celles à venir, du moment qu'elles auront eu lieu. J'aime à croire que vous vous conformerez volontiers à cette injonction, et que je ne serai pas à la peine de vous faire écrire, pour vous la rappeler.

## II

Je crois devoir vous signaler un grave abus qui existe au sujet du placement des pauvres dans les hôpitaux et hospices tenus par nos bonnes Sœurs de Charité, et vous engager à y porter remède dans la mesure de vos forces. On paraît croire que ces maisons doivent recevoir tous les infirmes qu'on y envoie ; et on va même jusqu'à les y introduire furtivement, sans savoir s'il y a place pour eux.

Il vous est bien connu que nos Sœurs de Charité ne demandent pas mieux que de recueillir dans leurs salles tous les délaissés et les infirmes, et qu'elles reçoivent de préférence ceux qui n'ont ni parents ni amis pour prendre soin de leur vieillesse et de leurs infirmités. Il vous est aussi bien connu que leurs maisons ne sont pas assez spacieuses pour pouvoir loger tous les nécessiteux du diocèse : elles en ont même plus que ne comporte leur local. Comme c'est vous qui devez vous intéresser par-dessus tout au sort des pauvres délaissés de vos paroisses, je vous prie d'avertir vos paroissiens de ne jamais conduire les pauvres dans les hôpitaux ou hospices, sans vous en parler ; car ils s'exposent à la triste nécessité de les ramener tout de suite, pour les raisons qui viennent d'être énumérées. Vous devez traiter vous-mêmes avec les religieuses de la réception de vos pauvres dans leurs hospices, et soyez sûrs que vos demandes seront toujours favorablement accueillies, du moment qu'elles auront un coin dans leurs salles pour y placer de nouveaux infirmes.

En agissant ainsi, vous épargnerez aux religieuses le pénible désagrément de refuser les pauvres et de les renvoyer jusqu'à ce qu'il se fasse des vides dans leurs salles pour les y recevoir.

Bien sincèrement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

■

L  
épis

No

C  
cop  
dio  
relig  
men  
nou  
et e  
dan  
met  
la b

M  
Hya  
Il ne  
zèle  
avoi  
sign

O  
Sain  
Jusq  
Auj  
nous  
saint  
j'elè

(No 268)

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE.

Imposition sur les fabriques d'églises, en faveur de la messe épiscopale.

SAINTE-HYACINTHE, le 19 décembre 1897.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

C'est une des plus douces consolations de notre évêché d'avoir vu se compléter l'organisation paroissiale du diocèse. Partout, aujourd'hui, s'élèvent des établissements religieux qui font l'honneur de la sainte Église, et proclament la foi généreuse de nos fidèles. De toute notre âme, nous en bénissons Notre-Seigneur : Il a voulu tout faire, et en nous assurant le concours empressé de notre clergé dans l'accomplissement de ces grandes œuvres, et en mettant au cœur de nos bonnes populations le zèle pour la beauté de ses temples.

Mais, à notre confusion, il faut bien le dire : Saint-Hyacinthe n'a pas marché dans les voies de ce progrès. Il nous semble pourtant que nous n'avons pas manqué de zèle pour notre ville épiscopale ; il nous semble même avoir toujours voulu pour elle la perfection du bien qui a signalé le reste du diocèse.

Où, en vérité, nous aurions eu l'ambition de doter Saint-Hyacinthe d'une belle et splendide cathédrale ! — Jusqu'ici, la divine Providence a mis ce désir à l'épreuve. Aujourd'hui encore, nous ne lisons pas, sans penser que nous devons peut-être nous les approprier, ces paroles des saints Livres : " Quand les jours de ta vie seront écoulés, j'élèverai au trône le fils que je t'ai choisi comme succes-

seur. Ce sera lui qui me construira un temple digne de ma gloire" (1).

Quoi qu'il en soit des adorables desseins de Dieu, il faut pourtant s'offrir à leur exécution, sans s'inquiéter qui aura la fatigue de semer et qui aura la joie de moissonner (2). Nous venons donc vous exposer sommairement les circonstances qui entourent la question de notre cathédrale, et vous dire les conclusions auxquelles nous avons cru en devoir venir, après avoir longuement prié, examiné et consulté.

Comme vous le savez bien, nos très chers frères, il y a tout près de vingt ans que nous avons fait construire le vaisseau actuel de notre église cathédrale. — Si nous avons attendu si longtemps pour parler d'en orner l'intérieur, c'est que nous avons dû bientôt constater que les fondations en étaient mal assises, et qu'il fallait tout d'abord prévenir toute désorganisation par des réparations opportunes. On fit ces réparations, et bien d'autres aussi dont la nécessité s'imposa par la suite. Du moins, ces divers travaux seront-ils définitifs ; nous permettront-ils d'entreprendre enfin une décoration sur des murailles qui semblent vieillir avant le temps ? Hélas ! nous n'osons pas encore nous en flatter. Et ça devient même une question de savoir s'il ne faudra pas reconstruire.

Or, ces travaux de construction et de réparation ont déjà coûté à la corporation épiscopale des sommes considérables. A l'heure actuelle, qu'il faille reconstruire, ou qu'il nous soit permis, par le témoignage d'une expertise, de procéder sans imprudence au parachèvement, ce sont encore d'énormes dépenses qu'il faudra faire : dépenses hors de toute proportion avec les revenus de notre maison. D'une part, en effet, les diverses charges qui pèsent sur

(1) II Reg., VII, 12, 13.

(2) Joan., IV, 37



l'évêché, les œuvres diocésaines auxquelles il ne saurait soustraire et les besoins toujours grandissants de ces œuvres, lui permettent tout juste d'équilibrer son budget annuel, malgré la stricte économie de son administration, et, d'autre part, l'instabilité de plusieurs de ses ressources présentes lui interdit absolument d'en engager l'avenir.

Pourtant, c'est notre corporation épiscopale qui devra porter le fardeau des dépenses qu'un avenir très prochain va rendre nécessaires. Il faut donc lui ménager des ressources. D'où les attendrons-nous ?

Il nous est impossible de les attendre uniquement des fidèles desservis de la cathédrale. En voici les raisons :

Lorsque la cathédrale devint notre possession, la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur se dessaisit de tout droit sur elle ; et nous en assumâmes l'entière administration, — avec, à notre bénéfice tous les avantages, et à notre charge toutes les obligations identiques à celles d'une fabrique percevant les revenus de son église et les administrant à son profit. De plus, par le fait même que l'église de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur est devenue notre cathédrale, nous avons dû renoncer à bénéficier de l'ordre de choses établi par nos lois civiles, et qui se trouve d'application si facile quand il s'agit de construction ou de restauration d'un établissement purement paroissial. Il resterait bien la ressource, adoptée par notre prédécesseur, d'un acte spécial à solliciter de la législature pour imposer les propriétés catholiques de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur ; mais présentement cette ressource elle-même nous échappe. En effet, la division de la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur est déjà décidée en principe. Dès lors, serait-il équitable d'obliger à des cotisations spéciales pour une église, des fidèles qui devront bientôt la quitter et s'en faire une autre ?

Voilà pourquoi notre appel s'adresse plus loin. En réalité, d'ailleurs, les difficultés dont nous voulons amener

la solution intéressent tout le diocèse ; et nous ne saurions, alors même que le pouvoir nous en serait donné, en faire peser le fardeau sur les seuls paroissiens de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.

Oui, sans doute, il s'agit immédiatement de l'église cathédrale. Mais cette église est la mère de toutes les églises du diocèse ; et, en témoignage de soumission et d'honneur, celles-ci lui doivent une part annuelle de leurs biens.

Puis, il y a d'autres besoins insuffisamment pourvus : ceux de votre évêque et de sa maison. — L'évêque est le père de toute la grande famille diocésaine : c'est pour elle tout entière qu'il se dépense en sollicitudes et en travaux. Sans doute il en a le devoir ; mais l'accomplissement de ce devoir lui donne droit, de la part de tous ses enfants et à l'obéissance, et à la piété filiale et au dévouement à ses besoins. Or, les principaux besoins de l'évêque ne sont pas ceux de sa personne. Qu'il ait pour lui-même le vivre et le couvert, et il se trouvera toujours assez riche. Mais les pauvres connaissent le chemin de sa maison, et il a pris l'engagement de leur être toujours miséricordieux (1). Les institutions pauvres s'adressent à sa charité, les écoles pauvres implorent sa protection, les églises pauvres sollicitent de lui un supplément à leur insuffisance : et il se doit au soutien de toutes ces œuvres qui se font, dans l'abnégation et le dénuement, les collaboratrices de son ministère épiscopal. Au dehors même de son diocèse, il en est d'autres qui, par les services supérieurs qu'elles rendent à tout le pays, s'imposent à sa sollicitude et réclament son appui.

C'est pour garantir à ces grands besoins religieux un secours toujours opportun qu'en d'autres églises, nos vénérables collègues, s'autorisant du droit canonique, ont établi

(1) Pont. Rom., *De consecration. electi in episcopum.*

diverses impositions diocésaines, sous forme soit de dime soit de quelque autre tribut annuel. — Jusqu'ici, nos très chers frères, vos évêques ont cru pouvoir se dispenser de recourir aux mêmes moyens ; mais leurs patients et longs efforts sont demeurés incapables de les éviter absolument. Et, forcé d'en reconnaître enfin la nécessité, nous y recourons à notre tour.

Cependant, nous n'ignorons pas que nos paroisses sont en général peu fortunées, et nous ne voulons pas nous prévaloir de toutes les dispositions du droit mises ailleurs en exercice. Nous désirons nous en tenir pour le moment, à l'application d'une faculté récemment accordée aux évêques de ce pays par N. S. P. le pape (1).

En conséquence du privilège pontifical dont nous parlons, nous pourrions exiger six et deux tiers par cent sur le revenu des fabriques d'églises du diocèse. Mais nous prenons en considération les dettes contractées par bon nombre de fabriques, soit pour la construction soit pour l'ornementation des édifices religieux des paroisses, et, nous contentant du strict nécessaire, nous renonçons à nous servir dans sa plénitude de ce droit et de ce pouvoir.

D'abord, nous ne prendrons pas six et deux tiers, mais seulement cinq par cent. Puis, ce cinq par cent qui, aux termes de l'indult papal, pourrait s'étendre à tout le revenu des fabriques, nous voulons bien le restreindre aux seules rentes de banes.

Nous avons bien confiance, nos très chers frères, que la modération de cette demande fera parfaitement comprendre notre désir de n'être à charge à personne. Nous espérons aussi que ce secours donné à l'évêché nous permettra tout à la fois de faire face aux nécessités en prévision pour la cathédrale, et de placer notre corporation épiscopale dans

(1) Voir, à la suite de la Lettre présente, le texte du document qui nous octroie cette faculté.

me condition financière qui la mette à l'abri contre les eventualités de l'avenir.

C'est pourquoi, le saint Nom de Dieu invoqué, et en vertu des pouvoirs que nous tenons du saint-siège, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit :

1. — Toutes les fabriques d'églises du diocèse nous paieront annuellement cinq par cent sur leur revenu provenant des rentes de banes ;

2. — Chaque curé nous remettra ou fera remettre cette somme, à la mi janvier de chaque année, à commencer au mois de janvier 1899.

Nous avons à peine besoin d'ajouter que l'indult apostolique partiellement mis en vigueur par les présentes, est supérieur aux règles ordinaires des assemblées de marguilliers ou de paroissiens, et ne doit pas en subir la condition. Inviter le troupeau à ratifier pareille mesure adoptée par le pasteur suprême, dispensateur souverain des biens d'église, serait contraire à toute décence et à toute règle canonique. On devra tout simplement enregistrer le paiement de cette redevance parmi les dépenses des fabriques.

Voilà donc, nos très chers frères, toute notre demande. — Lorsque, dans le passé, des circonstances impérieuses ont amené vos évêques à recommander leur établissement épiscopal à la charité de vos prêtres, ceux-ci les accueillirent toujours avec le plus généreux empressement. Nous pourrions même ajouter que, jusqu'à cette heure, c'est le dévouement du clergé diocésain qui a été le principal soutien de l'évêché et de ses œuvres. Pour nous personnellement, nous n'avons pas déjà oublié et nous ne saurions oublier jamais, le don royal qui nous fut présenté au cinquième anniversaire de notre sacerdoce. Bien que nous ayons déjà reporté sur le diocèse le bénéfice de ces riches présents, nous n'oserions plus demander à des sacrifices

qui ont été plus d'une fois jusqu'à l'héroïsme, de se renouveler encore.

C'est cette considération qui a dirigé notre appel vers le diocèse tout entier, ou plutôt vers les fabriques, pour éviter de peser sur les familles, auxquelles la fortune est le plus souvent étrangère.—L'imposition que nous avons cru devoir établir sera, nous en sommes sûr, grâce à ses conditions si peu onéreuses, agréée de bon cœur.—Ce sera, pour l'œuvre qui nous est chère entre toutes, une garantie dont nous n'attendons plus que la réalisation pour dire joyeusement notre *nunc dimittis*. Et, à l'aurore de la vingt-troisième année que nous allons entreprendre sous le fardéau de l'épiscopat, nous comptons que personne ne nous refusera en cette grave affaire, les consolations d'un tout filial bon vouloir.

Nous touchons presque au premier de l'an. C'est pour nous un devoir bien agréable d'appeler les bénédictions d'en haut sur tous les enfants de notre famille spirituelle. Sur vous tous, donc, chers collaborateurs, et sur chacun de vos pieux fidèles, nous étendons les mains en priant le Divin Enfant de vous combler de ses dons. "Que sa grâce, son amour et la communication de son Saint-Esprit, soient avec vous tous" (1) : avec vous, bien-aimés frères dans le sacerdoce, pour que vos sacrifices lui soient toujours agréables, (2), pour que vous sachiez toujours édifier "par la pureté de votre conduite et la force de votre parole"; avec vous, bien chers diocésains, pour que votre foi se fortifie contre les erreurs qui nous envahissent, pour que votre espérance s'élève et s'attache aux biens éternels, pour que votre charité s'enflamme et se traduise au dehors par toutes les œuvres de la sainteté. *Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus*

(1) II Cor., XIII, 13.

(2) Ps. XIX, 4.

*Sancti, descendat super vos et maneat semper. Amen*

Sera la présente lettre lue au prône de la messe paroissiale, dans toutes les églises du diocèse, le premier dimanche après sa réception.

✠ L. Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE

---

INDULT PONTIFICAL

Ex audientia SSmi habita die 27 februarii 1889, SSmus Dominus noster Leo, Divinâ Providentia P. P. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren., Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne concedere dignatus est Indultum, vi cuius Episcopi totius Provinciæ (civilis Quebecensis) exigere possint decimam quintam partem reddituum, a quolibet parcho super ecclesiæ fabriceria solvendam, donec aliter ab Apostolica Sede provideatur.

Datum Romæ, ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno ut supra.

(L. † S.)

(Sign.) ✠ D. ARCHIEP. TYREN.,  
Secrius.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Publication de l'encyclique *Affari vos* ; avis touchant son commentaire.

—  
SAINT-HYACINTHE, le 12 janvier 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

J'ai le bonheur de vous transmettre, avec la présente, la lettre encyclique de N. S. P. le pape Léon XIII, à propos de notre question scolaire manitobaine. Vous en donnerez lecture en chaire, le dimanche qui suivra sa réception. Egalement, je vous envoie la lettre pastorale par laquelle S. G. Mgr Bégin promulgue dans le diocèse de Québec ce grave document apostolique. Cette lettre, digne commentaire de la magistrale encyclique *Affari vos*, j'y donne la plus complète adhésion ; avec la permission de son vénérable auteur, je la fais mienne et vous la devrez considérer, pour vous-même et pour vos ouailles, comme l'expression des pensées et des vœux de votre évêque lui-même. La lecture en devra être faite au prône de toutes les paroisses, soit immédiatement après l'encyclique, soit au plus tard le dimanche suivant.

Rendez-vous bien compte de ces deux documents, avant de les lire à votre peuple, afin que leur lecture en soit bien suivie, et que les enseignements de la chaire apostolique soient parfaitement compris. Mais il ne sera pas nécessaire ni opportun qu'on y ajoute de commentaires personnels. Le mandement de Mgr l'administrateur de Québec donne, de l'encyclique, des explications si lumineuses qu'il sera facile à toutes les intelligences d'en suivre le développement et d'en comprendre la portée.

Vous vous contenterez d'exhorter vos fidèles à recevoir

la parole du Vicaire de Jésus-Christ avec un profond esprit de foi, et dans les sentiments d'une vive reconnaissance, d'une confiance filiale et d'une soumission sincère. Vous priez et vous ferez prier pour que le Saint-Esprit, après avoir inspiré le saint-père de nous faire entendre ces paroles de relèvement et de salut, ouvre tous les esprits à leur lumière, et mette le courage de l'action dans tous les cœurs et dans toutes les volontés.

Voilà bien les sentiments qu'il nous faut entretenir et faire pénétrer partout. C'est à cette condition que l'intervention du pasteur suprême sera véritablement efficace ; qu'elle fera disparaître les doutes et les malaises qui ont pu surgir autour de cette cause des écoles du Manitoba ; et que, grâce à la parfaite entente de tous, nos frères persécutés de là bas recouvreront enfin tous leurs droits.

Bien affectueusement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.





## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

1. Règlement pour le prochain carême. — II. Hommage de piété filiale au saint-père. — III. Privilèges attachés au premier vendredi du mois. — IV. Pour la conversion de l'Angleterre. — V. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1897. — VI. et VII. Bref d'institution et Statuts de l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion.

SAINT-HYACINTHE, le 25 janvier 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vu les maladies qui ont sévi en ces dernières années, et par suite desquelles la santé générale demeure encore affaiblie, je permets,—en vertu d'un décret apostolique du 14 janvier 1892, — que la loi de l'abstinence pour le prochain carême soit tempérée par les adoucissements suivants :

1. Tous les dimanches seront gras ;
2. Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le samedi saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Et ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner pourront faire les trois repas en gras.
3. Les autres jours, c'est-à-dire les mercredis, les vendredis et les deux samedis exceptés plus haut, seront maigres.

L'obligation du jeûne devra s'observer comme à l'ordinaire.

Engagez bien les fidèles à compenser la pénitence dont le présent règlement les dispense, par un plus grand zèle pour la pénitence intérieure et les mortifications volon-

taires, pour la prière et les bonnes œuvres : par leur assiduité aux pieux exercices de la sainte Quarantaine et par leur religieux et prompt accomplissement du devoir pascal.

II

Vous avez appris par les journaux les circonstances pénibles dans lesquelles le saint-père a dû prendre la charge de l'église Saint-Joachim, à Rome. L'entreprise de cette œuvre, que le monde catholique voulait offrir à Léon XIII pour commémorer son jubilé sacerdotal, avait été confiée à l'abbé Brugidou, dont vous connaissez tous la malheureuse et imprudente administration. Les difficultés financières, accumulées par les extravagances de l'administrateur, devinrent telles que le souverain pontife a cru devoir s'imposer la charge de fournir lui même les fonds requis, non seulement pour solder la dette qui pesait encore sur l'église, mais aussi pour en garantir le complet achèvement et s'en assurer, pour l'avenir, la tranquille possession.

Mais l'œuvre de l'église Saint-Joachim, en passant légalement entre les mains de Léon XIII, n'en est pas moins restée grevée d'une obligation très grave, contractée antérieurement. Cette obligation consiste dans la promesse, non exécutée encore, de dire deux cent soixante mille messes aux intentions des souscripteurs. — Le pape ne veut pas que ces intentions soient frustrées ; et, par son ordre, S. E. le cardinal Parocchi a été chargé de faire célébrer, dans le plus court délai possible, tous ces milliers de messes laissées en souffrance par l'ex-administrateur de l'œuvre.

Il faut, bien-aimés Frères, partager avec Sa Sainteté la lourde obligation qu'Elle vient de contracter pour sauvegarder les intérêts des âmes et l'honneur du nom catholique. — Vous me permettrez donc de faire appel à chacun de

vous, en vous priant de vous engager à acquitter ou à faire acquitter un certain nombre de messes *ad intentionem dantis*, en faveur des pieux bienfaiteurs de l'église Saint-Joachim.

Comme je dois donner l'exemple, je m'inscris pour cent messes en tête de la liste,—où je m'estimerais heureux de lire le nom de tous mes prêtres. Je ne demande pas que chacun en fasse autant ; prenez l'engagement qui vous sera suggéré par votre piété filiale, et que vous permettra la mesure de vos moyens. Et comptez bien que tout ce que vous pourrez faire pour répondre à cet appel, sera particulièrement agréable au saint-père et à votre évêque.

Vous voudrez bien, aussitôt que possible, informer M. le chanoine Beaudry du nombre de messes dont vous vous serez chargés. Les noms des souscripteurs et le montant de leurs souscriptions seront transmis à la S. Congrégation de la Visite apostolique, à Rome, autorisée par le pape à recueillir ce témoignage de dévouement et de sympathie de ses enfants.

Les communautés religieuses qui désireront se joindre à nous pour offrir au saint-père cet hommage de piété filiale voudront bien, elles aussi, nous dire le nombre de messes qu'elles s'engagent à faire acquitter.

### III

Par un décret du 28 juin 1889, le souverain pontife a permis " que, dans les églises et les chapelles où, le matin de chaque premier vendredi du mois, il se fait avec l'approbation de l'Ordinaire, quelques exercices particuliers en l'honneur du Divin Cœur de Jésus, l'on puisse ajouter à ces exercices la messe votive du Sacré-Cœur ".— Vous trouverez dans notre *Ordo* provincial le texte du document apostolique, avec les règles liturgiques de cette

messe votive et l'indication des jours où elle ne peut être lue ou chantée.

Je désire vivement que l'on use partout de ce privilège pontifical, afin de répandre davantage parmi les fidèles, la belle et sanctifiante dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.

Pour s'assurer le droit à ce privilège, on pourrait célébrer la messe du premier vendredi devant le Saint-Sacrement exposé ; et, après la messe, chanter trois fois l'invocation *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, le *Tantum ergo* suivi de son verset, avec les oraisons du Saint-Sacrement et du Sacré-Cœur. L'invocation *Cor Jesu* serait également chantée trois fois au moment de l'exposition.

Je suis heureux de vous faire connaître une autre faveur du saint-siège, bien propre à réjouir votre piété et celle de vos ouailles. Par décret de la S. C. des Indulgences, en date du 7 septembre 1897, S. S. Léon XIII a daigné accorder une indulgence plénière à tous les fidèles qui, le premier vendredi de chaque mois, après s'être confessés et avoir communie, méditeront un peu sur la bonté infinie du Sacré-Cœur de Jésus et prieront selon les intentions du souverain pontife ; en outre, une indulgence partielle de sept années et sept quarantaines pour tous les autres vendredis du mois.

#### IV

Le 14 avril 1895, une Lettre Apostolique était adressée par Léon XIII "aux Anglais qui cherchent le royaume du Christ dans l'unité de la Foi". Dans ce "monument de sa très vive affection" (1), le pape invitait "l'illustre nation anglaise" à revenir à la foi de ses pères. Il lui rappelait la noblesse de ses origines chrétiennes et l'histoire glorieuse de sa vie catholique. Il se plaisait à redire

(1) La Lettre *Ad Anglos* commence par les mots "Amantissimæ voluntatis significationem".

combien, malgré son schisme et ses défections, elle est restée chère à l'Église ; et comment la prière n'a jamais cessé de monter vers Dieu " pour qu'il regarde avec compassion *son* Angleterre ". Puis, il exprimait ses espérances du retour de ce pays au giron de l'Église, et en énumérait avec attendrissement les divers motifs. Enfin, après avoir montré l'Angleterre comme un vaste champ qui n'attend plus qu'un nouveau rayon de soleil pour achever de mûrir ses moissons, le saint père recommandait avec instance de prier pour que la grâce de Dieu veuille achever ce qu'elle a si miséricordieusement commencé.

Léon XIII ne s'en est pas tenu là. L'an dernier, au mois d'août, poursuivant encore les mêmes pensées, il daignait établir sous le titre de Notre-Dame de Compassion, une Archiconfrérie de prières et de bonnes œuvres pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique.

C'est cette organisation de secours spirituels " pour nos frères les Anglais ", que je viens annoncer au diocèse et proposer à sa charité. — Du reste, cette archiconfrérie a bien tout ce qu'il faut pour intéresser vivement notre piété de canadiens-français. Elle a son siège principal dans la capitale de notre ancienne mère-patrie, la France, à qui, après Dieu, nous devons nous-mêmes les bienfaits du saint Évangile. Elle est confiée aux mains des vénérables prêtres de Saint-Sulpice, dont l'illustre père M. Olier brûla d'un zèle si généreux pour la réconciliation de l'Angleterre avec l'Église Romaine et aussi, — nous le savons par les témoignages de l'histoire, — pour la conversion des habitants du Canada.

Nous ne tromperons pas les aspirations du saint-père, qui souhaite que cette association " s'étende au loin et au large " et " embrasse tout l'univers catholique ". Par reconnaissance pour les libertés que nous a garanties l'Angleterre, nous implorerons pour tous ses fils la sainte liberté des enfants de Dieu. De plus, nous tiendrons à assurer notre

salut en procurant celui des autres. Et, en travaillant à cette œuvre de restauration de la vraie foi, nous mériterons peut-être pour notre cher pays si tourmenté qu'il n'en vienne jamais à perdre la sienne.

Quant à nous, bien-aimés Frères, prêchons la sainte croisade, et multiplions dans nos paroisses et dans nos communautés les rameaux de la pieuse archiconfrérie. Encourageons-nous à ces nouveaux travaux, d'ailleurs peu considérables, par la pensée que nous aurons notre part aux mérites des ouvriers apostoliques qui sont en voie de rétablir "l'Île des Saints" dans la splendeur de ses antiques vertus. "La Bretagne ! écrit Léon XIII, c'est vers elle que se portent nos vœux". Qu'elle ait aussi les nôtres, avec le suffrage de nos prières les plus ferventes et le secours de nos plus saintes œuvres.

Les Statuts de l'Association que je publie, à la suite des présentes, avec le Bref Apostolique qui lui a donné naissance, vous instruiront parfaitement de l'organisation de cette œuvre et de ses privilèges spirituels.

Je règle seulement : 1.—Que l'on demandera *par écrit* l'établissement dans les églises ou oratoires publics (ou réputés publics) du diocèse, de la "Confrérie de Notre-Dame de Compassion pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique" ; 2.—Que l'on soumettra à l'évêque, avec cette supplique, les statuts qui régleront le fonctionnement de la Confrérie : statuts que chaque curé ou aumônier pourra dresser d'après ceux de la *Primaria*, en les appliquant aux circonstances particulières de sa paroisse ou de sa communauté. (Vous trouveriez à l'évêché, au besoin, un modèle de ces statuts.) 3.—Que les directeurs nommés de la Confrérie tiendront un registre, en tête duquel seront inscrits *verbatim* le décret de son érection canonique et le diplôme de son agrégation à la *Primaria* de Paris, et où l'on entrera les noms de tous les associés.

Le saint-père recommandant aux membres de la confré-

rie de réciter la priere speciale à la très sainte Vierge qu'il suggérait pour l'Angleterre "dot et apanage de Marie". a la suite de sa lettre *Amantissima voluntatis*, je fais imprimer cette priere. Vous pourrez vous en procurer autant d'exemplaires que vous désirerez, à la chancellerie de l'évêché.

Je demeure bien affectueusement à vous en N.S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

V  
**COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1897.**

| PAROISSSES.                      | Œuvre anti-esclavagiste. | Lieux Saints. | Ecoles du N. O. | Denier de Saint-Pierre. | Colonisation. | Univ. Laval. | S. Frs de Sales. | Propagation de la Foi. |
|----------------------------------|--------------------------|---------------|-----------------|-------------------------|---------------|--------------|------------------|------------------------|
|                                  | \$ cts.                  | \$ cts.       | \$ cts.         | \$ cts.                 | \$ cts.       | \$ cts.      | \$ cts.          | \$ cts.                |
| Saint-Aimé.....                  | 5.25                     | 5.00          | 6.00            | 4.00                    | 4.50          | 8.25         | 3.50             | 16.55                  |
| Saint-Alexandre.....             | 5.60                     | 5.00          | 6.50            | 5.00                    | 4.50          | 9.50         | 16.50            | 46.50                  |
| Saint-Alphaise.....              | 1.50                     | 50            | 2.50            | 1.70                    | 25            | 2.05         | 75               | 1.00                   |
| Saint-André d'Acton.....         | 2.25                     | 3.40          | 3.25            | 2.55                    | 2.30          | 5.20         | 5.20             | 3.25                   |
| Saint-Angé Gaudien.....          | 2.50                     | 4.00          | 5.25            | 3.35                    | 2.50          | 3.25         | 9.40             | 8.00                   |
| Sainte-Angèle de Monnoir.....    | 3.00                     | 3.75          | 3.00            | 3.00                    | 2.75          | 4.80         | 9.00             | 9.00                   |
| Sainte-Anne de Sorel.....        | 3.00                     | 4.00          | 1.50            | 1.50                    | 1.60          | 4.75         | 12.20            | 28.00                  |
| Sainte-Anne de Sabrevois.....    | 1.00                     | 1.00          | 1.00            | 1.00                    | 1.00          | 2.00         | .....            | 90                     |
| Saint-Antoine.....               | 7.00                     | 4.00          | 6.25            | 5.25                    | 4.50          | 7.50         | 25.00            | 105.00                 |
| Saint-Athanase.....              | 5.00                     | 4.00          | 5.60            | 6.00                    | 5.00          | 7.50         | 8.00             | 12.00                  |
| Saint-Barnabé.....               | 1.75                     | 2.00          | 2.20            | 3.30                    | 2.25          | 4.50         | 3.40             | 4.00                   |
| Saint-Bernardin de Waterloo..... | 7.00                     | 5.50          | 4.00            | 7.00                    | 4.00          | 7.00         | 3.75             | 42.00                  |
| Sainte-Brigide.....              | 4.00                     | 3.00          | 3.00            | 5.00                    | 3.50          | 6.50         | 4.75             | 26.75                  |
| Sainte-Cécile de Milton.....     | 3.00                     | 2.82          | 4.50            | 2.50                    | 2.50          | 4.40         | 8.00             | 2.50                   |
| Saint-Césaire.....               | 4.60                     | 4.75          | 5.00            | 5.25                    | 3.00          | 8.00         | 4.00             | 7.00                   |
| Saint-Charles.....               | 2.75                     | 5.00          | 2.50            | 2.75                    | 1.00          | 3.00         | 14.75            | 8.90                   |
| Sainte-Croix de Dunham.....      | 1.50                     | 1.00          | 1.00            | 1.00                    | 1.00          | 1.50         | 1.00             | 1.50                   |
| Saint-Damase.....                | 1.60                     | 3.00          | 2.70            | 2.70                    | 2.85          | 5.40         | 14.00            | 11.25                  |

Saint-Damien de Bedford..... 1.00  
 Saint-Denis..... 8.00

1.25

1.50

1.00



|                                              |       |       |       |       |       |       |       |        |
|----------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
| Saint-Damien de Bedford.....                 | 1.00  | 3.25  | 3.00  | 3.00  | 1.25  | 1.50  | 1.00  | 2.00   |
| Saint-Denis.....                             | 8.50  | 9.50  | 7.00  | 8.00  | 6.75  | 11.85 | 26.20 | 135.03 |
| Saint-Dominique.....                         | 3.00  | 4.00  | 4.50  | 2.50  | 3.35  | 5.25  | 1.50  | 11.50  |
| Saint-Edouard de Knowlton.....               | 1.00  | 1.00  | 1.00  | 1.00  | ..... | 2.00  | 1.50  | 1.00   |
| Saint-Ephrem d'Upton.....                    | 5.00  | 3.50  | 2.60  | 2.50  | 2.50  | 6.00  | 7.25  | 72.50  |
| Saint-François-d'Assise de Frelighsburg..... | 25    | 1.00  | 1.00  | 1.00  | 1.00  | 2.00  | ..... | .....  |
| Saint-François-Xavier de West-Shefford.....  | 2.00  | 1.00  | 1.50  | 3.00  | 2.00  | 3.00  | ..... | .....  |
| Saint-Gregoire.....                          | 3.00  | 2.75  | 3.00  | 4.00  | 2.75  | 1.00  | 3.00  | 3.00   |
| Sainte-Helene.....                           | 2.00  | 3.25  | 4.80  | 3.50  | 3.50  | 3.00  | 15.50 | 35.00  |
| Saint-Hilaire.....                           | 3.00  | 2.00  | 4.00  | 2.00  | 2.10  | 3.00  | 7.15  | 4.16   |
| Saint-Hugues.....                            | 4.25  | 4.00  | 2.25  | 4.00  | 3.05  | 7.15  | 2.10  | 11.00  |
| Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.....           | 9.00  | 10.75 | 8.00  | 8.00  | 5.50  | 7.50  | 13.20 | 41.50  |
| Saint-Ignace.....                            | 21.00 | 22.00 | 22.00 | 16.00 | 7.40  | 24.00 | 10.00 | 61.00  |
| Immaculee-Conception de Saint-Ours.....      | 1.00  | 65    | 1.25  | 90    | 60    | 80    | 20    | 85     |
| Saint-Jean-Baptiste de Rouville.....         | 4.00  | 4.75  | 5.00  | 4.00  | 2.25  | 7.00  | 10.00 | 50.00  |
| Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls.....     | 3.00  | 6.00  | ..... | 3.20  | 1.10  | 7.30  | ..... | 65.00  |
| Saint-Jacques de Clareneville.....           | 3.85  | 1.05  | 2.25  | 2.50  | 2.25  | 3.78  | 3.00  | 12.00  |
| Saint-Joachim de Shefford.....               | 75    | 1.50  | 75    | 1.50  | 50    | 2.00  | 1.25  | 1.00   |
| Saint-Joseph de Sorel.....                   | 1.00  | 1.00  | 2.75  | 2.25  | 1.00  | 3.75  | 10    | .....  |
| Saint-Jude.....                              | 50    | 2.00  | 2.00  | 1.00  | 1.50  | 1.50  | 2.25  | 1.00   |
| Saint-Liboire.....                           | 8.00  | 9.00  | 5.00  | 6.00  | 6.00  | 8.00  | 5.00  | 11.00  |
| Saint-Louis de Bonsecours.....               | 4.00  | 3.00  | 5.00  | 5.00  | 3.00  | 6.00  | 4.00  | 4.00   |
| La Presentation.....                         | 1.25  | 1.25  | 1.25  | 1.25  | 1.25  | 2.00  | 50    | 50     |
| Saint-Marc.....                              | 3.20  | 7.00  | 5.50  | 7.00  | 4.75  | 12.00 | 14.40 | 21.00  |
| Saint-Marcel.....                            | 2.00  | 3.19  | 3.25  | 2.00  | 2.33  | 3.70  | 4.60  | 10.25  |
| Sainte-Marie-Madeleine.....                  | 3.00  | 6.25  | 2.00  | 3.00  | 4.50  | 3.00  | 3.00  | 50     |
| Saint-Mathias.....                           | 5.00  | 5.25  | 5.00  | 4.00  | 6.25  | 20.30 | 20.00 | 20.00  |
| Saint-Matthieu de Belœil.....                | 50    | 1.00  | 1.25  | 1.00  | 1.00  | 1.00  | 1.00  | 1.25   |
| Saint-Michel de Rougemont.....               | 5.80  | 6.10  | 5.20  | 5.80  | 2.00  | 6.15  | 3.00  | 35.82  |
|                                              | 1.50  | 1.15  | 1.85  | 1.45  | 1.35  | 1.15  | ..... | .....  |

**COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1897—(Suite).**

|                                           | Œuvre anti-esclavagiste. |      | Lieux Saints. |      | Ecoles du N.-O. |      | Denier de Saint-Pierre. |      | Colonisation. |      | Univ. Laval. |      | S. Frs de Sales. |      | Propagande de la Foi. |      |
|-------------------------------------------|--------------------------|------|---------------|------|-----------------|------|-------------------------|------|---------------|------|--------------|------|------------------|------|-----------------------|------|
|                                           | \$                       | cts. | \$            | cts. | \$              | cts. | \$                      | cts. | \$            | cts. | \$           | cts. | \$               | cts. | \$                    | cts. |
| Saint-Nazaire.....                        | 2.25                     |      | 2.85          |      | 1.15            |      | 2.00                    |      | 1.00          |      | 3.00         |      | 3.00             |      | 8.00                  |      |
| Saint-Nom de Marie de Monnoir.....        | 6.00                     |      | 7.00          |      | 4.25            |      | 5.00                    |      | 3.50          |      | 7.00         |      | 10.00            |      | 25.00                 |      |
| N.-D. du S. Kosaire, Saint-Hyacinthe..... | 7.06                     |      | 5.00          |      | 6.83            |      | 10.94                   |      | 7.03          |      | 13.30        |      | 21.30            |      | 27.00                 |      |
| N.-D. des Anges, Stanbridge.....          | 3.50                     |      | 4.50          |      | 5.50            |      | 3.50                    |      | 3.00          |      | 6.84         |      | 21.30            |      | 16.20                 |      |
| N.-D. de Bonsecours, Richelieu.....       | 3.00                     |      | 4.00          |      | 6.50            |      | 2.50                    |      | .....         |      | 3.25         |      | 8.50             |      | 4.00                  |      |
| N.-D. de Lourdes, Saint-Armand.....       | 1.00                     |      | 1.00          |      | 50              |      | 1.00                    |      | .....         |      | 1.00         |      | 1.00             |      | 4.00                  |      |
| Saint-Paul d'Abbotsford.....              | 3.00                     |      | 3.00          |      | 4.00            |      | 4.00                    |      | 3.00          |      | 9.00         |      | 37.00            |      | 5.00                  |      |
| Saint-Pie.....                            | 5.00                     |      | 5.60          |      | 6.00            |      | 5.00                    |      | 6.30          |      | 10.00        |      | 5.75             |      | 9.00                  |      |
| Saint-Pierre de Sorel.....                | 8.00                     |      | 12.00         |      | 10.00           |      | 20.00                   |      | 5.00          |      | 15.00        |      | 6.00             |      | 65.70                 |      |
| Saint-Pierre de Verone.....               | 1.00                     |      | 3.00          |      | 1.00            |      | 1.00                    |      | 1.00          |      | 2.00         |      | 2.00             |      | 12.00                 |      |
| Sainte-Fuldenne.....                      | 1.50                     |      | 1.50          |      | 2.25            |      | 55                      |      | 1.25          |      | 1.50         |      | 1.50             |      | 4.00                  |      |
| Saint-Robert.....                         | 5.00                     |      | 4.75          |      | 6.50            |      | 4.75                    |      | 1.50          |      | 6.00         |      | 7.40             |      | 15.60                 |      |
| Saint-Romuald de Farnham.....             | 4.00                     |      | 5.00          |      | 6.25            |      | 4.00                    |      | 4.00          |      | 7.75         |      | 15.80            |      | 8.70                  |      |
| Saint-Roch.....                           | 3.00                     |      | 2.00          |      | 2.00            |      | 2.00                    |      | 2.00          |      | 4.00         |      | 7.00             |      | 14.50                 |      |
| Sainte-Kosalie.....                       | 6.00                     |      | 5.00          |      | 5.00            |      | 5.25                    |      | 5.00          |      | 8.00         |      | 5.00             |      | 32.00                 |      |
| Sainte-Kose-de-Lima de Sweetsburg.....    | 1.00                     |      | 75            |      | 1.75            |      | 2.25                    |      | 2.00          |      | 2.50         |      | 60               |      | 50                    |      |
| Sainte-Sabine.....                        | 2.00                     |      | 1.00          |      | 1.00            |      | 75                      |      | 1.00          |      | 2.00         |      | 1.00             |      | 1.00                  |      |
| Saint-Sébastien.....                      | 5.00                     |      | 4.00          |      | 5.15            |      | 5.75                    |      | 1.25          |      | 10.00        |      | 10.50            |      | 40.00                 |      |
| Saint-Simon.....                          | 7.25                     |      | 7.00          |      | 9.30            |      | 10.25                   |      | 6.15          |      | 11.00        |      | 12.00            |      | 35.00                 |      |
| Saint-Theodore d'Acton.....               | 3.50                     |      | 5.25          |      | 5.00            |      | 5.10                    |      | 2.35          |      | 5.75         |      | 1.60             |      | 10.30                 |      |

PAROISSES.

Saint-Thomas d'Aquin.....

|                             |      |      |       |       |       |       |
|-----------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| Saint-Sébastien.....        | 5.00 | 4.00 | 3.75  | 11.00 | 12.00 | 35.00 |
| Saint-Simon.....            | 7.25 | 7.00 | 10.25 | 6.15  | 1.00  | 10.30 |
| Saint-Théodore d'Acton..... | 3.50 | 5.25 | 5.10  | 2.35  | 5.75  | 1.00  |

|                                    |               |               |               |               |               |                 |
|------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|
| Saint-Thomas d'Aquin.....          | 1.00          | 2.00          | 50            | .....         | .....         | .....           |
| T. S. Cœur de Marie de Granby..... | 2.00          | 2.00          | 2.75          | 2.00          | 5.50          | 2.85            |
| Saint-Valerien.....                | 3.00          | 5.00          | 4.00          | 4.00          | 6.00          | 4.00            |
| Sainte-Victoire.....               | 7.00          | 5.00          | 5.85          | 4.00          | 9.05          | 14.55           |
| Saint-Vincent d'Adamville.....     | 1.75          | 1.75          | 2.40          | .....         | 2.75          | 4.50            |
| <b>TOTAUX.....</b>                 | <b>265.86</b> | <b>291.97</b> | <b>284.34</b> | <b>192.16</b> | <b>399.17</b> | <b>472.80*</b>  |
|                                    |               |               |               |               |               | <b>1316.50*</b> |

\* Il faut ajouter au total de la Saint-François de Sales la somme de \$90.00, léguée par feu Wilfrid Richer, de Saint-Denis ; et au total de la Propagation de la Foi, le même montant (\$90.00) provenant de la même succession, et un legs de \$10.00, de feu Mad. R. Daignault, de Saint-Pie.

EVÊCHÉ DE SAINT-IVACINTHE, le 16 janvier 1898.  
 C.-A. BEAUDRY, CHAN.,  
 Procureur.

VI

BREF D'INSTITUTION

DE L'ARCHICONSÉRÉRIE DE N.-D. DE COMPASSION

LÉON XIII, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Tout le monde sait que, depuis longtemps, la sollicitude de Notre ministère apostolique a eu pour principal objet de ramener au centre de l'unité catholique les nations chrétiennes qui, par le malheur des temps, en furent séparées jadis, comme des enfants arrachés au sein maternel. C'est sous l'empire de ce désir que, de même que Notre pensée s'est portée vers les peuples de l'Orient pour les rappeler à l'union religieuse, et qu'à ce grand œuvre Nous avons consacré Nos soins les plus particuliers, Notre regard s'est tourné aussi vers la Bretagne, vers cette noble nation que tant de titres éclatants recommandent si fort à la bienveillance de l'Eglise romaine. La Bretagne ! c'est vers elle, en effet, que se portent Nos vœux, d'accord en cela avec ceux de tant d'hommes éminents par la sainteté, la doctrine et la dignité, parmi lesquels se distinguent au premier rang Paul de la Croix, et, avec lui, Olier, le père et législateur de Saint-Sulpice, Ignace Spencer et le cardinal Wiseman.

Nous concevons cette douce espérance que Notre parole sera comme une bonne semence et qu'elle portera un jour les fruits que nous en attendons, dans ce pays que les souvenirs d'un illustre passé rendent justement fier et que les splendeurs présentes de sa gloire et de sa civilisation semblent disposer à toutes les plus belles œuvres. Sachant bien, toutefois, qu'il n'y aurait aucun fruit à attendre du zèle et de l'activité que l'on déploierait pour cette entreprise, si la grâce divine n'y ajoutait sa force et son

secours, Nous n'avons jamais cessé de l'invoquer du plus intime de Notre cœur, et Nous n'avons pas manqué non plus de faire adresser à Dieu, par l'Eglise entière, des prières ferventes dans le même but.

Mais Nous voulons aujourd'hui ajouter quelque chose de plus à ce que Nous avons fait par le passé, et, pour que cette union de prières devienne plus large et plus forte, Nous instituons, sous forme d'Archiconfrérie, une pieuse association, qui aura pour but de hâter, surtout par des prières assidues, l'union de l'Angleterre avec l'Eglise romaine. Et, dans cette œuvre de piété, Nous avons, d'une certaine façon, pris Nous-même les devants. Dans les Lettres, en effet, que Nous avons, il y a deux ans, adressées aux Anglais pour y traiter la grande affaire de l'unité chrétienne, Nous ne Nous sommes pas contenté de solliciter pour nos frères d'Angleterre tous les offices de la prière, et particulièrement la récitation de la Salutation angélique ; mais Nous avons ajouté à nos Lettres mêmes une oraison spéciale à la Très Sainte Vierge, qui, enrichie d'indulgences, vient, dans les statuts ou règlements dressés en neuf chapitres pour cette nouvelle Archiconfrérie, d'être proposée à la récitation de ses membres.

Cette association, ou Archiconfrérie, destinée à embrasser tout l'univers catholique, Nous l'établissons à Saint-Sulpice, afin que, de ce point central, d'autres confréries se répandent dans toute la vigne du Seigneur, comme des ruisseaux dérivant d'une source abondante. Et si Nous avons choisi la maison de Saint-Sulpice pour siège de cette société, c'est, d'abord, parce que la France, par son voisinage avec la Grande-Bretagne, a plus de facilité pour entretenir avec elle les communications qui pourront être opportunes et utiles ; c'est, ensuite, à cause du zèle ardent dont le fondateur de la Compagnie de Saint-Sulpice, Olier, ne cessa de brûler, au milieu de ses disciples,

pour la réconciliation de l'Angleterre avec l'Église romaine ; c'est enfin parce que sa diffusion dans presque toutes les parties du monde donne à cette même congrégation le moyen d'établir chez toutes les nations d'autres confréries du même genre. Il est, en effet, d'un extrême intérêt pour nous (et la chose, d'ailleurs, le demande elle-même), que cette pieuse association se propage au loin et au large ; et c'est le motif pour lequel Nous exhortons vivement tous les catholiques, qui, non seulement en France, mais dans l'univers entier, ont à cœur les intérêts de la religion, à lui donner leurs noms.

A ces causes, et, ayant soin, pour le cas où ceux que concernent nos lettres auraient encouru n'importe quelle excommunication, interdit, ou autres sentences, censures ou peines ecclésiastiques, portées de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit, de les absoudre, et de les déclarer, tous et chacun, absous, en vue seulement de l'objet présent, Nous érigeons, de par notre autorité apostolique et en vertu des présentes lettres, et Nous instituons dans la maison de Saint-Sulpice et sous le patronage de Notre-Dame de Compassion, une Archiconfrérie de prières et de bonnes œuvres pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique. Et cette archiconfrérie, Nous la plaçons tout d'abord sous les auspices et la protection de l'auguste Mère de Dieu, " dont l'Angleterre est la dot " ; et Nous lui désignons, après elle, comme célestes patrons, saint Joseph, son très chaste époux, saint Pierre, le prince des apôtres, sous la protection duquel fut placée l'Angleterre, et enfin l'évêque saint Augustin, en l'honneur de qui se célèbrent de si grandes fêtes, au moment où s'achève la treizième période séculaire depuis que, le premier, il apporta à la Grande-Bretagne, avec la foi catholique, les secours du salut éternel.

Quant aux présidents, directeurs et associés, présents et

futurs, de l'archiconfrérie. Nous leur octroyons et accordons à perpétuité, et en vertu de la même autorité, la faculté, le pouvoir et le droit d'agréger les autres confréries de même nature et de même nom existant dans tout le monde catholique, en se conformant toutefois à la Constitution du Pape Clément VIII, Notre prédécesseur, et aux autres ordonnances apostoliques réglant cette matière, et de leur communiquer toutes les indulgences accordées à l'archiconfrérie et qui sont communicables.

Ces indulgences, nous les régions de la façon suivante :

Indulgence plénière que les associés peuvent gagner : 1<sup>o</sup> le jour de leur entrée dans l'archiconfrérie ; 2<sup>o</sup> à l'article de la mort ; 3<sup>o</sup> aux deux fêtes de Notre-Dame de Compassion, dont l'une se célèbre au temps du Carême, et l'autre au mois de septembre ; et pareillement aux fêtes de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, de saint Pierre, apôtre, et de saint Augustin, évêque, patron de l'Angleterre ; 4<sup>o</sup> au jour de la réunion mensuelle dont il est question dans l'article 9 des statuts ou règlements ;

Indulgence partielle de cinquante jours, à gagner une fois par jour, que Nous accordons aux associés qui réciteront pieusement la Salutation angélique, ainsi que cela est indiqué dans l'article 4 des statuts ou règlements de l'archiconfrérie.

Ces Indulgences, soit plénières, soit partielles, peuvent, toutes et chacunes, être appliquées par les associés, s'ils le désirent, à la purification et au soulagement des âmes du Purgatoire.

Nous décidons que ces présentes Lettres sont et demeureront valables, fermes et efficaces, qu'elles obtiendront et sortiront leurs effets pléniers et complets, profitant pleinement, en tout et pour tout, à ceux qu'elles concernent et qu'elles pourront concerner à l'avenir ; et qu'ainsi devra être jugé et défini, en tout ce qui précède, par tous juges

ordinaires et délégués, déclarant nul et invalide tout ce qui pourrait, par n'importe qui, sciemment ou non, et par quelque autorité que ce soit, être tenté en sens contraire.

Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, et toutes autres choses qui pourraient être contraires, même celles qui requièrent une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 23 août 1897, la vingtième année de Notre pontificat.

*Signé* : ALOISIUS, cardinal MACCHI.

*Lieu* ✠ *du sceau.*

NOS

Bien

No  
deme  
qui de  
église  
et le c  
de ce  
autre  
veille

Si  
mels  
d'une  
religie  
clergé  
bien c  
la pru  
solenn



CIRCULAIRE  
DE  
NOS SEIGNEURS LES ARCHEVEQUES ET EVEQUES  
DES  
Provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa  
AU CLERGÉ DE LEURS DIOCÈSES

---

Montréal, le 6 mai 1896.

Bien chers Collaborateurs,

Nous vous envoyons, avec la présente circulaire, notre mandement collectif relatif aux prochaines élections fédérales, qui devra être lu, sans commentaires, au prône de toutes les églises paroissiales, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précèdera le jour de la votation. La lecture de ce mandement tiendra lieu, pour cette élection, de toute autre disposition épiscopale qu'on avait coutume de lire à la veille des élections.

Si vos évêques ont cru devoir s'adresser en termes si formels au peuple catholique qui leur est confié, c'est qu'il s'agit d'une affaire de la plus haute importance au point de vue religieux. Aussi, Nous osons espérer que tous les membres du clergé, dont l'union est si nécessaire à l'accomplissement du bien de la société, seront les premiers à donner l'exemple de la prudence et de la soumission dans une circonstance aussi solennelle.

Nous demandons, et Nous en avons le droit, que tous les prêtres, qui au jour de leur ordination ont promis respect et obéissance à leurs Pasteurs respectifs, n'aient qu'un cœur et qu'une voix pour réclamer avec Nous le redressement des griefs de la minorité Manitobaine par le moyen que l'Épiscopat recommande, c'est-à-dire par une loi réparatrice.

Rien de plus approprié aux circonstances actuelles que ces paroles si sages de notre vénéré Pontife et Docteur Léon XIII : " Que l'autorité des Évêques soit sacrée pour les prêtres et qu'ils sachent bien que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la direction des Évêques, ne sera ni saint, ni pleinement utile, ni honoré....."

Nos ennemis ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques ; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la parole divine : Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé. Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun (1). "

En conséquence, bien cher Colloborateurs, Nous vous prions avec instance, et, au besoin, Nous vous enjoignons de ne rien dire ou laisser entendre qui puisse amoindrir en quoi que ce soit la portée des enseignements de l'Épiscopat ; mais au contraire quand vous serez consultés, répondez selon la pensée et le désir de ceux que l'Esprit Saint a préposés au gouvernement de la société religieuse et qui travaillent d'un commun accord pour le triomphe de la foi, de la justice et de l'ordre social.

(1) Encycl. *Nobilissima Gallorum gens.*

A la prudence et à la soumission qui vous sont demandées, ne manquez pas de joindre la prière pour obtenir de Dieu qu'il éclaire tous ceux qui prendront part à la prochaine élection : les candidats, les électeurs et les officiers chargés d'y faire respecter les lois, afin qu'avec la bénédiction de Dieu le résultat tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

- † EDOUARD-CIIS., Arch. de Montréal.
- † J.-THOMAS, Arch. d'Ottawa.
- † L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec.
- † L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
- † L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.
- † N.-ZÉPHIRIN, Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac.
- † ELPHÈGE, Ev. de Nicolet.
- † ANDRÉ-ALBERT, Ev. de Saint-Germain, de Rimouski.
- † MICHEL-THOMAS, Ev. de Chicoutimi.
- † JOSEPH-MÉDARD, Ev. de Valleyfield.
- † PAUL, Ev. de Sherbrooke.
- † MAX., Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Evêque de Saint-Hyacinthe.

No

NO

O

I

I

I

*Au*

Nos

A

au g

à leu

seule

catho

âmes

péril

prém

foi, s

juste

mécc

Vo

faite

qui le

sépar

# LETTRE PASTORALE

DE

Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques

DES

PROVINCES ECCLESIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTREAL ET D'OTTAWA

SUR

**La Question des Ecoles du Manitoba**

---

NOUS, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DES PROVINCES ECCLESIASTIQUES DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA,

*Au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de nos diocèses respectifs, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Appelés de par la volonté même de notre divin Sauveur au gouvernement spirituel des Églises particulières confiées à leurs soins, les Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont pas seulement la mission d'enseigner en tout temps la vérité catholique et d'en inculquer les principes salutaires dans les âmes, ils ont encore, en certaines circonstances critiques et périlleuses, le droit et le devoir d'élever la voix, soit pour prémunir les fidèles contre les dangers qui menacent leur foi, soit pour les diriger, les stimuler ou les soutenir dans la juste revendication de droits imprescriptibles manifestement méconnus et violés.

Vous connaissez tous, N. T. C. F., la position très pénible faite à nos coreligionnaires du Manitoba par les lois injustes qui les privèrent, il y a déjà six ans, du système d'écoles séparées dont ils avaient joui jusque-là en vertu même de la

Constitution du pays, système d'écoles si important, si nécessaire, dans une contrée mixte, à la saine éducation et à la formation des enfants d'après les principes de cette foi catholique qui est ici-bas notre plus grand bien et notre plus précieux héritage.

Nous n'avions, certes, pas besoin, N. T. C. F., des décisions des tribunaux civils pour connaître toute l'iniquité de ces lois Manitobaines, attentatoires à la liberté et à la justice, mais il a plu à la Divine Providence, en sa sagesse et en sa bonté, de ménager aux catholiques l'appui légal d'une autorité souveraine et irrésusable, en faisant reconnaître par le plus haut tribunal de l'Empire la légitimité de leurs griefs et la légalité d'une mesure fédérale réparatrice.

En présence de ces faits, l'Épiscopat canadien, soucieux, avant toutes choses, des intérêts de la religion et du bien des âmes, ne pouvait se dissimuler la gravité du devoir qui s'imposait à sa sollicitude pastorale et qui l'obligeait à réclamer justice, comme il l'a fait.

Car, si les Évêques, dont l'autorité relève de Dieu lui-même, sont les juges naturels des questions qui intéressent la foi chrétienne, la religion et la morale, s'ils sont les chefs reconnus d'une société parfaite, souveraine, supérieure, par sa nature et par sa fin, à la société civile, il leur appartient, lorsque les circonstances l'exigent, non pas seulement d'exprimer vaguement leurs vues et leurs désirs en toute matière religieuse, mais encore de désigner aux fidèles ou d'approuver les moyens convenables pour arriver à la fin spirituelle qu'ils se proposent d'atteindre. Cette doctrine est bien celle du grand Pape Léon XIII dans son Encyclique *Immortale Dei* : " Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au

salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église."

Nous tenions, N. T. C. F., à rappeler brièvement ces principes inhérents à la constitution même de l'Église, ces droits essentiels de l'autorité religieuse, pour justifier l'attitude prise par les membres de la hiérarchie catholique dans la présente question scolaire, et pour mieux faire comprendre l'obligation où sont les fidèles de suivre les directions épiscopales.

S'il y a, en effet, des circonstances où les catholiques doivent manifester ouvertement envers l'Église tout le respect et tout le dévouement auxquels elle a droit, c'est bien lorsque, comme dans la crise actuelle, les plus hauts intérêts de la foi et de la justice sont en cause et réclament de tous les hommes de bien, sous la direction de leurs chefs, un concours efficace.

Nous avions espéré, N. T. C. F., que la dernière session du Parlement Fédéral mettrait un terme aux difficultés scolaires qui divisent si profondément les esprits : nous avons été trompés dans ces espérances. L'histoire jugera elle-même des causes qui ont retardé la solution attendue depuis si longtemps.

Quant à nous, qui n'avons en vue que le triomphe des éternels principes de religion et de justice confiés à notre garde, nous qu'aucun échec ne pourra jamais désespérer ni détourner de l'accomplissement de cette mission divine qui fut celle des Apôtres eux-mêmes, nous sentons, en présence de la lutte électorale qui s'engage, qu'un impérieux devoir nous incombe : ce devoir, c'est d'indiquer à tous les fidèles soumis à notre juridiction et dont nous avons à diriger les

consciencés, la seule ligne de conduite à suivre dans les présentes élections.

Devrons-nous tout d'abord vous rappeler, N. T. C. F., combien le droit que vous accorde la constitution de désigner par vos suffrages les dépositaires du pouvoir public est noble et important ? Tout citoyen digne de ce nom, tout canadien qui aime sa patrie, qui la veut grande, paisible, prospère, doit s'intéresser à son gouvernement. Or, le gouvernement de notre pays, de ce peuple jeune encore, mais capable d'occuper une place distinguée parmi les autres nations, sera ce que vous l'aurez fait vous-mêmes par votre choix et votre vote.

C'est dire, N. T. C. F., qu'en règle générale et sauf de rares exceptions, c'est un devoir de conscience pour tout citoyen de voter : devoir d'autant plus grave et d'autant plus pressant que les questions débattues sont plus importantes et peuvent avoir sur vos destinées une influence plus décisive.

C'est dire encore que votre vote doit être sage, éclairé, honnête, digne d'hommes intelligents et de chrétiens. Evitez donc, N. T. C. F., les excès si déplorables contre lesquels, bien des fois déjà, nous avons dû vous mettre en garde, le parjure, l'intempérance, le mensonge, la calomnie, la violence, cet esprit de parti qui fausse le jugement et produit dans l'intelligence une sorte d'avengement volontaire et obstiné. N'échangez pas votre vote pour quelques pièces d'une vile monnaie : ce vote est un devoir et le devoir ne se vend pas. Accordez votre suffrage non au premier venu, mais à celui qu'en conscience et sous le regard de Dieu vous jugerez le plus apte par les qualités de son esprit, la fermeté de son caractère, l'excellence de ses principes et de sa conduite, à



remplir le noble ministère de législateur. Et pour que ce jugement soit plus éclairé et plus sûr, ne craignez pas de sortir du cadre restreint où les dires d'un journal et les opinions d'un ami enchaînent votre esprit ; consultez, quand il le faudra, avant de voter, les personnes que leur instruction, leur rang, leurs rapports sociaux mettent en état de mieux connaître les questions qui s'agitent et de mieux apprécier la valeur relative des candidats qui briguent vos suffrages.

Ce sont là, N. T. C. F., des principes généraux de sagesse et de prudence chrétienne qui s'appliquent à tous les temps et à toutes les élections auxquelles les lois du pays vous permettent de prendre part.

Mais dans les circonstances où nous nous trouvons à l'heure actuelle, le devoir des électeurs du Canada, notamment des électeurs catholiques, revêt un caractère spécial d'importance et de gravité sur lequel nous sommes désireux d'appeler plus particulièrement votre attention. Une injustice grave a été commise envers la minorité catholique au Manitoba ; on lui a enlevé ses écoles catholiques, ses écoles séparées, et l'on veut que les parents envoient leurs enfants à des écoles que leur conscience réproouve. Le Conseil Privé d'Angleterre a reconnu le bien fondé des réclamations des catholiques, la légitimité de leurs griefs et le droit d'intervention des autorités fédérales pour que justice soit rendue aux opprimés. Il s'agit donc présentement pour les catholiques, de concert en cela avec les protestants bien pensants de notre pays, d'unir leurs forces et leurs suffrages de façon à assurer la victoire définitive de la liberté religieuse et le triomphe de droits qui sont garantis par la constitution. Le moyen d'atteindre ce but, c'est de n'élire à la charge de représentants du peuple que des hommes sincèrement résolus à favoriser de toute

leur influence et à appuyer en Chambre une mesure pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine.

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., notre intention n'est pas de nous inféoder à aucun des partis qui se combattent dans l'arène politique ; au contraire, nous tenons à réserver notre liberté. Mais la question des écoles du Manitoba étant avant tout une question religieuse, intimement liée aux plus chers intérêts de la foi catholique en ce pays, aux droits naturels des parents, comme aussi au respect dû à la constitution du pays et à la Couronne Britannique, nous serions trahir la cause sacrée dont nous sommes et devons être les défenseurs, si nous n'usions de notre autorité pour en assurer le succès.

Remarquez bien, N. T. C. F., qu'il n'est pas permis à un catholique, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, député, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux : l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et de fouler aux pieds, dans l'exercice de ses devoirs sociaux, les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Église. C'est pour cela que Notre Très St-Père le Pape Léon XIII, dans son Encyclique *Libertas præstantissimum*, condamne ceux qui "estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Église que si elle n'existait pas." Pour la même raison, il dit ailleurs (Encyclique *Immortale Dei*) : "Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Église ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui

serait  
des i  
eons  
C'  
accor  
form  
faveu  
du M  
l'Hon  
pose  
devar  
forfar  
No  
symp  
ont e  
rente  
ral, d  
libert  
faire  
tisme  
liques  
redres  
partie  
Ce  
justie  
minor  
frères  
de eet  
lation  
Nor  
foi, sur

serait incompatible avec cette profession ; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice."

C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'Hon. Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique, et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation.

Nous avons pu, jusqu'à présent, nous féliciter de l'appui sympathique d'un grand nombre de nos frères séparés ; ils ont compris que, dans un pays de races et de religions différentes comme le nôtre, il est nécessaire, pour le bien général, d'user de cette largeur de vues qui sait respecter la liberté de conscience et tous les droits acquis. Nous osons faire un nouvel appel à leur esprit de justice et à leur patriotisme pour que, joignant leur influence à celle des catholiques, ils aident de tout leur pouvoir à obtenir enfin le redressement des griefs dont se plaint à si juste titre une partie de nos coreligionnaires.

Ce que nous voulons, c'est le triomphe du droit et de la justice : c'est le rétablissement des droits et privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'éducation, à nos frères du Manitoba ; de manière à mettre les catholiques de cette province à l'abri de toute attaque et de toute législation injuste ou arbitraire.

Nous comptons pour cela, N. T. C. F., sur votre esprit de foi, sur votre obéissance. Nous avons la ferme confiance que,

soumis d'esprit et de cœur aux enseignements de vos premiers pasteurs, vous saurez, s'il le faut, placer au-dessus de vos préférences et de vos opinions personnelles les intérêts d'une cause qui prime toutes les autres, de la cause de la justice, de l'ordre, de l'harmonie dans les différentes classes qui composent la grande famille canadienne.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précèdera la votation.

Fait et signé, à Montréal, le six mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

† EDOUARD-CHS., Arch. de Montréal.

† J.-THOMAS, Arch. d'Ottawa.

† L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec.

† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.

† L.-N., Ev. de Saint-Hyacinthe.

† N.-ZÉPHIRIN, Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac.

† ELPHÈGE, Ev. de Nicolet.

† ANDRÉ-ALBERT, Ev. de Saint-Germain de Rimouski.

† MICHEL-THOMAS, Ev. de Chicoutimi.

† JOSEPH-MÉDARD, Ev. de Valleyfield.

† PAUL, Ev. de Sherbrooke.

† MAX., Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par ordre de Nos Seigneurs,

ALFRED ARCHAMBEAULT, Chan.,

*Chancelier.*

VII

STATUTS

DE L'ARCHICONGRÈGATION DE N.-D. DE COMPASSION

I.—Le but de la pieuse Association est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres auxquelles ses membres s'appliqueront, le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique.

II.—Pour atteindre ce but, les membres de la pieuse Association ne se contenteront pas de la prière, mais ils ajouteront l'exercice des bonnes œuvres de toutes sortes, soit de piété, soit de miséricorde, comme la fréquentation des sacrements, l'exacte observation des commandements de Dieu et des préceptes de l'Église, etc., ainsi que l'emploi de tous les moyens pouvant efficacement contribuer au but que se propose l'Association.

III.—Outre la Bienheureuse Vierge Marie, la pieuse Association honore comme ses protecteurs spéciaux saint Joseph, saint Pierre, prince des apôtres et patron de l'Angleterre, et saint Augustin, évêque, qui en fut l'apôtre.

IV.—Pour faire partie de l'Association et gagner les indulgences dont elle a été enrichie, les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes une prière spéciale, au moins un *Ave Maria*, pour obtenir de Dieu la conversion qui est le but de l'Association. On les exhorte d'une manière particulière à réciter la prière à la très sainte Vierge *pour nos frères d'Angleterre*, insérée dans la Lettre apostolique aux Anglais, du 14 avril 1895.

V.—L'Association *Primaria* a son siège à Paris, dans l'église de Saint-Sulpice, laquelle a le droit d'agrèger, avec le consentement des Ordinaires respectifs, toutes les autres Associations semblables qui viendront à être érigées dans tout l'univers.—Dans tous les lieux où les prêtres de Saint-

Sulpice auront une résidence, ils auront droit à ce que leur église devienne le siège de l'Association.

VI.—Le Président effectif de l'Association *Primaria* est le Supérieur général, *pro tempore*, de la compagnie de Saint-Sulpice, lequel pourra se choisir un représentant parmi ses prêtres et le déléguer pour l'expédition des affaires.—Dans les diocèses où l'Association sera canoniquement érigée et agrégée à la *Primaria*, les Présidents seront nommés par les Ordinaires respectifs.

VII.—Le Président de l'Association pourra, parmi les membres qui se distinguent le plus par leur zèle et leur piété, choisir des zélateurs et des zélatrices, dont il fixera le nombre selon les circonstances et qui s'emploieront selon leur pouvoir à faire prospérer l'œuvre. A cette fin, ils se réuniront en conseil avec le Président, à certaines dates déterminées, pour prendre les mesures qui sembleront le plus utiles pour le bien de l'Association.

VIII.—L'office des zélateurs et des zélatrices consistera à accroître, autant qu'il sera en leur pouvoir, le nombre des associés, et à leur délivrer, avec l'autorisation du Président, leurs billets d'inscription, ayant soin de tenir note des noms des associés, pour les transmettre ensuite au Président lui-même, qui les transcrira dans le registre général de l'Association.

IX.—Un dimanche de chaque mois, lequel devra être déterminé d'une manière fixe, se tiendra, dans l'église où se trouve érigée la pieuse Association, une réunion de ses membres, pour faire en commun, et, autant que possible, devant le Très Saint-Sacrement exposé, des prières pour obtenir plus efficacement de Dieu le retour si désiré de la Grande-Bretagne à l'Église catholique.



P  
d  
C  
  
qu  
tiv  
pro  
enc  
ner  
Eg

## LETTRE PASTORALE

DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE CYRÈNE, ADMINISTRATEUR  
DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC, PROMULGUANT L'ENCYCLIQUE "AFFARI VOS"  
SUR LES ÉCOLES DU MANITOBA

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU  
SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE CYRÈNE, ADMINISTRATEUR  
DE L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

*Au clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à  
tous les fidèles du dit archidiocèse, salut et bénédiction en Notre-  
Seigneur.*

Nos Très Chers Frères,

Nous sommes heureux de porter aujourd'hui à votre connaissance l'Encyclique que Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII vient d'adresser aux Archevêques, aux Evêques et autres Ordinaires de la Confédération canadienne en union avec le Siège Apostolique.

Nous attendions, pour la publier, que tous les Archevêques et Evêques de la Puissance Peussent reçue et eussent signé la lettre collective qui devait l'accompagner. Mais voici que le Pape demande de promulguer sans retard ce document important, qui n'a été expédié encore qu'à Nous seul, en Notre qualité de Coadjuteur de Son Eminence le Cardinal Archevêque de l'Eglise métropolitaine de Québec, Eglise mère de toutes les Eglises du Canada.

Cette Encyclique était attendue depuis longtemps. Avec l'enseignement de l'infaillible docteur, la décision du plus auguste tribunal qui soit sur la terre, il nous apporte un nouveau témoignage de la sollicitude et de l'affection paternelle du Chef de l'Eglise envers notre pays.

Voilà vingt ans que Léon XIII gouverne le monde, vingt ans consacrés sans relâche à la sanctification des âmes, à la prédication de la vérité, à la lutte pacifique pour le bien, à l'union des esprits et des cœurs. Ses lettres resteront, sans contredit, l'un des plus glorieux monuments de la papauté. Elles ont conquis l'admiration de l'univers, elles sont esprit et vie. Toutes les questions qui intéressent davantage l'individu, la famille et la société, la science et la foi, Léon XIII les a successivement traitées ; les grands problèmes qui agitaient les peuples, il en a donné la solution ; il est vraiment le maître de son siècle.

Mais s'il a enseigné l'Eglise universelle, il n'a pas négligé les Eglises particulières, et il n'en est presque point aujourd'hui, en Orient comme en Occident, auxquelles sa voix ne se soit fait entendre, et qui n'aient reçu de sa bouche auguste des conseils et une direction. Son grand cœur embrasse toutes les nations, les plus humbles comme les plus puissantes, celles qui ont des siècles derrière elles et celles qui commencent, celles qui sont restées dans la voie droite et celles qui s'en sont détournées. Pour toutes et pour chacune, son admirable intelligence, enrichie des plus beaux dons de la nature et de la grâce, a été une lumière comme le Verbe, son divin exemplaire, dont elle continue l'œuvre et le bienfait.

Naguère, parlant aux Evêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, au sujet de la question de l'éducation, — question qui, plus que toutes les autres peut-être, est l'objet de ses préoccupations et de son zèle, — il recommandait, dans une page magnifique, les principes que les catholiques ne doivent jamais perdre de vue.

Nous avons été frappé de cet enseignement si clair, si ferme, et qui répondait si parfaitement aux besoins de notre époque agitée. Léon XIII exhortait les Evêques à ne rien négliger pour maintenir la foi pleine et entière dans toutes les écoles, celles des jeunes enfants et celles qu'on appelle secondaires ou académiques. Il mettait en garde contre l'école laïque ou neutre, celle où la religion est altérée et celle d'où elle est bannie. L'indifférentisme ou la neutralité dans l'école lui apparaissait comme un sacrilège et il ne craignait pas de



dire que "organiser l'enseignement de manière à lui enlever tout point de contact avec la religion, c'est corrompre dans l'âme les germes mêmes du beau et de l'honnête, c'est préparer non point des défenseurs de la patrie, mais une peste et un fléau pour le genre humain." Puis désireux de faire bien comprendre aux chefs de famille et à tout ceux qui doivent s'occuper d'éducation, que ce que l'enfant réclame, comme baptisé et catholique, ce n'est pas seulement un peu d'instruction religieuse reléguée au second rang, mais un enseignement pénétré tout entier de l'esprit chrétien, il écrivait ces belles paroles que nous aimons à reproduire ici : " Il faut non seulement que la religion soit enseignée aux enfants à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne. Sans cela, si cet arôme sacré ne pénètre pas et ne ranime pas l'esprit des maîtres et des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits, et aura souvent, au contraire, des inconvénients fort graves. "

Ces importantes leçons, Nos Très Chers Frères, Léon XIII les répète aujourd'hui en s'adressant à nous dans la lettre magistrale que nous avons mission de promulguer. Les catholiques du monde entier en tireront profit, mais c'est à vous surtout qu'incombe le devoir de les écouter avec le plus profond respect et de les mettre fidèlement en pratique.

Que l'immortel Pontife daigne ainsi particulièrement s'occuper de nous, étudier nos multiples besoins, se rendre un compte exact de notre état social, de nos forces et de nos faiblesses, chercher la cause des maux dont nous souffrons et des luttes qui nous divisent, pour nous indiquer la voie qu'il faut suivre et les remèdes que nous devons employer, c'est assurément pour le Canada tout entier un honneur insigne et un inappréciable avantage. Celui à qui il a été dit par Jésus-Christ lui-même : " Pais mes agneaux et mes brebis ; — Confirme tes frères, " oui, c'est celui-là qui parle de la sainte colline du Vatican, et les pages pleines de tendresse et de forte doctrine que sa main a tracées formeront l'un des plus beaux chapitres de notre histoire nationale.

Mais pourquoi le Pape a-t-il parlé à vos Evêques et par eux à tout le peuple canadien ? Pourquoi vient-il vous rappeler, avec plus de force peut-être qu'il ne l'a encore fait dans aucun des documents émanés de son autorité, les règles immuables dont les enfants de l'Eglise ne sauraient jamais se départir en matière d'instruction et

d'éducation ? Il est bon que vous le sachiez, et nous allons vous le dire brièvement.

Depuis leur entrée dans la Confédération canadienne, les catholiques du Manitoba avaient leurs écoles où leurs enfants étaient instruits conformément à leurs principes religieux et à la direction de l'Eglise. Ils possédaient ces écoles, non pas en vertu d'une concession ou d'une tolérance quelconque, mais en vertu d'un pacte solennel que l'honneur et la justice défendaient de briser et dans lequel ils mettaient leur absolue confiance. Respectueux eux-mêmes pour les convictions et les libertés de ceux qui ne partageaient pas leurs croyances, ils demandaient, non une faveur, mais simplement l'exercice du droit qu'ils avaient d'élever leurs enfants suivant les dictées de leur conscience. Pendant vingt ans, ces droits furent reconnus, et la paix et l'harmonie régnèrent dans toute la province du Manitoba. Tout à coup, pour des raisons que nous n'avons pas à rechercher ici, en 1890, une loi malheureuse vint jeter la consternation au milieu de nos frères et leur enlever à eux, les plus faibles, les moins nombreux, les plus pauvres de cette contrée, une liberté que leur assuraient des engagements sacrés et à laquelle ils tenaient plus qu'à leur propre vie. Leurs écoles disparaissaient pour faire place à des écoles publiques, à l'érection et à l'entretien desquelles ils étaient forcés de contribuer de leur argent, et que leur conscience de catholiques leur faisait cependant un devoir d'interdire à leurs enfants à cause des règlements qui y étaient suivis, des livres qu'on y adoptait, de la neutralité religieuse qu'on y introduisait. Ils se sentirent blessés ; ils comprirent d'autant plus l'injustice dont ils étaient victimes que, dans une autre province où les protestants sont le petit nombre, les frères de ceux qui leur ravissaient leurs droits étaient traités par les catholiques avec une équité et une cordialité hautement reconnues de tous. Ce fut une ère de deuil et de sacrifices qui commença pour eux. Ils protestèrent noblement, énergiquement, et dans tout le pays, on peut le dire, tous ceux qui ont le sens de la justice, et pour qui les stipulations d'un contrat ne sont pas chose vaine, qu'ils appartenissent ou non à la même foi, protestèrent avec eux. Après des revendications restées malheureusement sans effet, la lutte légale s'engagea. Il s'agissait d'une question qui intéressait au plus haut point la conscience catholique ; les Evêques ne pouvaient donc pas rester neutres et inactifs ; ils furent fidèles au devoir ; unis ensemble, ils firent appel aux catholiques et à tous les citoyens sincères et loyaux. Il leur semblait

qu'une cause si juste et si sainte devait triompher bientôt. Leurs enseignements et leurs conseils sont encore présents à votre mémoire ; la postérité, nous en sommes certains, leur sera reconnaissante de ce qu'ils ont fait pendant ces douloureuses années, en faveur d'une minorité opprimée.

Hélas ! une question que l'on aurait pu si facilement et si promptement résoudre d'après les seuls principes d'équité naturelle, rencontra des complications nombreuses et inattendues. Portée de tribunal en tribunal, elle tomba dans l'arène politique. Là encore, comme c'était leur droit et leur devoir, les Evêques, se plaçant au-dessus de tous les intérêts de partis et de toutes les spéculations de la politique, essayèrent de la faire triompher, parce que, alors comme avant, elle restait toujours une question de conscience, et ils ne pouvaient pas l'abandonner. La loi fédérale proposée pour la résoudre échoua, et, depuis ce moment, notre pays continua à être le théâtre de luttes pénibles. Un nouveau gouvernement remplaça l'ancien, et nous apprîmes un jour qu'entre lui et le gouvernement du Manitoba une entente était survenue, un compromis avait été arrêté.

Ce compromis n'était pas la restitution des droits violés, il n'était pas même une amélioration qui pouvait se concilier avec les prescriptions si formelles de l'Eglise. Comment l'épiscopat aurait-il pu l'approuver ? Il le déclara donc inacceptable, et les catholiques du Manitoba continuèrent à soutenir leurs propres écoles au prix des plus grands sacrifices.

La situation devenait de plus en plus tendue. La question fut déferée au Pape, à ce chef vénéré de l'Eglise, que les catholiques reconnaissent comme leur pasteur suprême, à ce grand diplomate, à ce maître prudent et sage que ceux mêmes qui ne sont pas ses fils ont plusieurs fois choisi pour arbitre dans leurs difficultés. Comme il l'avait fait, en des circonstances analogues, pour d'autres peuples, Léon XIII voulut bien se faire notre docteur et notre guide. Mais avant de se prononcer sur une question aussi grave, et afin de donner satisfaction à tous, le Souverain Pontife nomma un Délégué Apostolique, et le chargea de lui faire rapport après avoir entendu les parties intéressées.

Léon XIII nous parle donc aujourd'hui, Nos Très Chers Frères, non seulement avec un cœur rempli de la plus vive affection, mais après avoir tout étudié, tout pesé mûrement, confiant que sa parole sera accueillie comme une parole d'équité et de paix.

Son admirable Encyclique pourrait fournir le sujet de nombreuses et salutaires instructions, mais ce n'est pas notre intention de la commenter aujourd'hui. Nous voulons simplement la promulguer en en donnant le sens et la portée. Ce sens, du reste, est bien clair et ne saurait fournir matière à discussion.

Après avoir payé un juste tribut d'hommages aux gloires religieuses qui ont marqué les origines et les progrès de l'Église du Canada, après avoir rappelé ce que l'Église a fait au milieu de nous pour l'instruction de l'enfance et de la jeunesse, et après avoir mis le peuple canadien "au niveau des peuples les plus policés et les plus glorieux," et en avoir fait "leur émule," Léon XIII se hâte d'aborder, pour la résoudre, la grande controverse scolaire dont nous avons parlé plus haut. On peut, dans sa Lettre, distinguer trois parties principales :

- 1° — Principes de l'Église catholique en matière d'éducation ;
- 2° — Appréciation de tous les événements qui se rapportent à la question scolaire du Manitoba depuis la loi de 1890 jusqu'à ce jour ;
- 3° — Devoir des catholiques et de tous les citoyens, relativement à cette question, pour l'avenir.

## PREMIÈRE PARTIE

### PRINCIPES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION.

Dans cette première partie Léon XIII enseigne : 1 — Qu'il appartient par-dessus tout aux parents, sous la conduite et avec le concours de l'Église, de pourvoir à l'éducation des enfants et à leur assurer un genre d'enseignement qui convienne et s'adapte à leurs croyances religieuses. " De voir, dit-il, dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. " Voilà pourquoi on peut voir dans les lois de 1890 qui ont frappé nos coreligionnaires du Manitoba, non seulement une violation du pacte fédéral, mais encore une atteinte déplorable portée aux droits imprescriptibles de l'Église et des parents.

2 — Léon XIII condamne énergiquement, comme il l'a fait souvent déjà, les écoles mixtes et neutres. " Il faut fuir à tout prix comme très funeste, dit-il, en parlant de ces dernières, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines et d'adopter la vérité ou l'erreur. "

3 — Léon XIII définit l'école catholique celle qui est tenue par "des maîtres catholiques, dont les livres de lecture et d'enseignement sont approuvés par les évêques," et dont le système s'harmonise avec les besoins et les devoirs religieux des jeunes élèves. En dehors de ces conditions, l'école offre aux enfants catholiques les dangers les plus graves, et c'est une suprême injustice (le mot est de Léon XIII) de forcer les pères de famille à y exposer ceux dont l'Auteur de la nature leur a confié le soin. Quand les catholiques demandent — et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer — que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien faire de plus injuste que de les mettre dans l'alternative ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger suprême pour leurs âmes."

## DEUXIÈME PARTIE

### APPRECIATION DE TOUS LES ÉVÉNEMENTS QUI SE RAPPORTENT À LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA DEPUIS LA LOI DE 1890 JUSQU'À CE JOUR.

1 — Puisque la loi de 1890 constituait une véritable injustice envers la minorité catholique du Manitoba, c'était le devoir des évêques de prendre la défense de cette minorité. Ils l'ont fait, et Léon XIII veut bien les en louer en ces termes : "Aussi lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province du Manitoba, était-il de votre devoir, Vénérables Frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté ; et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve de votre commune vigilance et d'un zèle vraiment digne d'évêques. Et bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que Nous y ajoutons Notre assentiment et Notre approbation. Car elles sont sacrées, ces choses que vous avez cherché, et que vous cherchez encore à protéger et à défendre."

2. — Tous les hommes honnêtes, tous les catholiques surtout, auraient dû s'unir, eux aussi, pour défendre une cause dont l'importance ne saurait entrer en comparaison avec de simples intérêts politiques. Malheureusement l'esprit de parti est venu empêcher l'accomplissement

de ce devoir sacré, et le Saint-Père le déplore amèrement. "Ce qui est plus déplorable encore, dit-il, c'est que les catholiques canadiens eux-mêmes n'aient pas su se concerter pour défendre des intérêts dont la grandeur et la gravité devaient imposer silence aux intérêts des partis politiques qui sont d'ordre bien inférieur."

3. — La convention effectuée entre les autorités fédérales d'Ottawa et le gouvernement provincial de Winnipeg, convention à laquelle on a voulu donner le nom de règlement de la question scolaire, est déclarée défectueuse, imparfaite, insuffisante, et par conséquent ne saurait être acceptée comme une solution équitable de la question. "C'est beaucoup plus, dit Léon XIII, que les catholiques demandent et qu'ils ont personne n'en doute — le droit de demander. Pour tout dire en un mot, il n'a pas encore été pourvu suffisamment aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba." C'est donc avec raison que cette convention a été répudiée par l'épiscopat et que la minorité manitobaine n'a pas voulu s'y soumettre.

### TROISIÈME PARTIE

#### DEVOIRS DES CATHOLIQUES ET DE TOUTS LES CITOYENS, RELATIVEMENT À CETTE QUESTION, POUR L'AVENIR.

Ce n'est pas assez de constater l'injustice commise et l'insuffisance des moyens proposés jusqu'ici pour sa réparation ; il importe de tracer une ligne de conduite pour l'avenir. Et c'est ce que fait Léon XIII dans la dernière partie de son Encyclique.

1. — Les catholiques sont tenus de travailler à reconquérir, par tous les moyens légaux à leur disposition, leurs droits dans leur plénitude : "C'est à quoi, dit le Pape, l'on doit viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et prudence."

2. — Dans cette lutte difficile, où tous ne doivent avoir qu'une seule ambition et qu'un même désir, faire rendre pleine justice à la minorité, si d'honnêtes divergences d'opinion peuvent se produire, il faut cependant que ces divers sentiments, exposés en toute modestie et charité, finissent par s'effacer et se fondre en quelque sorte dans une commune pensée et une fraternelle unanimité. Le principe de cette unité de vues et d'action, c'est l'autorité et la direction épiscopale, sans laquelle rien ne doit se faire ni s'entreprendre, *non sine consilio vestro*.

3. — Les catholiques manitobains doivent être disposés, comme ils l'ont toujours été, à accepter, sans cesser de réclamer justice entière, les réparations partielles qu'ils peuvent obtenir, pourvu, naturellement, qu'elles répondent aux enseignements de l'Eglise et fassent disparaître des écoles l'enseignement neutre condamné par le Souverain Pontife.

4. — Le Saint-Père, confiant dans l'excellence de la cause des catholiques, exprime l'espoir que, grâce à l'équité et à la vraie prudence qu'on est en droit d'attendre de nos gouvernements, grâce aussi au bon vouloir et à l'esprit de justice de tous les Canadiens, cette question épineuse finira par recevoir une solution pleinement satisfaisante. Il compte aussi beaucoup, pour arriver à ce résultat, sur le concours loyal et éclairé des journalistes dont la tâche est si noble et si importante, mais qui ne peuvent dignement remplir leur mission qu'en respectant les droits de la vérité, de la justice, de la religion, et en suivant avec obéissance les directions épiscopales : *Vereantur ac sancte observent Episcoporum auctoritatem.*

5. — Tant que justice n'aura pas été obtenue, les catholiques aideront de leurs aumônes au soutien des écoles catholiques du Manitoba, et ils ne sauraient faire une œuvre meilleure et plus sainte. Pour notre part nous voulons que l'œuvre du *denier du Manitoba*, approuvée par le Saint Siège, soit encouragée par tous les catholiques de notre diocèse.

6. — Les évêques doivent voir à ce que, par leur autorité et avec le concours de ceux qui dirigent les établissements d'éducation, on élabore avec soin et sagesse tout le programme des études, et qu'on n'admette comme professeurs que des hommes pourvus des qualités que comportent les fonctions de l'enseignement solide et profondément religieux.

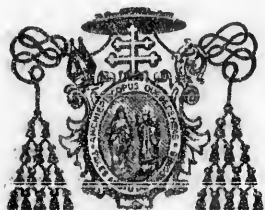
Voilà, N.-T.-C.-F., cette Encyclique de Léon XIII dont vous lirez la traduction officielle à nous envoyée par le Saint-Père lui-même. Ce qu'elle déclare, ce qu'elle prescrit, ce qu'elle conseille, nous venons de vous le dire en accomplissant les fonctions de notre charge pastorale, et nous interdisons comme injurieuse à Sa Sainteté toute interprétation contraire. Il ne nous reste plus qu'à faire appel à l'esprit de foi et de soumission dont nous vous savons animés envers le Saint Siège. Nous tenons à le proclamer bien haut : Nous sommes au-dessus de tous les partis politiques ; nous ne voulons nous inféoder à aucun d'eux. Ce que nous désirons, c'est le triomphe d'une cause sacrée et non le triomphe d'un parti. Et ce triomphe, nous avons l'espérance que tous les hommes de cœur, tous les amis de la justice

et de la liberté nous aideront à l'obtenir. Il ne s'agit pas de revenir sur un malheureux passé ; c'est l'heure de la réparation complète, entière, que nous attendons, et c'est cette heure que toutes les sympathies, tous les nobles courages, toutes les vaillances généreuses doivent s'efforcer de hâter. Que les hommes publics s'unissent donc et recourent aux moyens que la sagesse et le patriotisme leur inspireront pour mettre fin au violent état de choses dont nous souffrons tous. Ils savent les moyens d'action que la constitution autorise. Que le salut nous vienne du gouvernement de Winnipeg amené à réparer l'injustice commise ; qu'il nous vienne du gouvernement fédéral, par une loi efficace et stable, comme nous l'avions demandé déjà, ou même, s'il était possible du gouvernement impérial : nous nous en réjouissons et le cœur du Souverain Pontife, nous le savons, en sera consolé.

Au nom de la justice, au nom de l'harmonie qui doit régner entre tous les citoyens d'un même pays, nous demandons aux protestants — que la diversité de croyances n'empêche pas d'être nos frères — de nous donner la main et de travailler avec nous. Déjà un grand nombre d'entre eux, par ce qu'ils ont fait dans le passé, ont acquis des titres à notre reconnaissance, et Nous leur en offrons ici l'expression sincère. Tous, nous l'espérons, écouteront notre voix ; ils traiteront cette petite mais vaillante minorité du Manitoba comme ils voudraient être traités eux-mêmes s'ils étaient à sa place. Nous comptons sur eux, et, qu'ils le sachent, la victoire que nous remporterons sera la leur aussi bien que la nôtre, car ce sera la victoire du droit et de la liberté.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée, le premier dimanche après sa réception, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre seing de notre secrétaire, le six janvier, mil huit cent quatre vingt dix huit.



† LOUIS-NAZAIRE, Arch. de Cyrène,  
*Administrateur.*

Par mandement de Monseigneur l'Administrateur  
B.-PH. GARNEAU, Ptre, Secrétaire.



## LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII.

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ARCHEVÊQUES, AUX EVÊQUES ET AUX AUTRES ORDINAIRES  
DE LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE, EN PAIX ET EN  
COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

*A nos Vénérables Frères les Archevêques, les Evêques et les autres  
Ordinaires de la Confédération Canadienne, en paix et en com-  
munion avec le Siège Apostolique.*

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

En vous adressant aujourd'hui la parole, et Nous le faisons d'un cœur tout aimant — Notre pensée se porte d'elle-même à ces rapports de mutuelle bienveillance, à ces échanges de bons offices qui ont régné de tout temps entre le Siège Apostolique et le peuple canadien. A côté de votre berceau même on trouve l'Eglise et sa charité. Et depuis qu'elle vous a accueillis dans son sein, elle n'a cessé de vous tenir étroitement embrassés, et de vous prodiguer ses bienfaits. Si cet homme d'immortelle mémoire, qui fut François de Laval Montmorency, put accomplir les œuvres de si haute vertu, et si fécondes pour votre pays, dont furent témoins vos ancêtres, ce fut assurément appuyé sur l'autorité et sur la faveur des Pontifes romains. Ce ne fut pas non plus à d'autre source que prirent origine et que puisèrent leur garantie de succès, les œuvres des évêques subséquents, personnages

de si éclatants mérites. De même encore, pour remonter à la période la plus reculée, c'est bien sous l'inspiration et à l'initiative du Siècle Apostolique que de généreuses cohortes de missionnaires apprirent la route de votre pays, pour lui apporter, avec la lumière de l'Évangile, une culture plus élevée et les premiers germes de la civilisation. Et ce sont ces germes qui, fécondés encore par eux au prix de longs et patients labeurs, ont mis le peuple Canadien au niveau des plus policés et des plus glorieux, et ont fait de lui, quoique venu tardivement, leur émule.

Toutes ces choses Nous sont de fort agréable souvenir : d'autant plus qu'il en reste des fruits sous Nos yeux et de non médiocre importance. Le plus considérable de tous assurément, c'est parmi les multitudes catholiques un amour et un zèle ardent pour notre sainte religion, pour cette religion que vos ancêtres, venus providentiellement d'abord et surtout de la France, puis de l'Irlande, et d'ailleurs encore dans la suite, professèrent scrupuleusement, et transmirent à leur postérité comme un dépôt inviolable. Mais si leurs fils conservent fidèlement ce précieux héritage, il Nous est facile de comprendre quelle grande part de louange en revient à votre vigilance et à votre activité, Vénérables Frères, quelle grande part aussi au zèle de votre clergé ; tous en effet, d'une seule âme, vous travaillez assidûment à la conservation et au progrès de la foi catholique, et — il faut rendre cet hommage à la vérité, — sans rencontrer ni défaveur ni entrave dans les loix de l'empire Britannique. Aussi, lorsque mus par la considération de vos communs mérites, Nous conférâmes, il y a quelques années, à l'Archevêque de Québec l'honneur de la pourpre romaine, Nous eûmes en vue non seulement de relever ses vertus personnelles, mais encore de rendre un solennel hommage à la piété de tous vos catholiques. Pour ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, sur quoi reposent les meilleures espérances de la société religieuse et civile, le Siècle Apostolique n'a jamais cessé de s'en occuper de concert avec vous et avec vos prédécesseurs ; c'est ainsi qu'ont été fondées en grand nombre dans votre pays des institutions destinées à la formation morale et scientifique de la jeunesse, institutions qui sont si florissantes sous la garde et la protection de l'Église. En ce genre, l'Université de Québec, ornée de tous les titres, et gratifiée de tous les droits qu'a coutume de conférer l'autorité apostolique, occupe une place d'honneur, et prouve suffisamment que le Saint Siècle n'a pas de plus grande préoccupation ni de désir plus ardent que la formation d'une

jeunesse aussi distinguée par sa culture intellectuelle que recommandable par ses vertus. Aussi est-ce avec une extrême sollicitude — il vous est facile de le comprendre — que Nous avons suivi les événements fâcheux qui ont marqué, en ces derniers temps, l'histoire de l'éducation catholique au Manitoba. C'est Notre volonté, — et cette volonté Nous est un devoir, — de tendre à obtenir et d'obtenir effectivement, par tous les moyens et tous les efforts en Notre pouvoir, que nulle atteinte ne soit portée à la religion parmi tant de milliers d'âmes dont le salut Nous a été spécialement confié, dans une région surtout qui doit à l'Eglise d'avoir été initiée à la doctrine chrétienne et aux premiers rudiments de la civilisation. Et comme beaucoup attendaient que Nous Nous prononcions sur la question, et demandaient que Nous leur tracions une ligne de conduite et la marche à suivre, il Nous a plu de ne rien statuer à ce sujet, avant que Notre Délégué Apostolique fut allé sur place. Chargé de procéder à un examen sérieux de la situation et de Nous faire une relation sur l'état des choses, il a rempli fidèlement et avec zèle le mandat que Nous lui avions confié.

La question qui s'agit est assurément d'une très haute importance et d'une gravité exceptionnelle. Nous voulons parler des décisions prises, il y a sept ans, au sujet des écoles, par le parlement du Manitoba. L'acte d'union à la Confédération Canadienne avait assuré aux enfants catholiques le droit d'être élevés dans des écoles publiques, selon les prescriptions de leur conscience. Or, ce droit le parlement du Manitoba l'a aboli par une loi contraire. C'est une loi nuisible. Car, il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bien-fait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou la combattent positivement ; à des écoles, où sa doctrine est méprisée, et ses principes fondamentaux répudiés. Que si l'Eglise l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, à son corps défendant, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes, qui trop souvent d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer au danger. Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur.

Vous êtes loin d'ignorer, Vénérables Frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Eglise, parce qu'il ne se peut rien de plus

pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi, et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité.

Il est un autre point sur lequel Nous serons facilement d'accord avec ceux là même qui seraient en dissidence avec Nous pour tout le reste : savoir, que ce n'est pas au moyen d'une instruction purement scientifique, ni de notions vagues et superficielles de la vertu, que les enfants catholiques sortiront jamais de l'école tels que la patrie les désire et les attend. C'est de choses autrement graves et importantes qu'il faut les nourrir pour en faire de bons chrétiens, des citoyens probes et honnêtes : leur formation doit résulter de principes qui, gravés au fond de leur conscience, s'imposent à leur vie, comme conséquences naturelles de leur foi et de leur religion. Car sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom, ni vraiment efficace : attendu que la nature même et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs spéciaux qui relient l'homme à Dieu ; à Dieu qui commande, qui défend, et qui appose une sanction au bien et au mal. C'est pourquoi, vouloir des âmes imbues de bonnes mœurs, et les laisser en même temps dépourvues de religion, c'est chose aussi insensée que d'inviter à la vertu après en avoir ruiné la base. Or, pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique ; et c'est pourquoi en fait de doctrines de moralité ou de religion, il n'en peut accepter ni reconnaître aucune qui ne soit paisée aux sources mêmes de l'enseignement catholique. La justice et la raison exigent donc que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie, comme Nous l'avons dit, avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent. Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, — et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, — que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne se pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance,

ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts suprêmes de leurs âmes.

Ces principes de jugement et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice, et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis de les révoquer en doute, ni de les abandonner en aucune façon. Aussi, lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province du Manitoba, était-il de votre devoir, Vénérables Frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté ; et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve de votre commune vigilance, et d'un zèle vraiment digne d'évêques. Et bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que Nous y ajoutons Notre assentiment et Notre approbation ; car elles sont sacrées, ces choses que vous avez cherché et que vous cherchez encore à protéger et à défendre.

Du reste, les inconvénients de la loi en question avertissaient par eux-mêmes, que pour trouver au mal un adoucissement opportun, il était besoin d'une entente parfaite. Telle était la cause des catholiques, que tous les citoyens droits et honnêtes, sans distinction de partis, eussent dû se concerter et s'associer étroitement pour s'en faire les défenseurs. Au grand détriment de cette même cause, c'est le contraire qui est arrivé. Ce qui est plus déplorable encore, c'est que les catholiques canadiens eux-mêmes n'aient pas su se concerter pour défendre des intérêts qui importent à si haut point au bien commun, et dont la grandeur et la gravité devaient imposer silence aux intérêts des partis politiques, qui sont d'ordre bien inférieur.

Nous n'ignorons pas qu'il a été fait quelque chose pour amender la loi. Les hommes qui sont à la tête du gouvernement fédéral et du gouvernement de la Province ont déjà pris certaines décisions en vue de diminuer les griefs, d'ailleurs si légitimes, des catholiques du Manitoba. Nous n'avons aucune raison de douter qu'elles n'aient été inspirées par l'amour de l'équité et par une intention louable. Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité : la loi que l'on a faite dans le but de réparation est defectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, — personne n'en doute, — le droit de demander. En outre ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont aussi ce défaut que, par des changements de circonstances locales, ils peuvent facilement manquer leur effet pratique. Pour tout dire en un mot, il n'a pas encore été suffisamment pourvu

aux droits des Catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. Or, tout demande dans cette question, et en conformité avec la justice, que l'on y pourvoie pleinement, c'est-à-dire que l'on mette à couvert et en sûreté les principes immuables et sacrés que Nous avons touchés plus haut. C'est à quoi l'on doit viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et avec prudence. Or, à cela rien de plus contraire que la discorde : il y faut absolument l'union des esprits et l'harmonie de l'action. Toutefois comme le but que l'on s'est proposé d'atteindre, et que l'on doit atteindre en effet, n'impose pas une ligne de conduite déterminée et exclusive, mais en admet au contraire plusieurs, comme il arrive d'ordinaire, en ces sortes de choses, il s'ensuit qu'il peut y avoir sur la marche à suivre, une certaine multiplicité d'opinions également bonnes et plausibles. Que nul donc ne perde de vue les règles de la modération, de la douceur et de la charité fraternelle, que nul n'oublie le respect qu'il doit à autrui ; mais que tous pèsent mûrement ce qu'exigent les circonstances, déterminent ce qu'il y a de mieux à faire et le fassent, dans une entente toute cordiale, et non sans avoir pris votre conseil.

Pour ce qui regarde en particulier les catholiques du Manitoba, Nous avons confiance que Dieu aidant, ils arriveront un jour à obtenir pleine satisfaction. Cette confiance s'appuie surtout sur la bonté de leur cause, ensuite sur l'équité et la sagesse de ceux qui tiennent en main le gouvernement de la chose publique, et enfin sur le bon vouloir de tous les hommes droits du Canada. En attendant, et jusqu'à ce qu'il leur soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pour quoi, partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage les dangers, il convient tout à fait, et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible. Partout au contraire où le mal n'aurait pas d'autre remède, Nous les exhortons et les conjurons d'y obvier par un redoublement de généreuse libéralité. Ils ne pourront rien faire qui leur soit plus salulaire à eux mêmes, ni qui soit plus favorable à la prospérité de leur pays, que de contribuer au maintien de leurs écoles dans toute la mesure de leurs ressources.

Il est un autre point qui appelle encore vos communes sollicitudes. C'est que par votre autorité, et avec le concours de ceux qui dirigent les établissements d'éducation, on élabore avec soin et sagesse tout le

programme des études, et que l'on prenne surtout garde de n'admettre aux fonctions de l'enseignement, que des hommes abondamment pourvus de toutes les qualités qu'elles comportent, naturelles et acquises. Il convient en effet, que les écoles Catholiques puissent rivaliser avec les plus florissantes, par la bonté des méthodes de formation et par l'éclat de l'enseignement. Au point de vue de la culture intellectuelle et du progrès de la civilisation on ne peut que trouver beau et noble, le dessein comme par les provinces Canadiennes de développer l'instruction publique et d'en élever de plus en plus le niveau, et d'en faire ainsi une chose toujours plus haute et plus parfaite. Or, nul genre d'étude, nul progrès du savoir humain qui ne puisse se pleinement harmoniser avec la doctrine catholique

À expliquer et à défendre tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, ceux là d'entre les catholiques y peuvent puissamment contribuer, qui se sont consacrés aux travaux de la presse et surtout de la presse quotidienne. Qu'ils se souviennent donc de leur devoir. Qu'ils défendent religieusement et avec courage tout ce qui est vérité, droit, intérêts de l'Eglise et de la société : de telle sorte pourtant qu'ils restent dignes, respectueux des personnes, mesurés en toutes choses.

Qu'ils soient respectueux, et qu'ils aient une scrupuleuse déférence envers l'autorité épiscopale, et envers tout pouvoir légitime. Plus les temps sont difficiles, plus le danger de division est menaçant, et plus aussi ils doivent s'étudier à inculquer cette unité de pensées et d'actions, sans laquelle il y a peu ou même point d'espoir d'obtenir jamais ce qui est l'objet de nos communs désirs.

Comme gage des dons célestes et de Notre affection paternelle, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons très amoureusement dans le Seigneur, à vous Vénérables Frères, à votre clergé et à vos ouailles.

Donnée à Rome, près Saint Pierre, le huitième jour de Décembre de l'année 1897, la vingtième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.





# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5



5.0



5.6



6.3



7.1

8.0

9.0

10.0

11.2

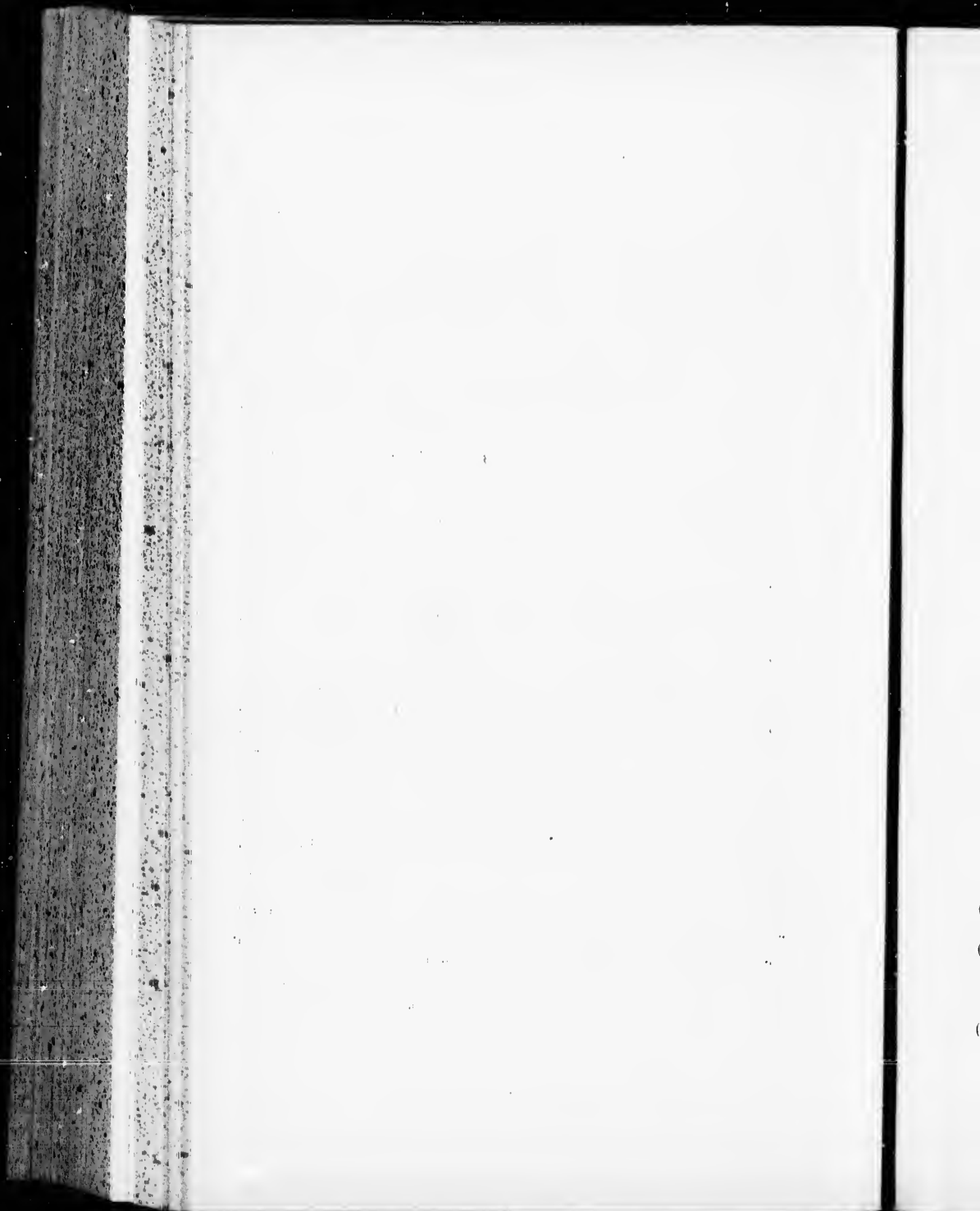
12.5

14.0



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street 14609 USA  
Rochester, New York  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax



# TABLE DES MATIÈRES

## MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

(1896-1898)

(Suite)

(1896)

|                                                                                                                                                                                                                                                                            | PAGE |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| (244) Circulaire au clergé.—I. Nouveau volume des <i>Mandements, Lettres pastorales et Circulaires</i> .—II. Visite pastorale de 1896.—III. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1889 et de 1890. ....                                                                | 5    |
| (250) Circulaire au clergé.—I. Neuvaine de prières au Saint-Esprit.—II. Retraites ecclésiastiques.—III. Prochaines élections fédérales.—IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1891. ....                                                                           | 69   |
| (251) Circulaire au clergé.—Quête pour les victimes de l'inondation à Sainte-Anne de Sorel. ....                                                                                                                                                                           | 101  |
| (252) Circulaire au clergé.—I. Célébration de la messe dans une église étrangère.—II. Autels de sacristies déclarés privilégiés.—III. La fête de S. Thomas de Cantorbéry élevée au rite double mineur.—IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1892 et de 1894. .... | 103  |
| (253) Circulaire au clergé.—I. La fête de saint Hyacinthe.—II. Privilège de la Portioncule accordé à la cathédrale.—III. Desservants des paroisses pendant la seconde retraite.—IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1895. ....                                   | 197  |
| (254) Circulaire au clergé.—Publication de l'encyclique <i>Satis cognitum</i> . ....                                                                                                                                                                                       | 249  |
| (255) Circulaire au clergé.—I. Encyclique sur le saint Rosaire.—II. Le Vénérable M. J.-B. Champagnat.—III. Dispense de parenté spirituelle.—IV. Les œuvres diocésaines.—V. Questions des conférences ecclésiastiques de 1897. ....                                         | 311  |
| (256) Circulaire au clergé.—I. L'Association des Prêtres-Ado-                                                                                                                                                                                                              |      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----|
| rateurs.—II. Les oraisons et la prose au                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | sses de <i>Requiem</i> . |     |
| —III. La question agricole                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | .....                    | 335 |
| Circulaire au clergé et aux fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe.—Le cinquantenaire sacerdotal de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | .....                    | 337 |
| (257) Circulaire au clergé.—Mort de Mgr l'archevêque de Montréal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | .....                    | 339 |
| (1897)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                          |     |
| (258) Circulaire au clergé.—I. Appel en faveur des écoles catholiques de Manitoba.—II. Condamnation de la brochure de M. L.-O. David.—III. Compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1896.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | .....                    | 341 |
| (259) Circulaire au clergé.—I. Visite pastorale de 1897.—II. Prochaines élections provinciales.—III. Constitution apostolique "sur l'interdiction et la censure des livres".—IV. Nouvelle administration de l'église Saint-Joachim, à Rome.—V. Itinéraire de la prochaine visite pastorale.—VI. Traduction de la constitution <i>Officiorum ac munerum</i>                                                                                                                                                                                                  | .....                    | 353 |
| (260) Mandement.—Pour la huitième visite générale du diocèse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | .....                    | 375 |
| (261) Circulaire au clergé.—I. Prochaines retraites sacerdotales.—II. Mois de Marie.—III. Vingt-cinquième anniversaire de l'entrée de Léon XIII dans le tiers ordre de S. François.—IV. Noces de Diamant du règne de S. M. la reine Victoria.—V. Conférences ecclésiastiques.—VI. Oraison <i>de mandato</i> .                                                                                                                                                                                                                                               | .....                    | 387 |
| (262) Circulaire au clergé.—Prières au Saint-Esprit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | .....                    | 393 |
| (263) Circulaire au clergé.—I. Sur l'encyclique <i>Divinum illud munus</i> .—II. Décisions du saint-siège sur la célébration des messes de <i>requiem</i> .—III. Sur le privilège de certaines messes <i>in aliqua extrinseca festivitàte</i> .—IV. Répétition du chant de la même messe dans la même église.—V. Solution de divers doutes concernant l'association de la Sainte-Famille.—VI. Desservants des paroisses pendant la seconde retraite.—VII. Traduction de l'encyclique <i>Divinum</i> .—VIII. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1896. | .....                    | 395 |
| (264) Circulaire au clergé.—Les retraites sacerdotales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | .....                    | 459 |
| (265) Circulaire au clergé.—Invitation à la retraite pastorale de Montréal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | .....                    | 461 |
| (266) Circulaire au clergé.—I. Prières du mois d'octobre,—                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                          |     |

31. L'enseignement du pape en matière d'éducation. — III. "Traité de la vraie dévotion à la sainte Vierge". — IV. L'Association Universelle des Familles. — V. L'Ordre Indépendant des Forestiers". — VI. Questions des conférences ecclésiastiques de 1895. — VII. Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires dans les communautés. — VIII. L'encyclique *Milittantis Ecclesie*. — IX. L'encyclique "sur le Rosaire de Marie" 463

(267) Circulaire au clergé. — I. Renouvellement général des retraites dans les paroisses. — II. Direction pour le placement des pauvres dans les maisons de charité..... 499

(268) Circulaire au clergé et aux fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe. — Imposition sur les fabriques d'églises, en faveur de la messe épiscopale ..... 503

(1898)

(269) Circulaire au clergé. — Publication de l'encyclique *Affari vos*; avis touchant son commentaire..... 511

(270) Circulaire au clergé. — I. Règlement pour le prochain carême. — II. Hommage de piété filiale au saint-père. — III. Privilèges attachés au premier vendredi du mois. — IV. Pour la conversion de l'Angleterre. — V. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1897. — VI et VII. Bref d'institution et Statuts de l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion..... 513



333

337

339

344

353

375

387

393

395

459

461

## APPENDICES

## I

Lettre Pastorale de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, sur la Question des Ecoles du Manitoba.

## II

Circulaire de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, au elergé de leurs diocèses.

## III

Lettre Pastorale de Mgr<sup>l</sup> l'Archevêque de Cyrène, administrateur de l'archidiocèse de Québec, promulguant l'encyclique "Affari vos" sur les Ecoles du Manitoba.



## TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

### A

- Adam.**—Quel eût été son sort, sans l'Incarnation et la Rédemption, s'il fut resté sans autre péché, après la chute originelle, 449.
- Abraham.**—Sa patrie, sa famille, ses voyages, les principaux actes de sa vie, les divines promesses dont il fut favorisé, 149 à 159.
- Abstinence.**—Précepte distinct de celui du jeûne, 80.—Celui qui en est dispensé communique-t-il, par le fait, sa dispense aux autres membres de sa famille, 81.—Etendue de la loi "de non permis-cendis piscibus et carnibus", 82.—Préparation des aliments maigres "cum *adipe* quorumcumque animalium et volatilium", 83.—Comment les catholiques doivent ils servir les infidèles et les protestants qui mangent à leur table, aux jours d'abstinence; 85; devoirs des maîtres d'hôtels, en ces mêmes jours, pour le service de leur table, 86, 87.—Adoucissements pour le carême de 1898, 513.
- Actes du saint-siège.**—Encyclique *Satis cognitum*, sur l'Unité de l'Eglise, 253 à 310.—Encyclique *Fidentem*, sur le Rosaire de Marie, 319 à 328.—Décret d'introduction de la cause de béatification et de canonisation du Vén. Champagnat, 329 à 332.—Décret de condamnation de la brochure "David, L.-O. : Le clergé canadien, etc.," 346.—Constitution *Officiorum ac munerum*, sur l'interdiction et la censure des livres, 357 à 373.—Décret sur les messes de *Requiem*, 399.—Encyclique *Divinum* sur le Saint Esprit, 409 à 430.—Encyclique *Militantis Ecclesie*, sur le centenaire du B. Pierre Canisius, 477 à 488.—Encyclique *Augustissime Virginis*, sur le Rosaire de Marie, 489 à 498.—Encyclique *Affari vos*, sur la question des Ecoles du Manitoba, app. III.
- "Affari vos."**—Lettre pastorale de Mgr Bégin, portant communication de l'encyclique *Affari vos*, app. III.—Traduction officielle de l'encyclique, Ibid.—Adhésion de Mgr l'évêque de Saint-Hya-cinthe à la lettre de Mgr Bégin, 511.—Avis sur la promulgation de l'encyclique, Ibid.
- Agriculture.**—Voir *Cercles Agricoles*.
- Ananias**, Misaël et Azarias. — Leur histoire, et celle de leur cantique, 9 à 11; analyse de ce cantique, 12, 13.

- Angleterre.** — Instruction sur l'établissement de l'archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion, pour la conversion de l'Angleterre, 516. — Bref d'institution apostolique de cette archiconfrérie, 524. — Statuts de l'archiconfrérie, 529.
- Anne de Sorel (Sainte-).** — Inondation. — Quête pour les victimes du désastre, 101, 102.
- Apôtres.** — Leurs diverses vocations, 89, 90. — L'ordre dans lequel le Nouveau-Testament énumère les apôtres, 91. — Caractères particuliers des deux missions qu'ils reçoivent du Sauveur, 39, 40. — Explication du texte : “*Oves in medio luporum, prudentes sicut serpentes, simplices sicut columbae*”, 41, 42.
- Associations catholiques.** — Louées et encouragées, 491, 492. — *Voir Confréries.*
- Assomption.** — Sa solennité renvoyée, ainsi que le jeûne qui la précède, quand elle vient en occurrence avec la fête de Saint-Hyacinthe, 197.
- Autels.** — Autels des sacristies de toutes les églises du diocèse, déclarés privilégiés, 104. — Qualité nécessaire aux autels pour jouir de ce privilège, 105.
- Azarias.** — Voir *Ananias.*

## B

- Baptême.** — En quelle langue faire les interrogations, 456. — Voir *Sacrements.*
- Bénédictio nuptiale.** — Rituelle et solennelle, 48 ; l'une et l'autre, de précepte, Ibid. — Nouvelle discipline touchant l'extension du bénéfice de la bénédiction solennelle, 49. — Quel est le ministre de la bénédiction nuptiale solennelle, Ibid ; à qui elle se doit conférer, Ibid ; avec quelles solennités, 50 ; en quels temps et quels lieux, 51. — Sa collation à plusieurs mariages célébrés simultanément, 51.
- Bénédictio papale in articulo mortis.** — Ce qu'elle est, 62 ; quel en est le ministre, Ibid ; quels en sont les sujets, 63. — Rites de sa collation, 64. — Faculté de la réitérer en certains cas, 64, 65. — On n'en gagne qu'une fois l'indulgence, quand même on aurait des titres multipliés à la recevoir, 66. — Conditions à remplir par le malade pour gagner cette indulgence, Ibid.
- Biens ecclésiastiques.** — Leur nature et leurs espèces, 14, 15. — De quels biens les clercs ont le domaine parfait, et desquels le seul usufruit, 18, 19. — Droits et devoirs des clercs relativement aux biens ecclésiastiques, 27 à 30. — Quel péché constitue le détour-



nement de ces biens à des usages profanes, 30, 31? — Voir *Testament*.

**Brigidou** (*L'abbé*). — N'a plus la direction ni l'administration de l'église Saint-Joachim, à Rome, 355. — Le pape se charge de 260,000 messes dues par l'ex-administrateur, 514, appel au clergé et aux communautés du diocèse pour aider Léon XIII à acquitter cette lourde obligation, 515.

## C

**Canada**. — Léon XIII fait l'éloge de ses progrès, rend hommage à ses gloires religieuses, et rappelle ce que l'Église a fait pour lui, app. III.

**Canisius** (*B. Pierre*). — Son histoire, 467, 477. — Encyclique à l'occasion du 3<sup>e</sup> centenaire de sa mort, 467, 477.

**Catéchisme**. — Zèle qu'il y faut consacrer, 353; exemple qu'en donne Mgr Decelles, dans la tournée pastorale, 354.

**Cathédrale**. — Question de la cathédrale de Saint-Hyacinthe, 503 et suiv.

**Cène**. — Analyse du discours du Sauveur après la Cène, 431.

**Censure**. — Obstacle au mariage, 435, 438.

**Cercles agricoles**. — Recommandations et avis, 335.

**Champagnat** (Vén. M.-J.-B.). — Introduction de sa cause de béatification et de canonisation, 312, 329.

**Charité**. — Caractères de la charité chrétienne, d'après saint Paul, 52 à 58.

**Chemin de la Croix**. — Ce qu'il faut pour que l'érection en soit valide, 121 à 124. — Validation générale, 121 (Note). — Il suffit de bénir les stations nouvelles, quand on ne fait que changer celles d'un chemin de croix déjà légitimement établi, 123 (Note). — Conditions essentielles au gain de ses indulgences, 144 à 146. — Peut-on gagner ces indulgences plusieurs fois le jour, 146, 147.

**Cierges**. — Leur symbolisme liturgique, 193. — Leur nombre, et sa signification, à la messe, 195. — Voir *Stéarine*.

**Cimetière**. — Bénédiction d'un agrandissement de cimetière, 98; d'un cimetière qui renferme des corps indignes de la sépulture ecclésiastique, 99. — Destination d'un cimetière béni à des corps indignes de la sépulture ecclésiastique, 99, 100.

**Clergé**. — Services rendus au pays par le clergé canadien, 336. — Appel à sa charité en faveur des écoles catholiques du Manitoba, 342. — Histoire de "sa mission et de son œuvre" travestie, 343 et suiv.

—Le clergé diocésain loué pour son attitude dans les questions politiques, 354. —Tributs que l'évêque peut prélever sur ses revenus, 17. —Instruction collective des évêques au clergé, relativement à la question des écoles du Manitoba, Append. II. — Voir *Biens ecclésiastiques, Prêtres*.

**Cœur Sacré de Jésus.** — Voir *Vendredi*.

**Commandements.** — Nécessité de leur observance, 107.

**Communion (Sainte).** — A qui la refuser, 115 à 119. — A quel moment on la doit distribuer, 225 à 227. — Qui peut permettre de différer la communion pascale, 120, 121.

**Compassion (N.-D. de).** — Voir *Angleterre*.

**Conférences Ecclésiastiques.** — Avis, 6, 391. — Résumé de 1889, 9 à 37 ; de 1890, 39 à 67 ; de 1891, 73 à 100 ; de 1892, 107 à 147 ; de 1894, 149 à 196 ; de 1895, 201 à 248 ; de 1896, 431 à 457. — Questions pour 1897, 315, pour 1898, 471.

**Confesseurs.** — Liste des confesseurs extraordinaires des communautés religieuses, 474.

**Confession.** — Des moribonds, 44 et suiv.

**Confréries.** — Inscription des nouveaux membres sur les registres respectifs, 440. — Voir *Resaire*.

**Couleurs liturgiques.** — Leur symbolisme, 172.

**Curé.** — Les fidèles de sa paroisse tenus en justice à son soutien, 16. — Étendue et gravité de son devoir à l'endroit de ses paroissiens mourants, 44 et suiv. — Le propre curé des époux est le ministre de la bénédiction nuptiale, 49. — Son droit sur les cérémonies des funérailles, 88. — Voir *Empêchements matrimoniaux*.

## D

**Daniel.** — Un mot de son histoire, 9.

**David (L.-O.).** — Sa brochure "Le clergé canadien, etc.," condamnée, 343. — Sa soumission à la condamnation du saint-siège, 346.

**Decelles (Mgr).** — Annonce le jubilé de Mgr Moreau, et convie le diocèse à remercier Dieu de cet événement, 337. — Fait le catéchisme, à la tournée pastorale, 354. — Entreprit une nouvelle visite générale du diocèse, 375, 384.

**Décrets.** — Voir *Fonctions sacrées*.

**Dimes.** — Leur histoire ; leur force obligatoire et celle des oblations qui en tiennent lieu, 16.

**Diocèse de Saint-Hyacinthe.** — Son organisation paroissiale complétée, 503.

**Dispenses.** — Avis concernant celle de parenté spirituelle, 312. — Extermination des dispenses, 453. — Voir *Empêchements matrimoniaux*.

## E

**Ecoles.** — Devoirs des parents dans le choix de l'école pour leurs enfants, 164, 165. — Principes de l'Église catholique en matière d'éducation, 467, 477 et suiv., app. III. — Règles à observer pour la sauvegarde des droits de l'Église et des parents catholiques en matière scolaire, 483 et suiv. — Influence néfaste des écoles mixtes ou neutres, 484, app. III. — Voir *Manitoba*.

**Écriture** (Sainte). — Étendue de son inspiration, 183. — Comment établir l'autorité de l'Écriture par le témoignage de l'Église, 110. — Authenticité de la Vulgate déclarée par le concile de Trente, 159. — Cette déclaration est-elle infaillible, 161 ? — Des éditions du texte original et des versions de l'Écriture, 363.

**Éditeurs d'ouvrages.** — Règles de l'Index, les concernant, 371.

**Éducation.** — Voir *Écoles*.

**Église.** — Son infaillibilité, active et passive, 13 ; comment elle se prouve en matière de foi et de mœurs, 14. — Son infaillibilité en matière de discipline générale, 26 ; et de faits dogmatiques, 27 ; exemple d'une définition de fait dogmatique dans la déclaration de l'authenticité de la Vulgate, 161 ; valeur de l'usage sur lequel l'Église a appuyé cette déclaration, 162. — L'Église, dans la parabole du Bon Pasteur, 22 à 26. — Sa constitution, 339, 378 et suiv. — Comment prouver son origine divine et sa divine autorité, 110 à 114. — Sens de l'axiome : " Hors de l'Église, point de salut ", 129 à 132. Ce qu'est le corps de l'Église, 129 ; son âme, 130, 131. — L'Unité de l'Église, 249 à 310. — Avis sur l'encyclique *Satis cognitum*, 249. — L'Église de Jésus-Christ n'est pas seulement spirituelle : elle est aussi extérieure et visible, 254. Elle est unique, 259 ; une, 265. Qui doit en exercer le magistère, 270 ? Étendue de la mission confiée par le Christ à son Église, 281. Unité de gouvernement nécessaire à l'unité de communion : chef souverain de ce gouvernement, 283. Le pontife romain est le successeur de Pierre, et les évêques sont les héritiers du pouvoir ordinaire des apôtres, 292. Liens qui doivent tenir les évêques unis au pontife romain, 298. La juridiction du pape embrasse toute la société chrétienne, comme celle des évêques embrasse la communauté entière de leurs troupeaux particuliers, 304. Comment la confusion est impossible dans l'économie de ces juridictions des évêques et du pontife romain, 306. Appel à l'unité, 307.

— Retour des dissidents proposé comme intention des prières du Rosaire, 311, 326 ; et des prières au Saint-Esprit, 393, 410. — L'unité de l'Église est représentée dans l'organisation des églises particulières, 339. — Services rendus par l'Église à la science, 482. — Droits de l'Église dans l'enseignement de la jeunesse ; règles à observer, 483 et suiv., app. III.

**Eglises.**— Fidèles tenus à leur construction et réparation, 17. — État des églises du diocèse, 503.

**Elections.**— Directions et recommandations pour les élections fédérales de 1896, 70 et append. I et II ; pour les élections provinciales de 1897, 354. — Voir *Suffrage*.

**Embryotomie.**— Définition, 133. — Elle est un meurtre direct, 135 à 143 ; le meurtre d'un innocent, 139 à 141. — Objections et réponses, 141, 142. — Décisions récentes du saint-siège, 143.

**Empêchements** (matrimoniaux). — Conduite du curé, selon les circonstances où ces empêchements lui sont révélés, 233 et suiv. — Empêchements publics, secrets, 234. — *Casus perplexus*, 235. — Constatation d'un empêchement dirimant, quand le mariage est déjà contracté, 239. — Voir *Dispenses*.

**Enfants.**— Portent-ils la peine due aux péchés de leurs parents, 124 à 129 ? — Voir *Écoles*, *Parents*.

**Evêché** de Saint Hyacinthe. — Insuffisance de ses ressources présentes : imposition sur les fabriques d'églises pour y remédier, 504 et suiv. — Le clergé du diocèse a été jusqu'ici son principal soutien, 508.

**Evêque.**— N'est pas un simple *vicaire* du pape, mais le prêtre *ordinaire* de son peuple, 298 ; quels liens l'unissent au pontife romain, *Ibid.* et suiv. ; comment la confusion est impossible entre les autorités pontificale et épiscopale, 306. — Gravité de sa mission, 375, 376. — Son pouvoir de gouverner et d'enseigner, 376 et append. I. — Aberration de certains hommes et d'une certaine presse touchant l'enseignement autois des évêques 381, 382. — Appel aux passions contre l'autorité épiscopale, dans la brochure David, 344. — Doit défendre la foi, 382. — Son pouvoir de juger des doctrines et des écrits, 345. — Son pouvoir sur les mauvais journaux et mauvais livres, 366 à 368. — Droits et devoirs relatifs à la publication de nouveaux livres, 363 et suiv. (*passim*). — Léon XIII fait l'éloge de l'épiscopat canadien, notamment pour son attitude dans la question scolaire manitobaine, app. III. — Besoins de l'évêque et de sa maison, 506. — Le devoir qu'il a contracté envers les pauvres, *Ibid.* — Tributs prélevables par lui sur son clergé et sur les églises de son diocèse, 17, 18 ; 506, 507.

**Examens.** — Voir *Jeunes prêtres*.

**Extrême-Onction.** — Où doivent se faire les onctions, et sous quelle forme, 59. — Conséquences de quelque omission dans les onctions à faire, 60, 61. — Valeur du mot "déveliquisti" substitué à "déliquisti", 60. — Voir *Strements*.

## F

**Fabre (Mgr).** — Sa mort ; son éloge ; prières pour le repos de son âme, 339, 340.

**Fabriques.** — Imposition sur les fabriques d'églises du diocèse, en faveur de la mense épiscopale, 503 à 509.

**Famille (Sainte).** — Nouvelles décisions concernant l'Association Universelle des Familles, 404. — Avis et recommandations, 469.

**Festins.** — Explication des Évangiles touchant deux festins auxquels le Sauveur fut invité, 443.

**Fidèles.** — Tenus en justice au soutien de leur curé, et à la reconstruction et réparation de leur église, 16, 17.

**Foi.** — Sa nécessité, 58. — L'évêque a mission de la défendre, 382. — Comment le concile du Vatican la définit, 42. — Proposition du même concile sur la règle de foi catholique, 44. — Les articles de foi n'augmentent pas en leur substance, mais en leur développement, 77, 78 ; développement des articles de foi avant le Christ et après Lui, 79 ; dans quel sens il faut entendre le progrès de la foi chrétienne, 91 à 93.

**Fonctions sacrées.** — Dispositions que le prêtre y doit apporter, 244 et suiv.

**Forestiers (Indépendant).** — Ce qu'il faut toujours penser de leur Ordre, malgré certaines récentes rumeurs, 470.

**Frères de Marie (Petits ; ou Frères Maristes).** — Leur fondateur déclaré Vénéral, 312, 329.

**Funérailles.** — Qui doit procéder, et avec quels ornements, 1. à la levée du corps, 2. à l'office des morts, 3. à l'absoute, 88.

## G

**Grace.** — Sens de l'axiome ; "Facienti quod in se est, Deus non denegat gratiam", 208. — Cet axiome n'entame en rien la notion de la gratuité de la grâce, 210. — Notion de la grâce *efficace* et de la grâce *suffisante*, 230. — Comment la grâce suffisante entendue au sens catholique, diffère de celle de Jansénius, 230, 231. — Existen-

ce de grâces vraiment suffisantes, mais purement suffisantes, 232.  
**Grignon de Montfort.**—Son "Traité de la vraie dévotion à la sainte Vierge", 468.

## H

**Hommage.**—Hommage solennel à Jésus-Christ Rédempteur, 464.  
**Hopitaux.**—Comment on doit procéder pour y introduire de nouveaux pauvres ou malades, 500.  
**Hyacinthe** (Saint).—Célébré à son jour propre, même en son occurrence avec la solennité de l'Assomption, 197.

## I

**Ignorance** des éléments de la doctrine chrétienne.—Obstacle au mariage, 438.  
**Images.**—Règles de l'Index, les concernant, 365.  
**Imprimeurs.**—Règles de l'Index, les concernant, 371.  
**Index.**—Condamnation de la brochure "Le clergé canadien", 343, 346.—Constitution *Officiorum ac munerum*, 355, 357 à 373.— Voir *Livres*.  
**Indulgences.**—Règles de l'Index les concernant, 365.—Indulgences accordées à l'occasion du jubilé séraphique de Léon XIII, 389 ; pour les prières au Saint-Esprit, 398, 428.— Voir *Chemins de la Croix*, et *Confréries*.

## J

**Jacob.**—Dissimulé sous le nom et les dehors d'Esau pour surprendre la bénédiction d'Isaac, peut-il être excusé de mensonge et d'injustice, 201 et suiv.  
**Jésus-Christ.**—Analyse de son discours après la Cène, 431.—Explication des Évangiles touchant certains repas auxquels il prit part, 443.—Hommage solennel à Jésus-Christ Rédempteur, 464.  
**Jeune.**—Voir *Abstinence*.  
**Joachim** (Saint).—L'église érigée sous ce vocable à Rome, n'est plus sous la direction de l'abbé Brugidou, 355.—Dette de messes laissée par l'ex-administrateur, et assumée par Léon XIII, 514.  
**Journaux** et Revues.—Règles de l'Index, 366.  
**Jubilé.**—Cinquantième sacerdotal de Mgr Moreau, 337, 383, 508.—Jubilé séraphique de Léon XIII, 389.—Jubilé de diamant de S. M. la reine Victoria, 389, 393.

**Justice originelle.**— Quelles prérogatives elle renfermait, 433. — Dans quel sens les saints Pères ont pu appeler *naturelles* ces prérogatives, 434.

## L

- Latin.**— Motifs qui en justifient l'usage dans la liturgie, 170.  
**Laval** (Mgr F.).— Loué par Léon XIII, app. III.  
**Laval** (Université).— Son éloge par Léon XIII, app. III.  
**Léon XIII.**— 25<sup>e</sup> anniversaire de son entrée dans le Tiers-Ordre de saint François, 389.— Coup d'œil sur son pontificat, app. III. — Sa bienveillance pour notre pays, Ibid.  
**Libraires.**— Règles de l'Index les concernant, 371.  
**Livres.**— Influence pernicieuse des mauvais livres ; zèle de l'Église pour la conjurer, 357. — Adoucissement de l'ancienne législation de l'Index, 360. — Législation désormais en vigueur, 362 et suiv. — Peines portées contre les transgresseurs, 372. — Faculté de lire et de garder les livres prohibés, 367.— Publication de nouveaux livres ; règles de censure, 369.  
**Loi.**— Caractère et vertu et fonction de la loi mosaïque ; comment "elle n'est pas imposée aux justes, mais aux injustes", 107 à 110.

## M

- Madeleine** (Marie)—Son identité avec Marie de Béthanie et la pécheresse de Naïm, 445.  
**Mandements.**— Nouvel arrangement pour la poursuite de leur recueil général, 5.  
**Manitoba.**— Précis de la question des Ecoles du Manitoba, app. III. — Appel en faveur des écoles catholiques de cette province, 341. — L'Œuvre du *Denier de Manitoba* recommandée au diocèse, app. III.— Intention de la cause de ces écoles, pour l'oraison de *Mandato*, 391.— Injuste suppression des écoles catholiques du Manitoba, Append. I.— La question de ces écoles est avant tout une question religieuse, Ibid. — Instruction et direction aux fidèles, Ibid., et au clergé, append. II, relativement à cette question. — Prétendu règlement de la question scolaire, 341, app. III ; ses conséquences, 341. — Le saint-père apprécie les événements qui se rapportent à la question scolaire du Manitoba depuis la loi de 1890 ; et indique quel est pour l'avenir le devoir des catholiques et de tous les citoyens, relativement à cette question, app. III.— Voir "*Affari vos*".

**Mariages.**—Quelles cérémonies on y peut permettre, en temps prohibé, 96, 97. — Mariage contracté malgré les parents, 188. — Le mariage avec un indigne est-il licite, 435 ; le curé et les témoins y peuvent-ils assister, 436 ?—Qui est réputé indigne du mariage, 435 et suiv. — Conduite du confesseur avec un pénitent qui va contracter mariage en mauvais état, 439. — Voir *Empêchements. Sacraments.*

**Marie** (T. sainte Vierge).—Exhortation pour le mois de Marie, 388. — Il convient de prier le Saint-Esprit, par l'intercession de Marie, son épouse immaculée, 429. — "Traité de la vraie dévotion à la sainte Vierge", par le B. Grignon de Montfort, 468. — Puissance d'impétration de Marie, 493 et suiv. — Voir *Rosaire.*

**Messe.**—Règles pour sa célébration dans une église étrangère, 103. — Décret sur les oraisons et la prose aux messes de *Requiem*, 334, 399. — Messe *pro populo*, un jour de dimanche ou de fête comportant le privilège d'une messe votive solennelle étrangère à l'office, 402. — Chant répété de la messe d'un même saint ou d'un même mystère, dans la même église, 403.

**Misael.**—Voir *Ananias.*

**Moïse.**—Son histoire, 173 et suiv.

**Moreau** (Mgr).—Son jubilé sacerdotal et le 21<sup>e</sup> anniversaire de son sacre, 337. — A collaboré à la fondation du diocèse, et n'a cessé depuis lors d'en servir les intérêts, *Ibid.*—Sa consolation de l'état général du diocèse, 503.

## O

**Oblations.**—Quelles sont en ce diocèse, les principales oblations des fidèles, 15, 16 ; et quel est le caractère obligatoire de celles qui sont imposées pour le soutien du curé et pour les constructions d'église, 16.

**Octobre.**—Convenance de la dédicace de ce mois à la très sainte Vierge, 490. — Voir *Rosaire.*

**Œuvres diocésaines.**—Avis, 313. — Compte rendu pour 1896, 348 ; pour 1897, 520.

**Oraison** (de Mandato).—Intention proposé, 391.

**Ordonnances** épiscopales.—Doit-on ranger parmi les pécheurs publics ceux qui refusent publiquement d'y obéir, 115 ?

**Ordre.**—Voir *Sacraments.*

## P

**Parenté spirituelle.**—Avis concernant l'empêchement qui en résulte, 312.



- Parents.** — Leurs péchés sont-ils punis dans leurs enfants, 124 à 129. — Leurs devoirs dans l'éducation de leurs enfants, 163 ; gravité de ces devoirs, 163 à 170. — A quelles écoles ils sont tenus d'envoyer leurs enfants, 164, 165, app. III. — Doivent pourvoir à l'instruction religieuse de ceux-ci, 169. — Jusqu'où s'étend leur devoir de surveillance, 166, 168. — Ne doivent pas, par amour de l'argent, laisser leurs enfants s'éloigner de la famille, 167, 168 ; si cette absence est nécessaire, comment en conjurer le danger, *Ibid.* — Droits et devoirs des parents quant au choix d'un état de vie par leurs enfants, 188 à 191. — Voir *Écoles, Vocation.*
- Parents (Premiers).** — Voir *Adam, Justice originelle, Pêché Originel.*
- Pasteurs.** — A quels caractères on reconnaît le bon pasteur, 21, 22. — Explication de la parabole du bon pasteur, 22 à 26.
- Pauvres.** — Avis pour leur introduction dans les hôpitaux du diocèse, 500. — Devoir de l'évêque à leur endroit, 506.
- Péché.** — Occulte ; public, 114. — Etat du péché mortel, obstacle au mariage, 435, 437.
- Péché (originel).** — Comment " nous avons péché en Adam ", 446.
- Pécheurs.** — Qui faut-il tenir pour pécheurs publics, relativement au refus de la sainte communion, 115. — A quelles conditions on peut admettre aux sacrements un pécheur public, 118. — Comment agir avec un pécheur public se présentant à la réception d'un sacrement, 119.
- Pierre (Saint).** — Les diverses circonstances de son triple reniement, 73 à 77.
- Portioncule.** — Privilège accordé à la cathédrale, 197.
- Presse.** — Ses devoirs rappelés par Léon XIII, app. III.
- Prêtres.** — Ce que réclame d'eux l'état actuel de notre société, 387. — Foi et piété qu'ils doivent professer au Saint-Esprit, 397. — Voir *Clergé.*
- Prêtres (Jennes).** — Examen et sermons de règle pour 1897, 316, 317 ; pour 1898, 473.
- Prêtres-Adorateurs.** — Association recommandée, 333.
- Prière.** — Principaux éléments de son efficacité, 321 et suiv., 493. — Beauté de la prière en famille, 322.
- Prochain.** — Qui est notre prochain, 135.

## Q

- Quête.** — Pour les victimes de l'inondation à Sainte-Anne de Sorci, 101. — Voir *Œuvres diocésaines, Manitoba.*

## R

**Raphael** (Saint).—Comment il faut entendre ce qu'il dit de sa personne, de sa famille, de sa patrie, 228.

**Registres**.—Comment y faire l'acte de sépulture d'un enfant ondoyé, et mort sans que son baptême ait été enregistré, 94. — Il faut y enregistrer le décès des enfants mort-nés, 95. — Comment enregistrer la naissance d'un enfant illégitime, 95, 96. — Que dire, aux registres, de la "bénédiction nuptiale" d'un mariage célébré en temps prohibé, 97.—Voir *Conférences*.

**Reliques** (Saintes). — Comment les conserver, 33 ; les porter en procession, 34 ; les exposer, 35 ; et les encenser, 36. — Ne pas les confondre avec les pieux souvenirs, 20 (Note). — Voir *Révères*.

**Retraite ecclésiastique**. — Convocation et avis, 69, 387. — Liste des desservants des paroisses, 198, 406. — Retraite de 1897 empêchée au Séminaire de Saint-Hyacinthe, par un incendie récent, 459 ; invitation à la faire avec le clergé de Montréal, 461.

**Retraites paroissiales**. — Leur renouvellement par tout le diocèse, 499. — Avis, et ordonnance pour leur relation à l'évêque, 499, 500.

**Révères**. — A l'autel, 19 ; au T. S. Sacrement, *Ibid.* ; aux saintes Reliques, 20, 21.

**Rosaire**. — Avis sur l'encyclique *Fidentem*, 311 ; sur l'encyclique *Augustissime Virginis*, 463. — Encyclique *Fidentem*, 319 à 328 ; *Augustissime Virginis*, 489 à 498. — Efficacité de la prière du Rosaire, 320 et suiv. — Fruits du Rosaire pour la sauvegarde et l'accroissement de la foi, 324 ; et pour la pratique des vertus qui doivent accompagner la foi, 325. — Retour des dissidents proposé comme intention des prières du Rosaire, 311, 326. — Diverses intentions proposées pour les exercices du mois d'octobre, 464. — Extension merveilleuse de la dévotion du Rosaire, 490. — Conférence du S. Rosaire, 463, 492. — Son excellence, 492. — Puissance et efficacité de ses moyens, *Ibid.* et suiv. — Le Rosaire Perpétuel, 463, 497, 498.

**Rubriques**. — Voir *Fonctions Sacrées*.

## S

**Sacrements**. — A qui incombe le devoir de les administrer "etiam cum periculo vite" aux moribonds, 44 ; nature et étendue de ce devoir, 46. — Exhortations avant et après leur administration, 93. — Obligation grave de les refuser aux indignes, 116, 119. — D'après

quelles règles faut-il les refuser aux pécheurs occultes, 116 ; aux pécheurs publics, 117. — Voir *Baptême, Cœmunion, Fonctions Sacrées, Mariage*.

**Sacristies.**—Voir *Autels*.

**Saint-Esprit.**—Neuvaine recommandée par le pape, 69, 393, 398, 428 ; ordonnance épiscopale pour cette neuvaine, 398.—Annnonce de l'encyclique *Divinum*, 393 ; instruction sur cette encyclique, 395.—Encyclique *Divinum*, 409 à 430.—Le Saint-Esprit dans la Très Sainte Trinité, 411 à 414.—Vertu du Saint-Esprit dans l'Incarnation du Verbe, 415 ; dans l'Eglise, 416 ; dans les âmes, 418.—Dévotion au Saint-Esprit, 424 ; ses conséquences et ses caractères, 425.—Prières prescrites et indulgences accordées, 428.—Exhortation à prier le Saint-Esprit, par l'intercession de Marie, son épouse immaculée, 429.

**Saint-Office.**—A condamné le pamphlet David, 343.

**Saints.**—Avantages des solennités en leur honneur, 477.

**Science.**—Sa nécessité pour la défense de la foi catholique, 478, 481.—La foi en est le sommet, 480.—Services qu'elle a reçus de l'Eglise, 482.—Ce qu'elle est sans la justice, 487.

**Séminaire** de Saint-Hyacinthe.—Eprouvé par un incendie, 459.—Expression de sympathie, 460.

**Siècle.**—Solennités en projet et prières demandées pour sanctifier la fin de ce siècle et préparer l'aurore du suivant, 464 à 466.

**Société.**—Etat actuel de notre société, 249, 377 et suiv., 387, 395, 464, 481.—La société moderne perd la notion du surnaturel, 395 et suiv.

**Sœurs de Charité.**—Leur zèle pour les pauvres, 501.

**Solidarité.**—Voir *Enfants*.

**Souhaits** de bonne année, 509, 510.

**Spiritisme.**—Sa définition, 211.—Ce qu'il a de commun avec le magnétisme animal et l'hypnotisme, 212 ; comment il en diffère, 213.—Ses divers phénomènes, 213, 214.—Supercherie fréquente des pratiques spirites, 214, 215.—Les faits spirites démontrés, 215.—Quel en est l'agent, 215 à 222 ?—Enseignement des Ecritures et de l'Eglise à ce sujet, 222 à 224.—Conséquences morales et sociales des pratiques du spiritisme, 224.

**Stéarine.**—Usage des bougies stéariques dans l'Eglise et sur les autels ; ce qu'il en faut penser, 455.

**Suffrage** electoral.—Sa noblesse, sa gravité, les qualités qu'il doit revêtir, append. I.

**Sulpice** (Saint).—Bienveillance de la Compagnie pour le diocèse de Saint-Hyacinthe, 461.—Hospitalité offerte par elle au clergé de

ce diocèse, pour la retraite pastorale de 1897, *Ibid.* — Reconnaissance exprimée, 462. — Le pape confie à la Société de Saint-Sulpice la direction de l'Archiconfrérie de N.-D. de Compassion pour la conversion de l'Angleterre, 517, 525. — Zèle du fondateur de Saint-Sulpice pour la conversion de l'Angleterre et pour l'évangélisation du Canada, 517.

## T

**Te Deum.** — Pour le jubilé sacerdotal de Mgr Moreau, 337 ; pour le jubilé de diamant de S. M. la reine Victoria, 390.

**Testament.** — Les clercs bénéficiaires sont obligés de faire leur testament ; les non bénéficiaires y sont fortement exhortés, 31. — Formes essentielles des testaments, d'après notre code civil, 31, 32. — Valeur d'un testament qui pèche par défaut de forme, 32, 33. — Voir *Biens ecclésiastiques*.

**Thomas de Cantorbéry** (Saint). — Sa fête élevée au rite double-mineur, 105.

**Trinité** (Très Sainte). — Mystère : comment il faut en parler, 411 à 414.

## U

**Universités.** — Place que la religion doit occuper dans leur enseignement, 485.

**Usage.** — Sa valeur comme critérium de crédibilité, 162.

## V

**Vendredi.** — Privilèges liturgiques attachés au premier vendredi du mois, 515. — Indulgence plénière accordée pour ce jour, et indulgence partielle pour tous les autres vendredis du mois, 516.

**Viatique.** — Voir *Sacrements*.

**Victoria** (S. M. la reine). — 60e anniversaire de son avènement, 389, 393.

**Visite pastorale.** — Avis, 6, 353. — Itinéraire de 1896, 8 ; de 1897, 356. — Mandement annonçant une nouvelle visite générale du diocèse, 375.

**Vocation.** — Doit être laissée libre, 188. — Péché des parents qui s'opposent à la vocation religieuse de leurs enfants, 189 ; quand ils

peuvent y mettre obstacle, 190.—Par quels moyens est-il permis de l'éprouver, 192 ?—Quel péché est-ce de négliger sa vocation à la vie religieuse, 191 ?

**Volontaire.** —Ce qu'est le volontaire, direct ou indirect, 135 à 138.

